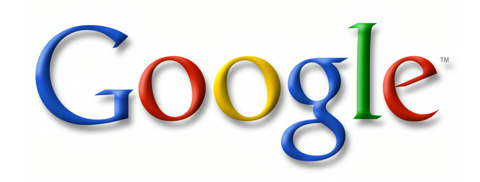



LES
LIVRES
SONT
NOS
MEILLEURS
AMIS





ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT FRANÇOIS

DE SALES

VI

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

NOUVELLE ÉDITION

Revue et corrigée avec le plus grand soin

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES

—

TOME SIXIÈME

OPUSCULES DIVERS

LETTRES

(PREMIÈRE PARTIE)

PARIS

BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS

69, RUE DE RENNES, 69

—

1898



ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

OPUSCULES DIVERS

OPUSCULES DIVERS.

I.

HARANGUE

DE SAINCT FRANÇOIS DE SALES AUX DOCTEURS DE PADOUE, DANS LAQUELLE IL LES REMERCIE DE LUI AVOIR DONNÉ LE BONNET DE DOCTEUR.

Sainct François de Sales, estant dans sa vingt-quatriesme année, print le bonnet de docteur à Padoue, le 5 septembre 1591. Voici la harangue qu'il prononça dans l'assemblée de l'Université, pour remercier les docteurs de sa reception.

Etsi satis apud me reputo quantum existimationis meæ intersit ut eas vobis gratias agere enitar, quas exigit à me maximas sacro-sanctum illud quod hodiernâ die in me collocastis beneficium, Reverendissime Proantistes, veneranda Prior, Patres Conscripti; cùm tamen iis agendis, ut par est, neque me satis esse, et vos gravissimis occupationibus intentos interesse commodè non posse cognoscam, vestræ commoditatis quam meæ ipsius existimationis amantior, ab hoc debito grati animi officio libenter abstinuissem. Verùm meum hoc tam alieno loco et tempore silentium ejusmodi esse censeo, ut in eo cum meâ vestra quoque conjuncta sit existimatio. Si etenim me negligentem, ingratum ac stupidum, ut præsens ac tantum munus non cognoscerem, nobilissimus iste concessus judicaret, quales

Monseigneur le Reverendissime President, venerable Prieur, Peres conscripts, quoyque je n'ignore pas combien il y va de mon honneur que je vous rende aujourd'huy de tres-grandes actions de graces, et telles qu'elles soient proportionnées au precieux et singulier bienfaict que je viens de recevoir de vous, cependant ne me sentant pas capable de respondre à la grandeur de ce devoir, et sçachant oultre cela que les serieuses occupations qui vous appellent ailleurs ne vous permettent pas de vous arrester icy plus long-tems, preferant vostre commodité à ma resputation propre, je me serois abstenu volontiers de me rendre ce tesmoignage public de ma gratitud, si je ne me fusse persuadé que vostre gloire estoit aussi interessée que la mienne dans le silence, eu esgard aux circonstances critiques de l'action, du lieu et du tems où nous sommes. Mais cela estant de la sorte, si cette noble assemblée estoit tesmoin que ma negligence, mon ingratitude et ma stupidité vont jusqu'au point de ne pas recognoistre

la grandeur du bienfaict present, quel jugement porteroit-elle de vous, Messieurs, qui en avez porté un si avantageux d'un subjet tel que moy?

J'iray donc au devant de ces prejugez que l'on pourroit former de vous et de moy, et je recognoistray tousjours, comme je le fais maintenant, illustres auditeurs, que la grace qui vient de m'estre accordée par ces tres-excellens Peres est d'une telle nature, qu'on ne peut en attendre une plus grande en cette vie mortelle : car tous les autres ornemens ne sont que les accompagnemens de la fortune et du corps; mais l'honneur du doctorat orne la vertu mesme, qui est le plus insigne de tous les ornemens. Quant à moy, je l'estime d'autant plus grand et d'autant plus glorieux, que ce College m'a donné non-seulement la couronne, mais encore le laurier dont elle est composée; c'est-à-dire qu'il ne m'a pas seulement fait docteur, qu'il m'a de plus rendu digne et de l'estre en effect, et d'en porter le nom.

Il est vray que ma tres-chere patrie a commencé à cultiver en moy la nature par les premieres estudes des belles-lettres. Or, mon bon pere voyant que j'y avois fait quelque progrez, conceut une grande esperance que je me rendrois de jour en jour plus habile; et pour m'en procurer les moyens, il m'envoya estudier dans l'Université de Paris, alors des plus florissantes et des plus frequentées. Mais helas! ô Dieu, quelle est la vicissitude des choses d'icy-bas! Cette illustre eschole, la mere des belles-lettres, languit maintenant, et est toute desolée par les terreurs de la guerre; et si Dieu n'y met la main par sa bonté, elle est menacée d'estre bientost tout à fait deserte. C'est là, dy-je, que j'ay continué mes humanitez, auxquelles je me suis appliqué avec le plus de diligence qu'il m'a esté possible; ensuite j'y ay fait mon cours de philosophie, avec d'autant plus

vos esse judices diceret, qui tam præclarum jamjam de me tulistis judicium.

Occurram ergo iis de vobis ac de me cogitationibus. Agnosco, spectabiles auditores, hoc in me collatum ab iis eximiis patribus beneficium ejus esse generis, ut majus expectari in hâc mortalitate non possit. Cætera enim vel fortunæ vel corporis sunt ornamenta; hoc unum doctoratûs ipsam exornat virtutem, quæ per se ornatissima est; atque eò majus splendidiusque munus hoc existimo, quod non solùm laurea, sed laurus ipsa mihi per hoc gymnasium collata est : hoc est, non me solùm doctorem fecit, sed etiam dignum qui doctor forem et nuncuparer.

Initia sanè litterarum patria carissima ad naturam addidit, quibus instructum parens optimus, optimâ spe me in dies doctiorem videndi conceptâ, in academiam Parisiensem misit, eo tempore florentissimam ac frequentissimam. Jam verò, heu! quæ rerum est vicissitudo! belli terroribus tabescit inclyta litterarum parens Lutetiana scola, ac solitudinem, quam Deus optimus avertat, primâ fronte minitatur. In hâc humanioribus litteris primò operam navavi sedulus, tùm universæ philosophiæ, eò faciliori negotio ac uberiori fructu, quòd philosophiæ ac theologiæ schola illa ita sit addicta, ut ejus tecta propemodùm ac parietes philosophari velle videantùr.

de facilité et d'avantage, que les toits mesmes et les murailles de cette Academie semblent, pour ainsi dire, ne respirer et ne parler que cette science, tant elle y est adonnée, aussi bien qu'à la theologie.

Verùm huc usque nullam sacro-sanctæ juris scientiæ operam posueram; at, ubi ponendam posteà decrevi, nullo fuit opus consilio, quò me verterem, quò me conferrem : ad se statim hoc Patavinum gymnasium me suâ celebritate pertraxit, planè faustis ominibus, quoniam per id tempus doctores ac lectionibus præfectos habebat eos quibus numquam habuit nec deinceps est habitura majores : Guidum Pancirolum, jurisprudentiæ principem, lumen ac decus vestrum, Patres, nullâ unquam tempestate periturum. Tunc mihi Jacobi Menochii voces audire vivas licuit, cujus mortuas, id est

Mais jusque-là je n'avois pas encore estudié la science sacrée du droit; et depuis que j'ay prins la resolution de m'y appliquer, je n'ay pas eu besoin d'aller au conseil pour sçavoir où j'irois l'apprendre, et de quel costé je tournerois : ce college de Padoue m'attira aussitost à luy par sa grande reputation. Ce fut sans doubte par le plus grand bonheur du monde que cela m'arriva, puisqu'en ce tems-là il possedoit des professeurs et des docteurs si celebres, que jamais il n'y en a eu et il n'y en aura jamais de plus grands. Le premier qui se presente est Guy Pancirole (1), prince de la jurisprudence, vostre lumiere et vostre gloire, ô illustres Peres, lequel ne perira jamais. J'ay eu encore l'avantage de prendre les leçons vivantes de Jacques Menochius (2),

(1) Guy Pancirole (Panziruolo), jurisconsulte célèbre, naquit l'an 1523, à Reggio, ville de l'Etat de Modène, où sa famille tenait un des premiers rangs. Il étudia dans les principales villes d'Italie, à Ferrare, à Pavie, à Boulogne et à Padoue, où il acheva son cours de droit après y avoir employé sept ans, et où il fit de grands progrès. Sa réputation engagea le Sénat de Venise à le nommer, en 1547, second professeur dans l'Université de Padoue, ce qui l'obligea à se faire recevoir docteur. Pancirole remplit successivement plusieurs chaires dans cette Université, et toujours avec distinction. La science du droit n'était pas la seule qui l'occupait : il lisait les Saints Peres, et s'attachait aux belles-lettres. Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, qui avait une estime particulière pour le mérite de ce savant homme, l'attira dans l'Université de Turin en 1571. Pancirole s'y fit admirer comme à son ordinaire, et y composa cet ingénieux traité, *De rebus inventis et de perditis,* sur lequel Henri Salmith a fait depuis des commentaires. Il perdit presque entièrement un œil à Turin, et fut en danger de perdre l'autre. La peur qu'il en eut l'obligea de revenir, l'an 1582, à Padoue, où il continua d'enseigner le droit. Peu de temps après, S. François de Sales, étant dans cette ville, prit ses leçons; et ce n'est pas un petit avantage pour sa gloire d'avoir formé un sujet tel que celui-là. Ce jurisconsulte mourut à Padoue l'an 1599, âgé de soixante-seize ans. Il fut enterré dans l'église de Sainte-Justine, et laissa après lui ces excellents ouvrages : *Commentarius in notitiam dignitatum utriusque imperii; De magistratibus municipalibus et corporibus artificum; Thesaurus variarum lectionum,* etc.

(2) Jacques Menochius, fameux jurisconsulte, né à Pavie d'une famille peu considérable, se rendit si habile dans l'étude du droit, qu'on le surnomma le Balde et le Bartole de son siècle. Il enseigna en Piémont, à Pise, puis à Padoue, où il fut vingt-trois ans de suite, et où il eut aussi pour disciple, pendant quel-

dont les leçons mortes, c'est-à-dire les beaux escrits ravissent en admiration tous les lecteurs. Sa retraitte (à Pavie) auroit causé un grand dommaige à cette Academie, s'il n'eust esté remplacé par Ange Matheace (1), homme tres-versé en toute sorte de sciences; ce qui ne se fit pas sans une meure deliberation, et sans un changement tres-juste.

Que pouvois-je attendre de plus beau ? J'estois à la source de la science du droit canonique, qui sort de ce monticule, et où j'ay eu la liberté de puyser tant que j'ay voulu. C'est en ce lieu, comme sur un autre Parnasse, qu'habitent les neuf Muses. Cette Université a possedé ensuite le tres-docte Otellius (2), « qui sçayt si » bien assaysonner la solidité de la doc» trine avec le playsir, qu'il semble avoir » emporté l'honneur de tous les suffrages,

præclarè scripta, cuncti mirantur ac suspiciunt, et cujus recessus Academiæ magno futurus erat utique detrimento, nisi in ejus locum Angelus Matheaceus, vir omni disciplinarum genere cumulatissimus, maturo planè consilio, non iniquâ permutatione suffectus fuisset.

Quid pulchrius? juris canonici disciplinam ex eo monticulo derivatam haurire licebat, cujus verticem veluti Parnassum alium sorores Musæ, dubio procul, incolunt. Posteà doctissimum Otellium habuit, « qui ita doc» trinæ soliditatem jucunditate » condire sciat, ut omne punc» tum tulisse videatur, qui sci» licet misceat utile dulci. » Do-

ques années, le grand évêque de Genève; enfin il se retira à Pavie, où on lui donna la chaire de professeur de Nicolas Gratiani, mort depuis peu. Philippe II, roi d'Espagne, le fit conseiller, puis président au Conseil de Milan. Ce jurisconsulte a rendu son nom célèbre par les ouvrages qu'il a laissés. Les principaux sont : *De recuperandâ possessione; De adipiscendâ possessione; De prescriptionibus; De arbitrariis judicum quæstionibus, et causis conciliorum, tom. XIII.* Il mourut le 10 août 1607, âgé de soixante-quinze ans, et fut enterré dans l'église des Clercs-Réguliers de Pavie, où l'on voit son tombeau avec son épitaphe.

(1) Ange Matheace (Angelo Matheaci), professeur en droit de l'Université de Padoue, et successeur de Jacques Menochius dans sa chaire, était né à Marestica, forteresse du domaine de Venise, en Italie, dans les montagnes du Vicentin. Il eut beaucoup de connaissance de la philosophie et des mathématiques. Le pape Sixte V et l'empereur Rodolphe le consultèrent souvent, et le comblèrent de biens et d'honneur. S. François de Sales étudia sous lui, et en faisait un très-grand cas. On a de lui : *De viâ et ratione artificiosè universi Juris ; De fideicommissis*, etc. Il mourut âgé de soixante-quatre ans, l'an 1600, et fut enterré dans l'église de Saint-Antoine de Padoue.

(2) Marc-Antoine Ottelius, Otellius, Ottellius, Othelius (Othelio), né à Udine dans le Frioul, se rendit si habile dans le droit civil et canonique, que le Sénat de Venise lui donna une chaire dans l'Université de Padoue : il la remplit jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans, avec un succès et un applaudissement universel. Il était si bon, que ses écoliers lui donnaient ordinairement le nom de père. C'est apparemment ce qu'a voulu insinuer S. François de Sales, qui fut son disciple, en lui appliquant ce passage de l'*Art poétique* d'Horace, vers 343 :

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci,
Lectorem delectando, pariterque monendo.

Son grand âge fut cause qu'on le dispensa d'enseigner, mais on lui conserva sa pension. Il mourut l'an 1628, et laissa des consultations, des commentaires sur le droit civil et canonique, etc.

cebat præterea excellentissimus Castellanus, qui mihi eo tantùm nomine extra ordinem docere videtur, quòd extra præterque ordinem, ac captum communem doctus sit et doceat. Primis denique, ut cæteros omittam quàm plurimos, juris scientiæ jaciendis fundamentis optimè præerat Trevisanus.

» en meslant l'utile à l'aggreable. » Le tres-excellent homme Castellan est aussi veneu y donner des leçons; et sa maniere d'enseigner me paroist extraordinaire, par cette rayson seulement qu'il est extrordinairement habile, et tout à fait hors du commun. Enfin, pour ne pas en rapporter un infinité d'autres, le Trevisan (1) a jetté les premiers fondemens de la jurisprudence, avec beaucoup d'honneur et de reputation.

Hisce præceptoribus ferè omnibus quidquid in me est civilis disciplinæ, ab hoc vestro Collegio, Patres, ad me derivatum est, quod tale judicastis, ut ad lauream consequendam satis esse sententiâ vestrâ pronuntiaveristis, sententiâ, inquam, eâ quæ transeat in rem judicatam. Duplicem ergo ab hâc scholâ beneficentiam sum consecutus, quarum utra major sit nescio, (et si) utramque maximam esse non ignoro; nimirum ut doctor sim, et ut doctor esse potuerim.

C'est de presque tous ces grands maistres, et de vostre celebre Academie, Peres conscripts, que j'ay tiré toute la science que j'ay acquise dans le droit civil, et qui m'a fait meriter d'estre admis au degré du doctorat, par le jugement que vous avez prononcé; jugement, dyje, qui passe en loy, et qui est irrevocable. J'ay donc receu deux faveurs de cette eschole; et quoyque je n'ignore pas qu'elles sont toutes deux insignes, je ne pourrois dire cependant laquelle est la plus grande : la premiere est que je sois docteur, la seconde que j'aye peu l'estre.

Hinc quantam possem maximam grati animi significationem tempus hoc locusque postularent. Sed quoniam pro tanti beneficii dignitate, nec eloquentia mihi, nec vobis otium suppetit, longioris orationis instar coram hoc nobilissimo consensu hanc animi contestationem recipite libenter ac benignè. Ego huic celeberrimo doctorum Collegio, qualiscumque sum, me totum debeo, spectabiles auditores : ita testor, ita profiteor.

C'est pourquoy, et la circonstance du tems, et celle du lieu où nous sommes, demanderoient de moy une preuve esclatante de ma recognoissance. Mais parce que je n'ay pas assez d'eloquence pour relever le prix de la grace que je viens de recevoir, et que vous n'avez pas le tems d'entendre un plus long discours, ayez donc la bonté de vous contenter de la protestation que je vous fais presentement dans cette tres-noble assemblée, et qui part du fond de mon cœur. Ouy, si je suis quelque chose, illustres auditeurs, je le dois tout entier à ce tres-celebre College de docteurs : ainsi je le proteste, ainsi je le confesse.

Tibi, Christe, Deus immortalis; gloriosissimæ Matri, An-

A vous, ô Jesus-Christ, Dieu immortel; à vostre glorieuse Mere, à mon Ange

(1) Le Trevisan a enseigné les premiers éléments de la jurisprudence.

tutelaire, au bien-heureux François dont je me resjouys et me glorifie de porter le nom, soit la loüange, l'honneur, la benediction et les actions de graces. O vous, mon Dieu, qui estes la loy eternelle, la regle de toutes les loys, *mettez vostre loy au milieu de mon cœur, et conduisez-moy dans la voie de vos commandemens* (Psal. 118), parce que *celui-là est bien-heureux, Seigneur, que vous instruisez vous-mesme, et à qui vous enseignez vostre loy.*

gelo præsidi, beato Francisco cujus nomine vocari plurimùm delector, laus, honor, benedictio, et gratiarum actio. Tu, lex æterna, legum omnium regula, *legem pone mihi viam justificationum tuarum in medio cordis mei*, quoniam *beatus est quem tu erudieris, Domine, et de lege tuâ docueris eum.*

Il ne me reste plus rien à desirer, tres-illustre Pancirole, mon tres-honnoré maistre, que d'estre revestu par vos mains tres-pures et tres-bienfaysantes des glorieux ornemens avec lesquels ce College a coustume de renvoyer ses eleves, apres les avoir decorez du grade du doctorat où je suis eslevé. C'est la grace que j'attens de vostre bienveuillance.

Quod reliquum est age, quæso, illustrissime Pancirole, præceptor colendissime, purissimis ac beneficentissimis illis tuis manibus iis me ornamentis insignitum facias, quibus tali loco constitutos gymnasium hoc alumnos suos dimittere consuevit exornatos.

II.

HARANGUE

DE SAINCT FRANÇOIS DE SALES, LORSQU'IL PRINT POSSESSION DE LA PREVOSTÉ DE L'EGLISE CATHEDRALE DE SAINCT PIERRE DE GENEVE.

Reverends Peres, lorsque la solemnité des festes passées me rappelloit à la consideration de moy-mesme, et que je me resolvois à passer chrestiennement et sainctement le tems qui me reste de cette vie mortelle, entre plusieurs difficultez qui se presenterent pour naviguer sur la mer de ce monde, celle qui me frappa la premiere, et qui me parut la plus grande et la plus prochaine, fut ma nomination et ma promotion à la Prevosté de Sainct Pierre de Geneve, par le Souverain Pontife.

Præteritis festis, Reverendi Patres, cùm ipsa dierum solemnitas animum ad suî ipsius sollicitudinem revocaret, de reliquo mortalis hujus vitæ tempore christianè ac sanctè transigendo cogitabundus, inter alia quæ mare istud naviganti difficilia occurrebant, illud fuit omnium et gravitate et vicinitate primum, me Præpositum ecclesiæ Sancti Petri Gebennensis ex placito summi Pontificis fuisse renuntiatum.

Novum enim ac summoperè periculosum videbatur, me rudem, inexpertum, ac nullius anteà notæ militem christianum, in ipso tyrocinii limine Præpositurâ donatum, ut anteà ferè sim præpositus quàm positus, præfectus quàm factus, et ut in magnâ indignitate, veluti carbunculus in cœno, magna dignitas illucescat. Quo loco subibat illud Bernardi mellitissimi Clarævallensis præpositi : « Væ juveni qui anteà fit peritus quàm novitius; » illudque simile, sed majoris momenti, Davidis regis : *Vanum est vobis ante lucem surgere : surgite postquàm sederitis, qui manducatis panem doloris.* Quod licet ex litterâ aliter intelligatur, ex spiritû tamen qui vivificat, ad eos qui quærunt anteà præsidere quàm sedere, traducendum relinquitur; atque sanè fructus præcoces et vernales non diù asservari possunt, quin putrescant.

Non immeritò ergo ea urgebat mentem meam increpatio : Siccine, ô Francisce, qui omnibus, meritis, ingenio ac moribus, postponendus eras, primoribus præponendum ducis? An nescis honores periculis ac oneribus esse plenissimos? Hisce vocibus interiùs diù perterritus, Propheticum illud volvebam : *Deus, audivi auditiones tuas, et timui.* Cùm interim ea mihi hodiè illuxit dies in quâ et terrori mul-

En effect, il me semble que c'estoit une chose bien extraordinaire et bien perilleuse, qu'estant aussi neuf que je le suis, et sans experience, et ne m'estant aucunement signalé dans la milice chrestienne, je possedasse, tout à l'entrée de mon noviciat, la Prevosté; en sorte que je fusse mis à vostre teste avant que d'avoir eu place dans vostre corps; que je fusse eslevé au-dessus de vous, avant que d'estre formé et capable; en sorte, dy-je, qu'on vist une grande dignité reluyre dans un subjet fort indigne, à peu pres comme une escarboucle brilleroit au milieu d'un bourbier. Cette pensée me fit ressouvenir d'un passage de sainct Bernard, abbé de Clairvaux, dont les expressions sont douces comme le miel : « Malheur au jeune homme qui devient maistre avant que d'estre novice; » et de cet autre du roi David, qui est d'une plus grande importance : *C'est en vain que vous vous levez avant le jour; levez-vous apres que vous aurez esté assis, vous qui mangez un pain de douleur* (Psalm. 126). Ce que l'esprit qui vivifie permet d'appliquer à ceux qui cherchent à presider et à gouverner avant de s'estre assis pour apprendre, quoyque à la lettre cela s'entende autrement. Et certes les fruicts precoces et ceux du printems ne peuvent estre long-tems gardez sans se tourner en pourriture.

Ce n'est donc pas sans rayson que je me suis reprins moy-mesme en ceste sorte : Est-ce ainsi, ô François, que tu t'imagines devoir estre preferé aux premiers, toy qui devrois estre mis dans le dernier rang et apres tous les autres, si l'on avoit esgard à tes merites, à ton esprit et à ta maniere de vivre? Ne sçay-tu pas que les honneurs sont tous remplis de dangers et de charges? Je vous asseure que cette reflexion m'a causé de l'estonnement dans mon interieur; c'est pourquoy j'ay repeté plusieurs fois ce

mot du Prophete : *Seigneur, j'ay entendu les oracles que vous m'avez fait annoncer, et j'en ay esté saisy d'effroy* (Habac. 3). Cependant, ô venerables Peres, nous voicy arrivez à un jour où vostre aymable presence, qui porte la joye dans mon cœur, m'oste une grande partie de ma crainte, et augmente beaucoup la juste confiance que je dois avoir en Dieu : cette mesme presence, dy-je, me rassure et me fortifie tant, que si vous faysiez comparayson de la crainte qui m'avoit saisy avec le playsir que je sens maintenant, il vous serait difficile de juger laquelle de ces deux choses m'affecte le plus; en sorte que je sens encore l'effect de cette parolle : *Servez le Seigneur avec crainte, et rejouyssez-vous en luy avec tremblement* (Psalm. 2). Les transports de joye respondent au contentement, et la crainte respond à l'inquiettude.

tùm detrahit, et rectæ in Deum fiduciæ multùm addit mihi, vestra omnium, venerandi Patres, tam jucunda ac suavis præsentia, quæ me adeò reficit et recreat, ut si terrorem jam anteà perceptum, cum eâ voluptate quam sentio conferatis, quid me magis afficiat, difficile sit ad judicandum; ut in me etiam illud sentiam : *Servias Domino cum timore; et exultes ei cum tremore;* sic enim exultatio est ad lætitiam, timor autem ad anxietatem.

Or, ce qui me donnoit de l'inquiettude, c'est ce que je viens de rapporter; mais à present je m'apperçois bien que *j'ay tremblé où il n'y avoit aucun subjet de crainte* (Psalm. 13). Il est vray qu'il y auroit eu lieu d'apprehender pour un prevost qui auroit esté à la teste de gens difficiles à contenir dans leur devoir; mais moy, qui n'ay à regir que des personnes dont la modestie, la force, la prudence et la charité sont telles qu'on pourroit les desirer dans un prelat, et qui meritent chacun en particulier la dignité de prevost, qu'ay-je à redoubter en cette circonstance? A quoy bon m'arrester à considerer mon aage, qui tient encore de l'enfance, et la foiblesse de mon esprit, puisque, dans la charge dont on m'honnore, je n'auray besoin d'advertissemens, ny d'instruction, ny de correction? à moins qu'on ne voulust, comme disoient les anciens, *enseigner Minerve;* ou, pour me servir du commun proverbe, *prescher S. Bernard, et parler latin devant les Cordeliers,* devant lesquels nous

Anxietatem faciebant quæ jamjam desino recensere; at verò nunc video *me trepidasse timore ubi non erat timor.* Timendum enim erat illi Præposito qui iis præpositus est qui difficile in officio contineri possunt; mihi autem iis præposito qui eâ pollent modestiâ, fortitudine, prudentiâ, ac charitate quæ in quolibet prælato desiderari potest, ut eorum quilibet præpositus esse mereatur, quid in hâc causâ metuendum est? Quid enim memoretur infantiâ, imperitia ac mentis imbecillitas, cùm nec monitis, nec disciplinâ, nec correctione, in hoc munere mihi futurum sit opus? nisi quis velit, quod dixerunt veteres, *Minervam docere,* aut (ut more nostrorum dicam) *sanctum Bernardum hortari, vel inter Chordigeros,* ut jam sumus, *conceptum tegere latinitate.* Non opus est



præceptore, cui nihil addiscendum est : facilè, flantibus ventis secundis, gubernacula à quolibet nauclero tenentur.

Illud quidem satis adverto, vos præpositis doctissimis, gravissimis, felicissimis hactenùs assuetos, in tantâ ejus, quæ hujus concessûs prima est, dignitatis mutatione ac declinatione, non posse quin aliquod sentiatis fastidium ; illudque animo subibit quod dixit quispiam : « Quis novus hic nostris successit sedibus hospes? Inclyta quis Petri tecta superbus adit? » Meritò sanè, patres, hæc omnia; verùm et illud in solatium animome cum repetatis, quæ. *Deum eligere* solitum *idfiro*, *hujus mundi, ut confunda fortia*, *et ex ore* plerumquè *infantium perficere laudem* suam; ut ei faciliùs accepta referantur bona, quæ ab eo cuncta procedunt.

sommes. Celuy qui n'a rien à apprendre n'a pas besoin de maistre; et lorsque les vens sont favorables, le premier pilote qui se rencontre peut tenir le gouvernail avec facilité.

Je comprends à merveille, Messieurs, qu'estant accoustumez à voir des prevosts tres-savans, tres-graves et tres-heureux, il ne peut se faire que dans le changement et le desclin de cette dignité, qui est la premiere de ce Chapitre, vous ne ressentiez quelque peine, et quelque desgoust; et vous pourriez bien avoir la pensée d'un certain poëte qui disoit : « Quel est ce nouvel hoste qui vient prendre seance parmy nous? Et quel est ce temeraire qui ose s'ingerer dans l'auguste mayson de S. Pierre? Ouy, certes, Reverends Peres, vous pourriez dire tout cela ; mais, pour vostre consolation, je vous prie de considerer que *Dieu* a coustume de *choysir ce qu'il y a de plus foible dans le monde*, *pour confondre ce qui est fort* (1. Cor. 1); et *qu'il tire sa loüange la plus parfaicte de la bouche des enfans* (Psalm. 8), et mesme *de ceux qui sont encore à la mammelle*, affin qu'on luy rapporte plus facilement tous les biens qu'on a receus, et qui viennent tous de sa bonté.

III.

REQUESTES

PRESENTÉES PAR SAINCT FRANÇOIS DE SALES, ALORS PREVOST DE L'EGLISE CATHEDRALE DE SAINCT-PIERRE DE GENEVE, AU SOUVERAIN PONTIFE CLEMENT VIII, AU NOM ET COMME PROCUREUR TANT DE L'EVESQUE DE GENEVE QUE DE SES CHANOINES.

(Vers la fin de mars 1599.)

I.

Pour faire relascher aux chevaliers de S. Lazare les benefices unis à leur ordre militaire.

Tres-Sainct Pere, Claude de Granier, evesque de Geneve, represente tres-humblement à Vostre Saincteté, qu'autresfois, à l'instance d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoye, tous les benefices simples, les cures, les monasteres, les prieurez, et autres biens ecclesiastiques des bailliages de Gex, de Ternier et de Chablais, ont esté unis aux ordres militaires de Sainct-Lazare et de Sainct-Maurice, sous pretexte que les habitans de ces bailliages estoient ou lutheriens ou calvinistes; et que, par cette rayson, le culte divin, ou l'exercice de la religion catholique, ne pouvoit estre prattiqué. Mais cette unyon fut limitée au moyen d'une clause par laquelle le pape Gregoire XIII, d'heureuse memoire, desclara expressement, qu'au cas que les habitans de ces bailliages vinssent à se convertir à la foy catholique, les chevaliers de Sainct-Lazare devroient donner à chaque curé des paroisses desdits bailliages au moins cinquante ducats par an,

I.

Pro Relaxatione beneficiorum Lazarianæ militiæ unitorum.

Beatissime Pater, exponit humillimè Tuæ Sanctitati Claudius Granierius, episcopus Gebennensis: Cùm aliàs, ad instantiam Emmanuelis-Philiberti, tunc Sabaudiæ ducis, unita fuerint militiæ Sanctorum Mauricii et Lazari omnia beneficia simplicia, curionia, monasteria, prioratus et alia, agrorum Gexinsis, Terniacensis et Gaballiani, sub prætextâ causâ quod eorum tractuum incolæ Lutherani seu Calviniani essent, nec divinus idcircò iniis cultus exerceri posset; præfinita fuit hæc unio cum clausulâ, per quam Gregorius felicis recordationis Papa XIII uti, quandocumque earum ditionum incolæ ad sanctam fidem converterentur, Lazaria inequietes unicuique curioni quem episcopus eligisset, quinquaginta ducatos dare deberent annuatim,

declaravit. Cùm autem diebus præteritis, per continuas prædicationes, Terniacenses et Cabaliani omnes in sacrosanctæ Ecclesiæ gremium redierint, numero sexaginta quatuor parœciarum, quibus idonei et docti constituendi sunt rectores, præter quos necessarii sunt in Ecclesiâ Tononense, primariâ ditionum illarum urbe, octo saltem sacerdotes qui confessiones audiant, et Sacramenta administrent, necnon tres validi concionatores, qui ab apostolico predicandi munere nunquam cessent. Prætereàque restaurandæ sunt dirutæ penè omnes sacræ ædes, et ferenda alia non sine magnis expensis onera.

Supplicat Sanctitati Tuæ humiliter, uti unionem illam relaxare et penitùs abrogare dignetur, quò beneficia illa omnia, quæcumque tandem sint, curionibus, rectoribus, concionatoribus, reparationibus, aliisque ad conservandam religionem sanctam necessariis oneribus applicentur, quandoquidem Serenissimus Allobrogum dux, qui ejus militiæ magnus magister est, suum in eam rem consensum præbet, licentiam eidem episcopo concedendo instituendi parœciales rectores, beneficiaque distribuendi, prout viderit necessarium esse, necnon tres validos concionatores è quovis ordine seu religione eligendi.

lesquels curez doivent estre nommez et establis par l'evesque. Or, comme depuis peu, par le moyen des predications continuelles qui ont esté faites en ces quartiers, les habitans de deux de ces bailliages, sçavoir Ternier et Chablais, au nombre de soixante-quatre paroisses, sont retournez dans le sein de la saincte Eglise, il est necessaire de les pourvoir de curez suffisans et doctes pour les instruire et catechiser. Oultre cela, on ne pourra se dispenser d'avoir pour le moins huict prestres pour l'Eglise de Thonon, principale ville de ces bailliages, tant pour confesser que pour administrer les saincts Sacremens; et de plus trois bons predicateurs, qui ne cessent d'exercer cette fonction apostolique. Il faudra encore reparer les eglises, qui sont presque toutes ruynées, et supporter plusieurs autres charges de tres-grande despense.

C'est pourquoy il supplie tres-humblement Vostre Saincteté, qu'Elle daigne casser et annuller l'unyon de tous ces benefices, de quelque espece et de quelque condition qu'ils soient, et les appliquer aux dits recteurs, chapelains, predicateurs, et autres charges necessaires pour la conservation de la saincte religion; attendu que le Serenissime duc de Savoye, grand maistre dudit ordre militaire de Sainct-Maurice et de Sainct-Lazare, y consent, donnant toute permission au seigneur evesque de disposer de subjets pour cette premiere fois, et d'en pourvoir les eglises paroissiales et les benefices unis, les distribuant selon qu'il verra estre necessaire; et oultre cela, de choysir trois bons predicateurs de quelque ordre religieux que ce soit.

II.

Pour obtenir un Chanoine theologal.

Claude de Granier, evesque de Geneve, represente tres-humblemnnt à Vostre Beatitude, que la pauvreté du pays, ou plutost la modicité des revenus des prebendes theologales du diocese de Geneve est telle, qu'il ne se treuve point de theologiens qui veuillent les accepter, et que cependant ces theologiens sont necessaires pour prescher la parolle dans un diocese si miserable, et environné de tant d'heretiques.

C'est pourquoy le mesme Claude de Granier, evesque de Geneve, supplie Vostre Saincteté, qu'Elle daigne luy permettre de supprimer une prebende monacale des monasteres et prieurez conventuels de son diocese, vacante ou à vaquer, affin qu'il en puisse assigner deux à chaque theologien, selon qu'il verra estre expedient; et au deffaut des prebendes, de pouvoir supprimer quelques benefices simples des eglises dans lesquelles la prebende theologale sera constituée, affin d'y appliquer les fruicts; d'autant que par ce moyen le service divin ne sera point diminué dans ces monasteres, prieurez et eglises, mais plutost qu'il s'accroistra et s'augmentera de jour en jour.

II.

Pro Theologali seu Ecclesiaste.

Exponit humillimè Tuæ Beatitudini Claudius Granierius, episcopus Gebennensis : Ob provinciæ paupertatem; fructuumque præbendarum theologalium tenuitatem, non inveniuntur theologi qui eos acceptare velint, cùm nihilominus ad spargendum divini verbi semen in eâ diœcesi maximè sint necessarii.

Supplicat idcircò Sanctitati Tuæ, uti sibi licentiam dignetur concedere, præbendam unam monachalem supprimendi in monasteriis et prioratibus conventualibus suæ diœcesis, vacantem aut vacaturam, ad hoc ut unicuique theologo præbendas duas, prout expedire videbitur, assignare possit, et deficientibus præbendis, potestatem aliqua beneficia simplicia earum Ecclesiarum in quibus hujusmodi præbenda constituetur, supprimendi, et eorum fructus eidem theologali applicandi; quandoquidem hâc ratione in iis monasteriis, prioratibus et Ecclesiis divinus cultus minimè minuetur, imò verò majus ac majus sumet in dies incrementum.

III.

Pour l'assignation des portions congrues.

Claude de Granier, evesque de Geneve, represente tres-humblement à Vostre Saincteté, que la plupart des curez du diocese de Geneve sont tellement pauvres, qu'ils sont contraincts d'abandonner leurs

III.

Pro Congruarum portionum assignatione.

Exponit humillimè Claudius Granierius, episcopus Gebennensis : Cùm majori ex parte suæ diœcesis curiones adeò pauperes existant, ut sæpenumerò suos



in Christo filios magno cum animarum detrimento cogantur deserere;

Supplicat idcircò Sanctitati Tuæ; uti ei licentiam dignetur impertiri iis curionibus congruam assignandi portionem, etiam extra visitationem generalem, super decimis, primitiis, et oblationibus ab abbatibus, prioribus, aliisve Ecclesiasticis possessis, prout judicabit necessarium, nonobstante oppositione quâvis vel appellatione.

enfans spirituels, au grand detriment de leurs ames.

C'est pourquoy le mesme evesque Claude de Granier supplie Vostre Saincteté qu'Elle daigne luy donner permission et pouvoir de leur assigner une portion congruë toutes les fois qu'il en sera requis, et qu'il le jugera necessaire, mesme hors le tems de la visite generale; laquelle portion congruë sera prinse sur les dismes, premices et offrandes possedées par les abbez, prieurs, et autres ecclesiastiques, nonobstant opposition et appellation quelconque.

IV.

Pro Dispensationibus in matrimoniis.

Exponit humillimè idem episcopus : Quàm plures sunt in suâ diœcesi loci, quorum incolæ consanguinitate vel affinitate junguntur, qui tamen, cùm pauperrimi existant, tenuissimasque expectent doctes, difficillimè extrà possunt matrimonium contrahere, ne scilicet exiguam illam dotem visitationibus sponsæ, nuptiarumque oneribus insumant, nec habeant undè ad obtinendam ab apostolicâ sede dispensationem Romam mittant;

Quapropter supplicat Sanctitati Tuæ uti sibi concedere dignetur licentiam in quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu dispensandi, eosque qui hactenùs, eo non obstante quarto gradu, matrimonium contraxerunt, absolvendi, cum potestate prolem tali modo susceptam legitimam declarandi, hocque saltem in conscientiæ foro quandoqui-

IV.

Pour les Dispenses de maryage.

Le mesme evesque represente treshumblement à Vostre Saincteté qu'il y a plusieurs lieux dans le diocese de Geneve où tous les habitans sont unis par la consanguinité ou l'affinité; et parce qu'ils sont tres-pauvres et les dots tres-modiques, ils ne peuvent se maryer hors les lieux où ils demeurent, de peur de despenser le peu qu'ils apportent en maryage à des visites de leurs espouses, et autres charges de nopces : par consequent il leur seroit encore moins possible de treuver de quoy envoyer à Rome pour obtenir dispense du Sainct-Siege.

C'est pourquoy le mesme evesque supplie Vostre Saincteté qu'Elle daigne luy permettre de dispenser lesdits habitans du quatriesme degré de consanguinité ou d'affinité, et d'absoudre ceux qui, nonobstant ce degré, auront contracté maryage, avec pouvoir de desclarer que les enfans nays de ces conjonctions seront reputez legitimes; et cecy pour le moins quant au for de la conscience, puisque leur pauvreté

les empesche d'envoyer à Rome, et que la petitesse du lieu les contrainct de contracter ensemble.

dem et paupertate, ne Romam mittant, impediuntur, et angustiâ loci coguntur, simul contrahere.

V.

Pour l'Absolution de l'heresie.

Ledit evesque represente tres-humblement à Vostre Sainctеté qu'il y a dans son diocese un grand nombre de lutheriens et de calvinistes, et beaucoup de relaps, qui desirent revenir à la lumiere de la foy, et qui ne le font pas, parce qu'ils ne veulent (ou n'osent) pas se presenter devant l'evesque.

Le mesme Claude de Granier supplie pour cette raison Vostre Sainctеté de donner permission à perpétuité, tant à luy et à son vicaire qu'à dix ou douze personnes savantes et habiles, telle qu'il les choysira, pour absoudre ces heretiques ou relaps de quelque heresie que ce soit : pour cet effect, et affin de pouvoir respondre à leurs objections subtiles et seduisantes, de permettre encore auxdits prestres de pouvoir sans scrupule de conscience lire et avoir chez eux toutes sortes de livres deffendus, et surtout de ceux que les heretiques mettent tous les jours en lumiere, attendu qu'on ne peut pas facilement les convaincre autrement; et il demande cette permission perpetuelle, parce que, quand elle est donnée seulement pour un tems, lorsque le tems est fini, et qu'on ne treuve pas de commoditez pour envoyer à Rome, plusieurs de ceux qui veulent se convertir epreuvant de la resistance de la part de l'evesque, se refroidissent, et retournent à leur vomissement, ou bien, pendant l'attente de cette permission, viennent à mourir dans le desir de leur conversion, avec un grand detriment de leur ame.

V.

Pro Absolutione ab hæresi.

Exponit humillimè : Cùm multi sint lutherani seu calviniani in ejus diœcesi, sive relapsi, qui, ad veræ fidei redire lumen cupientes, tam pium et salutare opus intermittunt, qui ad episcopum venire nolunt.

Supplicat Sanctitati Tuæ uti non sibi tantùm et generali vicario, sed et decem aut duodecim viris doctis et perspicacibus eligendis eos hæreticos seu relapsos ab omni hæresi absolvendi licentiam dignetur concedere; et in hunc effectum, utque illorum objectionibus respondere ii sacerdotes queant, potestatem absque conscientiæ scrupulo habendi et legendi libros prohibitos, eos autem maximè quos quotidiè hæretici in lucem emittunt; quandoquidem non itâ facilè possunt aliter convinci. Hæc autem licentia petitur perpetua, quia cum datur ad tempus, finito eo, ubi statim nova non potest obtineri, plerique non tepescunt modo, sed frigidi fiunt redeuntque ad vomitum, vel dùm hæc expectatur licentia, non sine gravi animarum detrimento moriuntur.

VI.

Pro eximendo à Decimarum persolutione episcopo.

Exponit humillimè : Episcopalis mensæ fructus adeò tenues sunt, ut vix ad decentem sustentationem, hoc misero præsertim tempore, sufficiant, quo magnis expensis eum onerari necesse est, eundo redeundoque ad ecclesiarum et altarium consecrationem benedictionemve.

Supplicat Sanctitati Tuæ uti eum ab omni et quâvis decimarum Sabaudiæ duci concessarum solutione dignetur eximere; partem illam quæ ei convenit, in alios Allobrogicos episcopos vel beneficia possidentes multò se ditiores et minùs oneratos, remittendo.

VI.

Pour demander exemption des Decimes pour l'Evesque.

Le mesme represente tres-humblement à Votre Sainctété que les revenus de la mense episcopale sont si modiques, qu'à peine ils peuvent suffire pour l'honneste entretien de l'evesque, et surtout dans cette miserable conjoncture de tems, où il ne peut se dispenser de faire de tres-grandes despenses pour la consecration et la benediction des eglises et des autels.

C'est pourquoy il supplie Votre Sainctété qu'elle daigne l'exempter de toutes sortes de payemens de decimes concedez au Serenissime duc de Savoye; en sorte que la part qui le regarde soit repartie sur les autres evesques et beneficiers de Savoye, qui sont plus riches que luy, et qui ne sont pas obligez à supporter tant de charges et de despenses.

VII.

Ut Canonici Gebennenses, retento canonicatu, beneficia paræchialia possideant.

Supplicat humillimè Sanctitati Tuæ Claudius Granierius, episcopus Gebennensis, uti cum canonicis ecclesiæ suæ cathedralis dispensare dignetur ad obtinendas retinendasque, unà cum canonicatibus, ecclesias paræciales, collocando in iis idoneos vicarios, et qui ad animarum habendam curam sufficiant; quandoquidem omnes sunt vel nobiles vel doctores, et nequeunt cum canonicatûs fructibus, qui sexaginta ducatorum summam non excedunt, decenter vivere, nec ad alia possunt adspirare beneficia, cùm omnia

VII.

Pour que les Chanoines de Geneve puissent posseder des cures avec leurs canonicats.

Claude de Granier, evesque de Geneve, supplie tres-humblement Vostre Sainctété d'user de dispense avec les chanoines de son eglise cathedrale, affin qu'ils puissent, en retenant leurs canonicats, posseder les cures, en y mettant des vicaires capables et suffisans pour porter la charge des ames; attendu que la plupart desdits chanoines sont docteurs et gentils-hommes, et ne peuvent pas vivre d'une maniere convenable à leur estat et à leur qualité, des revenus de leurs canonicats, qui n'excedent pas la valeur de soixante ducats, et qu'ils ne peuvent aspirer à d'autres benefices, puisqu'estant tous dependans du droict de patronage, ils ne peuvent estre obtenus sans la presentation

des patrons, lesquels en usent comme et en faveur de qui bon leur semble. Autrement ces pauvres chanoines seront contraincts de se separer les uns des autres, pour n'avoir pas de quoy vivre; et de la sorte cesseront de travailler à la vigne du Seigneur et au bien des ames converties.

ferè de jure patronatûs sint, nec possint idcircò absque præsentatione patroni obtineri. Aliter enim fiet ut dispergantur hi canonici, desinantque in vineâ Domini laborare, eò quòd vivere nequeant.

VIII.

Pour affranchir les subjets de l'evesché de plusieurs servitudes.

Le mesme represente tres-humblement à Vostre Saincteté que l'evesché de Geneve a un grand nombre de subjects ou tributaires qui sont obligez à une infinité de servitudes qui ressemblent plus le paganisme que le christianisme. Par exemple, lorsqu'ils viennent à mourir sans enfans, leurs biens tombent et reviennent à l'evesque, sans qu'ils puissent disposer d'aucun de leurs biens par testament, ny estre vestus de drap noir, ny porter sur leur habit aucun bordé, ou la moindre bande de quelque couleur que ce soit. Il y en a mesme quelques-uns qui sont obligez de veiller toutes les nuicts pour faire taire les grenoüilles pendant que le seigneur dort : lesquelles choses sont tout à fait indignes d'un chrestien, comme tout le monde le peut voir (1).

C'est pourquoy il supplie Vostre Saincteté qu'elle daigne luy donner permission d'affranchir et deslivrer les subjets d'une telle servitude, moyennant une somme de deniers dont ils conviendront, laquelle sera payée à l'evesque, et tournera evidemment à l'utilité de la mense episcopale, les fruicts et biens-fonds ainsi subjets estant convertis en flefs et biens emphiteotiques, selon qu'il le jugera necessaire.

VIII.

Pro liberandis episcopatûs tributariis.

Exponit humillimè Tuæ Sanctitati : episcopatus Gebennensis quàm plures habet subditos seu tributarios innumeris adstrictos servitutibus, quæ plus ethnicismum quàm christianismum sapiunt, veluti : cùm absque filiis moriuntur, in nullius favorem testamentum condere posse, nec nigro panno vestiri, ne quidem tenuem eliginum limbi ex colorato panno gestare. Sunt et nonnulli quibus servitus est curandi per noctem, dùm dominus dormit, ne ranæ coaxent; quæ quàm indigna sint homine christiano nemo est qui non videat.

Quamobrem supplicat Sanctitati Tuæ uti sibi dignetur impertiri licentiam hujusmodi homines, mediantibus nummis liberare, prout inter ipsos conventum fuerit; et quæ quidem pecuniæ in evidentem episcopalis mensæ utilitatem, aut fundi ejusmodi in emphiteutica bona convertantur.

(1) C'est ici un des traits de ce qu'on a appelé *le Droit du Seigneur au moyen âge*. Lire attentivement sur cette matière l'excellent ouvrage de M. Louis Veuillot. Chez L. Vivès, 1854. (N. E.)

IX.

Pro Religiosorum utriusque sexûs reformatione.

Exponit humillimè : Omnia ferè tùm virorum tùm mulierum monasteria et prioratus conventuales in Sabaudiâ, Gebennesio, aliisve Serenissimi Allobrogum ducis ditionibus et regionibus ultramontanis, adeò ab regulari et antiquâ disciplinâ deciderunt, ut vix regulares à sæcularibus dignoscantur : alii enim hùc et illùc palantes discurrunt; alii autem in claustris degentes gravissimo populis sunt scandalo.

Quapropter supplicat Sanctitati Tuæ, uti commissionem alicui ex ultramontanis prælatis de rebus omnibus benè instructo dignetur dare, qui cum duobus ex societate Jesu vel Capuccinorum ordine Patribus, addito etiam brachii sæcularis auxilio, si opus fuerit, debeat, possitque liberè et absolutè ejusmodi monasteria visitare, et in veterem ordinem reducere, et inobedientes corrigere, et rebelles coercere, prout expedire viderit ad animarum ipsorum salutem populique consolationem, appellatione quâvis neglectâ et oppositione; quandoquidem illorum monasteriorum superiores hujusmodi dissolutiones ferunt et patiuntur, eò quòd remedium nullum adhibeant.

IX.

Pour la reforme des Religieux et Religieuses.

Le mesme expose tres-humblement à Vostre Saincteté que presque tous les monasteres, tant d'hommes que de femmes, et les prieurez conventuels de Savoye et de Genevois, et autres lieux delà des monts, des Estats du duc, sont tellement descheus de la discipline reguliere et de l'ancienne observance de leur ordre, monastere, ou prieuré, qu'à peine on peut discerner les reguliers des seculiers, parce que les uns sont errans et vagabonds par le monde, et les autres, qui demeurent dans les cloistres, y vivent dans la dissolution, au tres-grand scandale des peuples.

C'est pourquoy il supplie Vostre Saincteté qu'il luy playse donner commission à quelqu'un des prelats de cet Estat de delà les monts, à l'effect de remedier à ces maux; lequel, apres une bonne information, avec l'assistance de deux Peres Jesuites ou Capucins, et mesme, s'il est necessaire, avec le secours du bras seculier, soit tenu de faire son devoir en cette partie, et puisse avec liberté et une authorité absolue visiter lesdits monasteres, et les remettre sur leur ancien pied, corriger les desobeyssans, resprimer les rebelles, selon qu'il verra estre expedient pour le salut de leurs ames et la consolation du peuple; nonobstant toute appellation ou opposition quelconque; attendu que les superieurs de ces monasteres souffrent tous ces desordres sans y apporter de remede.

X.

Requeste pour les Chanoines de l'eglise cathedrale de Geneve, presentée par S. François de Sales au nom de tout le Chapitre.

Tres-Sainct Pere, les supplians, qui sont tout devouez à Vostre Saincteté, savoir le Prevost, le Chapitre et les Chanoines de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, representent tres-humblement que depuis soixante ans et plus, estant chassez de la ville de Geneve, et retirez avec l'evesque en celle d'Annecy du mesme diocese, où a esté jusqu'à cette heure le siege episcopal, et où ils ont fait leur residence, et ont celebré les divins offices, il est arrivé que depuis quelques mois, par la vertu du Sainct-Esprit, et par le moyen des continuelles predications qui ont esté faites dans les bailliages du Chablais et de Ternier, des Estats de Savoye, autresfois heretiques, presque tous les habitans de ces contrées se sont convertis à la foy catholique, et principalement ceux de la plupart de la ville de Thonon, capitale de ces bailliages, avec soixante-quatre paroisses; à rayson de quoy, pour maintenir ceux qui sont nouvellement convertis dans leur bon propos, et engager les autres à en faire de mesme, tant le Reverendissime Evesque que les susdits Prevost et Chanoines ont deliberé d'aller habiter dans ladite ville de Thonon et d'y travailler de telle sorte à la vigne du Seigneur, qu'en peu de tems on voie des fleurs et des fruicts dans les nouveaux convertis et dans ceux qui ne le sont pas. Mais parce qu'ils n'ont pas le moyen de se soustenir et de vivre decemment, pour n'avoir pas soixante ducats par an de chaque canonicat, et qu'en ladite ville de Thonon il y avoit anciennement une eglise et un couvent de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, qui avoit cent

X.

Libellus supplex pro Canonicis ecclesiæ cathedralis Gebennensis, nomine totius Capituli à sancto Francisco oblatus.

Beatissime Pater, devotissimi Tuæ Sanctitatis oratores, Præpositus, Capitulum, et Canonici ecclesiæ cathedralis S. Petri Gebennensis, exponunt humillimè : cùm ab hinc annis sexaginta à Gebennensi civitate expulsi fuerint, et unà cum episcopo in urbem Aniciensem ad residendum, celebrandaque divina officia recesserint, evenit ut præteritis mensibus, per virtutem Spiritûs Sancti et continuas verbi Dei prædicationes factas, omnes ferè qui Caballium et Terniacum ditiones Sabaudicas incolunt, sacro-sanctam fidem catholicam amplexi sint, ii maximè qui Tononum inhabitant, primariam provinciæ urbem, cum sexaginta quatuor parœciis circùm circà longè latèque diffusis. Quare, ad confirmandos conversos reducendosque cæteros, tùm ipse Episcopus, tùm Præpositus et Canonici in eam Tononensem urbem se transferre statuerunt, ibique cum tantâ animorum contentione in vineâ Domini laborare, ut brevi florès fructusque appareant. Verùm, qui non habent quo decenter vivant, non enim quilibet eorum canonicatus sexaginta ducatorum est, Tononi autem erat antiquitùs ecclesia cum conventu ordinis eremitarum sancti Augustini, valoris annui centum nummorum circiter, unita militiæ sanctorum Mauricii

et Lazari à Gregorio felicis recordationis Papâ XIII, sub prætextâ causâ quòd populus ille longè à conversione esset, conventus autem ille destructus, et ecclesia multas patitur ruinas, undè impossibile ferè esset fratribus illis restruere.

Supplicant igitur humillimè Sanctitati Tuæ, uti dissolvendo et relaxando unionem illam, capitulari mensæ renovare dignetur, et eidem fructus et reditus conventûs applicare, militibus etiam perpetuum imponendo silentium; quandoquidem Serenissimus Sabaudiæ dux consentit, et canonici pro majori parte doctores sunt validique concionatores. Hâc ratione poterunt Tononum se transferre, sacram ædem restaurare, fructumque facere qui ex divini verbi effectu expectari potest, cum decreto tamen ut omnes beneficia quævis in ecclesia Gebennensi fundata possidentes, duodecim præsertim sacelli sanctorum Machabæorum sacerdotes qui vi fundationis ad residentiam in eo sacello faciendam obligantur, debeant absque ullâ vel oppositione vel exceptione Capitulum et Canonicos sequi et comitari, sub pœnâ privationis ab eodem Capitulo; quo casu alii in eorum locum sufficiantur. Quòd si nulli inveniantur qui ad eam residentiam obligare se velint, tunc illius sacelli fructus et reditus mensæ capitulari applicentur.

FRANCISCUS SALESIUS,
Præpositus ecclesiæ cathedralis Gebennensis

escus de rente, et qui fut supprimé et uny à l'ordre militaire de S. Maurice et de S. Lazare par le pape Gregoire XIII, d'heureuse memoire, sous pretexte que ces peuples estoient bien esloignez de se convertir à l'Eglise Romaine, et parce que le couvent est ruyné de telle sorte que les freres Hermites n'auront jamais de quoy le faire rebastir.

Pour toutes ces raysons, les Chanoines, Prevost et Chapitre de Sainct-Pierre de Geneve, supplient tres-humblement Vostre Saincteté, qu'en destruisant et annulant ceste unyon, elle daigne la transporter à la mense capitulaire, et luy appliquer les fruicts de ce couvent, imposant un perpetuel silence sur cela aux chevaliers, attendu que le Senerissime duc de Savoye y consent, et que les Chanoines sont pour la pluspart docteurs et bons predicateurs. Par ce moyen, ils pourront se transporter à Thonon, et retablir l'eglise, pour resider en cette ville, et y faire le fruict que l'on doit attendre de l'effect de la parolle divine; ordonnant toutesfois que tous les chapelains, beneficiers et autres, fondez dans l'eglise de Geneve, principalement les douze prestres de la chapelle qu'on appelle des Machabées, qui, par leur fondation, sont obligez à la residence, soient tenus, sans opposition ny exception quelconque, de se transporter en mesme tems que le Chapitre et les Chanoines, pour faire leur residence en cette mesme ville de Thonon, sous peine pour les absens d'estre bannis du Chapitre, et privez de leurs benefices; en sorte qu'on en mette d'autres en leurs places. Et en ce cas qu'il ne s'en treuve aucun qui veuille consentir à ceste residence, que tous les fruicts et revenus de ces chapelles seront appliquez à la mense capitulaire pour la reparation de l'eglise, et la manutention des autres chapelles qui y seront érigées.

FRANÇOIS DE SALES, Prevost, etc.

IV.

REQUESTE

PRESENTÉE PAR M. DE CHISSÉ, CHANOINE DE SAINCT-PIERRE DE GENEVE, AU NOM DE SON EVESQUE, PAR LAQUELLE LE PRELAT DEMANDE SAINCT FRANÇOIS POUR SON COADJUTEUR.

Tres-Sainct Pere, Claude de Granier, Evesque de Geneve, represente tres-humblement à Vostre Saincteté que depuis vingt ans il est chargé de la dignité episcopale; et qu'oultre qu'il passe desjà cinquante ans, il est subjet à tant d'infirmitez et maladies qui luy ont blanchi toute la teste, qu'il juge qu'il luy est impossible de regir et de gouverner davantage un diocese si grand et si estendu, qui comprend environ six cens paroisses. Les choses estant telles, il est prest à succomber sous le faix des immenses travaux qu'il a à soustenir, maintenant surtout qu'il luy faut consacrer et benir les autels, eglises et cimetieres de soixante-quatre paroisses. C'est pourquoy, affin de porter cette charge avec plus de decence et de facilité, estant tres-bien informé de la noblesse, doctrine, pieté et probité du devot orateur, et du tres-humble serviteur de Vostre Saincteté, François de Sales, Prevost de l'eglise cathedrale de Geneve, il desireroit grandement que Vostre Sainteté l'aggreast pour son Coadjuteur, avec la future succession, et par mesme moyen luy permist par dispense de retenir la mesme Prevosté et le Canonicat, dont les revenus n'excedent pas quatre-vingts ducats; plus l'eglise paroissiale du petit Bornand, qu'il possede par dispense du Sainct-Siege

Beatissime Pater, exponit humillimè Tuæ Sanctitati Claudius Granierius, episcopus Gebennensis : Cùm abhinc annis viginti dignitate sit oneratus, et præterquàm quòd quinquaginta annos jam prætergreditur, adversis adeò continuò detinetur valetudinibus quæ canitiem dederunt, ut impossibile ferè sibi judicet tam vastam ampliùs regere et gubernare diœcesim, quæ sexcentarum circiter est paræciarum; cùm ita sit ut immensos oporteat tolerare labores, nunc maximè cùm in sexaginta quatuor paræciis cæmeteria, ecclesiæ et altaria benedicenda et consecranda sunt. Undè, quò decentiùs faciliùsque tale onus portare queat, de nobilitate et doctrinâ pietati et probitati vitæ conjunctâ devoti oratoris et humillimi Tuæ Sanctitatis servi, Francisci Salesii, Præpositi ecclesiæ cathedralis Gebennensis, plenè et optimè instructus, summoperè cuperet uti à Sanctitate Tuâ in Adjutorem suum cum futurâ successione admitteretur, simulque cum illo dispensaretur ad reti-



nendam eamdem Præposituram et Canonicatum, quorum fructus non excedunt octoginta ducatos; nec non ecclesiam parœcialem parvi Bornandi, quam ex dispensatione apostolicâ obtinet, et cujus fructus ascendunt ad ducentos circiter ducatos, præter quartam partem omnium fructuum et redituum ejusdem episcopatûs, deductis tamen priùs oneribus, ad cujus assignationem idem episcopus consentit, et quæ poterit ascendere ad summam ducentorum ducatorum circiter quotannis. Quandoquidem ipse Franciscus optatur et desideratur, non ab eodem duntaxat episcopo, sed etiam à serenissimo Sabaudiæ duce, et omnibus iis populis, qui ex habitis continuò ab eo concionibus, non sine magno vitæ periculo abhinc quatuor annis inter calvinianos hæreticos, et exindè secutâ conversione, ejus omnium actionum probationem et viderunt et de die in diem vident. Erit res hæc Deo et hominibus gratissima, et ex singulari admodùm Tuæ Sanctitatis gratiâ proveniet. Ita eam Deus optimus maximus quamdiustissimè servet incolumem.

Apostolique, et dont le revenu monte environ à deux cens ducats; plus la quatriesme partie de tous les fruicts et revenus de l'evesché, deduction faite au prealable des charges, luy evesque consentant à l'assignation de ladite partie, laquelle pourra monter à la somme de deux cens ducats annuellement. Cela est d'autant plus faysable, que ledit François est souhaitté et desiré non-seulement du mesme evesque, mais encore du Serenissime duc de Savoie, et de tous ces peuples qui ont esté tesmoins des belles actions qu'il a faites en preschant continuellement au milieu des heretiques et calvinistes, avec un grand danger de sa vie, pendant quatre années; et comme le fruict de ses predications a esté la conversion d'un tres-grand peuple, et qu'on void qu'il fait mieux de jour en jour, on a conceu de luy une tres-bonne et tres-douce estime. Ce sera donc une chose aggreable à Dieu et aux hommes, que le suppliant tiendra de la faveur singuliere de Vostre Saincteté, laquelle il prie Dieu de conserver long-tems en bonne santé.

V.

LETTRES-PATENTES

PAR LESQUELLES LE DUC DE SAVOIE, CHARLES-EMMANUEL I[er], NOMME SAINCT FRANÇOIS DE SALES COADJUTEUR DE L'EVESQUE DE GENEVE, CLAUDE DE GRANIER.

29 aoust 1598.

A tous ceux qui ces presentes verront, sçavoir faysons : Qu'estant deuement informé du sainct zele que le tres-reverend pere en Dieu, nostre tres-cher bien-aymé, feal conseiller et devot orateur, messire Claude de Granier, evesque de Geneve, a de faire colloquer en son evesché, par coadjutorerie, ou autrement, homme capable de telle charge, conforme à nostre intention, qui a tousjours esté qu'és benefices despendans de nostre nomination les personnes meritantes soient preferées aux autres : à cette cause, ayant remarqué la doctrine tres-exemplaire et autres rares qualitez qui reluisent en nostre tres-cher et bien-aymé docteur messire François de Sales, Prevost de Sainct-Pierre de Geneve, eu d'ailleurs esgard aux travaux que cy-devant il a supportez, et à present supporte à la conversion des desvoyez de nostre religion, riere nostre duché du Chablais, de quoy nous savons aussi Sa Saincteté estre informée; avons par ces presentes, en vertu des concessions et indults que nous avons du Sainct-Siege apostolique, iceluy nommé et presenté, nommons et presentons audit evesché de Geneve, suppliant nostre tres-Sainct Pere le Pape et le sacré College des cardinaux, qu'ils vueillent, à nostre nomination, pourvoir ledit messire François de Sales dudit evesché, soit par coadjutorerie, ou autrement, luy octroyant les depesches sur ce necessaires, et pour meilleure asseurance de nostre volonté, avons signé les presentes de nostre main, et y avons fait apposer nostre sceau accoustumé.

Donné au camp de Barreaux, ce vingt-neuviesme jour d'aoust 1598.

Signé : C. EMMANUEL ; et plus bas : V. pour M. le grand chancelier, ROCHETTE ; et plus bas : RONCAS.

VI.

SENTIMENS DE S. FRANÇOIS DE SALES

APRES L'EXAMEN QU'IL SUBIT A ROME COMME FUTUR COADJUTEUR (1).

Rome, 26 mars 1599.

JE vous confesse ingenuement que Dieu n'a pas permis que nous ayons esté confus dans l'examen, quoyqu'en ne regardant que moy-mesme, je n'attendisse que cela. Je vous asseure que M. le Grand-Vicaire (2) est sorti du consistoire plus joyeux que moy. Ce fidele amy ne s'empressera que trop pour escrire en Savoye les signes de bonté paternelle dont le Pape m'a honoré, qui m'obligent d'être plus que jamais bon enfant et bon serviteur de la saincte Eglise Romaine; mais, quoy que nos amys escrivent, souvenez-vous que nos amys exaggerent aussi souvent notre bien que nos ennemys exaggerent nos maux, et qu'enfin nous ne sommes que ce que nous sommes devant Dieu.

VII.

S. FRANÇOIS DE SALES AUX CHANOINES

DE SAINCT-PIERRE DE GENEVE.

Il leur escrit au subjet de sa nouvelle promotion à l'evesché de Geneve.

(Au chasteau de Sales, fin de novembre 1602.)

MESSIEURS,

JE voudrois voir en moy autant de subjet de la joye que vous avez de ma promotion comme j'en vois en l'amitié que vous me portez; j'aurois beaucoup moins d'apprehension de la pesanteur

(1) Le Saint écrit à son cousin Louis de Sales.
(2) M. de Chissé, neveu de Claude de Granier.

du devoir auquel je me vois porté. Je me confie neantmoins en la bonté de Dieu (laquelle ne nous deffaut jamais és choses necessaires), qu'il me donnera la grace de sa saincte assistance, pour vous rendre le service que je desire, et auquel mon education et ma naissance m'invitent. Si vous me faites ce bien de l'en supplier avec moy, vous aurez tousjours plus de raison de vous le promettre, et moy de l'esperer, comme l'un des plus grands contentemens que jamais j'aye souhaittez. Permettez-moy cependant que je vous salue dés icy, attendant que bientost j'aye le bonheur de vous voir en vostre ville, à laquelle je desire la paix et la consolation du Sainct-Esprit, et de laquelle je suis entierement, comme de vous, Messieurs, le serviteur, etc.

VIII.

SENTIMENS DE S. FRANÇOIS DE SALES

DANS LA RETRAITTE DE SON SACRE.

Il rend compte des resolutions qu'il prend pour la suitte de sa vie, et des bons sentimens qu'il a dans sa retraitte. Avantage de cet exercice.

Fin de novembre 1602.

Je fais la reveue de mon ame, et sens au fond de mon cœur une nouvelle confiance de mieux servir Dieu *en sainctetė et en justice tous les jours de ma vie* (Luc. 1). J'ay eu de grands sentimens des infinies obligations que je luy ay, j'ay resolu de m'y sacrifier avec toute la fidellité qu'il me sera possible, tenant incessamment mon ame en sa divine presence, avec une allegresse non point impetueuse, mais, ce me semble, efficace pour le bien aymer : car rien du monde n'est digne de nostre amour; il le faut tout à ce Sauveur, qui nous a tout donné le sien. Je vois tous les contentemens terrestres un vray rien aupres de ce regnant amour, pour lequel je voudrois volontiers mourir, ou tout au moins vivre pour luy seul. Qu'il me tarde que ce cœur que Dieu m'a donné luy soit inseparablement et eternellement lyé ! C'est pourquoy je finis mon occupation avec un grand desir de m'advancer en cette precieuse dilection. Et pour m'y disposer :



Le matin, apres que j'auray invoqué le nom de Dieu, et m'y seray dedié, je feray une heure de meditation selon que je l'auray premedité. Je produiray force oraysons jaculatoires pendant la journée, selon que le Sainct-Esprit m'inspirera; comme aussi, pour celebrer plus devotement la saincte Messe, je m'occuperay, jusqu'à ce que je sois à l'autel, dans toutes les considerations et affections par lesquelles la pieté peut estre excitée envers ce grand mystere.

Je feray tous les ans huict ou dix jours de retraitte, pour examiner les progrez de mon ame, ses inclinations, ses difficultez, ses deffauts. C'est en ceste retraitte où on regarde le ciel de bien pres, et où on treuve la terre bien esloignée de ses yeux et de son goust; et lorsque les sainctes ames qui sont engagées pour le public ne peuvent jouir de ceste felicité, elles font un cabinet en leur cœur, où elles vont estudier la loy de leur Maistre, et la reçoivent de sa propre main. De plus, en ceste montagne, qui est si eslevée qu'on n'y entend point le bruict des creatures, *on gouste,* comme dit le Prophete, *que Dieu est doux et suave* (Ps. 33). C'est par la prattique de cest exercice que nous apprenons si nous advançons à la vertu, où l'on prend les sainctes et solides resolutions de vivre selon les loyx de la veritable et eternelle sagesse.

IX.

REGLEMENT DE VIE

QUE DRESSA POUR LUY-MESME SAINCT FRANÇOIS DE SALES PENDANT LA RETRAITTE OU IL SE PREPARA A SON SACRE, LORSQU'IL FUT EVESQUE DE GENEVE PAR LA MORT DE M. DE GRANIER.

(Vers la fin de novembre 1602.)

Maniere de s'habiller.

PREMIEREMENT. Quant à l'exterieur, François de Sales, evesque de Geneve, ne portera point d'habits de soie, ny qui soient plus precieux que ceux qu'il a portez par cy-devant; toutesfois ils seront nets et bien proprement accommodez autour de son corps.

Il ne portera point à ses pieds d'escarpins, avec les mules ou galoches, tant parce que cela ressent la vanité du monde, que parce qu'il est deffendu par les Statuts de son Eglise.

Jamais il n'ira en point d'eglise sans le rochet et camail; ny par la ville, et mesme observera cela par la mayson, quant au camail, autant qu'il se pourra faire. En la mayson, en l'eglise et par la ville, autant que la commodité du tems le luy permettra, il portera tousjours son bonnet carré.

Il ne portera au doigt que le seul anneau qu'on appelle pastoral, et que les evesques doivent porter pour marque de l'alliance qu'ils ont contractée, qui les tient lyez et obligez à leur Eglise, non moins estroitement que les marys à leurs espouses. Il ne portera point de gants parfumez ou de grand prix, ny de manchons de soie et fourrez; mais il prendra ce qui sera de la civilité, honnesteté et necessité. Sa ceinture pourra estre de soie, non pas toutesfois precieuse, et en icelle il portera son chapelet attaché. Les attaches de ses souliers ne seront point de soie, ny ses bas de chausse (1).

Sa tonsure sera tousjours en estat d'estre fort bien recognue, sa barbe ronde non pointue, et sans aucunes moustaches qui passent la levre superieure.

Ses Serviteurs.

2. Il taschera de n'avoir point de serviteurs inutiles et superflus. Il y en aura deux ecclesiastiques, l'un desquels aura charge de toutes les affaires, et l'autre luy assistera aux offices; et encore suffiroit-il d'un, mais maintenant il en prend deux, en consideration d'André de Sauzea, docteur en droit canon, et bachelier en theologie, lequel estant bon predicateur pourra faire beaucoup de profict en ce diocese.

Ils seront habillez à la romaine, s'il se peut faire, avec toute sorte de modestie, ou bien comme les prestres du seminaire de Milan, parce que cette sorte d'habillement couste moins, et est plus commode. Un secretaire, deux valets de chambre, l'un pour soy et l'autre pour la famille; un cuisinier avec son garçon; et un laquais, qui seront vestus de tanné avec les bords violets.

Point de ses serviteurs ne portera de panaches, ny d'espée, ny des habits de couleur esclattante, ny de grands cheveux, ny des moustaches par trop relevées.

(1) C'est-à-dire ses bas.

Exercices des Serviteurs.

3. Ils se confesseront et communieront tous les seconds Dimanches du mois, selon les Statuts de la Confrerie des Penitens de la Saincte Croix, en laquelle ils s'enroolleront, et communieront à la Messe de l'evesque. Ils entendront tous les jours la messe, et les Dimanches et Festes tout le divin office en l'eglise cathedrale. Ils se leveront tous du lict à cinq heures du matin ; mais les jours solemnels, quand il faudra aller à Matines, à quatre heures. Ils se coucheront à dix heures du soir; mais ils s'assembleront au prealable en la salle, pour reciter les Litanies. le dimanche, du nom de Jesus; le lundy, de tous les Saincts; le mardy, des Anges; le mercredy, de S. Pierre, apostre, patron de l'eglise de Geneve; le jeudy, du Tres-Sainct Sacrement; le vendredy, de la Passion de Nostre-Seigneur; le samedy, de la glorieuse Vierge Marie Nostre-Dame, sinon qu'à l'occasion de quelque feste ces Litanies doivent estre transferées. L'evesque dira l'orayson : on fera l'examen de conscience, et apres cela tous se retireront.

Les Chambres.

4. En chaque chambre il y aura un oratoire, et en iceluy de l'eau beniste, avec quelque devote imaige et *Agnus Dei.* Deux chambres seront tapissées, une pour les estrangers, et l'autre pour recevoir les affaires, c'est à sçavoir la salle. Il y aura toujours quelqu'un qui aura soing de recevoir et introduire ceux qui viendront, et celuy-là sera courtois et gracieux, taschant de ne fascher personne quelle qu'elle soit.

C'est une trop grande audace aux serviteurs des prelats de mespriser les ecclesiastiques inferieurs : tous ceux qui serviront à l'evesque de Geneve seront advertis et accoustumez de traitter honnestement avec tous, mais principalement avec les prestres.

Table.

5. Quant à la table, elle soit moderée et (comme dit le Concile) frugale, mais toutesfois propre et nette. Les prestres y seront assis, et, autant qu'il se pourra faire, tiendront les premieres places. Chacun benira la table à son tour, et dira pareillement les graces, excepté les Festes solemnelles ; car alors l'evesque fera la benediction et l'action de graces, comme aussi tous les

jours il dira l'orayson : *Seigneur, benissez-nous,* parce que le moindre doit recevoir la benediction du plus grand. On lira quelque livre de devotion jusqu'à moitié disner ou souper; le reste sera donné à des discours honnestes. L'heure du disner sera à dix, celle du souper à six. Les jours de jeusne on ne s'assiera point à la collation; et alors le disner sera à onze heures sonnées, et la collation à sept.

L'Aumosne.

6. Quant à l'aumosne, il faudra observer les jours que feu Monseigneur le Reverendissime avoit choysis, affin qu'elle se fasse publiquement. Il faudra tascher qu'elle soit plus grosse en hyver qu'en esté, principalement depuis la feste des Roys, car alors les pauvres en ont plus de besoin; et pour ce l'on distribuera des legumes. Je ne sçay s'il seroit expedient que l'evesque baillast l'aumosne de sa main propre, quand il verroit que cela se pourroit faire commodement, comme le mercredy de la grande sepmaine, ou le jeudy-sainct, ou le vendredy-sainct de la Passion. Le jeudy-sainct, au *mandat* (1), on baillera à disner aux pauvres devant que leur laver les pieds, ou bien apres, si le mandat se fait le matin, comme feu Monseigneur le Reverendissime le faysoit. Il faudra tascher que les aumosnes que l'on distribuera aux Freres Mineurs, ou Jacobins, aux Capucins, aux religieuses de Saincte-Claire, et à l'hospital, soient remarquées, tant pour l'exemple que pour une plus grande efficace envers le peuple. Quant aux aumosnes particulieres et extraordinaires, l'onction enseignera ce qu'il faudra faire.

L'Office divin.

7. Quant aux divins Offices, toutes les festes de commandement l'evesque assistera aux premieres Vespres, aux secondes, à la grande Messe, et à l'Office qui se fait devant ou apres; mais les jours solemnels, outre cela, à Matines. Il celebrera et fera l'office la nuict et le jour de la Nativité de Nostre-Seigneur, et à la feste des Roys, le dimanche de Pasques, le dimanche de la Pentecoste, à la Feste-Dieu, à la feste de S. Pierre et S. Paul, à la feste de S. Pierre aux liens, patron de l'eglise de Geneve, à la feste de l'Assomption de Nostre-Dame, à la feste de Toussaincts, et le jour anniversaire de son sacre. Toute l'octave de la Feste-

(1) C'est la cérémonie du lavement des pieds, nommée ainsi parce qu'elle commence par l'antienne *Mandatum novum do vobis.*

Dieu il assistera à l'office, et preschera le dimanche precedent, pour advertir le peuple de son office, affin qu'il gaigne les indulgences. Le jour de la feste, le dimanche dans l'octave, et le jour de l'octave, il fera la benediction dans l'eglise des religieuses de Sainte-Claire, tant affin de les consoler, que parce que cette eglise est coustumierement toute pleine de peuples, et que c'est la derniere benediction qui se fait en la ville. Il assistera, autant qu'il se pourra faire le plus souvent, aux offices et exercices des Confreres de la Saincte-Croix, du Tres-Sainct Sacrement, du sainct Rosaire, du Cordon; mais principalement de la saincte Croix, à cause de la communion qui s'y fait, et qu'il taschera de faire le plus souvent.

Estude.

8. Voilà quant à l'exterieur. Maintenant quant à l'interieur, et premierement quant à l'estude, il fera en sorte qu'il puisse apprendre quelque chose tous les jours, utile neantmoins, et qui soit convenable à sa profession. Ordinairement il pourra avoir pour estudier les deux heures qui sont entre sept et neuf du matin : apres souper il fera lire quelque livre de devotion l'espace d'une heure, qui servira en partie pour l'estude, en partie pour l'orayson.

La Meditation et l'Orayson.

9. Le matin, apres l'action de graces accoustumée, l'invocation de l'ayde de Dieu, et l'edification de soy-mesme, il mesditera l'espace d'une heure, selon qu'il aura auparavant disposé. Il se tiendra tousjours en la presence de Dieu, et l'invoquera à toutes occasions. Quant aux oraysons jaculatoires, il les tirera ou de la meditation du matin, ou de divers objects qui se presenteront : elles seront ou vocales ou mentales, selon qu'il sera incité du Sainct-Esprit, et il s'en fera un brief recueil pour aspirer à Dieu, à la Vierge, aux Anges, et aux Saincts auxquels il aura une particuliere devotion. Il recitera ordinairement l'office debout ou à genoux : Matines et Laudes sur le soir, apres la lecture du livre de devotion; Prime, Tierce, Sexte et None, entre six et sept heures du matin, c'est à sçavoir apres la meditation; Vespres et Complies devant souper, et le Chapelet apres Vespres, avec les meditations (1), d'autant qu'il est obligé par vœu de le reciter. Quand il preverra quelque urgente affaire, il pourra prevenir l'heure de

(1) Les méditations sur les mystères du Rosaire.

Vespres et du Chapelet. Les jours de feste il recitera les heures et Vespres avec le chœur, et le Chapelet pendant la grand'messe.

La Messe.

10. Il sortira le matin à neuf heures pour offrir le tres-sainct sacrifice de la Messe, laquelle il celebrera tous les jours, sinon qu'il soit empesché par quelque extreme necessité; et affin de la celebrer avec plus de devotion, il fera un recueil et abregé des diverses considerations et affections par lesquelles la pieté peut estre excitée envers ce grand mystere, et s'y occupera et entretiendra en sortant de sa chambre et allant à l'autel (1).

Quand il sera arrivé à la sacristie, il fera sa preparation ny trop courte, ny trop longue, pour n'attedier (2) ny attiedir ceux qui attendront. L'action de graces sera de mesme, apres la messe, en laquelle il se comportera avec une douce gravité, ne parlera avec personne, au moins en allant à la mayson, et principalement d'affaires seculieres, affin que l'esprit soit entierement recueilli en soy-mesme.

Il ne sera point mal-à-propos que les jours qu'on appelle de devotion, il celebre la messe és eglises où elle sera, affin que le peuple y venant, treuve tousjours son evesque en teste : comme les festes solemnelles de ces eglises, et quand il y a des indulgences. Le soir, il fera l'exercice avec le reste de la famille.

La Confession.

11. Il se confessera de deux en deux, ou de trois en trois jours, sinon que la necessité portast autrement, vers le plus capable confesseur qu'il pourra commodement avoir, et lequel il ne changera sans necessité. Il se confessera quelquesfois en l'eglise, à la veuë de tous, pour servir d'exemple à tous.

Le Jeusne et la Recollection.

12. Oultre les jours de jeusnes que l'Eglise a commandez, il jeusnera toutes les veilles des festes de Nostre-Dame, et tous les jours de vendredys et samedys. Tous les ans, par l'espace de huict jours et davantage quand il pourra, il fera la recollection et purgation de son ame, et cependant examinera ses succez et progrez depuis l'année passée; et apres avoir marqué les princi-

(1) Voyez plus loin, *La Maniere de celebrer devotement la Saincte Messe* — (2) Ennuyer.

pales offenses, il les accusera à son confesseur, avec lequel il se confessera de ses mauvaises inclinations et difficultez au bien. Quoy fait, il fera beaucoup de prieres, principalement mentales, avec application des messes qu'il celebrera et fera celebrer en ce tems, pour obtenir de Dieu la grace necessaire à son regime et de son Eglise, et renouvellera tous les bons propos et desseins que Dieu luy avoit baillez; et pour cet effect il relira, devant que de se presenter à la confession, les memoires de toutes ses resolutions, et les marquera derechef, affin qu'il puisse adjouster ce que l'experience luy aura apprins.

Le tems de cette recollection ne peut pas bonnement estre determiné, sinon que les sepmaines de carnaval semblent y estre tres-propres, tant pour n'estre pas tesmoin de l'insolence et dissolution du peuple, que pour sortir du desert à la predication et aux grandes œuvres, à l'imitation de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, et son precurseur S. Jean Baptiste. Si toutesfois il y avoit esperance de retirer le peuple de cette dissolution par quelque notable exercice dont il sera parlé és articles de la respublique, alors il faudra choysir pour cette recollection quelques-unes des sepmaines qui sont entre Pasques et Pentecoste, affin que l'Esprit de Dieu que l'on y aura acquis opere le bien à ces festes solemnelles, et octave du Tres-Sainct Sacrement; pour ce encore qu'alors on est moins pressé d'affaires, et que la sayson est fort propre pour la purgation de l'ame, aussi bien que du corps, voire que la purgation du corps pourra servir de pretexte à la purgation de l'ame.

X.

ADVIS SUR LA CONDUITTE INTERIEURE,

ET SUR LA DIGNITÉ ET LES DEVOIRS D'UN EVESQUE.

A un Ecclesiastique nommé à un evesché.

A Annecy, 3 juin 1603.

Monsieur,

J'ai receu deux de vos lettres, auxquelles je n'ay pas encore fait response, parce que, quand elles arriverent icy, je n'y estois pas, mais en Piedmont, où j'ay esté contrainct de faire un voyage pour les biens temporels de cest evesché. Maintenant, Monsieur, je vous envoie la provision de Rome que vous desirez, laquelle j'ay ouverte, pour sçavoir si tout ce dont vous avez besoin y estoit; et je vois que tout y est, et quelque chose davantage, dont vous n'avez que faire, ne prejudiciant en rien la provision pour le reste qui vous est requis. Voilà donc ma promesse accomplie pour ce particulier. Que s'il vous reste quelque difficulté, prenez-en la mesme confiance avec moy. Je vous asseure, Monsieur, que jamais je ne me lasseray de rendre du service à vostre consolation, et à vostre esprit, lequel j'espere que Dieu addressera pour le service de plusieurs autres.

L'autre partie de ma promesse m'est plus mal-aysée à mettre en effect, pour les infinies occupations qui m'accablent; car je pense estre en la plus fascheuse charge qu'aucun autre de cette qualité. Neantmoins voicy un abregé de ce que j'ay à vous proposer.

Vous entrez en l'estat ecclesiastique, et tout ensemble à la cisme de cet estat; je vous diray ce qui fut dit à un berger qui fut choysi pour estre roy sur Israël : *Mutaberis in virum alterum*. Il faut que vous soyez tout autre en vostre interieur et en vostre exterieur; et pour faire ceste grande et solemnelle mutation, il faut renverser vostre esprit et le remuer partout; et plust à Dieu que nos charges, plus tempestueuses que la mer, eussent aussi la proprieté de la mer, de faire jetter et vomir

toutes les mauvaises humeurs à ceux qui s'y embarquent! Mais il n'en est pas ainsi; car bien souvent nous nous embarquons, et mettons la voile au vent estant tres-cacochymes, et plus nous voguons et advançons en la haute mer, plus nous acquerons de mauvaises humeurs. Helas! Dieu soit loüé, qui vous a donné le desir de n'en faire pas de mesme; j'espere qu'il vous en donnera encore le pouvoir, affin que son œuvre soit parfaicte en vous.

Pour vous ayder à ce changement, il faut que vous employiez les vivans et les morts. Les vivans, car il vous faut treuver un ou deux hommes bien spirituels, de la conversation desquels vous puissiez vous prevaloir : c'est un extreme soulagement que d'avoir des confidens pour l'esprit. Je laisse à part M. du Val, qui est bon à tout, et universellement propre pour semblables offices. Je vous en nomme un autre, M. Galemant, curé d'Aumale; si par fortune il estoit à Paris, je sçay qu'il vous ayderoit beaucoup. Je vous en nomme un troisiesme, homme à qui Dieu a beaucoup donné, et qu'il est impossible d'approcher sans beaucoup profitter, c'est M. de Berulle. Il est tout tel que je sçaurois desirer estre moy-mesme; je n'ay guere veu d'esprit qui me revienne comme celuy-là, ains je n'en ay pas veu ny rencontré : mais il y a ce mal, c'est qu'il est extremement occupé; il faut s'en prevaloir avec autant de confiance que de nul autre, mais avec quelques respects à ses affaires. J'ay un tres-grand amy, que M. Raubon cognoist, c'est M. de Soulfour; il peut beaucoup en ces occasions : je desirerois que vous le cognussiez, estimant que vous en auriez beaucoup de consolation.

Quant aux morts, il faut que vous ayez une petite bibliotheque de livres spirituels de deux sortes : les uns pour vous, en tant que vous serez ecclesiastique; les autres pour vous, en tant que vous serez evesque. De la premiere sorte, vous en devez avoir avant que d'entrer en charge, et les lire et mettre en usage; car il faut commencer par la vie monastique, avant que de venir à l'œconomique et politique. Ayez, je vous prie, Grenade tout entier, et que ce soit vostre second Breviaire; le cardinal Borromée n'avoit point d'autre theologie, pour prescher, que celle-là, et neantmoins il preschoit tres-bien : mais ce n'est pas là son principal usage; c'est qu'il dressera vostre esprit à l'amour de la vraye devotion, et à tous les exercices spirituels qui vous sont necessaires. Mon opinion seroit que vous commençassiez à le lire par la *Grande Guide des pecheurs,* puis que vous passassiez au *Memorial,* et enfin que vous le lussiez tout; mais pour le lire fructueusement, il ne faut pas gourmander, ains il faut le peser

et le priser, et chapitre apres chapitre le ruminer et appliquer à l'ame avec beaucoup de considerations et de prieres à Dieu. Il faut le lire avec reverence et devotion, comme un livre qui contient les plus utiles inspirations que l'ame peut recevoir d'en haut; et par là reformer toutes les puissances de l'ame, les purgeant par detestation de toutes leurs mauvaises inclinations, et les addressant à leur vraye fin par de fermes et grandes resolutions.

Apres Grenade, je vous conseille fort les œuvres de Stella, notamment de la *Vanité du monde,* et toutes les œuvres de François Arias, jesuite. *Les Confessions* de S. Augustin vous seront extremement utiles; et, si vous m'en croyez, vous les prendrez en françois de la traduction de M. Hennequin, evesque de Rennes. Bellientioni, capucin, est encore propre pour voir distinctement plusieurs belles considerations sur tous les mysteres de nostre foy; et les œuvres de Costerus, jesuite. Mais apres tout, il me souvient de vous recommander les *Epistres spirituelles* de Jean Avila, esquelles je suis asseuré que vous verrez plusieurs belles considerations et leçons pour vous et pour les autres; et, tout d'un train, je vous recommande les *Epistres* de S. Jerosme, en son excellent latin.

En tant qu'evesque, pour vous ayder à la conduitte de vos affaires, ayez le livre des *Cas de conscience* du cardinal Tolet, et le voyez fort : il est court, aysé et asseuré; il vous suffira pour le commandement. Lisez les *Morales* de S. Gregoire, et son *Pastoral;* S. Bernard en ses Epistres, et és livres de *la Consideration.* Que s'il vous plaist d'avoir un abregé de l'un et de l'autre, ayez le livre intitulé *Stimulus pastorum*, de l'archevesque de Braccarence, en latin, imprimé chez Keruer. *Decreta Ecclesiæ Mediolanensis* vous est necessaire; mais je ne sçay s'il est imprimé à Paris. *Item* je desire que vous ayez la vie du bien-heureux cardinal Borromée, escrite par Charles à Basilica Petri, en latin; car vous y verrez le modelle d'un vray pasteur; mais surtout ayez tousjours és mains le Concile de Trente et son Catechisme.

Je ne pense pas que cela ne vous suffise pour la premiere année, pour laquelle seule je parle; car pour le reste vous serez mieux conduict que cela, et par cela mesme que vous aurez advancé en la premiere année, si vous vous renfermez dans la simplicité que je vous propose. Mais excusez-moy, je vous supplie, si je traitte avec cette confiance; car je ne sçaurois rien en autre façon, pour la grande opinion que j'ay de vostre bonté et amitié.

J'adjousteray encore ces deux mots : l'un est qu'il vous importe infiniment de recevoir le sacre avec une grande reverence et devotion, et avec l'apprehension entiere de la grandeur du ministere. S'il vous estoit possible d'avoir l'orayson qu'en a faite Stanislaüs Scolonius, intitulé *De sacrâ episcoporum consecratione et inauguratione,* au moins selon mon exemplaire, cela vous serviroit beaucoup; car, à la verité, c'est une belle piece. Vous sçavez que le commencement en toutes choses est fort considerable ; et peut-on bien dire : *Primum in unoquoque genere est mensura cœterorum.*

L'autre poinct est que je vous desire beaucoup de confiance et une particuliere devotion à l'endroict du sainct ange gardien et protecteur de vostre diocese; car c'est une grande consolation d'y recourir en toutes les difficultez de sa charge. Tous les Peres et theologiens sont d'accord que les evesques, oultre leur ange particulier, ont l'assistance d'un autre, commis pour leur office et charge. Vous devez avoir beaucoup de confiance en l'un et en l'autre, et, par la frequente invocation d'iceux, contracter une certaine familiarité avec eux, et specialement pour les affaires avec celuy du diocese, comme aussi avec le sainct patron de vostre cathedrale. Pour le superflu, Monsieur, vous m'obligerez de m'aymer estroittement et de me donner la consolation de m'escrire familierement; et croyez que vous avez en moy un serviteur et frere de vocation autant fidelle que nul autre.

J'oubliois de vous dire que vous devez en toute façon prendre resolution de prescher vostre peuple. Le tres-sainct Concile de Trente, apres tous les anciens, a determiné que le premier et principal office de l'evesque est de prescher; et ne vous laissez emporter à pas une consideration. Ne le faites pas pour devenir grand predicateur, mais simplement parce que vous le devez et que Dieu le veut : le sermon paternel d'un evesque vaut mieux que tout l'artifice des sermons elabourez des predicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de choses pour bien prescher, à un evesque : car ses sermons doivent estre de choses necessaires et utiles, non curieuses ny recherchées; ses parolles simples, non affectées; son action paternelle et naturelle, sans art ny soing ; et pour court qu'il soit et peu qu'il die, c'est tousjours beaucoup. Tout cecy soit dit pour le commencement; car le commencement vous enseignera par apres le reste. Je vois que vous escrivez si bien vos lettres, et fluidement, qu'à mon advis, pour peu que vous ayez de resolution, vous ferez bien les sermons; et neantmoins je vous dy, Monsieur, qu'il ne faut pas

avoir peu de resolution, mais beaucoup, et de la bonne et invincible. Je vous supplie de me recommander à Dieu : je vous rendray le contre-change, et seray toute ma vie, Monsieur, vostre, etc.

XI.

ACTE DE FIDELLITÉ

QUE SAINCT FRANÇOIS, COMME EVESQUE DE GENEVE, PRESTE A S. A. CHARLES-EMMANUEL Ier, ET A SON FILS PHILIPPE-EMMANUEL, PRINCE DE PIEDMONT, POUR LES FIEFS DE L'EGLISE DE GENEVE.

1er mai 1603.

Je, François de Sales, par la grace de Dieu et du Sainct-Siege Apostolique, evesque de Geneve, establi en personne et en la presence de Monseigneur le Serenissime S. Charles-Emmanuel, duc de Savoye et vicaire du Sainct-Empire Romain, et de Monseigneur le Serenissime S. Philippe-Emmanuel, prince de Piedmont, son fils aisné, de ma propre volonté, certaine science et meure desliberation, ayant les Evangiles devant mes yeux, promets et jure, mettant la main sur ma poictrine, à la façon des prelats, la fidellité liege et hommaige que je dois audit Serenissime duc, et au Serenissime prince susnommé, avec le consentement de S A., et ce, à l'occasion et pour rayson des fiefs de l'eglise mesme de Geneve et de tous autres fiefs se mouvans et despendans d'icelle, les droicts neantmoins, jurisdiction et preeminences de ma ditte eglise demeurant saufs et entiers, et de plus que je seray tousjours fidelle audit Serenissime seigneur duc et Serenissime prince, et à leurs successeurs et descendans, et que je conserveray et deffendray de tout mon pouvoir, sauf la qualité de mon rang, l'Estat, honneur et commodité de Leurs Altesses et de leurs successeurs, et n'attenteray ny feray chose quelconque contre leurs personnes, vies, Estat et honneur, ny consentiray à ceux qui le voudroient faire; ains resisteray et m'opposeray à tous ceux qui le voudroient entreprendre, autant qu'il me sera possible, et reveleray à Leurs Altesses, ou à leurs ministres principaux tous les traicts, machinations qui me viendront à notice se faire contre leurs personnes, vies, honneur et Estat, et generalement obser-



ver et accomplir tout ce qui est conteneu en l'ancienne et nouvelle forme de fidellité comprinse és coustumes feudales, civiles et canoniques, et specialement au Chapitre *de Forma* XXII C. S. et au Chapitre *Ego de jure jurando*. Finallement, je recognoistray comme je recognois ledit Serenissime seigneur duc et le Serenissime prince son fils susnommé et leurs successeurs pour mes souverains seigneurs *in temporalibus*.

Et oultre ce que dessus, jure, et asseure leurs dittes AA. que pour rayson de tous les autres biens et droicts de laditte eveschée que je possede et pourrois posseder riere les Estats de S. A., et pour toutes autres raysons à luy deues, que je seray tousjours ma vie durant fidelle à S. A. et apres luy à Monseigneur le prince Philippe-Emmanuel son fils aisné present, et à ses legitimes successeurs Ducs de Savoye, et que je n'attenteray ny machineray, pour moy ny pour autre, chose aucune contre leurs personnes, vies, Estat et honneur, ny consentiray à chose semblable, mais plutost l'empescheray et m'y opposeray contre ceux qui y voudroient conspirer. Promettant aussi et jurant que tous les traictez, conspirations et machinations qui me pourroient venir à notice estre faits contre les personnes de Leurs Altesses ou de leurs legitimes successeurs, leurs vies, Estat et honneur, je les leur reveslaray et manifesteray ou à leurs ministres et officiers, et ne pouvant, le feray faire par autruy pour n'encourir l'irregularité, et en ce que dessus presteray toute l'assistance qu'il me sera possible. Protestant neantmoins que pour les choses susdites je n'entens de descliner, ny prejudicier en rien à l'obeyssance que je dois à la saincte Eglise Catholique et Apostolique Romaine, et de ne desroger au droict et authorité d'icelle, lesquelles choses susdites je promets et jure comme dessus de les vouloir tousjours garder et maintenir fermes et stables, et de ne jamais y contrevenir, ny consentir à aucune personne qui le voulust faire secrettement ou publiquement, sous quelque pretexte que ce soit, et generalement pour l'une et pour l'autre fidellité cy-dessus faites, je jure et promets d'observer tout ce qui est conteneu aux sermens de mes predecesseurs comme s'ils estoient icy inserez.

De quoy S. A. m'a commandé et le dit Seigneur Evesque prie d'en recevoir le present acte.

Fait en la cité du Mondevis, le premier de may mil six cens et trois, au palais de la ditte cité, où loge le gouverneur d'icelle, et en la chambre où dort S. A. et prince que dessus; et de messire Charles, comte de Lucerne, grand maistre d'hostel de la mayson de mes seigneurs les princes; du comte Ville, mar-

quis de Sainct-Michel, tous deux conservateurs d'Estat et chevaliers de l'Ordre de l'Annonciation à Nostre-Dame ; du marquis de Bagnano, gouverneur pour S. A. en laditte cité; de messire Louys Mourouz, conseiller d'Estat et premier president au Senat deçà les monts; et du comte de Cremien, premier escuyer de S. A., gentil-homme de sa chambre et capitaine de chevaux de ses ordonnances, tesmoins, par moy Pierre Louys Bourcier de Chambery, secretaire de l'Ordre susdit, conseiller secretaire d'Estat des finances et commandemens de S. A. qui me suis soussigné. BOURCIER.

XII.

DISCOURS AU DUC DE SAVOYE.

J'AY respondu dernierement à Vostre Altesse Serenissime (1) sur ce qu'elle desiroit savoir de moy pour l'affaire de la conversion du Chablais, et je luy dis franchement ce qui m'en sembloit. Maintenant qu'elle m'a appellé pour m'expliquer plus amplement, je dy encore qu'il est necessaire absolument d'assigner des revenus certains pour entretenir les predicateurs; qu'il faut restaurer les eglises, appeller et establir des curez, bailler de la terre aux habitans par de bons edicts, lever les offices aux heretiques, bailler de l'occupation à la jeunesse catholique par armes, chasser les ministres, sur tout celuy de Thonon, fonder un college de Jesuites, honnorer des charges et des dignitez les catholiques, et se monstrer un peu liberal avec les nouveaux convertis.

J'adjouste maintenant, Monseigneur, si Vostre Altesse desire que je luy particularise l'affaire, qu'il est necessaire d'avoir à present huict predicateurs pour le moins, qui soient libres et debriguez de toute autre charge ; et il faudroit pour l'entretien d'un chacun cent escus d'or tous les ans.

Quant à ce qui regarde les curez et les eglises, parce qu'il y en a beaucoup de ruynées et renversées, il cousteroit infiniment si l'on les vouloit toutes redresser. Partant, il sera necessaire de joindre plusieurs paroisses en une, et ainsi il suffiroit qu'il y eust

(1) Voir plus loin, lettre XIX.

environ quinze ou seize grandes paroisses avec leurs curez. Mais parce qu'il sera necessaire à ces curez d'avoir des vicaires pour leur soulagement en l'administration des Sacremens, veu que les paroisses seront esloignées les unes des autres, voilà pourquoy il faudra leur bailler une double portion; et encore affin qu'ils ayent moyen de recevoir les predicateurs qui les visiteront ordinairement, et faire quelques aumosnes, tant pour le devoir que pour l'exemple; ce qui pourra venir à cent soixante escus d'or pour chaque curé, oultre la mayson, le jardin, un pré, et quelque champ.

Toutesfois la ville de Thonon, pour estre le rapport de tout le duché, requerroit que l'Office s'y fist à haute voix et decemment; et pour ce il faudroit que le curé fust accompaigné de six prestres, et pour tant il aura besoin de quatre cens escus d'or. Mais avant toutes choses, il faut payer ce qui a esté despensé jusqu'à present, et qui revient à la somme de deux cens escus d'or.

Quant à ce que j'ay dit des Jesuites, si on ne peut pas les avoir si tost, au moins il faut avoir cependant un maistre d'eschole catholique. J'ay un autre advis oultre cela.

Il y a parmy les huguenots un consistoire composé pour la pluspart et presque tout de personnes laïques, où préside aussi un homme lay, et y assiste l'un des Seigneurs de Vostre Altesse, sans y avoir aucune voix decisive; et en ce consistoire sont corrigez, reprins et censeurez de parolles et de quelque legere peine les vices que le magistrat n'a pas la coustume de chastier, comme les yvrogneries, excez de bals, danses, jeux, vestemens, banquets, noises entre le mary et la femme, desobeyssance du fils au pere, mauvais traittemens du pere au fils, luxure, adulteres, parolles deshonnestes, chansons lascives, juremens, blasphemes, et telles desbauches de jeunes gens. En quoy le peuple se tient en discipline, non sans autant de fruict que le mauvais fondement de la religion sur laquelle il s'appuie peut le permettre. Il sera bon de laisser quelque forme de ce consistoire au peuple nouvellement converti à la religion catholique; mais avec ce changement, que, par ce que ces corrections doivent estre faites des parolles et remonstrances à la forme de l'Evangile, le president sera l'un des predicateurs, tel qu'il playra à l'evesque de deputer. Il aura pour conseillers les plus notables de la ville et des lieux circonvoisins, moitié ecclesiastiques, moitié laïques, vieux, graves, et de resputation; et entre les laïques, assistera tousjours l'un des Seigneurs officiers de Vostre Altesse, qui aura voix decisive.

Là sera faite la correction selon le conseil evangelique, avec charité. On pourra chastier de quelque peine legere, quand on le jugera estre à propos, mesme pecuniaire, qui soit appliquée, aux reparations des eglises pauvres. Quant à la peine corporelle, elle pourra estre limitée par Vostre Altesse à quelques jours de jeusnes, qui se passeront és prisons, toutesfois sans note d'infamie.

Ce sont là les choses qui pressent, Monseigneur, à l'execution desquelles il ne faut point de delay. Et si Vostre Altesse veut passer plus oultre, et remettre entierement sa province de Chablais en son premier estat, elle doit sçavoir qu'il y avoit autresfois, depuis la riviere de la Durance jusqu'à Geneve, cinquante-deux eglises paroissiales, et au bailliage de Ternier dix-neuf, sans compter les abbayes, prieurez, couvens et chapelles. Les biens stables de tous ces benefices ont esté presque tous alienez par les Bernois : quelques personnes ecclesiastiques en possedent quelques-uns legitimement, les autres fruicts ont esté mis à la milice de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare par le Pape Gregoire XIII, le treiziesme jour du mois de juin l'an 1579, et de son pontificat le huictiesme; d'iceux quelques commanderies ont esté erigées. Monseigneur, Vostre Altesse void bien ce que je veux dire et ce qu'il faut faire : il est necessaire de prendre de ces fruicts pour nourrir les curez et predicateurs, et pour restaurer les eglises ruynées; car quel moyen autrement? Vous avez pour cela souveraine puissance et authorité, comme grand-maistre de cette milice.

Et tel est l'estat de vostre Chablais, Monseigneur. Quand je diray que c'est une province ruynée, je ne mentiray pas; il touche à vostre grandeur d'y pourvoir. Quant à moi, j'ay desjà employé vingt-sept mois (1) à mes propres despens en ce miserable pays, affin d'y espancher la semence de la parolle de Dieu, selon vostre volonté, qui fut signifiée à Monseigneur l'evesque de Geneve. Mais diray-je que j'ay semé entre les espines ou bien sur les pierres? Certes, oultre la descouverte de M. d'Avully et de l'avocat Poncet, ce n'est pas trop grand cas des autres; mais je prie Dieu qu'il nous baille une meilleure fortune; et Vostre Altesse, selon sa pieté, ne permettra point que tous ces desseins et tous ces efforts soient en vain; mais plutost, puisqu'elle s'est acquise la grandeur par sa pieté mesme, elle preferera cette victoire qu'elle peut remporter sur la cruauté de l'heresie, à toutes les autres qui sont preparées à sa vertu.

(1) Depuis le 9 septembre 1594 jusqu'au 9 décembre 1596.



XII.

DISCOURS AU DUC DE SAVOYE.

En response à la demande que luy fit ce prince sur ce qu'il y avoit à faire pour le bien des peuples, et ce qu'il pensoit sur la ville de Geneve, il dit :

Qu'il n'y avoit nul doubte que l'heresie de l'Europe ne vinst à estre grandement debilitée, si cette cité estoit reduitte et domptée, parce que c'est le siege de Satan, d'où il espanche l'heresie sur tout le reste du monde; ce qui est evident par ces poincts :

1. Geneve est cité capitale du calvinisme; car Calvin et Beze y ont choysi le siege de leur domicile.

2. Toutes les eglises pretendues reformées de France, és poincts de doctrine, se rapportent au ministre de Geneve, comme aussi en plusieurs choses la police.

3. Toutes les villes des heretiques la respectent comme l'asile de leur religion, et comme une cité saincte; en tesmoignage de quoy un homme du Languedoc est venu la visiter comme un catholique visiteroit Rome.

4. Il n'y a point de ville en Europe qui ayt plus de commoditez pour entretenir l'heresie; car vous n'ignorez point, Monseigneur, la commodité de son assiette et situation, à la porte de France, d'Italie, d'Allemagne : de sorte qu'il s'y treuve des habitans de toutes nations, Italiens, François, Allemands, Polonois, Espagnols, Anglois, et des provinces plus esloignées.

D'ailleurs chacun sçayt le grand nombre de ministres qu'il y eut l'année passée (1595) : elle en a fourny vingt à la France. L'Angleterre mesme fait venir des ministres de Geneve.

Que diray-je des belles et magnifiques imprimeries, par lesquelles cette ville remplit toute la terre de meschans livres, jusqu'à en faire distribuer aux despens du public? Cette année (1596), le livre de Rochandieu a esté imprimé à en donner gratuitement pour sept cens escus d'or.

A cecy se rapportent les escholes, où l'on void quantité de jeunes gentils-hommes de France, tesmoin le sieur de Sponde; d'Allemagne, tesmoin le pere Louys, capucin, fils du grand chancelier de Saxe, qui y a fait ses estudes.

Il ne faut pas oublier les exercices continuels des predications, leçons, conferences, disputes, compositions de livres, et autres semblables qui entretiennent merveilleusement l'heresie.

5. Toutes les entreprinses qui se font contre le Sainct-Siege apostolique et les princes catholiques ont leur commencement à Geneve. Mais à quoy bon vous parler de cecy, Monseigneur, qui avez si souvent descouvert les tromperies et finesses de ces rebelles criminels?

6. Il n'y a aucune ville en Europe qui reçoive tant d'apostats de tout grade, ecclesiastiques, seculiers et reguliers : la chose est evidente de soy-mesme.

De là je conclus, Monseigneur, que Geneve estant abattue, il est necessaire que l'heresie se dissipe. Et, si je ne me trompe point, ces moyens qu'il y a long-tems que j'avois pensez, ne seroient point inutiles : c'est à sçavoir, si on envoie de bons predicateurs en Chablais, Gex, Ternier et Gaillard, tels qu'on pourroit les tirer de la Compaignie de Jesus et de l'Ordre des Capucins. Mais il faut qu'ils soient permanens et zelez : or, je ne vois pas comment ils puissent estre permanens, s'ils ne vivent, et n'ont un absolu commandement de Sa Saincteté.

Il seroit aussi necessaire d'avoir à Thonon un college de Jesuites, et à Annecy un imprimeur qui puisse mettre en lumiere les escrits que les doctes font contre les heretiques, et ainsi repousser un clou avec un autre clou.

Vostre Altesse me demandera comment on pourra entretenir un imprimeur en une petite ville? Le college y contribuera de tout ce qu'il pourra, et si l'on supplie Sa Saincteté, elle octroyera volontiers une pension de cent escus, à prendre sur les revenus superflus de quelque abbaye. Et pourquoy ne pourroit-on pas appliquer à une si bonne œuvre la prebende que les moynes de Talloires baillent à un laïque pour couper leur bois?

Plusieurs sont en desir de se convertir, mais ils sont retenus par la crainte de la pauvreté; et cecy je le sçay par experience. Mais quel remede, Monseigneur? Il faudroit eriger à Annecy ou à Thonon une mayson de misericorde, affin que ceux qui ont apprins les arts mecaniques y puissent travailler et vivre. Et oultre cela, il faudroit encore eriger un seminaire pour ceux qui estudient ou qui ont estudié les belles-lettres. Combien est-ce que Vostre Altesse a de grosses abbayes dans ses Estats de Savoye, qui pourroient estre employées à cet effect par le bon playsir de Sa Saincteté? Abbayes, dy-je, dans lesquelles les moynes, qui ne le sont que de nom, destruisent plutost qu'ils n'edifient. Mais



plaist-il à Vostre Altesse que je le die? Certes, à faute d'argent, plusieurs manquent de courage : tout aussitost qu'il y aura un bon ordre, affin que rien ne manque de tout ce qui est necessaire pour vivre, vous verrez combien de Genevois viendront habiter dans les autres villes.

C'est la verité que ces remedes sont petits, et portent à la longue; mais que peut-on faire davantage, puisque le malheur de ce siecle de fer n'en permet point d'autres?

« Vous dites bien, » luy dit Son Altesse ; et en mesme tems, levant les espaules par commiseration, il se lamenta fort des injures du tems. Mais le Prevost de Sales ayant commandement de poursuivre son discours, il continua.

Les autres choses qui regardent proprement la destruction de la ville de Geneve, ne sont point de mon gibier ny de mon humeur; Vostre Altesse a en main plus d'expediens que je ne sçaurois penser. Toutesfois, affin que je ne sorte point du subjet de Geneve, puisque Vostre Altesse, par sa bonté ordinaire, me permet de parler, j'exposeray quelque chose qui concerne ses tres-humbles et tres-obeyssants serviteurs et orateurs, les chanoines de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve.

Les années passées, Monseigneur, que Vostre Altesse estoit venue en Savoye pour faire la guerre aux huguenots, selon son zele à la religion catholique, elle avoit desclaré par lettres-patentes, que sa volonté estoit que tous les biens d'eglise fussent restituez, specialement à l'eglise cathedrale de Geneve, qui est des principales de vos Estats, et entre les principales la plus illustre et la plus ancienne; et ceste volonté vostre a esté enterinée par vos Cours souveraines du Senat et de la Chambre des comptes de Savoye. Maintenant que la tres-saincte foy catholique a de l'entrée en Chablais, nous supplions tres-humblement Vostre Altesse qu'il luy playse estendre le mesme commandement, affin que ce pauvre Chapitre puisse rentrer dans les biens qui luy appartiennent d'ancienneté, et principalement dans le benefice-cure de l'eglise d'Armoy.

Si Vostre Altesse ne le sçavoit pas, je luy raconterois les miseres que ces pauvres chanoines souffrent tous les jours. Privez de tous secours humains, et chassez de leur cité comme des larrons, ils sont contraincts de celebrer leur office dans une eglise mendiée, que toutesfois ils font si bien, par la grace de Dieu, qu'il n'y a point d'eglise en Europe (que cecy soit dit sans envie) où les divins offices soient celebrez avec plus de solemnité, ayant esgard à leur pauvreté, qui est presque extreme.

Le pape Paul III, en consideration de leur misere, leur avoit concedé la moitié des fruicts de chaque benefice du diocese vacant la premiere année, affin que les autres eglises secourussent au moins en quelque façon leur matrice. Le pape Pie IV et le pape Gregoire XIII les avoient exemptez du payement des decimes, quelque grande que fust la necessité : neantmoins, les années passées 89, 90 et 91, toutes les graines de ceste eglise furent enlevées par les officiers de Vostre Altesse, de sorte que les chanoines furent contraincts de mendier leur vie chez leurs parens et amys.

Toutesfois, la souveraine Chambre des comptes a jugé que, pour ces graines ainsi enlevées, on devoit au Chapitre plus de deux mille six cens florins. C'est pourquoy, Monseigneur, Vostre Altesse est humblement suppliée de vouloir ratifier les volontez des Souverains Pontifes; et pour le paiement de ces deux mille six cens florins, s'il luy playsoit de faire faire des habits à l'usage de l'eglise, elle imiteroit glorieusement la pieté et la liberalité de ses Serenissimes ancestres, specialement de ce tres-sage prince Amedée duc premier, lequel, apres avoir cedé la papauté pour la tranquillité de tout le Christianisme, se contenta de demeurer evesque de Geneve, et mourut sous l'auguste mittre de cette eglise.

Je demande mille pardons à Vostre Altesse Serenissime d'avoir fatigué ses aureilles de tant de miseres et d'affaires si fascheuses, peut-estre plus amplement que je ne devois; mais les grands princes comme vous, Monseigneur, doivent sçavoir jusqu'aux moindres choses, et les plus petites particularitez. Je me retire, Monseigneur, en vous asseurant de mon profond respect, pour attendre vos commandemens.

XIV.

RESULTAT D'UNE ASSEMBLÉE

QUE S. FRANÇOIS DE SALES TINT A ANNEMASSE, LE 29 JUIN 1597, DE TOUS LES MISSIONNAIRES SES COOPERATEURS, POUR PORTER A SA PERFECTION LA CONVERSION DES CHABLAISIENS.

1. Pour introduire entierement la tres-saincte religion catholique en Chablais, il est grandement necessaire de prier Son Altesse Serenissime de remettre tous les benefices-cures, qui ont esté possedez jusqu'à present par les chevaliers de S. Maurice et de S. Lazare, aux pasteurs qui ont esté et qui seront establis par l'evesque de Geneve, affin que les exercices et offices sacrez y soient deuement observez, et les sacremens administrez aux peuples.

2. Rien ne peut arriver de plus utile à ceste province de Chablais, que si l'on construict et erige un College de la Compaignie de Jesus en la ville de Thonon. Car d'iceluy, non-seulement maintenant plusieurs religieux pourroient aller par tous les autres lieux du diocese, mais encore, comme d'un seminaire, plusieurs prestres et jeunes hommes pourroient sortir par-cy-apres, qui porteroient l'Evangile dans toutes les villes et villages du voisinage. Ainsi ce seroit une bonne forteresse de laquelle on combattroit vaillamment, comme à l'opposite, contre les insolentes attaques de Geneve et de Lausanne; car la ville de Thonon est entre l'une et l'autre : de sorte que s'il y avoit un soldat qui pust jouer de la droicte et de la gauche, il combattroit facilement l'une et l'autre; oultre qu'elle n'est pas beaucoup esloignée de la forteresse des Allinges, suffisante pour soustenir le siege d'une armée royale, affin qu'en cas de necessité elle pust servir de refuge aux Peres.

3. Mais affin que ce College puisse subsister, il faut ceder le prieuré de S. Hippolyte, situé au milieu de la ville, et commodité de beaux et grands bastimens, du revenu annuel de deux mille deux cens escus, uny cy-devant à l'eglise paroissiale de Viry par le pape Sixte V. Ladite eglise collegiale en fera volon-

tiers la cession pour une chose si saincte et de si grande importance; et luy suffira, si à cette consideration il plaist à Sa Sainctteté de luy unir quelque autre benefice.

4. Et affin que le peuple de Thonon soit porté d'une plus grande affection à embrasser la religion catholique, il faut remonstrer à Son Altesse, qu'elle fera beauçoup si elle relasche en leur faveur quelque chose des contributions ordinaires et extraordinaires.

5. Quant à ce qui regarde l'eglise collegiale de Viry, au bailliage de Ternier, affin qu'elle soit restituée en son premier estat, selon la teneur de la Bulle de son erection, il faut prier Son Altesse, qu'en compensation du prieuré de Thonon, il luy playse consentir à l'unyon des eglises de Sainct-Julien et de Thoiry, comme encore qu'elle puisse percevoir les dismes des lieux voisins de Beaumont et de Berne, appartenantes au prieuré de Sainct-Jean hors les murs de Geneve, et maintenant possedez par les chevaliers de S. Maurice et de S. Lazare, de la valeur annuelle de cinq cens florins, avec une pension de trente couppes de froment, mesure de Chaumont, ou de vingt couppes, mesure de Chambery; à rayson de laquelle pension ceste eglise collegiale fournira un aumosnier aux soldats du fort de Saincte-Catherine.

6. Et parce que les Genevois ont dit si souvent cy-devant qu'ils vouloient conferer avec les theologiens catholiques, quoyqu'ils semblent avoir manqué de courage, neantmoins, il faut les contraindre à ce faire, et pour cela escrire au ministre Perrot qu'il fasse avoir la response dont il s'est chargé; que s'il ne veut pas respondre, il faudra derechef escrire au syndic de la ville. Et si ceste conference se fait, il faudra obtenir de la ville un saufconduict pour les peres, docteurs, secretaires et tesmoins.

7. Et parce que le curé d'Annemasse doit supporter plusieurs charges pour ce fait, tant à recevoir les predicateurs, secourir les energumenes, qu'à reparer les ruynes de son eglise, il faut supplier Son Altesse de consentir à l'unyon des dismes que les religieuses de Bellerive percevoient autresfois dans la paroisse d'Annemasse, maintenant possedées injustement par un heretique de Geneve, et acheptées d'une religieuse.

Et ont signé, François de Sales, etc., etc.

XV.

LETTRES-PATENTES

DU DUC DE SAVOYE EN FAVEUR DES EGLISES DU DUCHÉ DE CHABLAIS, ET DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

Données à Thonon, le 5e jour du mois d'octobre 1598.

CHARLES-EMMANUEL, par la grace de Dieu, duc de Savoye, Chablais, Aouste et Genevois, prince de Piedmont, à nostre cher bien-aymé et feal procureur fiscal de Chablais, noble Claude Marin, salut. Desirant faire prouvoir promptement à la reparation et à la restauration des eglises et autels, et autres choses necessaires pour les exercices de pieté et de devotion, tant en ceste ville de Thonon qu'aux lieux circonvoisins; à ces causes et autres à ce nous mouvant, vous mandons, ordonnons et commandons par ces presentes, qu'ayez à saysir et reduire sous nostre main, et par bon et loyal inventaire, tous et un chacun les revenus, biens, fruicts, argent, appartenances et despendances des benefices du bailliage de cette ville, et particulierement du prieuré de S. Hippolyte, qui n'auront charge d'ames, pour le tems de trois ans; lesquels fruicts et autres choses susdites nous voulons estre employez à la reparation et à la restauration des eglises et autels, et autres choses necessaires pour les exercices de pieté et de devotion, ainsi que nous avons dit; vous deffendant tres-expressement de deslivrer, mettre, ou employer aucun desdits fruicts et revenus à autre usage qu'à ce que dessus, et suivant les ordres qui vous en seront donnez par le Reverendissime Claude de Granier, evesque de Geneve, Reverend messire François de Sales, prevost de l'eglise cathedrale de S. Pierre de Geneve, et Reverend messire Claude d'Angeville, primicier de l'eglise collegiale de Sainct-Jean-Baptiste de la Roche; auxquels, en tant qu'il nous concerne et peut nous appartenir, leur en avons donné et attribué tout pouvoir et authorité; et à vous de contraindre et faire contraindre tous ceux qui devront l'estre, par toutes les voies de la justice dues et raisonnables, d'y obeyr et obtemperer, nonobstant appellations et oppositions quelconques, attendu le

cas dont il s'agit; ne voulant ny ne pouvant et ne devant en retarder l'execution; commandant à tous nos magistrats, ministres, justiciers, officiers et subjets, auxquels il appartiendra, d'observer les presentes, et pour l'execution d'icelles prester toute ayde, faveur et assistance necessaire, en tant que chacun d'eux n'ayme de nous desplayre. De ce faire vous donnons pouvoir, authorité, commission, mandement; car telle est nostre volonté.

XVI.

ARTICLES

PRESENTEZ AU DUC DE SAVOYE EN FAVEUR DE LA RELIGION CATHOLIQUE, AVEC LEURS RESPONSES.

1. Son Altesse Serenissime est tres-humblement suppliée de donner entiere main-levée du revenu de tous les benefices du Chablais, pour l'entretenement des curez et autres ecclesiastiques necessaires pour l'instruction des peuples, et pour les autres exercices catholiques.

(Il fut respondu à ce premier article : Son Altesse l'accorde.)

2° Et à tout evenement, qu'au moins les revenus des cures y soient employez avec une ample et perpetuelle provision. Et quant aux revenus des autres benefices non cures, que pour trois ans ils soient prins et appliquez au restablissement des eglises, autels et autres choses necessaires pour les exercices de pieté, la pauvreté des peuples ne leur permettant pas de pourvoir à cela dans le commencement.

(Il fut respondu à ce second article : Son Altesse l'accorde.)

3. Il est necessaire d'oster de cette ville le maistre d'eschole heretique, en renouvellant les inhibitions et deffenses portées par les Statuts de Savoye, lesquels ordonnent qu'aucun subjet ne puisse envoyer aux estudes les enfans dont il est chargé en qualité de pere ou de tuteur, etc., hors les Estats de Son Altesse, sans sa permission expresse (1).

(1) *Ne quis pater aut patris fungens munere liberos ad studia... mittat*, etc.

(Il fut respondu à ce troisiesme article : Pour ce qui regarde le maistre d'eschole en particulier, Son Altesse l'accorde, et à l'esgard de la faculté d'envoyer les enfans hors du pays, Son Altesse y a pourveu par son edict general.)

4. Au lieu du maistre heretique il en faut mettre un catholique, et donner commission expresse à messieurs les gouverneur, juge-mage, et procureur-fiscal, de restablir et faire revenir un legs fait par François Escherny et sa femme, destiné à l'entretenement de douze pauvres escholiers, pour estre employé, selon l'intention des legataires, à la nourriture de ces douze escholiers, qui soient catholiques.

(Il fut respondu à ce quatriesme article : Son Altesse l'accorde.)

5. Que les heretiques soient privez de toutes charges publiques, de tous offices, grades et dignitez, non-seulement qui despendent immediatement du service de Son Altesse, mais encore qui despendent des juridictions inferieures et subalternes, surtout de la comté des Allinges et des autres seigneuries et biens des sieurs les chevaliers de S. Lazare.

(Il fut respondu à cest article : Son Altesse l'accorde.)

6. Que le ministre soit esloigné, le plus qu'il se pourra faire, de cette ville de Thonon, puisque, selon le traitté de Nion, elle a esté exceptée nommement pour n'y avoir jamais aucun exercice de la religion protestante, et que l'approche du ministre s'est faite sans aucune permission de Son Altesse, mais seulement par une simple connivence des officiers; ce qui est encore une juste rayson d'oster le maistre d'eschole.

(Il fut respondu à cest article : Son Altesse l'accorde; et de plus, conformement à la resolution qu'elle a desjà prinse de longue main, elle entend et veut que la religion pretendue reformée soit entierement deffendue, tant en general qu'en particulier.)

7. Que les catholiques habitans de Thonon en soient resputez bourgeois, aux charges et conditions accoustumées, avec pouvoir d'entrer aux assemblées de la ville, d'assister aux conseils, d'y avoir voix deliberative, et enfin de participer à tous les privileges de la bourgeoisie.

(Il fut respondu à cest article : Son Altesse l'accorde.)

XVII.

ARTICLES

PRESENTEZ AU DUC DE SAVOYE PAR SAINCT FRANÇOIS DE SALES, POUR LA CONSERVATION ET LA PROPAGATION DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS LE CHABLAIS, AVEC LES RESPONSES DE SON ALTESSE.

PLAYSE à Son Altesse d'ordonner :

1. Que les habitans riere Chablais et Ternier vivent selon la religion catholique, apostolique et romaine, donnant à ceux qui tiennent une autre forme de religion, un delay competent, soit pour s'instruire, soit pour vuider ses Estats, avec permission de pouvoir vendre leurs biens aux catholiques pendant ledit tems; lequel estant escheu, lesdits biens soient teneus pour confisquez, et qu'on puisse proceder contre leurs personnes selon les formes du droict.

(Il fut respondu à ce premier article : Il y a un edict dressé pour interdire, tant en general qu'en particulier, la religion pretendue reformée, la publication duquel se pourra faire dans sept ou huict jours, dont est donnée charge au juge-mage; lequel aura lieu encore pour n'aller hors de nos Estats pour l'exercice d'icelle : deffendant à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de s'absenter du pays, de transporter ou de faire transporter leurs biens, directement ou indirectement, à peine de confiscation de corps et de biens; et sous les mesmes peines il est enjoinct à ceux qui se seront absentez de retourner huict jours apres.)

2. Qu'il ne soit permis à quelque personne que ce soit de dogmatiser, ny de disputer de la foy, sinon en presence des theologiens catholiques, ou autres personnes ecclesiastiques, pour estre instruicts tant seulement, à telle peine qu'il playra à Son Altesse : comme aussi de ne destourner ny empescher en quelque maniere que ce soit de frequenter les divins offices et autres exercices de la religion catholique.

(Il fut respondu à ce second article : Pour le premier chef, il est respondu comme à l'article precedent. Quant à l'autre, qui

est de ne destourner personne de la religion catholique, ny directement ny indirectement, Son Altesse enjoinct aux officiers de chastier exemplairement ceux qui feront le contraire.)

3. Que tous ceux qui habitent riere lesdits Estats observent les festes, jeusnes, vigiles, caresmes, et autres commandemens de l'Eglise, et qu'ils assistent aux paroisses, sous telle peine qu'il playra à Son Altesse.

(Il fut respondu à ce troisiesme article : Son Altesse treuve bon que le Reverendissime evesque de Geneve dresse, tant pour ce regard que pour toute autre chose concernant le service de Dieu, la police ecclesiastique et la correction des mœurs, tels ordres et reglemens qu'il verra estre necessaires; lesquels ladilte Altesse veut, entend et commande estre gardez d'un chacun; ordonne à ses magistrats de les faire observer. Et d'autant qu'il y a plusieurs choses où la justice ne met pas la main, comme les dissensions, inimitiez, concubinages, yvrogneries, et semblables excez, Son Altesse veut qu'on establisse un conseil à l'instar d'un consistoire pour les mœurs, qui sera composé par quelques ecclesiastiques, où assistera tousjours, ou le sieur gouverneur, ou le juge-mage, ou le procureur fiscal, et quelqu'un du corps de la ville, qui auront pouvoir de faire emprisonner, et imposer des amendes jusqu'à soixante sols, donner des penitences salutaires. A ces fins, ils establiront des censeurs et surveillans, tant en la ville qu'aux champs, et feront tout ce qu'ils verront estre necessaire pour l'advancement de la pieté et de la reformation des mœurs, sans formalitez de procedeures ou d'opposition, cecy n'estant que pour maintenir les personnes au devoir de bon chrestien.)

4. Qu'il soit deffendu à toute personne de lire ou retenir des livres heretiques, censeurez et prohibez, et fait commandement à ceux qui en ont de les remettre, dans le mois, entre les mains du Reverendissime evesque, lequel mois expiré, pourront lesdits deputez en faire recherche particuliere dans les maysons, et y proceder par censeures ecclesiastiques et autres peines de droict, assistez des officiers des lieux, pour leur donner main forte, et y proceder, nonobstant opposition et appellation quelconque.

(Il fut respondu à ce quatriesme article : Les edicts de Son Altesse y prouvoient, lesquels seront publiez. De nouveau sera fait un edict general touchant tous les livres prohibez qui sont portez sur l'estat de Savoye : deffense à tous d'en garder, vendre et transporter, sous de grandes peines.)

5. Qu'és jours des festes chacun assiste aux divins offices de l'Eglise, mesme de la grande messe, des vespres, de la predication, et des processions; et qu'ils soient à ce contraincts par les officiers des lieux, sous telle peine qu'il playra à Son Altesse.

(Il fut respondu à ce cinquiesme article : Son Altesse l'accorde par rapport aux catholiques; et quant à ceux qui ne le sont pas, Sadite Altesse veut et commande, pour obvier à un atheïsme, que tous les hommes et femmes assisteront aux predications catholiques, et ordonne à tous ses officiers d'y tenir la main, et y contraindre les deffaillans par toutes les voies possibles et necessaires; et que tous les peres et meres et chefs de famille fassent venir leurs enfans au catechisme : deffendant de porter baptiser les enfans, de les faire instruire, et de celebrer des maryages ailleurs que dans l'eglise catholique, à peine de son indignation, et d'une amende arbitraire.)

6. Qu'il ne soit permis à personne de se monstrer en public, ny de demeurer dans les tavernes, moins encore de danser ny d'ouvrir les boutiques les jours des festes, pendant les grandes messes, les vespres, processions et predications, sous les peines portées par les edicts de Son Altesse.

(Il fut respondu à ce sixiesme article : Son Altesse le treuve bon, en conformité de ses edicts ci-devant publiez, qu'elle veut estre observez; voulant qu'on depute dans la ville et dans les villages des personnes idoines (1) pour censeurs, qui visiteront les places et maysons, pour desclarer les contrevenans, et les faire chastier, ayant esté prouveu à cela dans l'article III. L'on pourra bien appliquer aux censeurs quelque peu de l'amende qu'on imposera aux delinquans.)

7. Que les peres et meres de famille envoyent leurs enfans, filles et garçons, leurs serviteurs, femmes de chambre, et autres domestiques, à l'eglise, les jours marquez pour entendre le catechisme; et à ces fins qu'il soit establi dans les differens quartiers des paroisses des villes et des villages, des dixainiers pour les enregistrer, et advertir les peres spirituels de l'absence de ceux qui ne s'y treuveront pas, pour estre procedé contre les desobeyssans sous telle peine qu'il playra à Son Altesse.

(Il fut respondu à ce septiesme article : Son Altesse l'accorde, entendant specialement que ceux qui ne sont point encore catholiques y soient compris, et les deffaillans punis.)

8. Que l'edict qui porte privation de tous offices, publié contre ceux qui demeurent obstinez dans leur heresie, soit observé

(1) Propres, capables.



selon sa forme et teneur, avec desclaration qu'ils ne pourront exercer lesdits offices, ny tenir les fermes par des personnes interposées, mais encore y participer, sous les peines de l'edict pour ceux qui les associeroient avec eux.

(Il fut respondu à ce huictiesme article : C'est l'expresse intention de Son Altesse. Pour cela elle ordonne au juge-mage et au procureur fiscal de faire deffense en particulier, à ceux à qui il sera necessaire, de ne s'ingerer en aucun office et en aucune charge, directement ou indirectement, pendant qu'ils demeureront dans la religion pretendue reformée.)

9. Qu'il playse à Son Altesse deputer des commissaires, pour informer contre ceux qui ont desmoli les eglises et les maysons des curez, ou qui ont vendu, achepté et emporté les tuiles, bois, pierres des autels, des baptistaires, et benitiers; affin qu'oultre les peines de droict, portées contre tels coupables, ils soient contraincts à rebastir les eglises et les maysons des curez à leurs despens, et les garnir d'ornemens necessaires.

(Il fut respondu à ce neuviesme article : Son Altesse commet le juge-mage de Chablais pour cela, et ordonne au procureur fiscal de tenir la main à l'entiere execution du contenu de cest article.)

10. Que ceux qui possedent les biens des eglises soient contraincts de les relascher : sçavoir, les biens des eglises paroissiales au Reverendissime Evesque, ou à ses deputez; et les autres, entre les mains de celui qu'il playra à Son Altesse ordonner, pour estre remis aux dittes eglises.

(Il fut respondu à ce dixiesme article : Il est accordé.)

11. Que ceux qui ont des tiltres, papiers, livres de recognoissance, extraicts, et autres instrumens concernant les revenus des eglises, les remettront, dans le mois, entre les mains de tel commissaire qu'il playra à Son Altesse, pour estre ensuitte deslivrez à ceux auxquels ils appartiendront.

(Il fut respondu à ce onziesme article : Les droicts et tiltres requis seront remis entre les mains du sieur d'Angeville, œconome deputé par Saditte Altesse, et du procureur fiscal, qui s'en chargeront par inventaire. Et à cela seront contraincts ceux qui les auront en leurs mains, nonobstant opposition ou appellation quelconque.)

12. Qu'il playse à Son Altesse remedier à l'abus qui se commet par rapport aux grains destinez à estre donnez en aumosne aux pauvres paysans, et qui sont reservez dans les baux qu'on fait avec les fermiers, affin que lesdits grains soient employez ainsi

qu'il convient; et par ce moyen en faire desclaration expresse, deputant des commissaires pour entendre les comptes des precedens fermiers sur le fait des aumosnes; et commander au Senat de contraindre ceux qui les ont retirez de les rendre, et d'en tenir compte, suivant ce qui sera ordonné par le Reverendissime evesque.

(Il fut respondu à ce douziesme article : Se fera la reddition des comptes desdits bleds des aumosnes, de trois en trois mois, en presence du seigneur Reverendissime Evesque de Geneve ou de son official, du juge-mage ou du procureur fiscal et des deux syndics de Thonon. Audit juge-mage est mandé de faire observer, nonobstant opposition ou appellation, ce qui sera resolu par ledit seigneur Evesque, tant pour la distribution des dittes aumosnes, que pour la reddition desdits comptes de ce qui est escheu pour le passé, et qui n'a point esté distribué par les fermiers, et pour les aumosnes du tems à venir.)

13. Que les cloches qui sont aux Allinges seront restituées aux eglises auxquelles elles appartiendront; et le metal de celles de Thonon, Filly, et des autres, qui est audit lieu, sera remis au Reverendissime Evesque, ou à ses deputez, pour estre employé à faire des cloches aux eglises de Thonon, ainsi qu'il verra estre plus expedient : le tout dans quinze jours.

(Il fut respondu à ce treiziesme article : Son Altesse l'accorde, et ordonne au sieur de Lambert (1) de le faire; ce qui s'entend encore des cloches des villages, qui seront entieres ou en pieces.)

14. Qu'il playse à Son Altesse mettre sous sa sauve-garde et sous sa protection particuliere le Reverendissime Evesque, ses chanoines, curez, predicateurs, prestres, et autres ecclesiastiques, leurs familles et domestiques, à ce qu'il ne leur soit fait aucun tort ny en leurs personnes, ny en leurs biens; et pour ce subjet les remettre sous la garde et en la charge tant des seigneurs gouverneurs de Chablais et de Ternier, que des magistrats et syndics des villes et paroisses, affin qu'ils y tiennent la main, et qu'il ne soit fait aucun tort ou violence aux dits ecclesiastiques; à peine de s'en prendre à eux, qui en respondront en leur propre et privé nom.)

(Il fut respondu à ce quatorziesme article : Il est accordé, et sont remis tous les ecclesiastiques à la charge des habitans de la ville de Thonon et des paroisses, auxquelles on fera prester le serment.)

15. Et que tant lesdits seigneurs gouverneurs que les magis-

(1) C'est le gouverneur du Chablais.

trats tiennent la main à l'observation de ce que dessus; et en ce qui concerne la juridiction spirituelle, prestent secours aux officiers de laditte juridiction par toutes voies de justice deue et raisonnable, suivant la forme du droict, la teneur des edicts, et l'intention de Son Altesse.

(Il fut respondu à ce quinziesme article : Son Altesse enjoinct tres-expressement au sieur gouverneur de ce pays, au juge-mage et au procureur fiscal, de tenir la main à l'observation de tout ce que dessus, en tant qu'ils desirent lui obeyr.)

Fait à Thonon, le 12ᵉ jour de novembre 1598. Signé CHARLES-EMMANUEL. Veu, Berliet, pour le seigneur Chancelier; et plus bas, Boursier. Scellé sur cire rouge, des armes de S. A.

XVIII.

EXTRAIT DES LETTRES-PATENTES

DONNÉES PAR LE DUC DE SAVOYE.

Du 12 octobre 1589.

PAR lesquelles il desclare, statue et ordonne :

Que desormais il ne sera plus permis aux personnes qui ont charge, à cause des biens et revenus ecclesiastiques, tant des chevaliers des Ordres de S. Maurice et de S. Lazare que des autres quelconques, dans les bailliages de Chablais et Ternier, de les donner directement ou indirectement à loyer, ferme, exaction ou recette, à d'autres personnes qu'à celles qui font profession de la vraye religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de confiscation.

Qu'il soit deffendu à toutes les personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de menacer les catholiques, ou ceux qui desirent de rentrer dans la religion Romaine, par des parolles ou des actions, ou de les maltraitter en quelque façon que ce soit; de leur faire des reproches, ou dire des invectives, ou de leur faire peur, à peine de mille livres d'amende, ou autre peine arbitraire.

Que les personnes de la religion pretendue reformée ne puissent plus doresnavant exercer aucune charge publique, ny estre pro-

meus, receus et admis à aucuns offices ou dignitez; de sorte qu'elles ne puissent point estre juges, ny avocats, ny chastelains, ny curiaux, ny procureurs, ny notaires, ny commissaires; et que l'exercice de ces dignitez, charges et offices soit entierement deffendu à tous ceux qui en ont eu de semblables jusqu'à present, avec abrogation, abolition et revocation des lettres-patentes ou constitutions qu'ils ont, comme contracts et autres actes, sous peine de faux, etc.

XIX.

ENQUESTE

DES BENEFICES DU CHABLAIS, FAITE PAR LE SEIGNEUR PREVOST DE SALES, LE PRIMICIER DE SAINCT-JEAN-BAPTISTE DE LA ROCHE, MESSIRE CLAUDE D'ANGEVILLE, ET LE SIEUR MARIN, PROCUREUR FISCAL, AVEC LE GREFFIER, SUIVANT LES ORDRES DE SON ALTESSE SERENISSIME LE DUC DE SAVOYE.

Avant le 23 novembre 1598.

Au bailliage de Chablais, en deçà de la riviere de la Durance estoient anciennement les eglises paroissiales cy-dessous mentionnées, qui avoient chacune un recteur particulier; et dans l'estendue de quelques-unes il y avoit des Monasteres d'hommes et de femmes, et des prieurez reguliers : quelques autres encore leur estoient perpetuellement unis; c'est à sçavoir :

L'eglise de S. Hippolyte, martyr, en la ville de Thonon, en laquelle estoit autresfois un prieuré de trois moynes de l'Ordre de S. Benoist, et plusieurs chapelles, avec son annexe de S. Marcel, martyr, du lieu de Marcla, qui est maintenant entierement ruynée. Toutes deux n'ont point de mayson curiale; car celle de la ville, avec toutes les dismes et tous les autres biens immeubles, et ceux du prieuré et des chapelles, ont esté alienez par les Bernois ou leurs ayants cause, et sont possedez par la communauté de la ville, qui a vendu et aliené quelques dismes et presque tous les biens-fonds. Toutesfois l'Eglise est demeurée en son entier, les autels en estant enlevez, comme c'est la coustume des heretiques de le faire; et maintenant le grand autel est restabli avec deux autres.

En la mesme ville il y avoit autresfois une mayson de Freres



hermites de S. Augustin, dotée de beaucoup de revenus, consistant en biens-fonds et en fondations; mais son eglise, avec une partie de certains biens subsiste encore : tout le reste a esté aliené.

L'eglise de S. Estienne, martyr, du village de Tully, avec son annexe de S. Jean-Baptiste, du village de Concise. En celle-cy neantmoins il n'y avoit point de fonts baptismaux, et le Sainct-Sacrement n'y estoit point gardé pour les malades. Les maysons de toutes les deux sont alienées, et possedées par des laïques, avec leurs dismes et leurs biens-fonds. Dans les limites de cette paroisse estoit autresfois le celebre prieuré conventuel de Ripaille, maintenant bruslé.

L'eglise de S. Pierre, apostre, du village d'Armoy, avec son annexe de S. Maurice, martyr, du lieu de Reyvroz, et l'autre de S. Nicolas, confesseur, du lieu de Lyau, en laquelle il y avoit autresfois un cimetiere; mais on n'y administroit point les sacremens, et on n'y conservoit point la saincte Eucharistie pour les malades. Ces trois eglises paroissiales estoient annexées au Chapitre de l'eglise cathedrale de S. Pierre de Geneve, par le pape Alexandre VI, depuis le 17 janvier 1494, qui estoit la troisiesme année de son pontificat. Depuis l'invasion du Chablais jusqu'à l'an 1590, les Genevois les ont usurpées avec tous leurs biens, dont ils ont aliené quelques fonds, qui ne sont pas d'une petite valeur. La premiere a une mayson curiale, les deux autres n'en ont point. Il y a encore des dismes, des cens, et quelques biens-fonds suffisans pour l'entretien des vicaires spirituels.

L'eglise de Nostre-Dame, du village de Bellevaux, avec son ancienne annexe de Sainct-Jean-Baptiste, du village de Lullin; toutes deux esloignées d'une lieue l'une de l'autre. Dans la premiere estoit fondé autresfois un prieuré de trois moyens de l'Ordre de S. Benoist, uny perpetuellement au monastere d'Aisnay du mesme Ordre, de la ville de Lyon. La mayson, les dismes, les rentes et les autres biens-fonds sont encore en leur entier; les maysons curiales ruynées, et les biens-fonds des paroisses en partie vendus par les Bernois, et en partie alienez pour des cens annuels. En la paroisse de Bellevaux, et au lieu de Vallon, estoit autresfois un monastere de Chartreux, qui est maintenant ruyné avec son eglise : les cens, la juridiction temporelle, et tous les biens-fonds ont esté vendus en partie par les Bernois, et en partie alienez sous des rentes annuelles, et sont possedez tranquillement par des laïques.

L'eglise de S. Georges, martyr, du village de Wally, n'a point

maintenant de revenu ny de maison presbyterale; car toutes les dismes et tous les biens-fonds ont esté alienez.

L'eglise de S. Jacques, apostre, du village d'Orsier, sa mayson, ses dismes, et tous les biens-fonds ont esté alienez à perpetuité à certains laïques pour un cens annuel de soixante florins, monnoye de Savoye, et maintenant sont possedez par Claude de Deprés, docteur és droicts, qui a promis de les rendre, pourveu qu'on luy rembourse les deniers qu'il a payez aux Bernois.

La mayson de l'eglise de S. Pierre, apostre, du village de Draillans, est destruitte, et tous les biens-fonds alienez aux Genevois. La estoit autresfois fondé un prieuré rural de l'Ordre de Cluny, dont la mayson subsiste avec les dismes et rentes; mais quelques biens-fonds ont esté alienez.

L'eglise de Nostre-Dame, du village des Allinges, où il y avoit autresfois un doyenné rural, avec son annexe de S. Maurice, martyr, du lieu de Mezinge. Toutes deux n'ont point de mayson. La premiere a quelques biens-fonds, les autres ont esté alienez pour des rentes annuelles. Les dismes sont possedées par le prevost de l'hospital des SS. Nicolas et Bernard de Montjou, du diocese de Sion.

La mayson presbyterale de l'eglise de Sainct-Sylvestre, confesseur, du village de Perrigny, est destruitte; les biens-fonds ont esté en partie vendus, et en partie alienez par les Bernois. La sixiesme partie des dismes appartenoit autresfois au recteur, les cinq autres à l'abbé du monastere de Filly, des Chanoines reguliers de l'Ordre de S. Augustin; maintenant toutes ces dismes appartiennent aux chevaliers de S. Maurice et de S. Lazare, par concession du pape Gregoire XIII.

L'eglise de Sainct-Nicolas, confesseur, du village de Bracorans. Avant l'invasion du pays, il y avoit un monastere de religieuses de l'Ordre de Cistaux, que l'on appelloit du Lieu, dont l'eglise subsiste avec une partie du monastere : la mayson presbyterale et quelques biens-fonds ont esté alienez par les Bernois pour une certaine rente annuelle. Les dismes estoient autresfois divisées en cinq parts, dont deux appartenoient au curé et les trois autres à l'abbé du monastere de Nostre-Dame d'Aux, de l'Ordre de Cistaux, qui les possede encore maintenant; et les chevaliers de S. Maurice ont celles du recteur.

L'eglise de Sainct-Estienne, martyr, du village de Servens, a sa mayson presbyterale avec quelques fonds, les autres ont esté alienez pour une rente annuelle : les dismes sont possedées par les chevaliers de S. Maurice.

L'eglise de Sainct-Jean-Baptiste, du village de Fessy, a sa mayson curiale avec quelques fonds et quelques rentes, le reste est aliené. Une certaine partie des dismes appartenoit autresfois au recteur; les autres sont encore possedées par l'abbé d'Aux, et les chevaliers de S. Maurice possedent celles du curé.

L'eglise de Sainct-Maurice, martyr, du village de Lully, a quelques cens et dismes qui appartenoient autresfois au curé, et qui appartiennent maintenant aux chevaliers de S. Maurice. La mayson et quelques biens-fonds sont alienez pour une rente annuelle.

L'eglise de Sainct-Maurice, martyr, du village de Brentona, avec son annexe de Sainct-Ours, martyr, du lieu de Vigny. Celle-cy est en partie destruitte; celle-là a sa mayson et quelques fonds : les autres sont vendus et alienez pour une rente annuelle. D'icelles despendent encore certains cens et dismes de froment possedez par indivis par le prevost de Montjou et quelques laïques. Les chevaliers possedent tout ce qui appartient à la paroisse.

L'eglise de Sainct-Sylvestre, confesseur, du village d'Avully, est entierement destruitte, et n'a point de mayson : les biens-fonds sont en partie vendus pour une rente annuelle, et en partie autrement alienez. L'abbé d'Aux perçoit, avec quelques laïques, les dismes et cens, par indivis et esgales portions.

L'eglise de Sainct-Pierre, apostre, du village de Bons, a sa mayson avec quelques fonds; tout le reste est aliené pour des rentes. Elle a, oultre cela, quelques cens et la troisiesme partie des dismes de tous les blés; et pour les deux restantes, elle les a par indivis avec le monastere des religieuses du Lieu; et tout cela est encore possedé par les chevaliers.

L'eglise de Sainct-Didier, martyr, du village du mesme nom, est de pareille condition que celle de Bons, comme aussi l'eglise de Saincte-Marie-Magdelene, du village de Sassel.

L'eglise de Sainct-Maurice, martyr, du village de Brens, a sa mayson et presque tous ses biens-fonds alienez. Ses dismes sont divisées en trois parties, dont elle a la troisiesme; pour les deux autres, elle les a par indivis, en partie avec la chapelle de Nostre-Dame de Compassion, fondée autresfois en l'eglise de Bons, et en partie avec quelques gentils-hommes laïques. Elle a, oultre cela, des cens, et le tout est possedé par les chevaliers.

La mayson et les biens-fonds de l'eglise de Sainct-Pierre, apostre, du village de Machilly, sont en partie vendus, et en partie alienez moyennant une rente. Elle perçoit toutes les

dismes tant de bled que de vin. Les chevaliers possedent cela maintenant.

La mayson presbyterale de l'eglise de Sainct-Sergue, du village du mesme nom, est ruynée; les biens en partie vendus, en partie alienez. Elle en a quelques cens. Le curé perçoit une partie des dismes tant de bled que de vin, par indivis avec l'abbé d'Aux : il y a un prestre qui en est legitimement pourveu.

L'eglise de Nostre-Dame, du village de Genevry, avec son annexe de Sainct-Eustache, martyr, du village du Buringe. Toutes deux sont sans mayson. Elles ont quelques biens-fonds; les autres sont en partie vendus, en partie alienez. Oultre cela elles possedent quelques dismes par indivis avec l'abbé d'Aux.

L'eglise de S. Georges, martyr, du village de Vegi, a sa mayson en partie ruynée, et quelques fonds; les autres sont en partie vendus, en partie alienez : et de plus quelques cens et dismes de tous les bleds et vins, par indivis avec quelques gentils-hommes laïques, lesquels cens et dismes sont maintenant possedez par les Freres Prescheurs de l'Ordre de S. Dominique de la ville de Chambery et du diocese de Grenoble, par la concession de Son Altesse.

L'eglise de Sainct-Loup, confesseur, du village de Douaine, avec son annexe de S. Apre, aussi confesseur, du lieu de Loisin. Celle-cy n'a point de mayson; l'autre, avec quelques biens, est alienée : et en icelle estoit autresfois un prieuré rural de l'Ordre de S. Benoist, d'où despendent toutes les dismes tant de bled que de vin, avec quelques biens-fonds. Ce prieuré a sa mayson, qu'un certain gentil-homme laïque possede avec ses revenus, par la concession de Son Altesse.

L'eglise de Sainct-Etienne, martyr, du village de Baleyson, a sa mayson et les biens alienez. Elle perçoit les dismes de tous les bleds par indivis avec quelques gentils-hommes laïques, lesquelles dismes neantmoins son recteur possede, lorsqu'il en est legitimement pourveu.

Quelques biens de l'eglise de Sainct-Jean-Baptiste, du village de Massongy, ont esté en partie vendus, et en partie alienez. Elle a toutesfois quelques cens, la mayson presbyterale, et quelques biens-fonds, que les curez legitimement pourveus ont possedez jusqu'à present par indivis avec certains gentils-hommes laïques, aussi bien que les dismes du bled et du vin.

L'eglise de Nostre-Dame, du bourg de Filly, en laquelle estoit autresfois un monastere de huict Chanoines reguliers de l'Ordre de S. Augustin, a esté alienée par les Bernois à un certain

gentil-homme laïque, qui en a en partie vendu et en partie aliené les biens-fonds, aussi bien que ceux de la paroissiale. Les dismes, cens, et autres biens sont possedez par les chevaliers.

L'eglise de Sainct-Maurice, martyr, du village de Sier, avec son annexe de Nostre-Dame, du lieu de Chavanay, a sa mayson et quelques biens-fonds; tout le reste est aliené. Les dismes despendent de l'abbaye de Filly, et sont possedez par les chevaliers.

L'eglise des SS. Ferreol et Ferruce, martyrs, du village de Margencel, a sa mayson et quelques biens-fonds; le reste est en partie vendu, en partie aliené. Mais oultre cela, elle a quelques cens et dismes, que les chevaliers possedent par indivis avec le doyen des Allinges.

L'eglise de Sainct-Barthelemy, apostre, du village d'Anthy. Sa mayson, tous ses biens-fonds, toutes les dismes tant de bled que de vin, appartenant autresfois au doyen des Allinges, ont esté en partie vendus, en partie alienez par les Bernois; et pour cette rayson elle n'a point de revenu.

L'eglise de Sainct-Symphorien, martyr, du village d'Eschevenay, a sa mayson et quelques biens alienez par les Bernois (il y en a toutesfois quelques-uns en fonds, et une partie des dismes) : les autres despendent de l'abbaye de Filly, et sont possedez par les chevaliers.

L'eglise de Sainct-Pancrace, martyr, de la ville d'Yvoire, avec son annexe de Sainct-Martin, confesseur, du village de Narny. Toutes deux sont sans mayson. Celle d'Yvoire est presque destruitte. L'eglise a quelques biens-fonds; les autres sont en partie vendus, en partie alienez. Les dismes despendent en partie de l'abbaye de Filly, et sont entre les mains des chevaliers, et en partie sont perceues par les gentils-hommes laïques.

L'eglise de S. Pierre, apostre, du village de Messery, a sa mayson avec quelques biens-fonds; le reste est aliené. Une certaine partie des dismes appartient au prieur de Douaine, et une autre au Chapitre de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, laquelle partie a esté usurpée par les heretiques Genevois; et une troisiesme partie est possedée par quelques gentils-hommes : enfin il y a une quatriesme partie, qui despend de l'abbaye de Filly.

L'eglise de Nostre-Dame, du village de Cusy, a sa mayson, qui menace ruyne : ses biens-fonds sont alienez. Les dismes appartiennent à l'abbé du monastere de Nostre-Dame d'Abon-

dance, des Chanoines reguliers de l'Ordre de S. Augustin, lequel abbé a payé jusqu'à present une pension annuelle au curé : ce sont les Dominicains de Chambery qui jouyssent actuellement de cette pension, par la concession du duc.

L'eglise de Sainct-Georges, martyr, de la ville d'Hermance, a sa mayson presque ruynée, et quelques biens-fonds, les autres estant ou vendus ou alienez : oultre cela quelques cens. Les dismes sont possedées par l'abbé d'Abondance et par quelques laïques.

L'eglise de Nostre-Dame, du village d'Asnieres, et l'eglise de Sainct-Jean-Baptiste, du village de Corsier, sont d'une mesme condition l'une et l'autre : leurs maysons sont destruittes; leurs biens-fonds ou vendus ou alienez. Le recteur legitimement pourveu possede les dismes.

L'eglise de Nostre-Dame, du village de Marsilly, au delà de la Durance, est tout alienée à des gentils-hommes, maysons, biens-fonds et dismes.

L'eglise de Sainct-Jacques, apostre, du village de Martigny, autresfois filleule et annexe de l'eglise de Sainct-Pierre, apostre, du village de Lugrin, au delà de la Durance, n'a ny mayson, ny biens-fonds, ny dismes, ny cens; tout est aliené à des gentils-hommes laïques.

Tel est l'estat des eglises de Chablais, en deçà de la Durance : voicy maintenant celui des eglises du bailliage de Ternier.

BAILLIAGE DE TERNIER.

L'eglise de S. Maurice, martyr, du village de Very sous la montaigne de Saleve, a sa mayson et quelques biens-fonds, quelques cens et quelques dismes; le reste est aliené. Elle perçoit une pension annuelle des dismes de la paroisse de Troines, appartenantes au Chapitre de l'eglise cathedrale, et usurpées par les heretiques de Geneve. Les autres revenus sont possedez par les chevaliers de S. Lazare.

L'eglise de Sainct-Martin, confesseur, du village de Collonges sous le mont Saleve, avec son annexe de Sainct-Mammert, du village d'Erchant. Celle-cy n'a point de mayson ; celle-là en a une, mais presque ruynée, avec quelques biens-fonds : les autres biens de l'une et de l'autre ont esté en partie vendus, en partie alienez par les Bernois. Celle-cy a, oultre cela, quelques cens et dismes de la paroisse de Collonges; car celles d'Erchant, appartenantes au prieur de Lullier, sont usurpées par les heretiques



de Geneve, qui sur icelles payent une certaine pension au recteur canoniquement pourveu.

L'eglise de Sainct-Estienne, martyr, du village de Beaumont. Sa maison est aliénée avec quelques biens-fonds. Elle a la troisiesme partie des dismes, partageant avec le prieur de Sainct-Jean pres et hors les murs de la ville de Geneve les deux autres parties. Le prieuré est possedé par les chevaliers de S. Lazare.

La mayson presbyterale de l'eglise Nostre-Dame, du village de Vers, est maintenant ruynée. Les biens-fonds, dismes et autres revenus, sont alienez aux gentils-hommes.

Il en est de mesme de l'eglise de Nostre-Dame, du village de Chenex.

La nef de l'eglise de Sainct-Eusebe, confesseur, du village d'Humilly, menace ruyne. Elle a sa mayson avec quelques biens-fonds. Les premices lui sont deues par les paroissiens. Tous les autres biens sont alienez.

L'eglise de Sainct-Jean-Baptiste, du village de Mallagny, est ruynée, et sa mayson pareillement. Elle a quelques biens-fonds et quelques cens, reçoit des paroissiens les premices, et tous les ans les novales. Les autres dismes appartiennent au Chapitre de l'eglise cathedrale; mais les Genevois s'en sont emparez.

L'eglise de Sainct-Martin, confesseur, du village d'Exertet, est entierement destruitte avec sa mayson. Elle a quelques biens-fonds. Certain gentil-homme s'est saysi des dismes, et les retient.

Il en est de mesme de la mayson, des dismes, cens, et biens-fonds de l'eglise de Sainct-Maurice, martyr, du village de Viry, auquel lieu estoit autresfois une eglise collegiale de dix Chanoines seculiers avec un doyen. Son annexe du mesme tiltre, du village de Leluyset, est aussi dans le mesme cas. Elle tire certains revenus de la paroisse de Gernex dans le Genevois.

L'eglise de Sainct-Lazare, confesseur, du village de Fegeres, a une mayson, des dismes, des cens et des biens stables; mais tout cela est aliené à un gentil-homme.

L'eglise de Sainct-Brice, du village de Thererier, est sans mayson; ses biens-fonds sont alienez à des laïques : elle a toutesfois encore quelques dismes, dont son recteur jouyt paisiblement.

L'eglise de Sainct-Julien, du bourg du mesme nom, a sa mayson, ses dismes et ses premices, dont le recteur est en possession : tout le reste est aliené.

L'eglise de Nostre-Dame, du village de Bardonex, est convertie en pressoir, et la mayson presbyterale en chasteau. Tous

ses biens sont alienez. Elle a des dismes, des premices et des cens; mais tout cela est possedé par un certain gentil-homme, qui dit en avoir la concession de Son Altesse.

La mayson de l'eglise de Sainct-Sylvestre, confesseur, du village de Compesiere, est destruitte, les biens-fonds alienez, les dismes perceues par le commandeur du Genevois, de l'hospital de Sainct-Jean de Hierusalem. Les premices, reduictes en cens annuel, sont payées par les paroissiens aux chevaliers de Sainct-Maurice.

L'eglise de Sainct-Jean-Baptiste, du village de Luillier, est ruynée avec sa mayson, ses biens-fonds alienez. Les dismes appartiennent au prieuré rural de l'ordre de S. Benoist, qui autresfois y a esté fondé, et perpetuellement uny à la chapelle de Nostre-Dame, pres et hors les murs de l'eglise cathedrale erigée et dotée par Jean, cardinal d'Ostie, dont les citoyens de Geneve se sont emparez.

La mayson et les biens de l'eglise Sainct-Pierre et Sainct-Paul, apostres, du village de Confignon, sont alienez. Elle a les dismes de tous les blés et du vin par indivis avec le prieur de Sainct-Jean, pres et hors des murs de la ville de Geneve; maintenant elles sont possedées par les chevaliers de Sainct-Lazare.

L'eglise de Sainct-Matthieu, apostre, du village de Vullionex, est entierement rasée avec sa mayson. Ses biens-fonds sont alienez à plusieurs personnes, les dismes envahies par un gentilhomme laïque.

L'eglise de Sainct-Maurice, martyr, du village de Bernex, a sa mayson presbyterale, quelques biens-fonds, les dismes de tous les bleds et vins, et quelques cens; mais cela est possedé par les chevaliers de S. Lazare. Tout le reste est aliené.

Oultre ces eglises, il y en a encore douze autres au mesme bailliage de Ternier, dont les paroissiens n'ont pas encore embrassé la foi catholique, parce qu'elles sont en la possession des Genevois, et que les ministres heretiques y preschent encore. En voicy les noms : Valletier, Lancy, Onay, Cartigny, Laconex, Chansy, Avusies, Troines, Siemes, Bossay, Cuordes et Vierdens.

Tel est l'estat des eglises du bailliage de Ternier.



XX.

REQUESTE [1]

PRESENTÉE A SON ALTESSE LE DUC DE SAVOYE PAR LES CHEVALIERS DE SAINCT-MAURICE ET DE SAINCT-LAZARE, CONTRE LES PRETENTIONS DE SAINCT FRANÇOIS, PAR RAPPORT AUX BENEFICES DU CHABLAIS.

29 avril 1599.

MONSEIGNEUR, playse à Vostre Altesse Serenissime considerer que les chevaliers de S. Maurice et de S. Lazare se sont apperceu que le Bref apostolique apporté de la part du Souverain Pontife par le prevost de Sales, esleu de Geneve, spolioit entierement leurs ordres militaires, non-seulement des benefices-cures, mais encore de tous les autres des bailliages de Chablais et de Ternier, contre la teneur du Bref obtenu du pape Gregoire XIII, sous pretexte de l'entretien necessaire des prestres qui y sont desjà establis, ou qu'on doit y establir. Ce n'est pas nostre intention de troubler ny empescher en quelque façon que ce soit une si saincte entreprinse; nous protestons plutost estre prests à faire tout ce qui sera raysonnable : mais il semble qu'il est contre la rayson, si, apres avoir donné aux curez la portion congrue et plus que congrue, nous estions despouillez des autres revenus, et principalement de ceux des abbayes et prieurez où il n'y a point de charge d'ames. Nous esperons que Vostre Altesse fera d'autant plus d'attention à nos justes representations, que le Bref apporte un grand prejudice à ses droicts et à ceux de ses successeurs, à rayson du patronage et de la nomination. C'est pourquoy, Monseigneur, nous supplions Vostre Altesse Serenissime de faire surseoir à toute execution dudit Bref, jusqu'à ce que nous soyons appellez à voir faire la discussion de tous les revenus des benefices, et que le Bref apostolique apporté par le seigneur esleu de Geneve nous ayt esté communiqué.

(1) Ce n'est ici qu'un précis de la requête.

XXI.

DECRET DU DUC DE SAVOYE

SUR LA REQUESTE PRECEDENTE.

La requeste sera intimée au prevost de Sales, pour y respondre dans deux jours; et, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourveu, sursis à l'execution du Bref apostolique. Commandons de donner copie à la Religion dudit Bref apostolique et des raysons pretendues contre icelle, affin qu'elle puisse y respondre, et qu'il y soit pourveu ainsi que de rayson. Fait à Turin, le 29 avril 1599.

XXII.

RESPONSE DE S. FRANÇOIS DE SALES

A LA REQUESTE DES CHEVALIERS.

1er mai 1599.

1. Le prevost de Sales proteste n'avoir et ne pretendre aucun droict sur les biens mentionnez en la requeste, et par consequent ne vouloir en aucune façon se porter pour partie contre les supplians.

2. Le Bref rapporté par luy du Sainct-Siege a esté demandé, accordé, et obtenu pour le service de Dieu, de l'Eglise et de Son Altesse, à laquelle il appartient de le soustenir, et non à luy, qui, comme simple serviteur, le porte et le produict, et qui n'a en cette affaire d'autre interest que l'interest general de l'advancement du royaume de Dieu.

3. Neantmoins, s'il plaist à son Altesse que luy, prevost, en qualité de serviteur, rende rayson de la volonté du Pape, portée

par le Bref obtenu, il dira que le bref de nostre Sainct Pere Clement VIII est en conformité de celuy de Gregoire XIII allegué par les supplians, dans lequel le mesme Pape, prevoyant le cas heureusement arrivé dans nos jours, donne, sous l'authorité de Son Altesse, les benefices des bailliages aux ordres militaires, comme inutiles alors pour leur usage naturel, qui estoit indubitablement l'entretien des gens d'Eglise, et les donne sous cette condition : *De sorte toutesfois qu'aussitost que les habitans de ces lieux viendront à recevoir la lumiere de la foy par la misericorde du Seigneur, en quelque lieu que cela arrive, les Ordinaires des lieux auxquels ils seront subjets institueront des eglises paroissiales, et d'autres lieux ecclesiastiques propres aux fonctions de la charge des ames, en nombre juste et competent, avec une dot suffisante prinse sur les proprietez des mesmes biens, et qu'il leur sera pourveu par les mesmes Ordinaires de Recteurs et Pasteurs capables, selon la disposition du Concile de Trente et des autres Reglemens canoniques, etc.,* lesquelles conditions sont apposées en faveur de nostre cause.

4. Et quand cette condition ne seroit point apposée au Bref de Gregoire XIII, le Pape d'aujourd'huy, qui peut disposer absolument de cette affaire, le fait en faveur des peuples et de l'advancement de la religion chrestienne, comme il appert par son Bref.

5. Ce Bref neantmoins ne prejudicie pas plus aux chevaliers que la condition inserée dans celuy de Gregoire, dont il n'est qu'une desclaration pour lever tous les subjets de doubte.

6. Car ce qu'il semble que les chevaliers treuvent de dur en ce Bref posterieur, est en premier lieu que leur ordre est spolié de toutes sortes de benefices. Mais la condition dit indistinctement : *Des proprietez des susdits biens ;* et le Concile de Trente, par le droict mesme, donne pouvoir d'assigner les portions congrues sur tous les benefices.

En second lieu, ils adjoustent dans leur requeste, et se plaignent que cela se fait sous pretexte d'entretien des prestres. Ce n'est point du tout un simple pretexte, mais une pure et saincte realité, à laquelle non-seulement Clement, mais encore Gregoire pourvoit par la condition.

En troisiesme lieu, ils ont de la peine que la determination de l'entretien soit remise à l'evesque ; mais, et le Concile de Trente expressement, et la condition de Gregoire, remettent tout cela à la cognoissance des evesques.

En quatriesme lieu, ils adjoustent, du nombre des personnes

necessaires, voulant que cela se fasse selon le nombre qui fut determiné lorsque S. Altesse estoit à Thonon ; mais on ne le passe pas. A peine ce nombre suffira-t-il ; et si l'experience avoit monstré qu'il fallust davantage, faudroit-il l'empescher? *Toutes les choses ne s'arrangent pas tout d'un coup.* On avoit mesme reduit les prestres à un moindre nombre, affin que, s'il estoit possible, il restast quelque chose pour faire restablir les eglises ruynées, pour faire faire des ornemens ; et le peuple s'estant accreu, on pensoit aussi à multiplier les curez et vicaires.

En cinquiesme lieu, ils sont faschez que le Bref ayt esté accordé sans que leur ordre ayt esté entendu. Mais la condition apposée par Gregoire, à laquelle ils ont consenti, les deslivroit de cette peine. Et quelle rayson pouvoient-ils apporter pour empescher l'effect de ce bref? Certes, ce ne pourroit estre qu'une rayson de fait ou de droict. Par rapport au droict, il n'y en a pas d'autre que la production du bref de Gregoire : or, le pape Clement l'insere presque tout entier dans le sien ; il n'ignoroit rien de tout ce qu'il contient, ayant procedé avec une science certaine. A l'esgard du fait, il auroit fallu pouvoir nyer la conversion de ces peuples ; mais cela estoit impossible : *ils ne font pas difficulté de l'advouer dans leur requeste.* Et quand il n'y auroit eu dans chaque paroisse que dix personnes de converties, le Pape auroit tousjours fait ses dispositions en leur faveur, comme il l'a fait.

7. Mais les chevaliers alleguent deux raysons : l'une est la crainte des abus dans l'execution du Bref. A quoy on respond qu'on ne leur ostera pas la faculté de s'en plaindre, sans qu'il soit necessaire de retarder le cours d'une execution si necessaire.

8. En second lieu, ils craignent pour le droict de nomination; mais les curez ne seront-ils pas les serviteurs et les subjets de Son Altesse ? Et d'ailleurs, la moindre ame, la moindre messe vaut plus que toutes les nominations pour la conservation de Son Altesse ; *si l'on peut appeler moindres des choses d'une telle consequence, et le plus grand de tous les sacrifices.* Au reste, c'est un ordre du Concile de prendre les portions congrues sur tous les benefices.

9. Quant aux revenus, il n'y en a pas assez pour faire ce qu'il faudroit.

10. Il eust mieux valu ne rien faire, que d'agir froidement.

11. Les chevaliers ne peuvent rien faire de mieux, eu esgard à leur profession.

12. Enfin, le bien du peuple doit estre la loy souveraine ; et aucun particulier ne retient pour luy la moindre partie de ces

biens ou revenus, ny Monsieur l'Evesque de Geneve, ny moy. On fera exactement le calcul de tout le revenu en presence d'un officier de Son Altesse, ou mesme de plusieurs.

Pour toutes ces raysons, le prevost de Sales, comme treshumble serviteur, subjet et orateur de Vostre Altesse, la supplie, pour l'amour de Dieu, que l'execution du Bref ne soit aucunement retardée, mais plutost advancée, maintenue et soustenue par les graces et les faveurs necessaires. Et comme humble serviteur et orateur de messieurs les chevaliers, il les supplie de se contenter de voir clairement s'il se commet aucun abus, et de ne prendre point en acte prejudiciables à leur service ce qu'il a fait pour la cause de la religion, sans aucune mauvaise disposition de cœur contre l'honneur et le service qui leur doit à tous.

Nota. Le duc de Savoye vit ces responses et les communiqua aux chevaliers, lesquels, ne pouvant les infirmer, cherchoient à differer de jour en jour. Mais S. François, qui voyoit que le long sejour qu'il faysoit à Turin prejudicioit beaucoup à l'affaire de la religion, alla treuver de nouveau Son Altesse de Savoye, et luy fit le discours suivant, plein d'une noble hardiesse.

XXIII.

DISCOURS

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AU DUC DE SAVOYE, EN CONSEQUENCE DE LA REQUESTE ET DES RESPONSES PRECEDENTES.

Au commencement du mois de mai 1599.

Vostre Altesse avoit donné main-levée par maniere de provision, attendant la desclaration du Sainct-Siege, de tous les benefices de Chablais et Ternier, pour l'entretenement des ecclesiastiques necessaires pour l'exercice de la religion catholique, restablie depuis peu en ces pays-là par le bon zele de Vostre Altesse. Son Senat et sa Chambre des comptes n'ont point voulu encore enteriner les patentes expediées pour cet effect.

Sa Saincteté, suivant la saincte intention de Vostre Altesse, a donné plein pouvoir au Reverendissime Evesque de Geneve de

desunir et demembrer les benefices unis à la milice des Saincts Maurice et Lazare, laquelle tient la pluspart de ceux de Chablais et Ternier, autant qu'il jugera expedient pour l'instruction de ces peuples convertis, reparation des eglises, autels, et autres necessitez. Vostre Altesse commande, par un decret du 29 avril de cette année, qu'on sursoye à toute execution. Si est-ce que ces pauvres convertis demeurent despourveus et privez de tous les moyens requis à la continuation de la sainte religion, qu'ils ont embrassée par la saincte conduitte de Vostre Altesse, avec tant de bons exemples pour tous ceux qui en ont eu les advis. Donc moy, auquel Vostre Altesse a commandé d'attendre et de demander sa bonne volonté, supplie tres-humblement que faysant consideration sur la qualité de l'affaire, qui ne peut estre retardée sans estre ruynée, il luy playse ou de commander absolument et efficacement que le Bref de Sa Saincteté soit mis en execution sans aucun delay, sauf à la milice de recourir en cas d'abus, et se pourvoir comme et vers qui elle verra à faire; ou de commander expressement à l'un des sieurs de son Senat, ou Chambre des comptes de Savoye, d'assister à l'execution qui se fera par le Reverendissime Evesque de Geneve, à laquelle pourra aussi entrevenir un deputé par le conseil de la milice, affin que toute accusation d'abus soit evitée. Or, j'asseure Vostre Altesse, Monseigneur, qu'en l'execution de ce Bref, le Revendissime Evesque de Geneve observera tres-etroictement ces conditions: de n'oultrepasser pas le nombre juste et competent des gens necessaires à l'œuvre, lequel neantmoins ne peut pas estre precisement determiné sans une particulière cognoissance des circonstances des lieux; d'assembler en gros tous les benefices des bailliages convertis, tant affectez cy-devant à la milice, qu'autres quelconques, ceux-là exceptez desquels Vostre Altesse auroit autrement pourveu depuis la conversion de ces peuples, affin que de ce tout soient levées les parties necessaires pour le service de Dieu; de faire une juste estimation de chaque benefice, et de n'oultrepasser l'usage requis et juste employ d'iceux, tant en l'assignation des portions congrues, qu'autres œuvres necessaires à la manutention de la foy. Et quoyque tout le revenu du Chablais qui est en estre, mal-aysement puisse suffire à ce qu'il seroit besoin de faire en ce commencement, auquel on ne sçauroit faire que trop peu, si est-ce que le mesme evesque, quant à ce qui touche à son devoir, se contentera de ce qui est necessairement necessaire, laissant au surplus à la pieté de Vostre Altesse de pourvoir au college des Jesuites desjà conclu et destiné par elle avec le Pere

general de l'Ordre, et autres amplifications du service de Dieu, qui sont de telle importance que son zele saura bien luy representer. Je supplie donc tres-humblement Vostre Altesse qu'il luy playse de me renvoyer au plus tost depesché sur ce subjet; et elle attirera sur soy et sur ses desseins la benediction divine, que luy souhaitteront perpetuellement tant d'ames faites et maintenues catholiques par son soing et pourvoyance chrestienne.

Nota. Le duc de Savoye, touché des justes representations de S. François de Sales, ne tarda pas à le renvoyer satisfait. Il fit faire des lettres, par lesquelles il desclare vouloir que le Bref apostolique soit mis à execution par le Reverendissime Evesque de Geneve, en presence de Charles de Rochette, premier president du souverain Senat de Savoie, et de Joseph de Ruffia, chevalier de Sainct-Maurice et de Sainct-Lazare, grand prieur de la province de Piedmont, affin que les affaires ecclesiastiques fussent terminées entierement selon la disposition du Sainct-Siege apostolique.

S. François traitta encore à Turin de plusieurs autres choses avec le nonce du Pape; apres quoy il s'en retourna à Annecy.

XXIV.

REQUESTE

DE S. FRANÇOIS DE SALLES AU ROY HENRY IV, EN FAVEUR DE LA RELIGION ET DU BAILLIAGE DE GEX.

Commencement de l'année 1602.

On fait tres-humblement deux demandes à Sa Majesté, de la part de l'Evesque de Geneve, touschant le bailliage de Gex. L'une est que l'exercice de la religion catholique soit establi en tous les lieux du bailliage où il estoit avant les troubles survenus par le schisme et division de la religion, et ce selon les termes et teneur de l'edict (1).

En quoy nul n'aura rayson de se lamenter, puisque ce sera traitter ce bailliage comme tous les autres subjets du royaume, le laissant en mesme liberté, n'estant pas raysonnable que les

(1) Edict de Nantes.

pretendus reformez d'iceluy soient plus respectez que les autres, et que ce seul coing du royaume soit excepté de la regle generale de l'edict, tous traittez faits au contraire estant cassez par les guerres. Mesme qu'il n'y a pas si long-tems que l'exercice de la saincte religion y a esté, d'autant que l'an 1590 il y fut restabli par le duc de Savoye, apres que les Bernois eurent violé le traitté fait avec son pere le duc Emmanuel-Philibert; ensuitte de quoy bientost apres il se fit un autre traitté en la ville de Nion, entre le duc et les Bernois, auquel il fut convenu que l'exercice des deux religions seroit libre; en sorte neantmoins que celuy de la pretendue ne seroit qu'en trois lieux, et celuy de la catholique partout autre part. Mais ce traitté fut encore rompu, et demeura sans force; de maniere qu'il n'y a rien pour ce regard qui empesche que ce bailliage ne soit reduict sous la loy generale de l'edict, comme tous les autres pays eschangez.

L'autre demande est, que les biens ecclesiastiques soient restituez, selon le mesme edict. En quoy il est besoin de distinguer les divers Estats esquels ces biens ecclesiastiques se treuvent maintenant; car la difficulté en sera de mesme diverse et differente. Les uns donc ont esté alienez par les Bernois, desquels partant ils sont evictionnaires; et touschant ceux-cy, on ne demande, sinon qu'il soit loysible aux ecclesiastiques de les repeter, en rendant les deniers qui ont esté donnez par les achepteurs. D'autres sont possedez par les Genevois, mais en tiltre de souveraineté; et de ceux-cy on n'en parle point, puisqu'encore qu'ils soient riere les terres du roy, ils ne sont pas pourtant sous son obeyssance; et tels sont les biens de l'Evesque. D'autres sont possedez par les Genevois, mais sous l'obeyssance du roy; et pour ceux-cy, attendu qu'ils sont occupez sans autre tiltre que de pure usurpation, Sa Majesté est suppliée d'en faire justice : tels sont les biens du Chapitre cathedral residant à present dans la ville d'Annessy. D'autres sont possedez par les ministres subjets du roy, et riere son obeyssance, touschant lesquels il n'y a nulle difficulté.

Que seroit-ce si, apres cette restitution, ou desclaration d'icelle, il se faysoit quelque rebellion? Mais ce seroit en vain qu'on redoubteroit; car il ne se treuvera personne qui veuille entreprendre de commander à ce peuple, puisque la pluspart de la noblesse est catholique; oultre qu'il n'y a point de forteresse, ny aucun lieu advantageux qui puisse servir de retraitte aux seditieux. Hé quoy! si les Bernois et les Genevois se sentent offensez? Mais qui dira que la Tres-Chrestienne Majesté de France soit

obligée de contraindre ses peuples à vivre selon la façon des estrangers? Et sera-t-il dit que les Suisses menacent le roy, eux qui n'ont pas osé remuer tant soit peu, ny faire le moindre semblant, lorsque le duc de Savoye, en semblable occasion, a restitué la foy en ces pays de Chablais, Ternier et Gaillard? Bailleront-ils la loy de gouverner les habitans du royaume? Qu'on die le mesme de ceux de Geneve; et par ce moyen ce grand roy fera la justice et le jugement, amplifiera la tres-saincte religion catholique, fera un tres-grand service à l'Eglise, et se multipliera des orateurs qui prieront Dieu incessamment pour sa prosperité et santé.

XXV.

ARTICLE III DE L'EDICT DE NANTES,

CITÉ DANS LA NOTE PRECEDENTE.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique Romaine sera remise et restablye en tous les lieux et endroicts de celuy nostre royaume et pays de nostre obeyssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paysiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empeschement; deffendant expressement à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquietter les ecclesiastiques en celebration du divin service, jouyssance et perception des dismes, fruicts et revenus de leurs benefices, et tous autres droicts et devoirs qui leur appartiennent; et que ceux qui, durant les troubles, se sont emparé des eglises, maysons, biens et revenus appartenant aux dits ecclesiastiques, et qui les detiennent et occupent, leur en delaissent l'entiere possession et paysible jouyssance, en tels droicts, libertez et seuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaysis : deffendant aussi tres-expressement à ceux de ladite religion pretendue reformée de faire prescher, ny aucun exercice de ladite religion, és eglises, maysons et habitations desdits ecclesiastiques.

XXVI.

ORDRE DU PREMIER SYNODE

TENU A ANNESSY, SOUS L'EPISCOPAT DE SAINCT FRANÇOIS DE SALES, TEL QU'IL EST DESCRIT PAR CHARLES-AUGUSTE DE SALES.

Le onziesme jour du mois d'aoust 1603, le sainct Evesque de Geneve ayant fait un commandement à tous les ecclesiastiques de son diocese, abbez, prieurs, doyens, chanoines et recteurs des eglises paroissiales, de comparoistre dans la ville d'Annessy le deuxiesme jour du mois d'octobre, à huict heures du matin, pour la tenue de son premier synode, et de desclarer à ceux qui seroient deputez de sa part les besoins de leurs eglises, il mit ordre à ce que les paroisses ne fussent point privées du soing pastoral pendant le tems du synode, qui se celebra avec les solemnitez suivantes.

Le premier jour d'octobre, le palais episcopal fut ouvert; est l'heure de midy estant sonnée, les Chanoines de la cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, ceux de la collegiale de Nostre-Dame d'Annessy, les surveillans (1) et autres curez de marque, s'assemblerent devant le sainct Prelat, et on deslibera sur ce qu'on devoit faire le lendemain.

On assigna pour le lieu du synode l'eglise collegiale de Nostre-Dame d'Annessy; on crea procureur le seigneur Louys de Sales, prevost de l'eglise de Geneve, et un chanoine de la cathedrale maistre des ceremonies; on nomma encore des visiteurs et officiers pour conduire le synode.

Le lendemain, deuxiesme jour d'octobre, la messe fut celebrée solemnellement par le sainct Prelat, avec la musique. Il se fit une procession par toute la ville, où assisterent en surplis messieurs les Chanoines et curez. Le prelat alloit tout le dernier, revestu d'une chappe et la mistre en teste. Le tour de la ville estant fait, M. Jean-Louys Jacquier, chanoine de la collegiale d'Annessy, monta en chaire, et fit en latin un tres-beau discours sur la dignité et authorité des prestres, et sur la vie qu'ils doivent

(1) C'est-à-dire doyens ruraux.

mener. Lorsqu'il eut achevé, le bien-heureux François, du milieu de l'autel, où il estoit assis sur un fauteuil, adjousta en françois beaucoup de choses aussi edifiantes ; et la matinée se passa de la sorte.

L'apres-midy, on s'assembla de nouveau dans la mesme eglise. Le sieur Jacques Favre d'Osillon ayant demandé permission de parler, il exposa que, quoyque tous les abbez, prieurs et curez du diocese eussent esté appellez au synode par l'edict de M. l'Evesque, il y en avoit cependant plusieurs qui estoient absens. Il demanda acte de leur deffaut, et que cependant l'on passast oultre à la celebration du synode. Le sainct Prelat fit droict à ses demandes; apres quoy on crea dix examinateurs, douze deputez du clergé, vingt doyens ou surveillans, auxquels on donna l'authorité de visiter deux fois l'an les eglises qui leur estoient confiées, de corriger les curez, de defferer les desobeyssans, et de dispenser en choses legeres, selon la necessité. Voicy les ordonnances et les reglemens que fit le sainct Evesque dans ce premier synode.

XXVII.

STATUTS SYNODAUX

DE L'EVESCHÉ DE GENEVE, DRESSEZ PAR MONSEIGNEUR FRANÇOIS DE SALES, EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE, LE 11 OCTOBRE 1603, IMPRIMEZ A THONON PAR MARC DE LA RUE, SIGNEZ FRANÇOIS, EVESQUE DE GENEVE, ET CONTRESIGNEZ DECOMBA.

I. *De antiquis Conciliis.*

Antiquorum Conciliorum sacri canones, quibus ecclesiasticis personis, ne suis in domibus suspectas mulieres retineant, prohibetur, denunciantor, et iterùm promulgantor; et, quantùm opus erit, ad rigidæ punitionis pœnam nova prohibitio lata esto.

I. *Des anciens Conciles.*

Nous avons intimé et publié derechef les canons des anciens Conciles, qui deffendent aux ecclesiastiques de tenir dans leurs logis aucune femme dont la demeure et le sejour avec eux puissent estre justement suspects; et, en tant que de besoin, avons fait de nouveau la mesme prohibition sous peine d'une punition rigoureuse.

II. *Des Dispenses.*

Nous avons donné et donnons pouvoir aux reverends surveillans de ce diocese de dispenser de l'observation des festes commandées, dans les paroisses qui leur sont confiées, selon qu'il en sera necessaire; deffendant à tous curez et autres quelconques, nommément aux officiers laïques, de donner telles dispenses.

III. *Des Funerailles.*

Sur les differends qui pourroient naistre entre les curez pour les honoraires, aux funerailles des fidelles qui meurent dans une paroisse, et qui sont enterrez dans une autre, il a esté ordonné que le luminaire sera partagé esgalement entre les deux curez, qui aussi d'autre part feront des prieres et sacrifice pour le deffunct. Neantmoins, le sacrifice annuel se fera par le curé qui aura enterré le corps, au moyen de quoy le linceul, le drap, et les autres aumosnes des funerailles luy demeureront; tous autres differends estant remis au jugement des surveillans.

IV. *Du Catechisme.*

Tous les curez enseigneront le catechisme de l'Illustrissime cardinal Bellarmin, les dimanches et festes de commandement, à l'heure qui sera jugée la plus propre selon l'exigence des lieux; et pour cet effect ils essayeront les jours ouvriers d'apprendre le mesme catechisme aux petits enfans, affin qu'ils puissent respondre aux questions qu'on leur fera.

V. *De l'evacuation des meubles profanes qui sont dans les eglises.*

Les curez feront vuider leurs eglises, et particulierement les chœurs, des meu-

II. *De Dispensationibus.*

Supervigilibus diœcesanis, super observatione festorum in parœciis sibi commissis, ubi necessitas fuerit, dispensandi facultas data esto, omnibus curionibus et quibusvis aliis, præsertim verò officialibus laïcis, ne dent dispensationes hujusmodi, inhibetor.

III. *De Exequiis.*

Super controversia quæ oriri posset inter curiones pro eleemosynis, in exequiis fidelium qui in unâ parœciâ moriuntur, et sepeliuntur in alterâ, dari solitis, luminaria inter curiones, qui etiam pro defuncto preces fundent et sacrificabunt, æqualiter dividuntor. Curio nihilominus qui corpus sepelierit, annuum officium celebrato et hoc pacto sindon cæteræque funeralium eleemosynæ illi remanento. Aliæ quæcumquæ controversiæ supervigilum judicio remittuntor.

IV. *De Catechismo.*

Curiones omnes populum suum Roberti cardinalis Bellarmini catechismum, dominicis et festis diebus, horâ opportunâ, docento; et in hanc rem feriatis diebus pueros qui respondere queant, instruunto.

V. *De evacuandis ecclesiis supellectilibus profanis.*

Ecclesias suas, præsertim choros, profanis supellectilibus illuc



bellorum tempore asportatis vacuari curanto; nec quidquam deinceps, absque evidenti necessitate reponi, permittunto.

bles profanes qui pendant la guerre y ont esté mis en asseurance, et ne permettront pas dans la suitte que pareilles choses y soient deposées sans une evidente necessité.

VI. *De observantiâ decretorum et usuum sancti Concilii Tridentini.*

Ecclesiastici omnes sacrosancti Tridentini Concilii decreta in omnibus et per omnia, peculariter autem in iis quæ ad divini officii et missæ celebrationem spectant, observanto. Nemo in posterum ad examen pro presbyteratûs ordine, nisi qui supervigilis testimonium circa perfectam usuum sacri Concilii scientiam afferat, recipitor.

VI. *De l'observation des decrets et des ceremonies du sainct Concile de Trente.*

Tous les ecclesiastiques suivront en tout et partout les decrets du tres-sainct Concile de Trente, et principalement en ce qui est de l'office divin et de la celebration de la messe. Et nul ne sera receu doresnavant à l'examen pour estre ordonné prestre, qu'il n'apporte une attestation du surveillant du lieu d'où il est, par laquelle il conste qu'il sçayt exactement les sainctes ceremonies de la messe selon l'usage dudit sainct Concile de Trente.

VII. *De Tabernaculis, Ciboriis, et reservatione Eucharistiæ.*

Omnes curiones suis ecclesiis ad reponendum augustissimum Eucharistiæ sacramentum tabernacula et alabastros procuranto. Reservatas pro infirmis sacras communiones primâ quaque mensis dominicâ mutanto. Sacramentum quod in festo corporis Christi expositum fuerit, posterâ octavæ die consumunto.

VII. *Des Tabernacles, des Ciboires, et de la reserve de la Saincte Eucharistie.*

Tous les curez fourniront ou procureront à leurs eglises des tabernacles et des ciboires propres pour reposer le tres-sainct Sacrement sur l'autel. Ils changeront tous les premiers dimanches du mois les hosties qui sont reservées pour les malades; et ne garderont le sainct Sacrement qui aura esté exposé le jour de la Feste-Dieu que jusqu'au lendemain de l'octave, auquel ils le consumeront.

VIII. *De Residentiâ.*

Curionibus omnibus et curam animarum habentibus, nisi legitimè excusentur, sub pœnâ privationis suorum beneficiorum, residentia denunciator.

VIII. *De la Residence.*

La residence est ordonnée à tous les curez, et à tous ceux qui ont charge d'ames, s'ils ne sont legitimement excusez, à peine de privation de leurs benefices; la presente ordonnance tenant lieu de derniere sommation.

IX. *De Habitu ecclesiastico.*

Ecclesiastici omnes habitum

IX. *De l'Habit ecclesiastique.*

Il est enjoinct à tous les ecclesiastiques

de porter un habit modeste et decent, d'avoir tousjours la tonseure et la couronne clericale bien marquée sur la teste, et la barbe rasée sur la levre superieure.

modestum et decentem, tonsuram et coronam clericalem, et barbam in superiori labro tonsam, gestanto.

X. *Des Cabarets.*

Les tavernes et les cabarets sont interdits à tous ecclesiastiques dans les lieux de leur residence, sans aucune exception, et sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'accommoder les differends; et encore partout ailleurs, sinon dans le cas d'une esvidente necessité; auquel cas ils s'y comporteront avec toute sorte de modestie et sobrieté.

X. *De Cauponis.*

Ad cauponas et œnopolia ne accedunto, nec ad id ulla exceptio vel prætexta causa, etiam litium compositionis suffragator, quod de loco residentiæ intelligitor : alibi cùm ex necessitate in diversorio cibum capere continget, modesti et sobrii sunto.

XI. *Des Jeux et de la Chasse.*

Les jeux illicites leur sont deffendus en tous lieux; et pour les recreations permises, ils ne les pourront prendre dans les places, carrefours, rues, chemins, et autres lieux publics.

Il leur est fait aussi deffense de faire la chasse à course de chiens et avec l'arquebuse, dont le port leur est totalement interdit; (et toute autre chasse qui se treuvera deffenduë mesme aux laïques, selon la diversité des lieux.)

XI. *De Lusibus et Venatione.*

Nullibi illicitis lusibus ludunto. A licitis in plateis, compitis, vicis, viis, et aliis locis publicis, abstinento.

Cum canibus et catapulta nunquam et nullibi venantor, nec catapultam ullo modo deferunto (...).

XII. *Des sainctes Huyles.*

Tous les curez prendront chaque année les huyles des mains de ceux qui sont establis pour les leur distribuer, et les tiendront dans des vases propres et non fragiles; et ceux qui les distribueront, feront une liste de ceux qui les auront prinses.

XII. *De sancto Oleo.*

Omnes curiones sanctum oleum quotannis ab iis qui ad distribuendum constituti sunt, accipiunto, et in vasis mundis nec fragilibus tenento. Et constituti eos qui acceperint, in codicillum referunto.

XIII. *De l'administration de l'Eucharistie.*

Nul ecclesiastique, sous quelque pretexte que ce soit, mesme de pieté, ne demandera aucun argent, ny directement ny indirectement, en quelque sorte que ce

XIII. *De administratione Eucharistiæ.*

Nullus ecclesiasticus, pro sanctissimæ Communionis exhibitione, sub quovis prætextu quantumvis pio, pecuniam directè

vel indirectè ullo modo, sub rigidæ et exemplaris castigationis pœnâ, petito.

puisse estre, pour l'administration de la tres-saincte Communion; et cela, sous peine d'estre chastié severement et exemplairement.

XIV. *De Pronao.*

Nullus, in eâ sacrâ monitiunculâ seu lectione quam præconium vocant, res et negotiationes sæculares et profanas, sed eas tantùm quæ Deum et animarum salutem spectant, publicato.

XIV. *Du Prosne.*

Nul ne fera au prosne aucune publication des choses profanes ou des affaires seculieres, mais seulement de celles qui concernent le service de Dieu et celuy des ames.

XV. *De Scamnis ecclesiarum, et Vitreaminibus.*

Curiones non deinceps nobilibus et aliis fœminis, ut in ecclesiarum choris sua scamna habeant, aut nova erigant, permittunto. Un tollantur ea quæ ex abusu erecta fuerunt, procuranto.

Ut Ecclesiarum cancelli vitrei integri sint, ii præcipuè qui altaria respiciunt, solliciti et providi sunto (...).

XV. *Des Bancs des eglises, et des Vitres.*

Les curez ne permettront point desormais aux dames et aux autres femmes d'avoir des bancs dans les chœurs des eglises, et feront oster ceux qui par abus y auroient esté mis.

Ils auront soing aussi que les chassis ou vitres de leurs eglises soient entiers, principalement ceux qui respondent aux autels; (et qu'ils soient fermez pendant qu'on y celebre la saincte messe).

XVI. *De Exorcismis.*

Nemo deinceps, nisi peculariter et rursùm approbatus, exorcismis utitor. Nemo exorcistarum diabolo uti sortilegos nominibus propriis aut aliquod peccatum revelet, imperato.

XVI. *Des Exorcismes.*

Nul n'exorcisera doresnavant, s'il n'est specialement et de nouveau appreuvé. Et il est deffendu à tous exorcistes generalement de commander au malin esprit qu'il ayt à reveler les sorciers et sorcieres par leurs noms, ny aucun peché.

XVII. *De Nundinis.*

Nundinas, nisi in necessitate quæ raró contingit, ecclesiastici fugiunto. Cùm adesse oportuerit, non ut negotiatores et mercatores, sed ut veri sacerdotes se gerunto.

XVII. *Des Foires.*

Les Foires et marchez sont deffendus aux ecclesiastiques, sinon en cas de necessité, ce qui arrive peu souvent; et en ce cas ils se comporteront selon leur qualité de prestres, et non en marchands et negocians.

XVIII.
Des Registres des Curez.

Il est enjoinct à tous ceux qui ont charge d'ames, d'avoir en bon estat des registres des baptesmes, des maryages et des enterremens, et d'en rapporter à chaque synode des copies signées dans nostre greffe.

XVIII. *De Commentariis curionalibus.*

Omnes animarum curam habentes, baptismatum, matrimoniorum, et sepulturarum commentaria faciunto, et providè conservanto, et ad synodum signata apographa curiæ nostræ deferunto.

XIX. *Des Recteurs des chapelles.*

Les curez feront publier par trois diverses fois au prosne de leurs paroisses, que les recteurs ou fondateurs des chapelles qui sont dans lesdites paroisses ayent à comparoistre, dans un mois apres la derniere publication, devant nostre vicaire-general, pour l'instruire du service dont lesdites chapelles sont chargées, et du moyen de les entretenir; par faute de quoy elles seront rasées, et le revenu qui s'y treuvera sera appliqué au maistre-autel de la paroisse, ou à quelque autre, selon qu'il sera plus convenable.

Les curez tiendront à la main à ce que les chapelains s'acquittent de leurs devoirs, et les recevront charitablement, leur fournissant les choses necessaires à la celebration des messes, qu'ils leur permettront de sonner à l'heure et en la maniere competentes.

XIX. *De sacellorum Rectoribus.*

Curiones, tribus diversis diebus Dominicis in præconio, uti rectores omnes et fundatores sacellorum in suis parœciis existentium, intra mensem à die ultimæ publicationis, coràm vicario generali compareant, eum de officio et modo ea sacella conservandi instructuri; aliter solo æquabuntur, et reditus summo altari parœciæ aut alteri, prout congruum erit, applicabitur, publicanto.

Curiones uti sacellorum rectores suo fungantur officio, curanto; eosque benignè, et secundum christianam, charitatem, necessaria celebrationi missæ, ad quam dari campanæ signum ritè permittent, communicando, recipiunto.

XX. *Des Sages-femmes.*

Les curez feront au plus tost venir par devant eux les sages-femmes de leurs paroisses, pour les examiner sur la forme et la matiere du Baptesme. Si elles les ignorent, ils les leur apprendront, affin qu'en cas de l'extreme necessité elles puissent baptiser avec la matiere, la forme et l'intention requises.

XX. *De Obstetricibus.*

Curiones quantò citiùs suarum parœciarum obstetrices, ut de formâ et materiâ Baptismi examinentur, advocanto. Si ignoraverint, ut in extremâ necessitate, cum materiâ, formâ et intentione baptizare queant, eas docento.

XXI. *De Adjurationibus, et de Præconii formâ, et de Absolutione.*

Nemo incognitis verbis aut caracteribus, signisve superstitiosis, in precibus et adjurationibùs quæ contra tempestatem fiunt, utitor.

Nemo aliam præconii formam ab eâ quæ ab illustrissimo prædecessore nostro publicata fuit, adhibeto. Nemo item aliam Absolutionis formam, præter hanc : *Misereatur tui, etc. Indulgentiam, etc.*

Absolutio (1).

Dominus noster Jesus Christus, (qui est Summus Pontifex,) te absolvat; et ego auctoritate ipsius (mihi licet indignissimo concessâ,) te absolvo in primis ab omni vinculo excommunicationis *suspensionis* (2) *et interdicti*, in quantum possum et tu indiges; deindè ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen.

Preces post absolutionem.

Passio Domini nostri Jesu Christi, communio (3) beatæ Mariæ (semper) virginis, et omnium sanctorum; quidquid boni feceris, et mali (patienter) sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum tuorum, (in) augmentum gratiæ, et præmium vitæ æternæ. Amen.

XXI. *Des Exorcismes contre les tempestes, et de la forme du Prosne, et de l'Absolution.*

Que personne ne se serve de parolles incognues, ni de caracteres ou de signes superstitieux dans les prieres et les exorcismes qui se font contre la tempeste.

Toute autre maniere de prosne que celle qui a esté publiée par feu monseigneur nostre predecesseur (auquel Dieu fasse misericorde) est entièrement prohibée (4), comme aussi toute autre forme d'absolution que celle qui suit : *Misereatur tui, etc., Indulgentiam, etc.*

Absolution.

Que Nostre-Seigneur Jesus-Christ, (qui est le Souverain Pontife), vous absolve; et moy, par son authorité (qui m'a esté accordée, quoyque tres-indigne,) je vous absous premierement de tout lyen d'excommunication, *de suspense et d'interdict*, en tant que je le puis et que vous en avez besoin : je vous absous en second lieu de vos pechez, au nom du Pere, du Fils, et du Sainct-Esprit. Ainsi soit-il.

Prieres apres l'absolution.

Que la passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, la communion (5) de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les Saincts, tout ce que vous aurez fait de bon, et tout ce que vous aurez souffert de mal (avec patience), vous serve à la remission de vos pechez, à l'augmentation de la grace, et à la recompense de la vie eternelle. Ainsi soit-il.

(1) Cette formule diffère quelque peu de celle qui est prescrite par le Rituel Romain : les mots mis entre parenthèses sont de trop; les *mots soulignés* sont à ajouter. — (2) Ce mot ne se dit point pour les laïcs. — (3) Le Rituel porte : *Merita*. — (4) Voir en tête du Tome Ier. — (5) Les mérites.

Il est enfin commandé à tous curez et vicaires d'avoir les presents statuts, et de les afficher dans leurs sacristies, ou autres lieux de leurs eglises où ils puissent les voir souvent et les considerer.

Denique, curiones omnes et vicarii horum statutorum apographa habento; et suis in sacrariis, aut aliis ecclesiarum locis in quibus sæpiùs legi et considerari possint, affigunto.

XXVIII.

STATUTS SYNODAUX

PUBLIEZ PAR SAINCT FRANÇOIS DE SALES DANS LE SYNODE DE L'ANNÉE 1605, LE MERCREDY DE LA SECONDE SEPMAINE D'APRES PASQUES, 28e JOUR DU MOIS D'AVRIL.

La negligence que la pluspart des ecclesiastiques sousmis à nostre charge ont apportée à l'observation de nos premieres ordonnances, et la necessité d'obvier aux contentions et disputes qui pourroient arriver entre les curez et leurs paroissiens, selon que nous l'avons recogneu dans le commencement de nostre visite generale, tout cela nous a engagé à faire les presentes Constitutions.

Negligentia quam ex ecclesiasticis nobis subditis in observandis iis quæ nuper statueramus, nonnulli, imò plurimi ostenderunt, et necessitas quam esse cognovimus initio visitationis nostræ, scilicet controversiis quæ inter curiones et parœcianos nasci possent caveremus, ad ferenda hæc statuta compulerunt.

I. *Du renouvellement des premiers Statuts.*

Premierement, nous avons ordonné que les Constitutions par nous faites au synode du deuxiesme jour d'octobre de l'an 1603 seront de nouveau publiées, surtout en ce qui concerne les tavernes et les cabarets, pour estre observées avec les presentes, et qu'il n'y soit fait faute sous quelque pretexte que ce soit.

I. *De renovatione priorum Statutorum.*

Primò igitur statuimus constitutiones synodi anni millesimi sexcentesimi tertii, præsertim verò in iis quæ ad cauponas et œnopolia spectant, ut cum his accuratè observentur, iterùm esse promulgandas.

II. *De la Residence.*

Que tous ceux qui possedent des be-

II. *De Residentiâ.*

Universos et singulos quicum-

que beneficia curam animarum habentia possident, sub excommunicationis pœnâ, intra sex hebdomadas personaliter residere debere, nisi legitimè cum illis dispensatum sit, quod vel nobis, vel vicario nostro generali intra idem tempus constare debeat. Et ne eorum beneficiorum possessores ignorantiæ causam prætendant, præcipimus eorum vicariis uti eos certiores reddant, hocque statutum eis sive verbo sive scripto denuntient, necnon ut intra mensem ad vicarium nostrum suæ diligentiæ testimonium referant, sub pœnâ quinquaginta librarum adversùs unumquemque delinquentem.

nefices à charge d'ames ayent à resider en personne dans l'espace de six sepmaines, sous peine d'excommunication, s'ils ne sont deuement dispensez; de quoy ils seront tenus de faire apparoir pardevant nous ou nostre vicaire general dans le mesme tems. Et affin que les possesseurs de ces benefices ne pretendent cause d'ignorance, il est enjoinct à leurs vicaires de les en advertir, et de leur notifier la presente ordonnance de bouche ou par escrit; et de rapporter dans le mois, à nostre vicaire-general, un acte par lequel il apparoisse de leur diligence, à peine de cinquante livres contre chaque deffaillant.

III. *De Exorcistis.*

Cùm multos intellexerimus committi ab exorcistis abusus, prohibemus omnibus ecclesiasticis ne deinceps exorcisent, nisi vel à nobis vel à vicario nostro rursùm admittantur; et admissio quidem in scriptis dabitur iis qui ad id muneris idonei censebuntur. Iis autem sub excommunationis pœnâ prohibemus ne extra ecclesias exorcisent, ne possessos suis in domibus curioniis retineant, præsertim si mulieres sint, et ne cum illis peregrinationes ineant, sub pœnâ viginti quinque librarum, et alterius arbitrariâ contra delinquentes.

III. *Des Exorcistes.*

Il est deffendu à tous les ecclesiastiqùes d'exorciser par la suitte, à moins qu'ils ne soient de nouveau admis par nous ou par nostre vicaire; et l'admission sera donnée par escrit à ceux qui seront treuvez capables d'exercer cette fonction. Nous leur deffendons, sous peine d'excommunication, d'exorciser ailleurs que dans les eglises, et de tenir les possedez dans leurs maysons, surtout les femmes et les filles, et de faire des voyages et des pelerinages avec elles, à peine de vingt-cinq livres d'amende, ou autre peine arbitraire.

IV. *De Concionatoribus.*

Nemini religioso, cujuscumque tandem Ordinis, licitum sit in diœcesi nostrâ concionem habere, nisi facultatem in scriptis

IV. *Des Predicateurs.*

Il ne sera permis à aucun religieux, de quelque Ordre qu'il soit, de prescher dans nostre diocese, s'il n'en a la permission par escrit de nous ou de nostre

vicaire; laquelle permission il sera obligé de monstrer aux curez des lieux où il voudra prescher, et de les advertir, avant qu'ils commencent leurs grand'messes, d'en instruire leurs paroissiens affin qu'ils ayent à y assister.

habeat vel à nobis, vel à vicario nostro, quam curionibus exhibere tenebitur ubi concionari volet, itemque eos admonere, antequàm ad magnam missam accingantur, ut parœcianos suos queant hâc de re commonefacere.

V. *De la Confession et de la Communion paschale.*

Tous les paroissiens seront tenus de se confesser à Pasques à leurs curez, ou à d'autres qui auront pouvoir d'eux d'entendre leurs confessions : à l'esgard de la Communion, ils seront obligez de la recevoir en leur paroisse de la main de leur curé, ou d'autres par eux deputez pour cela. Que s'il s'en treuvoit qui ne voulussent pas communier de la main de leur curé, ils seront tenus de l'en advertir, et de luy demander permission d'aller ailleurs, laquelle permission leur sera donnée par le curé sans s'informer autrement de la rayson. Les mesmes paroissiens rapporteront dans les huict jours apres Pasques l'attestation du prestre qui les aura communiez, à peine d'estre tenus pour heretiques.

V. *De Confessione et Communione paschali.*

Tenebuntur parœciani omnes Paschali tempore apud curiones suos aut alios ab eis potestatem habentes confiteri, itemque in parœciali ecclesiâ eorum manibus seu ab eis constitutorum communicare. Si tamen essent aliqui qui nollent eorum communicare manibus, tenebuntur ii admonere et aliò eundi facultatem petere, quam quidem facultatem eo ipso curiones dabunt, et parœciani intra dies octo post Pascha testimonium ab eo sacerdote referent, cujus manibus communicaverint, alioquin censebuntur ut hæretici.

VI. *De ceux qui sont obligez de demeurer avec les Heretiques.*

Pour ce qui est de ceux qui frequentent les pays heretiques voisins de nostre diocese, ou qui, pour gaigner leur vie, sont contraincts de demeurer chez des heretiques, nous avons donné pouvoir à tout curé et autres qui ont permission de confesser, de les entendre en confession et de les absoudre de n'avoir pas celebré les festes commandées par nostre mere la saincte Eglise, de n'avoir pas jeusné les jours des veilles des Quatre-tems, et du Caresme, comme aussi d'avoir mangé de la viande ces mesmes jours, excepté les

VI. *De iis qui cum Hæreticis manere coguntur.*

Quod ad eos qui in hæreticorum regionibus diœcesi nostræ finitimis versantur, vel qui, ut habeant quò vivant, cum iis coguntur habitare, facultatem facimus omnibus curionibus, et aliis ritè admissis, eos confitentes audiendi et absolvendi, quod statutos Ecclesiæ festos dies non celebraverint, vigilis, quatuor temporibus, et quadragesimâ non jejunaverint, aut quòd diebus illis (exceptis veneris et sabbati) car-



nes comederint, sicut etiam quòd ministrorum concionibus interfuerint, dummodò cœnam non sumpserint.

VII.
De Sindone defunctorum.

Ad vitandas altercationes quæ solent inter curiones et parœcianos esse pro sindone defunctorum, statuimus futurum deinceps ad hæredum, vel aliorum exequiarum curam habentium arbitrium uti sindonem curioni relinquant, vel referant persolvendo ei sex florenos, et pro riciniolo puerorum, duos florenos.

VIII.
De Luminaribus in exequiis.

Super querimoniis ad nos relatis, quòd multi curiones luminaria quæ in exequiis die sepulturæ deferuntur, retineant, nec velint ad missas quæ die posterâ celebrantur, præbere, sed alia petant, statuimus ut curiones teneantur luminaria die posterâ repræsentare, et diebus tribus quibus consuetum est preces pro defunctis fundere, si luminaria illa sufficiant; quibus verò tribus diebus præteritis, quod ex iis luminaribus residuum erit, spectabit ad curiones : et si missæ die crastinâ non celebrentur, tunc curiones luminaria repræsentare minimè teneantur. Et quandoquidem in multis diœcesis nostræ ecclesiis rogantur curiones uti præbere dignentur luminaria, et cùm ad debiti numerationem venitur, plerum-

vendredys et samedys, et pareillement d'avoir esté aux presches des ministres, pourveu qu'ils n'ayent pas prins la cene.

VII. *Du Drap de toile qu'on met sur le corps des deffuncts.*

Pour eviter plusieurs differends et disputes qui arrivent entre les curez et les paroissiens de nostre diocese, à l'occasion du linceul qui se met sur les morts lorsqu'on les porte en terre, nous avons ordonné qu'il sera au choix des heritiers du deffunct, ou des autres qui seront chargez de faire faire les funerailles, de laisser ce linceul au sieur curé, ou de le reprendre en luy payant six florins, et deux florins pour le couvre-chef ou la toilette qui se met sur les petits enfans.

VIII. *Des Luminaires des funerailles.*

Sur les plaintes qui nous ont esté faites que plusieurs curez retiennent le luminaire que l'on porte aux funerailles et obseques le jour de l'enterrement, sans en vouloir fournir pour les messes qui se disent le lendemain, mais en demandent d'autre, nous avons ordonné que les curez seront tenus de representer les luminaires le lendemain et pendant les trois jours que l'on a coustume de faire prier pour les deffuncts, si tant est que ce luminaire puisse suffire; et passé les trois jours, ce qui restera appartiendra aux curez; mais s'il arrive qu'on ne fasse pas dire de messes le lendemain, ils ne seront nullement tenus de representer le luminaire. Comme en plusieurs eglises de nostre diocese les curez sont priez de fournir le luminaire des enterremens, et quand ce vient au payement, sont contraincts bien souvent d'entrer en procez avec leurs paroissiens, nous, desirant y obvier, avons ordonné que les curez qui fourniront le

luminaire le peseront en presence de ceux qui le leur feront fournir, avant de le donner, comme aussi quand ils le reprendront, et il leur sera payé de la cire qui se treuvera usée à rayson de cinq florins pour chaque livre du poids d'Annessy, et on payera sur le mesme pied le luminaire qu'on leur fera fournir tout le long de l'année.

què intentare suis cum parœcianis lites coguntur. Ut iis occurramus, statuimus ponderanda esse luminaria coram iis à quibus præbere rogabuntur, antequàm remittant, sicut etiam cùm reddentur; et pro insumptâ cerâ solvendos esse ad unamquamque libram ponderis Aniciencis quinque florenos, eodemque pretio solvenda luminaria quæ anni decursu præbuerint.

IX. *Des Chapelles.*

Ayant recognu qu'il y a plusieurs chapelles de peu de revenu, et chargées par la fondation d'un grand service auquel les recteurs ne peuvent pas satisfaire, nous avons ordonné que le recteur d'une chapelle qui n'aura, par exemple, que dix florins de revenus, ne sera obligé de dire que vingt messes par an, à raison de six sous par messe, et ainsi des autres; n'entendant pas toutesfois obliger ceux qui possedent les chapelles d'un bon revenu, à plus de service qu'elles ne s'en treuvent chargées par leur fondation.

IX. *De Sacellis.*

Cùm noverimus multa esse sacella exigui reditûs, et multis onerata officiis quibus rectores satisfacere nequeunt, statuimus ut rector sacelli, qui, exempli gratiâ, decem tantùm florenos annui reditûs percipiet, ad viginti tantùm missas in anno obligetur, ratione sex assium pro missâ, et sic de cæteris; non intelligentes tamen eos qui opimi reditûs sacella possident, ad amplius et majus officium quàm ex fundatione teneantur, obligare.

X. *De la feste de S. Pierre és liens, et de celle de la Dedicace.*

Nous commandons à tous ecclesiastiques demeurant dans nostre diocese, de celebrer par suitte la feste de S. Pierre és liens avec son octave, comme estant le patron de nostre eglise cathedrale, et de faire aussi la feste de la Dedicace de nostre dite eglise, qui arrive le huictiesme jour d'octobre.

X. *De festo sancti Petri ad vincula, et Dedicationis.*

Imperamus et præcipimus omnibus ecclesiasticis diœcesim nostram incolentibus uti deinceps festum sancti Petri ad vincula cum octavâ, tanquam patroni ecclesiæ nostræ cathedralis, itemque diem dedicationis ejusdem, quæ est octavâ Octobris, celebrent.

XI. *Des Procez entre les Curez et les Paroissiens.*

Estant venu à nostre cognoissance que plusieurs curez et autres possedant des

XI. *De Litibus inter parochos et parochianos componendis.*

Cùm ad aures nostras pervenerit curiorum et aliorum bene-

ficia possidentium plurimos lites adversùs parœcianos suos intendere, plerumque ex contentione potiùs et æmulatione, quàm studio suarum ecclesiarum bona tuendi, quas facile esset initio componere; prohibemus idcircò curionibus omnibus, et aliis quibuscumque ecclesiasticis, ne quid simile intendant, vel suos parœcianos in jus arcessant, quin priùs cum supervigili contulerint, qui, auditis partibus, rem componere conabitur : si tamen parœcianos viderit esse injurios, nec velle ad æquum rectumque intelligere, tunc curionibus jus suum prosequendi facultas dabitur.

benefices dans nostre diocese, intentent des procez à leurs paroissiens, quelquesfois plutost par animosité que par le zele de deffendre les biens de leurs eglises et benefices, lesquels procez il seroit aysé d'accommoder au commencement, nous avons deffendu à tous curez et autres beneficiers d'intenter par la suitte aucun procez à leurs paroissiens, à moins qu'au prealable ils n'en ayent conferé avec leur surveillant, lequel ayant entendu les parties, taschera de les mettre d'accord : que s'il void que le tort est du costé des paroissiens, et qu'ils ne veulent pas se mettre à la rayson, il sera permis aux curez de poursuivre leur droict en justice.

XII. *De Alienatione bonorum ecclesiasticorum.*

Super expositione nobis à procuratore fiscali nostro factâ, quòd licet ex jure ipso omnes bonorum ecclesiasticorum alienationes, nisi in evidentem Ecclesiæ utilitatem cedant (quo casu etiam superiorum licentia necessaria est), prohibitæ sint, nihilominùs ecclesiastici multi tùm curiones cùm sacellorum rectores, nobis vel vicario nostro insciis, beneficiorum suorum fundos vendunt, permutant, alienant, quod multarum deindè litium materiam præbet; ut iis malis occurramus, omnes contractus alienationis aut permutationis eorum bonorum factos, aut qui deinceps nobis aut vicario nostro insciis fient, irritos et nullos declaramus. Beneficiatis ne quid simile committant, sub pœnâ centum librarum

XII. *De l'Alienation des biens de l'Eglise.*

Sur la remonstrance qui nous a esté faite par nostre procureur fiscal, que nonobstant la deffense qui est faite par les loyx d'aliener en aucune façon les biens de l'Eglise, à moins que l'alienation ne soit evidemment au profict et à l'utilité d'icelle, auquel cas il faut avoir encore la permission des superieurs, plusieurs beneficiers, tant curez, recteurs de chapelles, qu'autres ecclesiastiques, à nostre insceu et sans nostre consentement ou celuy de nostre vicaire-general, vendent, eschangent et alienent les fonds de leurs benefices, ce qui donne occasion à beaucoup de procez; auxquels desirant obvier, nous avons desclaré nuls tous les contracts d'alienation et d'eschange de ces biens ecclesiastiques, qui ont esté faits jusqu'à present, ou qui se feront par la suitte à nostre insceu ou à l'insceu de nostre vicaire-general; enjoignant aux possesseurs des benefices de remettre dans six mois ce qui se treuvera aliené de la sorte, à

peine de cinquante livres d'amende, avec inhibition à tous beneficiers d'aliener les biens despendans de leurs benefices sans nostre permission, à peine de cent livres d'amende. Commandons aux surveillans d'y tenir la main, chacun dans leur district, et d'advertir nostre procureur fiscal de ceux qui contreviendront, pour y estre par apres pourveu ainsi que de rayson.

inhibentes, et si commiserint præcipientes ut intra sex menses omnia in pristinum statutum restituant. Mandantes propterea supervigilibus ut seriò in eam rem advertant, admoneantque procuratorem nostrum fiscalem, quotiescunque aliquem peccati in nostrum hoc statutum reum cognoverint.

XXIX.

EDICT

DE SA'NCT FRANÇOIS DE SALES, EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE TOUCHANT LA PROCESSION DE LA FESTE-DIEU.

Vers le 17 juin 1604.

Aux approches de ce sainct jour, où l'Eglise catholique nostre mere veut que l'on celebre avec une solemnité toute particuliere le tres-haut et le venerable sacrement de l'Eucharistie, et qu'on le porte en procession par toutes les rues et les lieux publics, avec toute sorte d'honneur et de reverence, pour monstrer evidemment par une si grande resjouyssance que la verité, devenue victorieuse, triomphe du mensonge et de l'heresie, il appartient à nous, que le Sainct-Esprit a estabii par l'authorité du Souverain Siege apostolique, pour gouverner ceste Eglise de Dieu, en laquelle nous sommes, et c'est specialement le devoir de nostre charge, de faire en sorte qu'en une telle solemnité tout se fasse d'une maniere et avec une decence convenable.

Mais parce que toutes les choses qui

Appetente et jamjam imminente stato illo festo die quo Ecclesia catholica mater nostra præcelsum et venerabile Eucharistiæ sacramentum singulari solemnitate celebrandum, ac in processionibus reverenter et honorificè per vias et loca publica circumferendum constituit, ut sic victricem veritatem de mendacio et hæresi triumphum agere ex tantâ lætitiâ palàm ostendat; nobis, quos, asserente supremâ sede apostolicâ, Spiritus Sanctus posuit regere hanc in quâ sumus Ecclesiam, illud præcipuè incumbit curâ, ut omnia congruè et decenter in tantâ celebritate fiant et constent.

Verùm, cùm omnia quæ à Deo



sunt ordinata sint, ait Apostolus ad Romanos, et omnia honestè et secundùm ordinem, ait idem ad Corinthios, tùm maximè id omninò servandum est in Ecclesiâ sanctâ Dei, quæ scilicet procedere semper debet ut castrorum acies ordinata. Neque verò unicuique spiritui in eo ordine statuendo credendum, sed Spiritui illi sancto, qui per totum Ecclesiæ corpus diffunditur, et placita sua per concilia, maximè generalia, ac per Sedis Apostolicæ Summos Pontifices, Christ vicarios, manifestat.

Quare nos ita per præsens edictum statuimus, ut scilicet inter ecclesiasticas personas primi procedant Fratres ordinis sancti Francisci Capuccinorum, quos sequantur Fratres ordinis sancti Francisci Observantium, tùm Fratres ordinis sancti Dominici posteà Fratres sancti Sepulchri, quibus succedat ecclesia collegiata beatæ Mariæ lætæ, in quâ qui officio curionis fungitur, stolam ad reliquum sacrarum vestium ornatum addat, isque solus. Ultimo loco procedat ecclesia nostra cathedralis, in quâ nos, Deo propitio, augustissimum ac tremendum Sacramentum portabimus, apparatu, quoad fieri poterit, honestissimo et magnificentissimo. Post Sacramentum verò veniant omnes utriusque sexûs fideles eo ordine et apparatu quo hactenùs, pro suâ in tantum mysterium devotione, consueverunt huic processioni interesse.

Atque ordo prædictus, cùm sit secundùm Cæremoniale ro-

sont de Dieu sont dans l'ordre, comme dit l'Apostre escrivant aux Romains, et qu'elles doivent toutes estre faites honnestement et selon l'ordre, comme il dit escrivant aux Corinthiens, cela doit estre asseurement observé surtout dans la saincte Eglise de Dieu, qui doit tousjours marcher comme une armée rangée en bataille : et il ne faut pas s'en rapporter à toutes sortes d'esprits dans l'establissement de cet ordre, mais à cest Esprit-Sainct qui est respandu par tout le corps de l'Eglise, et qui manifeste sa volonté et ses intentions par les Conciles, surtout generaux, et par les Souverains Pontifes du Sainct-Siege apostolique, vicaires de Jesus-Christ.

C'est pourquoy, par ce present edict, nous ordonnons qu'entre les personnes ecclesiastiques, les Freres de l'Ordre de S. François, dits Capucins, marcheront les premiers, suivis des Freres mineurs de S. François de l'Observance; ensuitte les Freres de S. Dominique, apres lesquels iront les Freres religieux du S. Sepulchre; à ceux-ci succedera l'eglise collegiale de Nostre-Dame, en laquelle celuy qui fait l'office de curé adjoustera l'etole à ses autres habits d'eglise, à l'exclusion de tout autre. En dernier lieu marchera nostre eglise cathedrale, en laquelle, avec l'ayde de Dieu, nous porterons le tres-auguste et tres-redoubtable Sacrement, avec le plus de gravité, de pompe et de magnificence qu'il se pourra faire. Apres le Sainct-Sacrement, viendront tous les fidelles de l'un et de l'autre sexe, avec le mesme ordre et la mesme solemnité avec lesquels ils ont coustume jusqu'à present d'assister à ceste procession, eu esgard à leur devotion envers un si grand mystere.

Or, attendu que cest ordre est selon le Ceremonial romain, et les decrets des

Souverains Pontifes et du droict commun, nous commandons absolument, en vertu de la saincte obeyssance, qu'il soit exactement observé par tous les ecclesiastiques tant reguliers que seculiers, sans contradiction et contention quelconque. Celuy qui ne s'y conformera pas, encourra par le seul fait la peine d'excommunication de sentence portée, nonobstant toute appellation, et sans prejudice des droicts et pretentions de l'Eglise collegiale de Nostre-Dame; lesquels droicts et pretentions, s'il y en a, nous voulons et desclarons leur estre conservez, estant prets à revoquer le present edict en tant qu'il leur prejudiciera, et aussitost que lesdits droicts et lesdittes pretentions nous apparoistront.

manum, et juris communis Pontificumque decreta, ut perquàm accuratè ab omnibus ecclesiasticis, tàm regularibus quàm sæcularibus, sine ullâ contentione servetur, in virtute sanctæ obedientiæ omninò præcipimus. Qui autem secùs fecerit, excommunicationis latæ sententiæ pœnam ipso facto incurrat, non obstantibus quibuscumque, amotâ etiam omni appellatione, sine præjudicio nihilominùs jurium, si quæ sint, et prætentionum Ecclesiæ collegiatæ beatæ Mariæ lætæ, quæ omnia illi salva esse volumus et declaramus, parati, ubi de illis constiterit, præsens edictum, quatenùs illi officiat, omninò revocare et irritum declarare.

Au reste, en faveur du peuple, et pour accroistre sa devotion à l'eglise paroissiale de Sainct-Maurice, autant qu'il est en nostre pouvoir, nous avons jugé estre à propos d'y celebrer l'office solemnel de la Messe, qui sera chanté alternativement par les deux Chapitres de nostre cathedrale et de la collegiale, et tous seront obligez de s'assembler en ce lieu pour commencer et finir la procession.

Cæterùm in gratiam populi, et ut ejus devotionem erga parœcialem sancti Mauritii ecclesiam, quantùm in nobis est, promoveamus, censuimus in eâ ecclesiâ solemne missæ officium à nobis ut par est celebrandum, cui respondebunt omnes tùm cathedralis tùm collegiatæ clerici; et ibidem ut omnes ad processionem ineundam et finiendam conveniant.

XXX.

TRANSACTION

FAITE ENTRE LES CHANOINES DE L'EGLISE DE SAINCT-PIERRE DE GENEVE ET CEUX DE LA COLLEGIALE DE NOSTRE-DAME D'ANNECY, AU SUBJET DES PROCESSIONS ET DES PREROGATIVES DES DEUX CHAPITRES, EN LA PRESENCE DU SAINCT EVESQUE, ET CONFIRMÉE PAR LUY-MESME.

Le quatorziesme jour du mois d'octobre de l'an mil six cent cinq, furent presens devant Monseigneur le Reverendissime François de Sales, evesque et prince de Geneve, les venerables Prevost et Chanoines de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve : Louys de Sales, prevost; Claude Menton, chantre ; Amblarde Guillet de Monthon, Estienne de La Combe, Charles-Louis Pernet, Charles Grosset, Jean Deage, Antoine Bochut, Philibert Roges, Jean Faure, Claude-Estienne Nouvelet, Jean-François de Sales, et Denis de Granier, chanoines, d'une part; et Messieurs de la Collegiale de Nostre-Dame d'Annecy, sçavoir : Jacques Des Oches, Claude Chevalier, Barthelemi Floccard, Jean-Louys Jacquier et Jean Bernard, d'autre part, avec messires Pierre Dunant et Guillaume Josserand, prestres d'honneur, tous deputez de leurs eglises; auxquels il fit une briefve mais puissante exhortation du bien de la paix : et eux enfin ayant respondu qu'ils vouloient doresnavant vivre bien et tranquillement les uns avec les autres, firent par son moyen et en sa presence une transaction, de ceste sorte :

1. Que la sentence provisionnelle du Reverendissime Evesque de Geneve sera teneue pour definitive; mais, parce qu'elle est rendue en termes generaux, adjugeant la preseance à l'eglise cathedrale de Geneve, sans specifier la façon de la jouyssance en l'execution d'icelle, et qu'encore qu'on soit d'accord en gros, on ne laisseroit pas pourtant d'estre en doubte par le menu, on a voulu favorablement expliquer le tout d'une part et d'autre; c'est à sçavoir :

2. Que, lorsqu'il playra au Reverendissime seigneur Evesque, ou à son Vicaire-general, de convoquer les eglises en sa cathe-

drale pour les processions, les Chanoines de l'eglise de Nostre-Dame ne feront point de difficulté d'y venir, le signe de la cloche leur estant donné à propos.

3. Et au cas qu'ils arriveront pendant qu'on chantera au chœur cathedral quelque Office que ce soit, ils se logeront où bon leur semblera hors du chœur en attendant la fin de l'Office; lequel estant fini, ils entreront au chœur si bon leur semble, et se logeront aux hautes formes du costé gauche, qui sera vuidé à cet effect, excepté la place des gens du duc de Nemours et de Genevois tenant son conseil et sa chambre des comptes, et là se reposeront en attendant que la procession se commence, toutesfois sans qu'ils puissent faire aucune sorte d'Office : en signe de quoy, s'ils viennent avec leurs chapes et bastons de chantrerie, les chantres pourront monter aux hautes formes avec leurs confreres, sans y porter les bastons, telle seance leur estant concedée en temoignaige de fraternité, et non pas autrement.

4. Que les processions et Offices d'icelles se commenceront et s'entonneront par les chantres de l'eglise cathedrale, et ensuitte par le chœur cathedral; et, le premier verset d'hymne, psalme, ou cantique estant achevé, le second sera chanté par ceux de l'eglise de Nostre-Dame.

5. Et ainsi la procession sera faite alternativement à deux chœurs, avec le mesme ordre qui a esté prattiqué par l'edict et ordonnance du Reverendissime Evesque, sans aucun meslange des corps, lesquels marcheront à part et chacun à son rang, c'est à sçavoir : le corps de l'eglise collegiale de Nostre-Dame apres les religieux du Sainct-Sepulchre, et devant le corps de l'eglise cathedrale, qui marchera en dernier ordre.

6. Au retour des processions, le Chanoine cathedral qui fera l'Office ayant dit l'orayson, le corps de l'eglise collegiale se retirera avec les autres.

7. Que si les eglises sont convoquées par le Reverendissime Evesque, ou par son Vicaire-general, en l'eglise de Nostre-Dame, ou bien en celle de Sainct-Maurice, l'on procedera en ceste sorte : les Chanoines de Nostre-Dame feront donner le signe de la cloche pour la procession, si à propos, que quand les Chanoines de l'eglise cathedrale arriveront les Offices soient faits, en sorte qu'à leur arrivée ils puissent immediatement commencer la procession : si toutesfois les Offices n'estoient pas achevez, ils n'entreront point au chœur jusqu'à la fin, pour ne pas interrompre les louanges de Dieu.

8. Et entrant dans le chœur, en cas qu'il faille faire quelque sejour, monteront et se logeront aux hautes formes du costé droict, l'evesque estant present ou absent, laissant neantmoins libre la place des seigneurs du conseil et de la chambre.

9. Et la procession sera entonnée par les quatre chantres, c'est à sçavoir : deux de la cathedrale et deux de la collegiale, lesquels collegiaux seront reellement chanoines. L'ordre de leur seance sera, que l'on mettra quatre sieges autour du pupitre, deux devant et deux derriere : ceux de devant serviront pour les chantres de la collegiale, et ceux de derriere, pour les cathedraux. L'intonnation estant faite, le chœur cathedral achevera seul le premier verset, et cependant les chantres de la collegiale s'en iront à leur corps pour chanter avec iceluy le second verset; et ainsi sera faite la procession alternativement à deux chœurs, avec le mesme ordre que les autres fois.

10. Au retour de la procession, le chanoine cathedral qui officiera ayant dit l'orayson devant l'autel, la croix cathedrale sortira suivie de son corps, laissant la place aux chanoines collegiaux pour faire les offices qu'ils voudront.

11. Et en ces processions il sera libre à l'une et à l'autre eglise de porter ses reliques en tel habit qu'elle voudra.

12. Le jour de la Feste-Dieu l'assemblée se faysant en l'eglise de Sainct-Maurice, on se comportera de la mesme façon et le signe de la cloche sera donné si à propos, que l'eglise cathedrale puisse arriver pour commencer immediatement la procession par la grand'messe : avec desclaration que si le Reverendissime Evesque estoit absent, ou qu'il ne luy plust pas de porter le Sainct-Sacrement, l'honneur en appartiendra à l'eglise cathedrale. L'intonnation et suitte de chanter sera faite comme il a desjà esté dit.

13. Au retour de la procession, le Sainct-Sacrement estant remis sur l'autel, et l'orayson dite, les chantres de l'Eglise cathedrale entonneront seuls ce qu'ils auront à dire pour le retour, et se retireront avec leur corps pour laisser les collegiaux faire ce qu'ils voudront.

14. Et en ce cas que les processions se fissent et commençassent à quelque autre eglise par le commandement du Reverendissime Evesque ou de son Vicaire, l'on s'y comportera comme en la cathedrale.

15. Et quant aux sepultures et ensevelissemens, encore que l'eglise cathedrale ne veuille pas s'astreindre par escrit de n'aller aux ensevelissemens des laïcques, elle desclare neantmoins de ne

le pas desirer; mais tant seulement les cathedraux se treuveront aux ensevelissemens du Reverendissime Evesque, de leurs chanoines et habilitez (1) qui seront lyez en quelque ordre sacré, et encore de leurs enfans de chœur (si toutesfois ces habilitez et enfans doivent estre ensevelis en l'eglise cathedrale par leurs mains, et non pas autrement).

16. Que si quelque chanoine de S. Pierre s'estoit ordonné à l'eglise de Nostre-Dame ou à celle de S. Maurice, en ce cas on procedera en cette sorte : la levation du corps appartiendra à l'eglise de S. Pierre, qui fera l'office et l'intonnation d'iceluy; le reste sera chanté à deux chœurs, comme il a esté desjà dit, jusqu'à l'eglise Nostre-Dame ou de Sainct-Maurice, dans laquelle, dés que le corps sera entré, le tout sera entonné à quatre chantres, de mesme qu'il a esté dit pour le fait des processions, les chanoines cathedraux se tenant aux formes du costé droict, et les collegiaux du costé gauche.

17. Quant aux messes (2), les deux premieres seront dittes par les chanoines de Nostre-Dame, et l'intonnation par les quatre chantres. La derniere messe sera ditte par un chanoine de la cathedrale avec ses ministres, diacre et sous-diacre du mesme corps.

18. Les messes estant finies, le chanoine cathedral sortira de la sacristie, revestu d'une chape noire, en cest ordre : les croix des deux eglises, puis les diacres de la derniere messe, apres les deux chanoines des deux premieres messes avec des chapes respondantes aux habits qu'ils auront portez, et tout dernier le chanoine cathedral. Les deux croix se logeront aux deux aisles du costé du grand autel, celle de la cathedrale à la main droicte, l'autre à la gauche, et quant et quant les croix sur le haut marche-pied de l'autel; le diacre et sous-diacre aux deux coings, l'une à droicte et l'autre à gauche; puis les deux chanoines de Nostre-Dame, et au milieu d'eux le chanoine cathedral qui fera l'office.

19. Quand ils seront arrivez et mis en tel ordre, les quatre chantres entonneront le premier respons, pendant lequel le chanoine collegial qui aura dit la premiere messe descendra de l'autel pour encenser le corps et faire les autres ceremonies requises; puis de là retournera à sa place pour dire une orayson à la fin du respons, apres laquelle les chantres entonneront le

(1) Habitués. — (2) Le Rituel du diocese de Geneve, dressé par S. François de Sales en 1602, fait foy que la premiere de ces messes est du Sainct-Esprit, et la seconde de la Saincte Vierge.

deuxiesme respons, pendant lequel le chanoine qui aura dit la seconde messe fera comme le premier, et estant revenu en sa place, dira la seconde orayson; laquelle estant finie, les chantres entonneront le troisiesme respons *Libera,* duquel le premier verset, qui se commence *Tremens,* sera chanté par les chanoines de Nostre-Dame; le second, qui se commence *Dies,* sera chanté par les chanoines de la cathedrale; et le dernier, qui se commence *Requiem,* par les quatre chantres ensemble : et cependant le chanoine de la cathedrale officiant encensera et fera les autres ceremonies; puis estant revenu à l'autel dira la derniere orayson, pendant laquelle les deux chanoines de Nostre-Dame se retireront à la sacristie pour quitter leurs chapes, à cause de la diversité des couleurs d'icelle.

20. Le reste de l'office, ou l'inhumation du corps sera faite par les chanoines de la cathedrale, en consideration que le deffunct sera leur confrere.

21. Il est accordé qu'elle ne pretendra pas de tels offices aucun emolument de tout ce qui sera porté en l'eglise de Nostre-Dame ou de Sainct-Maurice pour l'honneur du deffunct, excepté l'aumusse ou bien chape et camail d'armesin, ou chape et camail d'hermine, selon la diversité des tems, qui appartiendra au marguillier de l'eglise cathedrale; comme aussi les habits sacerdotaux desquels le deffunct sera revestu, s'ils n'appartiennent pas à l'eglise de Nostre-Dame, pour avoir esté empruntés de leur sacristie, seront retirez et emportez par le sacristain de l'eglise cathedrale.

XXXI.

ESTAT DE L'EGLISE DE GENEVE

PORTÉ DE LA PART DE SAINCT FRANÇOIS DE SALES AU SOUVERAIN PONTIFE, L'AN 1606, PAR M. JEAN-FRANÇOIS DE SALES, SON FRERE, CHANOINE DE SA CATHEDRALE, QUI ALLOIT A ROME VISITER LES SEUILS DES SAINCTS APOSTRES, AU NOM DU SAINCT PRELAT.

I. *En quelle année l'evesque fut chassé de ceste ville.*

Il y a desjà soixante et onze ans que l'evesque de Geneve a esté chassé de sa ville avec tout son clergé, et que, par une tres-grande perfidie, il a esté despoüillé de tous ses biens meubles, et de presque tous ses immeubles. C'est pourquoy il fait maintenant sa residence dans la ville d'Annessy, du duché de Genevois, en attendant son retour.

I. *Quo anno pulsus est Geneva episcopus.*

Septuagesimus primus jam excurrit annus, ex quo Gebennensis episcopus, cum clero suo civitate suâ pulsus, et per summam injuriam bonis omnibus mobilibus ac immobilium parte maximâ spoliatus, extitit. Quare sedem in oppido Anniciensi ducatûs Gebennesii nunc habet, expectans donec veniat reductio sua.

II. *La mense episcopale.*

Les revenus de la mense episcopale sont fort minces, et à grande peine peuvent-ils monter à la somme de mille escus d'or; de sorte qu'apres avoir osté les appointemens des officiers de l'Evesché, il ne reste pas à l'Evesque de quoy s'entretenir honnestement avec sa mayson. Mais celuy qui n'a pas apprins à estre dans l'abondance, doit apprendre à endurer la pauvreté.

II. *Mensa episcopalis.*

Census episcopalis mensæ admodùm tenues, qui scilicet vix ac ne vix quidem ad summam mille scutorum auri ascendunt; ut, detractis officiariorum Episcopatûs stipendiis, minimè supersit quo decenter se suamque familiam sustentet. Verùm qui non didicit abundare, noscat penuriam pati.

III. *Quel est l'Evesque vivant.*

François de Sales, l'evesque qui vit maintenant, est le sixiesme de ceux qui

III. *Episcopus vivens, quis.*

Qui nunc vivit episcopus Franciscus Salesius sextus est

eorum qui extra Gebennensem civitatem præfuerunt. Ex ipsâ diœçesi oriundus, et è gremio cathedralis Ecclesiæ, cujus per decem annos præpositus fuit, assumptus. Residet, et quartum suæ ad episcopatum promotionis ac consecrationis annum agit. Cumque bellorum æstu ac tempestate duobus primis annis impeditus fuerit ne diœcesim visitaret, duobus hisce posterioribus ad ducentas et sexaginta parœciales ecclesias personaliter visitavit, et per seipsum verbi Dei panem ubique (quantum per suam tenuitatem licuit) populo porrexit ac fregit, sacramentumque confirmationis innumeris fidelibus contulit, cæteram diœcesim anno sequenti, Deo propitio, visitaturus.

ont gouverné ceste eglise hors de la ville de Geneve. Il est originaire du diocese, et prins du corps de l'eglise cathedrale, dont il a esté prevost l'espace de dix ans. Il reside, et il y a quatre ans qu'il a esté promeu et consacré evesque. Or, ayant esté empesché les deux premieres années par la fureur de la guerre et par le malheur des tems, en sorte qu'il n'a peu faire la visite de son diocese, pendant ces deux dernieres années, il a visité en personne deux cent soixante paroisses, rompant et presentant au peuple le pain de la parolle de Dieu, autant qu'il luy a esté possible, et conferant aux fidelles le sacrement de Confirmation ; et il doit, l'année prochaine, s'il plaist à Dieu, continuer la visite du reste de son diocese.

IV. *Quis Episcopus prædecessor.*

Prædecessorem habuit Claudium Granierium, præsulem æternâ dignum memoriâ, qui ex decretis ecclesiasticis synodum quotannis cogebat, ad ecclesiarum parœcialium curam, ex præscripto sacro-sancti concilii Tridentini, per examen, digniores promovebat, singulis ferè quatuor temporibus ordinationem sacram faciebat, ac officium ubiquè ad usum Romanum persolvi curabat. Hujus vestigiis quoad potest præstissimè insistit, indignus licet, successor.

IV. *De l'Evesque precedent.*

Il a eu pour predecesseur Claude de Granier, prelat digne d'une eternelle memoire, qui assembloit tous les ans le Synode selon les decrets ecclesiastiques, conferoit les cures aux plus dignes par la voie de l'examen, selon l'ordonnance du tres-sainct Concile de Trente, celebroit l'ordination aux Quatre-Tems, sans y manquer presque jamais, et prenoit garde soigneusement que l'office divin fust celebré partout selon l'usage romain. Son successeur, quoyque indigne, tasche de suivre ses traces le mieux qu'il peut.

V. *Clerus ecclesiæ cathedralis quibus componatur.*

In Ecclesiâ Gebennensi, quæ beati Petri à vinculis liberati miraculo ac nomine dedicata est, sunt triginta canonici, Præ-

V. *De qui est composé le Clergé de la cathedrale.*

Dans l'eglise de Sainct-Pierre, qui est dediée sous le titre de Sainct-Pierre-aux-Liens, il y a trente Chanoines, y compris le Prevost, qui est en dignité, le chantre



et le sacristain, qui n'ont ces charges qu'à tiltre d'office; tous lesquels chanoines perçoivent une prebende esgale, de sorte que le Prevost, ayant esté spolié par les heretiques, ne reçoit rien de plus que les autres. Il y a six enfans de chœur avec leur maistre, huict habilitez, ou habituez, qui sont appliquez au chant et à la musique, et quatre autres ecclesiastiques, destinez à porter la croix, sonner les cloches, diriger les ceremonies, et avoir soing des ornemens de l'eglise et des habits sacrez.

posito qui dignitatem habet majorem, ac cantore et sacristâ, qui duntaxat officia habent, inclusis; quorum singuli unam præbendam æqualem omnino percipiunt : ita ut præpositus (quippè ab hæreticis spoliatus), nihilo plus cæteris excipiat. Sunt in eâ sex pueri chori cum magistro, octo mansionarii, qui cantui et musicæ incumbunt, ac alii quatuor, qui tum cruci portandæ, campanis pulsandis, cæremoniis dirigendis, ac sacris vestibus conservandis, dant operam.

VI. *De la portion des Chanoines, des divins Offices, et des qualitez des susdits Chanoines.*

Enfin, toutes les charges et despenses necessaires estant desduittes, le revenu annuel qui peut revenir à chaque Chanoine ne monte pas à la somme de quarante escus d'or; prebende qui asseurement n'est pas suffisante pour nourrir le moindre des hommes. Or, c'est une merveille, dans une si grande pauvreté, combien les Offices se font devotement et magnifiquement dans ceste eglise. Malgré son exil, ses orgues n'ont pas cessé de resonner; elle n'a point suspendu aux saules ses instrumens de musique, mais elle chante une hymne dês cantiques de Sion et le cantique du Seigneur, dans une terre estrangere (Ps. 136), car elle celebre ses Offices dans l'eglise des Freres mineurs de l'Observance de la ville d'Annessy. Tous les Chanoines sont, ou nobles de pere et de mere, ou docteurs, selon leur ancien Statut, confirmé par le Sainct-Siege apostolique; et entre eux il y en a maintenant dix qui sont d'excellens predicateurs de la parolle de Dieu. Quant au clergé.

VI. *De portione Canonicorum, de divinis Officiis, et de qualitatibus Canonicorum.*

Porrò, omnibus deductis oneribus ac expensis necessariis, quæ cuilibet Canonico portio contingit, valorem annuum quadraginta scutorum auri non attingit : impar omninò vel minimo homini alendo præbenda. Mirum autem quàm concinnè et devotè in tantâ penuriâ Officia divina ab hâc ecclesiâ celebrentur, ut non in salicibus suspensis organis, obmutuerit ob exilium, sed hymnum cantet de canticis Sion, et canticum Domini in terrâ alienâ : Officia enim ejusmodi persolvi in ecclesiâ Fratrum minorum de Observantiâ oppidi Aniciensis. Omnes autem Canonici aut ex utroque parente nobiles, aut doctores, ex antiquo eorum Statuto à sanctâ sede confirmato, existunt, inter quos etiamnum decem sunt verbi Dei concionatores egregii. Jam quod ad clerum.

VII. *Clerus diœcesis Gebennensis, ac 1° ecclesiæ collegiatæ.*

In diœcesi Gebennensi quatuor sunt collegiatæ ecclesiæ : Aniciensis, duodecim Canonicorum, et totidem beneficiatorum; Sallanchiensis, tredecim Canonicorum, et quatuor beneficiatorum; Rupensis, quindecim Canonicorum; et Samoensis, decem, in quibus omnibus omnia divina Officia cum cantu quotidiè celebrantur; sed omnes pariter tenues admodùm habent annuos reditus.

VII. *Du Clergé du diocese de Geneve, et 1° des eglises collegiales.*

Dans l'evesché de Geneve il y a quatre eglises collegiales : celle d'Annessy, de douze Chanoines, et tout autant de beneficiers; celle de Sallanche, de treize Chanoines, et quatre beneficiers; celle de La Roche, de quinze Chanoines, et celle de Samoën de dix. Dans toutes ces eglises on celebre tous les jours les divins Offices avec le chant, quoyque toutes soient neantmoins fort pauvres.

VIII. *Abbatiæ.*

Sunt prætereà sex virorum abbatiæ : Alpensis, Altacombana, Ceseriacensis ordinis Cisterciensis, Abundantiana, Sixensis Canonicorum regularium Sancti Augustini, et Inter-Montana Canonicorum Sancti Ruphi; quæ omnes à commendatariis possidentur.

VIII. *Des Abbayes.*

Oultre cela, il y a six abbayes d'hommes, sçavoir : celle d'Aux, celle de Hautecombe, celle de Chesery, de l'Ordre de Cisteaux; celle d'Abondance, celle de Six, où sont des Chanoines reguliers de S. Augustin, et celle d'Entremont, où il y a des Chanoines de S. Ruf; toutes lesquelles abbayes sont possedées par des commendataires.

IX. *Prioratus conventuales.*

Sunt etiam quinque prioratus conventuales : Sancti Sepulchri Aniciensis, Beatæ Mariæ Pellionensis, ambo canonicorum regularium; Talloriensis ordinis Savigniacensis, Contaminencis, et Bellæ Vallensis ordinis Cluniacensis; quorum omnium solus postremus possidetur in titulum.

IX. *Prieurez conventuels.*

Il y a aussi cinq prieurez conventuels : celuy du Sainct-Sepulchre d'Annessy, celuy de Nostre-Dame de Pellionex, tous deux de chanoines reguliers; celuy de Talloires, de l'Ordre de Savigny; celuy de Contamines, et celuy de Bellevaux, de l'Ordre de Clugny. De tous ces prieurez, le dernier seulement est possédé en tiltre.

X. *Carthusiæ prioratus, et alii rurales.*

Sunt quator cœnobia Carthusianorum : Pomeriense, Reposoriense, Vallonense, et Arveriense. Item triginta quinque prioratus rurales diversorum Or-

X. *Prieurez de Chartreux et autres, situez dans la campagne.*

Il y à encore quatre Monasteres de Chartreux, sçavoir : à Pommiers, au Reposoir, à Vallon, et à Arviette, et trente-cinq prieurez ruraux de divers Ordres, douze desquels sont unis à di-

verses eglises : onze sont possedez en tiltre, et douze en commende.

dinum, ex quibus duodecim diversis ecclesiis, tàm ipsius diœcesis, quàm aliarum uniti, reperiuntur : ex reliquis autem, undecim in titulum, duodecim in commendam possidentur.

XI. *Couvens de Mendians.*

Il y a quatre couvens de Mendians : un à Seissel, de l'Ordre de S. Augustin ; un autre à Annessy, des Freres Prescheurs de l'Ordre de S. Dominique ; un troisiesme du mesme Ordre dans la mesme ville, et un quatriesme à Cluses, de l'Ordre des Freres mineurs de l'Observance : depuis dix ans, il en a esté adjousté un cinquiesme, des Freres Capucins, à Annessy.

XI. *Conventus mendicantium.*

Sunt quatuor conventus Mendicantium : Sesselli unus Sancti Augustini, secundus Anicii Fratrum Prædicatorum, tertius item Anicii, et quartus Clusis Fratrorum minorum de Observantiâ, quibus ante decennium additus est quintus Fratrum Capuccinorum Anicii.

XII. *Paroisses.*

Les eglises paroissiales sont au nombre de cinq cent quatre-vingt-dix. Mais il y en a quatre cent cinquante dans lesquelles les Sacremens sont administrez, et le peuple instruict de la religion catholique.

XII. *Parœciales Ecclesiæ.*

Parœciales ecclesiæ omninò numero sunt quingintæ nonaginta; sed quadringintæ quinquaginta in quibus sacramenta administrantur, et plebes de religionis catholicæ capitibus erudiuntur.

XIII. *Monasteres de filles.*

Il y a deux monasteres de femmes recluses de Saincte-Claire, l'un à Annessy et l'autre à Evian ; deux autres monasteres ou abbayes de filles, Saincte-Catherine aupres d'Annecy, et Bon-Lieu, de l'Ordre de Cisteaux ; et enfin un de Chartreuses, à Melan.

XIII. *Mulierum monasteria.*

Mulierum autem reclusarum duo sunt cœnobia sanctæ Claræ, unum Anicii, alterum Aquiani. Duo item monasteria mulierum, sive abbatiæ, Sanctæ Catharinæ prope urbem Anicii, et Boni-Loci, Ordinis Cisterciensis; unum porrò Carthusianarum Melani.

XIV. *Du peuple du diocese de Geneve, et de la religion qu'il professe.*

Tout le peuple de ces quatre cent cinquante paroisses est absolument catholique, observateur de l'ancienne pieté, quoyqu'il y en ayt soixante-dix qui estoient infectées de l'heresie de Calvin il y a dix

XIV. *Populus diœcesis Gebennensis, et religio ejus.*

Populus universus prædictarum quadringintarum quinquaginta parœciarum verè catholicus est, et antiquæ pietatis cultor, quamvis in septuaginta pa-



rœciis ex prædictis, ante annos decem, hæresis Calviniana vigeret: nam serenissimi Ducis auctoritate, et multorum concionatorum, partim secularium, partim variorum ordinum, sigillatim societatis Jesu et Capuccinorum prædicationibus, conversi sunt ad Pastorem animarum suarum, et qui ambulabant in tenebris errorum, viderunt lucem magnam, et erepti de obscurâ mortis umbrâ, nunc ut filii lucis ambulant : ita ut, cùm fuerint non ita pridem tenebræ, nunc sint lux in Domino.

ans : car, par l'authorité du Serenissime Duc, et par les predications de plusieurs ecclesiastiques, en partie seculiers, et en partie reguliers de divers Ordres, nommement de la Compaignie de Jesus et des Capucins, ils se sont convertis au Pasteur de leurs ames; et ceux qui marchoient dans les tenebres des erreurs, ont veu une grande lumiere, et, retirez de l'ombre obscure de la mort, ils marchent maintenant comme des enfans de lumiere; en sorte que, ayant esté eux-mesmes tenebres il n'y a pas long-tems, presentement ils sont lumiere dans le Seigneur.

XV. *Scholæ.*

Sunt quindecim puerorum scholæ, in quibus grammaticâ et litteris humanioribus juvenum animi imbuuntur, ac imprimi doctrinâ christianâ catechisticè initiantur. In decem verò oppidis quotidiè toto quadragesimæ tempore verbum Dei prædicatur.

XV. *Les Escholes.*

Il y a quinze escholes où l'on enseigne à la jeunesse la grammaire et les humanitez, mais principalement la doctrine chrestienne en forme de catechisme. Il y a dix villes où l'on presche tout le Caresme la parolle de Dieu.

XXXII.

LETTRE

SUR LES REVENUS DE LA MENSE EPISCOPALE DE L'EVESCHÉ DE GENEVE.

Habet mandamentum vulgò nuncupatum de Thiez, ex quo percipit florenos hujus monetæ 7,500

Deinde ex scribania episcopatûs fl. 700

Nihil prætereà habet, ne quidem quam possit humilem habitare casam..

En vertu du decret de Thiez, elle perçoit une rente de florins. 7,500

Le secretariat luy rapporte fl. . . 700

Elle ne possede rien de plus, pas mesme une humble chaumiere qu'elle puisse habiter.

Charges de la Mense episcopale de Geneve.

Au vicaire general et au secretaire, elle paye annuellement à titre d'honnoraires, fl 450

Pour loyer de la mayson de residence de l'evesque, fl. 500

Pour loyer de la prison, fl 40

Pour repas des jours de feste solemnelle offerts à tous les chanoines et aux membres du clergé qui assistent l'evesque à l'autel, quand il officie, fl 100

Item, outre les aumosnes volontaires que l'evesque s'impose, *la coustume l'oblige à donner* aux pauvres un quart de froment par sepmaine : cette despense s'esleve bon an, mal an, à fl 150

Item, pour renouveler, comme on le fait en ce moment, les livres relatifs au susdit decret de Thiez et portant pour tiltre : *Reconnaissance des Vassaux*, il faut despenser, fl. 3,000

Ces livres n'ont pas besoin d'estre renouvellez tous les ans, mais seulement tous les trente ans.

Ainsi, deduction faite des sommes consacrées aux frais precedens, et qui s'eslevent à pres de sept mille florins, il ne reste pour les despenses personnelles de l'evesque, de 172 escus d'or environ (1), ou fl 860

Mais il faut remarquer en oultre que si, par suitte d'un hyver rigoureux, ou des chaleurs excessives de l'esté; si, par l'effect d'un ouragan ou de la peste, les compaignes sont ravagées ou demeurent en friche, alors les revenus de l'evesque sont reduicts; mais les charges, loin d'estre diminuées, augmentent, à moins

Onera Mensæ episcopalis Gebennensis.

Vicario generali et sigillifero loco stipendii persolvit quotannis, fl. 450

Pro locatione domûs residentiæ episcopalis, fl. 500

Pro locatione domûs carceris, fl. 40

Pro conviviis quæ solemnioribus festis fieri debent omnibus canonicis, altari et episcopo celebranti inservientibus, fl. . 100

Item præter eleemosynas spontaneas et arbitrio episcopi faciendas, tenetur ex consuetudine singulis hebdomadis saltem unum quartum frumenti mendicis dividere : constat autem summa frumenti quotannis circiter fl. 150

Item renovandis libris quos vocant *Recognitionem Feudalium* præfati mandamenti de Thiez, ut nunc fit, expendendi erunt, fl 3,000

Non autem renovandi sunt quotannis, sed trigesimo saltem quoque anno.

Remanent itaque, deductis prædictis necessariis expensis, circiter floreni ad septem millia pro episcopi sustentatione, id est 172 nummi aurei, circiter 860

Sed rursus notandum est, quod si vel hyeme nimio, vel æstu vehementiori, vel tempestate, vel peste, arva et agri vel lædantur vel inculta remaneant; tunc minuuntur quidem census Episcopi, sed non onera quæ tunc temporis maximè potiùs

(1) On voit par cette supputation que l'escu d'or valait 5 florins.

augentur, nisi velit esse crudelior struthione in deserto.

Si litibus jus Ecclesiæ prosequendum, id omne Episcopi expensis fit, ut par est. Hæc autem omnia verissima esse compertum et testatissimum facio. Quare cùm jure merito Sacratissimum Concilium Tridentinum censuerit nullam imponi debere pensionem Episcopis quorum mensæ valorem annuum milie ducentorum non excederent, æquum sanè non est ut Episcopus Gebennensis decimæ solutione gravetur; quandoquidem Episcopo Gebennensi pro ejus sustentatione, et familiæ Episcopalis, non remaneat, nisi. 860

Et regimen illi incumbit 600 Ecclesiarum parochialium, regimen difficilimum, gravissimum ac variis expensis maximè obnoxium..... et cùm ægrè admodùm, ac ne vix quidem necessariis sumptibus obeundis, censuum tenuitas, qualem recensui, par esse possit, si deinceps non habenti auferatur etiam quod habet, non modò publica res ecclesiastica difficiliùs conservabitur in hâc diœcesi, sed omninò corruat necesse sit : nisi Deus farinâ Ægypti carentibus manna de cœlo iterùm præstare dignetur.

Franciscus, *Episc. Gebennensis.*

qu'on ne se monstre plus cruel que l'autruche du desert.

Si l'Eglise a besoin de l'appuy des tribunaux, les frais du procez sont encore, comme de rayson, à la charge de l'evesque. Toutes ces supputations sont exactes, et je les garantis en conscience. Aussi le sainct Concile de Trente a-t-il decidé sagement qu'aucune taxe ne devoit estre imposée aux eveschez dont les revenus n'excedent pas deux cent mille florins; il n'est donc pas juste que l'Evesque de Geneve paye la disme, puisqu'il n'a pour son entretien et pour celuy de sa mayson, que fl. 860

Enfin, l'Evesque a l'administration de 600 eglises paroissiales, administration difficile, espineuse, et qui occasionne mille faux-frais : ce n'est qu'à grande peine que les modiques revenus de ces paroisses peuvent balancer les despenses qu'elles entraisnent inevitablement. Si à celuy qui ne possede rien, on enleve encore ce qu'il a, non-seulement le temporel ecclesiastique de ce diocese se soustiendra difficilement, mais il ne peut eschapper à une ruyne complette : à moins que le Seigneur, nous voyant privez du froment de l'Egypte, ne nous envoye de nouveau la manne du haut des cieux.

François, *evesque de Geneve.*

XXXIII.

DES BESOINS DU DIOCESE DE GENEVE,

ET DES MOYENS D'Y POURVOIR.

I. *De l'establissement d'un Seminaire.*

Il n'y a point de diocese dans toute la chrestienneté qui ayt plus de besoin d'un seminaire que cestuy-cy de Geneve; cependant, jusqu'à present, on a travaillé en vain pour en eriger un. Car la mense episcopale est trop pauvre pour en retrancher quelque chose; celle du Chapitre ne l'est pas moins, et ne peut suffire à l'entretien des Chanoines; il en est de mesme des autres eglises seculieres collegiales. On ne peut rien tirer des abbayes et des prieurez, quelque riches qu'ils soient, parce que ceux qui en retirent les revenus, les tiennent bien, et que tres-souvent ils sont bien saignez par diverses pensions dont on les charge. Neantmoins, si le Sainct-Siege, par son authorité souveraine, destinoit à l'establissement dudit seminaire quelques prieurez ruraux des premiers vacans, il n'y a point de doubte que la chose ne réüssist. Au deffaut de ce moyen, il convient que ceste bonne œuvre se fasse par la contribution de tout le clergé.

I. *De Seminario erigendo.*

Nulla in orbe christiano diœcesis clericorum seminario magis indiget quàm hæc Gebennensis; attamen hactenùs in eo erigendo perperam laboratum est. Mensa enim episcopalis tenuior est, quàm ut ex eâ quidquam amputari aut resecari debeat; mensa capituli cathedralis pauperrima, nec alendis Canonicis sufficit, ut et aliæ pariter ecclesiæ sæculares collegiatæ. Ex abbatiis autem vel prioratibus, quantumvis pinguibus, nihil omninò extorqueri potest, quòd qui ea tenent, teneant, et plerumquè variis impositis pensionibus satis reddantur exsangues. Si tamen Sedes Apostolica aliquot prioratus rurales primò vacaturos, summâ auctoritate ad seminarii erectionem destinaret, sine dubio res optimè cessura esset. Omninò tamen, vel isto modo, vel per communem cleri contributionem, opus hoc erigi par est.

II. *Du Theologal et du Penitencier.*

Il n'y a que l'eglise cathedrale où un docteur en theologie reçoive une prebende pour enseigner la theologie, qui, pour

II. *De Theologali et Pœnitentiario.*

In solâ ecclesiâ cathedrali theologiæ magister Theologalem habet præbendam, et Pœnitentia-

rius aliam, ut confessionibus audiendis vacet. At isti, quia suis præbendis sustentari non possunt, quandoquidem ad valorem annuum quadraginta scutorum haud ascendunt, sua etiam ritè nequeunt obire munera. Huic malo occurri posset, si Sedes Apostolica ex vicinioribus monasteriis duas præbendas laïcales, prædictis præbendis theologali et pœnitentiali uniret.

cela, est appellé Theologal; le Penitencier une autre pour vacquer à entendre les confessions. Mais parce que ces deux beneficiers ne peuvent vivre de leurs prebendes, veu que leur revenu ne monte pas à la valeur de quarante escus d'or, ils ne peuvent aussi satisfaire au devoir de leur charge. Or, on pourroit obvier à cest inconvenient, si le Sainct-Siege unissoit aux susdites prebendes du Theologal et du Penitencier deux autres prebendes laïques des monasteres les plus voisins.

III. *De regularibus reformandis.*

Mirum (est) quàm dissipata sit omnium regularium disciplina in abbatiis et prioratibus hujus diœcesis: (Cartusianos et Mendicantes excipio.) Reliquorum omnium argentum versum est in scoriam, et vinum mixtum est aquâ, imò versum est in venenum; undè blasphemare faciunt inimicos Domini, dùm dicunt per singulos dies : Ubi est Deus istorum?

Huic malo occurri potest, vel immittendo meliores aliorum ordinum, vel istos visitando quotannis, et coërcendo, vel denique in eorum locum sæculares Canonicos sufficiendo, quod (et si forsan in omnibus fieri duriusculum videretur) in plerisque tamen opportunum esset : nam Canonici regulares nihilo distant à sæcularibus in hâc diœcesi, præterquàm quòd Scapulare gerunt; et quòd canonici sæculares per quotidianas distributiones percipiunt, ipsi per præbendas solent accipere, quibus perceptis, cùm volunt officiis intersunt; sin minus, nihilo pauperiores efficiuntur. Cæterùm, nulla inter

III. *De la Reforme des Reguliers.*

C'est une chose surprenante combien la discipline est ruynée chez tous les reguliers des abbayes et des prieurez de ce diocese : j'en excepte les Chartreux et les Mendians. L'or de tous les autres est converti en ordure, et leur vin est meslé avec de l'eau, ou plutost il est tourné en poison : aussi sont-ils la cause que les ennemys du Seigneur blasphement en disant chaque jour : Où est le Dieu de ces gens-là?

On pourroit remedier à ce mal, ou en envoyant dans ces monasteres de meilleurs religieux des autres Ordres, ou en les sousmettant à la visite et à la correction, ou enfin en y substituant des Chanoines seculiers à la place des autres : ce qui paroist fort à propos par rapport à la pluspart, quoyque par rapport à tous cela pourroit sembler un peu dur; car, en ce diocese, les Chanoines reguliers ne different en rien des seculiers, sinon en ce que ceux-là portent le Scapulaire, et que ce que ceux-cy perçoivent par les distributions journalieres, les autres le reçoivent par prebendes, lesquelles estant perceues, ils assistent aux offices quand ils veulent, ou s'ils ne les reçoivent pas, ils n'en sont point pourtant plus pauvres. Au reste, il n'y a point parmi eux d'obser-

vance de la discipline reguliere, point de Constitutions escrites, point de prononciation expresse de vœux. Pourquoy donc ne pourroit-on pas leur substituer des seculiers, qui seroient beaucoup plus utiles à la respublique chrestienne? d'autant plus qu'il y a en Savoye un grand nombre de gentils-hommes destituez de revenus suffisans, qui ont des enfans ecclesiastiques, à la subsistance desquels on pourroit fort facilement pourvoir par ce moyen; et si l'on en usoit de mesme encore à l'esgard de quelques autres moynes, ce seroit à mon advis une tres-bonne chose.

Quant à la visite, il ne seroit point à propos qu'elle fust faite par les superieurs de ces ordres-là : car les moynes et les abbez de Clugny, de Savigny et de Sainct-Ruf, ne savent pas seulement ce que c'est que reforme; et puisqu'ils sont un sel gasté, comment pourront-ils servir à assaysonner et à preserver de la corruption leurs inferieurs? Les Chanoines reguliers de ces cantons ne sont d'aucune Congregation, et ne tiennent point de chapitre; ne sont subjets à aucunes visites, et ne suivent point de Regles. Et bien que le monastere de Pellionex ne soit point exempt de la visite de l'Ordinaire, à laquelle il est sousmis par un ancien droict, quoyque jusqu'à present il ayt eu bien de la peine à obeyr, nous n'avons rien fait neantmoins avec les Chanoines de ce monastere, parce qu'ils n'ont ny Regles ni Constitutions, et qu'ils se comportent assez bien pour ce qui regarde l'estat ecclesiastique. C'est pourquoy ils devroient estre visitez par un autre visiteur. Mais, pour dire la verité, le premier remede est tres-facile; le troisiesme, tres-utile par luy-mesme, contribue encore particulierement à la plus grande gloire de Dieu, eu esgard à la necessité de ceste province; mais le second, tres-difficile et

eos disciplinæ regularis observantia, nullæ scriptæ Constitutiones, nullius voti expressa emissio. Cur ergo isti non mutentur in sæculares, reipublicæ christianæ longè utiliores? Eò etiam maximè quòd magna copia est in hâc Sabaudiâ nobilium hominum qui censibus idoneis carent, quorum filiis qui ecclesiasticam professionem sequuntur, hoc modo commodè provideri posset; atque si idem de aliquot aliis monachis fieret, res meo quidem judicio feliciter haberet.

Quòd autem ad visitationem spectat, eam à superioribus ordinum illorum fieri minimè par esset : nam Cluniacenses, Savigniacenses, Ruphiani monachi et abbates, neque quid sit reformatio nôrunt; et cùm sint sal infatuatum, quomodò condiendis inferioribus adhiberi possunt? Canonicorum verò regularium in his partibus monasteria nullius sunt congregationis, neque ulla celebrant capitula, nullis visitationibus, nullâ regulâ utuntur. Etsi verò monasterium Pellionense ab ordinario visitetur, cui antiquo jure subjacet (licet hactenùs vix obedire voluerit), nihil tamen à nobis cum illius Canonicis actum est, quia Regulâ et Constitutionibus carent, et satis modestè se gerunt, quod ad clericalem professionem attinet. Itaque visitari ad alio visitatore deberent; sed, ut verum fatear, primum remedium longè facillimum, tertium utilissimum, et ad majorem Dei gloriam, inspectâ hujus provinciæ necessitate; præstantissi-

mum; secundum difficillimum et incertissimum : nam quod vi fit, vix fit.

tres-incertain; car tout ce qui se fait par force a bien de la peine à reüssir.

IV. *De monialibus reformandis.*

Jam quod ad moniales attinet, monasteria duo Sanctæ Claræ optimè sanè se habent. Cisterciensium portæ omnibus omninò patent, et monialibus ad egressum, et viris ad ingressum. Nullâ autem ratione reformari posse arbitror, nisi in urbes deducantur, et aliis subdantur superioribus, qui earum animabus tractandis majorem operam adhibeant. Omnibus verò tam Cisterciensibus quàm Sanctæ Claræ, illud solatium deest, quod sacrum Tridentinum Concilium, non sine Sancti Spiritûs instinctu, illis vult concedi, ut scilicet ter saltèm quotannis illis extraordinarius confessarius constituatur : coguntur enim uni eidemque semper confiteri, neque unquam illis liberum est alterius operam expetere, quod quanto animarum illarum periculo fiat, nescio, Deus scit. Item nunquam puellas sistunt aut episcopo aut ejus vicario, qui earum voluntatem ad religionis amplectenda vota explorare possit.

IV. *De la Reforme des Religieuses.*

Quant à ce qui regarde les religieuses, on ne peut disconvenir que les deux monasteres de Saincte-Claire ne se comportent tres-bien. Les portes des religieuses de Cisteaux sont ouvertes à tous allans et venans, aux religieuses pour sortir de la mayson, et aux hommes pour y entrer. Or, je ne vois point qu'elles puissent estre reformées, à moins qu'on ne les establisse dans les villes, qu'on ne leur donne d'autres superieurs qui ayent plus de soing de leurs ames et de leurs consciences. Toutes les religieuses, non-seulement celles de Cisteaux, mais encore celles de Saincte-Claire, sont privées de cette consolation que le sainct Concile de Trente, par une inspiration particuliere du Sainct-Esprit, a voulu qu'on leur accordast, sçavoir : qu'elles eussent tous les ans un confesseur extraordinaire; car elles sont contrainctes de se confesser tousjours à un mesme prestre, et il ne leur a jamais esté libre de demander l'assistance d'un autre : ce qui ne se peut faire sans mettre leurs ames en quelque danger, je n'en sçay rien, Dieu le sçayt. De plus, jamais elles ne presentent les filles qu'elles reçoivent, ny à l'evesque, ny à son grand-vicaire, affin qu'il puisse examiner si elles ont une volonté bien determinée d'embrasser et d'observer les vœux de la religion.

V. *De numero parœciarum augendo.*

Est hæc Gebennensis diœcesis in medio altissimorum montium posita, in quorum tamen plerumque cacuminibus et præ-

V. *De la necessité d'augmenter le nombre des paroisses.*

Ce diocese de Geneve est situé au milieu d'un nombre de montaignes treshautes, au sommet desquelles, pour la pluspart, il y a des villages fort peuplez.

Pour leur consolation en fait de religion, nos ancestres ont basti des eglises en ces lieux, et les pasteurs qui demeuroient au fond des vallées devoient s'y transporter tous les jours de festes, pour celebrer le tres-sainct sacrifice de la Messe. Mais en ce commencement où il n'y avoit pas beaucoup de familles dans ces lieux si fascheux, ceste visite extraordinaire des pasteurs leur devoit estre plus que suffisante, puisque leur disme ne suffisoit pas alors à entretenir des prestres qui residassent parmy eux, eu esgard au petit nombre de terres cultivées et de laboureurs. Mais maintenant, que Dieu a multiplié ce peuple, et que, par le travail et l'industrie des habitans, les deserts sont changez en des champs labourez et ensemencez, et en de belles prairies, il seroit à desirer qu'on leur donnast des recteurs pour avoir soing de leurs ames; les dismes qu'ils recevroient tous les ans pouvant estre bien suffisantes pour les nourrir et les entretenir.

Or, ce qui a empesché que cela ne se soit fait jusqu'à present, c'est que les dismes de ces lieux appartiennent presque tousjours aux abbez et aux monasteres, leur ayant esté attribuées lorsque les monasteres regorgeoient de toutes sortes de biens spirituels, et que les moynes, comme autant de brebis meres, donnoient un grand nombre d'enfans à Dieu et à son Eglise. Mais maintenant que l'on ne peut remarquer en leurs successeurs que le seul habit de religion, ces pauvres habitans des montaignes crient comme des brebis qui manquent de pasturages : Pourquoy ceux-cy se nourrissent-ils de nostre laict, et se couvrent-ils de nostre laine, tandis qu'ils negligent de nous repaistre, ou par eux-mesmes, ou par d'autres? Et certes, on ne peut pas disconvenir que leur raisonnement ne paroisse juste.

ruptis pagos numerosissimis familiis refertos videre est; quibus ut de religione provideretur, majores ecclesias ædificaverunt, ad quas pastores in imis vallibus commorantes, singulis diebus festis accederent, plebem sacratissimo Missæ sacrificio recreaturi. Verùm cùm initio raræ admodùm incolarum in tam asperis locis familiæ essent, extemporaria illa pastorum visitatio satis superque esse debebat, quandoquidem, ob agrorum et agricolarum paucitatem, non possent ex illorum decimis ali ac sustentari clerici qui inter eos residerent. At nunc cùm Deus et gentem illam multiplicaverit, et deserta, gentis labore ac industriâ, in arva et prata mutata sint, desiderandum esset illis quoque addici rectores animarum, quibus alendis decimæ quas quotannis persolvunt sufficerent.

Quominùs autem id fiat causa hæc est : plerumquè semper illorum locorum decimæ ad abbates et monasteria spectant, quibus scilicet tunc attribuebantur, cùm promptuaria spiritualia monasteriorum plena essent, eructantia ex hoc in illud, et monachi, velut oves fœtosæ abundarent in egressibus suis. Nunc verò, cùm passim in successoribus solùm vestimentum animadverti queat, clamant pauperes illi montium habitatores, velut oves pascuis destitutæ : Quare lacte nostro nutriuntur isti, et lanis operiuntur, gregem autem nostrum non pascunt nec per se, nec per alios? Et justa videtur eorum oratio.

VI. *Res perquàm notanda, et zelus S. Francisci.*

Vidi ego et visitavi parœcialem ecclesiam in altissimo monte positam, ad quam nemo, nisi pedibus ac manibus reptans, accedere queat, per sex milliaria Italica distantem ab aliâ ecclesiâ cujus pastor unicus et solus utramque regebat, ac in utrâque singulis Dominicis diebus missam celebrabat, quo labore, quo periculo, quo dedecore non est quod dicam, præsertim hieme, cùm omnia glacie ac nive istis in partibus sint obruta. Ubi appuli, statim ad me clamores undiquè, à viris, à mulieribus, à majoribus, à minoribus : Quid est quòd jura ecclesiastica omnia servamus, decimas ac primitias persolvimus, et nullus nobis pastor conceditur? sed sumus sicut arietes non invenientes pascua. Nimirùm ab abbate propinquiori omnia percipiebantur.

Et quidem episcoporum est in his decernere quid expediat; sed hoc vix fieri potest. Nam primùm lites excitantur pro possessorio coràm laïcis : tùm si res non succedit, appellationibus variis onerant decernentem, quibus non utuntur, sed abutuntur; non quod graventur, inquit sanctus Bernardus, sed ut gravent. Utinam verò, atque utinam aliquis auctoritate apostolicâ visitator veniret, fidelis et prudens, qui singulis ecclesiis, veluti familiis, daret tritici necessariam cuique mensuram!

VI. *Chose fort remarquable, qui fait voir le zele de S. François.*

J'ay veu moy-mesme et visité une eglise paroissiale située sur une tres-haute montaigne où personne ne pouvoit aller qu'en se traisnant sur les pieds et sur les mains. Elle est esloignée de six milles d'Italie d'une autre eglise, et pour toutes les deux il n'y a qu'un seul pasteur, qui celebre la messe en l'une et en l'autre tous les dimanches. Dieu sçayt avec quelle peine, quel danger et quelle indecence il peut y parvenir, principalement en hyver, lorsqu'en ces quartiers-cy tout est couvert de glace et de neige : il est aysé d'en juger, et je n'ay pas besoin d'en dire davantage. Je n'y fus pas plus tost arrivé, que voilà des plaintes de tout costé de la part des hommes, des femmes, des grands et des petits. Que veut dire cela, s'ecrient ces bonnes gens? nous payons les dismes et les premices, et on nous laisse sans pasteurs! nous sommes comme des moutons qui n'ont point de pasturages. En effect, l'abbé du voisinage percevoit tout cela.

Il est bien vray que c'est aux evesques à mettre ordre à ces sortes de choses; mais cela ne se peut faire que difficilement. Car premierement on suscite des procez pour le possessoire, par devant les juges laïques; et si les chicanes ne reüssissent pas à leurs autheurs, ils ont recours à diverses appellations dont ils n'usent pas, mais dont ils abusent. Ce n'est pas, dit S. Bernard, qu'ils soient lesez, mais c'est qu'ils s'embarrassent fort peu que les autres le soient, et ils font tout pour cela. O! pleust à Dieu, ouy, je le repete, pleust à Dieu que le Sainct-Siege envoyast icy un visiteur prudent et fidelle, qui distribuast à chaque eglise, comme à autant de familles, la mesure de froment qui luy est necessaire.

VII. *Des heretiques.*

Oultre les quatre cent cinquante paroisses que nous avons dit estre habitées par de vrays catholiques, il en reste encore cent quarante autres, qui sont en partie sous la puissance tyrannique des Bernois, et en partie sous la domination du roy tres-chrestien. Pour ce qui regarde celles qui sont occupées par les Bernois, il n'y a point d'esperance de les faire rentrer dans leur devoir, jusqu'à ce que la ville de Berne soit reduitte.

Quant aux autres, qui sont possedées par le roy tres-chrestien, c'est la verité que Sa Majesté me dit tousjours que j'aye bonne esperance; et certes il y a quatre ans que par son commandement je vis dans une attente continuelle, et enfin mes yeux manquent quasi en sa parolle, disant : Quand sera-ce qu'il me consolera? Le cardinal Bubalo est tres-bien instruict de toute ceste affaire; car, lorsqu'il estoit nonce du Sainct-Siege apostolique en France, comme il avoit un grand zele pour la gloire de Dieu, il a fait tous ses efforts pour que le roy nous permist de retablir l'exercice de la religion catholique dans ces paroisses, et de reprendre les biens ecclesiastiques, comme il l'a permis ailleurs dans tout son royaume aux evesques et à tous les membres du clergé.

VII. *De hæreticus.*

Præter quadringintas quinquaginta illas parœcias quas à veris catholicis incoli dicimus, supersunt aliæ centum quadraginta numero, quæ partim in potestate tyrannicâ Bernensium sunt, partim in ditione regis christianissimi. Et quidem quod ad illas attinet, quæ à Bernensibus occupantur, nihil sperandum est, donec urbs ipsa Bernensis in ordinem redigatur.

Quod autem spectat ad alias, quæ à rege christianissimo possidentur, rectè quidem ipse rex semper sperare jubet, et ejus jussu hactenùs toto quadriennio speravi; sed nunc deficiunt propemodùm oculi mei in ejus eloquium, dicentes : Quandò consolabitur me? Hâc de re totâ scientissimus est cardinalis Bubalius, qui, dùm Sanctæ Sedis nuntius esset in Galliâ, magnâ contentione, pro suo erga Dei gloriam zelo, conatus est regem adducere, ut nobis in illis parœciis idem jus faceret ecclesiastica bona recipiendi, ac, quod caput est, catholicæ religionis munera obeundi, quod alibi toto regno cæteris episcopis ac clericis constitutum est.

VIII. *Du Genevois.*

Je ne diray rien de Geneve, car elle est aux diables et aux heretiques, ce que Rome est aux anges et aux catholiques. Tous ceux qui font profession de la foy et de la religion romaine, c'est-à-dire orthodoxe, mais principalement le Souverain Pontife et tous les princes, doivent apporter tous leurs soings pour que cette Babylone soit renversée, ou qu'elle

VIII. *De Genevâ.*

De Genevâ autem nihil addam, cùm enim quod Roma est angelis et catholicis, illa sit idem diabolis et hæreticis. Omnibus qui Romanam, id est orthodoxam fidem colunt, ac maximè Summo Pontifici et principibus cura sit, ut scilicet aut evertatur Babylon illa, aut con-

vertatur, sed magis ut convertatur, et vivat, laudetque viventem in secula seculorum.

se convertisse, mais plutost pour qu'elle se convertisse et qu'elle vive, et que par ce moyen elle loue et glorifie le Dieu qui vit dans les siecles des siecles.

XXXIV.

REQUESTE

PRESENTÉE AU DUC DE SAVOYE PAR SAINCT FRANÇOIS DE SALES ET PAR L'EVESQUE DE MAURIENNE, AVEC LES LETTRES DU DUC AU SENAT DE SAVOYE, ET L'ARREST DU SENAT.

Turin, 31 janvier 1609.

A SON ALTESSE.

MONSEIGNEUR, encore qu'entre tant de perfections, desquelles Dieu a comblé les ancestres de Vostre Altesse, il soit mal-aysé de discerner celle qui tient le premier rang, si est-ce que la pieté envers Dieu presente un esclat si particulier, et si signalé entre toutes, qu'il donne toute asseurance aux tres-humbles et tres-obeyssans orateurs de Vostre Altesse, Philibert, evesque de Maurienne, François, evesque de Geneve, supplians, tant à leur nom que de leur clergé, et aux autres ecclesiastiques soussignez, de luy remonstrer que le malheur de cest aage a tellement perverti la conscience de plusieurs, que, destournant l'usage du secours de la justice à une inique et maligne production de procez, se ruynant eux-mesmes, ils font miserablement consumer par toutes sortes de procedures, contentions et chicaneries, les personnes, moyens et loysirs des gens d'eglise, qui estoient destinez au service de Dieu et des ames, au grand prejudice du bien public, et de l'intention de ceux qui anciennement ont fait les fondations pieuses, entre lesquelles, comme les devanciers de Vostre Altesse tiennent, en toute sorte le premier rang, aussi semble-t-il qu'elle ayt plus d'interest à la maintenance et conservation d'icelles.

C'est pourquoy les susdits ecclesiastiques la supplient treshumblement de les relever de tant d'ennuys par une favorable, mais tres-juste et tres-equitable desclaration, suivant les articles

cy-joincts, affin qu'avec plus de tranquillité ils puissent s'acquitter de leurs devoirs spirituels envers Dieu et le peuple; continuant d'implorer la souveraine bonté de Dieu pour la prosperité et benediction de la couronne de Vostre Altesse, laquelle ne les obligera pas moins en la grace qu'elle leur fera, de les rendre paysibles en la jouyssance de leurs revenus, que les Serenissimes predecesseurs ont fait leur en donnant les droicts et tiltres.

PHILIBERT, evesque de Maurienne, tant à son nom que de son clergé;

FRANÇOIS, evesque de Geneve, tant à son nom que de son clergé;

H., abbé de la Mante.

VESPASIEN, abbé de Nostre-Dame d'Abondance;

CHARLES DE LA TOUR, prieur de Talloires;

D. Thomaso BERGIERA, conservatore della Santa casa della Madona santissima in Tonone.

DE BLONAY, pour le prieur de Sainct-Paul.

D. Thomaso BERGIERA, per il priore di Bordigni.

ARTICLES PRESENTEZ A SON ALTESSE

POUR LA CONSERVATION DES BIENS ECCLESIASTIQUES DE SAVOYE, AFFIN QU'IL LUY PLAYSE D'EN ORDONNER L'OBSERVATION.

I. D'autant que les dismes et premices doivent estre payées à l'Eglise, tant par disposition du droict divin, que humain, et neantmoins à tout propos et contre toutes les raysons, les payemens d'icelles sont differez, evitez et empeschez par mille sortes de subterfuges, que la longueur des procez fournit; playse à Son Altesse d'ordonner à ses magistrats, en tant que de leur cognoissance et juridiction, pourvoir à ce que, sans difficulté, ny dilation, lesdittes dismes et premices soient payées aux ecclesiastiques, au moins par provision, moyennant bonne et suffisante caution de rendre le tout avec despens, dommajges et interest, s'il est dit en fin de cause.

II. Parce que plusieurs, sans tiltre ny fondement, refusent le payement des dismes des biens de leurs universitez et des communs par eux cultivez et ensemencez, apres l'expiration de trois années des leur culture et ensemencement et de la collecte des fruicts, comme aussi ils le refusent des terres semées de meslange d'orge et pesettes, avoine et pesettes, et encore de toutes



lesdittes trois especes que l'on appelle communement bataille; au moyen de quoy, par divers artifices, petit à petit ils s'exemptent dudit payement.

Playse à Son Altesse ordonner que les dismes seront payées de tous lesdits fonds et desdittes batailles, comme dessus.

III. D'autant qu'en plusieurs lieux et presque partout, il se treuve grande diversité de quotes de la disme en la mesme dismerie, sans qu'il y ayt autre rayson, que de la diversité des humeurs, du pouvoir et de la conscience des personnes, les plus riches et moins consciencieux amoindrissant tousjours la quote, appuyez sur les commoditez qu'ils ont de donner deslay et durée au proces; au moyen de quoy les ecclesiastiques n'ont aucune certitude de leur revenu, d'autant que lesdittes dismes leur sont differenciées, non-seulement par regions, mais voire aussi par particulieres prestations en chacune d'icelles, au moyen de quoy lesdits ecclesiastiques les vont petit à petit perdant, par la continuelle mutation de la quote. Playse à Son Altesse ordonner qu'en chacune dismerie la disme se payera à mesme quote et la plus commune d'icelle dismerie, et uniformement par tous, sinon que les particuliers refusant fussent munis de tiltre suffisant au contraire.

Comme aussi les services et prestations annuelles deuës aux ecclesiastiques seront payées sur une recognoissance et deux confins deuement verifiés par devant les commissaires, qui à ces fins seront deputez par les juges, au moins par provision, et à caution telle que dessus.

CHARLES-EMMANUEL, par la grace de Dieu, duc de Savoie, prince de Piedmont, etc.,

A nos tres-chers bien-amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre Senat delà les monts, salut.

Veu les requestes et articles cy-attachez, à nous presentez de la part du clergé de Savoye, et le tout bien consideré, attendu le fait dont il s'agit, de nostre certaine science, et avec l'advis de nostre conseil, vous mandons et ordonnons par ces presentes que, le tout bien et deuement consideré, ayez à pourvoir sur les fins et conclusions desdits articles, le plus promptement que faire se pourra, ainsi et comme verrez estre à faire par rayson et justice, vous donnant de se faire plein pouvoir, authorité, mandement et commission; car tel est nostre vouloir.

Donné à Turin, le dernier janvier mil six cent neuf. Charles-Emmanuel. — Veu, Provano, Boursier. — *Scellées au grand scel en cire rouge.*

EXTRAICT DES REGISTRES DU SOUVERAIN SENAT DE SAVOYE.

Sur la requeste presentée par les seigneurs Reverendissimes Evesques de Maurienne et de Geneve, les Reverends seigneurs abbé d'Abondance et conservateur de la Saincte-Mayson de Nostre-Dame de Thonon, du premier de ce mois, tendant à fin verification de lettres-patentes par eux obtenues de Son Altesse le dernier janvier dernier, et articles par eux presentez à sa ditte Altesse y attachez.

Veu par le Senat laditte requeste presentée par lesdits seigneurs demandeurs et supplians y nommez, du premier de ce mois, ensemble lesdittes lettres par eux obtenues de Son Altesse du dernier janvier, ensemble les articles y attachez, et autre requeste presentée à sa ditte Altesse dudit jour de janvier, avec les conclusions du procureur general, signé Favier, et tout ce qui faysoit à voir et considerer et qui a esté produict et remis par devant le Senat, veu et consideré.

Le Senat en enterinant quant à ce les dittes lettres et articles y annexez, a dit et ordonné que les supplians seront maintenus en la possession, jouyssance et perception des dismes, premices et nouvelles y mentionnées, chacun en droict soy et riere leurs dismeries, respectivement, le tout selon la coustume locale et ancienne observation des lieux où lesdittes dismes, premices et nouvelles y sont deuës, tant par la quote que qualité des fruicts decimables, et en cas de refus et empeschement seront les possesseurs contraincts au payement de la quote accoustumée, et d'où les parties seront d'accord et qualité des fruicts decimables; nonobstant opposition ou appellation et sans prejudice d'icelle, en prestant par les supplians la caution offerte.

Fait à Chamberi, au Senat, et prononcé au procureur general, et aux procureurs desdittes parties, le 9 avril 1609.

Collation faite. Demost.

XXXV.

SENTIMENS

DE SAINCT FRANÇOIS DE SALES, SUR LA COLLATION DES BENEFICES AUX PERSONNES LES PLUS DIGNES.

Il est bien raysonnable de remettre le soing d'une charge à celuy qui en peut le moins abuser. Si j'avois de la creance aupres des roys, des princes et des grands seigneurs, je les porterois à preferer tousjours aux benefices un homme d'une bonne conscience, suffisamment docte, à un autre d'une science plus sublime, et moins consciencieux; et si, aucun n'auroit charge dans l'eglise, qu'il ne fust deschargé des vices qui l'ont miserablement esbranlée. Ouy, je ne distribuerois jamais les dignitez ny les tiltres, avec les revenus de l'Eglise, qu'à ceux qui les fuyent, et non pas à ceux qui les recherchent. Ainsi, pour quelque consideration que ce fust, je ne voudrois advancer un prestre qui ne s'employeroit pas au salut des ames : car tous ces poursuivans, qui cherchent leur fortune au domaine de Jesus-Christ, tesmoignent assez qu'ils sont autant incapables de servir à l'autel, c'est-à-dire de travailler à l'advancement du Christianisme, que coupables d'ambition; parce, dit l'Apostre, qu'ils ne cherchent pas la justice de Dieu, mais leur propre interest. Tous ceux qui disent qu'il faut remplir les sieges vacans à l'Eglise, et donner les rangs, preeminences et les benefices aux hommes doctes, ne disent pas assez, s'ils n'y adjoustent, humbles, zelez et craignant Dieu, à rayson que la science enfle, et ne doit estre estimée qu'autant qu'elle est fructueuse au salut des fidelles.

XXXVI.

CONSTITUTIONS

DE L'ACADEMIE FLORIMONTAINE ERIGÉE A ANNESSY PAR S. FRANÇOIS DE SALES, EVESQUE DE GENEVE, ET PAR M. ANTHOINE FAVRE, PRESIDENT DU GENEVOIS, L'AN 1607.

La fin de l'Academie sera l'exercice de toutes les vertus, la souveraine gloire de Dieu, le service des Serenissimes Princes (de Savoye), et le bien public.

On n'y recevra que des gens de bien et des personnes sçavantes. Tous ceux qui devront estre receus, seront presentez par quelqu'un des Academiciens. On escrira dans le catalogue le nom, le surnom, la patrie, et les qualitez de celuy qui sera receu, lequel sera tenu de faire preuve de sa science et de sa capacité par escrit, ou de vive voix, en prose ou en vers, devant les Academiciens.

Tous les Academiciens prendront des noms et des devises à leur volonté, pourveu toutesfois qu'elles soient convenables; et le censeur prendra garde que les uns et les autres soient bien choysis, et qu'on ne les change point. Quand on les aura peints, on les affichera selon l'ordre de la reception.

Les consultations sur ceux qui auront à parler publiquement, se feront avec un jugement meur et avec exactitude. On admettra aux assemblées generales tous les plus habiles maistres des arts honnestes, comme peintres, sculpteurs, artisans, architectes, et semblables.

Finis Accademiæ virtutum omnium exercitium esto, suprema Dei gloria, Serenissimorum Principum obsequium, et utilitas publica.

Soli probi et docti recipiuntor. Quicumque recipiendus erit, ab aliquo ex Academicis præsentator. Et recepti nomen, cognomen, patria, conditiones, in catalogum referuntor. Recipiendus vel verbo, sive liberâ, sive solutâ oratione coràm Academicis suæ doctrinæ probationem facito.

Academici omnes et singuli nomina ad placitum cum symbolis congruis assumunto. Censoribus autem ut rectè nomina et symbola sumantur, neve sumpta deserantur, cura esto. Symbola ubi depicta fuerint, receptionis ordine affiguntor.

Consultationes maturo judicio et accuratè de dicturis fiunto. Ad generales conventus ingeniosi quique artium magistri, ut pictores, sculptores, fabri, architecti, et his similes admittuntor.

Lectio quævis integrum aliquâ de materiâ, si fieri possit, tractatum comprehendito; sin minus eorum quæ in primâ lectione tractabuntur, optima conclusio habetor. Dicendi, legendive stylus gravis, excultus ac plenus esto, nec ullo modo rhemmianum sapito. Lectiones vel arithmeticæ, vel geometricæ, vel cosmographicæ, vel philosophicæ, vel rhetoricæ, si non theologicæ, aut politicæ, sunto. De linguarum ornatu, ac præcipuè Gallicæ, tractator, Academici lectionibus destinati nunquàm sine necessitate abesse promittunto.

Chaque leçon comprendra, autant qu'il se pourra faire, un subjet entier de quelque matiere; sinon on conclura dans la leçon suivante ce qui aura esté commencé dans la premiere leçon, soit en parlant, soit en escrivant. Le style sera grave, poly et plein, sans se ressentir en aucune façon de la pedanterie. Les leçons se feront, ou sur l'arithmetique, la geometrie, la cosmographie, la philosophie, la rhetorique, ou sur la theologie et la politique. On y traittera de l'ornement des langues, et surtout de la langue françoise. Les Academiciens destinez à faire les leçons promettront de ne s'absenter jamais sans necessité.

Ad Academiæ januam syngraphus, quo lectionum materia, locus et tempus notentur, affigitor. Lectores benè, multum, et brevi tempore docere totis viribus conantor. Auditores ad ea quæ docebuntur, attentionem, cogitationem et curam conferunto. De iis quæ non intellexerint, lectione habitâ, interroganto. Sermones et discursus majori cum eloquentiâ quàm lectiones flunto, et in iis ars oratoria adhibetor.

On mettra à la porte de l'Academie une affiche, ou seront marquez la matiere, le lieu et le tems des leçons. Les lecteurs (ou professeurs) feront tous leurs efforts pour enseigner bien, et pour dire beaucoup de choses en peu de tems. Les auditeurs apporteront toute leur attention et tout leur soing à ce qu'on leur enseignera, sans permettre à leurs pensées de se divertir ailleurs. S'il y a quelque chose qu'ils n'entendent point, ils s'en feront instruire par le professeur lorsque la leçon sera faite. Les discours et les harangues se feront avec plus d'eloquence que les leçons, et l'on y employera les ornemens de l'art oratoire.

Nemo hæreticus, schismaticus, infidelis, apostata, patriæ aut Serenissimorum Principum inimicus, quietis publicæ perturbator, aut aliquâ publicâ infamiâ notatus, admittitor.

On n'y admettra point d'heretiques, de schismatiques, d'infidelles, d'apostats, d'ennemys de la patrie ou des Serenissimes Princes, de perturbateurs du repos public, ou des gens notez de quelque infamie.

Omnes et singuli Academici mutuum et fraternum amorem nutriunto. Omnis discordiæ fomes ab Academiâ abigitor. Ortis fortè controversiis et dissensionibus, princeps aut ejus gerens

Tous les Academiciens entretiendront entre eux un amour fraternel. On taschera d'esloigner de l'Académie tout ce qui pourroit en quelque façon nourrir la discorde. Quand il y aura quelque dispute ou dissension, le prince, ou celuy qui

tient sa place, ordonnera avec beaucoup de prudence ce qu'il verra estre necessaire.

vices prudentissimè quid agen- dum fuerit, decernito.

Il y aura une noble esmulation entre les membres de l'Academie, à qui fera le mieux. Ceux qui arriveront lorsque la seance sera commencée, s'asseoiront sans ceremonie, et sans disputer pour la preseance. Toutesfois il y aura une place particuliere pour les grands, c'est-à-dire les princes, les prelats et autres semblables. Nul des Academiciens ne fera rien qui marque de la legereté d'esprit, quand ce ne seroit qu'une bagatelle; et si cela arrivoit à quelqu'un, il en sera corrigé ar les censeurs.

Omnes meliora charismata æmulantor. Advenientes, inceptâ Academiâ, absque cæremoniis aut prærogativæ disputatione sedento. Magnatibus tamen, ut principibus, prælatis, et hujusmodi, peculiaris locus esto. Academicorum nemo levitatis animi illum vel minimum signum edito; alioquin à censoribus corrigitor.

On choysira tousjours pour Prince de l'Academie quelque personne illustre, vertueuse, et portée au bien de la compaignie.

Academiæ Princeps illustris vir, virtutibus præditus, et Academico bono propensus eligitor.

Les Collateraux ou Assesseurs seront sages, prudents, savans, et experimentez.

Collaterales seu Assessores sapientes, prudentes, docti et experti sunto.

Le Secretaire doit avoir des idées nettes et claires, un esprit fin et delyé, des pensées nobles, et estre expeditif et bien versé dans les belles-lettres. Il n'enverra point de lettres qu'il ne les ayt montrées auparavant au prince, aux collateraux et aux censeurs.

Secretarius, perspicui, subtilis, expediti et generosi ingenii, et humaniorum litterarum sciens esto. Nullas epistolas ille, nisi priùs principi, collateralibus et censoribus benè visas, mittito.

Autant qu'il sera possible, les Censeurs seront habiles en tout genre, et bien pres de l'encyclopedie; toutesfois ils donneront communication au prince et aux collateraux des ouvrages qui devront estre examinez.

Censores in rebus omnibus, quantùm fieri poterit, versatissimi, et encyclopediæ proximi sunto: examinandas tamen compositiones principi et collateralibus communicanto.

On prendra pour Tresorier un homme prudent, equitable et soigneux. Les Academiciens ne se feront point de peine de contribuer aux despenses necessaires et raysonnables. Que les avaricieux ne mettent point le pied dans l'Academie.

Quæstor vir prudens, æquus et studiosus eligitor. Academici pro iis quæ necessaria erunt, quantùm rationi consonum erit, contribuere ne gravantor. Avari in Academiam ne accedunto.

On creera un huissier à gage, lequel sera obligé d'appeler les Academiciens, quand il en sera besoin, de conduire et reconduire le Prince et les Collateraux à

Accensus cum mercede creator. Hic, cùm opus fuerit, Academicos vocato; Principem et Collaterales ad Academiam con-

ducito et reducito, aulam parato, et sedes disponito.

Cætera, prout res et tempora doctura sunt, decernuntor.

l'Academie, de preparer la salle, et de disposer les sieges.

On reglera toutes les autres choses selon que les circonstances et les tems le demanderont.

XXXVII.

EXHORTATION AUX ECCLESIASTIQUES

DE S'APPLIQUER A L'ESTUDE.

(Voir T. II, p. 256.)

XXXVIII.

MANIERE DE CELEBRER

DEVOTEMENT ET AVEC FRUICT LE TRES-SAINCT SACRIFICE DE LA MESSE.

Qu'est-ce qui est requis pour dignement celebrer la saincte Messe?

Pour celebrer dignement et fructueusement le tres-sainct sacrifice de la Messe, quelques choses sont requises avant la Messe, et quelques autres depuis icelle.

DEVANT LA MESSE.

Premierement, tu dois faire un diligent examen de ta conscience, et, selon le besoin, aller à la confession avec vraye humilité et contrition de tes pechez et deffauts, et propos et resolution de t'amender, faysant, le plus tost qu'il te sera possible, la penitence qui te sera imposée.

Et arrivant que tu trouvasses ta conscience chargée de quel-

que grief peché, ou qu'il te survinst quelque chose qui donnast occasion d'estimer qu'il y auroit de l'indecence et de l'irreverence, si tu entreprenois de faire un si grand sacrifice, tu te dois abstenir pour ce jour-là de celebrer, sinon que ce fust par necessité ou par quelque cause legitime, et que ton confesseur jugera telle, t'obligeant à faire autrement.

Secondement, une demy-heure, ou pour le moins un quart-d'heure avant la Messe, tu te recueilleras en toy-mesme; et avec grand sentiment de cœur, c'est-à-dire avec un cœur plein de vraye affection, tu feras les choses suivantes.

Premierement, tu descendras en esprit en l'abysme de ton neant, comme en ton vray et propre lieu; et là, haussant soudain l'esprit à Dieu, feras un acte de tres-profonde adoration à la tres-saincte Trinité et au Verbe incarné, disant de cœur, ou bien encore de bouche, ces parolles ou des semblables :

Acte d'Adoration.

O Dieu en trinité de personnes et unité d'essence, et vous, mon Seigneur Jesus-Christ, vray homme et Dieu, je vous adore de tout mon cœur, confessant que vous estes mon vray et unique Createur, mon Sauveur, et ma derniere fin; et parce que mon adoration est trop basse, je vous offre ces excellentes adorations que vous rendent continuellement vostre tres-saincte humanité, et la tres-saincte immaculée Vierge, vostre Mere et nostre Reyne, avec toute la Cour celeste et la saincte Eglise vostre chere espouse.

Tu feras un acte d'Amour envers ce mesme Dieu, disant avec une entiere volonté :

Acte d'Amour.

De plus, ô mon Seigneur, de tout mon cœur, de tout mon esprit, de toute mon ame, et de toutes mes forces, je vous ayme et veux tousjours vous aymer sur toutes choses; et, s'il estoit possible, je voudrois vous aymer avec cet amour tres-parfaict avec lequel vous vous aymez vous-mesme; avec cet amour avec lequel vostre tres-saincte humanité, la tres-saincte et tres-heureuse Vierge, ensemble toute la Cour celeste et la saincte Eglise catholique, vous ayment.

Tu feras un acte de Contrition, disant avec humilité et confiance en la misericorde divine :



Acte de Contrition.

Et parce, Seigneur, que vous estes infiniment bon, sage, puissant, juste et misericordieux, partant je me repens de tout mon cœur, et suis marry surtout de tous les pechez mortels et veniels que j'ay commis par pensées, par parolles, œuvres, obmissions, depuis l'instant que j'eus l'usage de rayson jusqu'à l'heure presente; et, au lieu de ma douleur imparfaicte, je vous offre l'amere contrition que le sainct prophete David, S. Pierre et S[te] Marie-Magdelene eurent de leurs pechez, ensemble celle de tous les autres vrays penitens qui ont esté depuis le commencement du monde jusqu'à present, resolu que je suis, moyennant vostre ayde, en laquelle je me confie, de ne vous offenser jamais.

Tu feras un acte de Satisfaction, disant :

Acte de Satisfaction.

Et puisque, mon Seigneur, il est hors de mon pouvoir de satisfaire à tant de debtes, au payement desquelles je vous suis obligé pour les pechez et offenses que j'ay faites contre vous, je vous offre pour satisfaction d'iceux, toute ma vie, mes œuvres, et les travaux que j'ay soufferts et souffriray, avec les merites de la vie, passion et mort de vostre Fils unique, vous demandant tres-humblement pardon desdites offenses, et la grace efficace d'en faire une vraye penitence avant ma mort.

Tu feras un acte d'Oblation, ou Offrande, rendant ton intention droicte, disant :

Acte d'Offrande.

En oultre, mon Seigneur, j'offre ce mien sacrifice, et avec iceluy je m'offre entierement moy-mesme, à vostre honneur et gloire eternelle, en l'unyon de cet ardent amour et tres-pure intention avec laquelle vous vous donnastes vous-mesme pour viande apres la derniere cene, et vous offristes vous-mesme en sacrifice sur le bois de la saincte croix; et au lieu du peu de reparation que j'ay faite et petite devotion qui est en moy, je vous offre cette profonde humilité, charité et pureté avec laquelle vostre tres-saincte Mere et vos serviteurs se sont approchez de ce divin sacrement, et celle-là avec laquelle l'ont offert vos Apostres et tous les saincts prestres, dés le commencement jusqu'à present, et avec laquelle vous l'offre encore toute la saincte Eglise catholique.

Tu determineras pour qui tu veux offrir la messe, et pour quelles personnes ou necessitez tu veux prier, et les recommanderas à Dieu; finalement tu feras memoire de quelques mysteres de la vie et passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, en la maniere suivante.

MYSTERES

DE LA VIE ET PASSION DE NOSTRE-SEIGNEUR JESUS-CHRIST QU'IL FAUT CONSIDERER AVANT LA MESSE.

D'autant que le sacrifice de la Messe fut institué par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, en memoire de sa tres-saincte vie, passion et mort, le prestre doit, avant et apres la celebration d'iceluy, faire commemoration particuliere de quelques mysteres d'icelle, ce que pour faire plus facilement, nous distribuerons les mysteres principaux de la vie et passion de Nostre-Seigneur pour tous les jours de la semaine, et la prattique sera, que tu prendras tous les jours deux mysteres avant la Messe, et deux apres, faysant trois choses :

Premierement, tu offriras ces mysteres au Pere eternel pour la remission de tes pechez et de tout le monde.

Secondement, tu remercieras et beniras sa bonté esquels tu celebres tels mysteres.

Troisiesmement, tu demanderas quelques graces particulieres, selon que nous dirons cy-apres. Mais il te faut advertir, avant que passer oultre, que tu dois t'arrester un peu de tems à considerer quelques-unes des circonstances ou poincts esquels tu sentiras plus grande devotion.

LE LUNDY AVANT LA MESSE.

Tu considereras les mysteres de l'Incarnation de Nostre-Seigneur et Visitation de Nostre-Dame en ceste maniere :

Mystere de l'Incarnation.

1. Tu t'humilieras profondement en ton neant, et puis, t'addressant en esprit au Pere eternel, tu diras : O Pere eternel, j'offre à l'honneur et gloire de vostre immense majesté, et pour mon salut et de tout le monde, le haut mystere de l'Incarnation de vostre Fils unique, lequel, selon vostre eternel decret, et

pour ma redemption et celle de tout le monde, de Dieu qu'il estoit se fit homme, d'eternel temporel, d'infiny finy, d'impassible passible, d'immortel mortel, de Maistre serviteur, de tres-heureux et glorieux, mesprisable et mesprisé en ce monde. Je vous offre, Seigneur, ces neuf mois qu'il fut au ventre tres-pur de la glorieuse Vierge, et particulierement je vous offre l'immense charité, humilité et obeyssance avec laquelle il accomplit ce mystere à vostre gloire et à mon salut, et de tout le monde; de quoy je vous remercie, vous ayme, et vous benys infiniment, vous priant par les merites d'iceluy de me pardonner tous mes pechez, et m'octroyer la grace de vous aymer parfaictement tous les jours de ma vie.

Mystere de la Visitation de la Vierge.

2. De plus je vous offre à mesme intention le tres-sainct mystere de la Visitation de la glorieuse Vierge, et particulierement l'ardente charité, humilité et promptitude avec laquelle elle entreprint de faire, par des aspres montaignes, le long et penible voyage depuis Nazareth jusqu'en Judée, pour ayder et secourir vostre servante Elisabeth.

Je vous offre ces aggreables et humbles services qu'elle luy fit par l'espace de trois mois, de quoy je vous rends infinies graces et benedictions, vous demandant, en vertu de ce mystere une parfaicte charité envers mon prochain, avec une grande promptitude et ferveur, pour le servir en toutes ses necessitez et besoins, tant spirituels que temporels.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Nativité de Nostre-Seigneur.

Tu te ramenteras la Nativité et Circoncision de Nostre-Seigneur en ceste maniere :

1. Tu t'humilieras en ton neant, et puis tourneras l'esprit au Pere eternel, et, avec un cœur bien affectionné, tu diras : Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, le mystere de la Nativité de nostre Redempteur; je vous offre l'exacte obeyssance à l'edit de Cesar-Auguste, les souffrances de la Vierge enceinte, et de son espoux, en ce long et penible voyage de Nazareth en Bethleem, l'angoisse de cœur de la tres-pure Vierge-mere, et de S. Joseph, et pour autant qu'ils ne treuverent point de lieu pour se mettre à couvert,

l'horrible cabane où ils se retirerent, l'extreme indigence de toutes choses qu'ils eurent estant là, la cresche et le foin dur qui servit de lict au tendrelet enfançon nouveau-né, le froid qu'il souffrit, les larmes qu'il espancha en ce lieu, ses cris et sa nudité; de toutes lesquelles choses je vous remercie, ayme et benys infiniment, vous demandant, par les merites de ce mystere, pardon de toutes mes desobeyssances à vos divins commandemens et inspirations, et à mon devoir, et de toutes mes sensualitez, superfluitez, cupiditez; et grace à l'avenir de vous servir avec vraye obeyssance, humilité et amour de la croix, et parfaicte resignation à vostre divin vouloir.

2. Pareillement, Seigneur, je vous offre la douloureuse Circoncision de vostre innocent Fils, sa profonde humilité avec laquelle il se sousmit à la loy du peché, les tres-aigres douleurs que lors il souffrit, sa tres-saincte chair qui fut taillée, le tres-precieux sang qu'il respandit, les larmes qui sortirent de ses tendres yeux, ensemble de ceux de sa tres-saincte Mere et de S. Joseph.

Je vous remercie de tout cela, vous en ayme et benys infiniment, vous requerant, par les merites de ce mystere, pardon de ma superbe, et de toutes mes impuretez d'esprit et de corps; et grace à l'avenir d'estre plus humble, pur et chaste, et d'avoir en horreur le vice opposé.

LE MARDY AVANT LA MESSE.

Presentation de Nostre-Seigneur au Temple.

Tu feras memoire de la Presentation de Nostre-Seigneur au Temple, et de la fuitte en Egypte, disant :

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le genre humain, le mystere de la Presentation de vostre Fils au Temple, et de la Purification de son immaculée Mere, laquelle, quoyqu'elle fust la plus pure de toutes les creatures, et par consequent nullement obligée à la loy de la Purification, voulust neantmoins comparoistre entre les autres femmes immondes, comme si elle eust eu besoin de purgation, et faire tout ce que la loy commandoit; de quoy je vous remercie, vous ayme et benys infiniment, vous demandant, par les merites de ceste grande humilité et obeyssance, la vraye humilité et petite estime de moy-mesme, et une parfaicte obeyssance à vos divins commandemens et sainctes inspirations.

Fuitte en Egỳpte.

2. Semblablement je vous offre ceste penible fuitte en Egypte, les miseres d'un si long et si difficile voyage, et cette angoise et compassion qui affligeoit le cœur de la tres-heureuse Vierge et de S. Joseph, voyant le petit enfant Jesus persecuté, recherché, pour estre mis à mort; je vous offre l'extreme pauvreté qu'ils pastirent en Egypte, ne sçachant où recourir, les travaux qu'ils eurent, durant sept années entieres, pour gaigner de quoy se nourrir et vestir, et leur laborieux retour d'Egyte à Nazareth : de toutes lesquelles choses je vous rends graces et benedictions infinies, vous demandant, par les merites de ce mystere, une grande hayne du peché, vostre capital ennemy et persecuteur, la grace de fuyr toutes les occasions de le commettre, et d'estre amateur de la saincte pauvreté.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Tu feras memoire de la perte de Nostre-Seigneur au Temple, et de sa subjetion à ses parens jusqu'à sa trentiesme année, disant :

Perte de Nostre-Seigneur au Temple.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, la douleureuse perte de Nostre-Seigneur au Temple par l'espace de trois jours, l'aigre douleur que sa tres-saincte Mere et S. Joseph sentirent, les larmes ameres qu'ils respandirent lorsqu'ils s'aperceurent l'avoir perdu, la sollicitude avec laquelle ils le chercherent, les nuicts qu'ils passerent en plaintes et souspirs, le tres-ardent zele de vostre honneur et gloire, à l'occasion duquel il demeura trois jours au Temple entre les docteurs; les necessitez qu'il eut pendant ce tems, la peine de mendier de quoy se nourrir, de dormir incommodement ces nuicts-là, et peut-estre sur la deure. Je vous en remercie, vous ayme et benys, vous demandant, par les merites de ce mystere, pardon de vous avoir si souvent perdu en pechant, et la grace maintenant de vous chercher, aymer et servir de tout mon cœur, perseverant jusqu'à la fin.

Sousmission et obeyssance de Nostre-Seigneur à ses parens.

2. Semblablement je vous offre, Seigneur, l'obeyssance et treshumble subjetion qu'il rendit à sa tres-saincte Mere et à S. Jo-

seph, son pere putatif; les lassitudes corporelles qui luy arriverent, travaillant avec S. Joseph pour gaigner sa vie. Je vous remercie de toutes ces choses, vous ayme et benys infiniment, vous demandant, par les merites de ce mystere, pardon de toutes mes desobyssances, irreverences à l'endroict de mes parens et superieurs, et la grace de m'humilier et assubjettir de bon cœur à tous pour l'amour de vous.

LE MERCREDY AVANT LA MESSE.

Tu feras memoire du jeusne de Nostre-Seigneur estant au desert, et de sa saincte predication, disant :

Jeusne de Nostre-Seigneur.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et celui de tout le monde, ces quarante jours et quarante nuicts que vostre Fils jeusna au desert, cette faim et soif qu'il y souffrit, son dormir sur la terre nue en la compaignie des bestes sauvages, ces souspirs qu'il jetta du fond du cœur et ces larmes que ses yeux tres-purs repandirent; ces tres-ferventes oraysons, qu'il vous offrit pour le salut du monde, et principalement de vos chers eslus, et ces fascheuses et importunes tentations du demon, qu'il y endura : de toutes lesquelles choses je vous remercie, ayme et benys infiniment, vous demandant, par les merites d'icelles, l'amour de penitence et de mortification de mes passions, de m'estudier à l'orayson, et d'avoir la force de vaincre toutes les tentations.

Predication de Jesus-Christ.

2. De plus, Seigneur, je vous offre les grands et divers travaux de sa predication, le tres-ardent zele de vostre gloire et du salut des ames, les sueurs, lassitudes et peines qu'il endura, les mal-vueillances, haynes et persecutions qu'il souffrit des meschants Juifs, les voyages et courses qu'il fit tantost en un lieu, tantost en un autre, pour le salut des ames, les veilles des nuicts entieres passées en orayson : de quoy je vous rends graces et benediction infinie, vous demandant, par les merites de ces choses, un ardent zele de vostre gloire et du salut des ames, le desir de travailler sans cesse à ces fins, et la magnanimité pour surmonter virilement toutes les difficultez qui se treuvent en vostre service.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Tu feras memoire de l'institution du Tres-Sainct Sacrement de l'autel, et de la douloureuse agonie de Nostre-Seigneur estant au Jardin, disant :

Institution de l'Eucharistie.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, l'institution du Tres-Sainct Sacrement de l'autel, que nostre Sauveur fit avec tant d'amour en la derniere cene; la fin tres-haute qu'il se proposa en ceste action, cest acte d'humilité tres-singuliere qu'il prattiqua quand il lava les pieds à ses disciples, et mesme au traistre Judas, et le tourment qu'il sentit en son cœur pour son peché et pour sa perdition. Je vous remercie de tout cela, vous ayme et benys infiniment et vous demande, par les merites de ce mystere, pardon du peu de preparation, devotion et reverence avec laquelle je me suis presenté à ce divin Sacrement, et l'ay offert à vostre Majesté; vous suppliant m'accorder la grace d'estre à l'avenir devot et affamé de ceste celeste viande, et de me repaistre d'icelle au salut et au profict de mon ame.

Agonie de Nostre-Seigneur au Jardin.

2. Je vous offre pareillement, Seigneur, l'allée qu'il fit au Jardin, la tristesse et angoisse de cœur qu'il y sentit et manifesta à ses disciples, l'orayson qu'il y fit par trois fois estant prosterné en terre, la tres-amere angoisse qu'il souffrit, et les gouttes de sang qu'il sua, la parfaicte resignation de soy à vostre bon playsir eternel, et la promptitude avec laquelle il s'achemina au devant de ses ennemys pour se mettre entre leurs mains. Je vous en remercie, vous ayme et benys infiniment, vous demandant humblement, par les merites de ce mystere, une grande magnanimité et constance en toutes mes adversitez et tribulations, pour surmonter toutes les tentations qui se presenteront durant le cours de ceste vie et à l'heure de la mort, et en oultre une parfaicte resignation de moy-mesme à vostre divin vouloir en toutes choses.

LE JEUDY AVANT LA MESSE.

Tu te souviendras de la prinse de Nostre-Seigneur, et comme il fut conduict à Anne, et des mocqueries qui luy furent faites en la mayson de Caïphe, disant :

La prinse de Nostre-Seigneur, et sa conduitte chez Anne, etc.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, ces cruels deschiremens et attaques tres-indignes dont userent les impies Juifs à l'endroict de vostre unique Fils, lorsqu'il fut prins au Jardin, les cordes et les chaisnes avec lesquelles ils le lierent estroittement et sans pityé, les coups de poing et de pied, et les soufflets qu'ils luy baillerent, les enormes vilenies et blasphemes qu'ils luy dirent, la fureur et la rage qu'ils desployerent contre luy, les traisnemens qu'ils en firent par les chemins le conduisant à Anne, l'abandonnement de ses disciples, le renyement de S. Pierre, les trahysons de Judas, le soufflet qui luy fut baillé en la presence du pontife, et l'invincible patience, humilité et obeyssance avec laquelle il supporta toutes ces injures. De toutes lesquelles choses je vous ayme et benys infiniment, vous demandant, par les merites de ces peines, pardon de mes dissolutions, grace de demeurer tousjours estroittement lyé avec vous en parfaicte charité, et une forte patience pour supporter allegrement, pour l'amour de vous, tous les torts et injures qui me seront faits.

Jesus chez Caïphe.

2. Je vous offre pareillement, Seigneur, ces outrages et mespris qui, durant toute cette nuict, luy furent faits en la mayson de Caïphe, par la bouche duquel il fut à haute voix et devant tous appellé blasphemateur; le sale bandeau qui luy fut mis sur les yeux, les coups de poing, soufflets et coups de pied qui luy furent baillez en disant : Prophetise qui t'a frappé? les arrachemens de sa sacrée barbe et de ses saincts cheveux, les vilaines parolles qui luy furent dites, l'ignominie d'avoir esté conduict le matin à Pilate. Je vous rends infinie grace et benediction de tout cela, vous demandant, par les merites de tant de peines, un vray mespris de moy-mesme et des honneurs du monde, et une obeyssance aveugle à mes superieurs, pour l'amour de vous, en tout ce qui ne vous offense point.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Tu te representeras la mocquerie dont usa Herodes contre Nostre-Seigneur, le faysant vestir d'une robbe blanche, le traittant comme s'il eust esté un fou, et la douloureuse flagellation qu'il souffrit, attaché à une colomne, disant :

Jesus chez Herodes.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire cest acte tres-indigne qu'Herodes fit, lorsqu'en mespris de vostre Fils unique, il le fit vestir d'une robbe blanche, le traittant comme un fou. Je vous offre le tres-indigne traittement que les Juifs luy firent par les rues et places de Hierusalem, maintenant luy jettant de la boue et semblables immondices, tantost luy donnant des coups de pied et des hurtades, à ceste heure le traisnant par terre, puis l'appellant fou et insensé, et luy disant d'autres vilaines injures. Je vous remercie de toutes ces choses, lesquelles il a endurées pour moy, vous en ayme et benys infiniment, vous suppliant de me pardonner toutes mes folies, et me donner la grace d'avoir en horreur la folle sagesse du monde, et d'aymer de tout mon cœur vostre sagesse infinie, tellement que doresnavant je n'ayme ny gouste en vous que ce qui est vostre.

Flagellation de Nostre-Seigneur.

2. Je vous offre pareillement, Seigneur, le cruel foüettement qu'il endura, attaché à une colomne, tant de milliers de coups qui luy furent donnez, les meurtrisseures et deschiremens de sa chair virginale, le sang tres-precieux qui en sortit en grande abondance, jusqu'à couler sur terre, l'indicible douleur et tourment incroyable que tout cela luy causa, la grande honte qu'il eut de se voir neu en la presence de ces loups ravissans, les horribles blasphemes qui furent proferez devant et contre luy, et la barbare cruauté dont ses ennemys userent en son endroict. Je vous remercie de tout cela, vous ayme et benys infiniment, vous demandant, par les merites de ces mysteres, pardon de toutes les impuretez et sensualitez de ma vie passée, et la grace à l'avenir de vivre pur et sans tare en vostre divine presence, assubjettissant parfaictement ma chair à l'esprit et à vostre divine loy.

LE VENDREDY AVANT LA MESSE.

Tu feras memoire du couronnement d'espines, et comme Nostre-Seigneur porta la croix au Mont de Calvaire, disant :

Couronnement d'espines.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, ceste impiteuse couronne d'espines qui fut fichée à vive force en la teste de vostre tres-aymable et tres-amiable Fils, la robbe de pourpre dont les Juifs le vestirent, et la canne du roseau marin qu'ils luy mirent en main, le traittant en roy de mocquerie; les coups de canne qu'ils luy donnerent sur la teste pour y faire entrer profondement la couronne d'espines, les agenoüillemens qu'ils firent devant luy par mespris, tant de soufflets qu'ils luy donnerent; les crachats qu'ils firent sur sa face sacrée, disant : Dieu vous garde, Roy des Juifs; la monstre que Pilate fit d'iceluy, disant : *Ecce Homo,* et ces voix impitoyables avec lesquelles ils crierent : *Tolle, tolle, crucifige eum.* Je vous remercie et benys infiniment de tout cela, vous demandant, par les merites de ses peines, pardon de ma vaine superbe, estime de moy-mesme, impatience et hypocrisie, et quant et quant la grace de ne faire nul estat des vains jugemens des hommes, et de vaincre tous les respects humains pour vostre service.

Portement de la Croix.

2. Semblablement, Seigneur, je vous offre la peine et ignominie que vostre Fils receut portant la croix au Mont de Calvaire, accompaigné de deux larrons; les frequentes cheutes qu'il fit en chemin à cause de la grande pesanteur de la croix et grande debilité de son tres-affligé corps, tout escorché et quasi vuide de sang; les poussemens et coups de poing et de pied qui luy furent baillez pour le faire haster; la souffrance qu'on luy tirast la barbe, qu'on luy arrachast les cheveux, qu'on le trainast par terre; les parolles injurieuses qui luy furent dittes; les pleurs et larmes ameres des Marie qui le suivirent; l'immense charité, patience et obeyssance avec laquelle il endura tout cela pour vostre gloire et nostre salut. De quoy je vous rends infinies graces et benedictions, vous demandant, par les merites de tant de peines, l'amour de la croix, et celuy d'endurer, et la ferveur en vostre



sainct service, comme aussi de pleurer amerement mes pechez et ceux de mes prochains encore.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Tu feras memoire de la penible crucifixion et mort de Nostre Sauveur disant :

Crucifiement de Nostre-Seigneur.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, l'ignominieuse et tres-saincte crucifixion de vostre tres-innocent Fils sur le Mont de Calvaire; la nouvelle douleur qu'il sentit en ses playes, lorsqu'il fut impiteusement et avec grande rudesse despoüillé de ses sacrez vestemens, ses mains et ses pieds transpercez de gros cloux; la penible eslevation de la croix en haut, cest abisme de douleurs qu'il pastit en icelle, ces ondes de sang qui descouloient de ses tres-sainctes playes sur la terre, ceste excessive douleur qui penetra le cœur de la tres-saincte Vierge sa mere, lorsque estant au pied de la croix, elle vid un si funeste et si estrange spectacle. Je vous remercie infiniment de toutes ces choses, vous ayme et vous benys, vous demandant la grace de crucifier tout à fait mes sens et mes membres au monde et à la chair par une vraye abnegation et esloignement volontaire de toutes les vanitez et playsirs.

Mort de Nostre-Seigneur.

2. Semblablement, Seigneur, je vous offre ceste orayson d'excessive charité qu'il vous presenta pour ceux qui l'avoient crucifié, ceste grande desolation en laquelle il se treuva, se voyant abandonné de tous secours humains et divins; la grande soif qu'il eut, et l'amertume du fiel dont il fut abbreuvé; ceste douce recommandation qu'il fit de sa tres-saincte Mere à S. Jean et de S. Jean à sa Mere; ceste liberale promesse qu'il fit au bon larron de son salut, et finalement ceste recommandation de son esprit tres-affligé qu'il fit entre vos mains, expirant sa tres-saincte ame, et consommant en ceste maniere l'œuvre de nostre Redemption. De quoy je vous remercie infiniment, vous ayme et vous benys, vous suppliant, par les merites de ceste passion et mort tres-amere, de me pardonner tous mes pechez, et de m'accorder aussi la grace de pardonner promptement, pour l'a-

mour de vous, toutes les injures qui m'ont esté faites, et que je vive et meure en vostre saincte grace.

LE SAMEDY AVANT LA MESSE.

Tu feras memoire de l'ouverture du costé de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, et de la descente de son precieux corps de la croix, disant :

Ouverture du costé de Nostre-Seigneur.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, le cruel coup de lance que Longin donna à nostre Sauveur au costé, le sang et l'eau qui en sortit en abondance, l'aigre douleur que sa tres-saincte Mere en sentit, les inhumanitez qu'on exerça de parolles et de fait contre son tres-sacré corps. Je vous rends graces et benedictions infinies de tout cela, vous requerant, par les merites de ce mystere, que vous me pardonniez tous les pechez que j'ay commis de cœur, et que vous le purifiiez de toutes les affections impures et terrestres, et l'ouvriiez à vos sainctes inspirations.

Descente de la Croix.

2. Pareillement, Seigneur, je vous offre les heures que le tres-sainct corps demeura pendu et la descente d'iceluy de la mesme croix. Je vous offre ce corps tout vuide de sang, sec, couvert de playes et ensanglanté; ceste face hasve et ces yeux ternis, pleins de sang et de crachats, le chef tout transpercé d'espines, ceste bouche remplie de l'amertume du fiel. Je vous remercie, ayme et benys infiniment de tout cela, vous demandant, par les merites de ce mystere, pardon de toutes mes sensualitez et traittemens delicats de mon corps, avec parfaicte chasteté et abomination du vice opposé.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Tu feras memoire de la sepulture de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, et des lamentations que les Marie firent sur son corps, disant :

Sepulture de Nostre-Seigneur.

1. Pere eternel, j'offre à vostre honneur et gloire, et pour mon salut et de tout le monde, ces douloureuses funerailles du tres-sainct corps de nostre Sauveur, le tombeau dans lequel



il fut mis, cette myrthe et cet aloës dont il fut oinct, ces lamentations, plaintes et regrets que sa tres-saincte Mere et les Marie firent sur iceluy. Je vous remercie, ayme et benys infiniment de toutes ces choses, vous demandant, par les merites de ces mysteres, la grace de mourir tout à fait au vieil homme et à tous ses vices et concupiscences, et de l'ensevelir eternellement en la mort de nostre Sauveur.

LE DIMANCHE AVANT LA MESSE.

Tu feras memoire de la tres-saincte Resurrection de Nostre-Seigneur, de son Ascension et mission du Sainct-Esprit, disant :

Resurrection de Nostre-Seigneur.

1. Mon Seigneur et mon Dieu, un en trinité de personnes, je remercie infiniment vostre divine Majesté de la glorieuse Resurrection de nostre Redempteur, et de l'ouvrage accomply de nostre redemption, et consequemment de nostre deslivrance de la tres-cruelle servitude et tyrannie de Satan, et de celle des saincts Peres du Limbe, et ensemblement de l'esperance certaine que vous nous avez donnée de nostre salut. Je vous remercie encore de l'allegresse et joie inestimable qu'il apporta par ses glorieuses apparitions à sa tres-saincte Mere, aux saincts Apostres et Disciples, durant l'espace de quarante jours qu'il demeura en terre. Je vous rends loüange et benedictions infinies de toutes ces choses, vous suppliant, par les merites de ceste glorieuse resurrection, de me donner la grace de mourir entierement au vieil homme et à toutes ses concupiscences, et ressusciter à une nouvelle vie de vertus solides et sainctes coustumes.

Ascension de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, et mission du Sainct-Esprit.

2. Pareillement, ô Pere eternel, je vous remercie de la glorieuse Ascension de nostre Sauveur au ciel ; de la gloire et de l'honneur que vous luy avez donnez, le faysant seoir à vostre dextre ; de la puissance judiciaire que vous luy avez baillée sur toutes les creatures, au ciel, en terre, en enfer ; et de la mission du Sainct-Esprit sur les Apostres, le jour de la Pentecoste. Je vous rends graces et benedictions infinies de toutes ces choses, vous requerant, par les merites de ces sacrez mysteres, la grace de despendre et destacher tout à fait mon affection de ces choses terrestres, et d'aymer de tout mon cœur les choses spirituelles

et celestes, affin que je sois rendu digne logis de vostre Esprit et de tous ses dons et graces, jusqu'à tant que je merite de regner ensemble avec le mesme Jesus-Christ en gloire par tous les siecles des siecles.

LE MESME JOUR APRES LA MESSE.

Tu feras memoire de l'Assomption de la tres-heureuse Vierge, et de son couronnement au ciel, disant :

Assomption de la Saincte Vierge.

Je vous rends graces infinies, ô tres-saincte Trinité, de la glorieuse Assomption au ciel de la tres-immaculée Vierge nostre mere. Je vous benys infiniment de l'honneur et gloire que vous luy avez donnez, l'eslevant sur tous les chœurs des anges, à la dextre de vostre unique Fils et le sien, et l'ayant couronnée Reine et Imperatrice du ciel et de la terre. Je vous supplie par ses merites de m'accorder la grace d'aymer et imiter soigneusement ses tres-sainctes vertus, mesmement sa profonde humilité et pureté immaculée, affin que, l'imitant en ceste vie, je merite de jouyr eternellement de sa presence en l'autre. Ainsi soit-il.

TOUS LES JOURS AVANT LA MESSE.

Apres avoir fait memoire des mysteres cy-devant mentionnez, selon qu'ils sont distribuez pour chaque jour, vous pourrez adjouster l'orayson suivante, qui est pleine de plusieurs sentimens de devotion qui sont tres-beaux, et d'actes tres-onctueux et tres-meritoires.

ORAYSON TRES-DEVOTE

Que l'on peut reciter avant la Messe.

(Imit. IV, 9.)

Je m'offre à vous en ce jour dans la simplicité de mon cœur, ô mon Seigneur Jesus-Christ, pour estre à jamais vostre esclave, pour vous obeyr et vous offrir sans cesse un sacrifice de loüange.

Recevez cette oblation que je vous fais de moy, avec celle de

Domine Jesu Christe, in simplicitate cordis mei offero meipsum tibi hodiè in servum sempiternum, in obsequium et in sacrificium laudis perpetuæ.

Suscipe me cum hâc sanctâ oblatione tui pretiosi cor-

poris et sanguinis, quam tibi hodiè in præsentiâ angelorum invisibiliter assistentium offero, ut sit pro me et pro cuncto populo tuo in salutem.

vostre sacré corps et de vostre precieux sang, que je vous offre aujourd'huy en presence des saincts anges, qui assistent invisiblement aupres de l'autel, affin qu'elle soit receue de vous pour mon propre salut et pour celuy de tout vostre peuple.

Domine, offero tibi omnia peccata et delicta mea, quæ commisi coràm te et sanctis angelis tuis, à die quo primùm peccare potui, usquè ad hanc diem, super placabili altari tuo; ut tu omnia pariter incendas et comburas igne charitatis tuæ, et deleas universas maculas peccatorum meorum, et conscientiam meam ab omni delicto emundes, et restituas mihi gratiam tuam quam peccando amisi, omnia mihi plenè indulgendo, et in osculum pacis me misericorditer assumendo.

Seigneur, je vous presente sur l'autel de vostre misericorde tous les pechez et toutes les fautes que j'ay commises devant vous et devant vos saincts anges, depuis le jour que j'ay esté capable de vous offenser jusqu'à celuy-cy. Bruslez-les, mon Dieu, et consumez-les par le feu de vostre charité; effacez toutes mes taches, et purifiez mon ame de tout peché; retablissez-moy dans la grace que j'ay perdue en vous offensant, et que vostre bonté infinie m'accorde la remission de toutes mes fautes, me recevant en son amitié et me donnant le bayser de paix.

Quid possum agere pro peccatis meis, nisi humiliter ea confitendo et lamentando, et tuam propitiationem incessanter deprecando?

Que puis-je faire pour l'expiation de mes fautes, sinon de les confesser humblement, de desplorer ma misere, et de vous conjurer sans cesse de me faire misericorde?

Deprecor te, exaudi me propitius, ubi adsto coram te, Deus meus : omnia peccata mea mihi maximè displicent : nolo ea unquam ampliùs perpetrare; sed pro eis doleo et dolebo quamdiù vixero, paratus pœnitentiam agere, et pro posse satisfacere.

Je vous en prie donc, ô mon Dieu! je me presente pour cela devant vous, daignez m'escouter favorablement : j'ay un extreme desplaysir de tous mes pechez, je suis resolu de n'y plus tomber à l'avenir; j'en gemiray avec douleur toute ma vie, estant prest d'en faire penitence, et d'y satisfaire selon mes forces.

Pardonnez-moy, mon Dieu, pardonnez-moy toutes mes fautes pour la gloire de vostre sainct nom; sauvez mon ame que vous avez racheptée par vostre sang. Je m'abandonne, ô mon Sauveur, à vostre misericorde; je me remets tout entier entre vos mains : traittez-moy selon vostre bonté, et non pas selon ma malice et mes iniquitez.

Dimitte mihi, Deus, dimitte mihi peccata mea, propter nomen sanctum tuum : salva animam meam, quam pretioso sanguine tuo redemisti. Ecce committo me misericordiæ tuæ, resigno me in manibus tuis; age mecum secundùm bonitatem tuam, non secundùm meam malitiam et iniquitatem.

Je vous offre aussi, Seigneur, tout le bien que j'ay peu faire, quoyqu'il soit tres-petit et tres-imparfaict, affin qu'il vous playse de le corriger et de le sanctifier : aggreez-le, mon Dieu, et faites qu'il vous devienne aggreable et qu'il croisse tousjours de bien en mieux, affin que vostre grace me soutenant, quelque vil, paresseux et negligent que je sois, elle me conduise jusqu'à une saincte et heureuse fin.

Offero etiam tibi omnia bona mea, quamvis valdè paùca et imperfecta, ut tu ea emendes et sanctifices, ut ea grata habeas, et accepta tibi facias, et semper ad meliora trahas, necnon ab beatam et laudabilem finem me pigrum et inutilem homuncionem perducas.

Je vous offre aussi, mon Dieu, tous les saincts desirs des ames pieuses, toutes les necessitez de mes parens, de mes freres, de mes proches, de mes amys, de tous ceux qui me sont chers, et de ceux qui m'ont fait quelque bien, ou à vos autres serviteurs, pour vostre amour. Je vous offre encore les necessitez de ceux qui ont desiré ou demandé que je vous offrisse pour eux, et pour les leurs, mes prieres et ce sainct sacrifice, soit qu'ils soient encore dans ceste vie, soit qu'ils en soient desjà sortis. Je vous demande, Seigneur, que toutes ces personnes reçoivent, par cette oblation saincte, les be-

Offero quoque tibi omnia pia desideria devotorum, necessitates parentum, fratrum, propinquorum, amicorum, omniumque charorum meorum, et eorum qui mihi vel aliis propter amorem tuum benefecerunt, et qui orationes et missas pro se suisque omnibus dici à me desideraverunt et petierunt, sive in carne adhùc vivant, sive jam seculo defuncti sint; ut omnes sibi auxilium gratiæ tuæ, opem consolationis, protectionem à periculis, liberationem à pœnis advenire sentiant, ut

ab omnibus malis erepti, gratias tibi magnificas læti persolvant.

nedictions de vostre grace; qu'ils espreuvent que vous les consolez par vostre secours, que vous les protegez dans les perils, et que vous les deslivrez de leurs afflictions et de leurs peines, affin qu'estant degagez de tous leurs maux, ils vous rendent leurs actions de graces dans toute la joie et l'effusion de leur cœur.

Offero etiam tibi preces et hostias placationis pro illis specialiter qui me in aliquo læserunt, contristaverunt aut vituperaverunt, vel aliquod damnum vel gravamen intulerunt; pro his quoque omnibus quos aliquandò contristavi, conturbavi, gravavi et scandalizavi verbis, factis, scienter vel ignoranter, ut nobis omnibus pariter indulgeas peccata nostra et mutuas offensiones.

Je vous offre aussi, Seigneur, mes prieres et ceste hostie de propitiation, particulierement pour ceux qui m'ont offensé en quelque chose, qui m'ont affligé ou qui m'ont blasmé, ou qui m'ont fait quelque injure, quelque tort, ou quelque peine; recevez-la encore pour tous ceux à qui j'ay peu causer par mes actions ou par mes parolles quelque tristesse, quelque trouble, quelque ennuy ou quelque scandale, soit en le sçachant ou sans le sçavoir, affin que vous nous pardonniez tous les pechez que nous avons commis, ou contre vous, ou les uns contre les autres.

Aufer, Domine, à cordibus nostris omnem suspicionem, indignationem, iram et disceptationem, et quidquid potest charitatem lædere, et fraternam dilectionem minuere. Miserere, miserere, Domine, misericordiam tuam poscentibus, da gratiam indigentibus, et fac nos tales existere, ut simus digni gratiâ tuâ perfrui, et ad vitam proficiamus æternam. Amen.

Ostez, Seigneur, du fond de nos cœurs tout soupçon, toute indignation, toute cholere et toute dispute, et enfin tout ce qui peut blesser la charité, et affoiblir l'amour de nos freres. Pardonnez, mon Dieu, pardonnez à ceux qui vous demandent misericorde; donnez vostre grace à ceux qui en ont tant de besoin; et rendez-nous tels, qu'estant dignes de jouyr icy de tous vos dons, nous advancions sans cesse dans ceste vie qui doit durer eternellement. *Amen.*

Apres ceste orayson, vous adjousterez ceste autre, qui porte une indulgence de cinquante ans, concedée par le pape Gregoire XIII :

AUTRE ORAYSON AVANT LA MESSE.

Je veux celebrer la Messe, et faire le sacrifice du corps et du sang de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, selon le rit de la saincte Eglise romaine, à la gloire de Dieu tout-puissant, en l'honneur de toute l'Eglise triomphante, pour mon utilité et pour celle de toute l'Eglise militante, pour ceux qui se sont recommandez à mes prieres en general et en particulier, enfin pour l'heureux estat de la saincte Eglise romaine. Ainsi soit-il.

Que le Seigneur tout-puissant et tout misericordieux nous accorde la joye avec la paix, l'amendement de nostre vie, le tems de faire une vraye penitence, la grace et la consolation du Sainct-Esprit, et la perseverance dans les bonnes œuvres. Ainsi soit-il.

Ego volo celebrare Missam, et conficere corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi, juxta ritum sanctæ romanæ Ecclesiæ, ad laudem omnipotentis Dei, totiusque curiæ triumphantis; ad utilitatem meam, totiusque curiæ militantis; pro omnibus qui se commendaverunt precibus meis in genere et specie, et pro felici statu sanctæ romanæ Ecclesiæ. Amen.

Gaudium cum pace, emendationem vitæ, ac spatium veræ pœnitentiæ, gratiam ac consolationem sancti Spiritûs, perseverantiam in bonis operibus, tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen.

Apres les oraysons susdites vous vous recommanderez encore à la bien-heureuse Vierge, recitant quelques-unes des belles hymnes ou oraysons qui sont composées en son honneur; par exemple : *Ave, maris stella;* ou ceste autre hymne : *O gloriosa Domina, Excelsa supra sidera, Qui te creavit providè Lactasti sacro ubere;* ou bien l'orayson suivante de S. Bernard :

ORAYSON A LA BIEN-HEUREUSE VIERGE MARIE.

Donnez-nous accez aupres de vostre cher Fils, Vierge benie, qui avez treuvé la source de la grace, et qui estes la Mere de la vie et du salut, affin que celui qui nous a esté donné par vous

Per te accessum habeamus ad Filium, ô benedicta, inventrix gratiæ, genitrix vitæ, mater salutis; ut per te nos suscipiat qui per te datus est nobis. Excuset apud ip-

sum integritas tua culpam nostræ corruptionis, et humilitas Deo grata nostræ veniam impetret vanitati; copiosa charitas tua nostrorum operiat multitudinem peccatorum, et fecunditas gloriosa nobis conferat fecunditatem meritorum. Domina nostra, advocata nostra, tuo Filio nos commenda, tuo Filio nos repræsenta. Fac, ô benigna, per gratiam quam invenisti, per prærogativam quam meruisti, per misericordiam quam peperisti, ut qui, te mediante, fieri dignatus est particeps infirmitatis et miseriæ nostræ, te quoque intercedente, participes faciat nos gloriæ et beatitudinis suæ, Jesus Christus Filius tuus Dominus noster, qui est super omnia Deus benedictus in sæcula. Amen.

nous reçoive aussi par vous. Que vostre integrité excuse aupres de luy le vice de nostre corruption; que vostre humilité si aggreable à Dieu nous obtienne le pardon de nostre vanité; que vostre charité qui est si grande, couvre la multitude de nos pechez, et que vostre glorieuse fecondité nous procure celle des merites. O nostre Dame et nostre advocate, recommandez-nous à vostre Fils; presentez-nous sans cesse à vostre Fils. Faites, ô Vierge pleine de bonté, par le credit que vous avez treuvé, par la prerogative que vous avez meritée, par la misericorde que vous avez enfantée, que celuy qui, par vostre moyen, a daigné se rendre participant de nostre infirmité et de nostre misere, nous rende aussi par vostre intercession participans de sa gloire et de sa beatitude. Je parle de Jesus-Christ vostre Fils, nostre Seigneur, qui est le Dieu supreme et beni dans tous les siecles. *Amen.*

Ensuitte vous vous recommanderez de la mesme maniere à tous les anges et à tous les saincts du ciel, principalement à ceux à qui vous avez une devotion particuliere, les priant qu'ils vous aydent à offrir un si grand sacrifice à Dieu, et disant :

ORAYSON A TOUS LES ANGES ET A TOUS LES SAINCTS.

Angeli, archangeli, throni, dominationes, principatus, potestates, virtutes cœlorum, cherubim atque seraphim, omnes sancti et sanctæ Dei, præsertim patroni mei, intercedere dignemini

Saincts anges et archanges, throsnes, dominations, principautez, puissances, vertus des cieux, cherubins et seraphins, tous les saincts et sainctes de Dieu, et principalement mes patrons, daignez interceder pour moy, affin que je

puisse offrir dignement ce divin sacrifice à Dieu tout-puissant pour l'honneur et la gloire de son nom, pour mon utilité particuliere, et pour celle de toute sa saincte Eglise. *Amen.*

pro me, ut hoc sacrificium Deo omnipotenti dignè valeam offerre ad laudem et gloriam nominis sui, et ad utilitatem meam; totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ. Amen.

Ayant dit ces oraysons ou d'autres semblables, vous vous en irez à l'eglise à la compaignie de vostre ange gardien, invoquant son assistance; et vous pourrez reciter le long du chemin le *Miserere*, pour la remission de vos pechez.

Estant entré dans l'eglise, si le Sainct-Sacrement y est conservé, vous irez l'adorer, disant trois fois *Pater* et *Ave*. Le premier sera à la divinité, le second à l'ame tres-saincte de Jesus-Christ, et le troisiesme au sacré corps de Nostre-Seigneur present sur l'autel; ou bien vous reciterez l'Orayson suivante à l'honneur de sa tres-saincte Passion.

ORAYSON A JESUS-CHRIST.

O Dieu qui, pour la redemption du monde, avez voulu naistre, estre circoncis, estre rejetté des Juifs, trahi par Judas par un bayser, lyé, et conduict à la mort comme un innocent agneau; produict devant Anne, Caïphe, Pilate et Herode, avec la derniere indecence; estre accusé par de faux tesmoins, deschiré à coups de foüets, rassasié d'opprobres, couvert de crachats, couronné d'espines, recevoir des soufflets et des coups de roseau, avoir la face voilée, estre despoüillé de vos habits, attaché à une croix, levé en l'air, estre mis au nombre des voleurs, abbreuvé de fiel et de vinaigre, et percé d'une lance; ô mon Seigneur, je vous en conjure par ces tres-sainctes peines que je rappelle à mon esprit, moy indi-

Deus, qui pro redemptione mundi voluisti nasci, circumcidi, à Judæis reprobari, à Juda proditore osculo tradi, vinculis alligari, sicut agnus innocens ad victimam duci, atque conspectibus Annæ, Caïphæ, Pilati, et Herodis indecenter offerri, à falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis cædi, arundine percuti, facie velari, vestibus exui, cruci clavis affigi, in cruce levari, inter latrones deputari, felle et aceto potari, lanceâ vulnerari; tu, Domine, per has sanctissimas pœnas quas ego indignus recolo, et per sanctam crucem et mortem tuam,

libera me à pœnis inferni, et concedere digneris, ut sacrificium meum sit mihi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, et præmium vitæ æternæ. *Amen.*

gne et miserable pecheur, par vostre saincte croix et vostre saincte mort, delivrez-moy des peines de l'enfer, et daignez me faire la grace que le sacrifice que je vais offrir me serve à obtenir la remission de mes pechez, l'augmentation de la grace, et la recompense de la vie eternelle. *Amen.*

Cela fait, vous irez vous preparer pour la Messe, vous ressouvenant, en vous revestant des habits sacerdotaux, du bandeau avec lequel on voila les yeux de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, de la robbe blanche dont il fut revestu en signe de folie, des cordes avec lesquelles il fut lyé dans le Jardin, et attaché à la colomne, de la robbe de pourpre dont il fut couvert, estant traitté comme un roy de theastre.

Puis allant à l'autel, vous vous ressouviendrez encore de Nostre-Seigneur, lorsqu'il alla au Mont de Calvaire, la croix sur les espaules, pour estre crucifié.

OBSERVATIONS AU TEMS DE LA MESSE.

1. Estant descendu au pied de l'autel, avant que tu commences la Messe, tu hausseras l'esprit à Dieu, et de nouveau offriras au Pere eternel le sacrifice, en l'unyon de cet amour sans mesure avec lequel son Fils unique s'offrit lui-mesme en la croix.

2. Tu commenceras la Messe avec une voix mediocrement haute, prononçant bien et distinctement les parolles, et non pas en haste; faysant les ceremonies à propos, avec gravité, devotion, et edification des assistants, ainsi que commandent les rubriques.

3. Au premier *Memento*, oultre ce à quoy tu es obligé, tu pourras recommander à Nostre-Seigneur diverses personnes et affaires distribuées par les jours de la semaine en la façon suivante :

Le Dimanche. — Le pape, ensemble tous les pasteurs et prelats de la saincte Eglise, particulierement ceux de la ville ou du diocèse.

Le Lundy. — Tous les princes chrestiens, affin qu'ils soient unis entre eux, et zelez en la religion catholique.

Le Mardy. — Tous les gouverneurs et magistrats, specialement ceux de la ville ou province, affin qu'ils soient amateurs de la paix et de la justice.

Le Mercredy. — Tous les ouvriers de la vigne de Jesus-Christ, affin qu'ils soient zelez au salut des ames.

Le Jeudy. — Tous les ordres ecclesiastiques, affin qu'ils soient saincts et exemplaires.

Le Vendredy. — Tous les pecheurs, heretiques et infidelles, affin qu'ils se convertissent à Dieu.

Le Samedy. — Tous les justes, affin qu'ils perseverent jusqu'à la fin.

4. Estant parvenu à la Consecration, avant que de prononcer les parolles d'icelle, tu renouvelleras l'intention de consacrer, disant de cœur :

Mon Seigneur Jesus-Christ, avec ceste humilité, charité, et intention que vous eustes, et que la saincte Eglise catholique a en cette action, je prononceray maintenant vos toutes-puissantes parolles : *Hoc est, etc.;* avec la mesme intention et disposition, tu consacreras aussi le calice.

5. A l'acte de l'Adoration (1) depuis la Consecration, tu offriras de cœur au Seigneur present en l'hostie, les adorations que luy presentent au ciel tous les Saincts, et en terre la saincte Eglise : ce que tu auras intention de faire toutes les fois que tu feras l'acte d'adoration.

6. Eslevant l'hostie, tu l'offriras au Pere eternel, avec grande foy, humilité et reverence, t'offrant toy-mesme ensemble avec icelle en perpetuel holocauste à sa gloire, en luy recommandant la fin pour laquelle tu appliques la Messe.

Le mesme feras-tu encore à l'Eslevation du calice, offrant iceluy avec grande affection, en la remission des pechez et au salut de tout le monde.

7. Au second *Memento,* oultre les trespassez pour lesquels (pour quelque cause) tu es obligé de prier tous les jours, tu pourras encore recommander à Dieu les sous-escrits, distribuez par les jours de la sepmaine.

Le Dimanche. — Les trespassez auxquels tu estois conjoinct par parentage ou affinité.

Le Lundy. — Les trespassez qui, en quelque maniere, ont esté tes bienfaicteurs.

Le Mardy. — Les trespassez qui, en quelque maniere, que ce soit, t'ont offensé ou persecuté durant leur vie.

(1) En la genuflexion.

Le Mercredy. — Les trespassez lesquels ont esté en quelque façon offensez ou persecutez de toy en leur vie.

Le Jeudy. — Les trespassez qui n'ont personne qui prie pour eux.

Le Vendredy. — Les trespassez qui doivent le plus long-tems rester en purgatoire.

Le Samedy. — Les trespassez qui doivent le plus tost sortir du purgatoire.

8. Quand tu prendras l'hostie en main, tu offriras au Seigneur en esprit ceste pureté des mains immaculées de sa tres-saincte Mere, avec lesquelles elle le print et le manya pendant son enfance.

9. Quand tu seras sur le poinct de communier et recevoir la sacrée saincte hostie, tu t'arresteras quelque tems, et avec une vive foy tu feras un acte de profonde adoration à Jesus-Christ present en icelle, luy offrant, au lieu de ton extreme imperfection, ceste vive foy, humilité, et saincte charité, avec laquelle sa tres-saincte Mere le recevoit icy-bas en terre, et avec laquelle l'ont tousjours receu tous ses serviteurs et la saincte Eglise.

10. A la reception du calice, tu feras semblablement une profonde adoration de cœur au tres-precieux sang respandu pour tes pechez, demandant par les merites d'iceluy humble pardon d'iceux, et zele ardent de son honneur et du salut des ames.

11. Si tu vas donner la communion à quelqu'un, tu feras reflexion de ton esprit sur l'immense charité, humilité du Fils de Dieu, avec laquelle il se donna soy-mesme pour viande salutaire indifferemment à tous; et à mesme tems que tu la distribueras, tu luy recommanderas de tout ton cœur celuy ou ceux auxquels il fait tant de graces, affin qu'il luy playse les loger dans ses playes, comme dans un seur asile contre les attaques de leurs ennemys.

ACTIONS DE GRACES APRES LA MESSE.

Tu te recueilleras en toy-mesme, au moins pour un quart d'heure, et pendant ce tems, comme si tu voyois en presence Jesus-Christ, lequel est dedans toy, tu feras les actes suivans :

1. Un acte de profonde adoration, comme à ton vray Dieu et Seigneur.
2. Un acte de remerciement pour un si grand benefice.
3. Un acte d'amour.
4. Un acte de contrition de tes pechez.
5. Un acte d'oblation de toy-mesme et de toute ta vie.

6. Tu demanderas diverses graces en ceste maniere, ou semblable :

ORAYSON

en laquelle tous les actes susdits sont contenus.

Mon Seigneur Jesus-Christ, mon unique Sauveur, je vous adore de tout mon cœur, et vous remercie infiniment d'un si grand benefice; et parce que vous estes digne de tout amour, je vous ayme sur toutes choses, et me desplays de ne vous avoir cy-devant aymé, et de ne vous aymer à present autant que vous le meritez. Au lieu de quoy je vous offre les adorations, remerciemens, accueils, affections, et traicts d'amour, de reverence et de gratitude, que vostre tres-saincte Mere et tous vos saincts et serviteurs vous ont jamais rendus sur terre, et vous rendent maintenant au ciel avec toute la saincte Eglise vostre chere espouse. Je suis marry, Seigneur, plus que de toute autre chose qui me pust arriver, de vous avoir offensé en quelque maniere que ce soit, et me desplays de ne m'en vouloir autant que vostre bonté et majesté meritent; de quoy je vous demande tres-humblement pardon par les merites de vostre tres-saincte Passion, vous offrant avec icelle tout moy-mesme, mes travaux, et tout ce que je feray ou pastiray par tout le cours de ma vie, en satisfaction et remission de mes pechez : et tout ainsi que la confiance que j'ay que vous me pardonnerez est fondée sur vostre infinie bonté et clemence; de mesme, c'est icelle que je prie qu'elle me concede grace abondante pour m'amender et perseverer en vostre sainct service jusqu'à la fin.

Ayant fait memoire des mysteres cy-dessus mentionnez, ou de quelqu'un d'eux seulement, selon la distribution qui en a esté faite pour la sepmaine, vous recommanderez apres cela au Seigneur les personnes et les necessitez que vous voudrez ou que vous devez recommander. Ces personnes sont vostre pere, vostre mere, vos parens et amys, les princes et les prelats; les necessitez communes et particulieres, et mesme celles de la saincte Eglise; vos bienfaicteurs et vos ennemys, les justes et les pecheurs, enfin les ames des trespassez, selon vostre devoir et vostre devotion ; et vous adjousterez à la fin, si bon vous semble, toutes ou quelqu'une des oraysons suivantes, à l'honneur de Dieu le Pere, de Jesus-Christ, de la Vierge Marie, et des Saincts.



ORAYSON DE S. THOMAS D'AQUIN A DIEU LE PERE.

Gratias tibi ago, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui me peccatorem, indignum famulum tuum, nullis meis meritis, sed solâ dignatione misericordiæ tuæ, satiare dignatus es pretioso corpore et sanguine Filii tui Domini nostri Jesu Christi; et deprecor te ut hæc sancta communio non sit mihi reatus ad pœnam, sed intercessio salutaris ad veniam; sit mihi armatura fidei, et scutum bonæ voluntatis; sit vitiorum meorum evacuatio, concupiscentiæ ac libidinis exterminatio; charitatis et patientiæ humilitatis et obedientiæ, omniumque virtutum augmentatio; contra insidias inimicorum omnium, tàm visibilium quàm invisibilium, firmadefensio; motuum meorum tàm carnalium quàm spiritualium perfecta quietatio; in te uno ac vero Deo firma adhæsio, atque mei finis felix consummatio. Et precor te ut ad illud ineffabile convivium me peccatorem perducere digneris, ubi Tu cum Filio tuo et Spiritu sancto Sanctis tuis es lux vera, satietas plena, gaudium sempiternum, jucunditas consummata, et felicitas perfecta. Amen.

Je vous rends graces, ô Seigneur sainct, Pere tout-puissant, Dieu eternel, de ce qu'estant pecheur comme je le suis, et vostre indigne serviteur, vous avez daigné, sans qu'il y eust aucun merite de ma part, mais uniquement par une grace de vostre misericorde, me rassasier du precieux corps et du sang de vostre Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ; et je vous supplie instamment que ceste saincte communion ne soit point le subjet de ma condamnation et la cause de mon chastiment, mais qu'elle me soit plutost un moyen salutaire d'obtenir le pardon de mes fautes; qu'elle me soit une armeure de foy, et un bouclier de bonne volonté; qu'elle me serve à me deslivrer de mes vices, à exterminer la concupiscence et les passions desreglées; qu'elle augmente en moy la charité, la patience, l'humilité, l'obeyssance, et toutes les vertus; qu'elle me soit une forte deffense contre les embusches de tous mes ennemys visibles et invisibles; qu'elle tranquillise tous les mouvemens tant de ma chair que de mon ame; qu'elle m'attache inviolablement à vous qui estes le seul vray Dieu, et qu'elle soit l'heureuse consommation de ma vie. Enfin, je vous conjure de me conduire, tout pecheur que je suis, à ce festin ineffable, où vous estes, avec vostre Fils et le Sainct-Es-

prit, la lumiere veritable, le rassasiement parfaict, la joie eternelle, le playsir consommé, et le bonheur complet de vos Saincts. *Amen.*

ORAYSON A JESUS-CHRIST.

Mon Seigneur Jesus-Christ, j'implore vostre ineffable misericorde, et je vous conjure que ce sacrement de vostre corps et de vostre sang, que j'ay receu, encore que j'en sois indigne, serve à l'expiation de mes crimes, soit ma force dans mes fragilitez, et mon appuy contre les dangers de ce monde; qu'il me fasse obtenir le pardon, qu'il m'affermisse dans la grace, qu'il soit le remede de ma vie, qu'il me rappelle le souvenir de vostre passion, qu'il me soit un doux lenitif contre l'abattement, qu'il soit le viatique de mon pelerinage, qu'il me conduise lorsque je suis dans la voie, qu'il me ramene lorsque je m'en suis esgaré, et qu'il me reçoive lorsque je reviens de mes esgaremens; qu'il me tienne par la main lorsque je chancelle, qu'il me releve lorsque je suis tombé, et qu'apres avoir perseveré il m'introduise dans la gloire. O Dieu tres-haut, que la bien-heureuse presence de vostre corps et de vostre sang change tellement le palais de mon cœur, que desormais il ne gouste plus d'autre douceur que vous, qu'il n'ayme jamais d'autre beauté, qu'il ne recherche aucun amour illicite, qu'il ne desire aucune consolation, qu'il ne se permette aucune delectation, qu'il ne tienne compte d'aucune sorte d'honneur, et qu'il ne craigne aucune espece de cruauté. *Amen.*

Ineffabilem misericordiam tuam, Domine Jesu Christe, humiliter exoro, ut hoc sacramentum corporis et sanguinis tui quod indignus suscepi, sit mihi purgatio scelerum, sit fortitudo fragilium, sit contra mundi pericula firmamentum, sit impetratio veniæ, sit stabilimentum gratiæ, sit medicina vitæ, sit memoria tuæ passionis, sit contra debilitatem fomentum, sit viaticum meæ peregrinationis; euntem me conducat, errantem me reducat, revertentem me suscipiat, titubantem me teneat, cadentem me erigat, et perseverantem me in gloriam introducat. O altissime Deus, beatissima præsentia corporis et sanguinis tui sic immutet palatum cordis mei, ut præter te nullam unquam sentiat dulcedinem, nullam unquam amet pulchritudinem, nullum quærat illicitum amorem, nullam desideret consolationem, nullam unquam admittat delectatationem, nullum curet honorem, nullam timeat crudelitatem.

AUTRE ORAYSON A JESUS-CHRIST.

Adoro te, laudo et glorifico te; benedico et gratias ago tibi, Domine Jesu Christe, pro universis miserationibus et beneficiis tuis. Gratias tibi ago, ô Fili Dei vivi, Deus altissime, qui propter nimiam charitatem quâ dilexisti me, dignatus es homo fieri, voluisti pro me in stabulo nasci, infans panniculis involvi, fasciolis stringi, in præsepio reclinari, modico lacte Virginis matris ali, paupertatem et egestatem tolerare; multiplicibus laboribus et ærumnis triginta tribus annis fatigari; voluisti sudore sanguineo præ angustiis suffundi, ignominiosè comprehendi, indignè ligari, injustè damnari, sputis fœdari, colaphis et alapis cædi, veste albâ et ridiculâ velut amens indui et illudi; voluisti flagris crudelissimè conscindi, spinis dirè coronari, clavis atrociter cruci affigi, felle et aceto inhumaniter potari. Tu præclarus siderum vestitor, nudus, contemptus, vulneratus, et immensis doloribus afflictus, pro me pependisti in cruce, pro me fudisti pretiosissimum sanguinem tuum, pro me mortuus es! Amplector ulnis animæ meæ venerandam crucem tuam, et eam

Je vous adore, je vous loue et je vous glorifie, je vous benys et je vous rends grace, ô Seigneur Jesus-Christ, pour toutes vos misericordes et pour tous vos bienfaicts. Je vous remercie, ô Fils du Dieu vivant, Dieu tres-haut, de ce que, par la tres-grande charité que vous avez eue pour moy, vous avez daigné vous faire homme, et avez bien voulu naistre dans une estable, estre enveloppé de langes pendant vostre enfance, estre serré avec des bandes, couché dans une creche, nourry d'un peu de laict de la saincte Vierge vostre Mere, endurer la pauvreté et la disette, estre accablé sous le poids des travaux et de la misere pendant trente-trois ans. Je vous remercie de ce que vous avez bien voulu estre tout couvert d'une sueur de sang par un excez d'angoisse, estre arresté et prins avec ignominie, estre lyé indignement, condamné injustement, deffiguré par des crachats, recevoir des soufflets et des coups de poing, estre revestu d'un habit blanc et ridicule, et servir de jouet comme un insensé, estre cruellement dechiré à coups de foüets, couronné d'espines, et attaché à la croix avec des cloux, enfin estre inhumainement abbreuvé de fiel et de vinaigre. O vous, qui revestez avec tant de magnificence les astres de leur esclat, est-il possible que vous ayez esté

veu nud, mesprisé, couvert de blesseures, et souffrant des douleurs immenses? que vous ayez esté attaché à un gibet infasme, que vous ayez respandu jusqu'à la derniere goutte de vostre precieux sang, et que vous soyez mort pour moy? Je vous en remercie de tout mon cœur, et j'embrasse de toute l'estendue de mon ame vostre croix digne de toute veneration, et je la bayse en vostre honneur et pour vostre amour. Faites-moy la grace d'aspirer à vous sans cesse avec toute la plenitude de mon desir, et que je respire tousjours en vous, ô tres-doux Jesus. *Amen.*

pro tuî honore atque amore osculor. Præsta ut ad te pleno desiderio semper aspirem, et in te, dulcissime Jesu, perpetuo respirem. Amen.

AUTRE ORAYSON A JESUS-CHRIST.

O tres-clement et tres-misericordieux Jesus, ayez pityé de vostre Eglise, ayez pityé de ce lieu, de ceste congregation; faites qu'on y voye regner l'humilité, la paix, la charité, la continence et la pureté. Faites-nous la grace de nous amender et de nous corriger sincerement, de vous craindre et de vous servir avec fidellité, de vous aymer et de vous playre. Je recommande à vostre bonté toutes nos affaires et nos necessitez. Ayez compassion de tous les hommes, pour lesquels vous avez versé vostre tres-sainct et tres-precieux sang. Convertissez et renouvellez les pauvres pecheurs. Accordez aux vivans leur pardon et leur grace, et aux fidelles qui sont morts le repos de la lumiere eternelle. *Amen.*

O clementissime et misericordissime Jesu, miserere Ecclesiæ tuæ, miserere hujus loci, hujus congregationis : concede ut sit hìc humilitas, pax, charitas, continentia et puritas. Concede ut omnes dignè emendemus et corrigamus nos, et timeamus te, et serviamus tibi fideliter, et diligamus te, et placeamus tibi. Commendo pietati tuæ omnia negotia et omnes necessitates nostras. Miserere omnium hominum pro quibus sacrosanctum sanguinem tuum udisti. Eïa, converte et renova miseros peccatores da vivis veniam et gratiam, da fidelibus defunctis requiem lucemque sempiternam. Amen.

ORAYSON A LA SAINCTE VIERGE.

O Maria, Virgo dulcissima, et Mater Dei dignissima, miserere meî vilissimi peccatoris. Saluto et veneror te corde. Impetra perfectam meî mortificationem et abnegationem; impetra veram humilitatem, et linguæ atque sensuum omnium continentiam : impetra puritatem, simplicitatem, nuditatem, libertatemque mentis et introversionem essentialem, ut sim homo secundùm cor Filii tui. Amen.

O Marie, Vierge tres-douce, et tres-digne Mere de Dieu, ayez compassion de moy qui suis le plus vil de tous les pecheurs. Je vous salue et vous honnore de tout mon cœur. Obtenez-moy une parfaicte mortification et abnegation de moy-mesme; obtenez-moy la vraye humilité, la temperance de la langue, et l'assubjettissement de tous mes sens; obtenez-moy la pureté, la simplicité, le despoüillement et la liberté d'esprit, et un parfaict recueillement, affin que je sois un homme selon le cœur de vostre Fils. *Amen.*

ORAYSON A TOUS LES SAINCTS.

O sancti sanctæque Dei omnes, et beati spiritus angelici, quos Deus mellifluo vultu suo semper lætificat, orate pro me. Saluto et veneror vos : gratias ago Domino qui vos elegit et in suis benedictionibus prævenit. Eïa, impetrate mihi veniam, impetrate gratiam et perfectam cum Deo unionem. Amen.

O saincts et sainctes de Dieu, ô bien-heureux esprits angeliques, que Dieu resjouyt sans cesse de la douceur ineffable de sa presence intuitive, priez pour moy. Je vous salue et vous honnore; je rends graces au Seigneur, qui vous a choysis et qui vous a prevenus dans ses benedictions. Obtenez-moy, je vous conjure, le pardon de mes fautes; obtenez-moy la grace de Dieu et la parfaicte unyon avec luy. *Amen.*

LES GRANDES UTILITEZ DE LA MEDITATION.

De la Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ.

Affin que tu sçaches combien il importe et est profittable à l'ame de faire mention des mysteres de la vie, passion et mort de nostre Sauveur, je veux mettre ici quelques utilitez tres-

grandes qui en naissent, lesquelles ont esté revelées par luy-mesme à un sien amy.

Le tres-illuminé docteur Jean Thauler raconte qu'une fois un serviteur de Dieu demanda au Seigneur quelle utilité l'ame recevoit de la consideration de la tres-saincte Passion, auquel Nostre-Seigneur respondit qu'il y avoit neuf utilitez que l'homme en recueilloit, qui sont les suivantes :

La premiere, que par telle consideration l'ame est purgée de tous ses pechez, et recouvre, en vertu de mes merites, dit-il, tout ce qu'elle a perdu par sa negligence.

La seconde, qu'elle acquiert une telle force contre tous ses ennemys, qu'ils ne peuvent remporter aucune victoire d'elle.

La troisiesme, qu'elle prend haleyne et vigueur pour faire toutes les bonnes œuvres, et s'exercer en diverses vertus.

La quatriesme, que, pour peu qu'elle s'arreste par la pensée en la consideration d'icelle, elle est tousjours renouvellée en ma grace.

La cinquiesme, que je demeure volontiers avec celuy-là qui fait devotement memoire d'icelle.

La sixiesme, que je luy revele les secrets que mon Pere eternel m'a manifestez.

La septiesme, que je le conduiray à la perfection avant la mort, et apres icelle je le mettray au nombre de mes tres-chers esleus.

La huictiesme, que je ne luy refuseray rien de tout ce qu'il me demandera serieusement et raysonnablement.

La neuviesme, que je l'assisteray à l'heure de sa mort, pour le deffendre de tous ses ennemys, et l'honnoreray du salut eternel.

DIVERSES FINS ET INTENTIONS

avec lesquelles l'on peut celebrer le tres-sainct sacrifice de la Messe.

La premiere, pour memoire de la tres-amere Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, par le moyen de laquelle il nous a racheptez.

La deuxiesme, pour la remission et satisfaction des pechez commis.

La troisiesme, pour s'unir plus estroittement avec Dieu, et acquerir une plus grande pureté et saincteté de vie.

La quatriesme, pour medecine des propres infirmitez spiri-

tuelles, sous les passions vicieuses, les mauvaises habitudes, etc.

La cinquiesme, pour obtenir de sa divine Majesté quelque grace particuliere.

La sixiesme, pour remerciement et action de graces de tous les benefices divins que tu as receus et recevras en ta vie et en ta mort.

La septiesme, à l'honneur et gloire speciale de sa divine Majesté et de tous ses Saincts.

La huictiesme, pour estre deslivré de quelque tribulation ou tentation.

La neuviesme, pour quelques besoins de nostre prochain, spirituels ou temporels, ou bien quelque tien devoir.

La dixiesme, pour ayder les ames qui sont en purgatoire.

DIVERSES GRACES QU'ON DOIT DEMANDER

à Nostre-Seigneur Jesus-Christ en la saincte Communion, selon divers tiltres qui luy conviennent.

D'autant que les tiltres qui conviennent à Nostre-Seigneur Jesus-Christ sont divers, ce sera chose douce de s'addresser à luy tantost sous un tiltre, tantost sous un autre, et luy demander diverses graces proportionnées à ces tiltres, par exemple :

Comme à ton Pere, tu diras : 1. Mon Seigneur Jesus-Christ, tres-aymable Pere de mon ame, je vous demande de tout mon cœur pardon du peu d'amour, crainte, reverence et obeyssance que je vous ay porté jusqu'à present.

2. Je vous demande la grace de vous aymer et vous craindre à l'avenir, d'amour et crainte filiale et reverentielle, avec parfaicte obeyssance à vos divins commandemens et inspirations interieures, et à tout ce à quoy mon estat m'oblige.

3. Et de vous imiter virilement en vos sainctes vertus.

4. Et encore d'estre parfaictement resigné en toutes choses à vostre divin vouloir et bon playsir eternel.

Comme à ton Advocat : 1. Mon Seigneur Jesus-Christ, qui, par vostre infinie misericorde, vous estes daigné rendre mon avocat aupres de vostre Pere eternel, je vous supplie de toute mon affection de m'impetrer une parfaicte contrition et remission de mes pechez.

2. Et la grace du parfaict amendement et conversion à vostre divine Majesté.

3. Comme encore perseverance en vostre divine grace, et à bien faire.

4. Et à la fin le salut de mon ame.

Comme à ton Maistre : 1. Mon Seigneur Jesus-Christ, unique et vray maistre de mon ame, je vous prie, par les entrailles de vostre pieté, de m'enseigner à faire tousjours et en toutes choses vostre tres-saincte et tres-juste volonté, et à cheminer droictement en la voie des saincts preceptes et de mes obligations.

2. Enseignez-moy à fuyr et avoir en horreur tous pechez, aymer et embrasser la vertu, et de jour à autre profitter en icelle, chassant de moy toute tiedeur, lascheté et negligence.

Comme à ton Juge : 1. Mon Seigneur Jesus-Christ, tres-juste juge, je vous demande la grace de me bien juger moy-mesme et toutes mes actions en la vie presente, sans pallier et excuser mes pechez et deffauts, mais que je les confesse avec vraye contrition, confession et satisfaction, affin qu'à ma mort je ne sois par vous jugé et condamné.

2. Je vous prie encore de plutost chastier mes pechez en ceste vie, que d'en reserver la punition en l'autre.

Comme à ton Medecin : 1. Mon Seigneur Jesus-Christ, tres-doux Medecin des ames, guerissez, je vous prie, par les merites de vostre tres-amere Passion, toutes les playes et infirmitez de mon ame : illuminez mon entendement, en enflammant ma volonté à vostre amour et à celuy des vertus, et purgeant ma memoire de toute phantaysie et pensées mauvaises.

2. Delivrez-moy, Seigneur, de mes mauvaises habitudes et passions desordonnées, principalement celles auxquelles je suis le plus enclin, et desquelles je suis le plus tyrannisé et dominé.

3. Preservez-moy, Seigneur, de la corruption et pourriture des vices, et brisez avec vostre toute puissante grace l'impetuosité de ma corruption, l'assubjettissant à l'empire de la rayson et de vostre divine loy, tellement qu'elle ne puisse jamais vaincre l'esprit.

Comme à ton Pasteur : 1. Mon Seigneur Jesus-Christ, tres-vigilant pasteur des ames, je vous prie de toute mon affection qu'il vous playse paistre mon ame de l'abondance de vos dons et graces celestes.

2. Faites, je vous en supplie, que je gouste les choses spirituelles, la parolle de Dieu, la frequentation des Sacremens, principalement du Sainct-Sacrement de l'autel, et les œuvres de misericorde.

3. En oultre, je vous prie de me donner la hayne de tous les playsirs terrestres et sensuels, et des vanitez du monde.

4. Et que vous me deffendiez des embusches du diable, me donnant force pour vaincre toutes les tentations, principalement au tems de la mort.

Comme au Glorificateur des esleus : Mon Seigneur Jesus-Christ, unique Sanctificateur et Glorificateur des ames, je vous prie, par les merites de vostre sang precieux, que vous m'octroyez grace efficace de vous servir fidellement tout le tems de ma vie, surmontant courageusement toutes les difficultez qui se presenteront en la voie de vostre divin service, affin que je merite d'estre fait participant de la mesme gloire dont vous jouyssez au ciel. Ainsi soit-il.

LES TRES-GRANDS FRUICTS DE LA SAINCTE COMMUNION.

Premierement, elle unit l'ame avec Nostre-Seigneur Jesus-Christ, et incorpore l'homme avec luy. C'est pourquoy luy-mesme dit : *Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in eo* (Joan. 6); Celuy qui mange ma chair et boit mon sang, habite en moy, et moy en luy.

2. Elle accroist et conserve la grace en l'ame, donne abondance de vertus, force contre les tentations, victoire contre les ennemys visibles et invisibles, voire encore prosperité corporelle, et perfection de vie à celuy qui frequemment et dignement s'y presente.

3. Elle restaure et esclaire l'entendement, recrée et resjouyt le cœur et en chasse les tenebres.

4. Elle rend l'ame humble, pieuse, devote, patiente, et enflamme la volonté de l'amour divin.

5. Elle augmente les habitudes vertueuses, emousse les esguillons de la chair, et appayse les ardeurs de la concupiscence.

6. Elle releve l'esperance par la certitude de la foy, et augmente la devotion.

7. Elle remet et efface les pechez veniels, preserve des mortels, et fait perseverer és saincts desirs, bons propos et resolutions, et surmonter genereusement toutes les difficultez.

8. Elle nous rend participans de tous les merites de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, et nous donne des arrhes asseurées de la gloire du paradis.

9. Elle nous rend prompts à bien faire, misericordieux et liberaux envers les indigens, et espouvantables aux demons infernaux.

10. Elle diminue tousjours la peine deue à nos pechez.

XXXIX.

MEDITATION SUR JESUS

ESLEVÉ EN CROIX.

ADVIS.

Ceste Meditation pourra vous servir de modelle de la maniere dont vous devez proceder en chaque Meditation.

Remarquez que les Meditations sont partagées en trois parties, dont la premiere s'appelle *preparation;* la seconde, *corps d'orayson;* et la troisiesme *action de graces.* La seconde partie renferme autant de poincts qu'il y a de choses differentes à considerer et de circonstances à examiner. La preparation contient la proposition du mystere, qui est une fonction de l'imagination; les considerations sont une fonction de l'entendement; et les affections et resolutions, une fonction de la volonté et du cœur.

Premiere partie de l'Orayson. — La Preparation.

Acte de Foy.

Je vous vois, ô mon Dieu, des yeux de mon esprit, comme une mer de perfections et un abysme de bonté, qui non-seulement m'environne de tous costez, mais qui habite et reside tres-entierement, et par une veritable presence, dans le fond de mon miserable cœur. Il n'y a rien en moy qui ne soit totalement soustenu et animé par vostre saincte Divinité.

Acte d'Humilité.

Ah! comment peut vivre ceste miserable et si pauvre creature en une si profonde presence de vostre bonté? Il me semble, ô mon Dieu, que mon cœur, ainsi meslé, uni et nageant dans vostre divine essence, n'est autre chose qu'un vil et venimeux crapaud qui flotte, nage et vid dans une mer de bausme precieux.



Innovation du Secours divin.

Mais, Seigneur, puisque vous m'avez receu, eslevé et maintenu dans les entrailles de vostre saincte presence, ah! mon bon Dieu, ne me rejettez point de devant vostre saincte face. Permettez à ce miserable cœur de respandre ses indignes pensées et ses affections dans le sein de vostre misericorde, et de vous exprimer mes foibles sentimens. Vous m'avez commandé, ô mon Dieu! de m'addresser à vous par une humble priere : me voicy vostre indigne servante, qu'il me soit fait selon vostre parolle! faites briller sur moy la lumiere de vostre visage, affin que je considere vos merveilles pour vous loüer, vous adorer et vous benyr à jamais.

Proposition du mystere.

Je m'imagine et il me semble que je vois accourir de toutes parts une grande foule de gens sur le Calvaire pour y estre spectateurs du crucifiement du Sauveur. Je m'imagine encore que je m'y treuve aussi, mais dans un lieu un peu plus esloigné que les autres, separé de la foule et plus eslevé, d'où je puis contempler facilement ce triste et cruel spectacle.

Je m'imagine de plus que le crucifiement est fait, c'est-à-dire la croix estendue sur la terre; que Nostre-Seigneur, despoüillé de ses vestements, a esté attaché sur la croix par les bourreaux, et que ses pieds et ses mains y ont esté clouez.

Maintenant donc, m'estant placé par imagination en ce lieu, je m'imagine oultre cela que je vois qu'on esleve en l'air la croix où ce divin Crucifié est attaché tout vivant, et que je vois ensuitte qu'on plante en terre ceste croix, et qu'on la fixe dans le creux qui a esté fait pour cela.

(Voilà le mystere proposé en gros; il a deux parties : l'eslevation de la croix et son plantement. Il reste à considerer les particularitez qui peuvent exciter la volonté à de sainctes affections et à de bonnes resolutions; et c'est en cela que consiste la Meditation.)

Deuxiesme partie de l'Orayson. — Corps d'orayson.

Premier poinct.

Considerations. — Je considere ce que le bon Sauveur souffre tant exterieurement qu'interieurement.

1° Exterieurement. A mesure qu'on l'esleve, son corps s'incline, pese et se supporte entierement sur ses pieds et sur ses mains clouez, en sorte que les playes s'aggrandissent, et la douleur devient immense.

Quand la croix tombe dans le trou preparé, le Sauveur reçoit une secousse effroyable qùi augmente de nouveau ses playes et ses douleurs; ce qui fait pleuvoir et distiller le sang de tous les costez.

Estant eslevé en l'air, le vent froid saysit ce corps tout ulceré et dechiré des coups qu'il avoit receus pendant la nuict, et le fait transir et pasmer.

2° Interieurement. Ce cœur tout languissant d'amour se fend de detresse à la vue de tant d'ames qui se perdent, et surtout de ceux qui le crucifient; et il me semble qu'il dit : Helas! tant d'ames pour lesquelles je veux mourir sur ceste croix se perdront-elles eternellement?

Affections. — Eh! quel sera le tigre qui ne fondroit pas en larmes sur ce jeune Roy, le plus doux de tous les hommes, vray Fils de Dieu, et qui est si maltraitté? Ah! il n'y a point d'homme si denaturé, qui voyant un criminel subir le dernier supplice dans d'affreux tourmens, n'en ayt compassion. Eh donc! mon ame, ne mourras-tu point de compassion de voir ton Sauveur qui souffre tant? Vois ce cœur si profondement affligé pour les pechez du monde, et si ton cœur ne s'afflige point avec luy, ne faut-il pas qu'il soit plus dur qu'un diamant?

(De la commiseration ou compassion naist ordinairement le desir de secourir celuy auquel nous compastissons. C'est pourquoy à la precedente affection j'adjouste celle-cy :)

Oh? qui me fera la grace de pouvoir de quelque maniere souslager mon Sauveur en ceste affliction? Eh! que ne puis-je me despoüiller de mes habits les plus precieux pour l'en couvrir? Que ne puis-je respandre sur ses playes quelque bausme excellent? Que ne suis-je aupres de luy pour soustenir entre mes bras son corps sur la croix, affin que sa pesanteur ne dechire pas si fort les playes de ses pieds et de ses mains?

Et vous qui eslevez ceste croix, faites-le tout doucement, je vous supplie; et ne la faites pas tomber rudement dans le creux, affin que la secousse ne soit pas si douloureuse pour ce pauvre patient. Helas! ses playes sont desjà bien assez grandes, et suffisantes pour garantir les pechez du monde contre l'indignation du Pere eternel.

O Dieu! que ne suis-je un utile et excellent predicateur, pour



empescher que ce divin cœur ne soit tant offensé par un si grand nombre d'iniquitez! Oh! avec quelle force je dirois : Cessez de vivre dans le peché et d'eslever les cornes de vostre meschanceté pour les enfoncer dans ce cœur desjà si affligé.

Mais, ô mon Dieu! pourquoy m'arrester à ces desirs, moy qui dois tourner sur moy-mesme toute mon indignation? Vous ne me demandez pas sur la croix mes vestemens, et je vous les offre; vous me les demandez pour les pauvres qui sont vos membres, et je vous les refuse! Comment respandray-je du bausme sur vos playes, puisque j'ay bien de la peine à respandre quelque don sur vos pauvres? Quel predicateur de penitence pourrois-je estre, moy qui n'ay point encore fait de penitence, et qui contribue tous les jours, plus qu'aucun autre, aux amertumes que vous causent les pechez des hommes. O vains et miserables desirs! O offres inutiles, puisqu'elles ne sont qu'apparentes, et qu'en effect elles sont des illusions!

Resolutions. — Ne cesseray-je pas enfin de vous estre infidelle, ô mon Sauveur et mon Dieu? Ouy, je veux vous estre fidelle à l'avenir, et je vous consacre tous mes sentimens : ce ne seront plus desormais d'inutiles desirs, ce seront des effects; ce ne seront plus des parolles, ce seront des œuvres. Je prens une ferme resolution de souslager les pauvres, de faire penitence, et d'y exciter les autres. Je me diray à moy-mesme, et ensuitte aux autres : Serons-nous plus cruels envers le Sauveur que les vautours ne le sont envers les colombes, dont ils ne deschirent ny ne devorent jamais le cœur? Serons-nous si acharnez contre le sainct colombeau qui niche sur l'arbre de la croix, que de le massacrer et de deschirer son cœur avec les mal-heureuses dents de nos iniquitez? Ah! Seigneur, je seray doresnavant inebranlable dans la resolution que je prens d'aymer et de secourir les pauvres qui sont vos membres, et de procurer mon amendement et celuy des autres.

(Voilà une consideration estendue fort au long avec les affections et les resolutions. Je passeray maintenant legerement sur les autres, et je ne feray que les indiquer.)

Deuxiesme poinct.

Considerations. — Je considere de quelle maniere le Sauveur souffre en ce mystere.

Quant à l'exterieur, voyez le grand silence de ceste divine bouche qui n'est ouverte que pour jetter de doux et paysibles

souspirs. Ses yeux gracieux et pleins de bonté regardoient quelquesfois le ciel avec beaucoup de respect, et quelquesfois aussi ils se tournoient du costé du peuple, le regardant avec une grande compassion. Il me semble que je vois sa poictrine; je considere son cœur qui palpite d'amour, avec tant d'ardeur que toute cette partie de son corps me paroist d'une rougeur enflammée.

Quant à l'interieur, il souffre volontairement, patiemment et amoureusement.

Affections. — O miserable que je suis! je ne sçauroys souffrir un mot de contradiction sans respliquer; on me void, pour la moindre affliction, faire sans cesse des plaintes et les respandre aux aureilles de tout le monde. Et si quelquesfois je ne tesmoigne rien à l'exterieur, que devient mon cœur dans l'interieur? Il s'enflamme de cholere et d'impatience, il garde de profonds sentimens de rancune.

Resolutions. — Doresnavant donc je vous embrasse, ô venerable Croix! Je vous promets fidellité, ô saincte vertu de patience! Je seray doux et gracieux envers ceux qui me contrediront. Jamais, non jamais, ô mon Sauveur! l'eau de contradiction n'esteindra le feu de la charité que je dois au prochain.

Troisiesme poinct.

Consideration. — Je considere pourquoy il souffre, et j'en treuve plusieurs raysons.

1. C'est pour obeyr à Dieu son Pere. O obeyssance admirable et vrayement filiale! Oh! que vous meritez bien, mon Jesus, d'avoir un tel Pere, puisque vous luy rendez une telle obeyssance!

Affections. — Mais ne suis-je pas bien effrontée d'appeler ce mesme Dieu mon Pere, moy qui luy suis si desobeyssante? Et comment luy obeyrois-je jusqu'à la mort, puisque je ne luy obeys pas mesme jusqu'à la souffrance d'une petite parolle fascheuse et d'un regard de travers?

Resolutions. — Oh! je veux changer de conduitte, et je suis bien decidée, pour l'amour de mon Sauveur, à boire doresnavant tous les calices qu'il me presentera.

Quatriesme poinct.

Consideration. — 2. Il souffre pour effacer mes pechez. Mes iniquitez sont donc bien grandes.

Affections. — Helas, que je suis miserable d'avoir si souvent compté le peché pour peu de chose! O peché abominable, je ne te verray jamais d'un costé sans me jeter de l'autre, quand il y auroit tous les tourmens du monde à y souffrir.

Resolution. — Non, je ne veux plus me souiller de l'ordure infecte du peché.

CINQUIESME POINCT.

Consideration. — 3. Il souffre pour nous tesmoigner son amour. Oh! que son amour est donc grand!

Affections. — Helas! Seigneur, je ne sçay pas si j'ay quelque amour pour vous; mais si j'en ay, il est si miserable qu'à peine verse-t-il une seule larme, et il croit estre bien monstré quand il a jetté quelques souspirs.

Resolution. — Ah! mon Dieu, je desire ardemment et je proteste vouloir desormais vous donner mon cœur tout entier.

SIXIESME POINCT.

Consideration. — Je considere encore la forme particuliere de ce mystere, qui est l'eslevation en croix. Pourquoy donc mon Sauveur a-t-il voulu estre eslevé en haut, sinon parce qu'il veut estre l'estendart de mon ame?

Affections. — O traistre et infidelle soldat que je suis! combien de fois n'ay-je pas abandonné ceste enseigne pour suivre celle du monde!

Resolution. — Ah! maintenant, ô mon Dieu, je vous promets et je vous jure une nouvelle fidellité.

TROISIESME PARTIE. — ACTION DE GRACES.

Conclusion. — Mon Dieu, mon Sauveur, je vous remercie de la grace que vous m'avez faite, m'ayant permis de jetter les yeux sur vostre divine Majesté en ceste Meditation. Je vous rends mille actions de graces de toutes les peines et de toutes les souffrances que vous avez endurées sur la croix. Je vous remercie surtout de l'amour qui vous les a fait souffrir, et de la tres-misericordieuse intention que vous eustes d'appliquer à mon ame en particulier les merites que vous y avez acquis.

Acte de demande pour soy-mesme. — Je vous supplie, mon Dieu, et vous conjure par toutes ces peines, ces vertus et ces merveilles que j'ay considerées dans le mystere de la Croix,

[illegible] en moy l'amour desreglé de moy-mesme, et de m'abysmer dans vostre sainct amour. Faites, ô mon Dieu, que vostre sang serve de ciment pour consolider en mon ame les affections et les resolutions que vous m'avez inspirées. Ah! Seigneur, ostez tout à moy, comme je veux estre doresnavant tout à vous.

Acte d'offrande. — Pere eternel, je vous offre toutes les peines et afflictions de vostre Fils mon Sauveur, ses vertus, ses merites et son sang.

Acte de demande pour les autres. — En vertu de ce thresor immense, et par l'intercession de la tres-saincte Vierge, de toute la cour celeste, de l'Eglise vostre espouse bien-aymée, et de tous les fideles qui combattent dans ce lieu d'exil, je vous demande vostre saincte et paternelle benediction pour mon cœur, et vostre speciale assistance pour vostre Eglise, pour ses chefs, pour les princes chrestiens, pour mes parens, mes amys, mes bienfaicteurs, pour les errans, et pour le soulagement des ames du purgatoire. Ah! Seigneur, je vous en supplie, convertissez les pecheurs, fortifiez les penitens, et perfectionnez les justes.

XL.

SAINCT FRANÇOIS DE SALES

AUX CUREZ ET CONFESSEURS DU DIOCESE DE GENEVE.

MES TRES-CHERS FRERES,

L'OFFICE que vous exercez est excellent, puisque vous estes establis de la part de Dieu pour juger les ames avec tant d'authorité, que les sentences que vous prononcez droictement en terre sont ratifiées au ciel. Vos bouches sont des canaux par lesquels la paix coule du ciel en terre sur les hommes de bonne volonté; vos voix sont les trompettes du grand Jesus, qui renversent les murailles de l'iniquité, qui est la mystique Jericho.

C'est un honneur extreme aux hommes d'estre eslevez à cette dignité, à laquelle les anges mesmes ne sont point appellez. Car, auquel des ordres angeliques fut-il oncques dit : ***Recevez le Sainct-Esprit; de ceux desquels vous remettrez les pechez, ils***

seront remis? Cela neantmoins fut dit aux Apostres, et en leurs personnes à tous ceux qui, par succession legitime, recevroient la mesme authorité. Estant donc employez pour cet admirable office, vous y devez nuict et jour appliquer vostre soing, et moy une grande partie de mon attention. A ceste cause, ayant, il y a quelque tems, fait un amas de plusieurs remarques que j'estime propres pour vous ayder en cest exercice, j'en ay extrait ce petit Memorial que je vous presente, estimant qu'il vous sera bien utile.

XLI.

ADVERTISSEMENS AUX CONFESSEURS.

CHAPITRE I.

DE LA DISPOSITION DU CONFESSEUR.

ART. I. *De la disposition interieure du confesseur à l'esgard de luy-mesme et à l'esgard des penitens.*

AYEZ une grande netteté et pureté de conscience, puisque vous pretendez de nettoyer et purger celle des autres, affin que l'ancien proverbe ne vous serve de reproche : *Medecin, gueris-toy toy-mesme;* et le dire de l'Apostre : *En ce que tu juges des autres, tu te condamnes toy-mesme.*

Si doncques, estant appellé pour confesser, vous vous treuvez en peché mortel, ce que Dieu ne veuille, vous devez premierement aller à confesse, recevoir l'absolution, ou, si vous ne pouvez avoir ce bien, faute de confesseur, vous devez exciter en vous la saincte contrition.

Ayez un ardent desir du salut des ames, et particulierement de celles qui se presentent à la penitence, priant Dieu qu'il luy playse de cooporer à leur conversion et advancement spirituel.

Souvenez-vous que les pauvres penitens, au commencement de leurs confessions, vous nomment *Pere,* et qu'en effect vous devez avoir un cœur paternel en leur endroict, les recevant avec un extreme amour, supportant patiemment leur rusticité, igno-

rance, imbecillité, tardiveté et autres imperfections; ne vous lassant jamais de les ayder et secourir, tandis qu'il y a quelque esperance d'amendement en eux. Suivant le dire de S. Bernard, la charge des pasteurs n'est pas des ames fortes, mais des foibles et debiles; car les fortes vont assez d'elles-mesmes, mais il faut porter les foibles. Ainsi, quoyque l'enfant prodigue revinst tout nud, crasseux et puant d'entre les pourceaux, son bon pere neantmoins l'embrasse, le bayse amoureusement, et pleure dessus luy; parce qu'il estoit son pere, et que le cœur des peres est tendre sur celuy des enfans.

Art. II. *De la conduitte qu'il faut tenir à l'esgard des differentes especes de penitens.*

Ayez la prudence d'un medecin, puisqu'aussi les pechez sont les maladies et blesseures spirituelles; et considerez attentivement la disposition de vostre penitent, pour le traitter selon icelle.

§ I. *De la maniere de traitter ceux que la honte retient.*

Si donc, par exemple, vous le voyez travaillé de honte et de vergongne, donnez-luy asseurance et confiance que vous n'estes pas ange non plus que luy; que vous ne treuvez point estrange que les hommes pechent; que la confession et penitence rendent infiniment plus honnorable l'homme que le peché ne l'avoit rendu blasmable; que Dieu premierement, ny les confesseurs n'estiment pas les hommes selon qu'ils ont esté par le passé, mais selon ce qu'ils sont à present; que les pechez en la confession sont ensevelis devant Dieu et le confesseur, en sorte que jamais ils ne soient rememorez.

§ II. *De ceux qui n'ont point de honte ni de crainte de Dieu.*

Si vous le voyez effronté et sans apprehension, faites-luy bien entendre que c'est devant Dieu qu'il se vient prosterner; qu'en cette action il s'agit de son salut eternel; qu'à l'heure de la mort il ne rendra compte d'aucune chose si estroittement que des confessions qu'il aura faites; qu'en l'absolution en employe le prix et le merite de la mort et passion de Nostre-Seigneur.

§ III. *De ceux qui manquent de confiance et perdent courage.*

Si vous le voyez craintif, abbattu, et en quelque deffiance d'obtenir le pardon de ses pechez, relevez-le, en luy monstrant le

grand playsir que Dieu prend à la penitence des grands pecheurs ; que nostre misere estant plus grande, la misericorde de Dieu en est plus glorifiée ; que Nostre-Seigneur pria Dieu son Pere pour ceux qui le crucifioient, pour nous faire cognoistre que, quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonneroit fort liberalement ; que Dieu fait tant d'estime de la penitence, que la moindre penitence du monde, pourveu qu'elle soit vraye, luy fait oublier toutes sortes de pechez, de façon que si les damnez et les diables mesmes la pouvoient avoir, tous leurs pechez leur seroient remis ; que les plus grands Saincts ont esté grands pecheurs : S. Pierre, S. Matthieu, Ste Magdelene, David, etc. ; et enfin, que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu et à la mort et passion de Jesus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquitez ; et que par article de foy nous sommes obligez de croire la remission des pechez, affin que nous ne doubtions poinct de la recevoir, lorsque nous recourons au sacrement que Nostre-Seigneur a institué pour cet effect.

§ IV. *Des personnes scrupuleuses qui ne se souviennent pas de leurs pechez.*

Si vous le voyez en perplexité pour ne sçavoir pas bien dire ses pechez, ou pour n'avoir sceu examiner sa conscience, promettez-luy vostre assistance, l'asseurez que, moyennant l'ayde de Dieu, vous ne laisserez pas pour cela de luy faire faire une bonne et saincte confession.

Surtout soyez charitable et discret envers tous les penitens, mais specialement envers les femmes, pour les ayder en la confession des pechez honteux.

§ V. *De ceux qui se servent d'expressions grossieres et obscures.*

S'ils s'accusent d'eux-mesmes, quelques parolles deshonnestes qu'ils prononcent, ne faites nullement le delicat ny aucun semblant de les treuver estranges, jusqu'à ce que la confession soit achevée, et lors, doucement et amyablement, vous leur enseignerez une façon plus honneste de s'exprimer en ces matieres-là.

§ VI. *De ceux qui embroüillent leur accusation par des excuses et des histoires inutiles.*

Si en ces pechez honteux ils embroüillent leur accusation d'excuses, de pretextes et d'histoires, ayez patience et ne les



troublez nullement, jusqu'à ce qu'ils ayent tout dit; et alors vous commencerez à les interroger sur le peché, pour leur faire faire plus parfaictement et distinctement la desclaration de leurs fautes, leur monstrant amyablement et faysant cognoistre leurs superfluitez, impertinences, et imperfections qu'ils avoient commises en s'excusant, palliant et desguisant leur accusation; sans toutesfois les tancer en aucune façon.

§ VII. *Comment il faut en user à l'esgard de ceux qui n'osent s'accuser des pechez honteux.*

Si vous voyez qu'ils ayent de la difficulté de s'accuser euxmesmes de ces pechez honteux, vous commencerez à les interroger des choses les plus legeres, comme d'avoir prins playsir d'ouïr parler des choses deshonnestes, d'en avoir eu des pensées; et ainsi petit à petit, descendant de l'un à l'autre, à sçavoir de l'ouïe aux pensées et des pensées aux desirs, aux volontez, aux actions : à mesure qu'ils se descouvriront, vous les irez encourageant à tousjours passer plus avant, leur disant par telles ou semblables parolles :

Que vous estes heureux de vous bien confesser ! Croyez que Dieu vous fait une grande grace. Je cognois que le Sainct-Esprit vous touche au cœur, pour vous faire faire une bonne confession; ayez bon courage, mon enfant; dites hardyment vos pechés, et ne vous mettez nullement en peine : vous aurez tantost un grand contentement de vous estre bien confessé, et ne voudriez pour chose du monde n'avoir si entierement deschargé vostre conscience : ce vous sera une grande consolation à l'heure de la mort, d'avoir fait cette humble confession. Dieu benisse vostre cœur qui est si bien disposé à se bien accuser. Et ainsi vous presserez tout bellement et doucement leurs belles ames à faire une bonne et parfaicte confession.

§ VIII. *De ceux qui sont chargez de pechez enormes.*

Quand vous rencontrerez des personnes qui, pour des enormes pechez, comme sont les sorcelleries, accointances diaboliques, bestialité, massacres, et autres telles abominations, sont excessivement espouvantées et travaillées en leur conscience, vous devez par tous moyens les relever et consoler, les asseurant de la grande misericorde de Dieu, qui est infiniment plus grande pour leur pardonner, que tous les pechez du monde pour damner; et leur promettrez de les assister en tout ce qu'ils auront besoin de vous pour le salut de leurs ames.

CHAPITRE II.

DE LA DISPOSITION EXTERIEURE DU CONFESSEUR ET DU PENITENT.

S'il y a aucun Sacrement en l'administration duquel il faille paroistre en gravité et majesté, c'est celuy de la penitence, puisqu'en iceluy nous sommes juges deputez de la part de Dieu. Vous y serez donc en robbe et surplis, l'etole au cou et le bonnet en teste, assis au lieu apparent de l'eglise, avec une face amyable et grave, laquelle vous ne devez jamais changer par aucuns gestes ou signes exterieurs qui puissent tesmoigner de l'ennuy ny du chagrin, de peur de donner quelque occasion à ceux qui vous verront de soupçonner que le penitent vous dit quelque chose de fascheux et execrable.

Vous ferez que vostre penitent tourne son visage à costé du vostre; en sorte qu'il ne vous voye, ny ne vous parle pas droit dans l'aureille, ains à costé d'icelle.

CHAPITRE III.

DES INTERROGATIONS QU'IL FAUT FAIRE AU PENITENT AVANT LA CONFESSION.

Le penitent estant arrivé, il faut avant toutes choses s'enquerir de luy quel est son estat et condition, c'est-à-dire s'il est maryé ou non, ecclesiastique ou non, religieux ou seculier, advocat ou procureur, artisan ou laboureur; car, selon sa vocation, il faudra proceder diversement avec luy.

Il faudra voir apres cela, s'il n'a pas intention de bien s'accuser de toutes ses fautes sans rien celer à son escient, comme aussi de quitter et detester entierement le peché, et de faire ce qui luy sera enjoinct pour son salut : que s'il n'a pas ceste volonté, il faut s'arrester là, et l'y disposer, si faire se peut : que s'il ne se peut faire, il le faut renvoyer, apres luy avoir fait entendre le dangereux et miserable estat auquel il est.

CHAPITRE IV.

DES CHOSES DONT LE PENITENT DOIT S'ACCUSER.

C'est un abus intolerable, que les pecheurs ne s'accusent de nul peché d'eux-mesmes, sinon en tant qu'on les interroge. Il leur faut donc apprendre à s'accuser premierement eux-mesmes

en ce qu'ils pourront; et puis les ayder et secourir par les demandes et interrogations.

ART. I. *Des differentes especes de pechez dans chaque genre, ou des circonstances qui regardent l'espece et qui la changent.*

Il ne suffit pas que le penitent accuse seulement le genre de ses pechez, comme seroit à dire d'avoir esté homicide, luxurieux, larron; mais est requis qu'il nomme l'espece : comme, par exemple, s'il a esté meurtrier de son pere ou de sa mere, car c'est une espece d'homicide differente des autres, et s'appelle parricide ; s'il a tué dans l'eglise, car en cela il est sacrilege ; ou bien s'il a meurtri un ecclesiastique, car c'est un parricide spirituel, et est excommunié. De mesme au peché de luxure, s'il a defleuré une vierge, car c'est un stupre ; s'il a cogneu une femme maryée, c'est un adultere; et ainsi des autres.

ART. II. *De la circonstance du nombre.*

Non-seulement on doit s'enquerir de l'espece du peché, mais aussi du nombre d'iceux, affin que le penitent s'en accuse, disant combien de fois il a commis tel peché, ou environ plus ou moins, au plus pres qu'il pourra selon sa souvenance; ou au moins disant combien de tems il a perseveré en son peché, et s'il y est fort adonné ; car il y a bien de la difference entre celuy qui n'aura blasphemé qu'une fois, et celuy qui aura blasphemé cent fois, ou qui en fait mestier.

ART. III. *Des differens degrez d'un mesme peché.*

Il faut de plus examiner le penitent sur la diversité des degrez du peché. Par exemple, il y a bien de la difference entre se courroucer, injurier, frapper du poing ou avec un baston, ou avec l'espée, qui sont divers pechez de cholere. *Item,* il y a bien à dire entre le regard charnel et l'attouchement deshonneste, et la conjonction charnelle, qui sont divers degrez d'un mesme peché. Il est vray que celuy qui a confessé une action mauvaise n'a besoin de confesser les autres qui sont necessairement requises pour faire celle-là : ainsi, celuy qui s'est accusé d'avoir violé une fille une seule fois, n'est pas obligé de dire les baysers et attouchemens qu'il a faits parmy cela et à ceste occasion, car cela s'entend assez sans que l'on le dise ; et l'accusation de tels pechez est comprinse en la confession de l'action finale du peché.

ART. IV. *De la multiplication des pechez dans un seul acte, et du scandale.*

J'en dy de mesme des pechez desquels la malice se peut redoubler et multiplier en une seule action. Par exemple, celuy qui derobbe un escu fait un peché, et celuy qui en derobbe deux ne fait aussi qu'un peché, et tout de mesme espece; mais toutesfois la malice de ce second peché est double au prix du premier. De mesme il se peut faire qu'avec un mauvais exemple on scandalisera une seule personne, et avec un autre mauvais exemple de mesme espece on en scandalisera trente ou quarante; et n'y a point de proportion en l'un et en l'autre peché. C'est pourquoy il faut particulariser, tant qu'il se peut bonnement faire, la quantité de ce qu'on a desrobbé, et des gens qu'on a scandalisez par une seule action; et ainsi consecutivement des autres pechez, desquels la malice croist et decroist selon la quantité de l'object et de la matiere.

ART. V. *Des desirs et des pechez de pure volonté.*

Encore faut-il penetrer plus avant, et examiner le penitent touchant les desirs et volontez purement interieurs, comme seroit, s'il a desiré ou voulu faire quelque vengeance, deshonnesteté, ou semblables choses; car ces mauvaises affections sont peché.

ART. VI. *Des pechez de pensées volontaires et deliberées.*

Il faut passer plus oultre, et esplucher les mauvaises pensées, encore qu'elles n'ayent esté suivies de desirs et de la volonté. Par exemple, celuy qui prend playsir à penser en soy-mesme à la mort, ruyne et desastre de son ennemy, encore qu'il ne desire point tels effects, neantmoins, s'il a volontairement et à son escient prins delectation et resjouyssance en telles imaginations et pensées, il a peché contre la charité, et doit s'en accuser rigoureusement. C'est tout de mesme de celuy qui volontairement a prins playsir aux pensées et imaginations des voluptez charnelles; car il a peché interieurement contre la chasteté, dont il se doit confesser, d'autant que s'il n'a pas voulu appliquer son corps au peché, il y a neanmoins appliqué son cœur et son ame : or, le peché consiste plus à l'application du cœur qu'à celle du corps, et n'est nullement loysible de prendre à son

escient playsir et contentement au peché, ny par les actions du corps, ny par celles du cœur.

J'ay dit, à son escient, d'autant que les mauvaises pensées qui nous arrivent contre nostre gré, ou sans que nous y prenions entierement garde, ne sont nullement pechez, ou ne sont pas pechez mortels.

Art. VII. *Des pechez d'autruy dont on est cause.*

Oultre tout cela, encore faut-il que le penitent s'accuse des pechez d'autruy, à l'exemple de David : car si, par mauvais exemple ou autrement, il a provoqué quelqu'un à pecher, il en est coupable; et cela s'appelle proprement scandale.

Au contraire, il faut empescher le penitent de ne point nommer, ny donner à cognoistre ses complices au peché, tant que faire se pourra.

CHAPITRE V.

DU SOING QUE DOIT AVOIR LE CONFESSEUR DE NE POINT ABSOUDRE CEUX QUI NE SONT POINT CAPABLES DE LA GRACE DE DIEU.

Le confesseur apres cela doit cognoistre si le penitent est capable de recevoir l'absolution, laquelle ne doit estre conferée à certaines sortes de personnes, desquelles je vous proposeray quelques exemples, qui vous serviront de lumieres pour tout le reste.

Art. I. *Des excommuniez.*

Ceux qui sont en excommunication majeure, le confesseur ne les en peut absoudre sans l'authorité du superieur, sinon qu'elle ne fust point reservée par iceluy.

Art. II. *Des personnes qui ont des cas reservez.*

Item, ceux qui ont quelque peché reservé au pape, ou à l'evesque, ne peuvent estre absous sans leur authorité : il les faut donc renvoyer à ceux qui ont pouvoir, ou bien les faire attendre jusqu'à ce qu'on l'ayt obtenu, si cela se peut aysement.

Art. III. *De ceux qui sont dans le cas de quelque restitution ou reparation.*

Item, les faussaires, faux-tesmoins, larrons, usuriers, usurpateurs, detenteurs de biens, tiltres, droits et honneurs d'autruy;

et de mesme les detenteurs de legs pieux, aumosnes, primes, decimes, playdeurs iniques, calomniateurs, detracteurs; et generalement tous ceux qui tiennent tort au prochain, ne peuvent estre absous, s'ils ne font reparation du tort et dommaige, en la meilleure façon que faire se pourra; au moins qu'ils promettent de satisfaire par effect.

Art. IV. *Des personnes maryées qui font mauvais mesnage ou qui sont separées.*

Item, les maryez qui vivent en dissension l'un sans l'autre, ou qui ne veulent se rendre les devoirs du maryage, ne doivent estre absous, pendant qu'ils perseverent en ceste mauvaise volonté.

Art. V. *Des ecclesiastiques pourveus de benefices contre les regles, et de ceux qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs.*

Les ecclesiastiques mal pourveus de leurs benefices, ou qui en ont des incompatibles sans légitime dispense, ou qui ne resident pas sans suffisantes excuses, ou qui font mestier de ne point dire l'office, et ne se vestir ecclesiastiquement; tous ceux-là ne doivent être absous, qu'ils ne promettent d'y mettre ordre, et corriger tous ces deffauts.

Art. VI. *De ceux qui sont dans des habitudes criminelles.*

Item, les concubinaires, adulteres, yvrognes, ne doivent estre absous, s'ils ne tesmoignent un ferme propos, non-seulement de laisser leurs pechez, mais aussi de quitter les occasions d'iceux, comme sont aux concubinaires et adulteres leurs garces (maîtresses), lesquelles ils doivent esloigner d'eux; aux yvrognes les tavernes, aux blasphemateurs les jeux : ce qui s'entend de ceux qui font coustume de tels pechez.

Art. VII. *Des personnes qui ont des rancunes ou des inimitiez.*

Enfin, les querelleurs qui ont des rancunes et inimitiez, ne peuvent recevoir l'absolution s'ils ne veulent de leur costé pardonner et se reconcilier avec leurs ennemys.

CHAPITRE VI.

DE LA PRUDENCE AVEC LAQUELLE IL FAUT ORDONNER LES RESTITUTIONS ET LES REPARATIONS D'HONNEUR.

Apres donc que le confesseur a bien cogneu l'estat de la conscience du penitent, il doit disposer et ordonner ce qu'il void estre necessaire pour rendre capable de la grace de Dieu, tant en ce qui concerne la restitution du bien d'autruy, et la reparation des torts et injures qu'il a faites, comme aussi en ce qui regarde l'amendement de sa vie, et fuitte ou esloignement des occasions.

ART. I. *Qu'il faut mesnager la resputation du penitent.*

Et pour le regard des reparations et restitutions que l'on doit faire au prochain, il faut treuver moyen, s'il est possible, de les faire secrettement, sans que le penitent puisse estre diffamé ; et par ainsi, si c'est un larcin, il le faut faire rendre, ou choses equivalentes, par quelque personne discrette, qui ne nomme ny decele en aucune façon le restituant. Si c'est une fausse accusation ou imposture, il faut procurer dextrement que le penitent donne, sans en faire semblant, contraire impression à ceux devant lesquels il avoit commis la faute, disant le contraire de ce qu'il avoit dit, sans faire semblant d'autre chose.

ART. II. *Des conjonctures où la reparation est plus difficile.*

Mais quant aux usures, faux procez et autres semblables embroüillemens de conscience, il est besoin d'en ordonner les reparations avec une exquise prudence, de laquelle si le confesseur ne se treuve pas pourveu suffisamment, il doit doucement demander au penitent quelque loysir pour y penser, puis s'addresser au plus docte, comme sont les desputez des quartiers, lesquels, si le cas le merite, prendront nostre advis ou de nostre vicaire-general.

Mais sur toutes choses, il faut prendre garde que ceux desquels on prend le conseil ne puissent en façon quelconque cognoistre ou deviner le penitent, si ce n'est par son congé tres-expres ; encore ne le faut-il faire avec son congé, si ce n'est par une grande necessité, et qu'il en prie le confesseur hors et apres la confession.

CHAPITRE VII.

QUI SONT LES CAS RESERVEZ AU PAPE, ET DE CEUX DU DIOCESE DE GENEVE. DEUX REGLES A OBSERVER A L'EGARD DES PENITENS QUI ONT DES RESERVES.

Art. I. *Des cas reservez au Pape.*

Or, les cas reservez à Sa Saincteté sont en assez grand nombre; mais neantmoins la pluspart sont tels, qu'ils n'adviennent presque point deçà les monts; et quant à ceux qui peuvent arriver, ils ne sont pas en grand nombre. Il y en a cinq, hors la bulle *In cœna Domini.*

1. Tuer ou frapper griefvement une personne ecclesiastique, parce que, quand le coup est leger et le mal de peu d'importance, il peut estre absous par l'evesque; sinon que le coup, quoyque leger de soy-mesme, fust grandement scandaleux, comme par exemple, estant donné à un prestre faysant l'office, ou en un lieu et compaignie de grand respect et considerable.

2. La simonie et confidence reelle.

3. Le peché du duel en ceux qui appellent, qui provocquent et qui font le combat.

4. Les violateurs de la clausure des monasteres et des religieuses enfermées, quand telle violation se fait à mauvaise fin.

5. La violation des immunitez de l'Eglise; lequel cas cinquiesme estant difficile à discerner, et n'arrivant guere souvent, et tousjours par des actions publiques, ne se decide presque point en confession, qu'il n'ayt esté decidé hors d'icelle par les evesques ou leurs vicaires. Les cas de la bulle *In cœna Domini,* qui peuvent arriver, sont aussi peu en nombre.

6. L'heresie, le schisme, avoir et lire des livres heretiques, la falsification des bulles et lettres apostoliques.

7. La violation des libertez et privileges de l'Eglise, biens et personnes ecclesiastiques, qui se fait volontairement; l'usurpation des biens des ecclesiastiques, en tant qu'ecclesiastiques.

Art. II. *Des cas reservez dans le diocese de Geneve.*

Les cas que nous nous sommes reservez sont peu en nombre.

1. Quant au premier commandement, nous avons reservé la sorcellerie et les charmes, ou noüemens d'esguillettes qui se font contre l'effect du maryage.



2. Quant au quatriesme, nous avons reservé le parricide, qui se fait tuant ou battant pere, mere, beau-pere, belle-mere.

3. Quant au cinquiesme commandement, nous avons reservé le meurtre effectué volontairement.

4. Quant au sixiesme, nous avons reservé la bestialité et sodomie, l'inceste au premier et second degré, et le sacrilege qui se commet avec les nonains et religieuses, violence et forcement des filles et femmes.

5. Quant au sèptiesme commandement, nous avons reservé le bruslement volontairement fait des maysons d'autruy, le pillement et larcin des choses sacrées.

Art. III. *Pour tous ces cas reservez vous devez observer deux regles.*

§ I. *Premiere regle : consoler les penitens.*

1. C'est de consoler les penitens qui les auront commis, et ne point les desesperer ; ains les renvoyer doucement à ceux auxquels nous avons donné le pouvoir, que nous avons mis en grand nombre en tous les endroicts du diocese. Car, encore qu'ils ne puissent pas absoudre des cas reservez au Pape, si est-ce neantmoins qu'ils leur donneront tousjours addresse pour obtenir l'absolution.

§ II. *Seconde regle qui regarde les moribonds.*

2. En cas d'extreme necessité et en l'article de la mort, tout prestre, encore qu'il ne soit point admis, de quelque sorte ou qualité qu'il soit, peut et doit absoudre de tout peché generalement.

Mesme celuy qui estant malade a demandé le confesseur, si apres cela il perd la parolle, et ne peut donner aucun signe, il doit estre absous sur le simple desir qu'il a eu de se confesser.

Et de plus on doit absoudre celuy lequel, bien qu'il n'ayt pas demandé le prestre, le voyant neantmoins et l'escoutant, donne signe de vouloir l'absolution.

CHAPITRE VIII.

COMMENT IL FAUT IMPOSER LES PENITENCES, ET DES CONSEILS QU'ON DOIT DONNER AUX PENITENS.

ART. I. *Se servir de parolles douces et engageantes.*

Le confesseur doit imposer la penitence avec des parolles douces et consolatoires, surtout quand il void le pecheur bien repentant, et luy doit tousjours demander s'il ne la fera pas volontiers; car, en cas qu'il le voye en peine, il feroit mieux de luy en donner une autre plus aysée, estant beaucoup meilleur pour l'ordinaire de traitter les penitens avec amour et benignité (sans toutesfois les flatter dans leurs pechez) que non pas de les traitter asprement; et neantmoins il ne faut pas oublier de faire cognoistre au penitent que, selon la gravité de ses pechez, il meriteroit une plus forte penitence, affin qu'il fasse ce qu'on luy enjoinct plus humblement et devotement.

ART. II. *Que les penitences ne soient point embroüillées.*

Les penitences ne doivent point estre embroüillées et meslangées de diverses sortes de prieres et oraysons, comme par exemple, de dire trois *Pater*, une hymne, des oraysons, des collectes, des antiennes, des psalmes; ny ne doivent point estre données en varieté d'actions, comme par exemple, de donner trois jours l'aumosne, de jeusner trois vendredys, de faire dire une messe, de se discipliner cinq fois : car il arrive deux inconveniens de cest amas d'actions ou oraysons : l'un, que le penitent s'en oublie, et puis demeure en scrupule; l'autre, c'est qu'il pense plus à ce qu'il a à dire ou à faire, que non pas à ce qu'il dit ou fait; et cependant qu'il va cherchant en sa memoire ce qu'il doit faire, ou dedans ses heures ce qu'il doit dire, sa devotion se refroidit. Il est donc mieux d'enjoindre des prieres tout d'une mesme sorte, comme tout des *Pater,* ou tout des psalmes qui soient de suitte, qu'il ne faille pas aller chercher çà et là les uns apres les autres.

ART. III. *Que les penitences soient preservatives.*

Et mesme il sera bon de donner quelques-unes de ces choses en penitence, comme de lire un tel ou tel livre, qu'on juge propre pour ayder le penitent; de se confesser tous les mois, un

an durant; de se mettre d'une confrerie; et semblables actions, lesquelles ne servent pas seulement de punition pour les pechez passez, mais de preservatif contre les futurs.

Art. IV. *Conseils qu'il faut donner aux penitens.*

Et pour le regard des conseils que le confesseur doit donner au penitent en general, voici les plus utiles à toutes sortes de personnes.

Se confesser et communier tres-souvent,

Et de choysir un bon confesseur ordinaire.

Hanter les sermons et predications.

Avoir et lire de bons livres de devotion, comme entre autres ceux de Grenade.

Fuyr les mauvaises compaignies, et suivre les bonnes.

Prier Dieu bien souvent.

Faire l'examen de conscience le soir.

Penser à la mort, au jugement, au paradis, à l'enfer.

Avoir et bayser souvent des sainctes imaiges, comme de crucifix et autres.

CHAPITRE IX.

COMMENT IL FAUT DONNER L'ABSOLUTION.

Art. I. *Exciter le penitent à la contrition.*

Cela fait, avant que de donner la saincte absolution, vous demanderez au penitent s'il ne requiert pas humblement que ses pechez luy soient remis, s'il n'attend pas cette grace du merite de la mort et passion de Nostre-Seigneur, s'il n'a pas volonté de vivre desormais en la crainte et obeyssance de Dieu.

Art. II. *Advis pour bien user du fruict de l'absolution.*

Apres cela, vous luy pouvez faire sçavoir que la sentence de son absolution, que vous prononcerez en terre, sera advouée et ratifiée au ciel; que les anges et saincts de paradis se resjouyront de le voir revenu en la grace de Dieu; et que partant il vive desormais en sorte, qu'à l'heure de la mort il puisse jouyr du fruict de ceste confession; et puisqu'il a lavé sa conscience au sang de l'agneau immaculé Jesus-Christ, il prenne garde de ne la plus souiller.

ART. III. *Ceremonies et rit de l'absolution.*

Telles ou semblables parolles de consolation estant dites, vous osterez le bonnet pour dire les prieres qui precedent l'absolution. Et ayant proferé ces parolles : *Dominus noster Jesus Christus,* vous vous couvrirez et estendrez la main droicte vers la teste du penitent, poursuivant l'absolution, ainsi qu'elle est mise au Rituel.

ART. IV. *En quel cas on peut retrancher des prieres.*

§ I. *De ceux qui se confessent souvent.*

Il est vray, comme dit le docteur Emmanuel Sa, és confessions de ceux qui se confessent souvent, on peut retrancher toutes les prieres qu'on fait devant et apres l'absolution, disant simplement :

Ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti.

§ II. *Du grand concours de penitens.*

On en doit dire de mesme, quand il y a une multitude de penitens, et que le tems est court; car on peut prudemment abreger l'absolution, ne disant sinon :

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen.

§ III. *Les penitens peuvent dire le* Confiteor *avant que d'entrer dans le confessionnal.*

Comme aussi, quand il y a presse de penitens qui se confessent souvent, on peut les advertir qu'ils disent le *Confiteor* à part eux, avant que de se presenter au confesseur, affin qu'immediatement estant arrivez devant luy, et ayant fait le signe de la croix, ils commencent à s'accuser. Car ainsi il ne se fait nulle obmission, et l'on gaigne beaucoup de tems.

ART. V. *Livre utile aux confesseurs.*

Le pere Valere Reginald, de la Compaignie de Jesus, lecteur en theologie à Dole, a nouvellement mis en lumiere un livre de

la Prudence des Confesseurs, qui sera grandement utile à ceux qui le liront (1).

Art. VI. *Conclusion.*

Voilà, mes chers freres, vingt-cinq articles que j'ay jugez dignes de vous estre proposez, pendant que, distraict à plusieurs autres occupations, je n'ay sceu ny les mieux agencer, ny mettre en escrit le reste. Recommandez tousjours mon ame à la misericorde de Dieu, comme de mon costé je vous desire sa saincte benediction.

XLII.

ADVIS AUX CONFESSEURS ET DIRECTEURS,

POUR DISCERNER LES OPERATIONS DE L'ESPRIT DE DIEU ET CELLES DU MALIN ESPRIT DANS LES AMES.

Mes freres, si Dieu vous a destinez à la conduitte des ames, vous devez continuellement luy demander ses lumieres, pour bien cognoistre les veritables operations de son Esprit. Si donc vous avez la direction de quelques personnes favorisées de ses dons extraordinaires et relevez, prenez garde :

Premierement, si elles se portent plus au sens le moins receu de l'Escriture, qu'à celuy qui pour estre le plus commun est le moins dangereux, parce que l'Escriture saincte est la regle de conduitte de Dieu sur les ames.

2. C'est encore un effect de l'Esprit de Dieu, de jetter une grande crainte avec une extreme confiance en ceux qu'il cherit : l'une vient de la cognoissance de nostre infirmité, et l'autre descoule du sainct amour. Le diable, au contraire, porte à des hautes pensées, et à des sentimens bien relevez de vertu et d'une bonne vie, persuadant de se reposer en sa propre suffisance et en ses bonnes œuvres.

3. Mais la pierre de touche pour esprouver le bon d'avec le

(1) Tous les ouvrages de notre saint seront les meilleurs guides pour les confesseurs : de même Fénélon dans ses lettres. Quant aux méthodes, on a celle de Besançon, revue, et celle de Scaramelli, bonne quoique diffuse comme un ouvrage italien. (N. E.)

mauvais esprit, et faire la difference de celuy qui commence d'avec l'autre qui est bien advancé, c'est d'estre prompt à souffrir; car le mauvais devient pire par les afflictions et murmures contre la providence de Dieu. Celuy qui commence se fasche d'endurer, et puis il a regret de s'estre laissé saysir à l'impatience; celuy qui advance traisne d'abord un peu sa croix; toutesfois, quand il regarde son Sauveur et son Maistre portant la sienne au Calvaire, il la releve, il prend courage, il se resoud à la patience et à benyr Dieu.

Le parfaict, qui est un oyseau plus rare en ce siecle que le phenix en l'Arabie, non-seulement attend les affronts, les persecutions et les calomnies, mais mesme va au devant sans temerité, et y court comme au festin des nopces, jugeant encore qu'il est indigne d'avoir des livrées qui le font prendre pour un serviteur de la mayson de Dieu.

4. C'est encore une marque de l'Esprit de Dieu, d'estre doux et misericordieux à son prochain, lors mesme qu'il est plus proche de tomber sous la rigueur de sa justice, de peur de l'ensevelir sous ses ruynes. C'est aussi le signe d'un esprit trompé du diable en ses devotions ou en sa conduitte, lorsque, sous certain zele, il fait l'exact, juge de tout, et veut tout chastier, sans user de pityé, et sans aucune clemence.

5. Ne pas quitter l'exercice des vertus pour les difficultez qui s'y rencontrent, est encore le signe d'une ame dont le sacrifice est aggreable à Dieu; parce que ceste bonté infinie ne presente point d'espées flamboyantes, pour empescher l'entrée de son paradis à ceux qui le cherchent purement; et bien qu'il permette que ses esleus soient dans les rigueurs, dans les souffrances, et dans les croix, il les remplit de tant de graces, de force et de douceur, qu'ils s'estiment tres-heureux et advantagez de pastir pour l'amour de luy. Le diable, au contraire, leur fait voir une vengeance effroyable en Dieu, pour punir leurs moindres deffauts; il leur presente une cholere et une rigueur extreme en celuy qui ne peut entendre crier la moindre de ses creatures sans luy donner du secours, et qui se rend à la premiere larme qui sort d'un cœur veritablement contrit. Mais prenez garde à la ruse de nostre ennemy : avant que de les avoir portez au peché, il leur presente Dieu sans mains et sans foudre; et quand il les a renversez par terre, il le fait venir en leur imagination environné d'esclairs et de flammes, et tout couvert de feu pour les reduire en cendre.

6. Examinez encore si ces personnes se perdent en leur propre

estime, en relevant leurs graces et leurs propres dons, et lesquelles au contraire traittent avec mespris ou tiennent pour suspectes les faveurs que Dieu despart aux autres; car la marque la plus asseurée de la saincteté, c'est quand elle est fondée sur une vraye et profonde humilité et une ardente charité. Les *operations surnaturelles,* dit S. Bernard, *se peuvent aussi bien faire par les personnes hypocrites que par les Saincts.* Les humbles de cœur en font recognoistre la solidité et la verité.

7. Et pour ce qui regarde les personnes trompées, Dieu mesme (si vous les en croyez) leur sert de garant et de couverture. Mais observez leurs parolles spirituelles : en matiere de ces expressions extraordinaires, soyez bien sur vos gardes. Par exemple, quand elles disent : Je suis asseurée de ce que Dieu veut de moy; il vous advertit par ma bouche de ce qui est necessaire à vostre salut et à vostre conduitte; faites cela par mon advis; j'en respons devant Dieu; et semblables parolles qui marquent un esclaircissement des choses interieures, et une conversation dans les cieux : jugez avec discretion si leurs actions sont conformes à ces hautes lumieres.

8. Voyez aussi si le rapport qu'on fait à ces personnes de l'infirmité d'autruy leur donne plus de mouvement d'indignation et d'horreur, que de compassion et de pityé de leur misere; parce que c'est un faux zele de s'escrier contre le vice de son frere, d'en descouvrir les deffauts sans necessité, et contre la charité. Telles personnes d'ordinaire pensent faire admirer leur vertu, en publiant les fautes du prochain.

9. De plus, examinez si, lorsqu'on parle de Dieu, ces personnes s'esgarent en des termes affectez, voulant faire voir que leur feu ne peut demeurer sous la cendre, et que par ceste estincelle on pourra descouvrir les brasiers qui sont en leur interieur.

10. Si vous voulez probablement juger si ces ames ont des vrays sentimens de Dieu, et si les graces qu'elles disent recevoir de sa bonté sont veritables, voyez si elles ne sont point attachées à leur propre jugement et à leur propre volonté, et à ces mesmes faveurs; mais au contraire, si elles leur donnent du soupçon, et les laissent irresolues jusqu'à tant que par l'advis de leurs directeurs et de plusieurs personnes pieuses, doctes, et experimentées, elles soient confirmées en la creance de ce qu'elles doivent estimer de tout cela : car le Sainct-Esprit cherit sur toutes choses les ames humbles et obeyssantes; il se plaist merveilleusement à la condescendance et à la sousmission, estant prince de paix et de concorde. Au contraire, l'esprit de superbe.

donne de l'asseurance, et rend ceux qu'il veut tromper, fiers, opiniastres, et fort resolus; et leur fait tellement aymer leur mal, qu'ils ne craignent rien à l'esgal de leur guerison, leur persuadant que ceux qui leur parlent portent plus d'envie à leur bonheur que d'affection à leur salut. Tel est le genie des novateurs.

11. Enfin, pour conclure tout ce discours, voyez si ces personnes sont sainctes et veritables en leurs parolles et en leurs actions; si elles ne recherchent point de produire leurs graces, sans qu'il soit necessaire; si elles desirent ce qui esclate à l'exterieur.

12. C'est, tout au contraire, un effect de l'heureuse conduitte du Pere des lumieres, d'inspirer par des sentimens interieurs, se couler doucement dans l'ame, et y descendre comme la pluye sur la toison. S. Jean Chrysostome dit qu'*à la verité Dieu fit entendre aux Hebrieux ses commandemens avec de grands effrois et plusieurs bruicts de tonnerre;* mais il le falloit, pour espouvanter des gens qui ne se fussent pas rendus à composition que par crainte; et que d'autre part Nostre-Seigneur vint doucement à ses Apostres, qui estoient plus dociles et moins ignorans des mysteres divins. Il est vrai qu'il y eut quelque son et un petit bruict; mais Dieu le permit à cause des Juifs, et pour des raysons marquées en l'Escriture Saincte.

XLIII.

MANIERE DE FAIRE LE CATECHISME

DONNÉE PAR SAINCT FRANÇOIS DE SALES.

I. *De horâ Catechismi.*

CONVOCABITUR populus antè vesperas campanæ signo, adeò maturè ut catechismus duas horas habere possit, æstivis præsertim diebus.

I. *De l'heure du Catechisme.*

ON convocquera le peuple par le son de la cloche avant vespres, d'assez bonne heure pour que le catechisme puisse employer deux heures, surtout en esté.

II. *De Janitore.*

Dato campanæ signo, janitor

II. *Du Portier.*

Le signal de la cloche estant donné,

le portier ouvrira l'eschole ou l'eglise, arrangera les bancs, et attendra à la porte ceux qui viendront; il introduira les enfans, et leur apprendra la façon de saluer, en sorte qu'ils sçachent dire : *Dieu nous donne sa paix*, et former le signe de la croix avec de l'eau benite, comme aussi reciter l'Orayson dominicale et la Salutation angelique; ou, s'ils ne sont pas capables de cela, il taschera pour le moins qu'ils fassent la genuflexion au tres-sainct Sacrement devant le grand autel; apres cela il les enverra à leurs bancs.

scholam sive ecclesiam aperiet, disponet scamna, et ad januam venientes exspectabit; introducet candidatos, docebit eos salutandi morem, ut dicant, *Deus det nobis suam pacem*, et ad formandum cum aquâ lustrali signum crucis, recitandamque orationem dominicam et angelicam salutationem; vel, si idonei non sint, curabit ut coràm augustissimo Sacramento antè majus altare genuflectant; deindè eos ad sua scamna mittet.

III. *Du Prieur.*

Le prieur chargera quelques autres freres de secourir le portier; ceux-cy feront la mesme chose que luy. Ce prieur et les autres officiers feront en sorte de se treuver de bonne heure à l'eschole, et auront soing que les enfans soient instruicts, et observent le silence. On les enseignera autant de tems que le prieur le jugera à propos. Il prendra garde que chacun fasse bien sa charge et office; il designera ceux qui doivent respondre et disputer, choysissant tousjours les mieux instruicts et les plus capables.

III. *De Priore.*

Ad janitoris auxilium constituet prior fratres alios, qui idem faciant; et is prior aliique operarii maturè ad scholam ire debent, et esse solliciti, ut venientes pueri doceantur, observentque silentium. Tantò tempore docebitur quantò priori videbitur; qui observabit ut omnes munus suum exerceant; et nisi ab officio suo impediatur, consignabit responsuros et disputatores, eligetque semper perspicaciores et magis idoneos.

IV. *Du Sous-prieur, du Moniteur, du Silencier, des Maistres, et du commencement du Catechisme.*

Le sous-prieur et le moniteur prendront garde pareillement qu'il ne se fasse point de bruict; et lorsqu'ils s'en appercevront, ils feront un signe au silencier pour qu'il y mette ordre. C'est pourquoy ceux-cy se tiendront en divers endroicts de l'eschole, et y demeureront, à moins que le prieur n'eust à conferer avec eux pendant que les autres enseignent. Lorsqu'on aura ainsi employé quelque tems, et que les maistres, qui pour l'ordinaire

IV. *De Sub-priore, Admonitore, Silentiario, Magistris, ac de initio Catechismi.*

Sub-prior et admonitor invigilabunt pariter ne quis rumor fiat, et cùm adverterint, tacitè silentiario signum dabunt. Quamobrem hi manebunt in diversis scholæ partibus, nisi fortè, dùm alii docent, prior cum iis aliquâ de re conferre vellet. Post aliquod temporis spatium sic insumptum, ità ut magistris integra docendi libertas fuerit, qui

quatuor aut sex ex more pueros habebunt, prior signum dabit cum campanulâ, et genuflectens, tùm orationem fieri ante disputationem solitam recitabit; et acceptâ suis cum pueris à sacerdote, si aderit, benedictione, jubebit illos in aliquem locum undè videri ab omnibus possint, ascendere, ex unâ parte et ex alterâ.

auront quatre ou six enfans, auront eu une entiere liberté de les instruire, le prieur donnera le signal avec la sonnette, et se mettant à genoüil il en fera faire autant aux autres; apres quoy il recitera l'Orayson qu'on a coustume de dire avant la dispute, et ayant prins avec ses enfans la benediction du prestre, s'il y en a quelqu'un, il les fera monter en un lieu eminent d'où ils puissent estre veus, les uns d'un costé, les autres de l'autre.

V. *De Recreatione, Disputatione et Sermone.*

Hi, formato signo crucis, et prolatis altâ voce verbis, eam catechismi partem quæ assignata fuerit recitabunt; isti interrogando, illi respondendo. Aliquando jubebit sistere, et quod libebit petet; ut eâ ratione cautiores et magis attentos efficiat. Advertat nihilominùs ut disputatio de iis quæ dicta fuerint fiat : quare omnes ejusdem ordinis et classis candidati sedebunt in eodem loco, ut absque temporis jacturâ ab unoquoque petere possit, prout accidet. Et occasione captâ eorum quæ recitata fuerint, brevem sermonem faciet et compendium, quo faciliùs omnes doctrinam illam suis imprimant mentibus : si hoc ipse præstare nequiverit, ab uno ex administris aut magistris fieri curet.

V. *De la Recreation, de la Dispute, et de la Recapitulation.*

Ces enfans, ayant fait le signe de la croix, et prononcé les parolles à haute voix, reciteront la partie du catechisme qui leur aura esté assignée, ceux-cy en interrogant, ceux-là en respondant. Il les fera quelquesfois arrester, et leur demandera ce qu'il voudra, pour les rendre par ce moyen plus advisez et plus attentifs. Qu'il prenne garde, au reste, que la dispute se fasse sur les choses qui auront esté dittes ; et pour ceste rayson tous les enfans d'un mesme ordre ou d'une mesme classe seront assis dans un mesme lieu, affin que sans perdre de tems il puisse interroger chacun selon ce qui escheera. Ensuite, prenant occasion de parler de ce qui aura ésté recité, il fera un petit discours et un abregé de tout cela, affin que tous puissent mieux imprimer ceste doctrine dans leurs esprits; et s'il ne peut pas le faire, il en priera quelqu'un des maistres ou des officiers.

VI. *De lectione Constitutionum, Oratione, Monitionibus, Præmiis, etc.*

Quo facto, legentur constitutiones parvæ bonorum morum, quas omnes intelligunt : deindè fiet oratio prout præscriptum

VI. *De la lecture des Reglemens, de la Priere, des Monitions, des Recompenses, etc.*

Cela estant fait, on lira les petits reglemens qui regardent les bonnes mœurs, et qui sont à la portée de tous; apres quoy on fera la priere en la maniere qui

aura esté ordonnée. Enfin, si l'on n'est pas obligé de marquer les absens, ou corriger quelqu'un, il renverra ses enfans, en les advertissant d'estre modestes, de se ressouvenir des choses qui auront esté dites', et de revenir de bonne heure au premier jour de feste suivant. Il donnera des recompenses à ceux qui auront esté diligens et modestes, par exemple, des imaiges de devotion, des chapelets, des medailles, et autres choses semblables; car il fera par ce moyen qu'ils se comporteront tousjours de mieux en mieux.

fuerit. Novissimè, nisi notandi absentes essent, vel corrigendus aliquis, pueros suos dimittet, monendo ut modesti sint, eorum quæ dicta fuerunt recordentur, et proximo sequenti die festo maturè veniant. Iis qui studiosi fuerint et modesti, præmia tradet, ut pias imagines, rosaria, numismata, et his similia : hoc enim pacto fiet ut meliùs semper se gerant.

VII. *Du Catalogue, du Chancelier et de l'Exhortation ou Sermon.*

Le chancelier marquera les absens dans un catalogue; ou, s'ils sont malades, il en fera le rapport au prieur et aux autres officiers. Apres cela on entendra le sermon ou l'exhortation qui se fera par le prestre.

VII. *De Catalogo, Cancellario, et Exhortatione seu Sermone.*

Cancellarius notabit in catalogo absentes, vel, si infirmentur, deferet ad priorem et alios. Post hæc audietur sermo seu exhortatio quæ à sacerdote fiet.

VIII. *Des Visites reciproques.*

Une fois tous les mois, pour le moins, le prieur enverra quelqu'un des officiers ou des maistres à la Congregation generale ou diocesaine, pour faire le rapport de l'estat et des necessitez de son eschole. Toutes les escholes se visiteront pareillement les unes les autres par commission donnée à quelqu'un des leurs, affin qu'il se fasse une sincere et saincte communication de tous leurs advantages et utilitez spirituelles, à la plus grande gloire de Dieu.

VIII. *De Visitationibus reciprocis.*

Singulis mensibus semel ut minimùm, prior mittet aliquem ex administris vel magistris ad congregationem generalem seu diœcesanam, qui suæ cholæ statum et necessitates deferat. Sicut et singulæ singulas scholæ visitabunt per aliquos ex suis candidatis, ut fructuum et utilitatum spiritualium, ad majorem Dei gloriam, sincera et pia possit esse communicatio.

XLIV.

MANDEMENT

SUR LA CELEBRATION DU JUBILÉ.

A Thonon, le 8 mai 1607.

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Sainct-Siege apostolique, Evesque et prince de Geneve, aux RR. Curez et autres ayant charge des eglises de nostre diocese : affin que les peuples qui nous sont commis ne perdent point la favorable occasion de prendre les graces du sainct Jubilé qui se celebre maintenant en ceste ville de Thonon, ainsi que çy-devant il a esté publié.

Nous ordonnons par ces presentes que vous ayez à repeter la publication d'iceluy, exhortant derechef un chacun d'employer ceste benediction au profict et salut de son ame, asseurant de nostre part, qu'en laditte ville de Thonon, ny és lieux circonvoisins, il n'y a aucune sorte, pas mesme de soupçon de maladie contagieuse, ny incommodité qui puisse empescher le libre et desirable accez à ceste saincte devotion. Or supplions tous les seigneurs Reverendissimes ordinaires des autres lieux de vouloir prendre la mesme asseurance sur ce tesmoignage que nous en faysons, et la faire donner aux peuples de leurs dioceses, affin que ceux qui auroient l'intention desirable de venir puiser en ceste pleine source les sainctes indulgences, n'en soient point divertis par les faux bruicts que l'ennemy des ames fidelles a respandus à cette intention.

FRANÇOIS, *Ev. de Geneve.*

Par commandement de mon dit seigneur,

MANIGLIER.

XLV.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION D'UN JUBILÉ.

Aux Curez, Vicaires et autres Ecclesiastiques du diocese de Geneve.

François de Sales, par la grace de Dieu, Evesque et Prince de Geneve, aux Reverends Curez, Vicaires et autres Ecclesiastiques ayant charge des ames en son Diocese : ayant receu la Bulle du Jubilé, de laquelle le present sommaire est extraict, nous vous recommandons et ordonnons de le publier en toutes vos eglises aux peuples qui vous sont commis, vous resjouyssant mesme, de nostre part, avec eux de ceste grande commodité qu'ils auront de profitter spirituellement, recueillant avec devotion et charité les graces qui si liberalement leur sont departies en leur propre diocese; à quoy vous les convierez et exhorterez le plus qu'il vous sera possible, au nom de Nostre-Seigneur, duquel je vous souhaitte la saincte benediction.

XLVI.

MANDEMENT

SUR LA RESTITUTION D'UN MILITAIRE A L'EGLISE DE FAVERGES POUR Y JOUYR DE L'IMMUNITÉ.

Annessy, die 21 dec. 1602.

Nous, François de Sales, par la grace de Dieu et du Siege apostolique, Evesque et prince de Geneve, à tous ceux qu'il appartiendra :

Nous avons apprins avec une extreme douleur, qu'au mespris de nostre man-

Nos Franciscus de Sales, Dei et apostolicæ sedis gratiâ Episcopus et princeps Gebennensis, omnibus ad quos spectaverit :

Intelleximus non sine gravi molestiâ, militem quemdam qui

ad Ecclesiam Fabricarum se contulerat, ut immunitate ecclesiis dudùm et jure irrevocabili concessâ frueretur, à quibusdam vi, et in contemptum mandati nostri, abstractum et avulsum fuisse a sacro loco.

Quare, per presentes nostras litteras, omnibus qui hujusmodi actui adjutorium, favoremve dederint, ac præcipuè, iis qui itâ se contra ecclesiæ immunitatem, et mandatum gesserunt, districtè præcipimus in Domino, ut eumdem militem prædictæ Ecclesiæ restituant, et illum immunitate uti, frui, et gaudere sinant, idque præstent intra viginti quatuor horas, quibus elapsis, si huic mandato nostro (quod absit) non obtemperaverint, vel apud nos causam, cur non teneantur obtemperare, non dixerint, sententiâ excommunicationis ipso facto incurrendæ noverint se perculsos. Sic enim eos per præsentes excommunicatos, eo casu, declaramus, et censemus.

In quorum fidem, manu propriâ subscripsimus et sigillo episcopatûs nostri præsentes obsignari mandavimus (1).

dement, un militaire qui s'estoit refugié dans l'eglise de Faverges, pour y jouyr de l'immunité accordée depuis long-tems aux eglises et à elles acquise par un droict irrevocable, a esté arraché et enlevé de force de ce sainct lieu.

A ces causes, par les presentes, au nom du Seigneur, nous ordonnons tres-expressement à tous ceux qui ont aydé ou favorisé un acte de ceste nature, et particulierement à ceux qui l'ont ordonné en violation des immunitez de l'Eglise, de restituer ce militaire à ladite eglise de Faverges et de luy laisser la liberté de se servir, de jouyr et de profitter de cette immunité, et ce dans les vingt-quatre heures; passé lequel delay, faute par eux d'obtemperer à nos ordres (ce qu'à Dieu ne plaise) ou de nous faire cognoistre le motif de leur refus, ils seront frappez de la sentence d'excommunication encourue *ipso facto*. Et de fait, par celles-cy, sans qu'il en soit besoin d'autres, nous les desclarons excommuniez et les excommunions.

En foy de quoy nous avons signé les presentes et nous avons ordonné qu'il y soit apposé le sceau de nostre evesché.

XLVII.

SUR LES STATIONS DES MORTS.

Sur la remonstrance à nous faite à Thonon tendante aux fins que les ecclesiastiques de la Congregation de Nostre-Dame de Thonon ayent à faire celebrer la saincte Messe, et fassent la sta-

(1) La suscription du Saint a été effacée.

tion accoustumée dans le diocese pour les fidelles trespassez dont les corps reposent au cimetiere de Sainct-Bon, nous commettons les sieurs de Blonnay, prefect, et de Chatillon Plebain pour voir ce qui sera plus à la gloire de Dieu, et ordonner de nostre part ce qui devra estre observé pour ce regard, et s'il y a de la difficulté, nous renvoyer leur advis sur lequel nous puissions prouvoir.

XLVIII.

PROCURATION DE S. FRANÇOIS

POUR PRESTER LE SERMENT DE FIDELLITÉ AU PRINCE DE PIEDMONT VICTOR-AMEDÉE.

14 janvier 1607.

L'an mil six cent et sept et le quatorziesme janvier, devant moy notaire et les tesmoins estably en sa personne Ill. et Rev. Sr. François de Sales, par la grace de Dieu et du Sainct-Siege apostolique, evesque et prince de Geneve, lequel aggreablement et sa revocation de ses autres procureurs cy-devant, constitue de nouveau, fait, crée et constitue ses procureurs speciaux et generaux, l'une des qualitez ne derogeant à l'autre ny au contraire. Sçavoir, Reverendissime Monseigneur Nicolas Goltry, chanoine de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, Barthollome Flocard, chanoine de l'eglise collegiale de Nostre-Dame d'Annessy, et Claude de Blonnay, curé de Cis, au bailliage de Chablais, et à l'un d'eux seul pour le tout icy present et la charge acceptant, et c'est au nom de mon dit Seigneur le Reverendissime Evesque, prester la fidellité à Serenissime Monseigneur le Prince de Piedmont, et c'est suivant et à la forme et teneur de la fidellité prestée personnellement par mon dit Seigneur le Reverendissime le premier may mil six cent et trois par l'acte signé Borsier, à feu de tres-heureuse memoire Monseigneur le Prince, que Dieu absolve, Philippe-Emmanuel, et fere tout ainsy que si mon dit Seigneur le Reverendissime il estoit present, et de telle fidellité en retirer acte deuement signé et autrement faire comme le fait le requiere en la personne desquels procureurs et de l'un d'eux le dit Seigneur Reverendissime a esleu son domicile, promettant mon dit Seigneur Reverendis-

sime, par serment presté *more prælatorum*, avoir agreé ce que par les dits procureurs ou l'un d'eux sera fait avec toutes autres promissions, serment presté, resvelations, renonciations et clausules requises.

Fait à Annessy, dans la mayson d'habitation de mon dit Seigneur le Reverendissime, presens les Rev. Messir Estienne de La Combe, chanoine de la ditte eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, Messir Jacob Chambour et François Fabre, du dit Annessy, tesmoins requis, combien que par et autres mains soit escrit, et moy notaire soubsigné, à ce recevoir requis, corroborées par signature de mon dit Seigneur le Reverendissime, scellées du scel de mon dit Seigneur François, evesque de Geneve.

DUMONT,

FIN DES OPUSCULES.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

LETTRES

AVIS.

Saint François de Sales, dans tous ses ouvrages, s'expose en quelque sorte lui-même et se peint aux regards du lecteur; mais c'est plus particulièrement dans ses Lettres que l'on trouve son vrai portrait. Afin de le rendre plus visible et plus frappant, nous avons cru devoir préférer l'ordre des matières à l'ordre des dates, qui transporte incessamment d'un trait à un autre et permet difficilement d'apprécier l'ensemble.

A MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME ET REVENDISSIME

JEAN-FRANÇOIS DE SALES,

EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE.

Monseigneur,

Ceux qui ont porté leur plume à escrire la vie de cest incomparable prelat, votre tres-honnoré frere et predecesseur en la dignité que vous possedez par merite, ont tasché de nous representer l'image de ses vertus, et les plus riches traits dont le Ciel avoit embelli son ame; mais ils n'ont pas peu donner à sa gloire des couleurs assez vives pour la faire dignement recognoistre. Cest honneur estoit deu à vostre vertu, d'estre une image vivante de tant de perfections que la terre a honnorées en luy, et que le Ciel a couronnées de gloire; image d'autant plus parfaicte, que moins elle monstre au dehors des lineamens de son interieur, que vous tenez recelé et gravé dans le vostre, et qui nous fournissoit le subjet de former nostre plainte à vostre heroïque humilité, aussi bien que la sienne, si la plume, tirée de l'aisle de quelque seraphin, le trahissant innocemment dans ses missives,

que je mets entre vos mains, ne l'eust despeint avec tant de naïfveté sur le papier, qu'elle semble se ressentir des vifs ressentimens que le Sainct-Esprit excitoit dans son ame. Laissez voler ce portraict aux yeux de ceux qui s'estimeront heureux de le voir; il prendra des rayons de sa gloire et l'authorité de vostre aveu; et il n'y a pas à craindre qu'en luy donnant la lumiere, il obscurcisse le lustre de sa reputation. Rien ne pouvoit sortir d'imparfaict d'une ame si parfaicte, laquelle, en toutes ses œuvres, ouvrant les cœurs à la devotion, a tousjours fermé la bouche à la medisance. Que s'il ne luy a donné la vie avant sa bien-heureuse mort, vous devez de là juger plutost de son humble modestie que l'indignité de l'œuvre. Il vouloit que ceux qui honnoreroient sa memoire eussent de vous ce contentement et l'obligation que conserve votre tres-humble et affectionné serviteur.

LOUIS DE SALES.

AUX

DEVOTES RELIGIEUSES

DE

LA VISITATION DE SAINCTE-MARIE.

MES DAMES,

DIEU ayant fait les hommes par la creation, et refait par la Redemption, les va journellement parfaysant par la sanctification, pour laquelle (oultre les inspirations qu'il leur donne, et les sacremens qu'il leur fait conferer par les officiers qu'il a establis pour ceste fin en son Eglise) il se sert coustumierement de la voix et de la plume de certains siens serviteurs choysis entre les autres pour cet effect, auxquels il se communique plus liberalement, et donne plus particuliere cognoissance de ses volontez, pour les proposer et expliquer apres aux autres. Ce grand prelat, protecteur là haut de vostre vertu, comme çà bas il estoit le fondateur de vostre Ordre, et le premier directeur de vostre devotion, a esté un de ceux desquels sa divine Majesté s'est voulu servir en ce tems, non-seulement pour enseigner de vive voix, et par des traittez complets pieçà (1) mis au jour, la vertu aux personnes embarrassées parmi le tracas du siecle, mais aussi pour cultiver, par beaucoup de salutaires advertissemens et discours familiers, dans ses missives, l'esprit de religion que Dieu vous a communiqué par son moyen; lesquels pouvoient se perdre dans l'oubli,

(1) Depuis longtemps.

si ce livre n'en eust arresté la memoire. Jugez s'il vous doit estre cher, puisqu'il vient de telles mains, et qu'il contient une partie de choses qui vous concernent. Le supprimer, c'eust esté supprimer une partie de sa loüange, et rompre un des organes de vostre bonheur. Il vous ramentevra (1) qu'il vous faut estre fermes en la foy, humbles en la conversation, honnestes és parolles, justes és jugemens sur les deportemens (2) d'autrui, equitables és actions, misericordieuses és œuvres, reglées és mœurs, patientes és injures, courageuses és tribulations, douces avec le prochain (c'est l'esprit de vostre Congregation, et l'heritage que votre Pere vous a plus particulierement laissé), amoureusement craintives avec Dieu, conformes à son bon playsir, et unies inseparablement à sa charité. Vous y verrez aussi reluire la rare prudence de son auteur avec l'ardeur de son zele, qui luy a fait porter le flambeau au salut de tant de princes et d'hommes de toute qualité, et tant de consolations et de tres-saincts conseils que vous y treuverez donnez à plusieurs autres. Le profict vous sera toutesfois plus particulier, et le contentement pourra encore croistre, si ceux qui auront quelques autres Epistres de ce sainct homme sont si charitables que de les communiquer aux Dames de vos Monasteres qui leur seront plus voisins, pour grossir ce volume à la seconde edition : de quoy je les conjure tres-affectueusement; et sur cela je me tais pour le laisser parler et entretenir vos pensées sur un si digne subjet, lequel formant vos esprits, et comblant d'ayse vos cœurs, instruira encore vostre charité à prier pour celuy qui a contribué en cecy son travail à vostre contentement, et qui prise grandement l'honneur d'estre,

MES RELIGIEUSES DAMES,

Vostre humble et affectionné serviteur.

LOUIS DE SALES.

(1) Rappellera. — (2) Habitudes, manière de vivre.



LETTRES.

PREMIÈRE PARTIE. — LE MISSIONNAIRE.

I.

Au Pere Possevin, Jesuite.

Sainct François se rappelle à son souvenir et luy parle de ce qui luy est arrivé depuis qu'il a quitté Padoue.

1593.

MONSIEUR MON REVEREND PERE,

JE fais tant d'estat de l'honneur que j'ay eu à Padoue d'estre receu en roole avec vos enfans spirituels, que je penserois avoir fait une perte signalée, si j'estois rayé de ce nombre; et que pour me nourrir en vostre memoire, et conserver ce bien pour moy, je vous ay voulu addresser ceste lettre comme une humble requeste pour vous supplyer m'entretenir tousjours en la faveur laquelle une fois vous m'aviez accordée, n'ayant rien fait dés lors qui m'en puisse priver, sinon que ce fust d'avoir tant attendu de vous escrire et saluer. En quoy le peu d'asseurance que j'avois du lieu où vous estiez et le respect que je dois à vos occupations me pourroit beaucoup excuser, puisque je n'ay pas laissé de demander à toutes occasions de vostre santé, tant qu'il y a quelques mois que j'en eus des nouvelles par le Pere Jean Lorini; mais le seul souvenir de vostre bonté me promet un total pardon. Et au reste, pour vous rendre quelque compte du vostre, depuis que je suis de retour d'Italie, je me suis tellement fait ecclesiastique que j'ay celebré messe le jour de S. Thomas, l'apostre, dernier, en nostre eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, où je suis indigne prevost, qui est la premiere dignité apres l'Episcopale; et par le commandement de mon Evesque, dés demy-année en ça, j'ay presché icy et ailleurs parmy le diocese la parolle de Dieu : en quoy je m'accuserois bien fort de temerité si l'obeyssance ne m'en avoit osté le scrupule. C'est ce que j'ay fait et que

je fais encore le mieux que je sçay, vous portant bien souvent avec moy en imagination en chaire : plust à Dieu seulement que j'y portasse quelque mediocrité de vos perfections pour le service de la divine Majesté, laquelle je prie continuer longuement en santé vostre paternité, à laquelle baysant les mains, je demeureray tres-humble fils et serviteur.

II.

M. de Boisy, à son Fils S. François de Sales.

Ceste lettre fut escrite pour engager S. François à abandonner les travaux de la Mission, qui exposoient sa santé et mesme sa vie, et dont à ceste epoque il ne retiroit pas encore tout le fruict qu'il en recueillit dans la suitte.

A la fin de 1593, ou au commencement de 1594.

Je ne puis que loüer vostre zele, monsieur mon fils; mais je ne vois pas qu'il puisse aboutir à quelque chose de bon. Vous en avez desjà fait plus qu'il n'en estoit besoin. Les personnes les plus sensées et les plus sages disent hautement que vostre perseverance se termine à une sotte obstination, que c'est tenter Dieu de faire une plus longue epreuve de vos forces, et qu'enfin il faut contraindre ces peuples à recevoir la foy par la seule bouche du canon. C'est pourquoy je vous conjure de faire cesser au plus tost nos inquiettudes et nos alarmes, et de vous rendre à vostre famille, qui vous desire ardemment, mais surtout à vostre mere, qui meurt de douleur de ne vous point voir, et de crainte de vous perdre tout à fait. Mais si mes prieres ne servoient de rien, en qualité de pere, je vous ordonne de revenir icy incessamment.

III.

S. François de Sales, à son Pere.

Il s'excuse de ne pouvoir revenir.

Monsieur mon pere,

Quelque respect que j'aye pour vos ordres, je ne puis m'empescher de vous dire qu'il m'est impossible de m'y rendre. Vous n'ignorez pas de qui j'ai receu ma mission, apres Dieu et de sa part. Puis-je me retirer d'icy sans sa permission? Addressez-vous donc, s'il vous plaist, à Monseigneur le Reverendissime; je suis prest à partir dés qu'il parlera. En tout cas, je vous supplie de considerer ces parolles du Sauveur: *Celuy qui perseverera sera*

sauvé (Matt. 10), et ces autres de S. Paul : *On ne couronnera que celuy qui aura legitimement combattu* (II. Tim. 2). *Les momens d'une legere tribulation operent un poids eternel de gloire*, etc. (II. Cor. 4).

NOTA : Les deux lettres précédentes ne sont données qu'en substance. (N. E.)

IV.

S. François de Sales, au president Fabre.

Le Sainct s'excuse aupres de ses amys, qui luy avoient escrit à la priere de son pere ; il deduict les motifs qui le retiennent en Chablais.

En Chablais, an 1593.

DICAM quod est : tanta est hujus populi pertinacia, ut communi decreto prohibitum sit, ne ullus ad catholicas conciones accedat; et cùm plerosque ad audiendum, partìm curiosos, partìm quibus inest adhuc antiquæ religionis sapor, venturos sperabamus, obfirmatam mutuis cohortationibus omnium mentem reperimus; eamque sui sceleris excusationem prætendunt, quòd, si in catholicam Ecclesiam tantisper ferri videantur, à Bernensibus et Genevensibus, inter quos sunt, durè, non ut catholici tantùm, sed ut desertores, tractarentur; itaque se, nisi pace compositâ, nunquàm expectandos : itâ nimirùm *trepidaverunt timore ubi non erat timor;* ac nobis non hæresis tantùm, sed hujus quoque sæculi amor primùm ab iis hominibus avellendus est.

JE diray franchement ce qui en est, mon cher frere : l'opiniastreté de ce peuple est si grande, qu'il est deffendu par une ordonnance publique que personne n'eust à aller aux predications catholiques; et lorsque nous esperions que plusieurs viendroient nous entendre, soit par curiosité, soit qu'ils ayent encore quelque goust pour l'ancienne religion, nous avons treuvé que tous avoient resolu la mesme chose par de mutuelles exhortations ; et ils rapportent cette excuse à leur crime, que, si l'on cognoissoit qu'ils penchassent tant soit peu du costé de la religion catholique, ils seroient maltraittez par les Bernois et les Genevois, parmy lesquels ils vivent, non-seulement en qualité de catholiques, mais encore comme deserteurs de leur religion; et que, par cette rayson, il ne faut pas les attendre, jusqu'à ce que la paix soit absolument faite : tant il est vray qu'*ils ont eu de la crainte où il n'y avoit point subject d'en avoir* (Ps. 13). Il ne suffit



donc pas que nous leur ostions l'heresie, il faut d'abord leur oster l'amour du siecle.

D'un autre costé, je vous diray que, dans les conversations familieres, le ministre mesme a confessé que nous tirions une tres-bonne conclusion des sainctes Escritures pour nostre croyance, touchant le tres-auguste mystere du sacrement de l'autel; les autres le confesseroient pareillement, s'ils n'estoient empeschez par ceste grande crainte du monde. Mais nous esperons qu'avec la patience, *ce fort armé, qui garde sa mayson, sera chassé par un plus fort que luy* (Luc. 11), qui est Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Voilà l'estat de nos affaires.

Alioquin per privata colloquia ipse etiam minister, in mysterio augustissimi altaris sacramenti, nos ex Scripturis rectè pro fide nostrâ concludere confessus est; confiterenturque cæteri, nisi timor ille immodicus terrenus obstaret. At nos patientiâ *fortem illum armatum, qui custodit atrium suum, a fortiore*, favente Christo, *tandem expulsum iri* speramus. Hic est rerum nostrarum status.

V.

S. François de Sales, au president Fabre.

Mesme subjet que la precedente.

An 1593.

Tout aussitost que je recevray le commandement de mon evesque, je remettray fort volontiers la charge de la moisson de Thonon, qui est veritablement trop pesante pour mes espaules. Mais cependant, quand je pense à y mettre d'autres ouvriers, et à leur preparer ce qui leur est necessaire pour subsister, je ne treuve point de bout ny de sortie au milieu des ruses infinies de l'ennemy du genre humain; cela me tourmente fort. Certes, mon tres-cher frere, nos testes sont menacées de tant de malheurs,

Onus messis Tunoniensis, meis impar humeris, si ab antistite jussus fuero, deponam. In eam tamen rem alios operarios, iisdemque commeatum dùm parare cogito, nullum inter infinitas hostis generis humani versutias exitum, nullum finem facio : illud me non leviter torquet. Imminent certè capitibus nostris tot clades, mi frater, ut intereà vix ullus pietati procurandæ, cùm ipsa maximè sit necessaria, superesse locus videatur.

Animus tamen in meliorem spem, Christo propitio, attollendus est : *Cùm audieritis prælia et seditiones, nolite terreri. Ante hæc omnia injicient vobis manus* (Luc. 21).

qu'il ne semble pas qu'il nous reste le moindre lieu d'advancer icy la pieté, quoyqu'elle soit absolument necessaire. Il faut neantmoins relever nostre courage par la veuë d'une meilleure esperance, avec la faveur de Nostre-Seigneur. *Quand vous entendrez parler de guerres et de seditions,* nous dit-il, *ne vous estonnez pas. Avant toutes choses, ils mettront les mains sur vous.*

Interìm, mi frater, hos inter tumultus patriæ nostræ (dicamne, an tumulos?) dùm circùm circà oculis nostris ingrata quæque sese offerunt, in patriam illam cœlestem oculos intentissimè figamus, cogitemusque perpetuò Eliam illum Thesbitem non aliter quàm per turbinem ad cœlum ascendisse (IV. Reg. 2).

Cependant, mon frere, parmy ces troubles, ou, s'il m'est permis de dire, parmy ces tombeaux de nostre patrie, qui ne presentent à nos yeux de toute part que des objects desaggreables, jettons nostre veuë tres-affectueusement vers cette patrie celeste, et pensons perpetuellement que cest Elie Thesbite ne monta pas au ciel autrement que par un tourbillon.

VI.

Le President Fabre, à S. François de Sales.

Il l'advertit qu'on a dessein de le rappeller du Chablais, mais qu'il despend de luy de decider s'il prefere y continuer ses travaux, ou bien revenir à Annecy.

Annessy, an 1593.

HABEBO, ut spero, crebriores posthàc tabellarios, qui meas ad te litteras perferent, non in istam solitudinem in qua nunc degis, sed in urbem hanc, ad quam te brevi, ut prævideo, revocabit non solùm parentis nostri observantissimi votum, sed etiam Episcopi amantissimi jussus : sic enim inter eos, me præ-

J'ESPERE avoir par la suitte un plus grand nombre de messagers pour vous porter mes lettres, non pas dans ceste solitude où vous estes maintenant, mais en ceste ville d'Annessy, où vous serez rappellé dans peu de tems, comme je le prevois, non-seulement selon le desir de nostre tres-honnoré pere, mais encore par le commandement de nostre tres-cher

Evesque; car c'est ainsi qu'il a esté resolu en ma presence, apres plusieurs discours, de vous rappeller et de vous donner un successeur. J'ay remarqué une merveilleuse impatience en nostre pere, qui est dans l'apprehension qu'il ne nous arrive du mal, et en mesme tems fasché de se voir obligé à nostre baron, à cause des grands bienfaicts que vous en recevez, ou plutost des services qu'il vous rend.

sente, multis sermonibus actum est de te revocando, tibique dando successore. Miriam animadverti patris impatientiam, dùm et saluti tuæ diffidit, et se diutiùs tantis baronis nostri erga te beneficiis, aut potiùs officiis, onerari premique molestè fert.

Mgr l'Evesque, par sa prudence ordinaire, craignoit qu'il n'y allast trop de vostre honneur, si, dans le tems qu'il auroit fallu faire tous ses efforts, affin qu'on vist quelque fruict de vostre pieté et de vostre industrie, le monde venoit à soupçonner et à croire que le courage vous a manqué plutost que le moyen de reüssir. Mais moy, qui suis interessé, nonseulement à ce que vous vous portiez bien, mais encore à ce que vous soyez persuadé que je ne vous ayme pas moins que nostre pere vous ayme, et à ce que je ne paroisse pas moins prudent et moins prevoyant qu'il ne convient à un senateur de l'estre, je craignois de sembler à nostre pere vous aymer moins si j'estois de l'opinion de Monseigneur, et à Monseigneur manquer de prudence si j'appreuvois le desir et le dessein de nostre pere.

Episcopus pro suâ prudentià verebatur ne multùm de tuis laudibus detraheretur, si, quo tempore magis enitendum esset ut pietatis industriæque fructus aliquis constaret, eam de te homines opinionem conciperent, ut peragendi animum tibi potiùs quàm facultatem defuisse suspicarentur. Ego verò, cujus maximè interest, non tantùm te salvum esse, sed etiam sic de me sentire, ut neque minùs te amare videar quam à parente ipso amaris, neque minùs prudens providensque quàm senatorem deceat, id unum verebar, ne aut minùs te amare videar parenti nostro si cum Episcopo sentirem, aut minùs prudens Episcopo si parentis consilium approbarem.

C'est pourquoy j'ay dit que mon advis estoit qu'on laissast tout cela à vostre jugement et à vostre discretion, affin que, si vous voyez qu'on ne puisse rien faire en ce

Dixi tandem videri mihi totam rem istam tui esse debere consilii et judicii; ut, si nihil istìc profici posse videres, majorem salutis tuæ



paternique desiderii quàm tuæ laudis rationem haberes. Neque enim dubito quin ex conatibus istis, tametsi (quod abominor) irriti forent, eò major tibi laudis materia paretur, quò longiores erunt, et, ut ità dicam, quando tibi cum obstinatissimis res est, obstinatiores : sin verò bene sperares, non committeres ut ex præcipuis laboribus et victoriis tuis successori tuo, quisque ille futurus sit, triumphus quæreretur; aut etiam, quod te magis, ut scio, movebit, ut tanti momenti res prosperè inchoata, successoris tui sive inscitiâ, sive minùs felici industriâ, concideret.

pays-là, vous ayez plus d'esgard à vostre vie et au desir d'un pere qu'à vostre resputation ; car je ne doubte nullement que ces travaux, quoyque perdus (ce qu'à Dieu ne playse !), fourniront une matiere d'autant plus grande à vostre gloire, qu'ils seront plus longs et plus opiniastres, pour ainsi dire, puisque vous avez à faire à des obstinez. J'ay eu aussi en veuë que, si vous pensez qu'il y ayt quelque jour aux affaires et quelque esperance d'y reüssir, vous ne permettiez pas que vos travaux et vos victoires, qui doivent estre si considerables, servent à acquerir l'honneur du triomphe à vostre successeur, quel qu'il puisse estre, ou (ce que je sçay qui vous touchera davantage) qu'une entreprinse de si grande importance, et si heureusement commencée, vienne à manquer par l'ignorance ou par l'industrie moins heureuse de ce mesme successeur.

Vides quàm egerim ex bonâ fide et ut amicum decebat, qui adversùs mea commoda pro tuâ dignitate etiam contra patrem laboravi; in quo tamen satis mihi fuit officio paruisse, succubuisse verò etiam perjucundum. Placuit enim communibus utriusque parentis votis, nec me valdè repugnante, ut jamjam redires, et successorem accipere jubereris.

Vous voyez combien j'ay agi à la bonne foy, et comme il convient à un amy d'en agir, moy qui, sans considerer mon propre interest, ay prins le party de vostre gloire contre nostre pere : en quoy toutesfois il a suffi que j'aye fait mon devoir, et il m'a esté tres-aggreable de n'avoir pas esté escouté ; car la commune resolution a esté de vous rappeller et de vous donner un successeur, à quoy je n'avois pas beaucoup de respugnance.

Cupio ex tuis litteris intelligere, quid tu aut feceris, aut facere constitueris. Mihi

Je desire fort d'apprendre par vos lettres ce que vous aurez fait ou resolu de faire. J'appreuveray

tousjours tout ce que vous treuvez à propos, eu esgard à la dignité de vostre ministere, et principalement à vostre santé, qui m'est plus chere que la mienne propre, comme il est juste que cela soit. Adieu, mon tres-aymable frere, portez-vous bien, et continuez de m'aymer tousjours.

probabuntur omnia quæ tu è re et dignitate tuâ esse putabis, si tamem primam salutis tuæ, quæ mihi meà carior est, habueris, ut par est rationem. Bene vale, mi suavissime, et me ut soles ama.

VII.

S. François de Sales, au president Fabre.

Il luy rend compte des services que luy rend le gouverneur de Chablais dans sa mission, et se plaint de l'opiniastreté des habitans de Thonon.

An 1593.

Mon frere, je n'ay peu respondre à vos lettres avant que l'homme qui les avoit apportées s'en retournast à Chamberi. Certes, je l'aurois bien fait volontiers plus tost; car je n'ay point de pensée qui me fasse plus de playsir que celle par laquelle je tasche tous les jours de vous rendre present à mon esprit le plus vivement qu'il m'est possible, parce qu'alors il me semble qu'une certaine lumiere vient m'esclairer apres de tres-epaisses tenebres; tant cet air est pour moy plein de broüillards, cet air, dy-je, où preside le prince de ces tenebres dont vous parlez.

Non anteà potui, mi frater, illis tuis litteris respondere, quàm hic idem, qui tuas attulerat, Camberiacum versùs rediret. Fecissem id quidem libentissimè : nulla enim cogitatio me dulciùs recreat, quàm ex quâ quotidiè te mihi præsentem, quoad expressissimè fieri potest, efficio. Enimverò tùm, post densissimas tenebras, mihi lux quædam oboriri videtur; adeò mihi caliginosus est hic aer, cui procul dubio princeps tenebrarum harum de quibus loqueris præest.

Apres vostre despart, il n'a point cessé de pousser tousjours les esprits de ces gens-cy à quelque chose de pis. Le gouverneur, avec les autres catholiques, par des persuasions secrettes, ont fait venir les paysans, et mesme quelques bourgeois à nos predications;

Post tuum enim discessum non cessavit animos horum hominum in deterius quodque obvolvere. Gubernator cum cæteris his catholicis rusticos necnon cives secretis suasionibus ad conciones nostras convocavit, rem

christianam rectè ac impensissimè promovit. Sed quamprimùm vidit dæmon; enimverò tunc, advocata suorum concilio, per summam perfidiam, fidem vicissiim Tunonences, quotquot sunt ex primariis, sibi faciunt nullis se unquàm adfuturos catholicis prædicationibus : nimirùm satis non esset privata cujusque pertinacia, nisi, nefariâ ac communi cohortatione in suam perniciem, principis, desiderio ac nostris conatibus illudant, ac omninò cervices opponant temulentas.

Id actum est nudiustertius in urbis ipsius ædibus publicis, cùm jam anteà abiissent in concilium impiorum, hoc est, per speciem matrimonii cujusdam, uti solet, dirimendi, convenissent in suo quod appellant consistorio, in quo idem jam plerique inter se decreverant.

Quid faceres, mi frater? *Induratum est cor eorum. Dixerunt Deo : Non serviemus, recede à nobis, viam mandatorum tuorum nolumus. Nolunt audire nos, quia nolunt audire Deum.* Mihi autem videre videor quò hujusmodi perditissimi homines tendant. Nimirùm vellent nos, tandem rerum agendarum spe amissâ, ad discessum quodammodo compellere. Atqui nos con-

ce qui a fort advancé l'affaire de la religion. Mais le diable s'en est apperceu aussitost; car ayant assemblé un conseil, il a fait en sorte que les principaux de Thonon, par une tres-grande perfidie, se sont donné leur parolle, les uns aux autres, de n'assister jamais à aucunes predications catholiques; comme si ce n'estoit pas assez de l'obstination particuliere de chacun d'eux, sans se mocquer ainsi de leur prince et de nos travaux par une commune et tres-meschante convention contre leur bien propre, et sans s'y opposer opiniastrement comme ils font.

Cela fut arresté l'autre jour dans la mayson de ville, sous pretexte d'invalider, selon leur coustume, certain maryage, et en consequence d'une assemblée convoquée antecedemment dans le conseil des impies, qu'ils appellent leur consistoire, où plusieurs avoient desjà resolu la mesme chose entre eux.

Que feriez-vous à cela, mon frere? *Leur cœur est endurci* (Exod. 7). *Ils ont dit à Dieu : Nous ne vous servirons pas* (Jer. 2). *Retirez-vous de nous, nous ne voulons pas suivre la voye de vos commandemens* (Job. 11). *Ils ne veulent pas nous entendre, parce qu'ils ne veulent pas entendre la voix de Dieu* (Ezech. 3). Certes, il me semble voir où tendent les desseins de ces hommes perdus : ils voudroient nous oster l'esperance de rien faire icy, et par ce

moyen nous en chasser. Mais les choses ne se traittent pas ainsi chez nous : car, tant que les treves nous le permettront, et que la volonté du prince tant ecclesiastique que seculier ne nous sera pas contraire, nous avons absolument et tout à fait resolu de travailler à ceste œuvre, d'employer tous les moyens imaginables pour la conduire à sa perfection, de prier, de conjurer, d'exhorter, d'inculquer ces veritez, de reprendre, de crier, de prescher, avec toute la patience et toute la doctrine que Dieu donnera. Mais, sans s'arrester aux predications, je soustiens à quiconque voudra disputer avec moy sur ceste affaire, qu'il faut celebrer le sacrifice de la messe le plus tost que faire se pourra, affin que l'ennemy voye qu'il nous inspire d'autant plus de courage qu'il fait plus d'efforts pour nous l'oster. Mais en cecy je vois bien qu'il faut user d'une grande prudence.

rà : quamdiù per inducias et principis utriusque, tum ecclesiastici, tum secularis, licuerit voluntatem, operi instandum, nullum non movendum lapidem, obsecrandum, increpandum, in omni quà nos Deus donaverit patientià et doctrinà, omnino ac firmissime statutum est. Atque non modò conciones, imo vero sacrificia, si quis, me judice, certare in hâc palæstrà velit, quamprimum fieri poterit, instituenda sunt : uti non tam animos temere nobis quàm addere suis artibus sentiat inimicus homo. Verùm eà in re magnam requiri video prudentiam.

VIII.

S. François de Sales à François Girard, prevost de Belley.

Il se resjouit avec luy de le voir combattre pour la foy catholique.

Francisco Girardo, ecclesiæ Sebusianæ præposito, Franciscus de Sales præpositus ecclesiæ Gebennensis.

Honneur et felicitations bien sinceres à vous, cher et respectable Girard, qui livrez actuellement des combats serieux et acharnez sous l'estendart du Dieu crucifié ! N'est-ce pas, en effect, combattre pour Jesus-Christ, que de hayr ceux que Dieu hayt, et

Et verò nunc tibi ex animo gratulandum est, clarissime Girarde cùm te totis viribus sanctissimi Crucifixi signo seriò militantem videamus. Quid enim est, quos Deus odivit, odio habere, et super inimicos cru-

cis tabescere, quàm pro Christo decertare? Nulla gloriosior benè de Deo ipso et Ecclesiâ merendi occasio potest esse, quam hæc quæ tibi summâ Dei providentia occurrit. Et quidem facilimum est cuique christiano, ac omnibus ferè obvium, Christum languentibus medentem, mortuos ressuscitantem sequi; at Christum languentem et morientem id paucissimis concessum est. Non arduum est admodùm Crucem erectam amplecti, dùm nemo impellat, vel tentet disturbare : at, contrà pugnantium impetum, eam ne labatur sustinere, id confirmatæ virtutis est. O felix pugna, in quâ Christo pariter et morimur et vivimus! Quid, quæso, tantâ religione gloriosam nobis antiquorum ecclesiæ patrum memoriam commendavit, quàm nullis se minis à crucifixi patrocinio, ut interim ita loqui concedas, abduci se passi sint? Martinos sanè, Chrisostomos, Hilarios, Damascenos, nulla adeò sursùm erexit eruditio, quam ea christiani animi celsitudo quâ imperatoribus iisque falsis fratribus, pugnam pro Christo indixerunt, fortesque sese ad prælia Domini prælianda præbuerunt.

de secher de douleur sur les ennemys de la croix? Vous ne rencontrerez jamais une occasion plus glorieuse pour vous de bien meriter de Dieu luy-mesme et de l'Eglise, que celle que vous presente la divine Providence. Ouy, sans doubte, il est tres-facile à tout chrestien, c'est à la portée, pour ainsi dire, de tous, de suivre Jesus-Christ soulageant ceux qui souffrent, et ressuscitant les morts; mais suivre Jesus-Christ souffrant et mourant, voilà ce qui n'est accordé qu'à un fort petit nombre. Il n'est pas tres-penible d'embrasser la Croix, lorsqu'elle est dressée, lorsque personne ne l'esbranle, ne s'efforce de la renverser; mais la soustenir contre le choc des assaillans, pour qu'elle ne tombe pas, voilà le propre d'un courage epreuvé. Heureux combat dans lequel tout à la fois nous mourons et nous vivons pour Jesus-Christ! Qui a environné, je vous le demande, de tant de gloire et de ceste veneration religieuse la memoire des anciens Peres de l'Eglise? Ah! c'est que jamais les menaces n'ont peu les destourner de prendre la deffense, de plaider la cause, si je puis m'exprimer ainsi, de Jesus crucifié. Est-ce la science qui a eslevé si haut les Martin, les Chrysostome, les Hilaire, les Damascène? Non, non, c'est ceste grandeur d'ame chrestienne avec laquelle ils ont desclaré la guerre pour Jesus-Christ aux empereurs, mesme lorsqu'ils estoient faux-

moyen nous en chasser. Mais les choses ne se traittent pas ainsi chez nous ; car, tant que les treves nous le permettront, et que la volonté du prince tant ecclesiastique que seculier ne nous sera pas contraire, nous avons absolument et tout à fait resolu de travailler à ceste œuvre, d'employer tous les moyens imaginables pour la conduire à sa perfection, de prier, de conjurer, d'exhorter, d'inculquer ces veritez, de reprendre, de crier, de prescher, avec toute la patience et toute la doctrine que Dieu donnera. Mais, sans s'arrester aux predications, je soustiens à quiconque voudra disputer avec moy sur ceste affaire, qu'il faut celebrer le sacrifice de la messe le plus tost que faire se pourra, affin que l'ennemy voye qu'il nous inspire d'autant plus de courage qu'il fait plus d'efforts pour nous l'oster. Mais en cecy je vois bien qu'il faut user d'une grande prudence.

trà : quamdiù per inducias et principis utriusque, tùm ecclesiastici, tùm secularis, licuerit voluntatem, operi instandum, nullum non movendum lapidem, obsecrandum, increpandum, in omni quâ nos Deus donaverit patientiâ et doctrinâ, omninò ac firmissimè statutum est. Atque non modò conciones, imò verò sacrificia, si quis, me judice, certare in hàc palæstrâ velit, quamprimùm fieri poterit, instituenda sunt; uti non tam animos demere nobis quàm addere suis artibus sentiat inimicus homo. Verùm eà in re magnam requiri video prudentiam.

VIII.

S. François de Sales à François Girard, prevost de Belley.

Il se resjouit avec luy de le voir combattre pour la foy catholique.

Francisco Girardo, ecclesiæ Sebusianæ præposito, Franciscus de Sales præpositus ecclesiæ Gebennensis.

Honneur et felicitations bien sinceres à vous, cher et respectable Girard, qui livrez actuellement des combats serieux et acharnez sous l'estendart du Dieu crucifié! N'est-ce pas, en effect, combattre pour Jesus-Christ, que de hayr ceux que Dieu hayt, et

Et verò nunc tibi ex animo gratulandum est, clarissime Girarde cùm te totis viribus sanctissimi Crucifixi signo seriò militantem videamus. Quid enim est, quos Deus odivit, odio habere, et super inimicos cru-

cis tabescere, quàm pro Christo decertare? Nulla gloriosior benè de Deo ipso et Ecclesiâ merendi occasio potest esse, quam hæc quæ tibi summâ Dei providentia occurrit. Et quidem facilimum est cuique christiano, ac omnibus ferè obvium, Christum languentibus medentem, mortuos ressuscitantem sequi; at Christum languentem et morientem id paucissimis concessum est. Non arduum est admodùm Crucem erectam amplecti, dùm nemo impellat, vel tentet disturbare : at, contrà pugnantium impetum, eam ne labatur sustinere, id confirmatæ virtutis est. O felix pugna, in quâ Christo pariter et morimur et vivimus! Quid, quæso, tantâ religione gloriosam nobis antiquorum ecclesiæ patrum memoriam commendavit, quàm nullis se minis à crucifixi patrocinio, ut interim ita loqui concedas, abduci se passi sint? Martinos sanè, Chrisostomos, Hilarios, Damascenos, nulla adeò sursùm erexit eruditio, quam ea christiani animi celsitudo quâ imperatoribus iisque falsis fratribus, pugnam pro Christo indixerunt, fortesque sese ad prælia Domini prælianda præbuerunt.

de secher de douleur sur les ennemys de la croix? Vous ne rencontrerez jamais une occasion plus glorieuse pour vous de bien meriter de Dieu luy-mesme et de l'Eglise, que celle que vous presente la divine Providence. Ouy, sans doubte, il est tres-facile à tout chrestien, c'est à la portée, pour ainsi dire, de tous, de suivre Jesus-Christ soulageant ceux qui souffrent, et ressuscitant les morts; mais suivre Jesus-Christ souffrant et mourant, voilà ce qui n'est accordé qu'à un fort petit nombre. Il n'est pas tres-penible d'embrasser la Croix, lorsqu'elle est dressée, lorsque personne ne l'esbranle, ne s'efforce de la renverser; mais la soustenir contre le choc des assaillans, pour qu'elle ne tombe pas, voilà le propre d'un courage epreuvé. Heureux combat dans lequel tout à la fois nous mourons et nous vivons pour Jesus-Christ! Qui a environné, je vous le demande, de tant de gloire et de ceste veneration religieuse la memoire des anciens Peres de l'Eglise? Ah! c'est que jamais les menaces n'ont peu les destourner de prendre la deffense, de plaider la cause, si je puis m'exprimer ainsi, de Jesus crucifié. Est-ce la science qui a eslevé si haut les Martin, les Chrysostome, les Hilaire, les Damascène? Non, non, c'est ceste grandeur d'ame chrestienne avec laquelle ils ont desclaré la guerre pour Jesus-Christ aux empereurs, mesme lorsqu'ils estoient faux-

frere; avec laquelle ils se sont montrez vaillans et braves pour combattre le combat du Seigneur.

Ne vous imaginez pas, du reste, que mon intention, en vous parlant de la sorte, soit d'enflammer vostre courage : le disciple n'est pas au-dessus du maistre.

Quæ quidem non eo animo à me esse dicta velim intelligas, quo tibi animum addere vellem : non enim est discipulus suprà magistrum.

IX.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle de la conversion à la foy catholique des habitans de Thonon.

Francisco de Sales præposito ecclesiæ Gebennensis, Antonius Faber, S. D

Ex urbe VI idus novembris 1594.

Je jubilois, frere tres-doux et tres-chery, et je triomphois presque pour nos Thononiens, pendant que je lisois la premiere partie de vostre lettre, où vous me dites que vous avez receu d'eux un grand et signalé bienfaict; j'ay veu, apres avoir leu le reste, que vous pensiez estre leur obligez, parce que l'un d'eux vous avoit remis mes dernieres missives; et j'ay recognu alors que nous aurions peu à esperer de leurs dispositions et de leur zele s'il falloit priser si haut un si leger service.

Ovabam mox, ut mihi videbar, triumphaturus Thononiensibus, frater suavissime, cum primam litterarum tuarum partem legerem in qua scriptum erat magno te ac præcipuo quodam ab iis beneficio affectum esse; postea vero quam ex reliqua lectione comperi quid sentires, in eo uno scilicet de te bene meritos Thononienses, quod quidam ex iis meas tibi litteras reddiderat, cognovi quam parum tibi mihique de istorum animis studiisque sperare liceat, si tam leve officium magni beneficii loco constituendum videatur.

Vous cependant, avec la bonne foy qui vous dirige, vous vous monstrez en cela, non-seulement tres-genereux, mais encore parfaict chrestien, puisque, d'une

Facis tamen tu non solum liberaliter sed etiam christiane, utrumque autem ex bona fide, qui et magna putes omnia quæ a me ad te



proficiscuntur, nec prius de perditissimorum hominum salute despererare velis, quam sperandi finem perditio ipsa afferat.

part, vous regardez comme precieux tout ce qui vient de moy, et que de l'autre vous ne voulez point desesperer du salut de ces hommes si infectez du poison de l'erreur avant que leur perte totale ne vous enleve toute esperance.

Est sane quod iis habeam gratiam de meis litteris tam fideliter tibi redditis; nam cum vix ignorare possint quanta sit inter nos animarum voluntatumque consensio, credibile est non valde tibi infestos esse qui erga me adeo fuerint officiosi.

Quant à moy, certes, j'ay à leur rendre graces de ce qu'ils vous ont remis si fidellement les lettres que je vous escrivois, car ils ne peuvent guere ignorer l'unyon de nos ames et de parfaict accord de nos volontez, et l'on peut bien regarder comme ne vous estant pas trop hostiles des gens si officieux pour moy.

Scripsi ad te non ita dudum quid de toto isto negotio parens noster suspicaretur, quid Episcopus speraret, denique quid ego sentirem. Non patiuntur temporis angustiæ quibus premor, ut vel repetam, vel pluribus me explicem, præsertim cum nec sit necesse; neque enim dubito quin tibi litteræ meæ redditæ sint, tuque pro singulari prudentia tua ex te constitueris, quid me consulere, hoc est, quid te facere opporteret, prius etiam quam litteras meas accepisses. Jam intelligere cupio quid feceris aut faciendum decreveris.

Je vous ay mandé ce que nostre pere conjecturoit de ceste affaire, tout ce que l'Evesque en auguroit, et enfin ce que j'en pensois moymesme. Mon peu de loysir ne me permet pas, soit de repeter ce que j'ay dit, soit de m'en expliquer plus au long, d'autant que cela n'est pas necessaire; car je ne puis doubter que mes lettres ne vous ayent esté remises, et que vostre rare prudence n'ayt prins d'elle-mesme le parti que je devois vous conseiller, c'est-à-dire que vous aviez à prendre, avant mesme d'avoir receu mes lettres. Cependant, je desire vivement de sçavoir ce que vous aurez fait ou resolu de faire à ce subjet.

Mitto ad te patris Cherubini litteras mihi nudius tertius redditas, quas vir ille optimus et religiosissimus mihi, ut videbis, tecum com-

Je vous envoye la lettre du pere Cherubin, qui m'est parvenue avant-hier; vous y verrez que ce pieux et excellent homme a voulu qu'elle vous fust commune avec

moy, comme s'il ignoroit, ce qu'il sçayt neantmoins parfaictement, que tout ce qui est à l'un de nous deux est à l'autre. Vous me rendrez ceste lettre, s'il vous plaist, apres l'avoir leue, et vous m'enverrez en mesme tems celle que vous destinez à nostre amy Guichard. Je la lui feray tenir avec la mesme fidellité et plus de diligence que je ne l'ay fait pour les precedentes. Pour qu'elle luy soit aggreable, il suffiroit de l'extreme affection qui le porte vers vous, quand mesme vous n'auriez pas ceste douce et onctueuse eloquence qui fleschiroit et gaigneroit les cœurs des gens de Thonon, tout endurcis qu'ils sont, s'il estoit aussi facile de les disposer à vous escouter, qu'il vous le seroit de vous monstrer à eux fecond et puissant orateur.

Mon espouse et mes petits enfans se portent bien et vous saluent, ceux du moins qui parlent; quant à moy, je vous donne des salutations aussi tendres et affectueuses que je pourrois les souhaitter pour moy et tous les miens : faites-en part à nostre cousin, puisque vous le pouvez. — Soyez en bonne santé, mon tres-doux et tres-aymable amy, et aymez tousjours, comme vous le faites, votre Fabre.

munes esse voluit, in hoc uno fortassis minus cautus quod universalem illam bonorum nostrorum omnium communionem quam habet prespectissimam, ignorasse videatur. Reddes, si placebit cum perlegeris, et mittes quas ad Guichardum nostrum dare velle profiteris; eas ut ille accipiat curabo majore quam antea non fide, sed diligentia. Ut vero gratus habeat, facile impetrabit non tantum summus erga te amor, sed etiam mellitissima illa eloquentia quæ Thononiensium quoque barbaros licet animos alliceret et conciliaret, si tam facile illi se auditores præberent, quam te disertum et efficacem oratorem experirentur.

Uxor mea, et filioli omnes bene valent, teque salutant, quotquot loqui sciunt; ego pro me meisque omnibus tantam tibi salutem dico, quantam non possim mihi meisque omnibus majorem; consobrino nostro, quando per te licet, nec minorem. Bene vale, mi suavissime, et Fabrum tuum, ut facis, ama.

X.

Sainct François de Sales, à un Religieux.

Il luy parle des travaux et des succez de sa mission.

Thonon, 7 avril 1595.

Mon Reverend Pere, je ne vous sçaurois dire et je ne sçay si vous sçauriez croire combien j'ay receu de consolation de vostre lettre : car il y a long-tems que je desirois infiniment d'estre asseuré de vostre santé; mais en avoir l'asseurance de vous-mesme, et de si pres, comme je l'ay eue, je ne l'eusse pas osé sitost esperer. J'en loüe Dieu mille fois, et vous remercie tres-humblement de la souvenance que vous daignez avoir de si peu de chose que je suis, et du desir que vous avez de me voir, que je ne pense pas estre plus grand que celuy que j'ay de jouyr de vostre presence, quoy qu'on dise que *l'amitié descend plus vistement qu'elle ne monte;* et si ce n'estoit que je suis engagé à un jeu où qui le quitte le perd, je me serois desjà rendu par devers vous. Si tascheray-je dans dix ou douze jours d'avoir ce bonheur, et ce ne sera jamais sitost que je souhaitte; ce qu'attendant, puisqu'il vous plaist, je ne veux pas du tout remettre à ce tems-là de *vous dire mes affaires spirituelles* (1).

M. le senateur Fabre, mon frere, vous aura bien dit, à ce que je vois, comme je suis venu en ce pays. Voicy desjà le septiesme mois (2), et toutesfois, ayant presché en cette ville (Thonon) ordinairement toutes les festes, et bien souvent encore parmy les sepmaines, je n'ay jamais esté ouy des Huguenots que de trois ou quatre, qui ne sont venus au sermon que quatre ou cinq fois, sinon à cachette par la porte et fenestres, où ils viennent presque tousjours : ils sont des principaux.

Cependant je ne perds point d'occasion de les accoster : mais une partie ne veulent pas entendre; l'autre partie s'excusent sur la fortune qu'ils courroient quand la treve romproit avec Geneve, s'ils avoient fait tant soit peu semblant de prendre goust aux raysons catholiques; ce qui les tient tellement en bride, qu'ils fuyent tant qu'ils peuvent ma conversation. Neantmoins il y en a quelques-uns qui sont desjà du tout persuadez de la foy; mais il n'y a point de moyen de les retirer à la confession d'icelle pendant l'incertitude de l'evenement de ceste treve.

(1) Ce passage semble dire que ce religieux était le père spirituel ou le confesseur de S. François de Sales.

(2) S. François de Sales étant parti pour sa mission le 9 septembre 1594, il s'ensuit que ce septième mois était le mois d'avril 1595, et après Pâques, qui arriva cette année le 26 mars.

C'est grand cas combien de pouvoir a la commodité de ceste vie sur les hommes, et ne faut pas penser d'apporter aucun remede à cela : car, de leur apporter en jeu l'enfer et la damnation, ils se couvrent de la bonté de Dieu; si on les presse, ils vous quittent tout court.

J'en dy trop à vous qui sçavez bien de quelle estoffe doit estre la resolution qui fait abandonner ce soucy des biens de ce monde et de la famille pour Dieu : c'est tout ce qu'on peut faire que de faire garder, entretenir et nourrir aux catholiques leur foy à ce prix-là. Au reste, quant à moy, je suis icy; j'ay quelques parens et d'autres qui me portent respect pour certaines raysons particulieres que je ne puis pas resigner à un autre; et c'est ce qui me tient du tout engagé sur l'œuvre. Je m'y fascherois desjà beaucoup, si ce n'estoit l'esperance que j'ay du mieux. Oultre que je sçay bien que le meunier ne perd pas de tems quand il martelle sa meule, aussi seroit-il bien à dommaige qu'un autre qui pourroit faire plus de fruict ailleurs employast icy sa peine pour neant, comme moy, qui ne suis encore guere bon pour prescher autres que les murailles, comme je fais en cette ville.

Voilà ce que pour cette heure je puis escrire, me reservant de vous dire le reste de bouche plus seurement et bientost, Dieu aydant, quand vous me favoriserez de vos conseils et instructions, qui ne seront jamais recueillis plus humblement et affectionnement que de moy. Je prie Nostre-Seigneur, etc.

XI.

Le President Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle d'un ordre de Son Altesse, de l'abbaye de Talloires, et d'autres affaires.

Fratri suavissimo Francisco de Sales, ecclesiæ Gebennensis præposito, Antonius Faber, S. D.

Ex urbe, XII cal. martii 1595.

En recevant à la fois deux lettres de vous, mon frere, j'ay acquis la certitude de ce que j'avois desjà epreuvé auparavant, que vous n'estes jamais moins negligent que quand vous paroissez l'estre. Car le mesme jour ou la veille, par une lettre bien courte, à la verité, que je vous adressois,

Acceptis uno die binis a te, mi frater, litteris, expertus sum, quod jam sæpè antea, nunquam te minus negligentem esse quam cum negligens videris. Nam eo ipso aut præcedenti die scripseram ad te epistolam, perbrevem quidem, sed ple-

nam expostulationis quod tam longum tempus nullas a te habuissem.

Nunc mihi planè satisfactum est iis litteris, quibus ad omnia mearum capita tam diligenter et accuratè respondisti, nisi quod subticuisti (dolo ne bono an malo non ausim dicere), quod maximè significare debueras, quodque ex Chanentio cum ei tuas darem intellexi, habere te nunc principis nostri non voluntatem solum, sed quæ tamdiù desiderata et expectata est subscriptionem. Quo nomine si tibi et mihi, totique reipublicæ nostræ non gratuler, indignus sanè sim quem boni ament, nedum tu qui et optimus. Sed id mallem coram et in fraternis amplexibus quam in litteris, præsertim quas aut longiores aut politiores facere otium nunc non detur.

je me plaignois vivement de vostre long silence.

A present me voilà pleinement satisfait, et surtout de la diligence et du soing que vous avez mis à respondre sur les poincts principaux de mes lettres. Il en est cependant un sur lequel vous avez jugé à propos de vous taire (par un esprit de reserve que je n'ose qualifier), et sur lequel vous deviez vous expliquer avant tout, et que j'ai apprins de Chanent, lorsque je luy ay fait part de vos lettres : c'est que maintenant vous avez obtenu, non seulement l'approbation de nostre prince, mais encore sa signature si desirée et attendue depuis tant de tems. Si, dans ceste occasion, je ne vous felicitois, si je ne me felicitois moy-mesme et toute la nation, certainement je devrois estre desclaré indigne d'estre aymé de tous les gens de bien et de vous qui estes le meilleur. Toutesfois, j'aymerois mieux m'acquitter de ceste dette de vive voix et de cœur à cœur, que par lettres, d'autant que je n'ay pas le loysir de vous en faire de longues ou de soignées.

De prioratu Talloriarum rursum benè sperare cœperam, defuncto Calcaneo qui principis voluntatem præcipiti ambitione meritis tuis præripuerat. Sed, ut audio, Baronis de la Batie magistri hospitii filio id indultum est.

J'avois de nouveau conceu l'esperance de vous voir posseder le prieuré de Talloires, devenu vacant par le decez de Calcane, qui, par son ambition demesurée, avoit ravi à vos merites les bontez du prince ; mais d'apres ce que je viens d'apprendre, le fils du baron *de la Batie*, intendant de l'hospice, en a esté pourveu.

J'agiray aupres de ma compaignie suivant vos desirs.

De centuriâ meâ faciam quod suades et scribis.

Sur vostre demande, je me suis occupé avec le plus grand soing des moyens convenables pour pouvoir remplir loyalement mes obligations a l'esgard de ma creanciere. J'ay eu recours en mesme tems a deux expediens pour n'estre pas prins au depourveu dans le cas ou l'un viendroit a manquer.

De pecuniâ curavi quod petis ut humanissimè creditrici meæ satisfiat, duplici in eam rem exquisitâ ratione, ut si una deesset, altera succederet.

Si, ce qu'à Dieu ne playse, je n'obtenois rien ny d'un costé ny de l'autre, je mettrois en usage tous les moyens possibles pour que vous n'ayez à vous repentir, elle du service qu'elle m'a rendu, vous de la mediation que vous m'avez prestée avec tant d'amitié. J'ai informé Chissé de tout cecy. J'en ay escrit esgalement à Agiæus, de qui j'ai receu une response pleine de douceur et d'affection.

Si, quod abominor, neutra succedet, curabo artibus omnibus, ne illam collati in me beneficii, te verò præstiti amicissimè officii pœnitere possit. De eo scripsi ad Chisseum nostrum itemque ad Agiæum à quo etiam habui de ea re suavem et benevolam interpellationem.

Nous vous saluons tous, et nous vous conjurons d'avoir soing de vostre santé. Portez-vous bien, et aymez-nous comme vous faites.

Nos omnes valemus et te salvere jubemus. Tu vale, et nos, ut facis, ama.

Je venois de finir ceste lettre, lorsque j'en ai receu deux de vous, avec les escrits par lesquels vous refutez avec tant d'esprit, et d'une maniere si victorieuse, les erreurs de nos heretiques.

Post hæc scripta accepi posteriores has litteras, et quæ tu de hæreticis nostris tam argutè et copiosè scripta adjecisti.

Je vous remercie de cest envoy. Sous peu je vous escriray de nouveau sur ce subjet. Je n'ay pas veu M. de Lullin depuis que j'ay receu vos lettres. Je feray en sorte qu'il comprenne que vous m'avez recommandé son affaire.

Habeo gratiam, et de eo brevi ad te rescribam. Dominum D. Lullin, a quo tempore tuas accepi litteras, non vidi. Faciam ut intelligat se mihi per te commendatum.

XII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il le felicite sur les succez de son entreprinse; il l'exhorte à la continuer, et surtout à ne pas se descourager.

An 1595.

QUÆ de sacrosancti Episcopi nostri optimorumque omnium gratulatione scribi possunt, sic tu et reputare tecum, pro prudentiâ tuâ, debes, mi frater, et ex consobrini tui fidelissimi relatione jam cognoscere potuisti. Quæ verò propria mea sunt, id est, quem ex absentia tuâ dolorem capio, et si non ab alio quàm à me ipso te intelligere æquum est, vereor tamen ne videar importunus, si hanc amoris erga te tibi significationem adferam, quæ tam insigne pietatis tuæ officium, aut quam ex officio percipis voluptatem, incommode interpellet.

Illud scito, in summâ omnium expectatione esse, quid præclarus iste conatus enixurus sit : non quòd quisquam verendum existimet, ne tu ea omnia præstare non possis, quæ ab eximio et omni ex parte præstantissimo viro expectari deberent; sed quoniam tibi cum eo genere hominum res est, ut verendum sit potiùs, ne, cùm omnia præstiteris, margaritas ante procos sparsisse videaris.

TOUT ce qui peut s'escrire des congratulations de Monseigneur et de tous les gens de bien, vous pouvez vous l'imaginer, mon tres-cher frere, selon vostre prudence, et l'apprendre de la bouche de vostre fidele cousin. Mais pour ce qui me regarde, c'est-à-dire le tourment que je souffre à cause de vostre absence, encore qu'il ne soit pas raysonnable que vous le sçachiez par un autre que par moy, si est-ce que je crains de vous estre importun, si je vous donne ce tesmoignage de mon affection, qui est capable de troubler ce grand acte de pieté qui vous occupe, ou du moins le grand contentement que vous recevez de l'avoir entreprins.

Tout le monde est impatient de voir à quoy aboutira ce beau projet. Ce n'est pas qu'il y ayt personne qui craigne que vous ne puissiez monstrer tout ce qu'on peut attendre d'un homme tres-accompli; mais c'est que vous avez affaire à une certaine sorte de gens qui donnent lieu de craindre qu'apres que vous aurez fait tout vostre possible, vous ne sembliez avoir semé les perles devant les pourceaux.

Je vois donc que la pluspart sont dans cette opinion, que, si la chose reüssit, vous serez loüé mesme des plus meschans et des plus pervers; non pas qu'ils ayent le desir de vous loüer, ou qu'ils s'en mettent en peine, ce qui seroit presque une infamie pour vous, mais parce qu'ils seront contraincts de le faire par l'esclat de la vertu et la force de la verité.

Itaque sic plerosque omnes affectos video, ut, si feliciter cedit, laudatores habiturus sis etiam improbos et perditos viros, non laudandi tuî studio vel impetu elatos, quod esset infamiæ proximum, sed virtutis veritatis que viribus fractos.

Mais si (ce qu'à Dieu ne plaise!) vostre dessein ne reüssit pas, certes, tous les gens de bien loüeront vostre zele, et n'accüseront que la meschanceté des heretiques; les plus meschans, qui devroient le rapporter à vostre industrie et charité chrestienne l'attribueront à temerité; mais tous confesseront sans contredit, que vous n'avez manqué ny de courage pour entreprendre une chose si importante, ny d'esprit pour la conduire, mais plutost de bon-heur pour la porter à sa perfection, par la faute du siecle present. Au reste, je ne pense pas qu'il y ayt des personnes si peu equitables dans le jugement que l'on doit porter sur les bonnes choses et sur l'habilité des autres, pour ne pas advoüer que vous meritez plus de loüanges à cause de vostre propre industrie, que de blasme par rapport à l'infamie des autres.

Si (quod abominor) aliter evenerit, boni sanè conatum laudabunt, nec nisi hæreticorum insaniam accusabunt; pessimi temeritati tribuent quod industriæ potiùs et charitati christianæ acceptum ferre deberent; omnesque planè fatebuntur, neque animum tibi defuisse ad audendam rem maximam, neque ingenium ad agendam, sed sæculi potiùs felicitam ad peragendam. Nec ullos fore puto tam iniquos bonarum rerum et alienæ solertiæ æstimatores, ut non plus tibi laudis ex propriâ industriâ, quàm opprobrii ex alienâ infamiâ accedere debere existiment.

Tout ce qui me fasche, c'est que nostre bon pere est dans une telle apprehension qu'il ne vous arrive du mal, qu'à peine puis-je luy persuader que vous estes en

Me hoc unum malè habet, quòd parentem nostrum optimum de tuâ salute adeò anxiè laborare animadverto, ut vix persuaderi à me possi-

nullo te urgeri periculo, ac ne quidem, sic enim existimo, ullâ periculi suspicione. Confirmo tamen quantùm in me est, et bono animo esse jubeo, id sæpissimè asseverans, de quo te non puto dubitare, numquàm me abs te discessurum fuisse, si quam tibi vel minimam suspicàndi periculi causam relictam existimassem.

Te interìm valere et bono animo esse cupio; nam, si juberem, vereor ne tu me gallicè potiùs quàm latinè locutum putares, quasi prudentiæ et constantiæ tuæ diffiderem, quæ mihi omnium maximè est explorata.

asseurance, et que, comme je le crois, il n'y a pas le moindre subjet de soupçonner du danger pour vous. Je le rasseure tant que je puis, et je luy dy de prendre courage, luy protestant bien souvent, ce dont je ne pense pas que vous doubtiez, que je ne vous aurois jamais quitté, si j'eusse preveu qu'il vous fust resté le moindre danger à craindre.

Cependant je desire que vous vous portiez bien, et je vous prie de ne point vous descourager. Je dy que je desire et que je vous prie; car je craindrois, en me servant d'un terme de commandement, que vous ne vous imaginiez que j'ay voulu parler plutost françois que latin, comme si je me deffiois de vostre prudence et de vostre constance, dont j'ay une cognoissance plus parfaicte que qui que ce soit au monde.

XIII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Mesme subjet que la precedente.

Bonneville en Faucigny, 1595.

Nebulones istos Deus malè perdat, si diutiùs in tenebris versabuntur, quarum fugandarum gratiâ lux mihi mea erepta est! quamquam idipsum est quod me maximè consolatur, quòd de præclaris tuis conatibus tam benè spero quàm qui optime; nec dubito quin tuam et industriam et diligentiam, sed

Malheur à ces miserables s'ils demeurent plus long-tems dans leurs tenebres, puisque c'est pour les dissiper que ma lumière m'a esté ostée! Quoy qu'il en soit, ce qui me console davantage, mon tres-cher frere, c'est qu'il n'y a personne qui ayt une meilleure esperance du succez de vostre entreprinse que moy; et je ne doubte nullement que nostre grand Dieu,

qui est la bonté mesme, ne benisse vostre application et vostre diligence, et surtout vostre pieté.

præcipuè pietatem, Deus optimus maximus sit fortunaturus.

XIV.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il l'informe que le duc de Savoye, instruict de ses travaux, est resolu à l'ayder de son appui. Il l'exhorte à continuer sa mission.

Chambery, 1595.

J'APPRENS vos victoires sur les heretiques, de jour en jour plus nombreuses et plus brillantes, et je vous en felicite en mon nom comme aussi avec toute la religion chrestienne, d'autant plus que j'ay apprins par les lettres de Monseigneur le Reverendissime nostre Evesque, que ces peines que vous prenez, et ces travaux de vostre ministere, ne sont pas seulement venus à la cognoissance de Son Altesse Serenissime, mais encore qu'ils ont son approbation, de sorte qu'elle les a treuvez dignes de toute son affection et de tout son appuy.

Je viens à vos dernieres lettres, dont j'ay receu un tres-grand contentement, apprenant que vous ne perdez rien de cette gayeté d'esprit que vous possediez cy-devant, et que vous mettez tout en œuvre pour faire reüssir vostre entreprinse; affin que, si la chose avoit un succez moins heureux (ce que je prie Dieu de ne point permettre), on ne puisse vous reprocher autre chose, sinon que vous avez eu plus de courage et d'esprit pour entreprendre, que tous

TUAS de hæreticis præclaras victorias plures majoresque in singulos dies audio, tibique meo nomine ut et totius christianæ religionis mirificè gratulor, vel ob id maximè quòd ex ipsis Episcopi nostri litteris intellexi, conatus istos Serenissimo Principi nostro non tantùm prospectos esse, sed etiam probatos, dignosque visos quos omni studio ac voluntate prosequi et adjuvare deberet.

Venio ad posteriores tuas litteras, in quibus jucundissimum illud fuit, quòd te video nihil de pristinâ istâ animi alacritate remittere, nihilque non tentare ut, si (quod abominor) minùs feliciter res succedat, ea sola tibi culpa objici possit, quòd plus animi et ingenii habueris ad audendum, quàm ii omnes, quorum hâc parte præcipua auctoritas est, voluntatis ad adjuvandum.



ceux qui ont du pouvoir et de l'authorité à cet effect n'ont eu de volonté pour ayder.

Sed illud sanè molestissimum est quod conquereris, nec immeritò, tam frigidè tantam rem ab istis tractari, qui tam præclaros conatus tuos et modis et artibus omnibus favere deberent. Nihil autem miserius, quàm quòd, hoc tempore in quo pax ista precaria, aut, ut Virgilius loquitur, *sequestra,* totque mensium firmatæ induciæ facere deberent ut benè sperare liceret, vix quisquam est qui præter te in hanc curam velit incumbere.

Mais c'est une chose tres-fascheuse que celle dont vous vous plaignez avec tant de justice, qu'une affaire de si grande importance soit traittée si froidement par ceux qui devroient favoriser en toute maniere des desseins aussi loüables et aussi grands que les vostres. Rien n'est aussi miserable que de voir qu'il se treuve à peine quelqu'un avec vous qui veuille travailler à ceste bonne œuvre en ce tems-cy, où ceste sorte de paix mendiée que Virgile appelle *sequestra,* et les treves de tant de mois, devroient donner bonne esperance à tout le monde.

Sed tamen, si tibi mihique credis, perge ut cœpisti, in id usque tempus quo desperatio non minus probatam omnibusque cognitam quàm justam habitura sit excusationem. Habebis tuæ fortitudinis virtutisque non modò testes, sed etiam admiratores eos ipsos quos fautores habere, ut decebat, non potuisti; Deum verò optimum maximum retributorem, qui laborum tuorum æstimationem, non ex perceptis fructibus, sed ex iis qui percipi potuerunt et debuerunt pro pietate tuâ, habiturus est, quanquam vix mihi in animum cadere potest, ut de tam piis, et quod præcipuum

Cependant, si vous vous consultez vous-mesme, et si vous m'en croyez, continuez comme vous avez commencé, jusqu'à ce que le peu d'esperance de reüssir vous fournisse une excuse, qui ne sera pas moins bien receue ny moins cognue de tous, que juste et raysonnable. Vous aurez nonseulement pour tesmoins, mais encore pour admirateurs de vostre courage et de vostre vertu, ceux-là mesmes que vous n'avez peu avoir pour protecteurs et pour promoteurs; mais de plus vous aurez pour remunerateur nostre bon Dieu, qui n'estimera pas vos travaux par les fruicts qui en auront résulté, mais par ceux qu'ils auroient peu et deu produire effectivement, eu esgard à vostre



pieté, quoyque je ne puisse pas me mettre dans l'esprit qu'on doive desesperer d'une œuvre si saincte, et, qui plus est, si sainctement entreprinse.

est, piè habitis conatibus desperandum putem.

XV.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il l'exhorte à estre constant et ferme dans son project de convertir les habitans de Thonon.

Fratri suavissimo Francisco de Sales, præposito ecclesiæ Gebennensis, Antonius Faber, S. D.

Ex urbe et ex tempore 12 de cal. julii.

Mon cher frere, pour toute response aux deux lettres que j'ay receues de vous, je vous escris celle-cy : son extreme briefveté, si contraire à mes desirs et à mes habitudes, vient de l'accablement où me jette l'excez de nos occupations.

Vostre premiere lettre rouloit sur l'accident plus impreveu que funeste de nostre pauvre amy Guichard, sur les larmes de mon Alexandre, et autres miseres à moy du mesme genre.

La derniere avoit traict à vostre retour à Thonon.

A la premiere, j'ay à peine de quoy respondre ; car, si je repete, au sujet de nostre amy Guichard, qu'il s'est sauvé d'entre les mains des voleurs, et qu'il a supporté ceste mesaventure avec patience, selon son devoir, que diray-je de nouveau, si ce n'est qu'il me l'a attesté luy-mesme dans sa correspondance? Son caractere, qui m'est bien cogneu, me faysoit assez prevoir sa conduitte, et ce

Binis à te, mi frater, acceptis litteris hâc unâ epistolâ respondebo, et breviùs sanè quàm vellem, aut soleam, in tantis quibus nunc opprimor temporum angustiis.

Priores erant de inopinato, magis quam acerbo, Guichardi nostri casu, de Alexandri mei lachrymis, aliisque hujus modi meis ineptiis.

Posteriores de tuo ad Thononenses reditu.

Ad priores vix habeo quid respondeam ; nam de Guichardo nostro, si repetam liberatum eum a latronibus, casumque illum moderatè, ut debuit, pertulisse, nihil novi dixerim, nisi quod suis ille ad me litteris id ipsum testatus est, quod ego, ex hominis moribus mihi perspectissimis, jam satis per me conjiciebam, quorum tes-



timonium mihi multò certiùs est, quam litterarum.

dernier tesmoignage, je le prefere, pour sa certitude, à celuy d'une lettre.

Illud tamen possum addere, quod licet novum, tibi tamen persuasu facile erit, novam illi amandi colendique tuî causam accessisse cum ex litteris meis intellexit quam te levius istud infortunium, pecuniario tantum incommodo æstimatum, mali habuisse; quâ de re brevi tibi gratias habiturus est, redditurus haud dubiè cum et tu voles, et ille poterit. Expecto ut primo quoque die ad nos venias, mox ad principem, ut audio perrecturus.

Cependant, je puis adjouster une chose que, malgré sa nouveauté, vous vous persuaderez facilement; c'est que cest esvenement a redoublé envers vous et son amour et son estime, lorsqu'il a eu cogneu par mes lettres combien vous aviez souffert vous-mesme de sa legere infortune, infortune toutesfois seulement d'argent. A ce subjet, il doit venir luy-mesme vous offrir et vous payer toute sa recognoissance, sans doubte le jour que vous designerez, et qu'il le pourra luy-mesme. J'attends aussi qu'au premier jour vous veniez nous voir, estant sur le point de vous mettre en route, d'apres ce que j'apprens, pour aller treuver le prince.

De libello meo, quem tibi, aliisque multis exemplo tuo, tantoperè probari video, quid rursùs dicam, aut novas habeam gratias? Vetus jam istud beneficium tuum est, quod ego sic accipio, uti quasi nihil dum præstiterim, majus quidpiam a te expectari, et à me plura præstare debere intelligam; quæ si voto et animo meo respondebunt, possis tu faciliùs et lubentiùs tua agnoscere, quam hæc leviora quæ tu tanta, contentione mea, esse defendis, ne quid de his laudibus detrahatur. Sic enim *sales* illos tuos interpretor,

Quant à mon petit livre, qui, je vois, a esté si bien gousté de vous et, à vostre exemple, d'un grand nombre de personnes, que diray-je derechef, ou quels remerciemens nouveaux vous feray-je? C'est desjà un de vos anciens bienfaicts, que j'accepte toutesfois, à condition de me bien rappeller que vous devez attendre de moy quelque chose de plus grand que ceste misere là, et que moy, de mon costé, je suis obligé à faire bien davantage. Que si ce nouveau travail respondoit à mes vœux et à mon idée, il vous sera facile et plus aggreable de le regarder comme vostre bien propre, que la precedente nullité, que vous

deffendez si fort comme mon propre bien, dans la crainte sans doubte que l'on oste quelque chose à vos esloges. C'est ainsi que j'interprete vos ironies que vous *salez* bien mieux que vous ne supposez que je *fabrique* l'hyperbole. Mais une autre fois, et, si je ne me trompe, bientost, nous playsanterons avec moins de reserve et plus longuement. *(Suit intégralement la lettre donnée plus haut, No XIV, après quoi :)*

ut ironicum agas in eo ipso in quo me hyperbolicum fingis; sed alias, et ni fallor, brevi jocandum erit liberiùs et largiùs.

Pendant que j'escris ces lignes, arrive bien à propos nostre frere de Hierusalem ; vous sçavez qui je veux dire, l'heureux est joyeux Locatellus. Une seule chose, suivant nous deux, manque à son bonheur : c'est que, parti dernierement pour Annecy, il n'a peu vous voir.

Inter hæc scribendum, opportunè advenit frater ille noster Hyerosolymitanus, scis quem intelligam, Locatellus faustus lætusque ; hoc uno minùs, ut sibi mihi que videtur, felix, quod superioribus diebus Necium profectus, videre te non potuit.

A ce propos, il est incroyable combien j'ay ry de luy, pour s'estre vanté, il y a quelque tems, qu'il auroit un playsir particulier si, en mon absence, il jouyssoit de vostre societé.

Quo nomine mirum est quantis eum onerem ludibriis, quod ille non ita dudùm gloriaretur hanc sibi præcipuam fore oblectationem, si absenti me, solus te frueretur;

Pour moy je l'advoüe, un si grand bonheur, je l'envierois mesme à mon frere.

ego vero tantam felicitatem, fateor enim, libere etiam fratri inviderem.

Vostre sœur, que vous appellez tres-illustre, et que vous pourriez nommer mieux vostre sœur tres-aymée, vous salue comme son compere.

Soror tua, quam tu clarissimam vocas, cùm charissimam dicere clariùs posses, te salutat ut compatrem :

A ce subjet, il n'y a folies qu'elle ne dise, par cela mesme qu'elle cesse d'en vouloir dire : à moins qu'elle ne se laisse guider par l'exemple de nostre sœur Locatella, dont vous cognoissez bien la grossesse; mais vous n'ignorez

adeò ineptit illa in hoc ipso quod ineptire velle desinit, nisi sororis nostræ Locatellæ, quam apprimè gravidam esse scis, exemplo movebitur; nec enim ignoras hoc genus, pene adjeci dæmoniorum, exemplo ma-

gis quam ratione et authoritate moveri.

Bene vale, mi suavissime, et consobrino nostro, tum Baroni, cæterisque amicis nostris plurimam, si placet, ex me salutem. Iterum vale, et me, ut facis, ama.

point que cette espece, j'ay presque adjousté de demons, se laisse plutost diriger par l'exemple que par l'authorité et la rayson.

Adieu, mon cher frere, saluez de ma part, je vous en prie, nostre cousin et le Baron, et nos autres amys. Encore une fois adieu. Faites toujours ce que vous faites; aymez-moy.

XVI.

S. François de Sales, à son pere.

Sainct François s'excuse aupres de son pere de rester tousjours à prescher dans le Chablais, et le prie de ne pas attribuer sa perseverance à la desobeyssance.

1595.

MON TRES-HONNORÉ PERE,

Si Roland estoit vostre fils, aussi bien qu'il n'est que vostre valet, il n'auroit pas eu la couardise, pour un si petit choc que celuy où il s'est treuvé, et n'en feroit pas le bruict d'une grande bataille. Nul ne peut doubter de la mauvaise volonté de nos adversaires; mais aussi nous fait-on tort quand on doubte de nostre courage. Par la grace de Dieu, nous sçavons que celuy qui perseverera sera sauvé, et qu'on ne donnera la couronne qu'à celuy qui aura legitimement combattu, et que les momens de nos combats et de nos tribulations operent le prix d'une gloire eternelle.

Je vous supplie donc, mon pere, de ne point attribuer ma perseverance à la desobeyssance, et de me regarder tousjours comme vostre fils respectueux.

XVII.

Au pere Canisius (1), *de la Societé de Jesus.*

Sainct François luy parle de ses efforts pour convertir la ville de Thonon à la foy catholique, de l'abjuration de Pierre Poncet, celebre jurisconsulte, et il le prie de luy fournir les preuves de l'interpretation d'un texte de la Genese.

Juin 1595.

TRES-REVEREND PERE,

Virtutis quidem is est splendor, ea est præstantia,

Tel est l'esclat, telle est l'excellence de la vertu, que, ce qui ne

(1) Béatifié en l'année 1865 par N. S. Père le Pape Pie IX.

vous est point incogneu, l'on ne peut empescher qu'elle ne soit remarquée dans tous les pays du monde, et qu'elle ne rende ceux qui la possedent distinguez et aymables, mesme pour ceux qui, sans cognoistre ce que c'est que la vertu, en respectent pourtant le nom. C'est pourquoy, je sens que j'ay moins besoin par là-mesme d'excuse pour oser vous escrire, moy homme de rien, incogneu et obscur.

pater observandissime, ut, quod tu minime ignoras, nullis terrarum aut locorum intervallis impediri possit quominus et videatur, et eos a quibus possidetur ut etiam reddat conspicuos et amabiles : qui, quamvis quid ipsa sit virtus ignorant, virtutis tamen nomen honorant. Quo minus excusatione nunc indigere mereor, quod ignotus et obscurus homuncio litteras ad te dare non verear.

Car, vous n'estes point, vous, esgalement incogneu et obscur; mais, pour parler avec moderation, vous estes cogneu de tous les fidelles par tant de choses que vous avez faites jusqu'ici pour le Christ, par vos actes, vos parolles et tous vos escrits, en sorte qu'il n'est pas estonnant que celuy qui a escrit tant de fois à tous les chrestiens, reçoive des lettres de plusieurs, à ce seul titre qu'ils sont chrestiens.

Non enim tu vicissim ignotus es aut obscurus, sed qui tot rebus, ut moderatissime loquar, hactenus pro Christo gestis, dictis, scriptis universis Christi fidelibus innotuisti, ut mirandum non sit eum qui universis toties scripsit christianis, a multis hoc solum nomine quod christiani sint, epistolas item accipiat.

Ayant donc sceu que je n'estois pas separé de vous par un treslong intervalle, mais seulement par le lac de Geneve, j'ay pensé que je pourrois faire quelque chose qui ne vous seroit point desaggreable, mais qui deviendroit tres-utile pour moy, dans la suitte, si, ne pouvant m'entretenir familierement avec vous, je vous addressois des questions par lettres, et que je receusse esgalement par lettres vostre response, selon vostre charité pour le prochain; car il est escrit : *Inter-*

Cum ergo non longo admodum intervallo, et solo propemodum Lemano lacu à te me abesse cognovissem, rem tibi quidem non ingratam, mihi vero in posterum longe utilissimam facturum existimavi, si qui presens nequeo familiariùs, per litteras absens interrogarem et docentem te per litteras item interdum audirem pro tua in proximos charitate; sic enim scriptum est : *Interroga generationem pristi-*



nam et diligenter investiga patrum memoriam, et ipsi docebunt te, loquentur tibi, et de corde suo proferent eloquia.

En igitur nonus agitur hic mensis quo sum inter hæreticos hos Thononienses, jussu Reverendissimi Gebennensis, ut quia nulla vi ad caulas Ecclesiæ eos reduci vult serenissimus Allobrogus princeps, pro pacto cum Bernensibus eam in sententiam facto, videam etiam atque etiam num eis ad Christum convertendis verbo et colloquiis sit aliquis locus, quem ubi nactus fuero, immittet in messem hanc idoneos plerosque, tum alios quidem, tum etiam ex vestra societate operarios. Nec vero rem omnino in multos hos dies protrahent. Princeps, cujus tamen autoritate res inceptæ, quod aliis rebus sit impeditus, nullam huic rei dat operam.

Inter rumores bellicos metuunt incolæ, ne si iterum Bernensium aut Gebennensium in nos explicentur arma, et non solum ad Ecclesiam veniat aliquis (quod se nunquam facturos pollicentur omnes) sed tantum aures catholicis theologis dederit, is pessime et crudelissime ab iis excipiatur.

Non commisi tamen quin

rogez la generation ancienne, et examinez avec soing les souvenirs des ancestres, et ils vous enseigneront, vous parleront, et vous feront entendre les parolles de leur cœur.

Ainsi voilà neuf mois que je suis au milieu de ces heretiques de Thonon, par l'ordre du Reverendissime Evesque de Geneve, pour voir, par tous les moyens, s'il est possible de les convertir au Christ par la parolle et les entretiens, parce que le Serenissime prince de Savoye ne veut point qu'on les ramene à la cause de l'Eglise par la violence, d'apres le traitté fait à ce subjet entre luy et les habitans de Berne. Lorsque mes discours me les auront rendus favorables, Dieu enverra à sa moisson un grand nombre d'ouvriers capables, et de vostre Société et d'autres. Ces ouvriers cependant n'attendront pas jusques-là pour venir. Le prince, quoique l'affaire ayt esté commencée par son authorité, empesché par d'autres embarras, ne s'en occupe plus. Parmi les bruicts de guerre, les habitans craignent que si les armes des habitans de Berne et du Genevois se desployent de nouveau contre nous, ce ne soit un motif d'estre mal et cruellement traittés par eux, si, sans revenir tout à fait à l'Eglise (ce que tout le monde promet hautement de ne jamais faire), on prestoit seulement l'aureille aux theologiens catholiques.

Cela ne m'a point empesché de

faire (eu esgard à mon incapacité) deux fois par jour des discours, le jour du Seigneur, publiquement et dans le temple, affin que comme precurseur, j'ouvrisse la voye à des hommes plus puissans que moy en œuvres et en parolles. Seulement le peu de catholiques qui restent ont esté soutenus par les exhortations. Il n'est encore venu aucun heretique, si ce n'est quelques-uns, et beaucoup plus pour me voir, (car ce sont gens curieux) que pour entendre ma parolle.

En attendant, Dieu m'a fait le bonheur que pendant ces neuf mois quelques ames, c'est-à-dire huict, sont retournées à la foy. Parmi ces convertis, Pierre Poncet, jurisconsulte tres-instruict, et pour ce qui regarde l'heresie, plus instruict qu'un ministre. Voyant qu'il estoit quelque peu esbranlé et au moins tourmenté par l'authorité de l'antiquité, je luy expliquay vostre catechisme avec les extraicts et les pensées des Peres recueillies par le Pere Busée. Ceste lecture le retirant peu à peu de l'erreur, l'a ramené dans la vieille voye de l'Eglise, et enfin il s'est rendu. C'est à ce tiltre que nous vous devons beaucoup l'un et l'autre.

Lorsque dernierement j'appliquois au libre arbitre de l'homme ce passage de l'Escriture : *Tes appetits seront sous ta puissance, et tu les domineras,* nostre jurisconsulte m'objecta que les parolles se rapportoient à Abel : *Tu domi-*

pro mea tenuitate conciones singulis dominicis diebus bis saltem haberem, et quidem id templo publice, quo velut prodromus aliis opere et verbo potentioribus viam aperirem. Pauci tantum qui supersunt catholici ea recreati; hæreticorum nullus propemodum accessit unquam, nisi videndi me potius (est enim genus hominum curiosum), quam audiendi gratia.

Dei interim beneficio factum est ut aliquot animæ, octo nimirum, iis novem mensibus Christo nomen reddiderint. In iis Petrus Poncetus, jurisconsultus eruditus sane, et quod ad hæresim spectat, etiam ministro longe doctior. Quem cum antiquitatis auctoritate nonnihil moveri viderem et saltem torqueri, explicavi opus tuum illud catechisticum cum auctoritatibus, sententiisque patrum a Busæo descriptis, cujus lectione sensim ab errore adduci se in tritam veteris Ecclesiæ viam passus est, manusque tandem dedit : quo etiam nomine plurimum uterque tibi debemus.

Is autem, cum nuperpro libero hominis arbitrio urgerem locum Genesis : ***Sub te erit appetitus ejus et tu dominaberis illius,*** objecit referri voces ***ejus*** et ***illius*** ad Abelem, nimirum : Domina-



beris *fratris* non *peccati*, rationemque ex Calvino reddebat, quod in Hebræo relativa illa sint masculina, peccatum vero apud Hebræos fœminina voce exprimatur. Ego vero interpretationem catholicam satis confirmavi, sed objectionem clare refellere non potui, quippe qui libris hic caream necessariis. Advexi namque pauca tantum, ut fit, præcipua de hujus sectæ controversiis volumina, inter cætera Bellarmini opus illud illustre Controversiarum, quem dum hac in difficultate consulo, non satis loci nodum explicasse comperio, dum de cohærentia relativi masculini ad nomen fœmininum nihil tangit. Quare cum bonum hunc virum, et ex auditoribus meis catholicum, ad vos discedentem, moxque rediturum cognovissem, hujus objectionis solutionem à te peritissimo et humanissimo doctore rudis ego tyrunculus petere constitui, tua in proximos omnes juvandos fretus propensione.

Quod reliquum est, Deus optimus maximus venerandam canitiem tuam quam diutissime reipublicæ christianæ servet incolumem, et tu me, quod e vestra Socie-

neras sur ton frere, et non au peché, et il en donnoit une rayson tirée de Calvin, parce qu'en hebreu ce pronom relatif est masculin, et le peché feminin dans la mesme langue.

Pour moy, je ne manquay point de preuves pour fortifier l'interpretation catholique; mais je ne peus refuter clairement l'objection, parce que je manque icy des livres necessaires. Je n'ay apporté, comme cela se fait, que tres-peu de volumes avec moy, les principaux ouvrages sur les controverses de ceste secte, et parmi eux le livre si remarquable de Bellarmin, son livre des *Controverses.* Cependant j'ay beau le consulter, je me suis convaincu que la difficulté de ce passage n'est point assez clairement expliquée, car rien n'a traict aux rapports du prenom relatif masculin au nom feminin. Ayant apprins que cest homme excellent, l'un de mes auditeurs catholiques, devoit aller vous voir et retourner quelques jours apres, j'ay resolu, moy apprenty ignorant, de vous demander la solution de ce passage, à vous qui estes un docteur si habile et si complaysant, encouragé que je suis par vostre penchant à ayder tous les hommes.

Quant au reste, que le Dieu bon et grand conserve, sans outrage, vostre venerable vieillesse, le plus long-tems qu'il se pourra, à la respublique chrestienne. Imitez ce que depuis long-tems Antoine Pos-



tate Antonius Possevinus jampridem fecit, in humillimum habeto servum in Christo et filium.

sevin, de vostre Societé, a fait : regardez-moy comme vostre tres humble serviteur en Jesus-Christ et fils.

XVIII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle de deux de ses ouvrages : du *Code* et des *Centuries;* il luy marque comme il espere de terminer la seconde et la troisiesme, l'une sur l'Eucharistie, l'autre sur la Saincte Vierge.

De Chamberi en haste, ce 25 octobre 1595.

MONSIEUR MON FRERE,

JE ne suis plus marry que, pour faute de porteur, j'aye retardé plus que je ne voulois de respondre à vos premieres lettres, qui me furent rendues ces jours passez, avec les sonnets de ma seconde *Centurie*, par M. de Chavanes; car je me fusse plaint fort aigrement de nostre M. Portier, auquel j'avois remis mes precedentes lettres, avec celles du P. Possevin, et le livre qu'il m'avoit addressé pour vous faire tenir. Maintenant je suis hors de ceste peine, voyant par les vostres dernieres, qu'enfin le tout vous a esté rendu.

J'ay prins fort à mon advantage ce que vous m'escrivez, que nos messieurs de Thonon font estat de ma premiere *Centurie;* car, oultre que mal-aysement peut-il estre ainsi, qu'ils ne fassent sans comparayson plus d'estat de vous à qui je la rapporte toute, comme je dois, il me semble que c'est un commencement de tesmoignage qu'ils donnent de leur resipiscence, s'il est vray, ce que j'ay tousjours oüy dire, que les heretiques ne veulent point oüyr parler de penitence, du moins en la façon que j'en parle.

Les vers desquels M. Després m'a honnoré m'ont esté fort aggreables, et je vous remercie de la recommandation que vous y avez adjoustée du vostre, et luy de sa faveur. C'est un personnage duquel j'ay desjà oüy parler, et tousjours en bonne part, osté le poinct qui est le principal, de la religion. Ce seul poinct a esté cause que je n'en ay peu faire l'estat que j'eusse voulu : car, comme il me souvient de vous avoir autresfois dit, je ne peux me commander de croire qu'un heretique puisse rien avoir de bon, du moins que l'heresie ne gaste et ne corrompe, non que j'estime qu'il y ayt en tous de la malice (j'en ay cognu qui, hors le fait de la religion, pouvoient passer en monstre pour honnestes hommes); mais je ne peux les excuser que je ne les accuse tous,

estant plus ceux qui sont les plus habiles entr'eux d'un grand deffaut de jugement, et de trop de presomption, en ce qu'ils osent faire plus d'estat de leur jugement particulier que de celuy de l'Eglise universelle, fondez seulement sur l'opinion d'un homme, lequel s'il eust esté de moins, ils seroient maintenant des nostres.

Toutesfois, je veux bien esperer de sa conversion, puisque vous qui le voyez de plus pres en concevez ceste esperance. Aussi me semble-t-il bien difficile qu'un honneste et si habile homme, comme il est, puisse croupir longuement en telle misere, pour peu qu'il veuille oüyr parler de la religion à un vostre semblable. Je remettray à ce tems-là de l'embrasser, et de recueillir avec plus de demonstration l'amitié que sa poësie me presente, vous priant toutesfois de l'en remercier de ma part.

Si j'estois venu à bout de ma seconde *Centurie*, je luy escrirois tres-volontiers pour le prier de l'avoir aggreable; si ainsi estoit, nous aurions tout gaigné, puisqu'elle sera toute en l'honneur du S. Sacrement, et non moins, s'il fait estat de la troisiesme, laquelle je pretens faire, Dieu aydant, en l'honneur de Nostre-Dame.

J'attens de bon cœur l'ornement que vous m'avez promis pour mon Code savoysien, lequel je vay advançant de jour à autre le plus que je peux, pendant le loysir que m'en donnent ces feries.

Entr'autres poincts, n'oubliez pas, s'il vous plaist, celuy-là, que nos heretiques font mestier de nyer tout et ne rien dire. Ils le font sans doubte par art et par finesse, affin qu'ils ne soient tenus de rien preuver, et qu'ils nous chargent tant plus de preuves, d'autant qu'il est beaucoup plus aysé de nyer la verité que de preuver le mensonge.

Ils se fondent sur la regle qui dit que, *dicenti, non neganti, incumbit probatio;* mais vous sçavez mieux que moy comment ceste regle est entendue en nostre jurisprudence, à laquelle proprement elle appartient : nos loyx disent que celuy qui nye quelque chose n'est pas tenu de preuver; la rayson en est, parce que la preuve d'une negative semble estre impossible par la nature mesme, d'autant que ce n'est qu'une pure privation qui, en somme, n'est rien selon les philosophes; mais ceste rayson mesme monstre que la regle doit estre entendue d'une pure negative qui ne puisse estre circonstanciée de point de façon, car quand elle est co-arrestée, comme parlent nos maistres, de la circonstance de quelque lieu ou de quelque tems, la preuve s'en peut faire, et il faut qu'elle se fasse par celuy qui nye :

comme si quelqu'un nyoit d'avoir esté à Rome un tel jour, il pourroit et devroit preuver en quel autre lieu il fut ce jour-là.

Il y a de plus que la negative mesme qui est pure privation, *et quæ nihil ponit, nec includit affirmativam contrariam,* doit estre neantmoins preuvée par celuy qui l'advance, toutes et quantes fois que c'est le fondement de son intention; et en ce poinct s'accordent tous nos docteurs, fondez sur ce que tousjours le demandeur doit estre chargé de preuver son intention, et ce sur quoy il la fonde.

Il y en a une infinité d'exemples ramassez par le premier Marian Socin en ses *Commentaires sur le Droict canon,* qui traitte cette matiere plus amplement qu'aucun autre docteur quelconque, qui jamais en ayt parlé. Il me souvient de l'y avoir autresfois leu à plein fond, combien que je n'ay pas à present le livre.

Je me suis fort appuyé autresfois sur ceste derniere consideration, pour conclure que nos heretiques, pour nyeurs qu'ils soient, sont tenus de preuver toutes leurs negatives; car ils ne peuvent nyer qu'ils ne soient demandeurs, puisqu'ils viennent nous troubler en nostre possession de seize cens ans qui nous rend deffendeurs, et vous sçavez que c'est la principale commodité de la possession, qu'elle decharge le possesseur de toute necessité de preuve jusqu'à ce que le demandeur ayt fondé et preuvé son action; de là vient que *adversùs extraneos, id est nihil juris habentes actores, etiam vitiosa possessio prodest.* Mais c'est trop faire le docteur avec vous; aussi me faites-vous *doctor de volgar.*

Je feray tenir vos lettres au pere Possevin et à nostre frere M. D. Locatel.

J'ay esté presque botté pour vous aller voir, affin de vous conduire au baptesme de nostre neveu, lequel nous esperions devoir estre fait le jour de la Toussaint; mais j'ay esté retenu par une infinité d'incommoditez, et pour avoir sçeu aussi que M. le Commandeur doit partir aujourd'huy pour Lyon, et qu'à ceste occasion, la solemnité du baptesme sera remplie en autre tems.

Vous me treuverez aussi long en françois qu'en latin, mais je ne sçaurois qu'y faire; encore avois-je à vous prier de m'ayder à me faire response des lettres que j'ay escrites à Geneve, et addressées à l'hoste du Lion-d'Or, pour sçavoir si ces imprimeurs mettront la main à imprimer mes derniers livres de *Conjectures,* suivant les promesses qu'ils m'en ont faites toute ceste année. Je ne peux vous en dire davantage, pour le desir que j'ay de faire sçavoir en Allemagne et en Italie, aussi bien qu'en France, que

nous sommes freres; et comme tel je vous bayse les mains; ainsi font ma belle-mere et ma maistresse (1) avec nos escholiers, qui prient tous Dieu avec moy qu'il vous conserve, Monsieur mon frere, à longues années en sa grace, et nous en la vostre.

Vostre plus humble et plus intime frere et serviteur, FABRE.

XIX (2).

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle de son arrivée à Annecy, des progrez de la foy catholique à Thonon, et l'entretient des miseres publiques et privées.

Fratri suavissimo Francisco de Sales, ecclesiæ Gebennensis præposito, Antonius Faber, S. D.

Ex turbes VII cal. decembris.

DE tuo, mi frater, ad Annecienses nostros reditu, et si ex multorum sermonibus audiebam, ne tamen facilè possem credere, illud faciebat, quod nullis a te litteris de eo certior factus essem, quas cùm multis de causis avidissimè expectabam, tum ob hoc maximè ut scirem venisses ne tantùm, an etiam redisses. Occurrebat enim quod de Attilio Regulo apud Pomponium nostrum quodam loco legisse memineram, cum a Carthaginensibus Roman missus esset, non visum eum post liminio rediisse, quia dixerat se reversurum, nec animum habuerat Romæ remanendi.

Etsi namque subverebar ne quas temporis prorogatio et desiderio meo et labori tuo accederet, malebamque

MON CHER FRERE,

Le bruict couroit que vous estiez de retour à Annecy; cependant je n'en voulois rien croire, dans l'absence de vos lettres qui me l'apprinssent. J'attendois une lettre de vostre part avec impatience, et cela pour bien des motifs : pour sçavoir surtout si vous n'aviez fait que passer à Annecy, ou si vous estiez tout à fait de retour. A ce propos, je faysois allusion à ce que j'ay souvenance d'avoir leu quelque part dans Pomponius, au sujet d'Attilius Regulus. Envoyé de Carthage à Rome, on ne le void point usant de sa franchise pour rentrer dans ses foyers : IL AVOIT DIT QU'IL RETOURNEROIT. Il n'avoit pas eu l'idée de demeurer à Rome.

En effect, tout en craignant que quelque delay ne vint contrarier mes desirs et prolonger vostre travail, et quoyque je vous ayme

(1) Il appelle ainsi son épouse.

(2) La note de la page 40 renvoie à la lettre XIX, lisez à la lettre XX.

mieux n'importe où que parmi ces perdus et desesperez, je ne doubtois point que, dans le cas d'un commencement de succez, ou dans l'espoir d'y parvenir avec plus de peine, rien ne vous paroistroit si dur et si difficile que vous ne le digerassiez facilement, plutost que de vous repentir jamais d'une si noble entreprinse. Mais aujourd'huy j'espreuve un playsir bien vif, en voyant la fermeté de vostre dessein, dont chaque jour, ainsi que je l'apprens, vous recueillez les heureux fruicts, ainsi que la respublique chrestienne, puisque desjà la victoire penche de nostre costé, et que nous sommes sur le poinct de triompher du seigneur d'Avully et d'autres personnages, qui osent se croire non-seulement les dieux des petites nations, mais plus encore; desquels je sçay que quelques-uns, au seul recit de vos argumens, sont effrayez jusqu'à fuir vos aspects et vostre rencontre (que seroit-ce, bon Dieu, s'ils avoient entendu vos discours et vos entretiens!) les autres, incapables de soustenir une polemique orale, ont resolu de soustenir leurs opinions par escrit, ayant l'effronterie de croire que le papier, quelque mensonger et impudent qu'il soit, ne sçauroit rougir.

Mais tout cela, et toutes autres choses du mesme genre qui me causent un grand playsir, me seroient beaucoup plus aggreables encore, si je les apprenois par vous et non par d'autres. En

te ubivis gentium, quam inter perditos et desperatos istos helluones vivere; tamen non dubibatam quin si quid aut jam profeceras, aut longiore molestia proficere posse sperares, nihil tibi adeò durum aut difficilè videretur quod non facile concoqueres, ne tam præclari instituti te unquam pœniteret.

Nunc verò mirificam capio voluptatem ex constantiâ consilii tui, cujus audio majores quotidiè fructus tibi totique reipublicæ christianæ constare, inclinatâ jam ad partes nostras victoriâ, parataque triumpho de Avulliaco, cæterisque non minorum duntaxat gentium, ut sibi videntur, diis, sed melioris etiam notæ adversariis, quorum alios intelligo argumentorum tuorum solâ recitatione fractos, aspectum congressumque tuum fugere (quid verò, Deus bone! si dicentem te et disserentem audiissent?); alios, oblatæ disputationi impares, scripto agere decrevisse, hoc ipso impudentes, quod chartam, quamtumvis mendacem et impudentem, non putant erubescere posse.

Sec hæc omnia, cæteraque hujus generis, quæ me singulari oblectatione afficiunt, essent multò jucundiora, si mihi per te non per alios essent explorata.

Quamquam enim te scio eum esse qui laudes tuas ne audire quidem libenter, narrare verò multò minus velis, tuam tamen modestiam hâc in re illud frangere deberet, quod de iis nihil possis, detrahere, quin tantumdem fere ex Dei optimi maximi gloriâ ad quam omnia, ut debes, refers, detrahatur.

effect, bien que je vous cognoisse pour estre un homme qui n'ayme point entendre ses propres loüanges, et encore moins les raconter, vostre modestie devroit ceder à ceste consideration, que vous ne pourriez en rien retrancher, sans oster esgalement à la gloire du Dieu grand et bon à laquelle, comme vous le devez, vous rapportez toutes choses.

De me nihil est quod scire te putem oportere. Quid enim publicas privatasque de temporum injuriâ querelas ad te deferam, aut cur velut in pictâ tabulâ ponam tibi ante oculos profugum ad me socium cum liberis, amissos biennii fere integri redditus, et facultates penè omnes quæ per lasciviam exercitûs eripi, diripique potuerunt, cæterarum, quarum amissio paulò difficilior est, jacturam nec dubiam ab hostibus imminentem.

Pour ce qui me concerne, il n'y a rien d'important que je sçache digne de vous faire sçavoir. A quoy bon vous entretenir des plaintes publicques et privées sur les malheurs des tems, ou pourquoy mettrois-je devant vos yeux le tableau vivant d'un de nos mal-heureux alliez qui s'est refugié chez moy avec ses enfans, qui a perdu les revenus de presque deux années, et dont tous les biens qui pouvoient estre enlevez et pillez ont esté devorez par la licence de l'armée? Ses autres biens (1), qu'il est plus difficile de perdre, sont menacez d'une destruction certaine par les ennemys.

Malo te ipsa vel omninò nescire vel ex verbis, quam ex litteris meis intelligere, ne tu, pro singulari tuâ erga me voluntate, magis meâ causâ commoveare, quam ego ipse, qui fero, non dicam omninò constanter et non dolenter, sed tamen ita moderatè, ut appareat nihil me humani a me alienum putare; nam, præter id quod

Je prefere, ou que vous ignoriez entierement ces choses, ou que vous les appreniez de moy de vive bouche, plutost que par mes lettres, de peur que vostre grand amour envers moy ne vous fasse sentir mes maux avec plus de vivacité qu'à moy-mesme, qui les supporte, je ne diray point avec constance et sans me plaindre, mais neantmoins avec tant de moderation, qu'il paroist que je ne

(1) Les immeubles.

crois rien d'estranger à moy de ce qui appartient à l'humanité.

En effect, oultre que depuis plusieurs années je prevoyois que ces malheurs nous arriveroient de quelque maniere que ce fust, à moins que Dieu ne les destournast de nous, tandis que nous-mesmes nous l'esloignons de nous, je ne suis pas peu soustenu par ceste consolation, miserable en effect, mais tres-efficace, sçavoir, que nous ne pouvons estre accablez de tant et de si grandes infortunes que nous ne puissions en supporter, et ne devions en attendre davantage et de plus graves.

Mais ce qui m'affecte et me trouble le plus, c'est voir que ces dangers si graves sont communs à nous tous et à la respublique mesme, dont il n'y a pas moins folie à ne pas ressentir les maux qu'à se troubler des siens propres.

Mais j'espreuveray une grande consolation contre les mal-heurs des evenemens, si vous continuez à m'aymer et à m'ayder aupres du Dieu bon et grand, par vos pieuses et ferventes prieres, et me fortifier, avec tout le soing et le zele dont vous estes capable, par vos lettres et vos exhortations, à supporter les miseres publiques et particulieres. J'attens le plus tost possible une lettre de vostre part. Adieu, mon tres-cher frere, et veuillez, je vous en prie, saluer de ma part nostre cousin, et Servetain et tous nos bons amys.

jam indè a multis annis omnimodò eventura ista præviderам, nisi Deus à nobis averteret, cùm ipsum nos a nobis avertimus, illa quoque me non parum juvat consolatio miserrima quidem, sed tamen efficacissima, tot tantisque nos infortuniis premi non posse, ut non plura gravioraque, et pati possimus, et expectare debeamus.

Magis me illud afficit et perturbat, quod nos omnes video in communibus maximisque periculis versari ipsamque rempublicam, cujus malis et incommodis non moveri, tam sit insipientis quâm moveri propriis. Erit mihi adversùs ingruentia omnia præcipuum solatium, si tu me amare perges et devotis tuis piisque ad Deum optimum maximum precibus adjuvare, litteris quoque et cohortationibus ad miserias istas publicas privatasque tolerandas, quantâ poteris ope ac diligentiâ confirmare. Itaque tuas litteras quam primum expecto.

Benè vale, frater suavissime, et consobrinum nostrum, itemque Servetanum, cæterosque nostros amantissimos, meo, si placet, nomine salvere jube.



XX.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François informe S. A. de ce qu'il croit necessaire pour le restablissement de la foy catholique dans le Chablais.

De Thonon, le 29 decembre 1595.

PUISQU'IL plaist à Vostre Altesse de sçavoir les moyens que je pense estre plus preignans (1) pour faire sortir en effect le sainct desir qu'elle a de voir ces peuples de Chablais reünis à l'Eglise catholique, comme j'ay apprins de M. d'Avully, auquel il vous a pleu d'en escrire, je diray purement et fidellement ce que j'en crois.

Il est du tout necessaire qu'il y ayt un revenu certain et infaillible pour l'entretenement de quelque bon nombre de predicateurs, qui soient debriguez de tout autre soucy que de porter la saincte parolle au peuple, à faute de quoy voicy la seconde année qui se passe dés (2) qu'on a commencé de prescher icy à Thonon, sans jamais interrompre, avec fort peu de fruict : tant parce que les habitans n'ont voulu croire qu'on preschast par commandement de Vostre Altesse, ne nous voyant entretenir que du jour à la journée, qu'aussi parce qu'on n'a peu attirer nombre suffisant d'ouvriers à ceste besongne pour n'avoir où les retirer, ny de quoy les nourrir, puisque les frais mesmes qui s'y sont faits jusqu'à present ne sont encore payez. Et à cecy pourroient suffire les pensions qu'on employoit avant la guerre à l'entretenement de passé vingt ministres huguenots qui preschoient en ces bailliages, s'il playsoit à Vostre Altesse de commander qu'avec une prompte execution elles y fussent appliquées.

Encore seroit-il necessaire de faire redresser les eglises, et y establir revenu convenable pour les curez qui en auront la charge, ne pouvant les prescheurs s'attacher à aucun lieu particulier, mais devant estre libres pour aller par tous ces bailliages, comme la necessité portera.

Et surtout il est besoin, au plus tost, de dresser et parer les eglises de ceste ville de Thonon, et de la paroisse des Allinges, et y loger des curez pour l'administration des sacremens, veu qu'en l'un et en l'autre lieu il y a là bon nombre de catholiques, et plusieurs autres bien disposez qui, faute de commoditez spirituelles, se vont perdant; oultre ce que cela servira beaucoup pour

(1) Pressants, propres. — (2) Depuis.

apprivoyser le peuple à l'exercice de la religion catholique principalement, s'il y a moyen de faire les offices honnorablement, comme avec orgues et semblables solemnitez, au moins en ceste ville, qui est le rapport de tout le duché.

Mais l'on preschera pour neant, si les habitans fuyent la predication et conversation des pasteurs, comme ils ont fait cy-devant en ceste ville.

Playse doncques à Vostre Altesse, pour faire escrire une lettre aux syndiques de ceste ville, et commander à l'un des messieurs les Senateurs de Savoye de venir icy convoquer generalement les bourgeois, et en pleine assemblée, en habit de magistrat, les inviter, de la part de Vostre Altesse, à prester l'aureille, entendre, sonder, et considerer de pres les raysons que les prescheurs leur proposent pour l'Eglise catholique, du giron de laquelle ils furent arrachez sans rayson par la pure force de Bernois : et ce, en termes qui ressentent la charité et l'authorité d'un tres-bon prince comme est Vostre Altesse vers un peuple desvoyé.

Ce leur sera, Monseigneur, une douce violence qui les contraindra, ce me semble, de subir le joug de vostre sainct zele, et fera une grande ouverture en leur obstination. Et s'il plaist à Vostre Altesse y employer monsieur le senateur Fabre, je tiens que son affection et sa suffisance y seroient extremement sortables.

Monsieur d'Avully aussi, avec son exemple et la sollicitation familiere qu'il pourra faire vers les particuliers, aydera beaucoup à l'œuvre, ce que je crois qu'il fera volontiers selon la bonne volonté et disposition qu'il a, en laquelle mesme je l'ay tousjours veu dés le commencement que je vins icy.

Apres cela, dresser une compaignie de gens d'armes ou cavallerie, pour engager la jeunesse, suivant l'advis de feu monsieur le baron d'Hermance, pourveu qu'elle fust dressée religieusement, avec quelques institutions pieuses, ne seroit pas un moyen inutile d'attirer les courages à la religion. Soit aussi, en cas d'obstination, de priver à forme des *fidelles,* de tous offices de justice et charges publiques les *persistans* en l'erreur.

Enfin, qui adjousteroit à tout cecy un college de Jesuites en ceste ville, feroit ressentir de ce bien tout le voisinage qui, quant à la religion, est presque tout morfondu.

Reste, Monseigneur, que je remercie Dieu qui vous presente de si signalées occasions, et allume en vous de si saincts desirs de luy faire le service pour lequel il vous a fait naistre prince, et maistre des peuples : il y a de la despense en ceste poursuitte, mais c'est aussi le supreme grade de l'aumosne chrestienne que



de procurer le salut des ames : le glorieux S. Maurice (1), auquel Vostre Altesse porte tant d'honneur, sera nostre advocat en ceste cause pour impetrer de son maistre toute benediction à Vostre Altesse, qui est l'instrument principal et universel de l'establissement de la foy catholique en ces contrées, lesquelles il arrousa de son sang et de ses sueurs, pour la confession de la mesme foy. Ainsi prie-je sa divine Majesté pour la prosperité de Vostre Altesse, comme je dois, puisque je suis nay et mourray, Monseigneur, de Vostre Altesse, le tres-humble et tres-obeyssant subjet et serviteur, FRANÇOIS DE SALES, indigne prevost de l'eglise de Geneve.

XXI.

Memoires pour estre presentez à Son Altesse, sur le restablissement de la religion catholique en son duché de Chablais.

L'ANNÉE 94, Son Altesse fit sçavoir par une sienne lettre tres-expresse à Monseigneur l'Evesque de Geneve, que son intention estoit que l'exercice catholique fust restably en Chablais, et par ce y furent envoyez deux predicateurs desquels l'un commença au mois de septembre à prescher dans Thonon, et l'autre en la paroisse des Allinges; et affin qu'ils peussent continuer. Leurs Altesses commanderent à diverses fois qu'on deslivrast quelque somme pour leur nourriture, ce qui n'ayant esté fait, les habitans n'ont peu croire que ces predicateurs fussent là par la volonté de Leurs Altesses : et les dits predicateurs ont esté contraincts de se reduire à un seul qui preschast en deux lieux, pour ne charger trop les particuliers qui advançoient la despense.

Playse donc à S. A. commander que la despense faite jusqu'à present en deux ans soit payée, qui peut revenir à trois cens escus.

Et dés-ores (2) y ayant certaine esperance de bon succez, et mesme plusieurs paroisses demandant l'exercice catholique, il faudroit y acheminer environ huict predicateurs debriguez de toute autre charge pour prescher de lieu en lieu selon la neces-

(1) L'auguste famille de Savoie et ses sujets ont eu toujours en grande vénération le saint martyr Maurice. Le peuple invoquant sa protection dressa plusieurs temples en son honneur, et le duc Amé VIII intitula à saint Maurice l'ordre des chevaliers qu'il fonda à Ripailles.

(2) Dès maintenant.



sité; et leur entretenement pourroit venir à cent escus par homme, de quoy ils ne manieront rien, mais sera deslivré selon le besoin par qui il sera advisé.

2. Seroit requis encore de restablir des curez en toutes les paroisses, qui sont environ 45. Mais parce qu'il y a beaucoup d'eglises ruynées qui cousteroient infiniment à redresser, il faudra, pour ce commencement, joindre plusieurs paroisses en une, et ainsi suffiroit qu'il y eust de seize à dix-huict grandes paroisses, lesquelles, pour estre bien servies, devront avoir des curez qui ayent moyen d'entretenir avec eux un vicaire et qui, partant, devront avoir huict vingts escus d'or annuels avec les maysons des cures.

3. En quoy ne faut comprendre la ville de Thonon, laquelle, pour estre le rapport de tout le duché, auroit besoin que l'office s'y fist à haute voix decemment, et mesme, s'il se pouvoit, qu'il y eust des orgues pour apprivoiser avec ceste exterieure decence le simple peuple; et partant seroit requis que le curé fust au moins accompaigné de six prestres, pour lesquels et pour luy il auroit besoin de quatre à cinq cens escus annuels.

4. Or, pour treuver tant de revenus, il est expedient que messieurs les chevaliers de Sainct-Lazare et autres qui y tiennent les revenus d'eglise, se contentent de payer ces sommes par forme de pension, attendant qu'autrement soit prouveu et que tous les benefices cures soient laissez à cet effect.

5. En oultre, les pensions assignées jadis aux ministres huguenots sur les benefices, pourront maintenant estre appliquées à l'entretenement, sans toucher aucunement à celles qui estoient prinses sur les deniers de Son Altesse.

Et pour pouvoir commencer promptement l'exercice catholique à Thonon, reparer l'eglise, avoir les paremens necessaires, peut-estre pourroit-il suffire qu'il pleust à S. A. accorder les aumosnes de Ripaille et de Filliez, retardées et non payées, et semblablement les pensions des ministres non payées cy-devant, qui ne se treuveront point avoir esté rapportées au profict de messieurs de S. Lazare ou au service du prince; aussi bien autrement sont-ce choses perdues.

Que si cela ne suffisoit, on pourroit encore loysiblement se servir des aumosnes futures jusques à suffisance.

Seroit aussi requis esloigner le ministre de Thonon et le mettre en lieu qui soit hors de commerce, tel qu'il sera advisé si on ne peut le lever du tout.

Et encore de lever le maistre d'eschole heretique et en mettre

un catholique, attendant d'y pouvoir loger des Jesuites qui y seroient tres-à-propos.

Et pour le bien de ceste eschole, il seroit bon y employer un legat (1) fait par François Echerny, de douze cens florins annuels, pour l'entretenement de quelques pauvres escholiers.

Et affin qu'en l'execution de ces choses il ne se commétte point d'abus, et n'en soit tiré aucune chose au proffict d'aucun particulier, il seroit requis qu'un ou deux des messieurs du Senat de Savoye fussent deputez pour y tenir main.

Et pour attirer ceux de Thonon plus aysement à se rendre capables de la rayson, il seroit expedient que l'un de ces seigneurs du Senat convocast le conseil general de la ville de Thonon, et invitast les bourgeois à bien oüyr et sonder les raysons catholiques, et de la part de S. A., avec parolles qui ressentent et la charité et l'authorité d'un tres-bon prince vers un peuple desvoyé, car leur seroit une douce violence et un bon exemple aux voisins.

Playse aussi à S. A. user de quelque liberalité à l'endroict de sept ou huict personnes vieilles et de bonne resputation, qui ont vescu fort catholiques et fort longuement parmy les heretiques, avec une constance admirable et en grande pauvreté. Et se pourroit faire cette liberalité, leur assignant à chacun certaine portion des aumosnes qui se doivent chaque année à Filliez et Ripaille.

Playse encore à S. A. user de sa liberalité vers une petite paroisse nommée Meringe, voysine aux Allinges, laquelle se reduict maintenant tout entiere à la foy catholique, et qui fut toute bruslée par les gens de S. A., affin qu'elle ne servist aux ambuscades des ennemys, comme il appert par l'attestation que leur en a faite le sieur juge-maje de Chablais. Et partant, demandent grace à S. A. de toutes tailles et subsides pour cinq ans.

Enfin sera necessaire dans quelque tems priver les heretiques de toutes les offices publics et y favoriser les catholiques.

Au reste, il y avoit parmy les huguenots un consistoire composé pour le plus et presque tout de gens laïques, où presidoit un homme lay et assistoit un des seigneurs officiers de S. A. sans y avoir voix decisive, et là estoient corrigez, reprins et censeurez de parolles et de quelque legere peine les vices que le magistrat n'a pas accoustumé de punir, comme yvrogneries, jeux, noyses, luxures; en quoy le peuple se tenoit en discipline, non sans au-

(1) Legs.





tant de fruict que le mauvais fondement de leur religion le peut permettre.

Et partant sembleroit bon de leur en laisser quelque forme; avec ce changement, que puisque telles corrections se doivent faire à la forme de l'Evangile, le president seroit l'un des predicateurs constituez par l'Evesque, les conseillers des plus apparens de là autour, moitié lays, entre lesquels le premier seroit un des seigneurs officiers de S. A., avec voix decisive.

Là seroient corrigez tels vices, que ceux qui estoient corrigez parmy les huguenots; et la peine tant pecuniere que corporelle, pourra estre limitée par S. A., comme elle l'estoit au consistoire des huguenots.

XXII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Sur la conversion des habitans de Thonon à la foy catholique. — Le President s'excuse de ne luy avoir pas escrit.

Patri suavissimo Francisco de Sales, præposito ecclesiæ Gebennensis, Antonius Faber, S. D.

Ex urbe et ex tempore calendas januarii 1596.

Comme tout vient à propos de vostre part, mon cher frere, aussi n'y eut-il jamais coïncidence plus opportune que celle-cy, puisque c'est au jour consacré à de mutuels complimens que Filiard m'a remis vostre lettre si chere, qui met le sceau, comme vous dites, à tant d'autres d'une exquise civilité que vostre incroyable attachement et vostre amour sans bornes vous a porté à m'escrire l'an dernier. Ainsi, ne me demandez pas quel playsir elle m'a causé; car, durant ces neuf jours, je rappelois à mon esprit le tems si heureusement passé avec vous, il y a un an à Annecy, sans pouvoir me faire à l'idée d'estre privé de

Cum opportunè omnia mihi abs te veniunt, mi frater, tum nihil unquam opportuniùs, quàm quod ipso die qui dandis accipiendisque veniis faustus creditur, reddit mihi Filiardus tuas illas amantissimas litteras, cæterarum, ut aïs, obsignatorias quas anno superiore, tam multas, tamque elegantes, ut ad me scriberes incredibilis immensusque amor erga me tuus coegit. Itaque noli quærere quantâ me voluptate perfunderint; nam cum toto isto novendio mihi in mentem veniret illius temporis quod Necii, annus

unus est, tam suaviter tecum transegeram, ne facilè ferrem auctis tantopere amandi tui rationibus præreptum mihi usum dulcissimæ consuetudinis tuæ, commodissima fuit ea consolatio quam litteræ attulerunt, in quibus utinam oris istius castissimi, oculorumque quos semper in oculis fero, vivam imaginem tàm benè expressisses, quàm expressisti præclarè magnitudinem animi studiique in me tui!

Unum istud facere poterat, ut Thononiensibus, qui te fruuntur, inviderem, unaque succedendi non minor quam invidendi causa esset, quòd te cum habeant, frui tamen nesciant, nisi scriberes incipere eos sapere, tuisque conatibus favere : quo nomine, quantùm tibi totique reipublicæ christianæ gratuler, potes tu facilius ex gratulandi ratione et necessitate conjicere, quàm ego verbis, aut scriptis explicare. Neque verò quotquot sumus tui in Christo confratres, aut potiùs filii, quotiès convenimus, desistimus, quantùm votis precibusque possumus, Deo supplicare, ut tam fortunata initia feliciore in dies progressu augeat, tùm denique optatissimo fine compleat : quod ita eventurum sperant omnes, neque dubitare possunt, qui pietatem tuam et

vostre douce presence, alors que les raysons de vous aymer s'estoient si fort accrues : c'est donc tres-à-propos que vostre lettre est venue me consoler, et pleust à Dieu que vous y eussiez despeinct vostre pur visage et ce doux regard qui frappe tousjours mes yeux aussi bien que vous y exprimez vostre grande ame et vostre amour pour moy!

Tout ce qui pouvoit m'en arriver, c'estoit d'envier aux Thononiens le bonheur de vous posseder, et j'aurois treuvé le motif de ma jalousie en mesme tems que du desir de jouyr de vous à leur place, en cela que vous leur estes un bien dont ils ne sçavent jouyr, si vous m'escriviez qu'ils commencent à vous gouster et à respondre aux efforts de vostre zele. Devant cest heureux evenement, combien je vous felicite, et avec vous toute la respublique chrestienne, vous pouvez mieux le conjecturer par la nature et l'importance du subjet, que je ne puis l'exprimer par mes parolles ou par mes lettres. Quant à nous, tant que nous sommes, vos freres ou plutost vos fils en Jesus-Christ, nous ne cessons d'interceder le Ciel par nos vœux et nos prieres, affin que de si heureux commencemens ayent une suitte de jour en jour plus heureuse et aboutissent enfin au but desiré. C'est ce qu'esperent et

sans pouvoir doubter, ceux qui cognoissent vostre pieté et ce talent qui est en vous si grand et si puissant d'accomplir les plus grandes choses plus facilement que vous n'en formez le dessein.

Ainsi, pour exprimer toute ma pensée, je pouvois vous dire plus briefvement que la seule chose que nous demandons à Dieu, c'est qu'il vous conserve plein de vie le plus long-tems possible. Mais il en faut revenir à ce qui auroit deu faire le commencement de ceste lettre. Je suis confus au delà de toute expression, de ce que vous n'avez receu aucune lettre de moy par Thonez, qui m'avoit apporté vos precedentes. Jamais il n'est arrivé, je pense, que j'aye eu deux lettres de vous, tandis que vous n'en receviez point de ma part. Quel en est le motif, ou, comme je le diray avec plus de verité, à qui la faute? Si Thonez s'est accusé, je ne puis excuser sa trop grande nesgligence, mais je pardonne la faute : c'est assez pour moy que vous recognoissiez que je ne suis pas coupable; au contraire, s'il a mesme nesgligé de s'accuser, je n'excuse ny ne pardonne; bien que j'aye conscience d'avoir remis pleinement aujourd'huy, comme je devois, tous les griefs et injures : tant je suis resolu à me monstrer tousjours l'ennemy de ceux par la faute de qui, non ma bonne volonté (car qui le pourroit?), mais mon exactitude vous sembleroit donner occasion de la suspecter.

Il estoit venu dire à mon secre-

ad maxima quæque peragenda faciliùs quam audenda præstantem proclivemque industriam perspectam habent.

Itaque, ut omnia complecterer, poteram breviùs scribere id unum nos à Deo flagitare, ut te unum quàm diutissimè servet incolumem. Sed ad id redeundum est undè potiùs epistolam ordiri debueram. Pudet incredibiliter quod per Thonesium, qui priores mihi a te litteras attulerat, nullas a me acceperis, nec memini unquàm id contigisse ut binas à te haberem, cùm tu à me nullas. Id quà ratione, ut veriùs dicam, cujus culpâ factum sit, si ex eo cognovisti, non excuso tam improbabilem hominis negligentiam, sed ignosco culpæ, satis enim mihi fuerit quod culpâ me vacare intelliges; sin fuit ille in hoc ipso negligens ne se accuraret, neque excuso, neque ignosco, tametsi querelas omnes et injurias à me hodiè, ut par fuit, remissas esse non nesciam, adèo mihi constitutum est perpetuas cum iis inimicitias gerere qui erunt quorum culpâ fiet ut de meâ, non dicam, voluntate (quis enim facere posset?), sed diligentia malè suspicandi quæsita tibi occasio videatur.

Eo nimirùm tempore scri-

bæ meo dixerat velle se equum conscendere, cùm mihi ad confraterninatis nostræ sacra, jam inclinatâ horâ proficiscendum erat. Quàm verò dolendum mihi est, tùm fuisse negligentem, cùm diligentior esse debueram, ut eodem quo tu animo, tam feliciter transacti inter nos anni partem extremam singulari et mirificâ quâdam amòris erga te mei significatione, aut saltem nutu concluderem. Sed quandò id mihi denegatum est, contendam posthac tantò vehementiùs, ut nihil a me de pristinâ voluntate et diligentiâ remissum, neque vero remitti potuisse fateare. Nec tamen volo tecum tàm familiariter agere, ut hanc epistolam tàm malè scriptam, ut agnoscis, et temporariam, xeniorum loco tibi redditam velim.

taire qu'il alloit monter à cheval, juste au moment où, le jour baissant desjà, je devois partir pour l'Office de nostre Confrerie. Combien je dois regretter qu'il ayt eu ceste nesgligence, alors que je devois me monstrer plus diligent pour finir ceste heureuse année en vous donnant un tesmoignage particulier et esclatant, ou du moins un signe de mon affection! Mais, puisque cela m'a esté refusé, je veux y mettre meshuy tant d'ardeur, que vous advoüerez aysement que mon exactitude, pas plus que ma bonne volonté, n'a subi ny peu subir d'alteration. Cependant, je ne veux pas agir avec vous si familierement, que de pretendre vous offrir en estrennes une lettre si mal escrite et si precipitée.

Habeo alia in promptu mutuæ nostræ necessitudinis dignitati aptiora, quæ etsi nunc dare non possum, brevi tamen hoc ipso die tibi à me data fuisse intelliges. *Meditationes* illæ sunt meæ poeticæ, tibi, ut scis inscriptæ, quas, cùm primùm per frigoris intemperiem licebit, typographus noster excussurus est; addo et posteriores *Conjecturarum* mearum libros Gebennensi typographo jam traditos, ut te Geben-

J'en ay d'autres toutes prestes et plus convenables à la dignité de nostre estroicte et mutuelle lyaison. Bien que je ne puisse vous les donner maintenant, vous verrez bientost que c'est au jourd'huy mesme qu'elles vous auront esté offertes. Ce sont ces miennes *Meditations* poëtiques que je vous ay dediées, comme vous sçavez, et que nostre imprimeur doit mettre sous presse dés que la rigueur du froid n'y mettra plus d'obstacles. Je vous dedie, en oultre, mon *Traitté des Conjectures*, qui se

treuve desjà entre les mains de l'imprimeur de Geneve, affin que ceste ville soit contraincte, par ce fait, a cognoistre et le prevost et le pontife designé de son eglise. Comme l'impression sera en latin et en françois, il en resultera que si tout le monde ne sçayt pas que je suis et vostre frere et vostre amy intime, au moins le plus grand nombre l'apprendra. Nostre amy Guichard, qui est icy, vous salue. Il n'a peu vous escrire, empesché qu'il en a esté, soit par son estat maladif, soit par la necessité de tenir compaignie à nostre marquis.

Si le tems me l'avoit permis, j'aurois escrit à nostre baron. Quoyque je tienne pour parfaicte son extreme bien-vueillance envers moy, je desire et j'espere que par vous elle sera non-seulement conservée, mais augmentée. Faites-luy, s'il vous plaist, mille complimens de ma part, ainsi qu'à tous nos illustres et chers amys, et particulierement à nostre cousin.

Tous vos petits Fabres et vostre sœur Benoiste Fabre, qui a fabriqué tant de Fabres, vous saluent. Nous nous portons bien, mon tres-cher frere; prenez soing de vostre santé avec la mesme ardeur que vous mettez à m'aymer.

nensis quoque civitas perinvita Ecclesiæ Gebennensis præpositum et pontificem designatum agnoscere incipiat. Sic fiet, ut gallicè latineque me tibi et fratrem et amicissimum, si non omnes, certè quàm plures intelligant. Guichardus noster, qui adest, te salutat, impeditus partim dubià valetudine, partim marchionis nostri assiduà consuetudine, ne scribere potuerit.

Scripsissem ad Baronem nostrum, si otium fuisset. Singularem ejus erga me benevolentiam, etsi perfectissimam habeo, per te tamen non tantùm conservatam, sed etiam auctam iri et spero, et cupio. Plurimam illi, si placet, cæterisque nobilissimis viris nostris amantissimis, à me salutem, sed præcipuam consobrino nostro. Fabricelli tui omnes te salutant et quæ tot Fabros fabricata est soror tua Benedicta Fabra. Omnes benè valemus; tu, frater suavissime, quantum me amas, cura ut valeas.

XXIII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François entretient S. A. de la disposition du peuple de Chablais à revenir à la foy catholique, et le supplie de faire eriger une eglise à Thonon.

De Thonon, 19 mars 1596.

MONSEIGNEUR,

LA disposition en laquelle je vois maintenant ce peuple de Chablais est telle, que si, en execution de la saincte intention de Vostre Altesse, on dressoit promptement l'eglise à Thonon et quelques autres lieux, je ne doubte point d'asseurer à Vostre Altesse qu'elle verroit dans peu de moys le general de tout ce païs reduict, puisqu'en la ville plusieurs sont si bien disposez, et les autres tant esbranlez en leur conscience que, si on leur presente l'occasion, ils prendront infailliblement le port que Vostre Altesse leur desire. Et quant au reste du pays, ils sont venus pieça de dix ou douze paroisses prier qu'on leur donnast l'exercice de la foy catholique, si que le tems est venu de voir Dieu loüé et le zele de Vostre Altesse en effect. De laquelle j'attens l'ordre et provision necessaire; et la supplie tres-humblement croire, quoyque peut-estre on luy die le contraire, que je ne luy escris en realité qu'avec la conscience en laquelle il faut servir son souverain prince et Dieu mesme. Je prie sa divine Majesté qu'elle accroisse tousjours ses benedictions en Vostre Altesse, de laquelle j'ay cet honneur d'estre, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et subjet. — FRANÇOIS DE SALES, *indigne prevost de S. Pierre de Geneve.*

XXIV.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Sur l'arrivée de Son Altesse en Savoye.

Fratri suavissimo Francisco de Sales, ecclesiæ Gebennensis præposito, Antonius Faber, S. D.

Ex urbe Chamberiaci, IV cal. aprilis 1596

SCRIPSISSEM ad te, mi frater, diligentiùs, si de Serenissimi Ducis nostri adventu, de quo te scio potissimùm laborari, certi quid et

J'AUROIS mis plus de diligence à vous escrire, si j'avois eu quelque chose de positif à vous annoncer sur la venue de nostre Serenissime Duc; ce dont vous tenez tant à



cœur d'estre informé; mais il a regné jusqu'à ce jour tant d'incertitude et d'hesitation (je diray presque de desespoir), que je n'aurois rien à vous escrire, si je ne sçavois que, vous entretenir de ce qui peut m'interesser, c'est diminuer vos peines et y apporter quelque consolation.

Dans ce moment, nos esperances, qui n'estoient basées que sur des indices, viennent d'acquerir quelque degré de certitude par le retour du gouverneur Rochelane. Il nous donne l'asseurance positive que les legats envoyés par le roy doivent arriver icy avant les festes de Pasques, pour signer et jurer un pacte d'alliance perpetuelle entre les princes. Si cela est ainsi, nul doubte que le prince arrivera incessamment. Si vous l'aymez ainsi que nous, faites ce que vous avez promis; profittez de la circonstance et du tems et du lieu pour finir honnorablement ce que vous avez commencé avec tant de bonheur, sous les seuls auspices du Dieu tout-puissant.

Au subjet de d'Avully, j'esprouve une indicible peine de ne l'avoir peu retenir par mes longues sollicitations, comme je l'esperois et le desirois. Il est parti trois jours apres son arrivée à Annessy, tandis que je pensois qu'il ne s'en iroit qu'apres avoir veu le prince.

Personne ne m'a remis de lettres de vostre part; ainsi celles que

explorati habuissem; sed fuerunt omnia in hunc usque diem adeò incerta et in utrumque eventum titubantia, ne dicam penè deplorata ut nihil scribendum occurreret quod levandi et consolandi tuî causâ scire te mea interesset. Nunc certioribus quam antea rerum argumentis erectæ sunt spes nostræ reditu præsidis Rochelani, qui affirmat non solùm in expedito, sed etiam in tuto et ante festa paschalia venturos a rege in hanc urbem legatos, qui perpetuum inter principes fœdus sanciant, et jurejurando devinciant. Id si ita erit, non dubitamus quin ad nos princeps quoque statim sit advolaturus. Tu quod facturum te promittis, si et principem et nos amas, fac ut venias; multùm tibi ex loci et temporis opportunitate auxilii præsidiique ad ista quæ, solo Deo optimo maximo auspice, tam feliciter instituisti et commodè et honorificè peragenda.

De Avulæo nostro doleo mirum in modum quod longioribus eum sermonibus tenere, ut sperabam et cupiebam, non potuerim.

Recessit enim postridiè quàm Necio venit, cum ta-

men non priùs recessurum putarem, quàm principem vidisset. Litteram a te nullus mihi reddidit. Itaque quas Necii dixeras ad me scripsisse video interceptas, feroque, ut debeo, molestissimè; etsi fuit illud multò jucundiùs te videre, tantâ præsertim videndi meî cupiditate incitatum, ni puderet magis quod meâ causâ tam grave et noctis et itineris incommodum suscepisses.

Pater Cherubinus infinitam tibi salutem dat : ardebat miro videndi amplectendique hominis desiderio, maximè cum id tibi optatissimum esse ex me intellexisset. De dæmonomaniacâ istâ Thononensi aliquas a te litteras habere vellet. Si otium erit, scribe; at etiam si otium non erit.

Quod tamen sine otio facere potes, me ama, et vale, mi frater, iterum atque iterum, suavissime. Iterum atque iterum vale.

Tui omnes, quos, cùm aliis scribo, soleo meos dicere, te salutant.

vous dites m'avoir escrites à Annessy ont esté interceptées, ce qui me chagrine extremement, comme cela doit estre. Bien qu'il m'eust esté infiniment aggreable de vous voir, excité comme vous l'estiez par un desir non moins ardent de me voir aussi, j'aurois esté encore plus fasché si, pour mon seul playsir, vous vous estiez exposé à supporter toutes les incommoditez d'un voyage aussi penible.

Le Pere Cherubin vous salue. Il desiroit ardemment de vous voir et de vous embrasser, surtout lorsqu'il a sçeu par moy que vous en aviez le mesme desir. Il voudroit avoir quelques lettres de vous sur la demoniaque de Thonon. Si vous en avez le tems, escrivez, et escrivez mesme si vous n'en avez pas le tems.

Ce que vous pouvez faire cependant, sans en avoir le tems, c'est de m'aymer. Aymez-moy; adieu, mon tres-amiable frere, adieu, adieu encore et mille fois adieu. Tous vos amys et ceux que j'ay l'habitude de nommer les miens, lorsque j'escris à d'autres, vous saluent.

XXV.

S. François de Sales, à M. le senateur Fabre.

Il luy fait part des changemens des habitans de Thonon, et des tentatives qu'ils font pour voir s'il seroit possible d'en venir à une espece d'arrangement.

Vers le 14 avril 1596.

Mon frere, nous commençons à avoir une ouverture fort grande et fort aggreable à nostre moisson chrestienne; car il s'en fallut fort peu hier que M. d'Avully et ceux qu'on appelle les Syndics de la ville, ne vinssent ouvertement à mes predications, parce qu'ils avoient oüy dire que je devois parler du tres-auguste sacrement de l'Eucharistie. Ils avoient une si grande envie d'entendre de ma bouche le sentiment et les raysons des catholiques sur ce mystere, que ceux qui n'oserent pas encore venir publiquement, de peur de paroistre fausser la promesse qu'ils s'estoient jurée, m'entendirent d'un certain lieu secret, si tant est que ma voix, qui est foible, ayt peu parvenir jusqu'à leurs aureilles.

Or, dans ceste chasse, j'ay fait une autre advance, et j'ay promis qu'à la predication suivante je preuverois, plus clairement qu'il ne fait clair en plein midy, la doctrine des catholiques par les sainctes Escritures, et la deffendrois si bien, et par de si puissans argumens, qu'il n'y auroit personne des adversaires qui ne recognust qu'il est aveuglé des plus espaisses tenebres, à moins qu'il n'eust renoncé à l'humanité et à la rayson.

Jam, mi frater, latior simul et lætior patet ad christianam hanc messem aditus; heri namque parum abfuit quin Avulliacus, cum urbis syndicis, uti vocant, ad concionem palam venerit, quod me de augustissimo Eucharistiæ sacramento disputaturum audivisset. Quo de mysterio sententiam rationesque catholicorum ex me audiendi tanto tenebantur desiderio, ut qui palam nondum venire, ne legis suæ immemores viderentur, ausi sunt, me ex diventiculo quodam secreto audiverint, si tamen per vocis meæ tenuitatem licuit.

Ego hac iterum egi venationeu ut promitterem me sequenti concione ex Scripturis luce meridiana clarius dogma commonstraturum, ac adeo tantis rationum momentis propugnaturum, nullus ut futurus sit ex adversariis qui non cognoscat densissimis se tenebris excæcatum, nisi qui humanitati ac rationi nuntium remiserit.

His nimirum rodomontæis propositionibus se ingeniumque suum ad arenam vocari recte cognoscunt, ne videlicet, si non veniant, existimentur imbelles omnino, qui catholicam vel homuncionis nescio cujus impressionem reformident.

Ils n'ignorent pas que par ces rodomontades et la hardyesse de ces advances, on les provocque à la dispute, et en veut-on à leur jugement et resputation, que, s'ils ne viennent pas, on ne doubtera plus qu'ils ne soient absolument foibles, qui redoubtent si fort l'impression catholique du moindre des hommes.

Res est in tuto; jam enim ad colloquia descendunt, mox, ut ex proverbio, ad deditionem venturi. Sic enim Crescanus advocatus nos docuit, Tunonenses communi consilio confessionem, uti vocant, suæ fidei scriptis prolaturos; uti, si quid à nobis differunt, ea de re familiari ac privato colloquio, vel privatis scriptis, agamus.

La chose est en asseurance; car, puisqu'ils viennent desjà à parlementer, selon le proverbe, ils ne tarderont point à se rendre. C'est ainsi que nous l'a rapporté M. l'avocat Ducrest, qui nous a dit que MM. de Thonon avoient resolu, d'un commun consentement, de nous presenter par escrit leur confession de foy, affin que, si elle contient quelque chose qui soit different de la nostre, nous puissions en traitter familierement, ou dans des conversations particulieres, ou par lettres.

Cumque legationem hanc ministro suo quidam imponere vellent, alii tutius contra fuere; ne nobiscum palæstram ineat, ne subtilitatibus scholasticis vincatur, cum philosophiæ sit ignarus. Bene sane, quandoquidem et per vicarium pugnam suscipiunt, et tam exiguis copiis nostris aguntur, et de conditionibus proponendis cogitant. Nos vero, erectis per Dei gratiam animis, concertationem hanc bona spe gaudentes expectamus.

Et comme quelques-uns vouloient charger le ministre de ceste ambassade, d'autres ont esté d'un advis contraire, ne voulant pas qu'il comparoisse pour disputer avec nous, parce qu'il est ignorant dans la philosophie, et qu'il est à craindre qu'il ne soit terrassé et vaincu par les subtilitez scholastiques. On ne peut disconvenir que cela n'aille fort bien, puisqu'ils ne veulent combattre que par substitut, que nos petites trouppes les inquiettent, et qu'ils pensent à nous proposer des conditions. Nous attendons avec joye et avec confiance ceste conference, et nous avons tres-bon courage par la grace de Dieu.



XXVI.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Sur les progrez de la foy catholique à Thonon.

Fratri suavissimo Francisco de Sales præposito ecclesiæ Gebennensis.

Ex urbe XIII cal. maii 1596.
Chamberi, le 19 avril 1596.

MON cher frere, le sublime project que vous avez formé et que le Ciel vous a inspiré pour la gloire du Christianisme, a donc pour vous un attraict tousjours croissant. Je n'en suis pas surprins, car je n'ay jamais doubté que vos genereux efforts ne fussent secondez, comme à l'ordinaire, par la grace du Seigneur; mais ma joye n'en est pas moins grande, parce que vostre lettre est venuë confirmer tous les bruicts que la renommée fait courir sur vous de bouche en bouche.

Dés que l'on eust apprins que vous entrepreniez une province aussi difficile, tout le monde fut dans l'attente de l'evenement, surtout à cause des circonstances qui paroissoient devoir vous susciter des difficultez nouvelles et presque insurmontables; et ces difficultez, vous les avez esprouvées en effect.

Mais à present, je ne sçaurois dire ce qui domine le plus, de la joye ou de l'admiration, non-seulement chez les personnes qui, ayant confiance en vous, se deffioient de vos succez, mais encore chez celles qui, appreuvant ceste resolution, ne pouvoient

MAJOREM te in dies, mi frater, voluptatem capere ex præclaro isto consilio, et ad rei Christianæ dignitatem cœlitus comparato instituto, etsi minus miror, qui nunquam dubitavi quin tam sanctos conatus Deus optimus maximus pro solitâ suâ ergà te munificenciâ fortunaturus esset, gaudeo tamen mirum in modum, cum ex tuis litteris ea ipsa intelligo quæ frequentissimis de te sermonibus publicè testata circumferuntur.

Magna omnium fuit expectatio quid rei eventus laturus esset, a quo tempore auditum est hanc a te tam difficilem susceptam esse provinciam, hac potissimum tempestate quæ omnium maxime novas ac propemodum inexplicabiles ut certe expertus es, difficultates allatura videbatur.

Nunc verò, majorne dicam nescio, voluptas an admiratio est, non eorum duntaxat qui negotio magis quam tibi diffidebant, sed illorum etiam qui, cum rem probarent, vix tamen persuadere sibi poterant futurum

ut tam citò, tam uberes diligentiæ et contentionis tuæ fructus constarent, quod minus tibi opis et auxilii parari viderent ab iis quorum authoritate præcipuè geri res debebat, quàm necesse esset ad tantam rem feliciter aggrediendam geredamque; sic enim jam omnibus ferè persuasum est fore brevi ut sacrosancta religio per tot annos ab istis populis explosa pristinam suam per te recuperet dignitatem, indeque tanquam ex armario munitissimo potentissimæ ad expugnandam Babylonem machinæ tandem depromantur.

Mihi sanè non parvi momenti esse videtur quod de Foriceto recuperato scribis; fuit enim ille huc usque præcipui, ut audio, inter hæreticos nominis, pro eâ quà prestat juris nostri rerumque agendarum scientiâ, ut sperare liceat non defuturos permultos qui exempli authoritate movebuntur, ut ratione tandem vinci se patiantur. Oh! si Avulleus tibi datam fidem præstaret, Deo autem redderet, omnia penè acta putarem his duobus antesignanis adeò egregiis ad deditionem compulsis. Sed de hoc audio nescio quid quod mihi bilem movet et stomachum facit; verum ipse viderit.

Possevinus noster, cum hic esset superioribus die-

croire à des resultats aussi prompts et aussi marquez, malgré vos efforts et toute l'estendue de vostre zele. Or, ce qui entretenoit la meffiance, c'estoit le peu d'empressement, c'estoit la tiedeur des hommes dont l'influence auroit deu se faire sentir dans ces conjonctures. Enfin, tout le monde est convaincu maintenant que la religion, apres avoir esté si longtems flestrie par ces peuples, vous devra son premier esclat, et que les foudres les plus terribles sortiront de ceste province comme d'un arsenal, pour ecraser la Babylone moderne.

La conversion de Foricet, que vous m'apprenez, me paroist de la plus haute importance; en effect, cest homme, dont on vante les profondes cognoissances en droict et en morale, exerçoit sur les heretiques une influence telle, que son exemple fera impression sur la masse et en ramenera plusieurs à la voix de la rayson. Oh! si d'Avully accomplissoit la promesse qu'il vous a faite et revenoit à Dieu! La deffection de ces deux illustres coryphées seroit à mes yeux un succez presque complet. Mais on me donne, au subjet de ce dernier, certaines nouvelles qui m'eschauffent la bile et excitent mon indignation. Au reste, cela le regarde.

Nostre cher Possevin estoit icy ces jours derniers, et la conversa-

tion estant tombée sur ce subjet, il me disoit qu'il n'avoit rien si fort à cœur que de vous voir et de vous entretenir là-dessus : intimement persuadé que ceste conference vous esclairera sur le meilleur party à prendre, il se propose de seconder vos demarches par tout ce qu'il a d'influence, de talent et de credit. Mais malheureusement, croyant pouvoir partir pour Annessy, au moment mesme où il me pressoit d'escrire mes depesches, il fut obligé de se diriger vers Lyon, pour traitter avec le duc de Montmorency des affaires pour lesquelles il est venu en ces contrées. L'epoque de son retour n'est pas encore certaine, quoyque Bonald, à qui j'ay remis vostre lettre et celle pour Possevin, pretende que son absence ne sera pas longue. Sa response vous en instruira plus certainement.

Jé puis vous donner l'asseurance qu'aussitost qu'il sera de retour, il volera vers vous, à moins qu'il n'y ayt quelque chose de changé dans ses dispositions. Neantmoins, si l'importance du personnage vous determinoit à venir le joindre de preference, ce qui seroit peut-estre plus convenable, j'obtiendrois enfin de vous,

bus, in eumque sermonem incidissemus, testabatur nihil se aut antiquiùs, aut optabiliùs unquam habuisse, quam ut te videret, deque toto isto negotio alloqueretur, non solum ne dubitare posset, quin id concilii capiendum esset quod optimum uterque vestrum probaret, sed etiam ut quantùm haberet ingenii, virium et authoritatis, totum id conatibus istis adjuvandis fovendisque conferret. Sed accidit ut cum proximo quoque die Necium se profecturum crederet, measque jam ad te litteras urgeret, Lugdunum versus pergere coactus fuerit ad ea tractanda negotia cum duce Montmorénciano, quorum maximè gratia in hæc usque loca peragravit. Quando rediturus sit, plane adhuc in incerto est, etsi Bonaldus ille noster, cui tuas ad se et ad Possevinum litteras reddidi, sperat diutiùs non abfuturum, quod ex ejus rescriptione commodiùs cognosces.

Ubi vero redierit, si nihil intercesserit quod consilii mutandi causam præbeat, hoc possum confirmare, facturum eum ut ad te quam citò advolet; quamquam multo gratiùs mihi fecerit, si pro suâ gravitate hanc tibi ad se, ut equius est, veniendi necessitatem imponat, ut



quod per me, ut video, impetrare abs te vix possem, per eum assequerer, cui nihil tu denegare magis possis, quam debeas.

Nam quod me interpellas ut ego ad te potiùs, etsi concedo, libentissimè præstare tamen mihi paulò difficiliùs est quam velle, tametsi non despero fieri posse, ut in dies profectio conferatur quibus possim desiderio meo non minùs quam tuo satisfacere. Quid enim ardentiùs cupiam, quam te videre ut Salesium meum, quinimmo meissimum, aut ut tandem dicam expressiùs, me ipsissimum, totis oculis, brachiis et sensibus amplecti totque et tam enixis amplexibus fatigare?

par le credit d'un homme à qui vous n'avez rien à refuser, une faveur que je me vois dans l'impossibilité d'obtenir par moymesme.

Quoyque vos instances reiterées m'ayent arraché la promesse d'un desplacement, il m'est plus difficile de tenir ma parolle que de vous la donner. Neantmoins, j'espere pouvoir choysir mon tems de maniere à contenter vostre desir et le mien. Eh! quel plus ardent desir pour moy que celuy de voir de mes yeux et à loysir, mon amy, mon cher amy de Sales, ou, pour parler plus energiquement, cet autre moy-mesme, de le serrer dans mes bras et de le fatiguer par l'estreinte de mes embrassemens?

Nam ut ea taceam quæ mutuam nostram necessitudinem jam tot vinculis constringunt, ut neque crescere, neque diminui posse videatur, placet mihi ratio illa quam tu proponis induendæ accessionis, quòd, senatore nostro vitâ functo quem nos singulari quidem, sed tamen communi studio et voluntate prosequebamur, sic nos agere par est ut, quodam veluti accrescendi jure, viriles nostras amicitiæ partes augeri sentiamus : quamquam nec improbarem, si vis, hoc, non tam accrescendi, ne qua

Car, sans parler des lyens solides qui resserrent tellement nostre amitié, qu'elle n'est plus susceptible d'augmentation ny de diminution, j'ayme assez le moyen d'accroissement que vous proposez, sçavoir, que nostre senateur, si esgalement cher à tous deux, estant mort, nous reportions mutuellement l'un sur l'autre, comme par mode d'accroyssement à la nostre, l'affection que nous avions pour luy. Comme vous je treuve cela juste; mais j'aymerois mieux encore, si vous voulez, que nous ne songions pas tant à accroistre nostre amitié : car, n'est-ce pas luy faire tort que d'avouer qu'elle peut s'accroistre? Au reste, je



m'explique foiblement, mais je sens avec energie.

Je devrois terminer icy (car je suis desjà plus long que de coustume, et c'est à dessein, pour vous payer la rente de ce que je vous ay fait perdre, innocemment toutesfois, par mon trop long silence), mais ce que vous me dites dans vostre derniere lettre au sujet du pere Cherubin, m'engage à vous feliciter de la haute consideration qu'il vous porte et des pieux services qu'il vous rend.

Le mois dernier (1) un bruict s'estoit respandu jusqu'à nous, et qui persistoit sans variation aucune : un homme tres-illustre de la famille de Sales estoit mort. On n'ignoroit que la maniere : les uns le disoient tombé sous le fer des ennemys; les autres, empoisonné dans un repas. Ceste nouvelle avoit jetté la douleur et la consternation

incomparabili conjunctioni nostræ fiat injuria, si quid ad ejus magnitudinem accedere posse fateamur.] Sed vim malo esse in re quàm in verbis.

Hic ego finem facerem (sum enim meo more jam longior, sed consulto, ut hoc habeas diuturnioris meæ licet inculpatæ cessationis fœnus), nisi quod tu de patre Cherubino posterioribus litteris adscripsisti, cogeret me ut de tam propensâ tanti viri erga te voluntate, tamque pio officio testata tibi gratularer.

Pervenerat ad nos superiore mense nec varius, nec inconstans rumor, defunctum apud Salinates virum clarissimum, hoc solo incertum, quod alii ferro hostium, alii veneno inter pocula propinato necatum mentiebantur; mirus ex eo stupor dolorque ,optimorum omnium

(1) La traduction donnée ici ordinairement nous paraît tout à fait erronée. On traduit *apud Salinates* par *à Saluces*, et *virum clarissimum* est appliqué au P. Chérubin, comme s'il y avait *virum* hunc *clarissimum;* nous traduisons : *Un homme tres-illustre chez les Sales*, c'est-à-dire saint François lui-même. Ce qui nous confirme, ce sont les paroles du sénateur, quand il dit qu'il perdait *le seul homme dont la vertu et l'affection pouvoit le rendre bon;* et ces autres : *Quo nomine, ne tibi gratulari possim, illud facit quod mihi jàm doleo qui tecum non ero;* paroles qui se rapportent très-bien aux précédentes et dont le sens, très-clair de soi, devient méconnaissable quand on traduit : *Je fay treve aux complimens, parce que je suis fasché de n'estre pas en ce moment aupres de vous. — Tecum non ero, je ne seray pas là*, quand vous viendrez, si l'on dit vray, prescher le Caresme à Annecy; c'est ce qui me desole, et pourquoy je ne puis vous feliciter. — Au reste, nous préférons le jugement du lecteur au nôtre, et pour qu'il puisse prononcer en connaissance de cause, voici la traduction ordinaire (N. E.) :

animos occupaverat, me verò, licet non sim ex optimis, tanto gravior, quanto major jactura fuisset mea, defuncto illo cujus probitate et summo in me studio possim aliquando, si non optimus, quod propemodum despero, saltèm bonus fieri, aut minùs malus quam sim. Posteà compertum est, non nisi mundo eum mortuum, sibi vero totique reipublicæ christianæ adhuc superstitem esse. Nec desunt qui affirment eum nos Necii proximâ quadragesimâ prædicatorem habituros. Quo tamen nomine, ne tibi gratulari possim, illud facit quod mihi jam doleo qui tecum non ero. Nos Guarinum Franciscanum expectamus.

Sed jam nimis multa, qui ad mediam usque noctem... Guichardo nostro litteras tuas curavi perferendas. Expecto a Girardo quas ad te scripturum se discedenti nuper mihi receperat.

dans l'âme des meilleurs habitans; et moy, qui ne suis pas des meilleurs, j'en estois d'autant plus consterné que je perdois davantage en perdant le seul homme dont la vertu et l'affection pouvoit me rendre, sinon tres-bon (je n'ose l'esperer), du moins bon ou moins mauvais que je suis. Mais on sçeut bientost qu'il n'estoit mort que pour le monde, et qu'il vivoit encore pour luy et pour la respublique chrestienne. Quelques personnes asseurent mesme qu'il viendra prescher à Annecy le Caresme prochain. Devant cest espoir, je ne puis vous feliciter; car je m'afflige desjà de ce que je ne seray pas avec vous. Nous attendons Guerin, de l'Ordre de Sainct-François.

J'en ay trop dit, car ceste lettre m'a tenu jusqu'à minuict. J'ay envoyé vos depesches à Guichard. J'attens que Girard me remette pour vous la lettre qu'il devoit escrire lors de mon depart.

Le mois dernier, un bruict qui ne se desmentoit pas, nous annonçoit que cest illustre religieux estoit mort à Saluces; mais on ne sçavoit comment : les uns pretendoient qu'il estoit tombé sous le fer des ennemys, d'autres, qu'il avoit esté empoisonné dans un repas. Cette nouvelle fit une penible impression sur tous les habitans recommandables. Quoyque je ne me mette pas au nombre de ceux-cy, j'ay esté d'autant plus affecté de ceste mort, que je perdois un homme par les conseils et l'amitié duquel j'aurois peu devenir non pas un excellent citoyen, je n'iray pas jusque-là, mais du moins un bon citoyen; ou, si vous voulez, un moins mauvais que je ne suis. Mais on sçeut bientost qu'il n'estoit mort que pour le monde, et qu'il vivoit encore pour luy et pour la respublique chrestienne. Quelques personnes asseurent mesme qu'il viendra prescher à Annecy le Caresme prochain. Je fay treve aux complimens, parce que je suis fasché de n'estre pas en ce moment aupres de vous. Nous attendons Guerin, de l'Ordre de Sainct-François.



Il me reste enfin à vous charger de mille choses pour vous de la part de tous les miens, et de la mienne, pour nostre cousin, pour le Baron et tous nos amys. Adieu, mon frere, mille et mille fois chery. Conservez-moy tousjours vostre tendresse.

Superest ut plurimam a meis omnibus, sed a me maximam tibi et consobrino nostro, tum Baroni cæterisque amicis nostris salutem accipias. Benè vale, frater, ter quaterque suavissime, et me ut facis, ama.

XXVII.

A un gentil-homme de Savoye.

Sainct François luy envoie le commentaire sur un texte de sainct Hierosme ; il luy annonce que madame de Ravoire et sa fille de chambre ont abjuré l'heresie.

A Sales, le 10 may 1596.

Monsieur,

Je vous envoye le commentaire de S. Hierosme tout au long, duquel ont esté tirées les parolles qui vous faysoient difficulté (1). Il est clair et net, plein de doctrine catholique, puisque la pa-

(1) Leur confiance est fondée sur ce qu'*un chien vivant vaut mieux qu'un lyon mort ; car les vivans sçavent qu'ils mourront, et les morts ne sçavent rien.* Comme il (l'Ecclesiaste) avoit dit plus haut, que le cœur des enfans des hommes est plein de malice et d'arrogance et que la mort met fin à toutes ces vanitez, il repete sa pensée en la complettant : tant qu'un homme existe, il peut devenir juste; mais apres sa mort, il n'a aucun moyen de prattiquer les bonnes œuvres. Un pecheur vivant pourra donc valoir mieux qu'un juste mort, s'il veut surpasser celuy-ci en vertus, ou du moins devant celuy qui s'est livré à la malice, à l'abus de la puissance, à l'arrogance et qui est mort en cest estat, meilleur est certainement le plus pauvre et le plus vil des hommes. Pourquoy? Parce que les vivans peuvent, par la crainte de la mort, se livrer aux bonnes œuvres; mais les morts ne peuvent rien adjouster aux merites qu'ils ont acquis pendant leur vie, tout pour eux estant couvert du voile de l'oubly, selon ceste

Est confidentia quoniam *canis vivens melior est leone mortuo, quia viventes sciunt quod morientur et mortui nesciunt quidquam.* Quia suprà dixerat cor filiorum hominum impleri malitia et procacitate, et post hæc omnia morte finiri, nunc eadem complet et repetit, donec vivunt homines eos posse fieri justos, post mortem vero nullam boni operis dari occasionem. Peccator enim vivens potest melior esse justo mortuo, si voluerit in ejus transire virtutes; vel certe eo qui se in malitia, potentia et procacitate jactabat, et mortuus fuerit, melior potest quis pauper esse et vilissimus : quarè? quia viventes metu mortis possunt bona opera perpetrare; mortui verò nihil valent ad id adjicere quod semel secum tulere de vita, et oblivione obvoluta sunt omnia, juxta illud quod in psalmo scriptum est : *Oblivioni datus sum tamquam mortuus à corde.* Sed



rolle de l'Apostre demeure : *Quæ seminaverit homo, hæc et metet.* Et le secours que les ames qui sont en purgatoire reçoivent n'est autre qu'une recompense de la communion de l'Eglise en laquelle les personnes chrestiennes meurent; communion par laquelle elles ont merité d'estre aydées par nos prieres, et c'est là où se rapporte la premiere partie du commentaire quand il dit : (*Mortui vero nihil valent adjicere*), c'est-à-dire, ils ne peuvent plus acquerir de merites ny de justice, mais ils peuvent bien percevoir le fruict de celle qu'ils ont eue en ce monde, et en vertu de la communion des Saincts en laquelle ils sont decedez peuvent estre aydez par les prieres, aumosnes et satisfactions. Le dernier

et dilectio eorum, et odium, et æmulatio, et omne quod in seculo habere potuerunt, mortis finitur adventu; nec justè quippè possunt agere, nec peccare, nec virtutes adjicere, nec vitia. Licet quidam huic expositioni contradicant, asserentes etiam post interitum excrescere nos posse et decrescere; et in eo quod nunc ait : *Et pars non erit eis adhuc in seculo in omni quod factum est sub sole,* ita intelligunt, ut dicant eos in hoc seculo, et sub hoc sole quem nos cernimus nullam habere communionem; habere vero sub alio seculo, de quo Salvator ait : *Non sum ego de hoc mundo,* et sub sole justitiæ; et non excludi opinationem quæ contendit, postquam de hoc seculo migraverimus, et offendere posse creaturas rationales, et promereri. Aliter referebat mihi hebræus versiculum istum, in quo dicitur : *Melior est enim canis vivens super leonem mortuum,* ita apud suos exponi, utiliorem esse quemvis indoctum, et eum qui abbuc vivat et doceat, præceptore perfecto qui jam mortuus est, verbi causa, ut canem intelligamus unum quemlibet de pluribus præceptorem, et leonem Moysem aut alium quemlibet prophetarum. Sed quia nobis hæc expositio non placet, ad majora tendamus, et Chananæam illam

parolle du Psalmiste : *Je suis comme mort dans le cœur et voué à l'oubly.* Tout ce qu'ils ont aymé, hay, ou recherché dans le monde, tout ce qu'ils y ont possédé a disparu, leur est eschappé à l'arrivée de la mort; car ils ne peuvent ny bien faire, ny pecher, ny augmenter leurs vertus ou leurs crimes. Il y a des personnes qui sont d'un sentiment contraire à ceste doctrine : elles soustiennent que mesme apres le trespas nous pouvons acquerir ou perdre, et voicy le sens qu'elles donnent à ce qui a esté dit tout à l'heure : *Ceux-là n'auront plus part à rien de ce qui se fait ou s'agite dans le monde et sous le soleil.* Cela, disent ces personnes, doit s'entendre de ce qui se fait dans ce monde et sous ce soleil que nous voyons; mais ils auront part à ce qui se fait dans le monde autre que celuy dont le Sauveur dit : *Je ne suis pas de ce monde,* et sous le soleil de justice. Ainsi, il ne faut point exclure l'opinion de ceux qui pretendent que lorsque nous sommes sortis de ce monde, nous pouvons encore offenser les creatures intelligentes et aussi bien meriter.

Un hebreu de ma cognoissance m'expliquoit tout autrement ce verset : *Un chien vivant est bien au-dessus d'un lyon mort.* Voicy comment on l'entend parmy ceux de sa nation : Un homme tres-ignorant, quel qu'il soit, mais vivant et pouvant se faire entendre, est plus utile à la société qu'un tres-habile et celebre docteur apres sa mort. Le premier sera designé par un terme de mespris qui pourra signifier chien;



sens qu'il apporte du chien mort et lyon vivant est mystique ou allegorique; mais vous considerez mieux que moy tout cecy.

J'ay eu ceste bonne nouvelle que madame de Chavoyrée et sa fille de chambre avoient abjuré l'heresie. Je ne sçay si elles auront esté instruittes à plein fonds, et partant je vous supplie ou par lettre ou autrement les consoler, que si l'occasion se presentoit je voudrois bien sçavoir s'il leur sera point demeuré de scrupule; car il est mal-aysé à personnes qui ne sçavent pas poiser (1) la fermeté de la vraye Eglise de demordre ainsi tout à coup. Or, Monsieur, c'est chose vostre, que je ne vous devrois pas recom-

on donnera le nom de lyon à un de leurs plus grands docteurs, tel que Moyse ou quelqu'autre des prophetes. Mais ceste explication ne nous satisfait point, il nous faut quelque chose de plus relevé. Nous donnerons, selon l'expression de l'Evangile, le nom de chien à la Chananeenne à qui il a esté dit : *Votre foy vous a sauvée;* par le lyon mort, nous entendons le peuple de la Circoncision dont le prophete Balaam a parlé en ces termes : *Voicy tout le peuple qui se leve comme un lyonceau et qui bondit comme le lyon.* Nous sommes donc le chien vivant, nous qui sommes des nations; le lyon mort, c'est le peuple abandonné de Dieu : le chien qui a la vie est donc plus aggreable au Seigneur que ce lyon qui l'a perdue. Car nous qui sommes vivans, nous cognoissons le Pere, le Fils et le Sainct-Esprit; et eux, qui sont morts, ils ne sçavent rien, n'attendent aucune promesse, n'esperent aucune recompense. Leur memoire a eu son terme, et comme ils ont oublié ce qu'ils devoient faire, le Seigneur ne s'est plus ressouvenu d'eux. L'affection avec laquelle ils se portoient autresfois à servir et à aymer Dieu, a peri et ceste hayne dont ils se vantoient : n'ay-je pas hay tous ceux qui vous hayssoient et je maygrissois de cholere sur vos ennemys? Comme aussi le zele dont brusloit Phinees et qui faysoit fremir Mattathias. Il est clair que ce peuple n'a plus aucune part dans le monde, puisqu'il ne peut dire : *Le Seigneur est mon partage.*

cui dictum est : *Fides tua te salvam fecit,* canem esse juxtà evangelium dicamus; leonem verò mortuum circumcisionis populum, sicut Balaam propheta dicit : *Ecce populus ut catulus leonis consurgit, et ut leo exultavit.* Canis ergo vivens nos sumus ex nationibus; leo autem mortuus judæorum est populus à domino derelictus, et melior est apud dominum iste canis vivens quam leo ille mortuus : nos enim viventes cognoscimus Patrem et Filium et Spiritum Sanctum; illi verò mortui nihil sciunt, neque expectant aliquam repromissionem atque mercedem, sed completa est memoria eorum, neque ipsi meminerunt quæ facere debuerant, neque illorum jam dominus recordatus est; dilectio quoque qua aliquandò Deum diligebant periit et odium quo audacter loquebantur : *Nonne odientes te, Domine, odivi; et super inimicos tuos tabescebam?* necnon et zelus eorum juxta quem Phinees zelatus est, et Mattathiæ intremuerant poplites. Perspicum est autem quod et pars eorum non est in seculo; non enim possunt dicere : *Pars mea Dominus* (Hieron. in Eccl. cap. 9).

(1) Peser.

mander, si je ne vous estois tant serviteur que je suys. Je languis en ceste si longue attente de Son Altesse, laquelle ne venant pas ceste prochaine sepmaine comme on pretend, je retourneray à Thonon pour l'attendre : cependant j'y ay envoyé mon cousin. Monseigneur le Nonce m'escrit que Son Altesse est tres-bien resolue, pour le revenu des benefices et affection, à cette besongne. Je prie Dieu nostre createur, qu'il nous fasse vivre et mourir pour son service; et vous supplie croire que je suis, Monsieur, votre humble serviteur. — FRANÇOIS DE SALES.

XXVIII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle des Peres Possevin et Girard, et de l'entretien qu'il a eu sur luy, sainct François de Sales, avec le baron (1).

Fratri suavissimo Francisco de Sales, ecclesiæ Gebennensis præposito Antonius Faber, S. D.

Ex urbe III non. augusti 1596.

ETSI tàm longo inter nos, mi frater, silentio non magis delector, quam tu, dicam tamen ingenuè, me meæ nunc pudet, pœnitetque diligentiæ; audio enim te, si posteriores meas litteras paulò tardiùs accepisses, ad nos venturum fuisse, ut clarissimum patrem Possevinum videres, quem si videre non potuisses, ego sanè te vidissem; sed quandò ita res tulit ut neque tu illum, neque ego te videre potuerim, utrumque nimià et illius in discedendo, et meâ in scribendo diligentiâ, erit quod meæ posthac ignoscas negligentiæ. Si quid a me hâc in re pecca-

QUOYQUE je ne sois pas plus content que vous, mon frere, du si long silence qui a regné entre nous, j'advoueray cependant avec franchise que je suis confus et repentant de ma diligence. D'apres ce que vous dites, si vous eussiez receu mes dernieres lettres un peu plus tard, vous seriez venu nous joindre pour voir l'illustre Pere Possevin ; et vous adjoustez, que si vous ne l'aviez plus treuvé sans doubte je vous aurois veu. Mais quand vous sçaurez que la chose s'est passée de maniere que ny luy ny moy n'aurions peu vous voir, l'un et l'autre par nostre trop grande diligence, luy pour s'en aller, et moy pour vous escrire, j'espere que vous excuserez ma nesgligence, si en cecy j'ay com-

(1) Le baron d'Hermance, gouverneur du Chablais.



mis quelque faute ; quoyque je n'ignore pas qu'il n'est guere possible de reparer par la nesgligence le dommaige causé par la diligence, surtout pour moy qui ne puis me consoler de vostre absence qu'en vous voyant dans vos lettres et en vous parlant par les miennes.

Je suis charmé que les presens du Pere Possevin et de Girard vous ayent esté aggreables. Je me felicite grandement, pour moy non moins que pour vous, de l'opportune arrivée (du livre) de Sponde; car, en verité, il n'y a rien que je souffre plus impatiemment que de voir ces fourbes se glorifier, avoir une si haute opinion de leurs sottises et mespriser avec tant d'audace et d'impudence nos meilleurs travaux et ceux de nos amys.

Le Baron se treuvant icy, comme vous sçavez, je luy ay fait plusieurs visites, d'abord pour tesmoigner à ce personnage si illustre et si aymable toute ma gratitude, ensuite pour cognoistre par ses discours non pas tant ce que lui inspirent vos efforts que ce qu'il en espere. Il m'a paru chanter le triomphe, comme si la victoire estoit, non plus prochaine, mais seure et desjà remportée, et je crois qu'il ne doubte nullement de ce dont l'esperance eust suffi à mon bon-heur.

Il vous felicite particulierement de la conversion de Poncet, et publie que, retiré de l'abysme par

bitur ; licet non ignorem, vix fieri posse ut damnum contingens ex diligentiâ per negligentiam sarciatur, mihi præsertim, cui hoc unum vertat absentiæ tuæ solatium, si per litteras tuas te videam, per meas te alloquar.

Grata tibi fuisse et patris Possevini et Girardi nostri munera gaudeo. Quod verò tam opportunè Spondeus advenerit, non tantum tibi, sed etiam mihi summoperè gratulor; nihil enim est quod feram molestiùs, quam cùm nebulones istos audio de suis ineptiis tam magnificè sentire et gloriari, de nostris verò nostrorumque egregiis meritis tàm audacter et impudenter mentiri.

Baronem nostrum qui, ut scis, nunc adest, iterùm atque iterum conveni, primùm ut viro nobilissimo, meique amantissimo grati animi testimonium exhiberem; deindè ut ex ejus potissimùm sermonibus intelligerem, quid ille, de tuis conatibus non tam sentiret, quam speraret. Ille verò, quasi certâ et exploratâ jam, ne dum inclinatâ victoriâ, triumphum canere mihi visus est, et ea credere quæ ad felicitatem satis mihi fuerit sperare posse.

De Ponceto præcipuè tibi mirum in modum gratulatur, prædicatque tuâ illum

operâ et eruditione ab inferis revocatum, sacra religionis nostræ tàm seriò amplexatum esse, ut tot ministellis in posterum nullo negotio profligandis, pro eâ qua fuit inter ipsos authoritate, sibi unus sufficere posse videatur.

De Avulleo verò sic loquitur, quasi nec dubitet quin ex nostris sit, totamque rem ex voto tuo confici ardentissimè desideret. Quod si ita est, non video quid te malè jam habere debeat, nisi quod in re tanti momenti vix est ut christiana impatientia longioris moræ incommoda concoquere possit.

De cæteris rebus sivè publicis sivè privatis, nihil attinet in sequentem paginam protrahere epistolam. Publicæ in eo statu déductæ sunt, ut eas miseratione multo faciliùs quam auxilio prosequi quilibet possit; meæ verò ejusmodi, ut earum conditionem parùm curare debeat quisquis publicis, ita uti par est, afficiatur.

Id unum nobis benè cedit, quod, cum nihil sit in tantâ rerum omnium perturbatione, quod non ducat ad desperationem, de omnibus tamen benè et in dies meliùs ac meliùs sperare non desi-

vostre zele et vostre erudition, ce sçavant a embrassé avec tant d'ardeur les mysteres de nostre saincte religion, que, veu l'authorité qu'il avoit parmi les siens, luy seul suffira desormais pour culbuter sans peine tous ces pretendus ministres.

Quant à d'Avully, il en parle comme ne doubtant pas qu'il ne soit des nostres et ne desire que tout marche selon vos vœux (1). Cela estant ainsi, je ne vois pas quel contre-tems pourroit vous chagriner encore, sinon que, dans une affaire de telle importance, l'impatience chrestienne supporte à contre cœur les moindres delays.

Pour les autres affaires, soit publicques, soit privées, il n'y a rien d'assez important pour m'obliger à prolonger ma lettre dans la page suivante. Les affaires publicques sont dans un tel estat, qu'elles sont plus dignes de pityé que capables de secours; les miennes, telles qu'elles sont, doivent occuper fort peu quiconque s'interesse comme il doit à celles de la nation entiere.

Il ne nous reste que ce bien, dans un bouleversement si grand et où il n'y a place que pour le desespoir, que nous ne cessons d'esperer, et chaque jour de plus en plus; mais il nous seroit meilleur si, ce que nous pouvons plus faci-

(1) La phrase est ici quelque peu amphibologique; mais nous croyons avoir pris le véritable sens. (N. E.)



lement demander avec vous que presager, ce tourbillon nous enlevoit dans le ciel avec vostre Heslie.

J'auray soing de remettre fidellement vos lettres à Girard, et le plus tost que faire se pourra.

Portez-vous bien, mon tres-cher frere, et continuez à m'aymer comme vous faites.

Votre sœur et les autres qui sont à vous, tous ceux qui sont ici quasi miens, vous saluent. Saluez de ma part, s'il vous plaist, nostre cousin. Encore une fois, adieu.

nimus; sed cedet multò feliciùs si, quod tecum precari faciliùs est quàm ominari, unà cum Elia illo tuo per turbinem in cœlum rapiemur.

Litteras tuas ad Girardum quàm citò perferri curabo diligenter.

Benè vale, mi frater suavissime, et me, ut facis, amare perge.

Soror tua, itemque cæteri tui, quotquot ferè hic mei sunt, te salutant; ego nostrum quoque, si placet, consobrinum. Iterum vale.

XXIX.

Au president Fabre.

S. François luy parle d'un livre et d'une image que luy ont envoyez les Peres Possevin et Cherubin, et l'entretient sur les progrez de la foy catholique.

Antonio Fabro senatori, Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ Gebennensis, S. D.

Vous exprimeray-je toute la joye que j'ay esprouvée il y a trois jours, en recevant vostre lettre et celle du bon Antoine Possevin? Il me suffit de penser à vous ou à luy, pour que mon cœur batte de playsir; quel effect, je vous le demande, ne deut point produire en moy vostre souvenir, joinct à ce gage commun d'amitié? Une lettre est, en quelque sorte, le pourtraict de son autheur peinct par luy-mesme. Or, le charmant ouvrage dans lequel Possevin traitte de la poësie et de la peinture, renferme un pourtraict si frappant de l'escri-

Dicamne quantâ animi mei voluptate tuas litteras et clarissimi viri Antonii Possevini nudius tertius exceperimus? Et equidem alterutrius seorsim recordatio sola animum omnem delectare posset et soleret. Quid, quæso, non recordatio solùm, sed utriusque erga me benevolentiæ tantum pignus effecerit? Epistola sanè scribentis quædam effigies manualis per se est. At in selecto illo libello suo de poesi et picturâ tam genuina est

Possevini imago et repræsentatio, ut nihilo ferè minùs illum mihi, putem, exhibeat, quam ipsamet præsentia tibi, ut non in messem alienam misisse manum videatur, quidùm de poesi et picturâ tractat, tam eleganter et graphicè se ipsum representarit et pinxerit. Neque tamen propterea velim existimes me minori teneri desiderio ejus nunc in se videndi, quod ex libro viderim; imò verò nihil in hac mea delectatione difficilius, quam quod in id tempus ceciderit, quo mihi per aliquos saltem dies fixo pede in hoc agro sit permanendum.

Tandem enim aliquandò albescunt aliquot hujus tantæ messis spicæ, quas si tempore tam incommodo non tempestivè colligam, verendum est ne ventis maximè aquilonaribus (omne namque malum indè panditur, ut per prophetam dictum est) vehementiùs iis in terris flantibus, grana rectæ fidei disjiciantur. In iis est jurisconsultus non indoctus, ac saltem omnium qui hic sunt doctissimus, Petrus Poncetus, qui cum jampridem de præsentiâ corporis Domini in Eucharistiâ rectè sentiret, etsi in quàm plurimis turpissimè erraret, a sectâ Calvinianâ, quæ in tanto sacramento hallucinaretur, ab-

vain, que je chercherois vainement à me le figurer sous d'autres traicts. Vous jugeriez qu'il est present, et qu'en parlant sur ces deux matieres, il s'est occupé de luy seul, tant son pinceau est habile dans le choix des nuances et des couleurs. Cependant, gardez-vous de croire que, pour l'avoir veu en peinture, je desire moins de le voir en realité; au contraire, dans cette jouyssance mesmé, rien ne m'importune comme la pensée qu'elle m'est survenue dans le tems precisement où il m'est indispensable de passer au moins quelques jours de suitte dans ce champ d'exploitation.

En effect, voicy le moment où commencent à jaunir quelques espis de ceste abondante moisson; si j'en differois la recolte, en ce tems, si peu seure, je craindrois que les vents et surtout l'aquilon (d'où naissent tous les maux, au dire du prophete), venant à souffler plus fort, les grains de la saine foy ne fussent dispersez. Parmy les neophytes, se treuve un jurisconsulte habile, Pierre Poncet, sans contredit le plus sçavant de la province. Malgré ses erreurs grossieres sur presque tous les poincts de nostre dogme, il avoit depuis long-tems des veues tres-justes sur la presence reelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie : aussi, ce fut chose aysée de le destacher de la secte de Calvin, dont le systeme est con-

traire à cest auguste sacrement; mais le difficile estoit de le ramener definitivement au giron de l'Eglise, quoyqu'il s'advoüe obligé d'y revenir maintenant, s'il veut estre admis dans les saincts pasturages de la montaigne celeste. La crainte de se voir despoüillé de ses biens, les reproches de ses anciens amys, l'incertitude de la durée de la tresve, toutes ces considerations sont autant d'entraves qui l'empeschent d'avancer. *Marchez sur le corps de vostre pere, foulez aux pieds celuy de vostre mere, et volez à l'estendart de la Croix :* tel est le conseil de S. Hierosme. Ceste sentence est surtout applicable, quand les interests temporels sont en opposition avec ceux du ciel; mais le vieux proverbe est bien vrai :

Le mal vient à cheval et s'en retourne à pied.

On veut que j'espere, surtout le baron d'Hermance et le chevalier de Compele, homme de guerre, mais excellent catholique; celuy-cy, par je ne sçay quelles previsions, favorables pourtant si elles sont justes, m'a engagé à patienter encore jusqu'à la sepmaine prochaine. Alors je reste, tant à cause des douleurs de ce premier enfantement de sept mois que dans la crainte de paroistre manquer de confiance en l'heureux pronostic d'un amy. Bientost je m'esloigneray d'autant plus vite, que rien, jusqu'à present, n'a aussi fort exercé ma patience que

duci se facilè passus est; at vero ad caulas catholicas reducere peculiare illud fuit negotium, quod tamen nunc facere se debere, si velit ad læta cœlestis montis pascua conscendere, fatetur. Rei familiaris amittendæ timor, antiquorum amicorum objurgatio, induciarum incerta duratio currenti compedem objiciunt. *Per calcatum perge patrem, per calcatam perge matrem, et ad crucis vexillum evola;* beati Hieronimi sententia est. At, si alibi unquam, hæc sanè locum habere deberet, ubi tantum vitæ spiritualis detrahitur quantum iis humanis commodis tribuitur; sed verum est illud antiquorum proverbium *equitem venire morbum, peditem abire*. Jubent me cumulatiùs deinceps sperare, tum ipse baro Hermentianus, tum eques Compelius, vir alioquin militaris, sed summè catholicus, qui uti in hebdomadam sequentem expectarem, nescio quibus, faustis tamen, si veris, prædictionibus compulit. Quarè, tùm ob primi hujus partus septimestris dolores, tùm ne prognosticis amicissimi viri fidem omninò negasse videar, subsisto. Mox eò velociùs discessurus, quò nullis unquam aculeis patientia hic mea tentata est acriùs, quàm hàc retardatio-

ne. Tarditatem suavitas compensabit.

Interim nolo te lateat congregationis patrum Possevini et Cherubini nostri erga me concursus amicus. Misit hic icunculam Christi puelli dormientis et Virginis matris salvatorem dormientem demisse adorantis. Ego cum nihil prope modum aliud hic oculis reficiendis occurreret, identidem præ manibus habebam charum piumque munus amantissimi viri. Ille verò libellum per elegantem, ut nosti, quem dum primum aperio, næniola jucundissima Virginis ad Christum infantem Horatii Tursellini sese objicit. Hic ergo picturam pictam et dictam, ille picturam veram et factam dedit. Quis non miretur illum oculos templorum solitudine ac vastitate obtusos, hunc autem aures horrendis blasphemiis tinnientes, tam amanter simul imagine et poesi tam sanctâ, tam piâ recreasse, quo nimirum altiùs meo Christum animo imprimerent, pro suâ utriusque erga me benevolentiâ? Quorum tu mihi bonorum auctor es.

Eques Compelius vestras attulit litteras. Hermentianus baro te quam impensissimè salutat. Benè vale, et ne suam erga me benevolentiam remittat Possevinus,

ce retard. Le playsir compensera les ennuys de l'attente.

Cependant, je ne veux pas vous laisser ignorer la bien-vueillance du P. Possevin et du P. Cherubin à mon esgard. Celuy-cy m'a envoyé une imaige representant l'Enfant Jesus qui dort, et la Saincte Vierge, sa mere, qui l'adore humblement pendant son sommeil. N'ayant, pour ainsi dire, aucun autre object à contempler, je regardois de tems en tems ce pieux cadeau d'un amy chery. Le premier, comme vous sçavez, m'a donné un livre : en l'ouvrant, je fus aggreablement surprins d'apercevoir la charmante elegie de la Vierge à Jesus enfant, d'Horace Tursellin. Ainsi je possede, d'une part, un tableau escrit, de l'autre, une peinture reelle. L'un, par sa pieuse imaige, repose mes yeux fatiguez de l'effrayante nudité et de la solitude qui regne en nos temples; l'autre recrée mes aureilles, qui bourdonnent au bruict des blasphemes, par la plus saincte poësie : qui n'admirera ceste communauté d'amoureux efforts pour graver plus profondement Jesus-Christ en mon ame! C'est à vous que je dois ces biens.

Le chevalier de Compele m'a remis vostre lettre. Le baron d'Hermance vous salue affectueusement. Adieu; ayez soin de me conserver tousjours, comme vous faites, l'amitié de Possevin, et que

Jesus-Christ, Nostre-Seigneur, vous soit en ayde.

ut facis, cura; Christumque Salvatorem habeto propitium.

XXX.

S. François de Sales à M. de Granier, evesque de Geneve.

Il luy rend compte des succez de sa mission.

An 1596.

Monseigneur, si vous desirez sçavoir, comme il est convenable que vous le sçachiez, ce que nous avons fait et ce que nous faysons maintenant, vous le treuverez tout entier dans la lecture des Epistres de S. Paul. Ce n'est pas que je ne sois indigne d'estre mis en comparayson avec ce grand Apostre; mais Nostre-Seigneur se sert de nostre foiblesse pour sa gloire. Nous marchons à la verité, mais c'est à la façon d'un malade, qui, apres avoir quitté le lict, treuve qu'il a perdu l'usage de ses pieds, et qui, dans sa santé chancelante, ne sçayt pas s'il est plus sain que malade.

C'est la verité, Monseigneur : ceste province est toute paralytique, et, avant qu'elle puisse marcher, je pourray bien penser au voyage de la vraye patrie. Une pieté telle que la vostre, peut m'obtenir dans ses sacrifices ce que je ne meriteray jamais. Je suis pecheur, et rien de plus; et je suis tout à fait indigne des graces que Dieu respand sur moy. Vous le sçavez mieux que personne, Monseigneur, et ce que vous sçavez esgalement bien, c'est que tout

Si quid hic actum sit, quid nunc fiat, scire cupis, ut te scire par est, mi domine, ex Epistolarum divi Pauli lectione totum habebis. Indignus sum qui sim ei compar; sed infirmitatem nostram in suam gloriam Dominus coaptavit. Progredimur, sed ægri in modum, qui, postquàm lectum reliquit, pedum suorum usum amisit, et in infirmâ sanitate nescit plusne sit sanus quàm æger.

Ità est sanè, præsul dignissime; paralytica est provincia; et ego, antequàm rectè ambulet, de discessu in veram patriam cogitare potero. Tuæ similis pietas potest in suis sacrificiis quod nunquàm merebor obtinere. Peccator sum, prætereà nihil, et gratiarum quas in me Deus spargit omninò indignus. Scis hoc super omnes, mi domine, et æquè ac veritutem istam, omnia me in



dies tuum tuumque facere humillimum obedientissimumque filium et servum.

me rend chaque jour de plus en plus vostre tres-humble, etc.

XXXI.

Bref du pape Clement VIII, à M. d'Avully, converty par les predications et les soings de S. François de Sales.

20 septembre 1596.

DILECTE fili, salutem et apostolicam benedictionem. Ex litteris venerabilis fratris archiepiscopi Barensis, nuntii nostri apostolici apud filium nostrum singulariter dilectum Sabaudiæ ducem, accepimus, multo cum spirituali gaudio, quanta fecerit tibi qui potens est et dives in misericordiâ; qui te, ab ineunte ætate mortiferâ hæresum doctrinâ imbutum, ex profundâ illâ et densissimâ errorum caligine dexterâ suâ potenti eduxit, et transtulit in admirabile lumen suum, ut catholicam veritatem agnosceres et reciperes, et ad hanc unam, sanctam, catholicam et apostolicam, romanam Ecclesiam, extra quam non est salus, confugeres, quæ te intrà maternum gremium cupidè excepit.

CHER fils, salut et benediction apostolique. Nous avons apprins, à nostre grand contentement spirituel, par les lettres de nostre venerable frere l'archevesque de Bary, nostre nonce apostolique aupres de nostre bien-aymé fils le duc de Savoye, les grandes graces que vous a faites Celuy qui est puissant et riche en misericordes; lequel, par la vertu de sa droicte, vous a retiré des tenebres epaisses et de l'abysme tres-profond de la doctrine empestée de vos erreurs, dont vous aviez esté imbeu dés vostre bas aage, et vous a transferé dans son admirable lumiere, affin que vous cogneussiez et que vous receussiez les veritez catholiques, et vous rendissiez à ceste unique, saincte, catholique et apostolique romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut, et qui vous a receu avec ardeur dans son sein maternel.

Ex iisdem litteris cognovimus quemadmodùm omnes hæreses et veteres errores detestatus sis, et magnam verè pœnitentis et contriti cordis significationem dederis. Benedicimus Deum cœli, qui fecit tecum secundùm ma-

Nous avons apprins par les mesmes lettres avec quelle ferveur vous avez detesté toutes les heresies et toutes vos anciennes erreurs, et les marques que vous avez données d'un cœur contrit et vrayement penitent. Nous benissons le Dieu du ciel, qui en a usé



avec vous selon sa grande misericorde, et qui n'a pas permis que vous demeurassiez plus long-tems enseveli dans les tenebres et dans l'ombre de la mort, estant ce que vous estes, un homme distingué par vostre noblesse, par vostre habileté dans les affaires et dans le mestier de la guerre, et par toutes les belles qualitez de l'ame, toutes lesquelles choses sont venues à nostre cognoissance. Nous nous resjouyssons de vostre bonheur avec l'Eglise catholique, avec le duc vostre prince, qui vous ayme avec justice, et qui fait un grand estat de vous, et avec vostre chere espouse, dont les larmes et les prieres sont montées jusqu'au throsne de Dieu, et qui, avec son divin secours, vous a gaigné à J.-C.

Allez donc, mon fils, et racontez à tout le monde les merveilles que Dieu a operées en vous; et comme par le passé vous avez persecuté l'Eglise de Dieu avec Saul, maintenant taschez de la deffendre et de l'edifier de tout vostre pouvoir avec Paul. Cependant, nous avons bien voulu vous envoyer ceste lettre, pour vous marquer nostre bien-vueillance; et nous vous donnons, avec affection paternelle, nostre benediction apostolique.

Donné à Rome, au palais Sainct-Marc, sous l'anneau du pescheur, le vingtiesme jour de septembre mil cinq cent quatre-vingt-seize, la cinquiesme année de nostre pontificat.

gnam misericordiam suam, neque est passus te diutiùs jacere in tenebris et umbrâ mortis, virum istâ generis nobilitate, belli pacisque artibus instructum, et iis animi ornamentis excultum, quæ nobis non sunt ignota. Gratulamur Ecclesiæ catholicæ; gratulamur principi tuo duci, qui te meritò amat et plurimi facit; gratulamur etiam fœminæ primariæ conjugi tuæ, cujus lacrymæ et orationes ascenderunt in conspectum Dei, et ejus devinâ ope te Christo lucrifecit.

Tu verò, fili, vade, et narra quanta fecit tibi Deus; et qui anteà cum Saulo Ecclesiam Dei persecutus es, nunc cum Paulo, quantùm pro tuâ vi potes, eamdem defende et ædifica. Intereà has ad te nostras dare voluimus, indices, et testes nostræ in te benevolentiæ, tibique nostram paternam et apostolicam benedictionem amanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum-Marcum, sub annulo piscatoris, die vigesimâ septembris, millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, pontificatûs nostri anno quinto.

SYLVIUS ANTONIANUS.

XXXII.

S. François de Sales à Son Altesse serenissime Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye (1).

Il l'informe de ce qui est necessaire pour l'establissement, la propagation et la conservation de la foy catholique dans les bailliages du Chablais, où il estoit alors en mission.

Du Chablais, septembre 1596.

MONSEIGNEUR,

Puisqu'il plaist à Vostre Altesse de sçavoir quels moyens j'estimerois estre les plus preignans pour la reduction de ces peuples à la foy catholique, comme j'ay apprins de M. d'Avully, auquel il vous a pleu d'en escrire, je vous diray purement et fidellement ce qu'il m'en semble.

Voicy la seconde année que, par vostre bon playsir et le commandement de Monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve, quelques bons personnages et moy avons presché icy à Thonon et és Allinges.

Il est du tout necessaire qu'il y ayt un revenu asseuré et infaillible pour l'entretenement de quelque bon nombre de predicateurs, puisque, *pour croire il faut ouyr, et l'on ne peut pas ouyr sans prescheur* (Rom. 10); et que ceux qui viendront icy pour prescher doivent estre desoccupez de tout autre soing que de porter la parolle de Dieu : à faute de quoy, voicy la seconde année que l'on presche icy à Thonon sans beaucoup de fruict, tant parce que les habitans ne peuvent croire que ce soit par l'adveu et bon playsir de Vostre Altesse, ne nous voyant entretenir que du jour à la journée, que parce qu'on n'a peu attirer nombre suffisant d'hommes à cette besongne, pour n'avoir où les retirer ny moyen de les nourrir, mesme que la despense qui s'y est faite jusqu'à present n'a encore esté payée. Et à cecy pourroient suffire les pensions qu'on employoit avant ces guerres à l'entretenement de vingt et tant de ministres huguenots qui preschoient en ce duché, s'il playsoit à Vostre Altesse de commander qu'avec une prompte execution elles y fussent appliquées.

Encore seroit-il necessaire de faire redresser quelques eglises en quelques lieux qui seroient jugez plus à propos, aves les autels bien proprement parez; qu'on y celebrast les offices decemment, et avec toutes les solemnitez requises à la majesté du service divin, mesme avec les orgues ou autres choses semblables, pour apprinvoiser les habitans à l'exercice de la religion catho-

(1) Voir la lettre citée plus haut, No XX, du 29 décembre 1595.



[illegible] et en ces lieux-là establir lieu competent pour les curez qui en auront charge, ne pouvant les prescheurs demeurer fermes en un mesme lieu, mais devant courir de costé et d'autre pour l'instruction de tout le duché, et mesme des deux autres bailliages [illegible] escheoit.

Mais surtout il faudroit qu'au plus tost on dressast l'autel, et fist-on parer l'eglise en ceste ville et la paroisse des Allinges, et qu'on y logeast des prestres pour y administrer les sacremens, y ayant en l'un et l'autre lieu bon nombre de catholiques, et plusieurs autres prests à se convertir quand ils verroient bon ordre en ceste affaire, qui, faute de secours, se perdent bien souvent ; et puis, de main en main, à mesme qu'on jugera convenable, faudroit aussi par toutes les paroisses remettre l'exercice de la foy catholique et y colloquer des pasteurs.

Et parce qu'on prescheroit pour neant, surtout en ceste ville, si les habitans fuyoient les prescheurs et la predication, comme ils ont fait cy-devant, et ne veulent prester l'aureille à l'instruction ny conferer avec ceux qui viendront, je crois, Monseigneur, que s'il plaist à Vostre Altesse faire escrire une lettre au corps de ceste ville, et de commander à l'un de messieurs les Senateurs de Savoye de venir icy faire assembler le Conseil general des bourgeois de ceste ville, et, en pleine assemblée, en habit de magistrat, les inviter, de la part de Vostre Altesse, à se laisser instruire, à sonder et à considerer attentivement les raysons que leur proposent les predicateurs, à revenir au giron de l'Eglise duquel, par force, ils ont esté arrachez par les Bernois, en termes qui ressentent et la charité et l'authorité d'un tres-bon prince, comme est Vostre Altesse, envers un peuple desvoyé, ce leur sera une douce violence qui les contraindra de subir librement le sainct joug de vostre zele. Ceste bonté et authorité, ce me semble, fera une bien grande ouverture à leur obstination, et mettra les voisins en admiration de la suavité de vostre domination ; et pour ceste negociation je tiens la devotion et suffisance de M. le senateur Fabre pour extremement sortable.

M. d'Avully aussi, avec son exemple, et la sollicitation familiere qu'il pourroit faire vers les particuliers, aydera beaucoup à l'œuvre, ce que je crois qu'il fera volontiers, selon la bonne volonté et disposition qu'il a, en laquelle je l'ay tousjours veu dés le commencement que je vins icy.

Oultre cela, il seroit bon de former une compaignie de gendarmes ou de cavalerie, pour y engager la jeunesse, pourveu que ceste trouppe fust religieuse et conduitte suivant la pieté

chrestienne. Cela ne seroit pas inutile pour encourager nos freres errans à embrasser nostre religion; et, en cas d'obstination de la part des officiers de justice, il faudroit priver de toutes sortes d'offices ceux qui persisteroient dans leur creance.

Mais qui adjousteroit à tout cecy un college de Jesuites en ceste ville, feroit ressentir à tout le voisinage, qui quant à la religion est quasi tout confondu, un grand bien.

Reste, Monseigneur, que je remercie de tout mon cœur nostre Sauveur, qui vous presente de si grandes occasions, et donne de si ardens desirs de luy faire tels services, pour lesquels il vous a fait naistre prince et maistre des peuples. Il y a de la despense à faire en ceste poursuitte; mais c'est le supreme grade de l'aumosne chrestienne que de procurer le salut des ames.

Le glorieux martyr sainct Maurice, auquel vous portez tant d'honneur, demandera vengeance à son maistre contre ceux, quels qu'ils soient, qui empescheront et retarderont l'establissement de la foy catholique en ces contrées, qu'il a arrousées de ses sueurs et de son sang, pour le tesmoignage de ceste mesme foy; au contraire, il attirera par ses prieres la benediction du Pere celeste à quiconque l'advancera, et particulierement sur Vostre Altesse, qui en est la cause principale et universelle, pour la prosperité de laquelle je prie ordinairement Dieu, comme je dois, puisque j'ay ce bien d'estre nay et nourry, ainsi que je vivray et mourray, s'il plaist à la divine bonté, Monseigneur, vostre, etc.

XXXIII.

S. S. Le pape Clement VIII, à S. François de Sales.

Il le felicite sur ses travaux apostoliques.

Rome, 1er octobre 1596.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Narravit nobis vir religiosus frater Spiritus, ex ordine Capuccinorum verbi Dei concionator, de tua pietate et zelo divini honoris, quod pergratum nobis accidit. Idem autem quædam nostro nomine tibi exponet, quæ ad Dei gloriam pertinent, quæque

Cher et bien-aymé fils, salut et benediction apostolique.

Frere Esprit, religieux et predicateur de l'Ordre des Capucins, nous a fait recit de vostre pieté et du zele que vous faites paroistre pour la gloire de Dieu, ce qui nous a esté fort aggreable. Le mesme vous fera part, en nostre nom, de quelques affaires qui regardent cette mesme gloire, et

que nous avons fort à cœur. Vous adjousterez foy à ses paroles, comme vous feriez à l'esgard de nous-mesmes, et vous apporterez à ce qu'il vous proposera la diligence que nous nous promettons de vostre prudence et de vostre affection pour nous et pour le Sainct-Siege. Nous vous donnons, en attendant, nostre benediction paternelle.

Donné à Rome, au palais de Sainct-Marc, sous l'anneau du pescheur, le premier jour d'octobre 1596, la cinquiesme année de nostre pontificat.

SYLVIUS ANTONIANUS.

nobis commissi sunt maxime. Tu idem illi cumulatam habebis, pariter ac nobis ipsis; eamque diligentiam adhibebis, quam a tuâ prudentiâ et devotione erga nos atque hanc sanctam Sedem expectamus; tibique paterne benedicimus.

Datum Romæ, apud Sanctum-Marcum, sub annulo piscatoris, die prima octobris millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, pontificatûs nostri anno quinto.

SYLVIUS ANTONIANUS.

XXXIV.

Le Duc de Savoye, aux habitans de la ville de Thonon.

Il les engage à escouter les predicateurs catholiques, et à se laisser instruire dans la foy de l'Eglise romaine.

9 decembre 1596.

CHARLES-EMMANUEL, par la grace de Dieu, duc de Savoye, à nos bien-aymez et feaux les syndics et bourgeois de nostre ville de Thonon. Nous avons apprins avec un grand contentement que vous avez oüy les predicateurs de la parolle de Dieu et de nostre sincere foy catholique, que vous avez eus continuellement depuis quelques mois. Or, esperant que ceste commodité vous ouvrira le chemin de vostre salut, avec le mesme zele que nous vous avons procuré ce bien, nous vous exhortons aussi d'en bien user; et vous en userez bien, si vous prenez garde aux raysons qui vous seront exposées, si vous les pesez esgalement, et si vous proposez les difficultez qui vous surviendront aux predicateurs; car nous n'avons rien tant à souhaict, ny qui nous soit plus aggreable, que quand nous entendons que vous profittez en la saincte religion catholique. Ainsi, Dieu vous ayt en sa garde.

XXXV.

S. François de Sales, à S. Excellence Mgr l'Archevesque de Bari, nonce de Sa Sainctеté à Turin.

Il l'informe de la situation du Chablais, des progrez qu'y avoit faits l'heresie, de ses travaux pour l'extirper, des moyens qu'il croit propres à en accelerer le succez.

Le 19 febvrier 1596 (1).

Monseigneur, nous devons tous, tant que nous sommes de Savoyards, et moy en particulier, remercier Dieu et nous resjouyr de l'heureux choix que Sa Saincteté a fait de Vostre Excellence pour resider, en qualité de Nonce apostolique aupres de Son Altesse, puisque nos pauvres eglises, dans l'affliction où elles se treuvent, ne pouvoient souhaitter un protecteur et un medecin plus rempli de zele, de prudence et de compassion que vous.

Que les autres s'expriment à leur façon, pour moy je diray que les afflictions et les playes de ces eglises de Savoye demandoient un protecteur et un medecin qui fust non-seulement rempli de capacité et doué d'une prudence singuliere, mais qui fust encore plein de zele et de tendresse; et tel est celuy que Dieu nous a donné pour resider comme Nonce apostolique aupres de Son Altesse Serenissime le duc de Savoye.

Vostre Excellence, dans la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'escrire, et que j'ay receue depuis peu, monstre bien avec quelle ardeur elle est disposée à secourir cette province affligée, en daignant m'escrire et traitter si familierement avec moy, qui ne suis qu'une personne privée et indigne de son attention.

Que si Vostre Excellence a conceu de moy une idée plus advantageuse par ce qu'elle aura peu entendre dire à Son Altesse Serenissime, tousjours portée à croire le bien, cela m'engagera à redoubler mes efforts pour tascher de respondre à la bonne opinion qu'ont de moy mes deux superieurs (2). Je n'ay en moy rien qui la justifie, ceste bonne opinion, si ce n'est un desir sincere de servir l'Eglise, et d'obeyr avec toute la promptitude imaginable aux ordres de mes superieurs, et en particulier à ceux de Vostre Excellence.

Pour commencer par ce qu'elle m'ordonne dans sa lettre, je luy donneray, le plus souvent qu'il me sera possible, des fidelles

(1) La date de cette lettre est évidemment erronée : si c'est février, ce n'est pas 1597, mais bien 1596.

(2) Le Pape et le duc de Savoye.

advis sur ce que je jugeray digne de parvenir à sa cognoissance et à celle de Sa Sainctetė, pour l'advantage spirituel de la Savoye. Il suffit pour le present que je luy fasse le recit des occupations auxquelles il a pleu à Monseigneur l'Evesque de Geneve de m'appliquer depuis un an et demy.

Une partie de ce diocese de Geneve fut saisy par ceux de Berne, qui se l'approprierent; elle demeura dans l'heresie durant soixante ans (1); mais ayant, les dernieres années, esté reduitte par le sort des armes au pouvoir de Son Altesse Serenissime, du patrimoine duquel elle faysoit toutesfois une partie, plusieurs de ses habitans, plutost effrayez par le bruict des bombes et des arquebuses, que touchez des predications qui s'y faysoient par l'ordre de Monseigneur l'Evesque, rentrerent dans le sein de la saincte Eglise romaine. Ces provinces ayant ensuitte esté infestées par les courses des Genevois et des François, ils retournerent à leur bourbier.

Son Altesse Serenissime et Monseigneur l'Evesque voulant remedier à ce mal, je fus envoyé, par ordre dudit seigneur Evesque, non comme un medecin capable de guerir une si grande maladie, mais en qualité de surveillant, pour voir quels medecins et quels remedes il faudroit employer. Ayant alors envie de profitter de la conjoncture favorable, et y estant d'ailleurs invité par le peu de catholiques qui restoient, je commençay à faire quelques predications avec quelque esperance d'en retirer beaucoup de fruicts. Depuis ce tems-là, soit le plus souvent moymesme, soit, dans d'autres occasions differentes, tant les chanoines de la cathedrale que les curez de ce diocese, nous n'avons manqué de prescher les festes, sinon deux fois qu'il nous fut impossible de le faire. Et, quoyque la crainte des heretiques nos voysins ayt mis grand obstacle au succez de nostre entreprinse, nous ne laissons pas de continuer et de retirer tousjours quelques fruicts par la conversion de quelques personnes, parmy lesquelles il y en a deux qui estoient tres-opiniastrement attachées à leurs erreurs.

La nouvelle qui se respand touschant la paix nous donne lieu d'esperer que nous sommes à la veille de recueillir enfin ce que nous avons semé jusqu'icy, affin que les saincts desirs de Son Altesse Serenissime ayent leur effect.

Dans les articles que je luy ay envoyez, je luy donne advis d'une demarche que je crois necessaire; ce seroit de treuver moyen de

(1) Ce nombre n'est pas pris ici à la rigueur.

faire entrer avec seureté plusieurs predicateurs qui puissent respandre la parolle de Dieu en differens lieux de ceste province heretique.

Il faudroit aussi y faire venir des prestres pour administrer les sacremens dans les paroisses nouvellement converties, les predicateurs ne pouvant se fixer à un lieu particulier, mais devant estre libres pour courir où le besoin des peuples les appelle.

Mais surtout dans ce lieu de Thonon, qui est le centre general de la province, il faut au plus tost restablir les autels, et donner aux eglises des ornemens pour la decence du service divin, des orgues, et autres choses semblables.

Il faudroit encore pourvoir à quatre ou cinq paroisses qui ont desjà demandé des prestres pour les desservir.

Et si Son Altesse commandoit au gouverneur de la province de favoriser les nouveaux convertis, inviter les plus obstinez par de bons traittemens, et, sur leur refus, de les priver de tout office et de tout honneur public; de plus, si en particulier elle donnoit ordre à un des premiers senateurs de Savoye de venir à Thonon pour engager les habitans à se convertir, ce ne seroit pas un petit secours pour nous.

L'essentiel consiste à ouvrir les accez necessaires, parce que s'il y a dans ce pays plusieurs benefices, ils sont entre les mains de diverses personnes qui sont la plupart chevaliers de Sainct-Maurice ou de Sainct-Lazarre; mais le service de Dieu, en sa saincte Eglise, et celuy de Son Altesse Serenissime, demandent qu'on pense d'abord à restablir solidement la saincte religion, laissant là tout le reste.

XXXVI.

L'Archevesque de Bari, nonce apostolique, à François de Sales, prevost de l'Eglise de Geneve.

Sur les prebendes des curez du Chablais.

Torino, li 10 dicembre 1596.

M^to^ R^do^ SIG^re^,

LA littera di V. S. di 14 novembre non mi é capitata pri-

TRES-REVEREND SEIGNEUR,

La lettre de V. S., du 14 novembre (1), ne m'a esté remise

(1) L'édition Migne reproduit le français d'une lettre de S. François au Nonce à Turin, en date du 14 novembre 1596. Le Saint écrit de Sales; il craint que le retard de la paix ne continue à détourner l'attention du duc et supplie qu'au



que le 1[er] decembre : vous ne vous estonnerez donc pas du retard de la response. Je vois que vous vous affligez de ce que l'on differe tant icy l'expedition de l'affaire concernant les curez du Chablais : je juge de vostre affliction par le zele que Dieu vous a donné pour la conversion de ces ames; cependant, vous ne devez pas perdre l'esperance, à cause des bonnes intentions de S. A. et de l'empressement que je mets à les solliciter.

ma chè al 1 di decembre, e però non si maraviglierà della tardanza della riposta. Vedo ch' Ella sta con pensiero della tarda spedizione che si fa qui circa li curati di Chablais, e con gran causa, per il zela chè Dio beneditto le ha dato della conversione di quelle anime; però non ha da perder la speranza, per l'ottima intenzione di Sua Altessa e per il carico chè iò ho di sollecitarla.

L'opposition des chevaliers de l'Ordre de Sainct-Lazare est la cause de ce delay, parce qu'ils pretendent tirer si peu d'argent de ces biens ecclesiastiques qui ne peuvent concourir à ceste despense pour les curez.

Il contrasto de' cavaglieri di S. Lazaro è causa di questa dilazione, per chè pretendono di cavar tanto poca summa di danari da quelli beni ecclesiastici, che non possono concorrere a questa spesa di curati.

Finalement, apres beaucoup de respliques que j'ay faites à S. A., et apres des lettres qu'elle a receues du cardinal Aldobrandini, elle s'est mise en devoir de disposer les chevaliers à contribuer au moins à la despense de six curez, et j'espere, avec la grace de Dieu, que l'on conclura ainsi.

Finalmentè, dopò molte repliche chè io ho fatte con Sua Altessa, e lettere venuteli dal Sig[r] Cardinale Aldobrandino, si sta in disponerli a concorrere almeno alla spesa de sei curati, e spero con la grazia di Dio chè si conchiudera. E al menò V. S. sia certa chè io ne pur ometto un punto de diligenza, come le potrà far fede M. della Bastia, il quale anco

Au moins soyez seur que je n'obmets aucune demarche,

moins pour Noël le culte catholique soit rétabli en trois ou quatre lieux. « C'est toujours beaucoup de commencer : on verra le petit Jesus enfant; il croistra ensuitte petit à petit... Il n'y a en toute maniere d'autre peril que d'abandonner l'entreprinse et de fuyr Bethleem. » Il est prêt à attendre à Thonon, malgré les difficultés, confiant dans le zèle de l'envoyé du Saint-Siège à qui il rappelle toutefois les inconvénients d'un plus long délai. A la suite se trouvent d'autres lettres qui complètent la correspondance avec le Nonce : nous les reproduirions, si nous avions pu nous procurer le texte italien. (N. E.)



si adoprà guagliardamentè per la sua parte acciò quanto prima ne segua l' effetto.

comme pourra en faire foy M. de La Bastie qui, de son costé, s'ingenie courageusement pour que vostre affaire reüssisse au plus tost.

Io mandai a V. S. le lettere di S. A. per chè li fossero pagati li trecento scudi d'oro, e ne sto aspettando riposta : e desidero in ogni modo ch' Ella si disponga di tornare a Chablais ; la suapresenza sara occasione, di risolvere tanto più presto questo benedetto negozio, il quale creda V. S. chè mi e più a cuore chè qualsivoglia altro ch' io abbia in questa nunziatura.

E con questo fine assicurandole chè la tengo semprè scolpita nella memoria, me le offero e raccomando di cuore.

Di V. S. M[to] Reverenda, come fratello per servirla.

G. CESARE, arciv. di Bari.

J'ay addressé à V. S. la lettre de S. A. pour le payement des 300 escus d'or, et j'attens la response. Je desire de toute maniere que vous vous disposiez à retourner dans le Chablais; vostre presence donnera lieu de terminer plus viste ceste saincte affaire, que j'ay plus à cœur, vueillez le croire, qu'aucune autre qui se presente dans cette nonciature.

Et à ceste fin de vous asseurer que je vous tiendray tousjours gravé dans mon souvenir, je m'offre et recommande de cœur à Vostre Seigneurie Reverendissime, comme frere pour la servir.

J. CESAR, archev. de Bari.

XXXVII.

A Monseigneur l'Archevesque de Bari, nonce apostolique à Turin.

Il luy parle de l'opposition faite au dessein de restablir à Thonon un autel pour les sainctes festes de Noël.

A di 21 decembre 1596.

ILLUSTRISSIMO, e Reverendissimo signore mio officiosissimo,

Scrivó a S. A. S. soprà una opposizione che hanno fatta questi di Thonone, quandò per celebrar queste feste di Natale io

ILLUSTRISSIME, Reverendissime et tres-bien-vueillant Seigneur,

J'escris à S. A. S. relativement à une opposition qu'ont faite les habitans de Thonon, lorsque, pour celebrer ces festes

de Noël, je voulois eslever un autel dans l'eglise où jusqu'icy j'ay presché.

Je supplie V. S. Illustrissime et Reverendissime de me procurer une response, afin que par des lettres je puisse demonstrer à ces habitans qu'il doit leur suffire de jouyr de la liberté appellée de conscience, sans qu'ils empeschent l'exercice catholique. C'est le dernier effort que veut faire le demon dans ceste œuvre, et cest effort ne sera que fumée, si V. S. nous ayde de ses faveurs ordinaires, et nous procure les moyens d'avoir, le plus tost possible, un honnorable et convenable exercice catholique. Si nous l'avions à present, desjà, ainsi que je l'ay escrit il y a quelque tems à V. S. I., Jesus-Christ seroit nay dans le cœur de beaucoup chez qui habite encore le demon.

Je prie V. S. I. de m'excuser, si je suis importun; je n'ay d'autre refuge humain dans ceste affaire qu'aupres de vostre bonté, devant laquelle je m'abaysse en toute humilité, demandant au Seigneur pour vous toute satisfaction, et je suis, etc.

voleva incominciare a far un altare nella Chiesa nella quale sin adesso ho predicato.

Supplico V. S. I^{ma} e R^{ma} di procurarme la riposta, acciò ché con lettere io possa mostrar a costoro chè lor deve bastar di godere la libertà chiamata di conscienza, senza impedir l' esercizio catholico. Questo è l'ultimo sforzo chè vuol far il demonio in questa opera, il qual non sarà altro chè fumo, perchè V. Ill^{a} ajuti dei suoi soliti favori, e solleciti chè quanto prima abbiamo modo di far qui un honorato, e convenevole esercizio catholico; il chè si avessimo adesso, com io ne scrissi si è già un pezzo alla V. S. Ill^{a}, sarebbe nato Christo nel cuore de molti dovevi resta ancora il demonio.

Pregho V. S. Ill^{a} di perdonarmi chè io se ne sono importuno, poichè non ho altro rifugio humano in questo negozio, ch'appresso della sua bontà, alla quale inclinandomi humillissimamentè, pregho dal Signore ogni contento, e resto, etc.

XXXVIII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François se plaint que les syndics de Thonon se soient opposez à ce qu'il dressast un autel dans l'eglise de Sainct-Hippolyte.

A Thonon, jour de Sainct-Thomas, 21 decembre 1596.

MONSEIGNEUR,

J'attendois le bon playsir de V. A. pour le restablissement de la religion catholique en ce bailliage de Thonon, et cependant je pensois dresser un autel en l'eglise S. Hippolyte, en laquelle je presche ordinairement, dés deux ans en ça, affin d'y pouvoir celebrer messe ces bonnes festes de Noël; les syndics de ceste ville y ont apporté de l'opposition à laquelle par apres ils ont renoncé. Je ne puis sçavoir avec quel fondement ils se sont osé produire en ceste affaire, puisqu'on ne violoit point le traitté de Nyon (1) et quand on l'eust violé ce n'estoit pas à eux d'y prouvoir : on ne forçoit personne et ne faysoit-on autre que se mettre en la posture et au train auquel V. A. avoit laissé ses catholiques depuis ne fust (elle icy!) duquel ayant esté levez par force on ne sçauroit dire pourquoy ils ne puissent s'y remettre toutes les fois qu'ils en auront commodité sous l'obeyssance de V. A.

Le zele que j'ay au service de V. A. me fait oser dire qu'il importe, et de beaucoup, que laissant icy la liberté qu'ils appellent de conscience, selon le traitté de Nyon, elle preffere neantmoins en tout les catholiques et leur exercice, et que partant elle laisse entendre à ses gens qu'ils doivent simplement et seulement user de la permission qu'ils ont, sans se mesler d'empescher ceux qui, par toute rayson et par l'exemple mesme de leur souverain prince, taschent d'avancer la foy catholique.

Je ne pense point qu'il y ayt aucune rayson qui puisse retarder l'affection saincte de V. A., en la sollicitation de ce grand bien ny qui la rende autre qu'aymable et admirable à ses plus endurcis ennemys. M. de Lambert (2) veut user de liberalité à l'endroict d'un ministre qui se convertit et qui, par sa sollici-

(1) Le traité fait à Nyon le 1er octobre 1589, entre le duc Charles-Emmanuel Ier et le canton de Berne, porte que l'exercice de la religion se ferait librement dans les villages de chaque bailliage de Thonon et de Gex, et dans une paroisse ou village du bailliage de Ternier (Art. 4me).

(2) Le sieur de Lambert était gouverneur du Chablais, ayant succédé au baron d'Hermance, mort depuis peu de temps.

tation, en tirera beaucoup, avant qu'il se descouvre (1); je crois que V. A. l'aura aggreable, et luy commandera qu'il en fasse encore davantage. Je supplie donc V. A. commander comme il luy playra sur ce subjet. Et priant Dieu tres-affectionnement pour sa santé, je m'honnoreray du bien que j'ay d'estre advoué, Monseigneur, de V. A. tres-humble subjet et serviteur. — François de Sales, prevost de S. Pierre de Geneve.

VARIANTE.

S. François de Sales, au duc de Savoye Charles-Emmanuel.

Monseigneur,

En attendant la volonté de Vostre Altesse pour la restitution de la religion catholique en ce duché de Chablais, j'avois resolu d'eriger un autel en l'eglise de Sainct-Hippolyte, dans laquelle il y a plus de deux ans que je presche continuellement, affin d'y pouvoir celebrer le tres-sainct sacrifice de la Messe, ces festes prochaines de la Nativité de Nostre-Seigneur. Mais les syndics de la ville s'y sont opposez, je ne sçay pas avec quel fondement, puisqu'en ce faysant on ne viole point le trai'té de Nyon; et encore qu'on le violeroit, je ne vois pas qu'ils y ayent rien à cognoistre. On ne leur fait point de tort quand on tasche de les remettre doucement et volontairement en leur premier estat, duquel ils avoient esté desmis par force. Pourquoy ne retourneront-ils au giron de leur mere, toutefois et quantes qu'ils voudront? De moy, Monseigneur, je porte la croix blanche imprimée sur mon cœur, et suis porté d'un zele tres-ardent pour le service de Vostre Altesse. C'est pourquoy je dy librement et hardyment ce que je pense. Il importe beaucoup qu'en observant les articles du traitté de Nyon, et laissant la liberté de conscience à ces peuples, vous favorisiez principalement et absolument les catholiques. Delà est, Monseigneur, qu'il seroit necessaire que Vostre Altesse commandast à ses subjects qu'ils eussent à oüyr les predicateurs catholiques, et deffendist que personne n'eust à troubler ceux qui, selon la rayson et vostre exemple, embrassent et taschent d'estendre la vraye foy. Par ce moyen, Monseigneur, vous serez en estime d'un bon et prudent prince, aussi bien chez vos ennemys que chez vos amys; et je ne vois rien qui puisse retarder la sollicitation de ce bien, ny rien qui ne la rende admirable et aymable, voire mesme aux plus obtinez. Cependant j'attens avec impatience vostre response, et ne cesse point de prier Dieu qu'il conserve longuement Vostre Altesse, de laquelle je suis, etc.

(1) C'est un ministre que S. François de Sales avait fait recommander par le nonce du Pape, pour sa subsistance honnête; il s'appelait Pierre Petit.

XXXIX.

Le duc de Savoye, à S. François de Sales.

Response à la lettre precedente.

Turin, le 7 janvier 1597.

REVEREND, cher, bien-amé et feal, en response de celle que vous nous avez escrite, nous vous disons que nous treuvons bon que vous ayez fait dresser un autel en l'eglise de Sainct-Hippolyte, comme aussi les autres bonnes œuvres que vous y faites à la loüange de Dieu et extirpation des heresies; et nous desplaist des oppositions que l'on vous a faites, mais que neantmoins vous avez surmontées, ainsi que vous nous escrivez : à quoy vous continuerez avec la dexterité et prudence que vous sçavez estre bien convenable. Nous escrivons au sieur de Lambert, affin qu'il secoure le ministre qui veut se catholiser, ainsi qu'il a desjà fait; et à tant nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde. — De Turin, le sept janvier mil cinq cent nonante-sept.

Signé, le duc de Savoye, CHARLES-EMMANUEL. — *Et plus bas,* RIPA.

XL.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle de diverses affaires.

Chamberi, 9 janvier 1597.

JE receus hyer tant seulement vos deux lettres, l'une du jour de S. Estienne, l'autre de S. Thomas. Le subjet meritoit bien qu'elles me fussent plus tost rendues, affin que j'eusse peu faire plus diligemment et plus chaudement l'affaire de laquelle vous m'escrivez. La faute est venue en partie des porteurs, en partie aussi de ce que j'ay esté absent de ceste ville pour certains appointemens que je suis allé faire du costé de Belley. Mais graces à Dieu, tout va bien, puisque vous avez reintegré la messe en sa possession en un jour si solemnel, quoyque non pas si solemnellement que vous et moy eussions desiré.

Tant y a que nos syndics de Thonon n'ont point esté icy pour se plaindre de vous, mais seulement pour presenter requeste à la Chambre des comptes à cause de la gabelle du sel, à ce que leur procureur mesme m'a asseuré. Je l'ay aussi sceu de M. le president Pobel, qui a tousjours presidé au Conseil d'Estat en

l'absence de M. de Jacob; j'ay encore parlé à M. de Jacob, qui m'a dit n'avoir ouy aucune plainte de vous, ny deçà ny delà les monts; au contraire, toutes les voix du monde sont favorables à vostre resputation, et l'un et l'autre treuvent bon ce que vous avez fait, et que vous continuiez, estant bien resolu, si quelqu'un de ces Messieurs vient se plaindre à eux de luy bien laver la teste sans lavoir; mais ils sont bien d'advis que pour ce qui reste à faire de plus, vous attendiez quelque commandement plus expres de S. A., pour ne contraindre S. A., de venir aux remedes violens qui seroient necessaires, si ces Messieurs faysoient quelque insolence qui eust forme de mespris ou de rebellion; car en somme, comme vous escrivez, ils n'ont point capitulé avec S. A.

M. de Jacob m'a asseuré que S. A. est tres-bien disposée à playder nostre cause, si ainsi la faut appeler, plutost que celle de Dieu, contre MM. de S. Lazare, et que luy-mesme s'y est aydé; asseurant qu'en brief vous l'emporterez, du moins pour l'entretenement de six curez. Il dit que M. de Lullin fait merveille, et m'asseure que si à son retour de France la chose n'est resolue, il employera tout son crédit pour la faire reüssir à l'honneur de Dieu et à vostre contentement.

Nous avons resolu d'en conferer avec M. de Lambert, par lequel en apres je vous en escriray plus en plein; car je suis merveilleusement pressé.

La tresve generale avec la France est continuée jusqu'au dernier d'aoust. M. de Jacob s'y en retourne dans huict ou neuf jours.

J'ay derechef recommandé à M. le president Pobel l'affaire de ce bon gentil-homme de Thonon, et à M. Chaven encore qui m'avoit promis merveille sans y avoir encore rien fait, et l'un et l'autre m'ont promis de le favoriser pour avoir le tout, et de la plus briefve expedition qu'il sera possible.

M. l'Evesque de S. Paul se recommande à vos bonnes graces, et m'asseure d'avoir fait tenir vostre paquet à M. le Nonce, qui doit l'avoir receu desjà dés samedy dernier. Excusez ma haste, et tenez moy, *in infinitum extensivè et intensivè,* pour celuy qui est, Monsieur mon frere, vostre tres-humble frere et serviteur.

FABRE.

P. S. Ma maistresse (1), vos neveux vous baysent les mains; aussi fay-je moy, et tous ceux de qui vous m'escrivez. Nostre troisiesme pere m'a escrit; je pense qu'il se porte tres-bien.

(1) C'est-à-dire ma femme.

XLI.

L'Archevesque de Bari, nonce apostolique, à S. François de Sales.

Il luy parle d'un legs qui sera converty pour les eglises des dioceses de Geneve et Tharantaise, et des prebendes des curez du Chablais, qui seront faites par les Chevaliers des SS. Maurice et Lazare.

Torino, 4 gennaio 1597.

MOLTO REVERENDO SIGNORE,

In pochi giorni ho ricevuto tre lettere di V. S., una dè 12, è l'altra dè 14 di decembre, e quest, ultima dè 21 consegnatami questa sera con l'alligata per S. A.

Rispondo alla prima, chè trattava delli legati pii lasciati da quel gentiluomo savoyardo, nelli quali pretende la fabrica di San Pietro, ch' io ho mandata la lettera di V. S. a Sua Sta, e supplicatole instantissimamentè a volergli lasciare alle chiese delle diocesi de Geneva e Tharantazia, conformementè alla disposizione del testatore, e rimetter, qualeivoglia ragione, chè si potesse pretendere la detta fabrica : e spero chè trattaremo consolati; e V. S. sara avvisata della risposta.

Quantò alla secunda, chè tratta degli curati de Chablais, V. S. sapera chè in tutte le audienze chè ho avute da S. A., n' ho

Turin, le 4 janvier 1597.

A peu de jours d'intervalle, j'ay receu trois lettres de V. S., une du 12(1), l'autre du 14 decembre, et la derniere du 21, qui m'a esté remise ce soir avec celle que vous addressez à S. A.

Je respons à la premiere lettre de V. S., relative au legs pieux fait par ce gentilhomme savoyard, sur lequel la fabrique de Sainct-Pierre fait valoir des pretentions, que je l'ay envoyée à Sa Saincteté. Je la supplie tres-instamment de vouloir bien abandonner ce legs aux eglises des dioceses de Geneve et Tharantaise, en conformité des dispositions du testateur, et repousser, par les motifs qu'elle jugera convenables, les pretentions de ceste fabrique. J'ay lieu d'esperer que nostre supplique sera favorablement receue : V. S. sera instruitte de la response.

Quant à la deuxiesme lettre, qui concerne les curez du Chablais, V. S. saura que, dans toutes les audiences que m'a

(1) L'édition Migne porte une lettre du 12 décembre; il n'y est nullement question du legs dont parle le Nonce.

accordées S. A., je n'ay cessé de traitter vivement ceste question de concert avec les seigneurs chevaliers de Sainct-Lazare, et que, finalement, apres de grandes discussions, j'ay obtenu qu'on establiroit dés à present six curez aux frais des religieux, qui s'obligent de donner à chacun d'eux dix-huict mesures de froment, deux chariots de vin et cent florins de Savoye, ainsi que V. S. le verra par la copie du compromis cy-incluse, que m'a transmise M. de Ruffie. Je ne cognois ny les mesures ny la valeur de la monnoye de la Savoye, mais M. de Lullin, qui estoit present au traitté, m'a asseuré que cela feroit une année dans l'autre cent escus, et peut-estre plus. Le chevalier Berghera, envoyé de la Religion, doit partir sous peu de jours, avec charge d'assigner tout de suitte le traittement de ces six curez. Que V. S., dès qu'elle sera en possession, fasse choix de prestres instruicts et de vie edifiante, animant leur courage par l'espoir, s'ils playsent à Dieu, que les revenus s'augmenteront, ainsi que le nombre des prestres. Vous sçavez que tous les commencemens sont foibles.

Dans la mesme cedule, les susdits seigneurs chevaliers me questionnent sur une autre particularité, au subjet des curez qu'il est plus urgent de nom-

trattato vivamentè e insiemè con li signori cavalieri di S. Lazaro, e finalmentè, dopò molte dispute, ho ottenuto chè per adesso si stabiliscono sei curati alle spece delle relligioni, lequal si obbligera di darli 18 coppe di fromento, due carri di vino, e ducento florini di moneta di Savoja per ciascuno come V. S. vedra dall' alligata copia di palizzo chè m'a scritta Mons[r] di Ruffie. Io non intendo le misure ne le monete di Savoja, ma Mons[r] de Lullin, che stato presente alla trattazione, m'a assicurato chè un anno per l'altro sarà di cento scudi, e forse davantagio. Partirà di qua fra pochi giorni il cavaliere Berghera, mandato dalla religione, il quale avra carico di assignar subito il trattenimento per li suddetti sei curati; e però V. S., al recever di questa, proveda de sacerdoti letterati, e di buona vita, e gli dia animo chè piacendo a Dio s' aumenteranno l'entrate, è ancò il numero degli sacerdoti : e ella sa chè tutti li principii sono deboli.

In questa medesima polizza mi ricercano li suddetti signori cavalieri un altro particolare circà li curati che pressano nomi. Non intendo io benè



questo negozio; le remetto a V. S. e le do la mia autorita, accio in tutto, quel chè honestamentè si può, si dia satisfazione alla Religioni.

mer. Je ne suis guere au fait de ceste besongne; j'en laisse le soing à V. S., et je luy donne mon authorité, pour qu'en tout, le plus honnestement possible, satisfaction soit donnée à la Religion (1).

Io non voglio dire a V. S. la fatica chè ho avuta in conchiudere questo negozio, con tutta la pietà di S. A. chè in cose di religione non puo essere più ardentè; ma le dico benè chè s' io avessi durato cento volte più, più fatica, devo reputarmi inutile in servizio di Dio Benedetto.

Je ne veux pas entretenir V. S. de la fatigue que j'ai espreuvée pour conclure cette negociation, ny de la pieté de S. A., qui, dans les affaires de religion, ne peut estre plus ardente; mais je luy dy bien, que quand j'aurois enduré cent fois plus, et de plus grandes fatigues, je dois m'estimer inutile dans le service de nostre bon Dieu.

Sara necessario chè dopò la deputazione di questi sei curati, V. S. mi scriva più spesso e più distintamentè di tutto quel bene che s' andera facendo, per chè S. S[ta] ne ricevera consolazione grandissima e s' andera animando a farci delle grazie.

Il conviendra qu'apres l'envoy de ces six curez, V. S. m'escrive plus souvent et me donne des details circonstanciés sur tout le bien qui se fera : cela procurera une grande satisfaction à Sa Saincteté, et la portera à accorder des graces.

Con la lettera di V. S. abbiamo l'informazione presa in quel negozio che le commisi V. S. fosse stata giudice un gran tempo. La Badia della abondanza non e anco data, per certi degni rispetti, e S. S[ta] ha qualche intenzione di levarne quelli Monachi, e mettere in suo loco li riformati di S. Bernardo, e al nuovo abbate credo chè sara data questa commissione.

Avec la lettre de V. S., nous avons informé l'affaire que V. S. a esté long-tems chargée de juger. L'abbaye d'Abondance n'a pas encore esté donnée, par des raysons de convenance. Sa Saincteté a l'intention d'oster ces moynes, et de mettre à leur place des religieux reformez de sainct Bernard. Je crois que le nouvel abbé sera chargé de ceste commission.

(1) C'est-à-dire aux chevaliers.

Quant à la derniere lettre de V. S., sous la date du 21, relative à l'opposition formée par ceux de Thonon, comme j'avois esté la veille à l'audience de S. A., je m'empressay de la luy envoyer incluse dans la mienne, et je la suppliay d'en tenir compte et d'y faire une response que je vous feray passer au plus tost.

Que V. S. s'appreste à m'escrire souvent et à se fatiguer aggreablement; qu'elle soit persuadée que je la porte gravée dans mon cœur, que je m'offre et me recommande à elle de tout mon pouvoir, comme de vostre tres-reverende Seigneurie, le frere tres-affectionné.

G. CESAR, archev. de Bari.

Da quest' ultima di V. S. di 21 ho intesa l'opposizione che l'hanno fatta quelli di Tonon, e perchè era stato il giorno inanzi all' audienza di S. A. gli ho mandata subitò la lettera di V. S. con la mia, e supplicatala a farne resentimento, et dare a lei riposta la qual procurero chè se le mandi quanto prima.

V. S. attenda a faticar allegramentè et a scrivermi spessò, e sia sicura ch' io la tengo scolpita nel cuore, e me le offerisco, e raccomando quanto più posso.

Di V. S. molto R^da^ come fratello affettuosissimo.

G. CESARE, arciv. di Bari.

XLII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy parle de diverses affaires.

Chamberi, 14 janvier 1597.

En response de celle que ce porteur m'a remise de vostre part, je vous diray qu'il n'y a que quatre ou cinq jours que je vous ay escrit bien en plein par le solliciteur Decolombier, pour respondre aux deux dernieres que j'avois eues de vous, dont la premiere estoit datée du jour de S. Estienne, l'autre du jour de S. Thomas. Je m'asseure que ma lettre ne s'esgarera pas, car je l'ay recommandée fort estroict: toutesfois, parce que peut estre elle ne vous sera pas si tost rendue, je vous en feray par celle-ci un epilogue.

Je vous escrivois qu'ayant conferé avec M. le president Pobel, et autres seigneurs du conseil d'Estat, j'avois sceu que le syndic Vernaz, qui estoit venu en cette ville, ne s'estoit aucunement plaint de vous, et que quand luy ou quelques autres viendroient à si mauvaise fin, on luy lavera bien la teste.

Il estoit venu seulement pour se plaindre de l'imposition qu'on

leur veut mettre sur la gabelle du sel; son procureur mesme me l'a ainsi confirmé. Tous ces messieurs treuvent bien fait ce que vous avez fait; et M. de Jacob encore, avec lequel j'en ay conferé bien au long, est d'advis, puisque vous avez commencé à dire la messe à S. Hippolyte, que vous continuiez; mais il ne treuveroit pas bon que vous y fissiez conduire aucun autel, jusqu'à ce que vous ayez receu les depesches de Son Altesse, pour ne donner point de subjet ou d'occasion de nouveau remuement en un tems si chatoüilleux comme est celuy-cy.

Qu'y feriez-vous, mon frere? Il faut prendre cette mortification et la joindre à tant d'autres qui ont espreuvé vostre patience. Dieu est bien le chef des conseils d'Estat, lesquels se tiennent en ce tems par tout le monde. Mais quand on vient à parler de luy et de ses affaires, je crois qu'il faut qu'il sorte de l'assemblée comme s'il en estoit seulement le president, ou l'un des conseillers. Je me console en l'esperance que j'ay que vostre depesche ne tardera gueres, et que vous n'avez pas peu fait par cette boulée.

M. de Jacob m'a dit que M. de Lullin fait merveille contre les chevaliers de S. Lazare, et que Son Altesse les combat pour nous *a spada tratta* (1). Il m'a dit de plus que s'y estant une fois treuvé, et convié par Son Altesse d'en dire son advis, il l'a dit tel qu'il devoit pour la cause de la religion, et se promet qu'à son retour, s'il reste à faire quelque chose, il s'y employera si chaudement que nous en aurons les effects. Il tient desjà pour fait qu'il y aura six curez entretenus, à six vingts escus par curé.

Il y a plusieurs autres choses en ma derniere lettre, à laquelle je suis contrainct de me remettre pour le peu de loysir que me donnent les occupations du Senat, où je me treuve en rapport et chargé d'ailleurs d'une infinité d'affaires? Faut-il encore que je vous die que j'ay receu par M. de Jacob les patentes de Son Altesse, qui me permet d'aller en Genevois en retenant mon estat de senateur avec mes gages.

Mais je n'ay encore point receu de lettre de Leurs Excellences. Je crois que M. de Jacob, à son retour de France, où il n'est pas encore allé, me les apportera, et que par consequent la chose ira à la longue. Je la porte impatiemment pour le desir que j'ay de vous voir, et M. nostre pere avec tout ce qui est de sa suitte.

Mais je me console en l'esperance qu'entre cy et là, S. A. fera lever ceste gendarmerie qui ruyne tout le pauvre Genevois,

(1) Nous disons : *A couteau tiré.*

ou du moins la cavalerie. M. de Jacob m'a asseuré de Son Altesse qu'elle est en ceste volonté, et que cela seroit desjà fait, sans l'advis qui vint à nostre cour de la contagion reprinse à Annecy, lorsqu'on estoit sur le point d'en faire les depesches. Il attend que M. Troullion les luy apporte dans peu de jours, parce qu'il en a chargé sa memoire, et escrit à S. A. de bonne encre. Toutesfois, j'ay escrit à messieurs du conseil qu'il me sembleroit tres-expedient que toute la province deputast quelque gentilhomme pour aller representer à Son Altesse ses plaintes et le miserable estat auquel se treuve reduict tout le peuple. J'espere que M. de Beaumont, avec lequel aussi j'en ay parlé, prendra bien cette peine, s'il en est prié un peu vivement.

J'ay escrit bien au long à M. nostre pere, par l'homme d'Annecy qui m'apporta la lettre de messieurs du conseil. Je m'asseure que la lettre luy aura esté rendue : celle-cy ne laissera, s'il luy plaist, d'estre pour vous deux, comme encore les tres-humbles recommandations que ma maistresse (1) et moy presentons à ses bonnes graces et à celles de Mme nostre mere, MM. nos freres et Melles nos sœurs, priant Dieu vous donner à tous une santé longue et entiere. Monsieur mon frere, vostre plus humble frere et serviteur *in infinitum*. FABRE.

P. S. Je remis au Pere Cherubin nostre traitté, incontinent que je le vis à Annecy, apres vous avoir laissé. Je m'asseure qu'il l'aura leu diligemment, car il me le promit, et je sçay qu'il desiroit expressement de le voir.

XLIII.

S. François de Sales, au pape Clement VIII,

Au nom des Habitans de Thonon.

Ils desclarent le recognoistre pour le souverain pasteur de l'Eglise.

Avant le 4 fevrier 1597.

TRES-SAINCT PERE, que Vostre Saincteté nous ayme avec tant de soing et de charité, ayant esté il n'y a guere des brebis esgarées, mais maintenant retournées au bercail de Jesus-Christ, comme nous l'avons apprins par les lettres

QUÒD nos, oves non ità pridem errantes, Pater sanctissime, nunc autem ad caulas Christi reversas, tantâ sollicitudine et charitate Tua Sanctitas complectatur, sicuti ex litteris amantissimo-

(1) C'est-à-dire ma femme.

rum nostrî virorum qui in Urbe versantur, ac præsertim ex archiepiscopi Viennensis ad nos adventu, cognovimus; illud ipsum est procul dubio, quod ab iis qui nos per Evangelium Christo genuerunt statim initio audivimus, unum esse nimirùm in terris pastorem maximum, cui sic absolutè, sic indistinctè suas oves Christus commiserit, ut planum sit non aliquas designasse, sed assignasse omnes, cuique proindè, *præter instantia quotidiana, sollicitudo* sit *omnium Ecclesiarum.*

de nos amys qui demeurent à Rome, et principalement par la venue de M. l'archevesque de Vienne à nous; c'est cela sans doubte que nous avons oüy, au beau commencement, de ceux qui nous ont engendrez à Jesus-Christ par l'Evangile; c'est qu'il n'y a qu'un souverain pasteur sur la terre, auquel Nostre-Seigneur a confié le soing de ses brebis, si absolument et si indistinctement, qu'il est esvident qu'il n'en a pas designé quelques-unes en particulier, mais qu'il les luy a recommandées toutes, et qui, *oultre les affaires qui l'accablent tous les jours, estend sa sollicitude à toutes les Eglises du monde* (II. Cor. 28).

Principatum namque apostolici sacerdotii et zelum tali congruentem fastigio in Beatudine tuâ agnoscimus; quam propterea Petri, cujus tenet sedem, vices etiam in eo vel maximè sustinere lætamur, quòd ovibus non præesse tantùm, sed præsertim prodesse velle videamus, omnibus sanè, nobis autem seorsùm quàm impensissimè; qui ob id, ad pedes Beatitudinis tuæ provoluti, gratias agimus quantas possumus maximas, precamurque ut ea beneficia, quibus jam nostram hanc provinciam nosque auctiores facere animo destinavit apostolico, pergat promovere, neve suam clementiam ullo unquàm

En effect, nous recognoissons dans Vostre Beatitude la principauté du sacerdoce apostolique, et le zele qui convient à l'eminence de ceste dignité, et nous nous resjouyssons de ce qu'elle imite si parfaictement le glorieux sainct Pierre, dont elle occupe le siege, en ce qu'elle ne veut pas seulement presider à son troupeau, mais surtout luy estre utile. Il est vray que vos bienfaicts se respandent sur tous vos enfans, mais il n'y a personne qui ressente plus que nous les effects de vostre bonté paternelle. C'est pourquoy, tous tant que nous sommes, nous nous prosternons aux pieds de Vostre Saincteté, pour la remercier de tout nostre pouvoir, et pour la supplier tres-humblement de continuer, et à nous et à toute ceste province,

[illegible] que [illegible] Père, [illegible] que Dieu [illegible] à son Eglise Vostre Sainteté [illegible]

[illegible] Sic enim Deo [illegible] Deus immortalis [illegible]

XLIV.

A l'Archevesque de Bari, nonce de Sa Saincteté, à Turin.

Il luy parle de plusieurs affaires pour le restablissement de la foy catholique dans le Chablais.

De Tonone 2 marzo 1597.

Illustre, Reverendissime et tres-bien-veuillant Seigneur,

Depuis quinze jours, j'ay receu quatre lettres que V. S. I. et R. a daigné m'escrire : la premiere est du 10 decembre de l'année passée, la seconde est du 4 janvier, la troisiesme du 6, et la quatriesme, du 4 febvrier.

Dans la premiere lettre, V. S. m'ordonnoit de revenir à Thonon : je n'ay pas de response à faire à cet esgard, puisqu'en effect, en revenant, j'ay accomply ses intentions.

A l'esgard de la seconde, je dois remercier V. S. I., aussi humblement que je le peux,

Illmo E Rev.^mo Signor mio Oss.^mo

Da quindeci giorni in quà ho recevuto quattro lettere che si compiacce V. S. Illma e R^ma di scrivermi, una alli 10 di decembre de l'anno passato, la 2 al 4 de Gennajo e la terza alli 6, e la 4 alli 4 de Febrajo.

Ma quanto alla prima, nella quale V. S. Illma mi commandava di ritornar qui in Tonone, non ho da farglie altra riposta colla carta, poichè già l'ho fatta alla sua intentione col l'effetto.

Quanto alla seconda, ho da ringraziare, quanto più posso humilissimamente V. S. Illma

qual si degna pigliarsi cosi volontieri in protettione le nostre cose di questa diocesi, et particolarmente nel procurar chè quel legato lasciato in Roma ci sia lasciato risarvato, non ostante la pretenzione della fabrica di S.-Pietro; e già chè per l'ultima sua V. S. Illma mi commanda che se ne scriva à qualche Savoyardo stante in Roma, acciò ne tratti col li deputati della fabrica, e abbia ricorso a l'Illmo Sig^r^ Cardinale Aldobrandino, cosi si farà.

puisqu'elle place si volontiers sous sa protection les interests du diocese, et particulierement de ce qu'elle a fait en sorte que ce legs qui nous a esté laissé à Rome, nous soit reservé, nonobstant la pretention de la fabrique de Sainct-Pierre. Dans la derniere lettre, V. S. m'ordonne d'escrire à quelque Savoyard demeurant à Rome, pour qu'il traitte ceste affaire avec les deputez de la fabrique, et qu'il ayt recours à l'illustrissime cardinal Aldobrandini.

C'est ainsi que l'on fera.

Vedo poi la gran fatica chè V. S. Illma avra durata per aver la provisione per li sei curati, e no posso chè io non ammiri il poco zelo de chi in questo negozio avrà fatto la difficoltà. E sia laudato Iddio æterno della patienza e zelo chè ha dato a V. S. Illma per far in fine spuntar questa benedetta impresa con questo principio. Del qual per dar distinto ragguaglio a V. S. Illma, diro chè sie un pezzo chè il Sig^r^ cavaglier Berghera è giunto quì con quel ordine che mi scrisse V. S. Illma; e essendo all'hora en Annessy per certo negozio, ritornai quanto prima per non esser cagione della ritardazione di cosi importante servitio. Quantunque io fossi certo chè questo cavaglier saria quì un pezzo, per aver a ricevere da sette mila ducati per la sua reli-

Je voys la grande peine qu'aura eue S. S. I. pour la provision des six curez, et je ne peux que m'estonner du peu de zele de ceux qui auront suscité des difficultez dans ceste affaire. Que Dieu eternel soit loüé de la patience et du zele qu'il a donné à V. S. I. pour acheminer à une bonne fin une entreprinse ainsi commencée. Pour vous informer en detail, je vous diray qu'il y a quelque tems que le chevalier Berghera est venu icy avec cest ordre que me communique V. S. I. J'estois alors à Annecy pour certaine affaire, et je revins sur-le-champ pour n'estre pas la cause du retard d'un si important service.

J'estois cependant certain que ce chevalier resteroit icy quelque tems, puisqu'il avoit à toucher pour son ordre, sept

mille ducats, somme qu'on ne reçoit pas si vite dans les embarras de la guerre. Arrivé icy, j'ay treuvé ce gentil-homme si bien disposé, que je dois rendre tesmoignage à V. S. I. que si tous les autres chevaliers du mesme ordre estoient ainsi faits, elle n'auroit pas eu tant de soucis. Hier on a commencé à payer ce qui se donne en bled; demain, m'a-t-on dit, on commencera les payemens en vin et en argent.

Pour parler du prix de ces pensions, selon ce que me rapportent les habitans de Thonon, elles ne peuvent pas estre, une année dans l'autre, de plus de quatre-vingts escus. J'advoüe que cela pourra suffire là où les prestres auront la commodité d'une mayson ou d'une auberge, ou la possibilité de se reünir. MM. les chevaliers devront penser que dans ce pays, toutes les choses du monde ont manqué aux prestres, excepté la discourtoisie. Mais, ainsi que me l'escrit V. S., le mesme Dieu qui, de tres-petites semences, par le moyen du tems, fait sortir de tres-grands arbres, donnera encore, avec le tems et les soings de V. S. I., un accroissement à ce foible commencement. J'ay une bonne provision de prestres, qui se depescheront d'accourir icy à la patience et à la mortification. Je mettray tous mes soings pour

gione, che è una summa la quale no si fa cosi presto nei travagli di guerra. Onde essendo venuto, ho trovato questo gentil'uomo tanto ben disposto, chè io son obligato di dar testimonio a V. S. Illma chè se tutto gli altri di quella religione fossero cosi fatti, V. S. Illma non fosse tanto travagliata. E jeri si diede principio al pagamento del frumento; domani, per quanto mi ha detto, si comminciarà il pagamento del vino e denari.

E per dire del prezzo di queste pensioni, secondo chè me ne riferiscono questi habitatori di Tonone, no puo esser uno anno per l'altro più di ottanta scudi. E confesso chè questo potra bastar dove li sacerdoti avrano qualchè commodità di casa e albergo, e di star molti insieme. E si dovranno pensare i signori cavaglieri chè in questo paese mancarono tutte le cose mondane alli sacerdoti, della discortesia in poi. Ma com mi scrive V. S. Illma il stesso Signore che da piccoli semi per mezzo del tempo fa uscir grandissimi alberi, dara ancora col tempo e la fatica de V. S. Illma un questo augmento a questo debole principio. Ho buona provisione de' sacerdoti quali di subito si sbrigheranno, per venire qui, alla patienza e mortificatione. Usaro ogni diligentia acciò siano ricchi di

buona vita, e al manco commodi di lettere.

qu'ils soient riches de bonne vie et au moins honnestement pourveus d'instruction.

Questa quaresima, spero di collocarne 4 in diversi luoghi, e si io potessi li collocarei tutti sei; essi non si possono ben introdurre, senza far un poco de preparatione, con il far qualche sermoni e catechismi, il che si deve far da qualche predicatore prattico, e adesso non è possibile averne per esser impediti tutti nelle quadragesimale prediche. Egli m' è necessario di star qui la quaresima, ne posso molto trascorrere adesso, poichè egli m' è necessario oramai, per mancamento d'altri, di attender alle confessioni per Pasqua.

Ce caresme, j'espere en placer quatre dans divers lieux, et si je peux, je les placeray tous les six. On ne les sçauroit bien introduire, sans un peu de preparation, sans quelques sermons, quelques catechismes. Pour cela, il faudroit un predicateur experimenté, et on n'en peut treuver aujourd'huy, parce que tous sont employez dans les predications quadragesimales. Il est necessaire que je demeure icy pendant le Caresme, je ne peux pas actuellement me desplacer, car je suis obligé, à deffaut des prestres, de rester pour entendre les confessions de Pasques.

Non v' è poi nè chiesa ristaurata, nè altare dressato; manco abbiamo calici, missali, e altre simili commodite necessarie per le sei parochie. Del che trattando col signore cavaglier Berghera, e non avendo egli carico di lasciarci denari per questi servitii, si è contentato di spender da otto o dieci ducatoni per la chiesa di Tonone, dovè ogni cosa era sottosopra, senza altra commodità, se non d'un semplice, e mal fatto altare di legno, chè era fatto questo Natale.

Il n'y a icy ny eglise restaurée, ny autel dressé; nous n'avons ny calices, ny missels, et autres semblables necessitez pour les six paroisses. Je parlois de cela avec M. le chevalier Berghera; mais comme il n'avoit pas charge de nous laisser de l'argent pour le service, il s'est contenté de faire la despense de huict à dix ducatons pour l'eglise de Thonon, où tout estoit sens dessus dessous, sans autre commodité qu'un simple autel de bois, mal fait, construict pour la feste de Noël.

E per avisarci al restante chè si conveniva aver, si in Tonone come nelle altri parochie, si contentò di assegnar il princi-

Pour adviser à se procurer ce qu'il falloit avoir encore, tant pour Thonon que pour les autres paroisses, le chevalier s'est

contenté à fayre partir le commencement des six pensions du onze janvier jusqu'au premier mars, époque reguliere où le payement devoit commencer. Ensuite, à partir du premier mars jusqu'à ce que tous les curez soient placez, les pensions ayant tousjours leur cours, nous pourrons peut-estre faire une avance de soixante ou soixante-dix escus, pour achepter les choses les plus necessaires, et faire le moins mal qu'il sera possible.

Affin que les susdits chevaliers ne fassent pas compassion à Sa Saincteté, avec leurs protestations de pauvreté, je puis asseurer que la rente qu'ils tirent de ce bailliage de biens ecclesiastiques, est, bon an, mal an, de quatre mille bons ducats.

Quant au billet de M. de Ruffie, où les chevaliers demandent que plusieurs curez qui prestent leur nom à des laïcs qui possedent des cures dans les bailliages, remettent ces cures à l'ordre, proprietaire, par concession de Sa Saincteté, des benefices desdits bailliages. Quand ces curez ne seront pas aptes à estre admis parmi les six, M. le chevalier Berghera ne m'a pas entretenu de cette pretention particuliere, et je ne peux pas entendre comment ces *clercs armez* veulent qu'un curé confidentiaire soit propre à estre admis au nombre des six, lesquels doivent avoir plus

pio delle sei pensioni dal 15 di Gennajo sin al primo di Marzo, che si è dato principio al pagamento, e dal 1 di Marzo, sin tanto chè siano collocati li sei curati, correndo sempre le pensioni, potremo forse avanzare da 60 a 70 scudi, per comparar le cose più necessarie e far il meno male chè sarà possibile.

E accio li supradetti cavaglieri non facciano compassione a Sua Santità col la loro poverta protestata, assicuro V. S. Illma che l'intrata che cavano da questo bailliagezio de beni ecclesiastici sarà d'un anno per l'altro di 4 milia ducati buoni.

Quanto alla polizza del signore di Ruffia, nella quale desiderano li cavaglieri, chè alcuni curati che prestano il nome a laïci che tengono cure né balliagi, rimettessero esse cure alla religione, come proprietaria, per concessione di S. Santità, de beneficii de balliagi, quando tali curati non siamo abili chè siano admessi al numero delli sei, il signor cavagliere Berghera no m'ha aperto partito di questo particolare, ne posso intender come vogliono questi clerici armati chè un curato confidentiario possa esser abile per esser admesso nel numero delli sei, che



devono essere un poco più costumati chè non sogliono esser li confidentiarii.

Laudo Iddio benedetto chè Sua Santità abbia qualche intentione di collocare nella abbadia dell' Abondanza i riformati di Santo Bernardo, e pregho il Signor gliene dia absolutissima voluntà a beneficio dell' anime.

Quanto poi al novo abbate, vorrei ben preghar humilissimamente V. S. Illma si degni commendargli chè faccia pagghar essatamente e compitamente la pensione chè si suol dar dall' abbate al P. predicator ordinario di Evian, il qual adesso è un meritevole dottor, provinciale del l'Ordine dì Santo-Domenico, e l'ha fatto stentare già l'anno passato, e tuttavia lo fanno più stentare questo; e io ho in questo un poco de l'interesse particolare, per esser Evian una terra vicina cattolica, quanto si puo dire, e ha gran bisogna di buon predicatore, quale non puo avere senza questa pensione.

Vedo poi il dispiacere che ha sentito V. S. I. dell' oppositione che fecero questi di Tonone alle erettione dell' altare, e ne ho ricevuto una lettera, qual mi consola assai, non avendo però lasciato di eriger l' altar nonostante l'oppositione fatta, per chè no si faceva dal consenso publico della terra, ma della sola passione di certi particolari.

de moralité que n'en ont d'ordinaire les confidentiaires.

Je loue le bon Dieu, de ce que Sa Sainctetéa quelque intention de placer dans l'abbaye d'Abondance les reformez de Sainct-Bernard, et je prie le Seigneur qu'il en donne à Sa Saincteté la volonté la plus absolue pour le benefice des ames.

Quant au nouvel abbé, je voudrois bien supplier treshumblement V. S. I. de luy ordonner de payer exactement et completement la pension que ledit abbé a coustume de donner au Pere predicateur ordinaire d'Evian, lequel est maintenant un docteur tres-meritant, provincial de l'Ordre de Sainct-Dominique; on l'a fait languir l'année derniere, on le fait encore attendre cette année. En cela j'ay un peu d'interest particulier; parce qu'Evian est une terre voisine, catholique, autant qu'on peut le dire; elle a grand besoing de ce predicateur, qu'elle ne peut avoir sans ceste pension.

Je vois le desplaysir que V. S. I. a espreuvé de l'opposition qu'ont fait ceux de Thonon à l'erection de l'autel; mais j'ay receu une lettre qui me resjouyt beaucoup, car on n'a pas laissé d'eriger l'autel malgré l'opposition, qui n'avoit pas pour cause le consentement public des habitans, mais la passion seule de certains particuliers.

XLV.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François recommande de pauvres gens à la charité de S. A. : il la prie de vouloir bien faire gratifier des villages despendant de la paroisse d'Allinges d'une exemption de toute espece de charge, pendant l'espace de quatre ans; et M. d'Avully, pour qu'il soit maintenu dans sa judicature.

A Thenon, 12 mars 1597.

MONSEIGNEUR,

Dernierement, quand j'eus cest honneur de bayser les mains à V. A., je luy representay six ou sept pauvres gens vieux et impuissans à gaigner leur vie, qui ont vescu icy avec une admirable constance en la foy catholique. Et parce que leur pauvreté pourroit estre secourue avec une petite piece des graines de Ripaille et Filly qui sont destinées aux aumosnes, je suppliay tres-humblement V. A., à leur nom, de leur en assigner quelque portion, et, selon la pieté dont Dieu l'a enrichie, elle le treuva raisonnable. Maintenant je sçay que ces aumosnes se reduysent aux Allinges pour la munition de la garnison; mais je ne laisseray pas pour cela d'oser supplier V. A. qu'il luy playse ordonner que d'une si grande quantité, quatre ou cinq muys en soient appliquez à ces pauvres gens vieux, et à un autre qui estant encore de bon aage, ne laisse pas d'estre pauvre, et moyennant cette aumosne pourra servir au clocher pour les catholiques. Il y a aussi certains petits villages qui estoient anciennement de la paroisse d'Allinges, et personne ne leur contredisoit d'en estre encore maintenant; mais parce que V. A., selon son sainct zele, a gratifié la paroisse d'Allinges d'une immunité de toutes charges pour quatre ans à venir, en contemplation de leur retour à l'Eglise, on a opposé à ces petits villages que du tems de l'occupation des Bernois on leur commanda d'aller ailleurs à la presche. Je supplie donc tres-humblement V. A. d'eslargir plutost sa liberalité sur ces villages par une desclaration, que d'estressir ceste premiere paroisse qu'on a dressée en ce pays à la foy catholique.

Les gens du consistoire supreme de ce bailliage taschent de lever à Monsieur d'Avully la judicature, qu'il y tient de V. A. Mais puisque ce consistoire n'est que pour la correction des mœurs, et qu'il n'est fait aucune mention au traitté de Nyon, à ce que j'ay peu apprendre, comme on ne perd pas le jugement pour se faire catholique, aussi n'en devroit-on pas perdre la judicature, specialement quand elle despend de la volonté de V. A., pour la santé de laquelle je ne cesseray de prier Dieu Nostre-



Seigneur comme ayant ce bien..... pouvoir et devoir dire, Monseigneur, de V. A., tres-fidelle et tres-humble subjet et serviteur. — FRANÇOIS DE SALES, indigne prevost de S. Pierre de Geneve.

XLVI.

A Monseigneur l'Archevesque de Bourges.

Sainct François l'informe des graces accordées par Sa Saincteté, à l'occasion du restablissement de la religion dans le Chablais, et l'entretient des cures ainsi que dès prebendes de la cathedrale de Geneve (1).

1597.

MONSIEUR,

Nous allions attendant la commodité de quelques plus asseurées addresses que ne sont les ordinaires, en ce tems si troublé pour envoyer nos lettres de delà, et quelque resolution du chemin que nos affaires prendroient, pour vous en donner quelque advis, et l'un et l'autre nous est seulement arrivé maintenant : nous avions proposé dix articles à S. S. de vostre part, et il nous a prouveu sur quelqu'un; sur les autres, il nous a renvoyez au Nonce, et les autres il a presque refusé.

Il a accordé la desunion des benefices de Chablais, Ternier, et autres bailliages, jusques à la somme necessaire pour le restablissement de la saincte religion et des pasteurs.

Il a accordé que la provision desdits pasteurs se fist par vous absolument pour ceste premiere fois.

Que vous puissiez donner portion congrue aux tous curez, *etiam extra visitationem.*

Absoudre les heretiques comme cy-devant, pour cinq ans à venir, licence laquelle ils estiment icy perpetuelle, parce qu'il ne couste sinon d'envoyer pour demander la continuation avant qu'elle soit passée.

Quant à vos decimes, il renvoye l'affaire au Nonce, affin qu'il advise comme on pourra jetter vostre rate sur les autres benefices moins chargez que l'evesché de Geneve.

Il luy renvoye encore de prendre advis touchant l'affranchissement des talliables s'il sera expedient, et comme il se pourra mieux faire.

Quant à la visite des monasteres, il l'accorde et la fera faire le tems estant venu.

Quant à la dispense pour nos chanoines, il l'accorde, pourveu

(1) Voir les *Requestes au Pape*, pag. 12 et suiv.

que les chanoines puissent servir à leurs cures; mais ce point n'est encore du tout bien esclaircy.

Quant aux theologales, il ne les veut establir sur les monasteres, ne voulant, comme il dit, descouvrir un autel pour recouvrir un autre; neantmoins le cardinal Borghesio, nostre commissaire, nous bailla par advis de faire traitter ce point par Monseigneur le Nonce, et que peut-estre reüssiroit-il; il faudra donc l'en supplier à nostre retour, et je croy qu'il s'y employera volontiers.

Quant au remuement de nostre cathedrale, il est encore en suspens, parce que nostre cardinal commissaire ne sçeut pas dire si Thonon estoit plus pres de Geneve qu'Annessy. Neantmoins, ny S. S. ny les cardinaux ne le goustent pas trop, estimant que ceux d'Annessy desirent nostre sejour en leur ville, et qu'ils nous tiennent en tel prix que toutes villes font semblables pieces, comme est la personne de l'Evesque et de son Chapitre, et disent qu'on peut suppleer le fruict de ceste mutation autrement. Mais je croy, en un mot, que tout ce qu'il nous ne a pas accordé sera renvoyé à Monseigneur le Nonce; jamais je ne fus en lieux où la paix fust si grande qu'il est en ceste Cour : S. S. ne feroit pas une grace pour petite qu'elle ne soit pesée et contrepesée par conseil de messeigneurs les Cardinaux, lesquels voyant le *Santissimo di questo parere* (1), sont aussi eux-mesmes de iceluy; mais au reste il y reluict presque partout une courtoisie et maintien angelique, surtout en nos trois commissaires, les cardinaux Borghesio, Arigane et Bianchetto, et par excellence le cardinal Baronius, qui nous a portez de toute sa faveur, tant vers Sa Saincteté, que vers les cardinaux. Je croy que vostre bonté aura aggreable nostre petite negociation, quoyqu'elle n'obtienne pas bonnement du tout l'issue de vos sainctes intentions; le seul cardinal Mathei, estant malade, nous retient encore sans response, sinon qu'il reçoit vostre visitation, *et si quid erroris admissum esset in mora absolvit ad cautelam* (2), et fera droict touchant la pretention que vous avez d'estre mis au nombre des ultramontains, pour les termes de vostre visitation; mais il n'y a pas moyen de tirer aucune escriture de luy, d'autant qu'il ne peut signer.

Quant à la commission que j'avois premiere et principale, je l'ay sollicitée et vers Sa Saincteté et vers l'Aldobrandino, la plus vivement que j'ay sçeu, et pour toute resolution on escrit à Monseigneur nostre Nonce qu'il traitte avec S. A., affin qu'il ne prenne

(1) Le Pape être d'un advis.

(2) Il absout pour plus de sûreté de toute erreur commise en attendant.



aucune resolution touchant le point duquel on le sollicitoit, qui pourra servir d'une reelle et legitime rayson de refus à S. A.; et parce qu'il n'y a point de Nonce en France, il a fallu attendre qu'on en desputast un, qui est Monseigneur de Modene, lequel est arrivé icy et prend ses memoires pour partir; et en oultre il y en aura des bonnes pour nos affaires, et, comme m'a dit encore ce matin le cardinal Aldrobrandino, je l'iray treuver pour l'instruire. Voilà, je croy, une partie de ce que nous estions venus faire en chemin, nonobstant la peine que l'on a eu de les pousser pour les ennuys que le Tibre nous a faits. Le cardinal St Severin me dit que Monseigneur le Nonce sollicitoit de me faire despescher pour aller vers vous en l'absence du bon P. Cherubin, lequel, à ce qu'on nous advise de deça, est tombé en une tres-lamentable infirmité, et Sa Saincteté et ces messieurs du Sainct-Office, bref tous les bons regrettent infiniment cest accident, et pour la valeur de la personne qu'il rend inutile, et pour le bruict qu'en feront les adversaires qui, n'ayant aucune rayson pour leur opiniastreté font bouclier de tous les sinistres evenemens qui nous arrivent, pour naturels et ordinaires qu'ils soient. Or bien je fais tant plus de courage, et monsieur le vicaire et moy, et nos amys, ne l'oublions point en nos petites oraysons, comme nous sommes obligez. Je serois ingrat si je ne vous donnois advis que nous avons icy le seigneur chevalier Buajo, prieur de Contamine, qui s'employe pour nous à bonne escient, et le seigneur Bartho Bonesio, *cameriero di secreti* (1) de Sa Saincteté. Or, nous esperons entre cy et Pasques vous bayser les mains, et rendre compte en presence du tems et loysir que nous avons fait de nostre despense : ce ne sera jamais si tost que je le desire, et priant Dieu pour vostre bonne et longue santé, je demeure eternellement, Monseigneur, vostre tres-humble fils et serviteur. — François de Sales.

(1) Camérier secret.

XLVII.

S. François de Sales, au pape Clement VIII.

Il luy rend compte de sa conference avec Theodore de Beze, et du jugement qu'il fait sur ce ministre. Il propose ce qu'il croit pouvoir contribuer à sa conversion.

Apres le 8 avril 1597.

TRES-SAINCT PERE,

Ceste année derniere, le Pere Esprit de Baumes, docte et devot predicateur de l'Ordre des Capucins, et moy, ayant commencé à bien esperer de la conversion de Theodore de Beze, qui est le chef entre les heretiques calvinistes, et ce, sur le rapport d'un grand nombre de personnes bien sensées, affin que, dans une affaire si desirable, il ne manquast rien, ny du costé de nostre industrie, ny de la part des autres moyens, nous convinsmes entre nous que luy, qui pour lors s'en alloit à Rome pour le chapitre general de son ordre, en traitteroit amplement avec Vostre Saincteté, et luy demanderoit ce qui seroit necessaire, affin que, si les bruicts sont suivis de l'evenement, la providence apostolique ne manque point à ce pauvre heresiarque.

Or, j'ai esté chargé d'apprendre ses sentimens de sa propre bouche à la premiere occasion favorable, le plus diligemment et prudemment qu'il me seroit possible. Pour cet effect, je suis allé fort souvent à Geneve, sous pretexte de plu-

BEATISSIME PATER,

Cùm anno præterito de Theodori Bezæ, primarii inter calvinianos hæretici, ad Ecclesiam catholicam reditu et conversione, tùm pater Spiritus, Balmensis, ex ordine Capuccinorum, insignis et probitate et doctrinâ concionator, tùm etiam ego ipse, multorum non levibus permoti sermonibus, benè sperare cœpissemus, ne in re tam desiderandâ aut industria nostra aut adminicula cætera desiderentur, ità inter nos conventum fuit, uti scilicet ille quidem, qui per ea tempora ad capitulum (quod vocant) generale sui ordinis Romæ indictum, properabat, de re totâ coram Beatitudine tuâ dissereret; peteretque ne, si rumorem sequatur eventus, redeunti hæresiarchæ apostolica providentia desit.

Mihi verò ea contigit cura uti, quàm diligentissimè et cautissimè fieri queat, intimos Bezæ sensus aliquâ acceptâ (ut fit, occasione commodâ, ipsiusmet ore detegerem ac explicarem. Id

autem ut facerem, varia prætexens negotia, sæpiùs Genevam eam ob causam ingressus sum; sed nullus mihi patuit aditus ad hominis quem quærebam privata et secreta colloquia, præterquàm hoc ultimo tertio Paschatis die, cùm et solum et satis primo accessu facilem inveni. Sed tandem aliquando postquàm, extorquendæ illius animi sententiæ gratiâ, omnem, quoad per me fieri potuit, movissem lapidem lapideum, tamen cor ejus immotum adhuc, aut sanè non omninò conversum deprehendi, inveterarum scilicet dierum malorum.

Quà de re totà Beatitudinem tuam monuisse debui, ne vel minùs diligens videar, vel minùs obediens mandatis quæ mihi Sanctitatis tuæ litteris et Patris Spiritus sermone sunt exposita.

Meum verò de homine illo judicium est, si paulò frequentior, tutior ac commodior ad ejus colloquia pateret accessus, forsitan fore ut reducatur ad caulas Domini; sed præcipuè si, quod speramus, Beatitudine tuà annuente, Genevæ instituatur cum ministris disputatio. Atque quidem, Beatissime Pater, in rebus arduis et magni momenti etiam periculum fecisse operæ pretium est.

sieurs affaires differentes, mais je n'ay jamais peu treuver le moyen de parler à cest homme en particulier, ce n'est que la troisiesme feste de Pasques que je l'ay treuvé seul, et assez facile au premier abord. Mais apres que j'eus fait tout mon possible, et que je n'eus rien oublié pour tirer de luy son sentiment, je vis que son cœur n'avoit point encore esté esmeu, ains estoit de pierre, ou du moins n'estoit point du tout converti, sa malice estant inveterée par une longue suitte d'années passées malheureusement.

J'ai deu advertir Vostre Sainctеté de toute ceste affaire, pour ne pas paroistre manquer à l'exactitude et à l'obeyssance que je dois aux commandemens que j'ay receus d'Elle par son bref et par la bouche du Pere Esprit.

Le jugement que je fais de cest homme, est tel que je pense que si l'on pouvoit luy parler un peu plus frequemment, plus seurement et plus commodement, peut-estre il reviendroit au bercail de Jesus-Christ; principalement si, comme nous l'esperons, on pouvoit, avec le consentement de Vostre Saincteté, establir dans Geneve une dispute avec les ministres. Et certes, tres-sainct Pere, és choses difficiles et de grande importance, il est quelquesfois necessaire de hasarder.

Mais puisque la clemence de Vostre Sainctelé me donne toute liberté de l'instruire, je croy que je ne dois point oublier de luy dire que les peuples voisins de Geneve, des pays de Gex et Gaillard, qui ont esté jusqu'à present heretiques, demandent avec instance et humilité d'estre admis de nouveau à la profession de la religion catholique, et que plusieurs ne cessent de se plaindre de ce qu'ils en sont empeschez par la tyrannie de la respublique de Geneve, quoyqu'ils soient veritablement catholiques; veu que d'ailleurs les Genevois n'exercent point sur eux leur empire tyrannique en leur propre nom, mais à celuy du Roy treschretien. Il n'est point probable que Sa Majesté consente à ceste tyrannie, elle qui n'a obtenu qu'apres bien des desirs et des demandes reiterées la communion catholique, il y a fort peu de tems.

Verùm, quandò per Beatitudinis tuæ clementiam licet, omittendum non duxi quin eam certiorem faciam, undequaquè passim finitimos Genevensium populos, hactenùs in hæresim abductos, ditionum Gexensis et Galliardensis, ritûsque et rei catholicæ restitutionem demississimè postulare, quo deinceps catholicam vitam agere queant, atque quotidianam plurimorum inter eos audiri querimoniam, qui, catholici cùm sint, Genevensis reipublicæ tyrannide prohibeantur ritu catholico vivere; cùm alioquin Genevenses, non suo, sed christianissimi Francorum Regis nomine, in ejusmodi populos imperium ac vim exerceant; neque probabile sit ejus tyrannidis, quà conscientiæ catholicorum opprimantur, conscium esse regem, qui tantà contentione catholicam communionem nuper obtinuit.

C'est pourquoy il est à croire que dans peu de temps les affaires en iront mieux, si le Roy en est sollicité par Vostre Sainctelé. De plus, s'il playsoit à Sa Majesté exiger de la respublique de Geneve que la liberté de conscience fust permise dans ceste ville, il y auroit esperance que ceste chose, qui est la seule desirable dans ce miserable tems, reüssiroit heureusement.

Quare credibile admodùm est, si à Beatitudine tuâ his de rebus Rex ipse admoneatur, fore utì quamprimùm longè rectiùs res se habeat. Quin etiam, si paulò pressiùs idem ipse Rex à Genevensi republicâ contenderet ut libertas quam vocant conscientiæ intrà civitatia ipsius Genevensis mœnis permittatur, sperandum es-

set rem eam, quâ vix alia magis hisce temporibus optanda occurrit, felicem habituram eventum.

Hæc ità, Beatissime Pater, fusiùs explicare sum ausus, quòd non sim nescius quàm fidei ac disciplinæ christianæ instaurandæ clemementia tua libenter incumbat, et absentia non nisi per præsentes possit agnoscere.

J'ay prins la hardyesse, Tres-sainct Pere, de m'expliquer ainsi avec estendue, parce que je n'ignore point combien vostre clemence s'applique volontiers à penser serieusement aux moyens de restablir la foy et la discipline chrestienne, et qu'elle ne peut cognoistre les choses esloignées d'elle sinon par ceux qui sont sur les lieux.

XLVIII.

L'Archevesque de Bari, nonce apostolique, à S. François de Sales.

Il luy parle du desir qu'eprouve Sa Sainctete de voir retablir, par le Roy de France, la celebration de la messe dans le bailliage de Gex et Gaillard; et l'entretient de plusieurs matieres de religion.

Torino, li 11 maggio 1597.

M^to^ R^do^ Sig^re^,

Non mi sono capitate le lettere di V. S. di 23 di aprile se non alli 8 di maggio, e venendo ogni giorno corrieri de Savoia, mi maraviglio chè tardino tanto per camino.

Mi è piacuita infinitamente la lettera che V. S. ha scritta a S. S[ta], la qual con questo ordinario gli ho mandata, con l' altra del padre Spirito, e tutto il resto delle scriture allegate, e non dubito punto chè S. S[ta] dara ordini efficaci al sig[r] Legato chè tratti col Re di Francia per la restituzione della messa nelle

Turin, le 11 mai 1597.

Tres-Reverend Seigneur,

Les lettres de V. S. du 23 avril, ne me sont parvenues que le 8 mai. Comme il vient tous les jours des courriers de Savoye, je m'estonne qu'elles restent si long-tems en chemin.

J'ay leu avec un playsir infiny la lettre que V. S. a escrite à S. S.; je la luy ay envoyée avec l'autre du Pere Esprit, et tout le reste des pieces alleguées, et je ne doubte pas que S. S. ne donne à M. le Legat l'ordre positif de traitter avec le Roy de France pour le restablissement de la messe dans les bail-

liages de Gex et Gaillard, et j'espere qu'on l'obtiendra, suivant le desyr de ces pauvres ames.

Sa Saincteté apprendra avec satisfaction la devotion des nouveaux convertis à la foy catholique. Elle apprendra en particulier avec joye que M. d'Avully ayt le premier donné le bon exemple, comme on pouvoit l'esperer d'un gentilhomme tel que luy.

J'ay escrit fortement à Monseigneur de la Novalèse de faire jouyr de sa prebende le predicateur d'Evian, et de ne pas cesser d'insister jusqu'à ce qu'il soit complettement satisfait.

S'il survient paix ou tresve, V. S. entendra parler de la provision necessaire pour la reforme des abbayes de Savoye, et en particulier pour celle d'Aulps et d'Abondance.

J'attens avec impatience que V. S. me fasse part des progrez du Chablais. Croyez aussi que je supplie perpetuellement S. S. de treuver quelque moyen d'augmenter le nombre des predicateurs et des curez.

Recevez les tesmoignages de l'affection particuliere que je vous ay vouée, et avec laquelle je m'offre et recommande de tout cœur comme de V. S. tres-reverende, le tout affectueux, frere.

Cesar, archevesque de Bari.

P. S. Avant d'envoyer ceste lettre à V. S., j'ay receu la res-

bailliagi de Gex et Gaillard, e spero anco chè si abbia da obtener secundo il desiderio di quelle povere anime.

Sentirà anco gran gusto S. Sta della devozione delli nuovi cattolizati, e in particolare chè sia stato capo del buon esempio M. d'Avully, come si poterà sperare da un cavaliere suo pari.

Io ho scritto efficacemente a Monsig^r della Novallesa chè facia proveder della sua prebenda il predicatore di Eviano, e non lasciare l'instanza finchè realmente sia satisfatto.

Se si succederà pace ò tregua, presto V. S. sentirà la provisione necessaria per la riforma delle badie di Savoja, e in particolare di quella d'Aulps et della Abundanzia.

Aspetto con desiderio chè V. S. mi avvisi spesso delli progressi di Chablais, e creda certo ch'io non manco di ricordar perpetuamente a S. Sta chè si trovi qualchè modo d'accrescere li predicatori e li curati.

E con questo fine assicurandola della singulari affezzione ch'io le porto, me le offerisco e raccomando con tutto l'animo.

Di V. S. molto R^da come fratello affettuosissimo.

Cesare, arcivescovo di Bari.

Poscritta. Avanti ch'io abbia mandata a V. S. questa mia

lettera, ho ricevuta l'alligata risposta di Monsr della Noval-lesa, della qualle vedra quel chè mi risponde intorno al predicatore di Eviano. E perché io non sono informato di questo fatto, V. S. mi potrà rescrivere tutto quel che passa, e quel che sarà conveniente chè si dia di ellemosina al predicatore.

ponse cy-joincte de Mgr de la Novalèse; vous y verrez ce qu'il me dit relativement au predicateur d'Evian. Comme je ne suis point informé de ce fait, V. S. pourra me rescrire ce qui en est, et ce qu'il sera convenable de donner d'aumosne au predicateur.

XLIX.

Le pape Clement VIII, à S. François de Sales.

Sa Sainctété loue la diligence de S. François dans l'affaire de la conversion de Beze, et l'exhorte à la perseverance.

DILECTE fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Fidei catholicæ studium, et zelum salutis animarum, servo Dei et in sortem Domini vocato planè dignum, in tuis litteris perspeximus; et quid hactenùs egeris in negotio illo, de perditâ ove ad Christi ovile reducendâ, cognovimus.

Tuam, fili, diligentiam et sedulitatem in Domino commendamus; et quamvis ea res, cujus felicem exitum valdè optamus, non mediocrem, ut scribis, difficultatem habeat, quia tamen Dei opus est, cujus gloriam quærimus, et cujus misericordiâ atque auxilio nitimur, te propterea magnoperè horta-

BIEN-AYMÉ fils, salut et benediction apostolique.

Nous avons pleinement recogneu dans vos lettres le zele que vous avez pour la foy catholique et pour le salut des ames, lequel zele asseurement est digne d'un serviteur de Dieu, qui est appellé à l'heritage du Seigneur; et nous avons veu ce que vous avez fait jusqu'à present pour ramener au bercail de Jesus-Christ la brebis perdue, et comment vous vous estes comporté dans ceste affaire.

Nous loüons grandement, mon fils, et nous appreuvons le soing que vous avez apporté. Nous desirons ardemment que ceste entreprinse ayt une heureuse issue; et quoy qu'elle soit tres-difficile, comme vous nous le mandez, neantmoins, parce que c'est une œuvre de Dieu, dont nous cherchons la gloire, et sur la misericorde et le secours duquel nous

nous appuyons, nous vous exhortons bien fort à ne point abandonner le soing de ceste affaire, et à ne point cesser de poursuivre vivement, avec le secours de la grace, ce que vous avez commencé; et nous esperons que *vostre travail ne sera pas vain dans le Seigneur* (I. Cor. 15).

mur, ne eam curam deseras, neve cesses quod semel inchoasti, Dei adjutrice gratiâ, urgere. Speramus enim quòd *labor* tuus *non* erit *inanis in Domino*.

Quant à ce qui concerne ces peuples, qui, suivant l'advis que vous nous en donnez, desirent avec ardeur le restablissement de la religion catholique en leur pays, certes, cela nous a esté fort aggreable; et nous ne manquerons pas d'escrire sur ce subjet, selon que la chose le requiert et les advis que vous nous donnez. Cependant faites de vostre part tout ce qui vous sera possible avec la grace de Dieu. Nous vous donnons nostre benediction paternelle.

Quod ad populos illos attinet, quos catholicæ religionis restitutionem avidè expetere significas, id quidem perjucundum nobis accidit, et eâ de re scribemus in eam sententiam quam res postulat et tu admones. Tu intereà quod potes præsta, Deo juvante; et nos tibi paternè benedicimus.

Donné à Rome, à S. Pierre, sous l'anneau du pescheur, le vingt-neuf may mil cinq cent nonante-sept, et la sixiesme année de nostre pontificat.

SYLVIUS ANTONIANUS.

Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, sub annulo piscatoris, die vigesimâ nonâ maii, anno millesimo quingentesimo monagesimo septimo, pontificatûs nostri anno sexto.

SYLVIUS ANTONIANUS.



L.

S. François, au president Fabre.

Il luy parle de plusieurs affaires.

Antonio Fabro senatori, Franciscus Salesius præpositus, S. D.

Necii .... 1597.

MIRABERIS et meritò, fateor, mi frater, me totis iis diebus octo Necii fuisse et nihil ad te dedisse litterarum. At ne propterea crede, quæso, nihil me dedisse cogitationum, qui meæ menti unus perpetuò obversaris. Sed undique sum obrutus negotiis, et dico candidè, ut Necii nunquam mihi firmus fuerim. Nunc vero, in profectionis articulo quod a morâ non potui, ab ipso discessu otium hoc scribendi quale est expressi.

In Ducis nostri Gebennensium mente et ore eo es in primis loco, ut meliore vix esse possit quispiam; et si permittas eligi te (sic enim de more aulico loquor) præsidem hic non optatissimum modo, sed his temporibus necessarium sumus habituri. Plura nequeo per epistolam et atramentum.

Vidi summâ meâ voluptate fratrem nostrum; nihil suaviùs, candidiùs, politiùs. Ita tamen vidi, ut vix vidisse dici possim; cum enim ad extremum diei crepusculum convenissemus, magis utrin-

Vous estes estonné, mon cher frere, et c'est avec rayson, j'en conviens, que j'aye peu passer huict jours entiers à Annessy sans vous escrire. Mais ne croyez pas pour cela, je vous prie, que je vous oublyois; sans cesse vous estes present à mon esprit. Les affaires m'assailloient de toutes parts, et je le dis bonnement, à un tel poinct, que je n'ay pas gousté un seul instant de repos à Annessy. Je suis actuellement sur mon despart, et c'est le moment que je choysis pour vous escrire, parce que je n'en ay pas eu le moyen pendant mon sejour.

Vous estes placé aussi haut que possible dans l'estime du duc de Geneve, et personne n'a dans ses esloges une aussi belle part que vous. Si vous voulez favoriser vostre eslection, je parle icy en homme de cour, nous aurons un president de nostre choix, et tel que la circonstance le reclame. Je ne puis en confier davantage au papier.

J'ay esté charmé de la visite de nostre frere; on n'est pas plus aymable, plus simple, ny plus gracieux que luy. Mais à peine si je puis me flatter de l'avoir veu : car nostre entreveue eut lieu à la brune, de sorte que nous passas-

mes deux heures a nous entendre plutost qu'à nous voir.

que audivimus quam vidimus, etsi per duas horas simul fuerimus.

Que vous diray-je, mon frere, de nostre affaire de Thonon? M. de Jacob nous a donne merveille, en promesses. Nous saysissons avec empressement toutes les occasions d'interesser le Prince à nostre cause, soit par l'entremise du Nonce du Sainct-Siege, soit par celle des Jesuites et des Capucins. Je commençois a augurer favorablement du succez; mais j'apprends sur la guerre certaines nouvelles qui font chanceler mes esperances. J'abandonne tout à la Providence divine.

De re nostrà Tononiensi quid dicam, mi frater? Dominus de Jacob mira dedit in promissis. Undique captamus occasionem Principis hàc in causà gratiam seriò ineundi, per Nuntium apostolicum, per Jesuitas, per Capuccinos. Inceperam' rem sperare, sed de bello audio nescio quid, quod meæ spei negotium facessit; verum iis Deus optimus maximus pro sua pietate moderabitur.

Je vous escriray quand j'auray fait un pelerinage au tombeau de S. Claude; je dois partir apres le sermon que je prononceray dimanche à Thonon.

Scribam quum primum peregrinationem ad divi Claudii reliquias absolvero, quam post concionem diei dominicæ Tononii, Deo dante, faciendam incipiam.

Adieu, mon cher frere, continuez à m'aymer; vostre amitié est ma seule consolation dans ces tems de mal-heurs.

Bene vale, frater suavissime, et me, quod facis, ama. Unum id erit hoc tam acerbo tempore oblectamentum.

LI.

A un Cardinal.

Sur les moyens de restablir la foy catholique dans le Chablais.

11 septembre 1597.

Illustrissime et Reverendissime Seigneur,

Illustrissimo e Reverendissimo signore mio officiosissimo,

Tandis que je differois de jour en jour d'escrire à V. S. I., jusqu'à ce que je peusse

Mentre sono stato differendo di giorno in giorno di scrivere a V. S. Illma sin tanto chè io

potessi concorrere col signor Cherubino per scrivergli più compitamente, sono occorse tante cose dègne di essere scritte, chè io non so se le potrò ben tutte ridurre nella memoria.

Essendosi ridotti in Annemasse li R. P. Giovanni Saunerio gesuito, Spirito e Cherubino capucini, insieme col signor canonico di Sales, il curato di Annemasse, tutti predicatori, e in barone di Viri, consigliere di stato di S. A., per cercar li mezzi convenevoli di ridurre alla fede li populi chè sono intorno a Geneva, siccome io scrissi a V. A. Illma per l'ultima mia, si fece questa conclusione : chè bisognava ad ogni modo, chè le cure fossero ritribuite dalli cavalieri di San Lazaro, e altri : chè fosse dressato un collegio in Tonone di P. Gesuiti, od almanco una residentia *ad tempus,* e per ciò fare vi foss' applicata l'intrata di un priorato conventuale posseduto dalla communità di esso luogho. E acciò chè gli habitatori non ne avessero ramarico verso detti padri, il che impiderebbe assai il progresso della loro conversione, fu avvisato, chè saria pregata S. A. di voler dare in vece del priorato a detta communità un dazio o taglione che si cava di detta terra di Tonone. Questo fu il sommario delle conclusioni fatte, unanimamente da detti

concerter avec le Pere Cherubin le moyen de le faire plus en detail, il est survenu tant de choses dignes d'estre escrites, que je ne sçay pas si je pourray les rappeller toutes dans ma memoire.

Les Reverends Peres Jean Saunier, jesuite, Esprit et Cherubin, capucins, M. le chanoine de Sales et le curé d'Annemasse, tous predicateurs, s'estant reünis à Annemasse avec le baron de Viri, conseiller d'Estat de Son Altesse, pour chercher les moyens convenables de ramener à la foy les peuples qui sont autour de Geneve, ainsi que je l'ay annoncé à V. S. I. par ma derniere, on s'est arresté à ce projet : Qu'il falloit de toutes manieres que les cures fussent retribuées par les chevaliers de Sainct-Lazare et autres ; que l'on establist à Thonon un college de Peres Jesuites, ou au moins une residence *ad tempus,* et pour cela qu'on y appliquast la rente d'un prieuré conventuel possedée par la commune de ce lieu. Affin que les habitans n'en eussent pas de rancune contre les Peres, ce qui arresteroit leur conversion, il fut decidé de prier Son Altesse de vouloir bien, en dedommagement du prieuré, conceder à ladite commune, un droit ou imposition que paye ladite terre de Thonon. Tel est le sommaire des conclusions arrestées par les

Peres, d'une part, et par les autres, de l'autre part (1).

Actuellement, on pense à la maniere dont on establira la conference, et aux moyens à employer pour la faire accepter. Sur cest object, je laisseray escrire le Pere Cherubin, à qui on a fait toutes les responses. Au total, les ministres redoubtent incroyablement les suittes de ceste entreprinse. Le pere Cherubin m'a dit que V. S. R. se proposoit de prier Sa Saincteté de nous faire la grace d'escrire au cardinal legat en France, pour que le roy ordonne aux Genevois de venir à la conference. Je ne peux vous laisser ignorer que, de ceste façon, laditte conference se feroit, et plus fructueusement, et avec des conditions plus advantageuses.

De tout ce qui a esté convenu à Annemasse, on a fait un procez-verbal, ou memorial qui sera presenté à S. A. S. Le Pere Esprit, à cet effect, a esté choysi pour aller en traitter à la Cour; mais ensuite Monseigneur nostre Reverendissime a voulu que ce fust le Pere Cherubin qui fist le voyage.

En mesme tems on a resolu de faire la priere des Quarante-Heures dans ledit lieu d'Annemasse, pour esveiller ces ministres de Geneve. Le Pere s'estant presenté à la Cour, receut

padri, da un canto, da altro ed altri.

Si tratta poi della conferenza ed a che modo la potessimo inviare : ma di questo lasciarò scrivere al P. Cherubino al quale sonno state fatte le risposte. In somma li ministri temono incredibilmente questa impresa. E perchè il P. Cherubino mi ha detto chè V. S. Illma propóneva di prieghar S. S. chè si facesse grazia di scriver al signor cardinale legato in Francia, acciò procuri, chè il raccomandi a' Genevrini di venir a conferenza, non posso tralasciar di dire, chè a questo modo si farebbe detta conferenza, e più fruttuosamente, e con condicioni più avantagiose.

Ora di quanto fu proposto in Annemasse si fece un scritto e memoriale da esser appresentato à S. A. Serenissima, e fu deputato R. P. Spirito per andar in corte e trattarne. Ma poi Monsignore Reverendissimo nostro volse e prudentissimamente chè il Padre Cherubino facesse questo viaggio.

E insieme fu trattato di far l'orazione di quarant' ore in detto luogo di Annemasse, per svegliar quelli ministri di Geneva : onde detto P. essendo in Corte ebbe del tutto piissima

(1) Voyez pag. 47.

e gratissima risposta : ma le cose delle cure e del collegio furono lasciate nelle mani dei signori di Lulino e di Giacob per avvisare del modo col quale si potessero essequire. Ed adesso, per quanto mi vien detto, si aspetta la venuta del signor cavaliere di Ruffia per farne fine.

sur le tout une tres-aggreable et tres-pieuse response; mais l'affaire relative aux cures et au college, fut laissée entre les mains de MM. de Lullin et de Jacob, pour qu'ils advisent aux moyens d'execution; et maintenant, d'apres ce qu'on me dit, on attend l'arrivée de M. le chevalier de Ruffie pour en finir.

Quell' orazione di quarant'-ore si fece in Annemasse la dominica prima di settembre e il giorno della Nativita della Madona con un frutto molto più grande di quello che si sperava, e ha un poco del miracoloso. Annemasse è una parrochia nel contado, vicina a Geneva tre millia, dove non ci è commodita di allogiare quattro persone. Ivi intorno alla chiesa che è tutta guastata dagli huguenotti, si fece un tentorio capacissimo con tele, legnami, tapisserie ed altre cose simili, acciò potessero li popoli star all' ordine.

La priere des Quarante-Heures a esté faite à Annemasse le premier dimanche de septembre et le jour de la Nativité de la Vierge, avec un fruict plus grand que celuy qu'on esperoit, et qui tient un peu du miracle. Annemasse est une paroisse dans le pays, esloignée de Geneve de trois milles, où il n'y a pas moyen de loger quatre personnes. Autour de l'eglise, qui a esté toute destruitte par les huguenots, on a fait une tente tres-grande, en toiles, bois, tapisseries, et autres choses semblables, affin que les assistans peussent se treuver convenablement.

LII.

Le president Fabre, à S. François de Sales.

Il luy marque qu'il compte aller à Annecy prendre possession de la presidence du Conseil du Genevois.

21 mai 1597.

MONSIEUR MON FRERE,

J'avois differé quelques jours de vous escrire tout expressement pour donner loysir à mes depesches de venir, affin de vous entretenir desormais de quelque subjet plus aggreable, que ne sont ces esperances languissantes qui nous ont morfondus de-

puis tant de mois. Enfin, tout est arrivé avec M. de Jacob, hormis la paix. Je ne pouvois desirer lettres plus favorables que celles qui m'ont esté escrites par Leurs Excellences, oultre les patentes. Dieu soit loüé que nous voilà tous deux à l'esgal contens, et en beau chemin de jouyr, s'il plaist à Dieu, à longues années, de ceste mutuelle et incomparable amitié, laquelle se fait desjà paroistre és lieux mesmes où nous n'avons jamais esté veus ny cogneus.

Il ne reste, sinon que ceste jouyssance s'en fasse de plus pres. Et pour ceste cause, je ne refuse pas d'estre le premier à vous aller au devant, si Messieurs du Senat et du Conseil treuvent bon que j'aille prendre possession de mon presidentat, affin qu'à nostre premiere veue je vous mette un president entre les bras.

J'espere que si ce n'est pour les derniers jours de la sepmaine prochaine, ce sera pour la suivante. Dieu sçayt combien je desirerois de vous y treuver, et pour combien de raysons; mais je prendrois bien patience pour quelques jours, pourveu que je sois bien adverty de vostre bon portement, et que la conversation du Sainct-Esprit vous console parmy tant de travaux que vous continuez de prendre à cultiver ceste barbarie huguenotte, si cultiver se peut dire pour deraciner; mais je parle du terroir non pas de la semence.

Quant à la conference, je ne desire rien tant que d'ouyr dire le jour auquel elle se fera, et ne crois pas qu'il y ayt presidentat que je ne quittasse pour aller en estre tesmoin; mais je suis bien comme vous, je crains que ces longueurs n'en fassent perdre le jour et l'occasion. S'il se fait quelque chose, je m'asseure que j'en seray adverty des premiers, et que j'auray ce credit de m'y pouvoir treuver en quelque coing.

Je vous envoie une lettre que je viens de recevoir de M. l'Evesque de Maurienne. Vostre commere vous salue pour elle et pour son petit François, qui se fait tous les jours plus gros que grand. Nostre frere de mesme, avec toute la brigade; mais moy plus que tous, qui suis, Monsieur mon frere, vostre vous-mesme frere et serviteur. — FABRE.

LIII.

A Monseigneur l'Archevesque de Bari, nonce de Sa Saincteté, à Turin.

Sainct François luy accuse le receu d'un Bref de Sa Saincteté; il luy parle des prebendes des curez, et de la controverse qu'il veut soustenir avec les protestans.

1597.

ILLUSTRISSIMO e Reverendissimo Signore mio officiosissimo,

Mi furono mandate le lettere di V. S. Ill., insième col Breve di S. S. dal Signor Presidente Pobello, con grandissima diligenza; si chè capitarono nelle mie mani in Tonone alli 23 di Giugno. Ringrazio infinitamentè V. A. Ill. del zelo con il quale ella si adopra per questi poveri popoli.

Le president Pobel m'a envoyé en toute haste les lettres de V. S. I., ainsi que le Bref de Sa Saincteté, et elles me sont parvenues à Thonon le 23 juin. Je remercie infiniment V. S. I. du zele avec lequel elle s'emploie pour ces pauvres peuples.

Quanto all' ordine, il quale il signor Ripa fa intendere essersi dato, si per la conservazione del luogho di monsieur di Avulli nel consistorio di Chablais, si anche per la restituzione dell' intrata al curato di S. Giuliano, non ne ho sin adesso sentito nuova veruna.

Quant à l'ordre que M. Ripa fait entendre qu'il a donné pour la conservation de la place de M. d'Avully dans le consistoire du Chablais, et pour la restitution de la rente au curé de Sainct-Julien, je n'en ay eu jusqu'icy aucune nouvelle.

Quanto poi a quello chè è stato promesso dalli cavalieri, è vero chè il signor cavalier Berghera mi obbliga gl' affittevoli; ma è vero ancora ch'io protestai di non voler litigar con essi, che erano tutti habitatori di Tonone, e non fa bisogno chè quelli i quali cercano di ridurli abbiano questi intrichi con loro, massime in questi calamitosissimi tempi e paesi, dove ogn'uno è povero.

A l'esgard de ce qui a esté promis par les chevaliers, il est vray que M. le chevalier Bergera oblige en ma faveur les fermiers, mais il est vray encore que j'ay protesté ne pas vouloir playder avec eux; car ils sont tous habitans de Thonon, et il ne faut pas que ceux qui cherchent à les ramener ayent avec eux ces embarras, particulierement dans ces tems et ces pays si calamiteux, où tout le monde est pauvre.

En ce qui concerne l'accroissement des curez, je persiste à dire qu'il est tres-convenable que non-seulement les chevaliers, mais encore quiconque jouyt de benefices dans le Chablais, les abandonne entre les mains de Monseigneur Reverendissime, pour qu'il en pourvoie des sujets *idoynes*. Il ne me paroist pas que les susdits chevaliers, avec ces pretextes, doivent retarder l'œuvre, et dire que presque toutes les cures sont dans la possession des prestres, parce qu'il n'y a pas cinq prestres qui jouyssent en paix de ces benefices, et dans ces cinq il n'y en a qu'un qui n'ayt pas des differends avec ces chevaliers; ce prestre jusqu'icy n'a pas tiré d'eux un seul quattrin. Il en a esté empesché par les trois Genevois, et, du reste, il a despensé du sien et de celuy de ses amys dans l'œuvre du Chablais, assez pour qu'on ne luy reproche pas ce benefice.

Circa l'accresser li curati, persisto io a dire chè è convenientissimo chè non solo li cavalieri, ma quanti sono chè si ritrovano aver beneficii in Chablais, li lasciano in mano di Monsignor Reverendissimo, per darli a capaci; ma non mi par, chè debbano li signori cavalieri con questi pretesti ritardar l' opra, e dire chè quasi tutti le cure siano nelle mani de' preti, perchè non saranno cinque preti chè godano pacificamente detti beneficii, e io non ne so, se non uno de' quelli cinque, il quale non sia querelato dall' istessi cavalieri. E quello sinadesso non ne ha cavato un sol quattrino, per esser stato impedito dalli 3 Genevrini, e nel resto ha spesa dal suo e delli suoi amici nell' opra di Chablais quanto basta per non esser gli rimproverato quel beneficio.

J'ay receu le Bref de S. S. avec toute humilité, et je verray à executer avec toute diligence ce qui m'y est prescrit.

Ho ricevuto il Breve di S. S. con ogni humiltà, e vederò di esseguire quanto in quello mi è commandato con ognidiligenza.

Monseigneur l'Evesque m'a addressé une lettre pour V. S. I., dans laquelle il luy annonce que, par la grace de Dieu, il a recouvré la santé.

Monsignor R. Vescovo mi ha mandato una lettera per esser mandata a V. S. Ill. nella quale gli da ragguaglio della sanita ricuperata per gratia d'Iddio.

Le Pere Cherubin vous escrit où nous en sommes pour la conference. Je crains que les mouvemens de La Maurienne

Il P. Cherubino glie scrive circa la conferenza, in chè stato siamo : temo chè li movimenti della Maurianna non ci

diano gran disturbo, massime alla venuta del padre giesuita chè V. S. Ill. vuol far venire, e già chè mi domanda quale sia più utile, o vero il professor di Torino, o vero il theologo francese chè legge in Milano. Stimo ch' il Francese tornera più a commodo, si per il commerzio della lingua, si ancora per parer minor affettazione dalla banda nostra, già chè questa conferenza non ha da farsi, se non sotto nome di Monsignor Reverendissimo nostro. Ma saria bisogno di tenerlo avvertito, acciò chè venga al primo avviso senza' dilazione, per chè il differire non potrà essere se non nocivo. Abbiamo in Chamberi due padri giesuiti valenti, il P. Saunero e il P. Alessandro, Scossere, e in caso che fossero chiusi i passi e le strade per venire, mi pare chè basteranno; è ben vero, chè questi Genevrini fanno gran difficoltà di ricevere giesuiti in questa conferenza, con dire chè sono uomini di stato, e esploratori d'Espagna; ma noi dal canto nostro faremo ogni sorte di instanza.

ne nous donnent beaucoup de troubles, particulierement à l'arrivée du Pere Jesuite que V. S. I. veut faire venir. Desjà il me demande lequel est le plus utile, du professeur de Turin ou du theologien françois qui professe à Milan; j'estime que le François conviendra mieux, à cause de la langue, et aussi pour qu'il paroisse moins d'affectation de nostre costé, d'autant que ceste conference ne doit se faire que sous le nom de nostre Monseigneur Reverendissime. Il seroit utile de l'advertir, ce François, affin qu'il arrive sans retard au premier advis; tout delay ne seroit que nuisible.

Nous avons à Chambery deux Peres Jesuites excellens, le Pere Saulnier et le Pere Alexandre, Ecossois. Dans le cas où les passages seroient fermez, il me paroist que ces religieux suffiroient.

Il est bien vray que ces Genevois feront grande difficulté de recevoir des Jesuites dans ceste conference, en disant qu'ils sont hommes d'estat et explorateurs de l'Espagne; mais nous, de nostre costé, nous ferons toute sorte d'instances.

Quanto alla parrochia per la quale desideravo d'aver dispensa, il fratello del defunto curato pretende di esserne provisto per resignatione da Roma. Il chè se sarà vero non vorrei esser importuno con V. S. Ill.

A l'esgard de la paroisse pour laquelle je desirois avoir une dispense, le frere du curé deffunct pretend en estre pourveu par resignation de Rome. Si cela est vray, je ne voudrois pas estre inutilement importun

à V. S. J'attendray donc, avant de vous supplier, que Rome ayt envoyé sa resolution sur ce pretendant. On me fait entendre que le chantre de la metropolitaine de Lyon addresse certains advis à Monseigneur le Cardinal Legat en France, relativement aux affaires de Geneve; et comme ce chantre est une personne de foy, il m'a paru devoir en donner advis à V. S. I., affin que, si par hasard elle escrit à ce dit legat, et si cela venoit à propos, il puisse le luy recommander.

indarno. Aspetterò adunque di supplicarla sin tanto chè di Roma venga la rezoluzione per questo pretendente. Fra tanto mi fanno intendere chè il signor cantor della Metropolitana di Lione indirizza certi avvisi a monsignor l'Ill. Cardinale Legato in Francia circa le cose di Genevra, e per chè è persona di feda. mi è parso di dover darne avviso a V. S. Ill., acciò chè se per sorte scrivesse a detto Legato, e venesse a proposito, lo favorisca.

LIV.

A un gentil-homme (1).

Sainct François l'informe de l'intention où il est de celebrer les Quarante-Heures à Thonon, et de son project de traitter des questiòns theologiques dans les conferences où les heretiques seroient admis.

1597.

ILLUSTRISSIME Rever^{me} et tres-bien-vueillant Seigneur,

J'ay receu des lettres du Pere Cherubin et de M. de Avully sur le dessein qu'ils ont de faire les prieres des Quarante-Heures à Thonon avec la plus grande dignité possible. Ils proposeront apres les Quarante-Heures, des disputes theologiques, et ils inviteront tous les heretiques des environs, affin de n'obmettre aucun effort pour secouer ces ames infectées de l'heresie.

ILL^{mo} e Rev^{mo} Signor mio Off^{mo},

Ho ricevuto lettere dal P. Cherubino et di Monsieur di Avulli sopra un concetto che han fatto insieme di far le 40 hore di oratione in Tonone con la maggior decentia che far si possa; e passate le 40 hore, di proporre delle dispute theologiche authenticamente e invitarvi gl' heretici d'ogni intorno, acciò chè non si lasci cosa veruna da tentar per scuotere quest' anime apostate dall' heresia.

(1) Ou plutôt à un prélat.

Mando adunque queste lettere con.... a V. S. Illma, et insieme per dire quanto me ne pare. Priegho V. S. Illma di credere chè quanto alle quarant' hore egli non puo esser se non cosa fruttuosissima. Il che gia per is perienza abbiamo veduto nelle 40 fatte l'anno passato in Annemasse dove si fece un gran movimento nelle conscientie degli heretici che le viddero, di quali sene ridussero alquanti, et fu una grande consolatione alli catholici; e spero chè in Tonone la cosa saro molto più a proposito e utile.

Quanto poi alle dispute, spero certo chè saranno di grandissima edificatione, non ostante tutte le ragioni, quale potrebbono parer in contrario; perchè o no verranno e la vittoria ci resta, o vero verranno, ed in questo caso, oltra la ragione et verita, avremo queste grandi prerogative, chè staremo sopra la defensiva, e si potranno fare nelle risposte delle piccole essortationi. Ne la cosa e nuova d' invitare gl' heretici alle dispute, poichè dal collegio di Turnone spessissime volte sono stati invitati li ministri di Vivares et Linguadocha. E per avere trattato in particolar col Beza, Faïa, Perrotto, Bel Castello ed altri principalissimi ministri, non vedo

Je vous addresse donc ces lettres avec (diligence?) et je veux en mesme tems vous dire ce que j'en pense. Je prie V. S. I. de croire que, quant aux Quarante-Heures, ce ne peut estre qu'un exercice tres-fructueux. Nous l'avons desjà espreuvé dans les Quarante-Heures establies l'année derniere à Annemasse; où elles occasionnerent un grand mouvement dans les consciences des heretiques qui y assisterent. Parmy eux un grand nombre fut ramené, et ce fut une grande joye pour les catholiques. J'espere qu'à Thonon la chose sera encore plus à propos et plus utile.

Quant aux disputes, j'espere aussi qu'elles seront d'une grande edification, nonobstant toutes les raysons qu'on pourroit opposer. Car, ou les heretiques ne viendront pas, alors la victoire nous reste, ou ils viendront, et oultre la rayson et la verité, nous aurons ces grandes prerogatives que nous nous tiendrons sur la deffensive, et à l'occasion des responses, nous pourrons faire de petites exhortations. Ce n'est pas une chose nouvelle d'inviter les heretiques à des disputes, puisque le college de Tournon a tres-souvent invité à de semblables debats les ministres du Vivarais et du Languedoc, et pour avoir traitté en particulier avec Beze, Lafaye, Per-

rot, Beau-Chasteau (1) et autres principaux ministres, je ne vois pas qu'il y ayt un grand danger.

Si V. S. I. jugeoit ainsi, il seroit à propos que le R. P. Jean Laurin, que je sçay estre actuellement à Milan, se treuvast à ceste conference : que V. S. en ordonne ce qu'elle voudra.

Pendant que j'escrivois, est arrivé M. le procureur fiscal du Chablais, subjet tres-catholique; il m'apprend que samedy, 14 du present, il vint à Thonon quatre personnes de Geneve, parmi lesquelles se treuvoit un certain Hermannus Lignarius, Allemand, tres-celebre professeur de theologie à Geneve. Le samedy et le dimanche il argumenta en presence de beaucoup de monde, et il disputa avec le P. Cherubin, et l'on escrivit de part et d'autre les responses et les argumens. Ce procureur fiscal m'a communiqué le commencement de ceste dispute, dans laquelle le Pere Cherubin s'est comporté tres-bravement et avec une grande dexterité. J'auray, je l'espere, dans peu une relation escrite plus detaillée de ce qui s'est dit. J'en donneray sur-le-champ cognoissance à V. S. I. Ledit Hermannus est en grande action aupres des heretiques. Il a esté appellé d'Allemaigne parce

chè vi sia gran pericolo. Pero se cosi parera a V. S. Ill[ma], saria molto a proposito, chè il R. P. Giovanni Laurinio, quale intendo esser adesso in Milano, si ritrovasse in questo concerto: hora commandi V. S. Ill[ma] quel tanto chè glie parero.

Mentre scriveva, ecco chè e giunto quì il signor procurator fiscale di Chablais, persona catholicissima, il quale mi da nuova chè sabbato 14 del presente vennero 4 persone di Geneva in Tonone, fra i quali era un certo Hermannus Lignarius, tedescho, celeberrimo professore di theologia in Geneva. Il quale, e Sabbato e Domenica, in presentia di moltissime persone, venne argumentare et disputare col P. Cherubino, e si scrisse di banda et d' altra le riposte et argumenti; e mi ha communicato detto signor procuratore fiscale il principio di detta disputa nella quale il P. Cherubino ha fatto valentissimamente, et con grande desterità. Avendo come spero ben presto relatione et scritto più particolare di quanto si e fatto, ne daro subito ragguaglio a V. S. Ill[ma]. Detto Hermanno è in grandissimo concetto appresso gl' heretici e è stato chiamato da Allemagna per esser stimato

(1) Il ne faut pas confondre ce nom avec celui d'Hippolyte Beauchâteau, né vers 1646, qui abjura la religion catholique et se fit ministre protestant en 1675. Du reste, il s'agit peut-être ici d'un ministre nommé Belcastel.

soltilissimo, e tuttavia è stato impeditissimo col P. Cherubino, come dice detto procurator fiscale. Vado pian piano disponendomi al viaggio, con gran desiderio di basciarli le s[te] mani.

qu'il est tres-subtil. Cependant, au dire du procureur fiscal, cest Allemand a esté tres-embarrassé avec le Pere Cherubin. Je vay tout doucement me dispo-sant à mon voyage, avec un grand desir de vous bayser les sainctes mains.

LV.

A S. E. le Commandant des trouppes de S. A.

Sainct François l'entretient de l'heureux effect qu'il attend de la celebration des Quarante-Heures, et prie S. E. de ne pas passer par Thonon dans la crainte que sa presence n'en divertisse les habitans.

1597.

Ecc[mo] Sig[r] Off[mo],

Siamo in procinto di celebrar le oratione delle quaranta hore in questa terra, domenica 23 di questo mese, secondo il beneplacito di S. Santità e di S. A. Avendo procurata la preparatione necessaria a cotesta impresa non senza grandissima spesa, parte fatta della limosina concessa dalla Santa Sede, parte di quella di S. A. e si veranno questa stettimana moltissimi popoli si dalla banda de Valesani, chè da quella di Friburgo, e da ogni intorno ancora, per venir a questa solennità; la quale si è preparata per la conversione di questa gente heretica et sene spero un frutto grandissimo a gloria d'Iddio ed salute dell' anime. Hora ci vien detto, chè V. Ecc. con le sue forze esse per pigiar la strada del suo ritorno costi; il

Excellentissime et tres-bien-vueillant Seigneur,

Nous sommes en mesure de celebrer les prieres des Quarante-Heures dans ceste terre, dimanche 23 de ce mois, avec l'aggrement de Sa Saincteté et de Son Altesse; les preparatifs necessaires à ceste entreprinse n'ont pas esté faits sans de grandes despenses de sommes provenues en partie d'une aumosne de Sa Saincteté, et en partie des bienfaicts de Son Altesse. Cette sepmaine, beaucoup de populations viendront du costé du Valais et du costé de Fribourg, et encore de tous les environs, assister à ceste solemnité, ainsi disposée pour la conversion des heretiques, et on en espere un grand fruict pour la gloire de Dieu et le salut des ames.

Maintenant on nous dit que V. E., avec ses trouppes, doit, à

son retour, passer par icy. Si vous agissez ainsi, il est certain que ceste celebration des Quarante-Heures ne pourra se faire d'aucune maniere : les habitans, surchargez de soldats, ne pourront y assister; au contraire, comme ils l'ont resolu, ils laisseront les maysons vuides, et passeront le lac; les estrangers ne viendront pas; alors, ceste devotion preparée avec tant de sacrifices et de fatigues, tant d'esperances d'un bon succez, avec la permission de Sa Sainctеté et de Son Altesse, et enfin, avec tant de renommée aupres des ennemys du Sainct-Siege, se resoudra en fumée. Ce ne sera pas sans un mauvais exemple et un tres-grand scandale pour les catholiques et les heretiques, et la perte d'une occasion qui ne se retreuvera jamais de porter des fruicts parmy ces habitans; enfin, sa Beatitude et Monseigneur le Nonce en espreuveront un tres-grand desplaysir. En consequence, nous supplions V. E., avec toute l'humilité possible, et nous la conjurons, par les entrailles de Jesus-Christ et par ce sang qu'il a respandu pour ces ames, dont nous operons le salut par le moyen de ceste devotion, de daigner prendre une autre route pour son voyage, et de laisser celle-là libre au Sauveur. Si vous daignez le faire, soyez asseuré que le Tout-Puissant l'aura pour ag-

che se facesse, è cosa certissima chè detta celebratione delle 40 hore non potrà farsi per nessun conto; poichè gli habitatori carghi de soldati non potran assistere, anzi per quanto si risolvono, lascieran le case vode et passarano in lagho; e li forestieri non veranno, si chè questa divotione, preparata con tante spese et fatighe, tanta speranza di buon frutto, con particolar licentia di Sua S[ta] et di S. A. et con tanta fama appresso l'inemici della santa sede, si risolvera in fumo, non senza cattivissimo esempio, e grandissimo scandalo alli catholici ed agli heretici, e perdità di una occasione tale quale forse non ci ritornarà mai nelle mani de fruttificar fra questa gente, con un disgusto grandissimo di S. Beatitudine et Monsignor Nuntio. Per il chè supplichiamo con ogni humiltà possibile V. E. et la congiuriamo per le viscere di Cristo et per quanto sangue ha sparso per le anime, la cui salute procuriamo col mezzo di questo divozioni di degnarsi di pigliar altra strada per il suo viaggio et lasciar questa libera al Salvatore. Il chè se si degnarà di fare, sia poi certa ch'Iddio benedetto l'avra per gran servitio di S. D. Majestà, e ne tenerà buon conto nel giorno del giudizio. Faccia adunque V. Ecc. di quel valoroso et zelante animo ch'ella tiene, questo servitio all'honore d'Iddio. Di-

ranno bene ancora, chè non sappiamo chi l'abbia avvisata di questa strada, ma chè v'è un passo appresso il lagho fra Evian et S. Mauritio il più horribile e pericoloso in questo tempo, nel quale le acque di detto lagho crescono chè si possa immaginare. Confidatici dunque nella pietà, bontà, e zelo di S. Ecc. mandiamo questo nostro compagno, e fratello sacerdorte, il qual anco esso con parole potra darle avviso di quanta importantia sara il scandalo, che verrebe dalla cessatione della solemnità preparata, e fra tanto staremo certi, chè per honor d'Iddio et della Corte celeste V. Ecc. concederà quanto addimandiamo con tanto ardore et humiltà, chè maggior non si può trovare, restando in eterno si per li suoi meriti si per questo beneficio et atto di zelo tanto segnalato,

Di V. Eccellentia humiliss° et divotissimo servidore in Christo.

greable à sa divine Majesté, et en tiendra compte dans le jour du jugement.

Que V. E. fasse donc, de cest esprit zelé et genereux qu'elle a receu, ce service à l'honneur de Dieu! Nous dirons de plus, que nous ne sçavons pas qui a peu luy conseiller ceste route. Mais il y a un pas, pres du lac, entre Evian et Sainct-Maurice, le plus horrible et le plus dangereux dans ce tems-cy, et où les eaux du lac croissent au delà de ce qu'on peut imaginer.

Pleins de confiance dans la bonté, le zele et la pieté de V. E., nous luy envoyons ce prestre, nostre compaignon et frere, qui pourra aussi verbalement luy dire de quel danger seroit le scandale de la suppression de la solemnité preparée. En attendant, nous nous asseurons que pour l'honneur de Dieu et de la cour celeste, V. E. nous accordera ce que nous luy demandons avec une ardeur et une humilité qui n'ont pas d'esgales. Nous serons eternellement, tant pour vos qualitez que pour ce bienfaict et cest acte de zele si signalé,

De Vostre Excellence, le treshumble et tres-devoué serviteur en Jesus-Christ.

LVI.

S. François de Sales, à M. Louys de Pingon, baron de Cus, gentil-homme du duc de Savoye.

Le Sainct desire faire interdire l'usage des cloches aux huguenots ; il le sollicite du prince.

A Hey, le 12 febvrier 1598.

Monsieur, on avoit deffendu aux huguenots de Thonon de sonner la cloche qui est en l'eglise des catholiques. Ils sont sur le poinct de demander à Son Altesse qu'il leur soit permis de s'en servir autant qu'à nous ; et sont si outrecuydez qu'ils pensent de l'obtenir. Certes, ils ont gasté desjà une autre plus grosse cloche, en hayne de nous autres catholiques qui la sonnions. Leur presche ne se fait pas en ceste eglise-là, ny en la ville, car il leur est deffendu ; pourquoy leur permettra-t-on de la sonner là où ils ne le disent ny peuvent dire? une cloche ne peut servir à Dieu et à Belial. C'est ce que j'escris à Son Altesse, et la supplie que si ceux de Thonon s'addressent à elle pour luy presenter requeste de ceste affaire, elle les renvoye sans decret ou avec nouvelle deffense de sonner. La cloche n'est pas si legere qu'elle semble, car ils sçavent faire valoir la moindre chose qu'on leur accorde pour contrister les bons catholiques. Desirant donc infiniment, pour l'honneur de Dieu, que Son Altesse daigne lire ou faire lire promptement ma lettre, affin que je ne sois presvenu par les requestes de ces huguenots, je n'ay sceu à qui mieux m'addresser qu'à vous, pour vous supplier tres-humblement de bailler ma lettre, et prier Son Altesse la voir, et s'il ne la veut voir, luy discourir du subjet. La grande confiance que j'ay en vostre bonté me fait ainsy vous importuner, ayant mesme ce bien et honneur d'estre et devoir estre à jamais, Monsieur, vostre tres-humble neveu et serviteur. — François de Sales, indigne prevost de Sainct-Pierre de Geneve.

LVII.

A un gentil-homme eslevé en dignité.

Sainct François luy recommande instamment les affaires du Chablais.

1598.

Monsieur,

L'esperance qu'on me donnoit d'avoir bientost l'honneur de vous voir de deça, me faysoit attendre de vous supplyer humblement pour beaucoup de grandes necessitez ecclesiastiques qui

sont en ce diocese. Mais puisque nous sommes encore incertains de la jouyssance du bien de vostre presence, j'ay prié le sieur Goltri, present porteur, d'aller à Chamberi, pour apprendre de vous, Monsieur, quelle issue ces bonnes affaires pourront avoir. C'ést que les paroisses d'Armoy, Reyvre, Draillant, Thonex sont entierement despourveues de pasteurs, n'ayant autre assistance que d'une visitation toutes les sepmaines que les plus voisins curez y font. Or, Monsieur, il n'est possible que, de ceste privation de gens d'eglise, il n'arrive beaucoup d'inconveniens. et il seroit bien plus raysonnable que Messieurs les chevaliers de Sainct-Maurice fussent sans biens ecclesiastiques, que non pas que les peuples fussent destituez de l'office requis à leur salut. Il y a encore plusieurs autres paroisses qui ne sont pas assorties de leurs besoins, comme Thonon qui n'a point de curé, ains seulement des vicaires; Ivoire en est de mesme et quelques autres, à quoy Messieurs les chevaliers sont tenus de fournir et pourvoir quant aux portions congrues, comme moy quant aux personnes. Ils n'ont plus aucun subjet de se plaindre de l'excessivité des portions, puisque, Monsieur, elles ont esté reduictes en vostre presence à la plus moderée qualité qu'elles pouvoient avoir. Il ne reste donc que d'accomplir ce qui fut arresté. Les mesmes seigneurs chevaliers commencent à prendre possession de certaines autres commandes nouvellement erigées, sur des prieurez et benefices ecclesiastiques. Il sera requis que tout de mesme, sur chacun d'iceux, on prenne des portions congrues pour les curez affin que le service pour lequel les biens furent mis en l'Eglise ne soit pas du tout delaissé : et si en ce commencement cela ne se fait, il sera par apres mal-aysé de le faire, d'autant que la douceur de la possession rendra les commandeurs difficiles à lascher.

Il y a quelques honnestes personnes qui veulent revenir à l'Eglise, et quitter l'heresie, et qui desireroient, à cet effect, quelques petites faveurs de Vostre Excellence, laquelle pour ce regard en entendra les particularitez du porteur, et luy en dire ses volontez.

Je ne sçay, Monsieur, si je ne dois plus rien esperer pour le college de ceste ville, qui a tant besoin des Peres Jesuites; mais je sçay bien que je n'en puis rien esperer que par l'assistance de vostre charité, la grandeur de laquelle me promet qu'elle me pardonnera si je vous donne tant et si souvent de l'importunité.

Je prie Nostre-Seigneur pour vostre conservation et prosperité, demeurant tres-obligé d'estre, etc.

LVIII.

S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye, à S. François de Sales.

S. A. tesmoigne à S. François de Sales ses bonnes dispositions pour le restablissement de la religion catholique en Chablais.

Villeneuve, 15 septembre 1598.

REVEREND, cher, bien-aimé et feal orateur,

Peu apres la lettre que nous avons escrite du jourd'hui est arrivée la vostre du 18, qui nous a apporté un tres-grand contentement et ensemble rempli de toute consolation, voyant tant d'ames bien disposées pour se remettre au vray chemin. A quoy nous sommes tout disposez pour les y assister de nostre puissance et y apporter tout ce que nous pourrons, tant en luminaires que pour fournir à la despense, ainsi qu'escrivons au Pere Lambert de faire. Si autre ne retarde le legat, il s'y treuvera de mardy prochain en six jours non compris le mardy, et nous un peu auparavant; ne le desirons pas moins que vous; à tant prions Dieu qu'il vous ayt en sa garde.

LIX.

A Monseigneur l'Archevesque de Bourges.

S. François le supplie d'expedier les mandats pour le payement de cent escus de pension au curé de Gex.

1598.

MONSEIGNEUR l'archevesque de Bourges avoit ordonné à ses fermiers du doyenné de Gex qu'ils eussent à payer cent escus de pension annuelle au curé de Gex, pendant que ledit doyenné seroit entre leurs mains.

Lesdits fermiers n'ont payé qu'une partie de ladite pension, et le reste leur est demeuré entre les mains.

On ne le peut retirer qu'en vertu des accensemens et mandats de mon dit seigneur de Bourges. Qui fait recourir à luy et le supplier tres-humblement qu'il luy playse faire deslivrer lesdits accensemens et mandats au curé, affin qu'il puisse exiger lesdits restes d'argent pour les employer à la reparation des bastimens ecclesiastiques, à quoy les revenus presens dudit doyenné, entierement remis audit curé par la charité de mon dit Seigneur, avec quelques autres aumosnes données à ceste intention, ne peuvent nullement suffire.

LX.

M. de Granier, evesque de Geneve, au pape Clement VIII.

Il fait sçavoir au Souverain Pontife les succez de la religion catholique dans le Chablais, et en mesme tems luy expose les inconveniens qu'il y avoit de comprendre les heretiques genevois dans la paix qui venoit d'estre conclue entre le roy tres-chrestien et le duc de Savoye; il conjure Sa Saincteté d'agir puissamment aupres de ces deux princes pour l'empescher.

Au commencement de l'année 1599.

Beatissime Pater,

Quam lætos atque uberes animarum fructus ex hâc Gebennensis diœcesis vinea hisce diebus perceperimus, illustrissimi domini cardinalis Medicæi, legati *à latere,* uti spero, narratione Tua Sanctitas cognoscet.

Cùm enim in Tunonensi oppido quadraginta horarum oratio celebraretur, ejusdem cardinalis ex itinere et Serenissimi Ducis præsentia, Deo procul dubio ita disponente, incidit, faustis admodum auspiciis, quando per idem tempus innumera hominum multitudo hæresim abjurare fidemque catholicam ampleci statuerat, quorum pars id in ipsius illustrissimi legati, pars in meis manibus sanctè præstitit, Serenissimo Duce quam impensissimè rem totam promovente. Quæ omnia hic, quem ad Beatitudinis tuæ pedes supplicem destinamus, fusiùs et facillimè exponet, quod omnibus rerum harum successibus interfuerit.

Tres-sainct Pere,

Vostre Saincteté sera, je l'espere, informée par le rapport du tres-illustre cardinal de Medicis (1), son legat *à latere* (2), des fruicts heureux et abondans des ames, que nous avons recueillis ces jours passez dans la vigne de ce diocese de Geneve.

Car la presence de ce grand cardinal, à l'occasion de son retour (3), et celle du Serenissime Duc nous arriva fort à propos, Dieu l'ayant ainsi disposé, au tems que l'on celebroit les prieres des Quarante-Heures à Thonon, et qu'une tres-grande multitude de peuple avoit resolu d'abjurer l'heresie et d'embrasser la foy catholique; ce qu'une partie a fait entre les mains de l'illustrissime legat, et une autre entre les miennes, et le zele et les soings du Serenissime Duc n'ont pas peu contribué à l'advancement et à la reüssite de ceste affaire. Celuy que nous envoyons aux pieds de Vostre Saincteté, exposera le tout plus amplement et facilement, pour avoir esté present à tous ces succez.

(1) Le cardinal de Florence, Alexandre de Médicis. — (2) Légat *à latere*, venu *du côté*, de *l'intimité*, qui a toute la pensée du Pape, et par conséquent pleins pouvoirs. — (3) De France.

Mais, pendant que nous nous resjouyssons ainsi heureusement devant le Seigneur, *comme ceux qui se resjouyssent dans le tems de la moisson, ou comme les victorieux lorsqu'ils partagent le butin qu'ils ont fait sur l'ennemy* (Isa. 9), voicy une chose qui nous arrive fort mal-à-propos : c'est que le Roy tres-chrestien advertit serieusement le Duc qu'il veut que la respublique de Geneve, qui est la source et la mere de l'heresie calvinienne, soit comprise dans le traitté de paix que Vostre Sainctetė a fait conclure avec une si grande satisfaction de tout le monde catholique, quoyque dans les articles du traitté il ne soit point fait mention d'elle, comme de rayson.

Ceste chose donne une incroyable audace à tous les heretiques, ferme l'entrée à la foy catholique ; si elle n'abat point tout à fait le courage de nos nouveaux convèrtis du moins elle les trouble grandement, et oste, tant à moy qu'à mes chanoines, toute esperance de recouvrer les biens ecclesiastiques que les Genevois nous retiennent par la plus grande de toutes les injustices.

C'est pourquoy, tous tant que nous sommes icy d'ecclesiastiques, nous vous avons deputé le plus promptement qu'il a esté possible le Prevost de mon eglise, qui, au nom de nous tous, se prosternera aux pieds de Vostre Sainctetė, pour luy representer quel dommaige une telle chose, si elle

At vero, dùm itâ feliciter coram Domino lætamur, *sicut qui lætantur in messe, sicut exultant victores, capta præda, quando dividunt spolia*, hoc unum accidit intempestivè et molestissime : nimiram Rex Christianissimus per litteras Ducem seriò admonet, velle se ejus, quam tam opportunè Tua Sanctitas tantâ totius orbis catholici voluptate perfecit, pacis vinculo comprehendi hæresis calvinianæ matricem et fontem, Genevensem videlicet civitatem ; quamvis pacis articulis nulla, ut par erat, illius mentio habeatur.

Quæ res incredibilem hæreticis omnibus audaciam addit ; fidei catholicæ aditum præcludit ; novissimè conversos animos, sinon abjicit omninò, at sanè perturbat quam maxime ; mihi et canonicis meis bonorum ecclesiasticorum recuperandorum, quæ per summam iniquitatem à Genevensibus detinentur, spem omnem funditus evellit.

Quapropter istum Ecclesiæ meæ Præpositum, quotquot sumus hic ordinis ecclesiastici viri, quoad ejus fieri potuit celerimè misimus, qui, nostro omnium nomine ad Beatitudinis tuæ pedes provolutus, quantam res hæc, si succedit, jactu

ram sit allatura reipublicæ christianæ, quamque atram tanto ac tam felici pacis exitui sit impressura notam, nostro omnium nomine humillimè explicabit, ut, pro suâ erga catholicum orbem, maxime vero erga hanc tot exagitatam malis provinciam, paternâ clementiâ, Tua Sanctitas seriô, tum apud Christianissimum Regem, cum apud Ducem Serenissimum agat, ne tanta pax sit impiis, nec ejus lætentur privilegio, qui ecclesiasticam pacem tot scissuris nituntur avellere. *Cui debent honorem,* potius *honorem; cui vectigal, vectigal* compellantur *reddere;* ac tùm demùm veniat pax super illos in virtute Domini et Apostolicæ authoritate Sedis, cui tuam Beatitudinem clementissimè et sanctissimè insidentem Deus optimus maximus quam diutissimè servet incolumem!

subsiste, causera à la chrestienté, et quelle tache honteuse à l'heureux succez de la paix, affin que, selon la clemence paternelle qu'elle a monstrée à ceste province agitée par tant de maux, elle daigne agir serieusement, tant aupres du Roy tres-chrestien qu'aupres du Serenissime Duc, en sorte que les impies ne jouyssent pas d'une si grande paix, et que ceux qui taschent de troubler celle de l'Eglise par tant de divisions n'ayent point la joye d'en gouster les privileges; mais que plutost ils soient contraincts *de rendre honneur à ceux à qui ils doivent l'honneur, et les impos à qui ils doivent les impos* (Rom. 13), et que par ce moyen la paix vienne sur eux en la vertu du Seigneur, et par l'authorité du Siege Apostolique, où Vostre Beatitude preside avec tant de clemence et de saincteté, et dans lequel nous supplyons le Dieu souverainement bon et grand de vous conserver longues années pour le bien de son Eglise.

LXI.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

S. François mande à S. A. que son voyage de Rome a esté retardé par une maladie, et il le prie d'ordonner aux chevaliers de Sainct-Maurice et de Sainct-Lazare d'executer la promesse qu'ils ont faite de fournir à l'entretien de six curez dans le Chablais.

1599.

Monseigneur,

Il a pleu à N. S. de retarder par une longue et grosse maladie le voyage de Rome, pour lequel j'avois receu les commandemens de Vostre Altesse lorsqu'elle estoit à Barraux, et par lequel j'esperois d'obtenir pleine provision pour les gens d'eglise qui se

fussent employez à l'instruction du peuple de Chablais qui auroit affection de se reduire à la saincte foy, selon le sainct zele avec lequel V. A. avoit fait une tres-ample desclaration à Sa Saincteté, qu'elle consentoit que toutes les cures fussent employées à cest effect. Cependant le tems, qui va fuyant, nous a portez en une nouvelle année, et je croy que V. A. se ressouviendra que l'année passée, apres plusieurs desclarations de sa bonne intention qu'elle avoit de pourvoir à l'entretenement des gens d'eglise qui seroient employez pour le service de Dieu au duché de Chablais, messieurs les chevaliers de S. Lazare promirent en fin finale à monsieur le Nonce de donner chaque année six pensions pour autant de gens d'eglise; mais pour ne les forcer pas de premier coup, ils ne firent ceste premiere année-là que la moitié de ce qu'ils avoient promis, qui fut cause de reduire les six à trois. Or pensois-je que ceste année ils enverroient les commandemens necessaires à leurs fermiers pour faire deslivrer tout entierement les six pensions promises, affin non-seulement de conserver l'exercice commencé en trois lieux par les trois ecclesiastiques desjà establis; mais voyant qu'ils n'en tiennent aucun compte, je suis contrainct de recourir à la bonté de V. A. pour la supplyer tres-humblement que comme par son authorité et zele elle tira la promesse desdits seigneurs chevaliers, il luy playse aussi d'en faire sortir l'effect, commandant à ses officiers et ministres de Chablais de faire saysir sur le revenu des cures ces six pensions au profict des trois cures desjà constituées et de trois autres qu'on y establira tout aussitost que l'on aura le moyen de les entretenir; autrement, Monseigneur, le service cessera tout-à-coup là où il est commencé, qui sera un grand scandale et perte d'ames, et ne se treuvera personne qui veuille plus y aller, pour y estre à la mercy de la provision de messieurs les chevaliers. Cependant, voicy une preuve certaine de la necessité que l'on a en ce pays-là de beaucoup d'ouvriers spirituels; ces bons paysans deputez de plusieurs paroisses vont supplier Vostre Altesse de leur donner moyen de refaire leurs eglises, et d'avoir des pasteurs catholiques. Je puis dire avec verité que la pluspart des villages du bailliage de Thonon sont de mesme volonté, pour tous lesquels je prie Dieu de tout mon cœur qu'il les fasse jouyr des desirs qu'il a mis en eux; et supplie Vostre Altesse en toute humilité qu'elle leur fasse voir la grandeur de l'affection qu'elle a à l'honneur de Dieu, puisque l'accueil et faveur que leur simplicité recevra de Vostre Altesse servira de mesure et de regle à tout le reste du Chablais, et

enfin mesme à ceux de la ville de Thonon, quoyqu'ils semblent maintenant revesches et rebelles à la lumiere; aussi est-ce l'ordinaire que les pauvres et simples embrassent plus volontiers le crucifix que les riches et sages mondains. Ce furent des bergers qui les premiers adorerent N. S. nay. Je pensois bien obtenir de Sa Saincteté la restitution universelle des cures des bailliages, suivant l'expres consentement que V. A. en avoit donné par escrit, si Dieu n'eust retardé par une longue maladie le voyage de Rome, pour lequel j'avois prins à Barraux les commandemens et le congé de V. A. Ce sera incontinent que je me verray assez fort pour l'entreprendre.

Je prie tres-instamment N. S. qu'il vous donne.

LXII.

M. de Granier, evesque de Geneve, à Sa Saincteté le pape Clement VIII.

Il s'excuse de n'avoir pas satisfait plus tost à la visite du seuil des Apostres, selon l'usage ordinaire, et il mande à Sa Saincteté qu'il s'acquitte de ce devoir par l'entremise de S. François de Sales.

BEATISSIME PATER,

Jamdudùm lùm Apostolorum limina meo nomine visitasset reverendus Franciscus de Sales, Ecclesiæ meæ præpositus, nisi periculosissimo morbo quo diù decubuit, et propter pestem in plurimas hujus provinciæ partes hactenùs sævientem, aditus omnes nobis ad Italiam interclusi fuissent.

Perrexit nihilominùs tandem aliquandò, ac, superatis itinerum difficultatibus, uti spero, ad Sanctitatis Tuæ pedes accessit. Ac quidem, quandò res propter quam abiit nullam sine summo periculo moram patiebatur, nec omnia tunc haberem præ

TRES-SAINCT PERE,

Il y a long-tems que le reverend François de Sales auroit visité en mon nom les seuils des Apostres, s'il n'eust esté empesché par une tres-dangereuse maladie dont il a esté alicté pendant plusieurs mois, et si tous les chemins de l'Italie ne nous eussent esté fermez pour la peste qui a affligé presque toutes ces provinces.

Mais enfin il s'est mis en route; et, ayant surmonté, comme j'espere, les difficultez des chemins, il a deu desjà se jeter aux pieds de Vostre Saincteté. Or, parce que l'affaire pour laquelle il est allé à Rome ne pouvoit point souffrir de delay sans un tres-grand danger, et que je n'avois pas, lors de son

depart, tout ce qui est necessaire pour ceste visite du seuil des Apostres, j'ay cru devoir envoyer maintenant toutes ces choses (1), affin qu'il rende ce devoir pour moy; esperant que vostre bonté l'aura pour aggreable, tant pour faire en sorte, dans un tems aussi difficile que celuy où nous sommes, que ce qui peut estre fait par peu de choses ne se fasse par plusieurs, que pour donner lieu à ce mien procureur qui a grandement travaillé en ce champ, de se distraire quelque peu de l'œuvre par divers pelerinages. Je conjure le Dieu souverainement bon et grand de conserver long-tems Vostre Saincteté à l'Eglise.

omnibus quæ visitationi sanctorum liminum necessaria sunt, ea nunc duxi mittenda, quò res meas hâc in re apud Sanctitatem Tuam agat meo nomine : ratus clementiæ tuæ id acceptum iri, tùm ut difficillimo tempore quæ fieri possunt per pauciora, per plura nequaquam fiant; tùm ut hic meus procurator, qui non inutilem hoc in agro operam navare consuevit, variis peregrinationibus ab opere abstrahatur. Deus optimus maximus Sanctitatem Tuam Ecclesiæ suæ quâm diutissimè servet incolumem!

LXIII.

S. François de Sales, à madame de Boisy, sa mere.

Il la console sur son absence, par l'esperance de le revoir bientost.

Mai 1599.

Je vous escris cecy, ma tres-chere et bonne mere, en montant à cheval pour Chamberi. Ce billet n'est point cacheté, et je n'en ay nulle inquiettude; car, par la grace de Dieu, nous ne sommes plus en ce fascheux tems (2) où il falloit necessairement nous cacher pour nous escrire et pour nous dire quelques parolles d'amitié et de consolation. Vive Dieu! ma bonne mere; il est vray que le souvenir de ce tems-là produict toujours en mon ame quelque saincte et douce pensée. Conservez tousjours la joye en Nostre-Seigneur, ma bonne mere, et soyez asseurée que vostre pauvre fils se porte bien par la divine Misericorde, et se

(1) Voyez pages 12 et suiv.

(2) Ce *fâcheux temps* était celui où son père, pour le forcer d'abandonner la mission du Chablais, avait défendu de lui donner aucun secours, et même de lui écrire; de sorte que sa mère était obligée de se cacher pour lui faire parvenir ce dont il avait besoin, lui donner de ses nouvelles et recevoir de ses lettres (*Voir la vie*).

prepare à vous aller voir au plus tost, et à demeurer avec vous le plus long-tems qu'il luy sera possible; car je suis tout à vous, et vous le sçavez, que je suis vostre fils.

LXIV.

L'Archevesque de Bari, nonce de Sa Saincteté, à S. François de Sales.

Il luy demande des informations sur des benefices du Chablais.

Mondovi, 1er septembre 1599.

MOLTO REVER^{mo} SIGNORE,

Sono restato maravigliato, chè dopo la partita di V. S. da Piemonte, io non abbia avute più lettere sue, le quali desiderava principalmente per intendere la sua salute, e di Monsignor Reverendissimo di Geneva, e per sapere qualche progresso delle cose di Tonone, e che risoluzione ella abbia riportata dal parlamento di Chamberi circa l'entrate che si dovevano applicare alli curati, dalla religione di S. Lazaro. — N. Sig^{re}, per dar principio ad adjutar l'opera di Tonone, si è risoluto di mantenersi sei gesuiti a spese sue, e me l'ha ordinato, chè giunti chè saranno, io loro rimetta trenta sei scudi d'oro il mese, a ragione di sei scudi d'oro il mese per ciascuno, dalli spogli del Piemonte. Il P. Generale, conforme alla volonta di N. Sign^{re}, ha dato ordine al P. Provinciale di Lione di mandare li detti Padri quanto prima a Tonone, e V. S. ne potrà anco far instanza al medesimo Provinciale

TRES-REVEREND SEIGNEUR,

J'ay esté estonné de ce que, depuis vostre depart du Piedmont, je n'ay plus eu de vos lettres, que je desirois principalement pour avoir des nouvelles de la santé de V. S. et de celle de Monseigneur Reverendissime de Geneve, et pour sçavoir quelque progrez des choses de Thonon, et enfin pour apprendre quelle resolution vous aviez rapportée du Parlement de Chamberi, relativement aux rentes applicables aux curez de la part de la Religion de Sainct-Lazare.

Nostre Saincteté le Pape, pour commencer à venir en ayde à l'œuvre de Thonon, a resolu d'y entretenir six Jesuites à ses frais, et m'a ordonné de leur remettre, aussitost apres leur arrivée, trente-six escus d'or par mois, à rayson de six escus d'or pour chacun, à prendre sur les revenus en Piedmont.

Le Pere general, en conformité de la volonté de N. S. P., a donné ordre au Pere pro-

vincial de Lyon d'envoyer ces religieux le plus tost possible à Thonon. V. S. pourra en escrire aussi audit Pere provincial, pour faire haster leur arrivée. Aussitost qu'ils seront venus, V. S. pourra m'en donner advis. Elle m'indiquera ce que j'auray à faire pour la remise des susdits escus d'or.

A l'esgard du memoire que V. S. m'a laissé sur diverses questions concernant le secours de l'Église de Geneve, j'en ay plusieurs fois entretenu S. S.; il y a peu de jours, elle m'a fait escrire par M. le cardinal Aldobrandini, qu'elle m'expedieroit un Bref qui m'attribueroit faculté de pourvoir à tout. Il faudroit que quelqu'un à Rome sollicitast l'expedition de ce Bref, au nom de Monseigneur l'Evesque.

Parmy les susdites questions, il y en a une dont j'envoye copie à V. S. Il s'esleve des difficultez à cause de l'obscurité de la demande sur laquelle je n'ay peu donner d'autre information.

Pour son intelligence complette, on desire sçavoir de V. S., si les prebendes monacales qu'il faut appliquer à l'entretien des chanoines theologaux sont vacantes, ou si on doit en faire l'application, à mesure qu'elles vacqueront. De plus, on desire sçavoir combien il se treuve de prieurez et de monasteres dans le diocese de Geneve, affin

per affrettar la loro venuta; li quali arrivati chè saranno, V. S. me ne potrà dar avviso col modo chè averò da tenere a far la rimessa delli suddetti denari.

Circa in memoriale, che V. S. mi lasciò sopra diversi capi che consernevano il servizio della chiesa di Geneva, io ne ho fatto più volte instanza a S. Sta, la quale, pochi giorni sono, mi fece scrivere dal Sig^{r} Cardinale Aldobrandino, chè avrebbe spedito un Breve in persona mia, dandomi facoltà di provvedere a tutto, e bisognerebbe, chè qualcheduno lo sollecitasse a Roma a nome di Mr Vescovo.

Fra li suddetti cappi, cen' è un del quale mando à V. S. copia, chè patisse difficoltà per essere assai oscuro, e sopra il quale io non ho potuto dare altra informazione. Per intelligenza di esso, si desidera di sapere da V. S., se le prebende monacali che si hanno da applicare per la sustentazione dei canonici teologali siano vacanti, opure se ha da fare l'applicatione per quand quando vacheranno; di più, quanti priorati o monasterii si trovino nella diocesi di Geneva, per poter fare la soppressione di una prebenda monacale per priorato o

monasterio, e di più, se ei sia stato mai esempiò chè delle prebende de monacali siano state applicate à canonici secolari, e in che maniera li monaci accetterebbero questa soppressione. Di più, perchè V. S. dice chè questi canonici teologali sono necessariissimi in molti luoghi, si desidera sapere in quanti luoghi sono erette queste chiese collegiali.......... Perchè altro volto si dice, chè la diocesi di Geneva è copiosa di cure, ma non di chiese collegiale, dove ci siano canonici teologali, non potendone essere più di uno per chiesa con l'assegnamento della prebenda teologale. Però V. S. sarà contenta di darmi quanto prima distinta informazione sopra tutti questi particolari, che sono necessarii di sapere prima chè si faccia la soppressione delle prebende monacali; e me le offero e raccomando di cuore.

Di V. S. mol° rev° come frat. affect°.

G. Cesare, archivescovo di Bari.

de pouvoir faire la suppression d'une prebende monacale par prieuré, ou par monastere, et encore s'il y a eu des exemples que des prebendes monacales ayent esté attribuées à des chanoines seculiers, et de quelle maniere les religieux recevroient la suppression.

Comme V. S. annonce que les chanoines theologaux sont tres-necessaires dans beaucoup d'endroicts, on desire sçavoir en combien de lieux sont erigées ces eglises collegiales; car, d'un autre costé, on pretend que le diocese de Geneve est tres-abondant en cures et non en eglises collegiales où il y ayt des chanoines theologaux : en effect, il ne peut pas y en avoir plus d'un par eglise avec l'attribution de la prebende theologale. V. S. voudra donc bien, le plus tost qu'il luy sera possible, m'envoyer des informations claires sur cela, qu'il faut bien cognoistre avant de consommer la suppression des prebendes monacales.

Je m'offre et recommande de cœur à V. S. tres-Rev., comme un frere. — Jules Cesar, archevesque de Bari.

LXV.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François entretient Son Altesse de l'amitié qui existe entre l'evesque de Geneve et l'archevesque Gribaldo, envoyé par le Sainct-Pere; il parle ensuite de l'establissement des Jesuites à Annecy.

A Thonon, 26 septembre 1599.

Monseigneur, suyvant le commandement que Monsieur d'Avully m'a porté de la part de V. A. de maintenir Monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve en bonne intelligence avec Monsieur l'Archevesque Gribaldo, envoyé par Nostre Sainct-Pere, il m'a semblé que je devois l'asseurer qu'il ne s'est jamais rien passé entre eux qu'avec toute sorte de discretion, amitié et fraternité. Et croy que Sa Saincteté n'aura que tres-bonne satisfaction du rapport qu'il aura de l'estat de ces affaires; mesmement, apres ce bon commencement donné pour le college des Peres Jesuites, l'une des pieces fondamentales de tout ce sainct edifice. Seulement seroit-il expedient de faire paroistre quelque peu d'acheminement pour l'heberge, puisque, comme j'ay apperceu, Sa Saincteté l'affectionne bien oultre. Je prieray à jamais pour la prosperité de V. A., de laquelle je suis et dois estre, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et subjet. — François de Sales, prevost de Geneve.

LXVI.

L'Archevesque de Bari, nonce apostolique, à Turin, à S. François de Sales.

Il luy parle des benefices du Chablais, de l'unyon des prebendes, et l'entretient de la situation de la foy catholique à Thonon.

Mondovi, li 2 di novembre 1599.

Molto Reverendo Signore,

Nostre Sainct-Pere m'a accordé le pouvoir d'absoudre ces pauvres gens qui, nonobstant leur alliance au troisiesme et au quatriesme degré, se sont unis en mariage et l'ont consommé, et de leur deslivrer des dispenses. J'envoye cy-joinct et l'absolution et les dispenses

N. Smo mi ha conceduto facoltà di poter assolvere, e dispensare quelli poveri uomini che avendo contratto e consumato il matrimonio si trovarono parenti in terzo e quarto, e qui alligata mando l'assolutione e dispensa commessa al Sigr vicario di Geneva.

Sto aspettando riposta da V. S. delle prebende monacali da erigersi in prebende teologali canonicali, acciò di tutte le cose attinenti alla diocesi di Geneva si possa far insieme una spedizione.

A S. Sta è stata gratissima la relazione di $Mons^{r}$ Arcivescovo di Vienna interno alle cose di Tonone, e ora spero chè infallibilmente si spediranno le bolle dell' unione delli tre priorati chè ha fatta a quella casa, e insieme di cinque cento scudi di pensione per venti cinque anni sopra la chiesa di Bixanzone, con gl'altri privilegii che già avrà vedudi con la lettera del patre fra Cherubino chè le mandai. Onde spero in Dio chè il frutto cresserà sempre più collo mezzo della diligenza di V. S. che è stata principal instrumento di questa opera. Con che fo fine, e me le offerisco e raccomando di cuore.

Di V. S. molto Reverenda,
Come fratello affettuosissimo.
G. Cesare, Arcivescovo di Bari.

que je commets aux soings de M. le vicaire de Geneve.

J'attens la response de V. S. sur les prebendes conventuelles qui doivent estre converties en theologales et canoniales, affin que toutes les affaires qui concernent le diocese de Geneve puissent estre expediées en mesme tems.

Sa Saincteté a esté aggreablement satisfaite de la relation de Monseigneur l'Archevesque de Vienne sur les affaires de Thonon. A present j'ay l'espoir qu'on expediera les bulles pour la reunion des trois prieurez, en mesme tems pour le payement des cinq cens escus provenant des vingt-cinq années de pension sur l'Eglise de Besançon; et encore pour les autres privileges dont vous devez avoir eu cognoissance par la lettre du Pere Cherubin que je vous ay envoyée. Par la confiance que j'ay en Dieu, je suis seur que le bien ne pourra que s'accroistre tousjours plus, surtout avec le zele de V. S. qui a esté le principal instrument de ces œuvres.

Je finis en offrant à V. S., à laquelle je m'offre et recommande de tout mon cœur, comme

De V. S. tres-reverende, le frere tres-affectueux. — J. Cesar, archevesque de Bari.

LXVII.

A l'Archevesque de Bari, nonce de Sa Saincteté, à Turin.

S. François luy parle des obstacles pecuniaires qui s'opposent au service de Dieu dans le Chablais.

Décembre 1599 (1).

J'AY receu à la fois deux lettres de V. S. Ill. et R. les derniers jours de l'année derniere, une du 7 decembre et l'autre en duplicata d'une precedente du 20 octobre, avec une copie de la lettre que vous a escrite de Rome le Pere Cherubin, le 2 dudit mois d'octobre. Les originaux de ce duplicata et de ceste copie ne m'estoient jamais parvenus. Alors j'estois malade d'un peu de fiebvre dont j'ay esté assez promptement deslivré.

Je vois deux choses dans la lettre du pere Cherubin : la premiere est la response qu'il addresse aux deux questions faites par Sa Saincteté. A cest esgard, outre que la relation envoyée par Monseigneur l'Archevesque de Vienne est plus distincte et plus estendue, il n'y a pas, selon moy, autre chose à dire, sinon que relativement à l'article des subjets ecclesiastiques, il y en a beaucoup d'autres tres-recommandables. Le Pere Cherubin ne s'est pas souvenu des uns, et il ne cognoist pas les autres, parce qu'ils sont venus

Mi vennero insieme due lettere de V. S. Illma e R^{ma} l' ultimi giorni de l'anno passato, una del 7 di decembre, e l'altra per duplicata di una precedente del 20 di ottobre, con copia della lettera scrittagli dal P. Cherubino da Roma alli 2 dell' istesso mese di ottobre, delle quali duplicata e copia li originali non mi sono mai giunti nelle mani, e mentre all' ora mi ritrovai ammalato di un poco di febre della quale pure io sono stato libero in poco tempo.

Nella lettera del padre Cherubino vedo due cose : una è la risposta che egli fa alli punti ricercati da N. S., circa la quale già che la relazione mandata da Monsr Arcivescovo di Vienna è assai più distinta e copiosa, non mi pare di poter dire altro, se non chè intorno all' articolo delli soggetti ecclesiastici, ve ne sono moltissimi altri valenti delli quali parte si è scordato il padre Cherubino, e parte non li conosce per esser venuti dòpo la sua partenza; come sono li cononici Deagio, Grandis, Gottrio, Bochuto, tutti dottori e

(1) Ou plutôt Janvier 1600.



letteratissimi, oltre alli quali ne abbiamo altri che, se bèn non sono dottori, sono però molto letterati, e altri in numero che quest' anno si addotoreranno in Avignone, a tal chè circa questo non mi par chè vi fosse difficoltà veruna; ma in questo restiamo inchiodati chè non sia modo nessuno di dar a questi valenti uomini ricapito conveniente alle loro qualità, e essercizii; si come per esperienza si vedo nel signor Nuvellato (del quale scrive il P. Cherubino); il quale avendo fatto venir per mille scudi de libri, con intenzione di usar il restante de gl' anni suoi a beneficio della patria sua, non ha potuto ancor aprire detti libri, nè adoperar il suo volere, per mancamento di coamodità; perchè con tutto ciò chè sia canonico della chiesa di Geneva, essendo valetudinario egia di cinquanta cinque anni, nientedimento, eccepto la fame, patisce gran povertà; si come farebbero tutti gl' altri, se non avessero ricorso dallel oro case paterne.

apres son despart, tels que les chanoines Deage, Grandis, Gottri, Bouchut, tous docteurs et tres-lettrez. Nous en avons encore d'autres qui, s'ils ne sont point docteurs, sont cependant tres-lettrez, et d'autres en grand nombre qui se feront recevoir docteurs cette année à Avignon. Ainsi il me paroist que sur cela il n'y aura aucune difficulté. Le poinct qui nous arreste est qu'il n'y a pas moyen de donner à ces hommes recommandables un sort convenable à leurs qualitez et à leurs travaux, ce que je vois par experience pour le Pere Nouvellato, dont parle le Pere Cherubin. Il a fait venir pour mille escus de livres, avec l'intention de consacrer le reste de sa vie au service de sa patrie. Il n'a pas peu encore ouvrir ces livres, ny remplir son projet, faute de secours: c'est pourquoy, malgré qu'il soit chanoine de l'eglise de Geneve, neantmoins, parce qu'il est valetudinaire, et aagé de cinquante-cinq ans, à l'exception de la faim, il souffre une grande pauvreté; et c'est ce qui arriveroit aux autres, s'ils n'avoient recours à leurs maysons paternelles.

E vero chè S. A. avendolo sentito nominare, le volle e vedere e sentire, e cavatone gran gusto, disse chè gli voleva dar duecento scudi di pensione sopra la badia di Pignerolo, e fra tanto chè scriverebbe all'

Il est vray que S. A. l'ayant entendu nommer, l'a voulu voir et entendre. Y ayant treuvé grand playsir, elle a dit qu'elle vouloit luy attribuer deux cens escus de pension sur l'abbaye de Pigne-

rol, et qu'elle escriroit à l'abbé d'Abondance affin que, sur les cinq ou six prebendes vacantes dans son abbaye, lesquelles sont par les negociateurs mises *dans le panier,* il en fust donné deux audit docteur pour ceste année.

Mais toutes ces faveurs ne sont que des signes de la bonté du Prince, et, du reste, nourriture de cameleon.

J'ay desiré dire cela à V. S. Ill. pour luy expliquer le grave empeschement du progrez du service de Dieu dans ces contrées. On peut dire, avec le Pere Cherubin, que s'il y a le moyen, on pourra faire une bonne et utile œuvre dans ce diocese et creer comme un seminaire de prestres dont on se servira en toute occurrence, particulierement pour les alentours.

Mais, à l'esgard de tout le bien dont il est question, je vous escris... nous avons desjà celebré solemnellement la feste de la Conception avec l'Octave. Vueille Dieu que nous puissions celebrer celle de l'Enfantement et de la Naissance, au moins dans ceste année de jubilé.

(*Le reste manque.*)

abbate di Abondanza, acciò chè delle cinque o sei prebende vacanti della sua badia, le quali sono dalli negotiatori messe *in corbonam,* ne fossero date due al detto dottor per questo anno : ma tutti questi favori non sono altro chè segni della bontà del Principe, e del restante cibi di cameleone. E questo ho voluto dire a V. S. Ill. per sommaria ragione del l'impedimento del progresso del servitio d'Iddio in queste bande. Onde si può dire col P. Cherubino chè essendovi in modo, potrà farsi una buona e utile opra in questa diocesi, e far come un seminario di sacerdoti, da prevalersene in ogni occorenza, massime in questi contorni.

Ma circa questi buoni scriver ... abbiamo già celebrato solennemente la festa delle Concettione, con tutte le Ottave. Voglia Iddio chè possiamo celebrar la festa del Parto e Nascimento, almeno in questo anno di giubileo.

(*Cætera desunt.*)

LXVIII.

Le cardinal Aldobrandin, au Nonce apostolique, archevesque de Bari.

Il luy mande que le remede pour les usures proposé par S. François estoit aggreé du Pape et qu'il luy estoit permis d'en faire usage.

28 avril 1600.

Propositum à Præposito Ecclesiæ Gebennensis ad mundandas Tononensium conscientias, usuris illaqueatas, remedium Sanctissimo Domino nostro minimè displicuit. Ait Præpositus rectè futurum, si die uno vel pluribus solemnibus, quibus promulgarentur plenariæ indulgentiæ, cohortatione etiam compellerentur fideles omnes, ut sibi invicem usuras quascumque absoluto dono dimitterent, et hujusmodi dimissio posteà à confessariis procuraretur. Non displicet, inquam, Suæ Sanctitati remedium : quamobrem dat tibi et concedit autoritatem et facultatem omnimodam, uti tu illud applices. Credo autem his meis, et aliis, ejusdem Præpositi satisfactum iri desiderio, et ardenti juvandarum animarum studio. Eum sanè Sua Beatitudo valdè laudavit. Vale et diù vive.

Le remede proposé par le Prevost de l'Eglise de Geneve, pour nettoyer les consciences des peuples de Thonon de leurs usures, n'a point despleu à Nostre Sainct-Pere. Le sieur Prevost dit que ce seroit une tres-bonne chose, si, à quelque jour solemnel, ou mesme plusieurs, où l'on publieroit les indulgences plenieres, on exhortoit les fidelles de se remettre toutes les usures qu'ils ont contractées les uns envers les autres, par un pur don, et si ceste remise estoit ensuitte procurée avec soing par les confesseurs. Cela, dy-je, aggrée à Sa Saincteté; c'est pourquoy elle vous dônne tout pouvoir et authorité de le mettre en usage. Je croy que ledit sieur Prevost verra son desir et son zele tres-ardent pour le salut des ames satisfaict par ces presentes et par les autres. C'est la verité que Sa Saincteté a fait de luy un tres-grand esloge. Adieu, vivez longtems.

LXIX.

Le cardinal Aldobrandin, au Nonce apostolique, archevesque de Bari.

Il luy mande que le Pape accorde dispense aux Thononois pour les maryages contractes dans les degres prohibez.

28 avril 1600.

NOSTRE tres-sainct Pere le Pape a veu, par les lettres du Prevost de l'Eglise de Geneve, la necessité qu'il dit y avoir de valider chez les peuples de Thonon plusieurs maryages contractez au quatriesme degré de consanguinité ou d'affinité, sans dispense. Sa Saincteté, ouvrant le sein de sa pieté et de sa misericorde pour le salut de ces ames, a octroyé tout ce qui estoit demandé, et, par ces presentes, qu'elle m'a commandé de vous escrire, vous donne tout pouvoir et toute authorité de faire pour cela toutes les expeditions necessaires. Vivez et portez-vous bien.

VIDIT Dominus noster, ex litteris Præpositi Gebennensis, necessitatem quam esse ait ille, ut complura apud Tononenses in quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu absque dispensatione contracta matrimonia valida fiant. Sua Sanctitas, in animarum illarum salutem pietatis suæ sinum aperiens, quidquid petebatur concessit, harumque mearum vigore tibi omnimodam impertitur facultatem necessarias omnes in eam rem expeditiones faciendi. Vive et vale.

LXX.

S. A. le duc Charles-Emmanuel Ier, à S. François de Sales.

Il luy parle de diverses affaires concernant la conversion du Chablais.

Chambery, 28 avril 1600.

TRES-CHER, bien amé et feal,

Nous avons veu par vostre lettre du sept du present la devotion que ce peuple a monstrée en ce qui est de sa nouvelle conversion, ce qui nous apporte un singulier contentement, comme aussi l'esperance que vous avez que le reste en fera de mesme; en quoy nous nous asseurons que vous vous employerez avec la mesme affection et pieté qu'avez fait par cy-devant avec tant de loüange et satisfaction nostre; et pour ne faillir en rien d'y apporter de nostre costé tout ce qui sera en nostre pouvoir, nous

avons ordonné au president Rochette, que tout aussitost que nous serons partis, il s'achemine en ces quartiers-là pour establir ce qui est necessaire pour l'entretenement des curez, à celle fin que chacun d'eux y puisse faire sa residence pour y exercer religieusement ce qui est de leur charge : à quoy vous tiendrez main, et l'y assisterez de tout vostre pouvoir, ainsi que de mesme escrivons à l'evesque de Geneve.

Quant à l'establissement de la mayson de vertu ou refuge de Thonon, mise en avant par le P. Cherubin à Rome, vous en traitterez avec ledit president et par ensemble avec ledit evesque; vous adviserez de ce qui est necessaire que fassions pour icelle, et nous envoyerez les memoires, pour sur icelle y faire les deues considerations et y prendre la resolution que verrons estre convenable.

Et touschant le sieur d'Avully, de Vallon et dame Dufoug, nous treuvons tres-raysonnable ce que nous en escrivez, et ne leur sera rien innové qu'au prealable ils n'ayent leur recompense; à tant prions Dieu qu'il vous ayt en sa garde.

LXXI.

Le Nonce du Pape, à S. François de Sales.

Il se delegue pour accorder aux Thononois les dispenses de maryages, et pour apporter les remedes à leurs usures.

EPISTOLAM illam quam ad me scripsisti de usuris et matrimoniis, ad Sanctissimum Pontificem misi. Il le concessit omnia, datque mihi omnimodam in eas res facultatem, ut ex allegatis cardinalis Aldobrandini litterarum apographis videbis. Eamdem autem ego facultatem tibi subdelegatam facio, sperans te nihil quod rationi consonum sit prætermissurum. Vale. Monte-Regio, XVII calendas junii 1600.

J'AY envoyé à nostre Sainct-Pere la lettre que vous m'avez escritte pour ce qui concerne les usures et les maryages. Il me donne tout pouvoir et toute authorité en ceste affaire, ainsi que vous le verrez par les copies des lettres du cardinal Aldobrandin cy-joinctes. Je vous donne le mesme pouvoir et la mesme authorité subdeleguée, esperant que vous n'obmettrez rien de ce qui sera raysonnable. Adieu. Du Mont-Devis, le 15 may 1600.

LXXII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François demande à S. A. un edict pour le bannissement des huguenots qui n'auroient pas renoncé à leur heresie dans l'espace de deux mois.

1601.

MONSEIGNEUR,

Apres que Monseigneur l'Evesque de Geneve a eu establi les eglises en tout ce bailliage, hormis en deux ou trois lieux et, entre autres, en ceste ville, faute de moyens convenables, il m'a laissé icy pour quelques jours pour essayer d'attirer ce peu qui reste huguenot hors du fort de leur obstination. J'y ay employé tout mon cœur, et espere que Dieu en aura touché quelques-uns par les motifs qu'il luy a pleu m'inspirer; neantmoins je n'ay encore peu en tirer d'eux pleine resolution, et en ay treuvé d'autres qui sont si avant dans leur opiniastreté, que mesme ils refusent leurs aureilles à la saincte parolle, et ne veulent se prester à aucune rayson, gens ignorans, et qui d'ailleurs sont de nulle condition; si qu'apres avoir fait ce qui a esté de ma capacité, et ayant veu que tant de doctes Jesuites, et autres predicateurs y ont employé toute leur industrie, je me suis venu rendre aux officiers que V. A. a ordinairement en ce lieu, à ous ceux que j'y ay veus et peu rencontrer, entre autres à M. le marquis de Lullin, pour apprendre d'eux si du nostre il demeuroit quelque diligence à faire; et tous concourent à ceste opinion, qu'il n'y a plus aucun moyen de reste pour l'achever, sinon que V. A., par un edict paysible, commande que tous ses subjets ayent à faire profession de la foy catholique et en prester serment dans deux mois és mains de ceux qui seront deputez, ou à vuider ses Estats, avec permission de vendre leurs biens. Plusieurs par ce moyen eviteront le bannissement du paradis pour ne point encourir celuy de leur patrie; les autres, qui seront fort peu en nombre, sont de telle qualité, que V. A. gaignera beaucoup en les perdant, gens desquels l'affection est desjà pervertie, et qui suivent leur huguenotisme plutost comme un parti que comme une religion.

Le sainct effect de l'edict que je propose rendra tousjours plus admirables à tous les vrays catholiques la religion et grandeur de courage de V. A., et la douceur d'iceluy forcera tous les adversaires d'en recognoistre la clemence mesme, apres tant de soing qu'elle a eu de faire proposer les instructions à ce peuple,

duquel maintenant elle est maistresse sans dependance d'aucun traitté ny condition.

Tenant que V. A. me permettra de luy dire ce mot avec le zele de Dieu, que je dois au service de sa gloire : Chacun sçayt qu'elle desire extrememement de voir ces pays nets du mal de l'heresie, personne n'ignore l'ardeur de son zele en cest endroict; si elle ne le fait pas, le pouvant si aysement faire, plusieurs croyront que le desir de ne mecontenter pas les hugnenots qui sont en son voisinage en seroit l'occasion; et toutesfois on estime qu'il n'y aura aucun mecontentement, et quand il y seroit, qu'il ne devroit entrer en aucune consideration aupres de V. A. pour ce regard, qui n'a que faire d'incommoder ses sainctes intentions pour gratifier des gens qui, en cas pareil, ne voudroient en rien s'accommoder au gré de V. A.

Monseigneur, je ne puis pas sonder plus avant que cela, et ne sçay s'il y a chose au par delà de ceste mienne consideration qui puisse ou empescher ou retarder l'edict que je souhaitte; en quoy je me sousmets purement à son meilleur jugement; mais puisque les grands princes ont soing de toutes les pieces de leurs Estats, il est raysonnable que chacun leur contribue les advis qui semblent estre pour leur service; ce que je fais avec toute franchise à l'endroict de V. A., pour la singuliere debonnaireté que Dieu luy a donnée, de laquelle je me promets le bonheur d'estre tousjours advoüé, Monseigneur, son tres-humble et tres-obeyssant serviteur et subjet. — FRANÇOIS DE SALES.

LXXIII.

Au Nonce du Pape, à Turin.

Sur les progrez de la foy catholique dans les bailliages de Gex et Gaillard ; sur la necessité de restablir la saincte mayson de Thonon ; renseignemens sur un certain Paschali.

Annessy, 21 decembre 1601.

ILLUSTRISSIMO e Reverendissimo Signore mio officiossimo,

Quantunque dalle honorate relazioni fatte da me a V. S. Ill. e Rev. nasce nell' animo mio non poca confusione, sentendomi privo del bene che presuppongono, mi porgono nientedi-

ILLUSTRISSIME, Reverendissime et tres-bien-vueillant Seigneur,

Quoyque des honnorables relations faites par moy à V. S. Ill. et R., il naysse dans mon esprit quelque confusion, me voyant privé du bien qu'elles supposent, cependant, d'un

autre costé, elles m'apportent beaucoup de joye en me donnant l'occasion de me presenter à V. S. I. et R. comme son devoué serviteur, tel que je suis aujourd'huy, en la suppliant de daigner aggreer la tres-intense affection avec laquelle si peu de chose luy est offerte.

Actuellement je rends compte à V. S. I. des progrez obtenus dans ce diocese, en vous disant qu'ils sont tres-heureux, nonseulement à Thonon et à Ternier, ce qui est actuellement chose ancienne; mais encore recemment dans les bailliages de Gex et de Gaillard, qui s'estendent jusqu'aux portes de Geneve. Dans le second de ces bailliages, Monseigneur l'Evesque a reconcilié la sepmaine passée huict eglises à l'usage de beaucoup d'ames ramenées à la foy, depuis la Pentecoste, comme j'en ay donné advis, à V. Ill. predecesseur. Dans le premier bailliage, qui est subjet du Roy de France, on a creé trois paroisses. On y a establi trois de nos chanoines, pour la saincte predication. Ils y recueillent beaucoup de fruicts, parce qu'il s'est retreuvé dans ces parties quelques vieux catholiques dont la foy estoit comme un feu recouvert et caché sous la cendre de l'exercice huguenot, qui seul estoit cognu dans ces parties depuis soixante ans. Actuellement ce feu est ravivé par le souffle du Verbe

mento dall' altro canto molta consolazione aprendomi l'occasione di proferirmi à V. S. Ill. per umilissimo e devotissimo servitore, siccome io fo adesso, supplicandola chè si degni accettare l'intensissimo affetto col quale si poca cosa gil vien dedicata.

Ora do ragguaglio a V. S. Ill. delli progressi chè si fanno in questa diocesi, dicendole chè sono felicissimi non solo in Tonone e Ternier che è oramai cosa vecchia, ma eziandio nuovamente nei balliagi di Gex et Gagliart, che si stendono sino alle porte di Geneva; nel secundo de quali Monsignor Vescovo di Geneva riconciliò otto chiese la settimana passata ad uso di molte migliaia d'anime ridotte alle fede da Pentecoste in quà, siccome io diedi avviso all' Ill. suo predecessore. Nel primo, che è sottopolto al Re di Francia, si sono erette tre parrochie, ed ivi stabiliti tre de nostri canonici per la santa predicazione, i quali fanno molto buon frutto, ritrovandosi in quelle parti alquanti vecchi cattolici la fede dei quali stava come fuoco nascosta e coperta sotto la cenere dell' esercizio ugonotto, che solo in quelle bande si usava da sessanta anni in quà, e adesso dal vento del Verbo Divino viene scoperta, e danno testimonio alla verità: altri si convertano, e altri alla conversione si dispongono.

divin, et les habitans donnent tesmoignage à la verité : les uns se convertissent, les autres se disposent à la conversion.

Resta chè non solo in tre parrochie, ma in tutte, che sono 26, si restituisca il santo esercizio, e chè l' entrate ecclesiastiche siano tolte alli ministri eretici e Ginevrini : perchè quando toccava al popolo di mantenere li ministri a spese proprie, presto se ne staccava tanto maggiormente chè vedevano buoni sacerdoti offerirgli li pascoli salutari *gratis*, e di questo ha supplicato Monsignor di Geneva alla Santa Sede chè si degnasse trattar caldamente col Re Cristianissimo : e perché Monsignor Ill. Nunzio di Francia scrive chè di cio l'ordine gli è inviato da N. S. e chè non gli manca se non uno de nostri per dargli particolare ragguaglio delle nostre raggioni, spero di parti rela terza festa di Natale per andare in Parigi per questo servizio, con proposito tuttavia di ritornare quanto prima al S. Giubileo di Tonone, e massime se sarà vero quello che ci vien detto, cioè chè avremo in quel tempò il beneficio della presenza di V. S. Ill., la quale sarà in ogni modo utilissima e fruttuosissima.

Il reste que non-seulement dans les trois paroisses susdites, mais encore dans toutes, qui sont au nombre de vingtsix, on restablisse le sainct exercice, et que les revenus ecclesiastiques soient ostez aux ministres heretiques et genevois. Quand le peuple devoit entretenir ces ministres à ses propres frais, il s'en lassoit d'autant plus qu'il voyoit de bons prestres luy offrir gratis les pasturages salutaires. A ce subjet, Monseigneur de Geneve a supplié le Sainct-Siege de traitter chaudement ceste affaire avec le Roy tres-chrestien. Monseigneur le Nonce de France escrit qu'à cest esgard il a receu les ordres de S. S. et qu'il ne luy manque plus qu'un des nostres pour luy communiquer particulierement nos raysons. J'espere que je partiray le jour de la troisiesme feste de Noël pour Paris à l'effect de ce service, me proposant toutesfois de revenir au plus tost pour le sainct jubilé de Thonon, et surtout s'il est vray, comme on nous le dit, que nous jouyrons alors du bienfaict de la presence de V. S. I., qui sera si utile et si advantageuse.

Circa la casa di Tonone, rispondendo alli capi toccati da V. S. Ill., chè per mezzo di

A l'esgard de la mayson de Thonon, pour respondre aux questions touschées par V. S. I.,

j'espere que, par le moyen de ceste mayson, la saincte Vierge, à laquelle elle est dediée, foulera et aneantira la teste empoisonnée du serpent qui s'est relevé à Geneve et à Lausanne, et qu'elle restablira la religion dans le pays des Valaisans si corrompu et si nuysible aux affaires de l'Eglise; elle couvrira de sa lumiere les tenebres des Bernois et des autres Suisses, enfin il est incroyable le bien qu'un tel dessein peut faire à toutes ces provinces : *Erit mons excelsus cervis, petra refugium herinaceis : erit in locum munitum et in domum refugii, ut innumeri salvi fiant.*

Aujourd'huy elle a l'air et la forme d'une mayson sortant des mains des soldats et des heretiques, c'est-à-dire, desolée *et in pomorum custodiam* (pour la garde des fruicts). La pauvreté de ces pays ainsi que les courses des Genevois et des Bernois, s'ils le vouloient, peuvent traverser un si beau dessein. Le remede pourroit estre que le Sainct-Siege prinst en singuliere protection cest establissement de Thonon, et qu'il engageast les princes catholiques à concourir dans ceste vue; ensuitte, que le Seigneur Duc fist ceindre ceste terre de murailles, ce qui peut se faire en peu de tems, comme le disent des hommes d'experience; puis, que l'on respandit de larges charitez et d'abon-

quella casa la benedetta Vergine alla quale è dedicata conculcherà e spezzerà il velenoso capo del serpente risorto in Geneva e Lauzanna, e stabilirà la religione nel paese dè Valezani corrottissimo e ruinoso nelle cose della chiesa ; darà lume alle tenebre dè Bernesi ed altri Svizzeri, e in somma è incredibile il bene che tal disegno può recare a tutte quelle provincie. *Erit mons excelsus cervis, petra refugium herinaceis : erit in locum munitum et in domum refugii, ut innumeri salvi fiant.*

Oggi si trova in termine e forma di casa poco fa uscita dalle mani de' soldàti, ed eritici, cioè desolata et *in pomorum custodiam.* Possono attraversare un cosi bel disegno le scorrerie de' Ginevrini e de' Bernesi, se lo volessero fare, e la povertà di questi paesi. Li rimedii potranno essere chè la Santa Sede pigli quel luogo di Tonone in singolarissima protezione, et a tal fine faccia concorrere i principi cattolici : che il signor Duca faccia cingar quella terra di muraglie, il che in poco tempo si può fare, come da sperimentati si dice; chè si usi larga carità e liberalità e si applichino copiosamente le entrate di molte inutili badie e beneficii, *servatis servandis;* e sopra tutto, ché si dia presto mano



all'opera, realmente e da dovere : chè le buone intenzioni giovano poco, e se non si può fare in un tratto, si faccia poco a poco cominciando dalle parti più necessarie : collegio, seminario, et cosi di mano in mano.

dantes liberalitez, qu'on luy appliquast avec generosité les revenus de beaucoup d'abbayes et de benefices inutiles, *servatis servandis* (en conservant ce qui est à conserver) et surtout qu'on y mist la main sur-le-champ, et franchement. Les bonnes intentions seules aydent peu. Si on ne peut faire tout à la fois, qu'on fasse peu à peu, en commençant par les parties les plus necessaires, college, seminaire, et ainsi de suitte.

Di Giulio Cesare Paschali ho da dire chè è stato moltissimi anni in Geneva, intorno alla quale non ebbe mai fondo ni cosa stabile; anzi era povero e si ajutava col faticare alla stampa, dove era correttore de' libri e colli denari della casa e borsa della nazione italica, come si suol fare dalli poveri turchi in quella Babilonia, dove in questo particolare *prudentiores sunt filiis lucis in generatione suâ*. Ebbe tre figliuoli, delli quali due si stimano morti, uno in Piemonte, l'altro in luogo incognito. Il terzo è in casa, e vien chiamato Prosper. Ebbe alquante figliuole, delle quali una fu maritata ad un gentiluomo genevrino chiamato Farnex signore di Basinge, ondè può esser nato l'errore dalla relazione fatta chè detto Paschali sia signore di Basinge. Ha composto libri ma poco stimati e non stampati. Si stima morto, perché essendo scampato da una

De Jules Cesar Paschali, j'ay à dire qu'il a esté beaucoup d'années à Geneve, où il n'a jamais eu de fonds, ny une existence stable; il estoit pauvre, attaché à une imprimerie, où il corrigoit des epreuves. Il vivait des deniers de la caisse et de la bourse de la nation italienne, comme font les pauvres Turcs dans ceste Babylone, où en cela ils sont plus prudens que les fils de la lumiere dans leur generation. Il eut trois fils. On pense que deux sont morts, l'un en Piedmont, l'autre en lieu incognu. Le troisiesme est à la mayson, et s'appelle Prosper. Il eut plusieurs filles dont une fut maryée à un gentilhomme de Geneve, appellé Farnex, seigneur de Basinge, ce qui a peu faire croire par erreur, que ce Paschali estoit seigneur de Basinge. Il a escrit des livres, mais peu estimez et non imprimez. On le croit mort; car, apres avoir

eschappé à une grande maladie, il sortit de Geneve, et n'y a plus reparu. Voilà ce que j'ay peu sçavoir sur cest homme.

N'ayant rien autre à dire pour respondre à la lettre de V. S. Ill. du 17 novembre, je luy bayse humblement les mains, en la supplyant de m'accorder sa grace, et priant Dieu que, pour le bien des ames, il la conserve saine et sauve beaucoup d'années.

De Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime, le tres-devoué serviteur. — François de Sales, prevost de Geneve.

grande malattia usci di Geneva, e non è più comparso. Questo è quantò ho potuto sapere di questo uomo.

Onde non occorrendomi altro per rispondere alla lettera di V. S. Ill. del 17 di novembre, gli bacio per fine umilissimamente le mani, riverentemente supplicandola di darmi la sua grazia, e pregando Iddio chè a beneficio delle anime la conservi sana e salva a molti anni.

Di V. S. Ill. et Rev., Divotissimo servitore, — Francesco di Sales, prevosto di Geneva.

LXXIV.

Au Nonce du Pape, à Turin.

Sur l'immunité personnelle ecclesiastique.

Illustrissime et Reverendissime Monseigneur,

Les officiers de l'Illustrissime duc du Nemours et de Genevois commençoient à faire la recherche des pechez d'usure commis par les personnes ecclesiastiques dans le diocese de Geneve, et mesme de toute contravention à un edict annuel de S. A. S. deffendant la vente des bleds et autres grains hors du marché. Ces officiers laïcques croyoient pouvoir chastier indifferemment pour ces pechez et les laïcques et les ecclesiastiques, et cela en vertu d'un

Illustrissimo e Reverendissimo Monsignore,

Cominciavano gli officiali dell' Illustrissimo Duca di Nemours e di Genevois a far recherca de' peccati dell' usura commessi dalle persone ecclesiastice nella diocesi di Geneva, e anco della contraventione fatta di un editto annuale di S. A. S. qual prohibiva la vendità di frumenti ed altri grani fuor del mercato, credendo elli officiali laici potere castigare indifferentemente per cotesti peccati e laici e ecclesiastici, e questo per privilegio speciale di Sua Santità concesso

a serenissimi predecessori di S. A. Monsignore Reverendissimo Vescovo di Geneva; vedendo esser l'una et l'altra ragione contra la libertà ecclesiastica, e non vedendo punto di questo privilegio, m'ha mandato quì in Chiambery presso di supremo senato di S. A., acciò chè se ce ne fosse o potesse veder per poi darne avviso a V. S. Ill. e Rev. Il senato adunque no ritrovando nell' Archivi ducali alcun simile privilegio, e sapendo chè in simile caso fa poco S. A. haveva proibito a suoi ministri di por mano sopra l'Archa di Dio, anzi haveva commandato chè lasciassero questo negotio a prelati, ha scritto anchora sopra di cio a S. A. per saperne generalmente sua voluntà.

privilege special accordé par Sa Saincteté aux Serenissimes predecesseurs de S. A. Monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve, voyant que l'une et l'autre action offensoient la liberté ecclesiastique et ne sçachant rien de ce privilege, m'a envoyé icy à Chambery aupres du supreme Senat de S. A. affin que l'on pust s'informer du faict et en donner advis à V. S. Ill. et Rev. Le Senat, ne treuvant aucun semblable privilege dans les archives ducales, et sçachant que depuis peu, en pareil cas, Son Altesse avoit deffendu à ses ministres de porter la main sur l'arche du Seigneur, et mesme avoit ordonné que l'on laissast un semblable soing aux prelats, le Senat a escrit encore sur cela à S. A. pour cognoistre en general sa volonté.

Dil che ho giudicato dover dar avviso prontamente a V. S. Ill. e Rev., acciò si degni pigliar il fatto in mano appresso di S. A. com' essendo il refugio nostro e protettrice della libertà ecclesiastica. Ne sarà cosa difficile chè S. A. prohibisca di nuovo tali atti a ministri suoi e inferiori, poichè già una ne ha fatta la prohibitione et chè a havuto sempre in gran reverenza la santa Chiesa. L'Illustrissimo poi duca di Nemours non solo non dara impedimento nessuno, chè piùtòsto ci giovera in ogni modo,

J'ay creu à propos de donner promptement cognoissance de cela à V. S. Ill. et Rev., affin qu'elle puisse prendre le faict en main, aupres de S. A., parce que vous estes nostre refuge et le protecteur de la liberté ecclesiastique.

Il ne sera pas difficile que S. A. deffende de nouveau de tels actes à ses ministres et subordonnez, parce qu'elle en a desjà fait la prohibition une fois et qu'elle a la saincte Eglise en reverence.

L'Illustrissime duc de Nemours n'y mettra aucun em-

peschement; au contraire, il nous aydera de toute maniere, estant de conscience, et personne fort timorée. Il m'a dit que si on ne treuvoit pas le privilege du Sainct-Siege apostolique, tres-clair et tres-positif, il ne veut ny s'en servir, ny s'en prevaloir. Je pense que Monseigneur l'Evesque de Geneve, ayant cognoissance de ce que nous avons fait icy avec le Senat, escrira tres-amplement sur cela à V. S. Ill. et Rev. Neantmoins j'ay voulu vous escrire affin que S. A. ne donnast pas une response à son Senat avant que V. S. Ill. fust informée. Nous prions nostre Seigneur Dieu de vous envoyer le contentement; je vous bayse humblement les mains sacrées, et je suis de V. S. Ill. et Rev.,

Le devoué et infime serviteur, — François de Sales, prevost indigne de la cathedrale de Geneve.

essendo di coscienza, e persona molto timorata, conciosa cosache egli mi ha detto, chèse non si trovara il privelegio della Santissima Sede Apostolica chiarissimo e apertissimo, non ne vuol godere ne prevalere. Ho dubbio chè monsignor Vescovo di Geneva, havendo avviso di questo habbiam fatto qui col Senato, scrivera sopra di cio amplissimamente a V. S. Ill. e Rev., nè per questo ho voluto lasciar di scriverne io, accio ne dia risposta S. A. al suo senato, innanzi chè lo sappia V. S. Ill. a cui pregando dal nostro signor Iddio ogni vero contento, basciogli humilissimamente le reverende mani e resto di sua Signoria illustrissima e reverendissima,

Divotissimo et infimo servitore, — Francesco di Sales, Prevosto indegno della cattedrale di Geneva.

DEUXIESME PARTIE. — L'EVESQUE.

Nota. Les lettres qui suivent se rapportent encore à la mission de saint François de Sales dans le Chablais et les pays voisins; mais dès maintenant il écrit comme évêque, Monseigneur de Granier étant mort le 17 septembre 1602.

LXXV.

S. François de Sales, au cardinal de Joyeuse (1).

Il engage le Cardinal à s'employer aupres du roy Henri IV, pour empescher que les Bernois ne se saysissent de nouveau des bailliages de Thonon, de Ternier, de Gaillard et de Gex, comme ils avoient fait soixante-cinq ans auparavant, et que ces heretiques n'y destruisent encore la religion.

Avant le 17 octobre 1602.

Monseigneur,

Me sentant chargé du soing du plus important evesché de tout ce voisinage, ce m'a esté une incroyable consolation d'avoir sceu que vous estiez aupres de Sa Majesté : car je ne doubte pas qu'en une sayson si pleine de difficultez, il ne m'arrivast beaucoup d'occasions esquelles ceste pauvre et tant affligée Eglise que Dieu m'a confiée auroit une extreme necessité d'ayde et d'appuy; et n'en pouvoit d'ailleurs souhaitter un meilleur, ny une asseurance plus ferme et solide, que d'une telle colomne du tres-Sainct-Siege apostolique que vous estes. Je loüe donc Dieu, qui nous a estably et preparé par-deçà une telle pierre de refuge; et pour employer ceste faveur, je vous supplie, Monseigneur, d'avoir aggreable que je luy presente les necessitez de ceste Eglise. Une de mes plus importantes, c'est que les Bernois taschent par toutes voies d'avoir congé de Sa Majesté de se saysir des bailliages de Thonon et Ternier (2), qui sont de mon diocese. Je me

(1) François, cardinal de Joyeuse, fils du maréchal de ce nom, moine en 1562, fut successivement archevêque de Narbonne, de Toulouse et de Rouen. Chargé des affaires les plus importantes et les plus épineuses par les rois Henri III, Henri IV et Louis XIII, il s'acquit tous les suffrages par sa sagesse et sa capacité dans les affaires. Il mourut à Avignon, doyen des cardinaux, en 1615, à 53 ans, après s'être illustré par plusieurs fondations, d'un séminaire de Rouen, d'une maison pour les Jésuites à Pontoise, et d'une autre à Dieppe, pour les Pères de l'Oratoire.

(2) En 1600, vers le mois d'octobre, Henri IV s'empara de la Savoie, et les Génevois et Bernois lui offrirent des troupes pour prendre le Chablais et le Ternier.

sens obligé en ma conscience de vous representer la dommaigeable consequence qui s'ensuivroit d'une telle saysie.

Il y a environ soixante-cinq ans (1) que les Bernois se saysirent de ces mesmes bailliages et de celuy de Gex, et ne les eurent pas plus tost, qu'à vive force ils y planterent l'heresie, de laquelle ces pauvres gens demeurerent empestez jusqu'à ce qu'apres, par la grace de Dieu, y avoir presché la foy catholique trois années, les peuples pour la pluspart (qui reviennent à quatorze ou quinze mille ames) ont esté ramenez au giron de l'Eglise, sous l'expresse et formelle authorité du Sainct-Siege apostolique ; de laquelle reduction Monseigneur le cardinal de Medicis, pour lors legat *à latere,* a esté non-seulement tesmoin, mais fut encore luy-mesme instrument, ayant conferé l'absolution à un tres-grand nombre de convertis ; de quoy ayant fait recit à Sa Saincteté, elle m'envoya un Bref apostolique (2), affin que je reprinsse les revenus ecclesiastiques de ces bailliages, et, partout où il me sembleroit, je restablisse les eglises, y constituant absolument des curez, pasteurs et predicateurs, ce que j'estois sur le poinct de faire, et cependant avois desjà, dés le passage de mondit Seigneur legat, estably partout des pasteurs par provision. Depuis, Sa Saincteté y avoit envoyé et entretenu, à ses propres despens, une mission de religieux Jesuites, pour advancer tousjours tant plus ce sainct œuvre, qu'elle jugeoit si digne d'estre favorisé, qu'elle avoit mesme dressé une Congregation à Rome pour cet effect, de laquelle Monseigneur le cardinal Aldobrandino, son neveu, estoit le chef, et avoit fait protecteur particulier de l'œuvre Monseigneur le cardinal Baronio, avec dessein de dresser une université ; si qu'il sembloit que Dieu vouloit particulierement esclairer de son œil de misericorde ceste province, apres tant de tenebres, lesquelles l'avoient obscurcie si longtems. Or, Monseigneur, puisque la Providence de Dieu (sans laquelle rien ne se fait icy-bas) ouvre aux armes du roy (3)

(1) Cela arriva l'an 1536, à l'occasion d'une rupture entre Charles III, dit le Bon, et François Ier, roi de France, lequel appuya les Gènevois dans leur révolte, et secourut les Suisses et les Vallaisans, qui se jetèrent dans les Etats du Duc.

(2) Ce bref était daté du 24 mars 1599.

(3) En 1600, le roi Henri IV devait arriver à Annecy le 5 octobre. L'évêque de Genève envoya son coadjuteur François au duc de Nemours et de Gènevois, pour avoir des lettres de recommandation pour Sa Majesté, afin qu'elle ne permît point que les ministres hérétiques prêchassent en Chablais, ni y réussissent. François s'acquitta de sa commission avec succès. Le roi reçut ses articles, et lui dit : « Pour l'amour de Dieu et de Notre Saint Père le Pape, et à votre

le passage et le chemin de ces bailliages, il me semble que je vous dois supplier tres-justement et par les entrailles de Jesus-Christ, comme je fais, de prendre en singuliere protection, aupres de Sa Majesté, la conservation de ces nouvelles plantes, lesquelles sont d'autant plus cheres à l'Eglise leur mere, à ceux qui les ont plantées, et à Sa Saincteté qui les a arrousées de tant de bienfaicts, qu'elles sont encore tendres et exposées à beaucoup de vents. Entre les plus aspres et dangereux pour elles et pour tous les bons, qui leur peuvent arriver, seroit celuy dont il court desjà certain bruict, venant à l'adventure de ceux qui sont ennemys de leur conscience, ennemys de toute l'Eglise tres-saincte, pour le service de laquelle je supplie le grand Pere de famille de vous conserver longuement, et faire vivre sainctement en toute prosperité, selon la volonté de celuy qui m'en donne une d'estre eternellement vostre, etc.

LXXVI.

Le roy Henry IV, à S. François de Sales.

Il l'advertit d'envoyer au bailliage de Gex des ecclesiastiques irreprochables, et luy dit qu'il a donné ses ordres pour le restablissement de la religion catholique.

De Fontainebleau, le 17 octobre 1602.

TRES-CHER et bien-aymé, ayant permis à nos subjets du bailliage de Gex le restablissement de la religion catholique en l'estendue de celuy-cy, aux lieux où il y aura nombre de catholiques, et ayant sur ce mandé nostre volonté au sieur de Lux (1) pour la faire observer, nous avons voulu par mesme moyen vous faire entendre la resolution qu'avons prinse sur ce; affin qu'en ce qui despend de vostre charge, vous envoyiez audit bailliage le nombre de pasteurs et gens d'Eglise que vous mandera ledit sieur de Lux, lesquels vous luy addresserez, apres les avoir admonestez de leur devoir, tant pour leur vie, laquelle doit estre exemplaire pour servir d'instruction, que pour se comporter dans toutes leurs actions sans aucun scandale, faire

« considération, qui avez si bien fait votre charge et devoir, rien ne sera « innové en la province du Chablais contre ce qui a été fait pour la foi, et je « vous le promets au péril de mon sang. »

(1) Edmond de Malain, baron de Lux, était lieutenant de Sa Majesté en Bourgogne, et toute cette affaire devait lui être communiquée.

profession de paix et de charité, sans entrer en dispute et en querelle avec aucun : nous asseurant que ne faudrez de leur donner ceste instruction et leur commander de la suivre, comme nous voulons croire qu'ils feront, quand vous les aurez choysis capables de servir és dittes charges, ainsi que nous nous asseurons que vous ferez avec la mesme religion, integrité et conscience qu'avez accoustumé de faire paroistre en toutes autres actions despendantes de vostre charge, dont nous vous prions d'affection, et Nostre-Seigneur, tres-cher et bien-aymé, vous avoir en sa garde. — *Signé,* HENRY. — *Et plus bas,* POTIER.

LXXVII.

S. François de Sales, à M. le baron de Lux.

Il luy mande qu'il est disposé à commencer incessamment le grand ouvrage de la conversion du bailliage de Gex.

Apres le 17 octobre 1602.

PUISQU'IL vous a pleu me dispenser d'aller en personne aupres de vous, pour vous donner l'advis que vous desirez avoir de moy avant que de vous acheminer à Gex, je vous diray simplement, sur ce papier, que M. l'Evesque se tient tout prest avec la petite trouppe pour arborer la Croix et en publier les mysteres partout où vous luy en marquerez les lieux et occasions : il attendra seulement l'assignation du jour que vous luy donnerez, pour vous rencontrer sur le chemin. Je prendray le plus d'instructions que je pourray des particularitez requises pour ce tant signalé commencement d'une œuvre de laquelle la gloire, estant toute en Dieu comme à sa source, doit neantmoins verser beaucoup d'honneur sur vous, qui estes le principal instrument duquel il s'est voulu servir. Je le prieray toute ma vie pour vostre felicité, et confesseray que je dois estre, comme je vous supplie de croire que je seray tousjours, etc.

LXXVIII.

S. François de Sales, au roy Henry IV.

Il luy rend compte de ce qu'il a fait, en consequence de ses ordres, dans le bailliage de Gex; il luy tesmoigne quelque peine sur ce qu'on ne luy a accordé que trois endroicts pour l'exercice de la religion; il le supplie de rendre sa bonne œuvre complette.

Apres le 17 octobre 1602.

Sire,

Sur le bon playsir de Vostre Majesté, qu'elle me desclara par sa lettre, j'ay esté en son bailliage de Gex, et y ay establi des ecclesiastiques pour l'exercice de la saincte religion catholique, és lieux que M. le baron de Lux m'a assignez, qui ne sont que trois en nombre; beaucoup moins à la verité que je n'avois conceu en mon esperance, laquelle, portée de la grandeur de la pieté qui reluict en la couronne de Vostre Majesté, n'aspiroit à rien moins qu'au tout. J'espere neantmoins encore; et par la bonté du commencement que je vois, je suis tousjours tant plus invité d'en desirer le progrez et complement, lequel aussi nostre Sainct Pere commande d'attendre de la justice, bonté, equité et zele de Vostre Majesté, comme je fay, plein d'asseurance que ceste main royale, qui ne sçayt laisser aucun de ses ouvrages imparfaicts, ayant donné commencement au restablissement de la saincte religion en ce petit coing de mon diocese, qui a l'honneur d'estre une piece de vostre royaume, ne tardera point d'y apporter la perfection que le Sainct-Siege en attend, que son edict promet (1), et que je luy demande tres-humblement avec la faveur de la grace, suppliant nostre Sauveur, pour la gloire duquel je represente ceste requeste, qu'il comble de benedictions le sceptre tres-chrestien qu'il a mis en la main de Vostre Majesté, et qu'apres le luy avoir maintenu longuement, il le fasse heureusement passer en celle de Monseigneur le Dauphin, pour l'appuy de l'Eglise et religion catholique, qui est tout le bien qu'apres l'eternelle felicité peut souhaitter pour Vostre Majesté, Sire, etc.

(1) Dans cet édit, qui est du 25 février 1599, et qui fut publié à Paris, le roi ordonne que la religion catholique sera rétablie dans tous les lieux du bailliage de Gex où elle florissait autrefois, avec tous ses droits et immunités d'ancienneté et de coutume en faveur des prêtres.

LXXIX.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Clement VIII.

Il tesmoigne au Sainct Pere sa douleur de ce que, dans tout le bailliage de Gex, il n'y a que trois endroicts où l'on puisse exercer la religion catholique. Il fait l'eloge de l'evesque son predecesseur, et rend graces à Sa Saincteté qui l'a mis en sa place.

Avant le 22 novembre 1602.

TRES-SAINCT PERE,

Je m'estois rendu au commencement de ceste année à la Cour du roy tres-chrestien pour traitter, au nom de l'Evesque, du Chapitre et du Clergé de Geneve, du restablissement de la foy catholique dans le bailliage de Gex. Il ne se pouvoit rien proposer de plus juste ny de plus important : aussi Vostre Saincteté n'a rien epargné de ses soings et de sa sollicitude pastorale pour faire reüssir cette negociation ; et le Reverendissime Evesque de Camerino, son nonce apostolique en la Cour de France, personnage d'une rare prudence et plein de zele, s'y est employé de tout son cœur. Ce prelat a eu sur ceste affaire de frequentes et de serieuses conferences, tant avec le roy mesme qu'avec les ministres de Sa Majesté, et sa diligence a esté telle qu'il ne restoit rien à desirer pour l'heureux succez de l'entreprinse.

Mais, ô miseres de nostre tems ! apres bien des travaux et des difficultez, à peine avons-nous peu gaigner qu'il nous fust libre d'exercer le sainct ministere de nostre religion en trois endroicts, et qu'il fust assigné à cet effect à nos prestres un revenu annuel.

BEATISSIME PATER,

Ineunte hoc ipso anno, ex episcopi, capituli et cleri hujus Gebennensis voluntate, discesseram apud christianissimum Francorum regem, tractaturus de catholicâ religione restituendâ in oppido et universo agro Gaiano : negotium quidem pium, quo nullum æquius proponi poterat, et cui promovendo nullâ ex parte defuit apostolica sollicitudo Beatitudinis vestræ, cujus scilicet nuntius, episcopus Camerinus, magno zelo, magnâ prudentiâ vir, in hanc rem, tùm cum rege ipso, tùm etiam cum intimis ejus consiliariis, seriò, sæpè et sedulò egit, ut nihil ad spem optati finis desideraretur.

At verò (quæ est horum temporum injuria !) vix quidquam tandem, post multam tam sancti negotii jactationem, consecuti sumus, præterquâm quòd tribus in locis nobis religionis catholicæ mysteria peragere liberum



est, addito in id pro sacerdotibus nostris annuo commeatu.

Quod autem ad cætera spectat, rex ipsemet duram temporum conditionem objecit; tum se plus omnibus catholicæ religionis in integram restitutionem expetere, sed non id omne sibi licere quod liberet, et id genus multa : ita ut, exactis planè mensibus novem, re propemodùm infectâ, redire coactus sim.

Pour le surplus, le Roy nous objecta la dureté des tems, protesta qu'il desiroit plus que tous l'entier restablissement de la religion catholique, mais adjousta que tout ce qu'elle voudroit bien ne luy estoit pas permis; et nombre de choses de mesme nature : de sorte que, apres neuf grands mois, il m'a fallu revenir sans avoir presque rien advancé.

Mihi autem redeunti illud quàm molestissimè accidit, ut episcopum nostrum Gebennensem, unà cum jubilæo Tononensi, diem suum extremum clausisse reperirem; quâ nulla major jactura huic provinciæ, nulla major tristitiæ causa iis populis accidere potuit. De hoc pontifice tibi, Pontificum maxime, pro tuâ vigilantiâ satis cognito, hoc unum dicam.

M'estant mis en chemin, j'apprins, à mon grand regret, que nostre Reverendissime Evesque avoit terminé en mesme tems le jubilé de Thonon et son dernier jour. Ceste province ne pouvoit faire une perte plus considerable, et il ne pouvoit arriver aux peuples une plus grande cause de tristesse. Vostre vigilance, ô Pontife supreme, vous ayant assez fait cognoistre ce prelat, je diray seulement cecy. Pendant vingt-cinq ans qu'il fut proposé à ceste Eglise il resida tousjours et tousjours occupé du bien des âmes : tant par son zele que par celuy de coopérateurs de son choix, il a ramené au bercail du Seigneur des brebis esgarées environ vingt-cinq mille. Homme des anciens jours par la religion, les mœurs, la pieté, la force et constance, digne entre tous de l'immortalité et dont la memoire doit estre benie de tous.

Huic Ecclesiæ viginti quinque annis præfuit, et assiduâ præsentiâ etiam adfuit, ac partim suà operâ, partim alienâ, oves errantes ad viginti quinque millia in ovile Dominicum reduxit : vir antiquâ religione, antiquis moribus, antiquâ pietate, antiquà constantià, dignus planè immortalitate, et illâ memoriâ quæ in omnium sit benedictione.

Jam verò, Pater beatis-

Ce grand homme, peu de tems

avant sa mort, m'avoit demandé pour son coadjuteur et successeur dans l'episcopat, quoyque je ne luy touschasse aucunement par les lyens dû sang et de la parenté; et il m'avoit obtenu, à sa tres-grande satisfaction, de la bonté de Vostre Saincteté. J'ay donc receu les bulles du Sainct-Siege, par lesquelles je suis recogneu evesque en place de nostre cher deffunct, et j'en medite les termes avec attention.

sime, hic tantus vir non ità pridem me, nullo carnis aut sanguinis vinculo sibi carum, in adjutorem et successorem postulaverat, ac etiam, per summam Beatitudinis vestræ humanitatem et beneficentiam, suo ingenti gaudio obtinuerat. Quare litteras apostolicas accepi, quibus me episcopum in defuncti locum suffectum esse Sancta Sedes apostolica sancivit, quorum omnium seriem attentiùs considero.

Toute ma ressource est de me jetter, moy et toute mon administration, entre les bras de la Providence divine; et je dois aussi, Tres-Sainct Pere, remercier vostre bonté de tout mon pouvoir pour les grands bienfaicts dont m'a comblé vostre munificence apostolique; car non-seulement vous m'avez fait evesque, mais encore vous m'avez remis, avec une souveraine liberalité digne de vostre supreme eslevation, tous les droicts qui revenoient de là au thresor apostolique.

Id omnium mihi reliquum est, ut providentiæ divinæ me et rem universam expansis velis committam; et tibi, Pater beatissime et clementissime, quantas possum maximas gratias agam, ob illa immensa beneficia quibus me apostolica tua munificentia cumulavit, cùm non tantùm episcopatum concessisti, sed ea omnia quæ de more ad ærarium sive censum apostolicum ex eâ concessione manare debuerant, summâ et tanto culmine dignâ liberalitate remisisti.

Je ne puis offrir en retour que ma recognoissance et une bonne volonté toute devouée, que je sousmets et consacre aux ordres et au bon playsir de Vostre Beatitude, suppliant le Dieu remunerateur de tous les bienfaicts de vous conserver longtems heureux et dans une santé inalterable, pour le bonheur de son Eglise.

Cujus benificii loco nihil quod rependam invenio, præter gratam et propensissimam voluntatem meam, quam universam et integram Beatitudinis vestræ imperio et nutui addico, Deum omnium remuneratorem obsecrans, ut eamdem Beatitudinem vestram multâ et feli-



cissimâ valetudine Ecclesiæ suæ quàm diutissimè servet incolumem. Ad sacros autem pedes humillimè provolutus, apostolicam benedictionem expecto, quò munus consecrationis, quod statim sum suscepturus, mihi et gregi sit uberius et lætius.

Enfin, prosterné humblement aux pieds sacrez de Vostre Saincteté, j'attens vostre benediction apostolique, affin que la consecration que je dois recevoir bientost soit plus profittable pour moy, et plus consolante pour mon trouppeau.

LXXX.

S. François de Sales, au roy Henri IV.

Il le remercie d'avoir restably la foy catholique en quelques lieux.

Apres le 17 octobre 1602.

Sire,

Apres avoir donné gloire à Dieu pour le nouveau restablissement de l'exercice catholique en deux paroisses du bailliage de Gex, que M. le baron de Lux vient de faire, j'en rens graces à la providence royale de Vostre Majesté, de la pieté de laquelle ces pauvres peuples ont receu ce bien infini. Je dy infini, Sire, parce qu'en effect il regarde le salut, non-seulement des ames qui ont esté maintenant favorisées de cest incomparable bon-heur, mais de plusieurs autres, qui, excitées par l'exemple de celles-cy et par l'odeur de la saincte affection de Vostre Majesté, minutent de tres-humbles requestes pour en obtenir une pareille grace. Quant à moy, Sire, je contemple, en ces reparations de la saincte Eglise, des rares qualitez qui font cognoistre et recognoistre en Vostre Majesté le sang et le cœur du grand S. Louys et de Charlemagne, l'un et l'autre des plus grands restaurateurs du service de Dieu que les chrestiens ayent jamais veus; et puis (je dois ce tesmoignage à la verité) je vous diray, Sire, que celuy que jusqu'à present Vostre Majesté a employé comme son instrument pour l'execution de ses volontez en cest endroict a un zele qui ne peut rien oublier, et une prudence qui ne sçauroit jamais rien gaster, qui est tout ce qui se peut desirer en une si digne et si importante affaire. Je supplie incessamment Dieu qu'il vous fasse la grace, Sire, d'exalter de plus en plus sadite Majesté, affin que reciproquement il benisse et prospere de plus en plus la vostre royale, à laquelle faysant tres-humblement la reverence, je demeure, Sire, etc.

LXXXI.

S. François de Sales, à M. de Berulle.

Le Sainct l'engage beaucoup à tenir la promesse qu'il luy avoit faite de venir passer le tems de la retraitte à Annecy, et luy fait part de son sacre.

Annessy, le 18 decembre 1602.

Monsieur, la vostre, que M. Santeul m'apporta, m'a extremement consolé par le tesmoignage qu'elle me rend de la continuation de vostre bien-vueillance en mon endroict, bien que je n'en eusse aucun doubte. Asseuré de vostre bonté et constance, j'ay veu que vous penchez encore à l'opinion que vous me communiquastes, de venir quelque tems à la recollection et retraitte en ces quartiers. Dieu vous veuille dire luy-mesme en vostre cœur ce qu'il en desire; mais si ce bon-heur m'arrivoit, je le mettrois au premier rang de ceux que j'ay eus cy-devant, tout aupres de celuy que j'ay receu en vostre cognoissance, car aussi en seroit-ce l'accroissement et perfection. Les deux conditions que vous mettez pour l'execution de ce dessein ne me sembleroient revenir qu'à une seule, d'autant que si vous avez la liberté, je ne doubte point que Nostre-Seigneur ne vous fasse cognoistre qu'il se veut servir de vous pour l'administration de son sainct Evangile. Je suis evesque consacré dés le jour N. D., 8 de ce mois, qui me fait conjurer de m'ayder tousjours plus chaudement par vos prieres, comme de ma part je ne vous oublye pas, surtout en la recommandation de la Messe. J'ay eu le bien de faire un peu de recollection et exercice en l'assistance du P. Forier, l'un des excellens jesuites que j'aye rencontrez, avant mon sacre. Ce que je vous dy, parce que je vous veux rendre compte de mon esprit, comme vous me faites du vostre, disant, que vous continuez en une grande varieté d'occupations et multitude d'imperfections. Il n'y a remede. Nous aurons tousjours besoin du lavement des pieds, puisque nous cheminons sur la poussiere. Nostre bon Dieu nous fasse la grace de vivre et mourir en son service. Je vous supplie, Monsieur, de croire entierement qu'il n'y a homme au monde qui vous soit plus dedié et affectionné que je suis et seray toute ma vie pour demeurer, Monsieur,

Vostre tres-humble et tres-affectionné serviteur. — François de Sales, evesque de Geneve.

Nota. Cette lettre avait un Post-criptum par lequel notre Saint « supplie de le ramentevoir aux prieres » de la mère de M. de Bérulle et de sa tante. (*Edit. Vivès.*)

LXXXII.

A Mgr le cardinal Aldobrandino, tresorier du Sainct-Siege, protecteur de Savoye à Rome.

Sainct François luy recommande un gentil-homme qui a abjuré l'heresie.

Annessy, 30 janv. 1603.

ILL^{mo} E REV^{mo} SIGNORE,

Devo supplicare si come lo faccio con ogni humilità a V. S. Ill. et Rev. chè si degni aprir le braccia della sua bontà et charità a questo gentiluomo, latore della presente, come a quello che essendo stato allevato nella heresia et nel primo grado di honore della sua setta di Lauzanna, ha nientedimeno renunciato a tutti il beni et honori terreni per servir a Christo nostro Signore, et no solamente alli beni, ma si puol dire, alla moglie ed alli figliuoli, se bene di loro ha havuto sempre quella cura et sollecitudine che si conveniva, quanto all' anima havendoli tirati di tal maniera per lettere alla cognitione della verità, chè ogni volta chè egli havesse modo di darli raguaglio fra catholici, volontier iabbraccierebbero la medesima fede, della quale sette anni fa no solo con molta constantia, ma con molta pietâ, e zelo egli stesso ha fatto vera et sincera professione. Il che havendo io veduto et saputo, non ho potuto ne dovuto lasciarlo partire, senza darli queste po-

ILLUSTRISSIME et Reverendissime Seigneur,

Je dois supplyer, comme je le fais avec toute humilité, V. S. Illustr. et Rev. d'ouvrir les bras de sa bonté et de sa charité à ce gentil-homme porteur de la presente, comme à celuy qui ayant esté eslevé dans l'heresie et au premier degré d'honneur de sa secte, à Lausanne, a neantmoins renoncé à tous les biens et tous les honneurs pour suivre Jesus-Christ Nostre-Seigneur; il a renoncé non-seulement à ses biens, mais on peut dire aussi, à sa femme et à ses enfans, quoyqu'il ayt eu tousjours d'eux les soings qui convenoient; quant à l'ame, il a cherché à les attirer par lettres à ces cognoissances de la verité, de telle maniere que s'il avoit le moyen de les appeller parmy les catholiques, ils embrasseroient la mesme foy dont il fait sincere profession depuis sept ans, avec pieté et constance. Ayant veu et sceu tout cela, je n'ay ny peu ny deu le laisser partir sans luy donner ce peu de lignes en tesmoignage de la verité. Je finis en baysant

humblement les mains à V. S. Illustr. et Rev., demandant pour elle au Seigneur toute vraye joye.

De V. S. Ill. et Rev. le tres-devoué serviteur, — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

che righe in testimonio della verità, e per fine bascio umilmente le mani a V. S. Illma e Revma, pregandoli dal Signore ogni vero contento.

Di V. S. Illma et Revma. Divotissimo servitore, — FRANCESCO, vescovo di Geneva.

LXXXIII.

A un gentil-homme employé.

Sur un project pour descharger les ecclesiastiques du logement militaire.

Annecy, le 1 juin 1603.

MONSIEUR, j'ay consideré l'expedient que le sieur capitaine de Mogron propose pour descharger les ecclesiastiques du logement de guerre, et y ay veu plusieurs inconveniens, et entre les autres celuy que je crains le plus, qui est que la liberté et immunité ecclesiastique en seroit, ce me semble, directement violée. C'est pourquoy j'envoye le porteur aupres de vous, Monsieur, pour vous les representer, estimant de n'y treuver pas moins de faveur pour nostre droict que nous y en avons tousjours treuvée, et que je me promets d'en treuver en apres. Cependant, et moy et tous les ecclesiastiques qui sont icy, nous prierons Dieu pour vostre santé, et je demeureray, Monsieur, vostre serviteur tres-humble, — FRANÇOIS DE SALES, evesque de Geneve.

LXXXIV.

A un gentil-homme en dignité.

Il luy recommande les affaires du Chablais et celles de la saysie du temporel de l'evesché.

1603.

MONSIEUR, je ne suis nullement en doubte de la fermeté de vostre zele et de vostre memoire és choses qui regardent le service de Dieu; mais je dois, nonobstant ceste asseurance, me ressouvenir moy-mesme de vous supplier humblement, comme je fay, pour les necessitez de nos cures de Chablais et de Gaillard, destituées de pasteurs faute de moyens, suivant ce que vous prinstes la peine d'en apprendre estant à Thonon.

Et permettez-moy, Monsieur, je vous en supplie, que je vous ressouvienne de ce qu'il vous pleut m'accorder pour mon particulier, qui est, qu'estant à Chamberi, vous me feriez l'honneur de considerer si, pour n'avoir pas voulu accorder des excommunications en matiere criminelle et contre les Canons, il est raysonnable que le temporel de l'evesché ou celuy du vicaire soit saysi.

LXXXV.

A Madame la Duchesse de Nemours.

Sainct François s'excuse de ne luy avoir pas escrit plus tost à cause de son voyage de Piedmont, et parle des calamitez de la Savoye.

1603.

Ce m'est un extreme honneur d'estre si avant en vostre souvenance que, non-seulement vous ayez daigné m'escrire le 16 avril, mais aussi il vous ayt pleu me tesmoigner que vous auriez aggreable de recevoir de mes lettres. Mais la favorable plainte que vous me faites à moy-mesme de n'en point recevoir me couvriroit de honte, si j'eusse autant eu des commoditez de vous en envoyer, comme j'en ay eu le desir ; car, en l'asseurance de vostre bonté, Madame, je n'eusse pas failly de vous faire plus souvent la reverence par lettre, si je n'eusse esté empesché par le voyage et sejour que j'ay esté contrainct de faire en Piedmont pour obtenir la main-levée des revenus de mon evesché que S. A. m'avoit fait saysir un peu apres que je fus fait evesque, d'où je ne suis de retour que de trois jours, en çà, ayant esté depesché seulement au dernier jour que S. A. fut en Piedmont, apres lequel il partit pour aller à Nice conduire Messeigneurs les princes sur la mer, pour le voyage d'Espagne, lequel, autre chose ne survenant, je tiens desormais pour fait : ce sont toutes les nouvelles du Piedmont.

Et quant à celles de ce pays, elles sont si desaggreables, que je ne pense pas vous en devoir entretenir, puisqu'elles ne consistent qu'en volleries et pilleries que font ceux de Geneve sur nous, et particulierement sur les gens d'eglise qui, seuls, ne sont receus à aucune contribution, ny composition, d'où s'en est suivy l'abandonnement d'une grande quantité d'eglises. Nostre-Seigneur y veuille mettre sa bonne main pour nous donner sa saincte paix! Cependant je remercie tres-humblement V. E., du soing qu'elle a eu de mon frere. C'est l'un des effects de vostre grande charité et bonté de cœur, et je la supplie en toute humi-

lité de me continuer l'honneur de ceste bien-veüillance qu'il luy plaist me porter, bien que j'en sois indigne. Et je prieray tousjours Dieu qu'il luy playse de vous donner cet.....

Me croyant tousjours fidelle et affectionné au service de V. E., et de Monseigneur son fils.

LXXXVI.

A M. d'Albigny, chevalier de l'ordre de S. A., et son lieutenant-general en deça les monts.

Saint François luy recommande la saincte mayson de Thonon.

Le trois aoust 1603.

Monsieur, je me suis fort peu meslé des affaires de la mayson de Thonon jusques à present; neantmoins, ayant icy un creancier d'icelle, homme de merite, et qui est en extreme necessité, je me suis desjà essayé de le faire payer par autre voye, selon les moyens que le Pere Cherubin m'avoit proposé. Mais n'estant reüssis, et voyant la necessité de ce creancier croistre tous les jours, je me suis enquis s'il y auroit aucun autre moyen pour faire ce payement. Et on m'a dit que S. A. avoit ordonné certaine pension annuelle à la dite mayson, de laquelle on pourroit bien prendre la somme requise qui n'est que de 80 fr., et particulierement s'il vous playsoit d'en dire un mot de faveur. C'est pourquoy, Monsieur, je vous en supplie humblement, et de me pardonner si je suis si prompt à vous importuner, puisque c'est pour une œuvre charitable et le soulagement des affligez, comme est ce creancier.

Je prie Dieu cependant pour vostre santé, que je souhaitte longue et heureuse comme doit, Monsieur, vostre serviteur plus humble, — François, evesque de Geneve.

LXXXVII.

A M. Bonier, conseiller de S. A. et son advocat patrimonial à Chambery, en Savoye.

Sainct François le prie de luy envoyer les comptes de la saincte mayson de Thonon.

Annecy, 23 octobre 1603.

Monsieur, voicy une lettre qui m'arrive de Monseigneur le Nonce de Turin qui me conjure de luy envoyer *un piccolo bilancio delli conti che sono stati vidati in Tonone circa le cose*

della Santa Casa, perchè gioverà molto appresso S. S. per ottenere molte gratie (1). S'il ne tient qu'à cela il me semble, Monsieur, que je les dois envoyer; mais je ne puis si je ne l'ay ny puis l'avoir que par vostre moyen que j'implore à cet effect, et vous supplie de m'aymer tousjours, et croire que, priant Dieu pour vostre santé, je demeure toute ma vie, Monsieur, vostre serviteur plus humble, — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

LXXXVIII.

A Monseigneur Boglio, archevesque de Turin.

Annessy, 7 nov. 1603.

ILLUSTRISSIMO e Reverendissimo Signor mio offimo,

Non dubito punto, chè dal P. Cherubino havera inteso V. S. Ill. e Rev. con quanta diligenza si sonno fatti i conti della santa casa di Tonone, per quello che li quà dei monti si è trovato. Resterebbe di far anco quelli delle cose di là delli monti. Per il che mi ha pregato il conseglio di detta casa di supplicar a nome suo V. S. Ill. e Rev. chè come capo principalissimo delle cose di essa e primicerio, si degni far renderli conti al signor Gabaleone, e commandargli di dar prima dodeci ducatoni al signor de Prissy chè glie sono da detta casa legitimamente dovuti, siccome ne testificerà detto P. Cherubino. E sopratutto mi diede carico detto conseglio di ringratiare humilmente V. S.

ILLUSTRISSIME et Reverendissime Seigneur,

Je ne doubte pas que V. S. Ill. et Rev. n'ayt apprins par le Pere Cherubin avec quel soing on a fait les comptes de la saincte mayson de Thonon, pour ce qui s'est treuvé de ce costé-cy des monts. Il resteroit encore à faire les comptes pour ce qui appartient à l'autre costé. Pour cela, le conseil de ladite mayson m'a prié de supplier V. S. Ill. et Rev., affin qu'en sa qualité de chef principal et de primicier de cest establissement, elle veuille bien faire rendre les comptes à M. Gabaleone, et luy ordonner d'abord de payer à M. de Prissy douze ducatons, qui luy sont deus legitimement par ceste mayson, comme le tesmoignera du Pere Cherubin. Surtout le Conseil m'a chargé de

(1) Un petit état des comptes qui ont été liquidés à Thonon, touchant les affaires de la sainte maison, cela devant être très-utile près de S. S. pour en obtenir beaucoup de grâces.

remercier humblement V. S. Ill. et Rev. de la charité et de la sollicitude paternelle qu'elle a mise jusqu'icy à soigner les interests de la mayson, et de la prier de daigner les continuer. Voilà ce que j'avois à luy escrire. A ceste occasion et en finissant, je demande au Seigneur Dieu tout vray contentement.

De V. S. Ill. et Rev., le bien humble serviteur, — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

Ill. et Rev. della molta carità e sollicitudine paterna che delle cose della casa ella sin adesso ha havuta, e pregarla chè si degni continuare. Che è quanto ho da scrivergli. In questa occasione e per fine, gli priegho dal Signor Iddio ogni vero contento.

Di V. S. Ill. e Rev., humilissimo servitore, — FRANCESCO, vescovo di Geneva.

LXXXIX.

S. François de Sales, à quelques diocesains.

Instructions sur certaines prattiques touchant l'administration des sacremens d'Eucharistie et de Maryage, surtout l'usage de la couppe.

Octobre 1603.

MESSIEURS, ayant sceu que vous prenez quelque sorte de scandale de quoy l'on vous donne l'ablution dans un verre apres que vous avez communié, et parce que l'on conduict les espoux et espouses devant l'autel pour celebrer le maryage, je vous ay voulu faire ces deux mots, pour vous exhorter de ne point vous faire ce tort à vous-mesmes, que de croire que ce que l'Eglise nostre mere ordonne puisse estre mauvais ou inutile.

Or, elle ordonne que les laïcs reçoivent la communion sous l'espece du pain seulement, en laquelle ils participent neantmoins parfaictement au corps et au sang de Nostre-Seigneur, tout autant comme s'ils le recevoient encore sous l'espece du vin, puisque ce mesme Sauveur a dit : *Qui me mange, il vivra pour moy;* et : *Qui mange ce pain, vivra eternellement* (Joan. 6). En sorte que ce qui se boit apres la communion par le peuple, ce n'est pas le sang du Sauveur, mais seulement du vin, qui se prend pour laver la bouche, et faire plus entierement avaler le precieux corps et sang desjà receu en la tres-saincte communion. C'est pourquoy cela ne doit pas estre presenté dans le calice, mais dans un autre vase, ou de verre, ou autrement. Que si par cydevant il a esté autrement fait, ç'a esté par abus, et par la non-

chalance et paresse des officiers de l'Eglise, et contre l'intention de l'Eglise mesme.

Et quant au maryage, il n'est pas raysonnable de le celebrer ailleurs que devant l'autel, puisque *c'est un sacrement si grand* (Eph. 5), et que ceux qui le reçoivent ne sont pas hors de l'Eglise, comme les petits enfans qu'on apporte au baptesme, ains sont desjà baptisez, et par consequent introduicts en l'eglise et à l'autel.

Laissez-vous donc conduire, mes amys et freres, comme de bonnes brebis, à ceux qui, sous mon authorité et celle du Sainct-Siege apostolique, vous ont esté donnez pour pasteurs, et Dieu vous benira, ainsi que je l'en prie, estant de tout mon cœur, vostre, etc.

XC.

S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye, à S. François de Sales.

S. A. luy demande une attestation de l'estat de la religion dans son diocese contre les fausses relations envoyées à Rome.

Turin, 25 octobre 1603.

Tres-reverend, tres-cher, bien amé et feal conseiller et devot orateur,

Parce que les bonnes œuvres sont tousjours contrepesées par sinistre relation, et que bien souvent les publicques mesmes ont besoin d'appuy particulier pour les soustenir et deffendre, aussi est-il necessaire que pour les balancer au poids de la rayson, l'on y prenne les expediens plus necessaires; cecy je dy à l'occasion de quelques mauvaises relations qui ont esté faites à Sa Saincteté, qui ont besoin de vostre soutien pour le moyen d'une bien ample attestation qu'il faut que vous nous envoyez de l'estat auquel vous avez veu vostre diocese auparavant les guerres, en ce qui concerne le spirituel, mais particulierement en combien d'endroicts l'on y frequentoit l'exercice de la religion pretendue reformée, et par combien de ministres elle y estoit divulguée et maintenue, et si dés le commencement des guerres l'on y a remis les cures et planté heureusement la religion catholique et apostolique romaine, et aboly ledit exercice de pretendue religion jusques sur les portes de Geneve, où par tous les lieux l'on celebre la saincte Messe; et d'autant qu'il faut faire le bouclier de laditte attestation, contre ce que l'on a donné à entendre à

Sa Saincteté, il est necessaire que non-seulement elle soit signée de vous, mais de vos chanoines qui en peuvent avoir eu notice, et de quelques autres notables ecclesiastiques qui pourront servir à la foy indubitable de laditte attestation, comme aussi pour son ampliation à laquelle nous nous asseurons que n'oublierez rien, non plus que du bon ordre que l'on tint, moy present, pour appeller ceux qui estoient escartez à la vraye foy, et combien d'ames l'on y gaigna pour lors, et jusqu'à present, et si l'on y continue l'œuvre, et quel fruict s'en ensuit, et plus amplement comme trop mieux vous sçavez convenir pour me l'envoyer au plustost à l'effect que dessus. Ce qu'attendant, prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

XCI.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

S. François envoye à S. A. l'attestation sur la conversion des peuples du Chablais, Gaillard et Ternier.

A Annessy, 15 novembre 1603.

MONSEIGNEUR,

J'envoye à V. A. l'attestation qu'elle desiroit de moy sur la conversion des peuples du Chablais, Gaillard et Ternier. Je ne sçay si je l'auray dressée au gré de V. A., mais je sçay bien que je n'ay pas peu esgaler le merite du subjet par aucune sorte de narration, ny le desir que j'aurois de rendre tres-humble obeyssance aux commandemens et intention de V. A. Elle me fera ceste faveur, je l'en supplie tres-humblement, de me donner le bon-heur de sa grace, et je prie Nostre-Seigneur pour la santé et prosperité de V. A., de laquelle je suis, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant orateur et serviteur, — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXII.

S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye, à S. François de Sales.

S A. demande à S. François un rapport sur la foy catholique dans les bailliages.

Turin, 22 novembre 1603.

TRES-REVEREND, tres-cher, bien amé et feal conseiller et devot orateur,

Il y a quelques sepmaines que nous vous escrivismes sur quel-

que mauvais rapport qu'a esté fait à Sa Saincteté de la conversion des heretiques des bailliages, luy ayant esté donné à entendre que tout estoit en son premier estat, et que les curez n'ont point esté restablis en leurs eglises; ce que desirant de repreuver, il est necessaire que vous nous envoyez une bien authentique attestation comme il n'y a eu point de lieu que la saincte messe n'ayt esté restablie, et qu'elle se celebre jusques les portes de Geneve, et les cures pourvues de bons curez, la pluspart desquels y annoncent la parolle de Dieu, et que ceux qui se sont remis à la saincte foy y continuent avec grand zele; ce qui est necessaire que vous attestiez bien amplement, comme celuy qui en est mieux informé que les autres, et nous l'envoyerez au plus tost sans toutesfois en icelle faire aucune mention que nous vous en ayons escrit, mais requis du peuple pour desabuser Sa Saincteté de ce que l'on a dit d'eux, et faut qu'elle soit en bonne forme.

A tant prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

XCIII.

S. François de Sales, à Son Altesse Serenissime le Duc de Savoye.

Il le remercie de ce qu'il luy a permis de prescher le Caresme à Dijon, parce que cela pourra estre favorable aux affaires ecclesiastiques de son diocese.

Janvier ou febvrier 1604.

MONSEIGNEUR,

Il y a quelque tems que Monsieur de Vilette m'asseura, de la part de Vostre Altesse, qu'elle auroit aggreable que j'allasse à Dijon ce Caresme, et que j'y preschasse, pour y avoir plus de faveur aux affaires ecclesiastiques de Gex, et que je dois traitter avec la Cour du Parlement de ce pays-là. Sur ceste asseurance je m'y en vay, Monseigneur, tousjours esgal à moy-mesme, au desir extreme que j'ay de rendre tres-humble service et obeyssance à Vostre Altesse, avec toutes les preuves d'une inviolable fidellité. Je n'y seray que le moins que je pourray, comme estant hors de l'air de ma tranquillité. Que plust à Dieu, Monseigneur, que les nouvelles qui coururent, il y a quelques mois de ça, de la restitution de Gex à Vostre Altesse, fussent autant certaines qu'elles sont considerables! J'en aurois ce particulier contentement, de voir la saincte religion asseurée en tout mon diocese, sans employer ny tant de peines ny tant de soings, comme je suis obligé de faire maintenant. Je fay en toute humilité la re-

verence à Vostre Altesse, et prie Dieu pour sa prosperité, desirant l'honneur d'estre toute ma vie, etc.

XCIV.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Clement VIII.

Il rend compte au Sainct Pere de l'estat de la religion dans son diocese; et, reprenant de plus loin le fil de sa narration, il descrit les irruptions des lutheriens de Berne et de Savoye, l'heureux succez des negociations dans les affaires de la foy; il loue le zele du duc de Savoye.

Annessy, 15 novembre 1603.

TRES-SAINCT PERE,

Puisque l'affermissement de la respublique chrestienne despend, selon Dieu, du soing toujours vigilant du Sainct-Siege apostolique, il importe dés lors beaucoup qu'on luy fasse un vray et fidelle rapport de tout ce qui se fait dans tous les lieux de sa juridiction, pour le bien et l'honneur de la saincte Eglise, de peur qu'abusant de la multitude innombrable des occupations qui reclament sa haute surveillance, on ne luy expose pour vray ce qui est faux, et pour faux ce qui est vray.

C'est pourquoy, comme dans ce diocese, dont la charge m'a esté confiée par le Sainct-Siege, il s'est fait de nos jours un tres-grand et tres-heureux changement, je ne dois pas me dispenser d'en faire à Vostre Saincteté un recit naïf, exact et particularisé; et, pour la mettre encore mieux au fait de ceste narration, il est necessaire que je reprenne les choses de plus haut, affin qu'il n'y manque rien pour la rendre interessante.

Dans le tems que François I[er],

BEATISSIME PATER,

Cùm rerum christianarum firmitas à Sanctæ Sedis Apostolicæ sollicitudine, secundùm Deum, pendeat, multùm sanè interest, ut quæ in rem Ecclesiæ distinctis passìm locis geruntur, verè et ex fide apud eam proferantur, ne scilicet objecta summæ illius curæ pastorali, vera pro falsis, aut falsa pro veris exponantur.

Quamobrem, cùm in hàc diœcesi, quæ mihi Sedis Apostolicæ voluntate commissa est, maxima facta sit his nostris temporibus rerum in melius mutatio, non debeo committere quin de vero illarum statu, quàm potero, clarè et distinctè, omninò autem ex veritate, apud Sedem Apostolicam narrationem deferam. Ea autem ut plena sit, paulò altiùs ordiar necesse est.

Quo tempore Gallorum rex

Franciscus I omnem propemodùm Sabaudiam occupavit, Bernenses Helvetii, Lutheranâ ac Zuinglianâ lue non ità pridem infecti, in partem Sabaudiæ sibi viciniorem irruptionem fecerunt, animosque civibus Gebennensibus addiderunt, ut Christi suavissimum jugum ac proprii principis imperium excuterent, ac in istam seditiosam democratiam, quâ nunc vexantur, speluncam scilicet latronum et exulum, infelici mutatione degenerarent.

roy de France, s'empara de la Savoye, les Suisses du canton de Berne, qui depuis peu estoient infectez du poison de l'heresie lutherienne et zuinglienne, firent une irruption dans les contrées de la Savoye les plus voisines de la Suisse, et engagerent le peuple de Geneve à secouer l'aymable joug de Jesus-Christ, et se revolter contre leur legitime souverain, et à changer la forme de leur gouvernement en une mal-heureuse democratie. Or, ceste respublique, qui est la retraitte de tous les brigans et de tous les gens bannis de leur pays, est aujourd'huy le supplice de ses propres citoyens, par les seditions qui l'agitent continuellement.

Verùm, ut à Gallorum armis initium duxerat Bernensium irruptio et tyrannis in nostros Sabaudos, ità etiam pax, cum conditione rerùm restituendarum in integrum, inter Henricum II, Francisci regis filium, et Emmanuelem Philibertum Sabaudiæ ducem, ansam dedit Bernensibus de restitutione provinciarum quas occupaverant seriò cogitandi.

Mais comme les armes des François avoient donné lieu à ceste irruption et à ceste tyrannie des Bernois, par la mesme rayson la paix, qui se fit entre le roy de France Henri II, fils de François Ier, et Emmanuel-Philibert, duc de Savoye, et la condition du traitté, que tout ce qui avoit esté prins sur l'ennemy seroit rendu, furent cause que les Suisses songerent à restituer les provinces qu'ils avoient envahies.

Adduci tamen non potuerunt, ut omnia quæ ceperant redderent, nec ut ea quæ restituere parati erant sine injustâ conditione remitterent. Quare, cùm res non ferret, ut tunc cum eis armis decerneretur, actum factum que est, ut Dux reci-

Neantmoins ils ne peurent se resoudre à une entiere restitution ; et s'ils en rendirent une partie, ce ne fut qu'à des conditions desadvantageuses au duc de Savoye, qui, n'estant pas en estat de se faire droict par la force des armes, fut contrainct d'accepter les conditions qu'on luy offroit, et de ter-

miner le differend à l'amyable. Il fut donc conclu que le duc reprendroit les quatre bailliages de Thonon, de Ternier, de Gaillard et de Gex, qui environnent la ville de Geneve, avec cette clause expresse, qu'il ne s'y feroit aucun exercice de la religion catholique : condition tout à fait injuste; mais, eu esgard à l'estat present des affaires, et dans l'esperance d'une meilleure conjoncture, elle parut encore tolerable, et on en demeura dans ces termes.

peret quatuor illa quæ vocant bailliagia, Thononense, Terniense, Galliardense et Gaianum, sive Gexense, quæ quatuor ex partibus civitatem Gebennensem cingunt, illique circumcircà obvolvuntur; hoc tamen addito pacto, nulla ut in eis catholicæ religionis officia celebrarentur : iniqua planè conditio; sed spe melioris eventûs toleranda, et illorum temporum ac rerum constitutioni congruens.

Cependant le duc Philibert, qui estoit un prince catholique, pensoit incessamment au moyen d'aneantir cest article du traitté; mais en vain, parce que la divine Providence n'en vouloit pas faire l'instrument de ses misericordes : elle avoit reservé ceste gloire à son fils Charles-Emmanuel. Voicy comme la chose arriva.

Inter hæc Emmanuel Philibertus dux, ut erat apprimè catholicus, nullum cogitandi finem facit, quânamdemùm ratione illius conditionis vexationem redimere queat; sed frustrà, cùm divina providentia non illi tantum honorem, sed Carolo Emmanueli filio destinasset.

Il y avoit quelques années que les Suisses du canton de Berne et les Genevois avoient fait alliance avec la France. Ayant rompu, en consequence de leur traitté, la foy donnée antecedemment à la derniere paix, ils sont venus fondre de nouveau sur les quatre bailliages dont j'ay desjà parlé, par la plus noire perfidie; mais ceste perfidie-là mesme a causé un grand bien, puisque le duc de Savoye en a sceu profitter pour faire revenir ces peuples de leurs esgaremens. Neantmoins, comme la destinée de ceste affaire despendoit, selon l'ordre de la Pro-

Cùm ergò, ante aliquot annos, Bernenses et Genevenses cum Gallis copias conjunxissent, fide priorum contractuum fractâ, iterùm in eadem balliagia impetum armis faciunt, perfidiâ sanè, quoad dici potest, planè faustâ et opportunâ, quando dux, violatæ fidei occasione, inviolatæ fidei populos illos restituit. Cui tamen operi ne multorum hominum merita deessent, illud sine multis ac diuturnis bellorum laboribus, multoque sparso hinc indè sanguine, perfici non



potuit, dùm, pro armorum vicissitudine, variè ab utrâque parte decertatum est. At tandem aliquando induciæ fiunt, cùm dux balliagia duo, Thononense et Terniense, jam teneret.

vidence, des efforts et des lumieres d'un grand nombre de personnes, elle ne peut estre terminée qu'apres beaucoup de travaux et des guerres longues et sanglantes, où l'on combattit de part et d'autre avec des succez bien differens, selon le caprice des armes. Enfin on convint d'une tresve entre les parties, lorsque le duc estoit desjà en possession des deux bailliages de Thonon et de Ternier.

Nulla mora : rebus vix stantibus, Carolus Emmanuel, iniquâ conditione liberatum se sentiens, in ipso propemodùm induciarum articulo, episcopum prædecessorem meum (cujus memoria in benedictione est) statim monet ut catholicos concionatores illis populis convertendis immittat; velle se omninò catholicam religionem illis restitui.

Aussitost que Son Altesse vid les affaires changer de face, et prendre un air de consistance, se sentant deslivrée de l'injuste condition cy-dessus mentionnée, elle fit sçavoir, presque dans le tems mesme de la conclusion de la tresve, à mon predecesseur, de saincte memoire, que son intention estoit qu'il envoyast des predicateurs orthodoxes, pour travailler à la conversion des peuples des deux bailliages, parce qu'elle vouloit que la religion catholique y fust restablie.

Episcopus, mirum in modum gavisus, Terniensi balliagio duos concionatores, unum ex Dominicanâ familiâ, alterum è societate Jesu addicit; Thononiensi autem duos è suâ cathedrali, Ludovicum de Sales, qui nunc præpositus est ipsius ecclesiæ, et me, nunc quidem episcopum indignum, tunc autem præpositum.

Ce digne prelat receut ceste nouvelle avec une joye qui ne peut s'exprimer, et envoya sur-le-champ au bailliage de Ternier deux missionnaires, l'un desquels estoit de l'Ordre de Sainct-Dominique, et l'autre de la Societé de Jesus; et au bailliage de Thonon deux autres prins de son eglise cathedrale, sçavoir Louys de Sales, maintenant prevost de laditte eglise, et moy, qui en suis aujourd'huy l'evesque bien indigne, et qui en estois pour lors prevost.

· Je parle donc de ce que j'ay veu, et pour ainsi dire de ce que mes mains ont touché; en sorte qu'il faudroit que j'eusse perdu tout honneur si je ne disois pas la verité, ou que je n'eusse pas l'ombre du bon sens si j'en ignorois la moindre circonstance.

Jam ergò de eo quod vidi loquor, et quod, ut ità dicam, manus meæ contrectaverunt, ut sim impudentissimus si mentior, impudentissimus si rem nescio.

Nous n'eusmes pas plus tost mis le pied dans ces champs evangeliques, que nous aperçeumes de toutes parts les ravages de l'heresie. Dans l'espace de soixante-dix paroisses, qui contenoient bien des milliers d'ames, l'on n'eust pas treuvé seulement cent catholiques, si l'on excepte cependant les officiers de Son Altesse, qui n'en vouloit point avoir à son service qui ne professassent la veritable religion.

Igitur cùm balliagia illa ingressi sumus, misera ubique rerum facies apparebat. Videbamus enim sexaginta quinque parochias, in quibus, exceptis ducis officiariis, quos semper habuit catholicos, ne centum quidem ex tot hominum millibus catholici inveniebantur.

On ne voyoit que des eglises desertes, pillées ou destruites, que des croix abattues, pulverisées, aneanties; que des autels profanez et renversez : à peine pouvoit-on treuver quelque vestige de l'ancienne religion et de la foy orthodoxe; les ministres, c'est-à-dire les docteurs de l'heresie, n'estoient occupez partout qu'à troubler les familles, en y introduisant leur doctrine, et s'emparant des chaires dans la veue d'un gain sordide et d'une infame avarice.

Templa partim diruta, partim nuda; nullibi crucis signa, nullibi altaria; ac ubique ferè omnia antiquæ et veræ fidei deleta vestigia; ubique ministri, ut vocant, hoc est, hæresis doctores, domos evertentes, sua dogmata ingerentes, cathedras occupantes, turpis lucri gratiâ.

Les Bernois et les Genevois, et autres semblables enfans de perdition, menaçoient le peuple par leurs emissaires, à dessein de le destourner d'entendre nos predications. Ils crioient incessamment

Bernenses, Genevenses, et id genus perditionis filii, per suos exploratores minis populum deterrere ab audiendis nostrorum concionibus : inducias nimirum istas

inducias esse, pacem nondùm constitutam, mox ducem atque sacerdotes expellendos armis, hæresim sartam tectam remansuram.

que les tresves n'avoient rien de solide ny de durable; que la paix n'estoit point faite; que bientost on chasseroit du pays et le duc et les prestres; que leur party enfin prendroit le dessus avec plus de force que jamais, et seroit desormais à couvert de toute insulte.

Nostri tamen rem pro virili promovent, ac primarios primùm viros aliquot ex hæresis vorticibus in communionis catholicæ portum recipiunt; sexque variis locis erectæ catholicæ parochiæ, tres in Thononensi, tres item in Terniensi agro. Cur autem plures non erigerentur, in causâ erat partim operariorum paucitas, partim quod non suppeteret undè commodè sustentari possent, partim quia, pace nondùm firmâ, res adhuc incertæ videbantur.

Loin que nos missionnaires fussent decouragez par tant d'efforts de l'enfer, ils redoublerent leurs soings et leurs travaux; et s'attachant d'abord aux plus qualifiez et aux principaux seigneurs des contrées infectées, ils vinrent à bout, avec le secours de Dieu, d'en retirer quelques-uns du gouffre de l'heresie, et de les ramener au port de la communion catholique. Au moyen de cela, on parvint à eriger six paroisses seulement, à sçavoir, trois dans le pays de Thonon, et trois dans celuy de Ternier; tant à cause du petit nombre des ouvriers evangeliques, que parce qu'il ne se trouvoit pas assez de fonds pour en faire subsister davantage; mais surtout parce que, la paix n'estant pas affermie, les choses paroissoient estre encore dans l'incertitude.

Atque ità biennium traducitur, et è Patrum Capuccinorum Ordine novi ac strenui advenerunt messores, qui alacritate ac zelo multorum operas supplebant : cùm dux, in re quam suis gerebat præcordiis impatiens morarum, ipsemet venire, Thononenses qui præcipui videbantur convenire,

Deux années se passerent de la sorte, apres lesquelles l'Ordre des Peres Capucins envoya dans le champ du Seigneur, à nostre secours, de nouveaux moissonneurs, si zelez et si ardens que l'un d'entre eux faysoit l'ouvrage de plusieurs. Mais, malgré cela, le prince n'estoit pas content, il ne supportoit qu'avec la derniere impatience le moindre retardement

à une affaire qu'il portoit dans ses entrailles; c'est ce qui le fit determiner à se transporter à Thonon, pour traitter luy-mesme en personne avec ceux qui paroissoient estre les principaux et les plus distinguez du party.

Ce fut en l'année 1598 qu'il entreprint ce voyage, et il reüssit avec tant de benediction, que l'Illustrissime et Reverendissime cardinal de Florence. legat *à latere* du Sainct-Siege apostolique, y arrivant quelques jours apres, fut tesmoin de la conversion de plusieurs milliers de personnes. Son Eminence eut la bonté de recevoir l'abjuration de plusieurs; pour les autres, il les envoya à l'evesque mon predecesseur, et à moy-mesme, le nombre des penitens estant si grand qu'il ne pouvoit y suffire. Il estoit mesme necessaire qu'il y eust tousjours quelque ecclesiastique tout prest pour reconcilier ces pauvres brebis qui revenoient en foule à la bergerie de Jesus-Christ.

S'il est juste de rapporter cest evenement admirable et ce prodigieux changement des cœurs et des esprits à la bonté toute-puissante du Createur, qui change tout quand il veut, sans estre changé en luy-mesme, on ne peut au moins se dissimuler que le duc de Savoye fut son instrument, et que son zele fit des miracles. En effect, pendant le tems que Son Altesse travailla à ceste conversion, et sejourna à Thonon, son cœur, par une grace singuliere, sembloit

ac cum eis coram agere, constituit.

Idque accidit anno millesimo quingentesimo nonagesimo octavo, adeòque feliciter successit, ut illustrissimus ac reverendissimus cardinalis Florentinus, *à latere* sanctæ sedis apostolicæ legatus, diebus aliquot interpositis adveniens, multa jam hominum millia viderit conversa esse; quibus quidem ipse partim absolutionem contulit, partìm ab episcopo prædecessore meo, partìm etiam à me dari voluit, cùm scilicet, in tantâ pœnitentium copiâ, omnibus diei horis paratus esse deberet aliquis, qui ad caulas Christi redeuntes reciperet.

Quem profectò tam insignem et ingentem animorum motum, ut in Supremum rerum omnium motorem immobilem referre dignum et justum est, sic quoque ingenuè fatendum, illum ducis zelo, tanquam optimo instrumento, vel maximè usum fuisse. Illis enim aliquot mensibus, quibus dux huic conversioni procurandæ incubuit, atque adeò Thononi moratus est, cor ejus, pe-

culiari quâdam gratiâ, in manu Dei esse videbatur, ut ad quodcumque vellet converteret illud, cùm, suis publicis cohortationibus ac vocibus catholico principe dignis, sive privatis monitis ad eos qui videbantur hæresis majores columnæ, sive exemplis bonorum operum, omnibus animi dotibus ac viribus cum populo illo universo contenderet ut illum Ecclesiæ catholicæ inferret referretque, constitutus scilicet à Deo dux super plebem illam, prædicans præceptum ejus.

estre entre les mains de Dieu, veu qu'il en suivoit tous les mouvemens et toutes les impressions. Tantost il faysoit publiquement des exhortations au peuple, et disoit des choses vrayement dignes d'une grande ame et d'un prince orthodoxe; tantost il conferoit en particulier, d'une façon toute paternelle, avec ceux que l'on regardoit comme les colomnes de l'heresie; surtout il preschoit d'exemple, s'efforçant d'attirer les ames à l'Eglise catholique par une infinité de bonnes œuvres; ou bien il entroit en lice, devant tout le peuple, avec tous ceux qui se presentoient, faysant teste à tous dans des disputes reglées, où il ne manquoit pas de convaincre ses adversaires par la force de ses raysons, et de gaigner les cœurs par la douceur et l'eloquence de ses discours. Enfin il parloit comme un homme envoyé de Dieu pour gouverner son peuple et pour luy annoncer ses veritez.

Nec destitit unquàm, donec immutatâ rerum facie, veluti exactâ hieme, et redeunte vere, ubique appareret arbor decora et fulgida vivificæ crucis, ubique Ecclesiæ cantus, ut vox turturis, audiretur in terrâ illâ, et vineæ illæ instauratæ recenterque florentes darent odorem suum.

Ce grand prince n'eut point de cesse qu'il n'eust fait replanter de toutes parts l'arbre vivifiant de la croix, qu'il n'eust entendu retentir les airs du chant de l'Eglise, ceste chaste tourterelle, dans cette terre desolée, et que ces vignes renouvelées et refleurissantes ne rendissent partout une odeur de salut. En un mot, il eut la satisfaction de voir les affaires changer de face, comme un beau printems qui succede à un affreux hyver.

Dicam intrepidè, nusquàm suaviùs, nusquàm efficaciùs

Je puis dire avec asseurance qu'il n'y a point eu de nos jours,

en aucun endroict du monde, un si grand nombre de personnes converties à la vraye foy, avec tant de douceur et plus d'efficace. Neantmoins, il y a tousjours eu jusqu'à ce tems quelques heretiques de l'un et de l'autre sexe meslez avec ces nouveaux catholiques. Ces gens-là, plus obstinez que les autres, croupissent dans leurs erreurs. Or Son Altesse, craignant qu'ils n'infectassent le reste de leurs compatriotes, ne treuva point d'expedient plus propre pour empescher ce desordre, que de rendre un edict (1) par lequel il leur commanda de sortir du pays. Quelques-uns, redoubtant la severité de ceste ordonnance, se sont enfin recogneus; et il leur est arrivé la mesme chose qu'au Prophete royal, lorsqu'il disoit : Je me suis converty à Dieu au milieu de mes peines, *tandis que les espines me faysoient sentir leurs poinctes*. En effet, comme dit Isaïe, *l'affliction donne de l'intelligence.*

hoc nostro tempore hæreticorum tanta copia ad sacram fidem adducta est : hucusque tamen pars ista maxima illorum populorum ad Ecclesiam reversa aliquot habebat immixtos utriusque sexûs hæreticos, qui, cæteris obstinatiores in errore permanebant; quibus cùm mederi aliter non posset dux, ne reliquam plebem inficerent, eos demùm edicto publico discedere præcepit. Hujus edicti terrore perculsi, aliquot etiam conversi sunt; nimirùm *dùm configitur spina* (Ps. 31), *et afflictio dat intellectum auditui* (Isai. 28).

Pour revenir à nostre propos, il est aysé de concevoir que ce duc si religieux n'a rien espargné de tout ce qui estoit en sa puissance pour la conversion de ces pauvres peuples, soit caresses, soit menaces; mais ce qui merite encore plus nos esloges, c'est qu'il agissoit de la sorte lorsque ses ministres luy conseilloient le contraire. Car je me souviens qu'assistant par son ordre à son Conseil

Ut nullum lapidem reliquerit dux religiosissimus, quem ipsemet suis, ut ità dicam, manibus non moverit, per blanditias, per minas, ut, quoad per eum fieri posset, populi illi converterentur, et, quod laude dignius est, magnâ sui consilii parte contrà sentiente et consulente. Nam et rectè memini interfuisse me con-

(1) Saint François avait lui-même sollicité cet édit en 1601. (*Voyez* lettre LXXII.)

silio super eâ re habito, speciali nimirùm mandato principis accercitus, in quo plerique consiliariorum rem illam tùm aggrediendi tempus non esse, resque non ferre, mordicùs asserebant; neque sanè sine probabili illarum, quas statûs appellant, rationum momento : quibus tamen omnibus unam religionis rationem dux sanctissimè præposuit ac prætulit; idque videntibus, spectantibus, ac trementibus Bernensium legatis, qui illis ipsis diebus. ut id averterent, solemnem egerunt legationem.

Verùm balliagium Galliardense remanebat in potestate Genevensium ex induciarum conditionibus; atque adeò ad illud nullus catholicæ fidei patebat aditus. At cum paulò post per pacis decreta redditum etiam fuisset duci, in illud immissi operarii, ducis expensis, ex societate Jesu, et cleri sæcularis sacerdotes, qui exiguo tempore, magnis laboribus, maximâ Dei gratiâ, rem propemodùm omnem perfecerunt.

Itaque, ut rem magnam paucis dicam, ante duodecim annos in sexaginta quinque parochiis urbis Genevæ vicinioribus, murisque illius, ut ità dicam, adjacentibus, hæresis publicè doce-

pour ceste affaire, et les entendant opiner, plusieurs jugerent, pour des raysons d'Estat, qu'il n'estoit pas tems de rien entreprendre, ny de mettre au jour ce dessein. Cependant il passa oultre, preferant les interests de Dieu et l'advancement de la foy à toute autre consideration; et il le fit à la face mesme des desputez du canton de Berne, qui avoient esté envoyez, avec toutes les solemnitez requises, à dessein de parer ce coup, et qui demeurerent interdits et tremblans de la resolution du prince.

Selon les articles de la tresve, le bailliage de Gaillard demeuroit encore sous la puissance des Genevois, et par consequent la foy catholique ne pouvoit y avoir d'entrée; mais, par le traitté de paix, ayant esté rendu au duc de Savoye, il y envoya à ses despens des missionnaires de la compagnie de Jesus et des prestres seculiers, qui, en un peu de tems, et par un travail infatigable et un zele enflammé, mais surtout par une grande misericorde du Seigneur, ont porté les choses presque à leur perfection.

Pour en faire le recit en peu de mots, il n'y a que douze ans que l'heresie estoit enseignée publiquement dans soixante-cinq paroisses aux environs de Geneve, en sorte que la religion romaine en estoit tout à fait bannie; et main-

tenant l'Eglise a estendu ses branches en autant de lieux, et y a tellement prins racine que l'heresie n'ose plus s'y monstrer. En effect, on auroit assez de peine à treuver cent heretiques en ces lieux où auparavant on n'auroit pas treuvé cent catholiques. Il n'y en a pas un où l'on ne celebre aujourd'huy le sainct sacrifice de la messe et tout le reste du service divin; et chaque paroisse est desservie par son curé. Enfin, ces trois bailliages, qui, par le traitté de paix, appartiennent à present sans contradiction au duc de Savoye sont entierement convertis et revenus à l'Eglise; et ce qu'il y a de mieux encore, c'est qu'ils ont perseveré constamment dans leur resolution, malgré les persecutions qu'ils ont souffertes et les horreurs de la guerre. Voilà sans doute un grand advantage que ce fleau a procuré à ce diocese; aussi est-il presque le seul.

Il n'y a pas plus qu'une chose à desirer, tres-sainct Pere, c'est que le Sainct-Siege prenne à cœur ceste affaire, et y apporte tous ses soings, n'y ayant rien de plus grand, de plus digne et de plus important; et que Vostre Saincteté donne toutes sortes de marques de bien-vueillance et de tendresse à Son Altesse Serenissime monseigneur le duc de Savoye, qui a esté l'instrument de la bonté di-

batur, ac ità universa occupabat, ut nullus catholicæ religioni locus, superesset. Nunc autem totidem, iisdemque locis, Ecclesia catholica extendit palmites suos, ac ità viget, ut nullus hæresi locus sit relictus; cùmque anteà ne centum quidem viri in tot parochiis catholici apparerent, nunc ne centum quidem hæretici videntur : sed ubique catholicæ fidei sacra fiunt, celebranturque, adhibitis unicuique parochiæ propriis curionibus : sicque factum, ut illa tria balliagia, quæ ex pacis conditionibus duci obtigerunt, omninò Ecclesiæ restituta sint, ac, quod caput est, ità in fide et religione receptâ perseverent, ut nullis extremorum bellorum persecutionibus, nullis hæreticorum minis ab eâ se dimoveri passi sint. Qui sanè unicus et ferè solus bellorum exactorum fructus huic diœcesi contingit.

Superest verò, Pater beatissime, ut opus hoc, magnum profectò et acceptione dignum, ducem tanti operis instrumentum efficax, diœcesim hanc universam, multis nominibus miserandam, Sedes Apostolica intimâ sollicitudine ac gratiâ complectatur ac foveat. Idque imis summisque precibus humillimè à Vestræ Sanctitatis

clementiâ expeto pariter et expecto, Christumque semper illi propitium precor.

Ut autem omnia quæ hìc scripta sunt, omninò ex veritate et sincerâ religione narrata esse non sit dubium, iis subscripsi, sigillumque hujus episcopatûs Gebennensis imprimendum curavi : et quia plerique meæ ecclesiæ cathedralis canonici, et alii spectatæ fidei et doctrinæ viri ea ipsa viderunt, imò etiam tetigerunt, cùm illis populis erudiendis operam suam in Domino collocaverint, rerumque rectè gestarum pars magna fuerint; eos quoque subscripsisse operæ pretium duxi, ut veritati plurimorum testimonio roboratæ plurima quoque ac constans fides adhibeatur.

vine, et qui a travaillé si efficacement au salut de son peuple; en un mot, que vostre charité se signale envers ce diocese pour le consoler, et luy faire perdre, s'il est possible, jusqu'au souvenir de ses malheurs : grace que je demande avec toutes sortes d'instances et la plus profonde humilité, et que j'attens de vostre clemence avec une confiance parfaicte, suppliant Nostre-Seigneur Jesus-Christ de vous estre tousjours propice.

Mais, pour donner une entiere creance à ce que j'advance dans ceste lettre, comme ne contenant rien que de tres-averé, j'ay souscrit mon nom au bas, et j'y ay fait apposer le sceau de l'evesché de Geneve. Oultre cela, plusieurs chanoines de mon eglise cathedrale, et autres personnages d'une probité recognue, ayant esté tesmoins oculaires des choses que je viens de raconter, et mesme ayant travaillé à l'instruction des mesmes peuples avec autant de succez que de gloire, j'ay creu qu'il estoit à propos qu'ils se souscrivissent aussi, affin que la verité des faits estant constatée pas le tesmoignage de plusieurs, il ne pust rester aucun doubte dans les esprits. J'ay l'honneur d'estre avec un tres-profond respect, tres-sainct Pere, etc

XCV.

S. François de Sales, à M. Deshayes, gentil-homme de la mayson du Roy de France.

Le sainct prelat prend part à quelque peine d'un de ses amys, et le loüe de ce qu'il a pardonné à celuy qui en estoit l'auteur. Il le remercie d'un service qu'il luy avoit rendu dans une affaire qu'il avoit avec M. l'archevesque de Bourges, avec lequel il dit qu'il s'abouchera lorsqu'il sera à Dijon pour y prescher le Caresme. Il ne veut point playder, parce que les procez sont scandaleux entre gens d'eglise. En se rabaissant, il fait une grande estime des Jesuites. Il demande à son amy un secours d'argent pour faire un paiement à madame de Mercœur. Il parle d'un livre envoyé par M. de Berulle, qu'il n'avoit pas receu. Il tesmoigne une grande joye du bon tour que prenoient les affaires des Reverends Peres Jesuites en France, et fait un grand esloge de ces Peres. Il est fasché qu'on a mis de l'argent entre les mains des ministres protestans, parce qu'il pressent qu'ils ne le rendront point.

15 janvier 1604.

MONSIEUR,

J'ay depuis peu receu deux de vos lettres. La premiere m'advertit de l'ennuy que vous a fait un secretaire au traitté des offices de Montargis. Je participeray tousjours à tous les evenemens aggreables et desaggreables qui vous toucheront; mais je me resjouys de cestuy-cy, qui vous a donné subjet de prattiquer la charité chrestienne, au pardon que vous avez fait à celuy qui sans subjet avoit prattiqué la desloyauté mondaine en vostre endroict. C'est en ceste action en laquelle gist le plus grand effort de la force et constance d'un genereux esprit, et qui attire le plus la faveur du ciel. Vivez tousjours comme cela, Monsieur; et, parmy l'orage de la mer où vous estes, regardez perpetuellement vostre mort. Il m'a fallu dire ce mot pour vous tesmoigner l'ayse que je reçois de vostre vray bien parmy les phantosmes de vostre mal apparent; mais le bon est qu'apres tout cela la victoire vous demeure, comme indubitablement elle sera tousjours; et cela me donne encore du contentement selon le monde et selon Dieu.

Vostre seconde lettre me donne advis de quelques bons offices que vous avez prins la peine de faire pour les affaires de Gex (1) en mon nom, lesquels ont esté faits si à propos que non plus, sur les difficultez que M. Fremiot (2), archevesque de Bourges, me fait au relaschement des biens ecclesiastiques (3) qu'il avoit obtenus du roy par surprinse, au prejudice de la concession que Sa Majesté

(1) Le rétablissement de la religion.

(2) Frère de Madame la baronne de Chantal.

(3) Les biens ecclésiastiques dont les ministres protestants s'étaient emparés et jouissaient.

en avoit faite precedemment à l'eglise et aux curez. Car, si je ne puis par autre voye chevir de ce sainct dessein (1) sur le souvenir que Sa Majesté a de ceste affaire et de sa promesse par vostre moyen, je recourray à elle pour faire faire un commandement absolu audit archevesque, plutost que de playder à Dijon, comme j'ay fait cy-devant; considerant bien que les procez entre gens de la qualité de laquelle luy et moy sommes, ne peuvent estre que scandaleux. Je ne puis encore rien dire pertinemment de la volonté dudit seigneur archevesque que je ne me sois abouché avec luy, comme j'espere faire restant à Dijon ce caresme (2), où j'ay accordé d'aller, plus pour ceste seule affaire que pour nulle autre; estimant que j'y seray d'ailleurs assez inutile, principalement maintenant que la presence des Peres Jesuites (3) ne laisse ceste ville-là en aucune necessité d'assistance spirituelle. Neantmoins, la parolle ayant esté donnée avant leur retour, et les necessitez de mon diocese le requerant, je m'essayeray de cooperer avec eux à l'œuvre de Nostre-Seigneur, estudiant tousjours en theologie, comme il a pleu au roy de me faire ressouvenir, comme n'ayant nul autre desir que celuy-là, ny aucune autre occupation qui me soit aggreable. J'espere que Sa Majesté n'aura jamais subjet de penser autrement de moy ny de mes deportemens.

M. de la Porte est en ces quartiers, qui prendra quelque argent de nous, ainsi qu'il m'escrit, et que madame de Mercœur (4) m'a commandé de luy donner en deduction de nostre debte envers elle. Je ne laisseray pas de presser le plus que je pourray pour en envoyer de delà. Mais il faut que je vous confesse la verité : c'est icy un pauvre pays, et auquel il est mal-aysé de treuver des sommes, apres tant de rumuements et troubles. J'ay apprins que M. de Berulle (5) m'a fait l'honneur de m'envoyer le livre que je desirois; mais je ne doubte point qu'il l'aura confié

(1) Venir à bout.

(2) C'est pendant ce Carême que le saint prélat fit connaissance avec la baronne de Chantal.

(3) Les Jésuites, qui avaient été bannis de France par arrêt du parlement, s'étaient retirés en partie à Dijon qui n'était pas alors du royaume.

(4) C'est la veuve de M. le duc de Mercœur, qui a fait un si grand rôle pendant le temps de la Ligue, et qui s'est enfin soumis au roi Henri IV. Le saint prélat avait fait son oraison funèbre à Notre-Dame de Paris. Elle est dans le tome II, page 263 et précédée de deux lettres, l'une à Madame, l'autre à Mademoiselle de Mercœur. On peut y avoir recours pour reconnaître à fond la noblesse du sang et les belles qualités de ce prince.

(5) Depuis cardinal, et fondateur de la Congrégation de l'Oratoire de France.

à mon frere, qui n'en aura pas eu le soin proportionné au prix que je fay de tout ce qui part dudit seigneur de Berulle, de la bien-vueillance duquel je suis autant jaloux que nul autre. J'escris sur ce subjet à mon frere, affin que, s'il ne l'a perdu, je le puisse avoir par la premiere commodité.

Je me suis extremement resjouy du bon succez des affaires des Peres Jesuites (1) en France, à laquelle societé, comme vous sçavez, je desire et souhaitte toute bonne et saincte prosperité, qui ne luy peut jamais arriver que par la renaissance de son ancienne vertu et pieté, à laquelle ceste excellente compaignie peut infiniment contribuer, estant favorisée du zele de Sa Majesté, comme elle va estre, à ce qu'on me dit. Je ne sçay comme je dois vous remercier de tant de faveurs que vous me faites; l'amas des obligations en est si grand, que j'en ay l'esprit et le cœur tout saysis. Je prie continuellement Nostre-Seigneur pour vostre santé et contentement, et suis inviolablement, Monsieur, vostre, etc.

L'argent de bon (2) qui doit estre à Gex, les pensions des ministres payées, est entre les mains des ministres mesmes, qui opiniastrent autant pour ne le rendre pas, que pour aucun article de leur foy. Mais je verray si à Dijon je pourray y mettre du remede.

XCVI.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Clement VIII.

Il supplie Sa Saincteté de treuver bon qu'il s'absente pour quelque tems de son diocese, affin d'aller prescher le Caresme à Dijon, où sa presence est necessaire pour les affaires ecclesiastiques.

Fevrier ou mars 1604.

TRES-SAINCT PERE,

Entre plusieurs miseres de ce diocese, une des principales est la division de la juridiction temporelle. Car, quoyque la plus grande partie soit subjette au Serenissime duc de Savoye, il y en a cependant une autre

REVERENDISSIMO PADRE,

Frà le molte miserie di questa diocesi, una è la divizione della jurisdizione temporali di ella, essendo che, sebbene la maggior parte è sottoposta al Serenissimo duca di Savoja, nientedimanco una parte nota-

(1) Le roi Henri IV, bien informé de leur mérite et de ce qui les regardait, les rappela.

(2) L'argent qu'il y a de surplus.

bilissima è sotto alla corona di Francia; e da questa diversità di principi, nasce in me una necessità di trattar e star bene con ambidue, e con li loro luogotenenti e parlamenti, o vero senati; nel che non ho poca difficultà, massime della banda di Francia, essendo che loro sanno ch'io sono Savojardo, e che della Savoja sono feudatario; e perchè il parlamento di Digione è superiore di quella parte della diocesi che è in Francia, cinque difficoltà in questa mutatione ho da trattare con esso.

La prima è per conto del bailliagio di Gex, per gli beni ecclesiastici, del quale (sebbene sono pochi, perchè in tre luoghi soli vi si fa esercizio cattolico) bisogna litigare con un consigliere di esso parlamento.

La seconda, del modo di visitare quella parte della diocesi, perchè è proibito di cavare alcun denaro del popolo, ne per fabbriche di chiesa, ne per altro.

La terza, che quelli popoli nuovamente separati della Savoja domandano un vicario foraneo.

La quarta, che sebbene, per

tres-notable, qui appartient à la Couronne de France. Ceste diversité de puissance fait qu'il me faut necessairement traitter avec toutes les deux, et les mesnager aussi bien que leurs lieutenans et leurs Parlemens ou Senats. Ainsi je n'ay pas peu d'embarras, principalement du costé de la France, parce que je suis originaire et feudataire de la Savoye, ce que les François n'ignorent pas; et parce que le Parlement de Dijon estend sa juridiction sur la partie de ce diocese qui appartient à la France, cela forme cinq difficultez.

La premiere regarde les biens ecclesiastiques du bailliage de Gex; car, quoyqu'ils soient peu considerables, veu que l'exercice de la religion catholique n'a lieu que dans trois endroicts, nous ne laissons pas d'estre obligez de playder pour lesdits biens avec un conseiller au Parlement de Dijon.

La seconde difficulté consiste dans la façon de proceder à la visite de ceste partie du diocese, parce qu'il nous est deffendu de tirer aucune contribution du peuple, ny pour la fabrique des eglises, ny pour autre chose.

La troisiesme difficulté nayt de ce que ces peuples, nouvellement demembrez de la Savoye, demandent un vicaire forain.

La quatriesme est qu'encore

que, par la diligence de l'Illustrissime nonce apostolique de France, on ne parle plus d'establir l'exercice de l'heresie à Seissel; neantmoins, si je donne une instruction particuliere sur les circonstances qui doivent empescher cest establissement, la chose ne sera jamais bien asseurée, et nous serons en attendant.

Enfin le dernier inconvenient est qu'un nombre de catholiques de Gex, qui, à la faveur de l'edict qui accorde la liberté de conscience, pourront facilement obtenir l'exercice de la religion dans leurs paroisses, n'ont personne qui presente leurs requestes, et qui sollicite pour eux.

C'est pourquoy, tres-sainct Pere, apres avoir obtenu la permission de Son Altesse Serenissime, je suis forcé d'aller à Dijon, ville qui est à la verité hors de mon diocese, mais dont releve la partie qui est maintenant à la France. J'y travailleray à arranger les choses selon toute l'estendue du pouvoir que Dieu me donnera, et j'en rendray compte aux Illustrissimes nonces de France et de Savoye.

Je m'asseure que Vostre Saincteté appreuvera la courte absence que je suis obligé de faire pour les besoins de ce diocese, que je laisse abondamment pourveu des secours spirituels, et que j'espere re-

li ufficii fatti con diligenza dell' Illustriss. Sign. nunzio appostolico di Francia, non si tratta più di stabilir l'esercizio eretico nel luogo di Seissel, tuttavia vengo avvertito che, se io non dò particolare informazione delle circonstanze che debbono impedire tal stabilimento, non sarà la cosa sradicata, ma solamente quietata.

E la quinta, che molti cattolici di Gex, che per via dell' edito della libertà, che chiamano, potrebbono aver l'ezercizio cattolico nelle loro parocchie, non hanno chi proponga le loro suppliche, ne chi ne faccia la sollicitazione.

Per questo, Beatissimo Padre, son sforzato di andare, dopo di aver avuta licenza da S. Altezza di Savoja, in detto Digione, fuori della diocesi, ma capo della parte della diocesi che ora è in Francia, dove io farò quel tanto che Iddio mi concederà in servizio di quelle negoziazioni sopra scritte, e del tutto darò raguaglio ad ambidue l'Illustriss. Signori nunzii di V. S. di Francia e di Savoja.

Non crederò giammai che V. B. debba riprovar questa poca assenza, che son sforzato di fare per li bisogni della diocesi, la quale io lascio molto ben provvista nelle cose spirituali, e spero di rividere frà due me-

si; massime perchè quelli Sig. di quella città, sapendo la necessità mia di andare costi, mi hanno pregato di volervi fare le prediche quadragesimali.

E stimando che quella fattica giovarebbe a cavar con più prestezza e favore li negozii miei dalle mani loro, ho liberamente acconsentito. Nientedimeno non ho voluto lasciar di darne conto à V. S. sì, come io desidero di fare di tutte mie azioni, le quali da beneplacito appostolico in tutto e per tutto hanno da esser regolate : e cosi chiedendo la santa benedizione da V. B., bacioli con humilità li santi piedi.

voir dans deux mois, veu principalement que messieurs les principaux de ceste ville, sçachant la necessité que j'avois d'y aller, m'ont invité d'y prescher le Caresme.

Je n'ay pas hesité à me rendre à leurs instances, esperant que ce voyage pourra contribuer beaucoup à terminer avec plus de promptitude et d'advantage mes affaires qu'ils ont entre leurs mains. Neantmoins, je n'ay pas voulu partir sans le faire sçavoir à Vostre Saincteté; desirant luy rendre compte de cela, comme de tout le reste de mes actions, que je veux tousjours regler selon le bon vouloir Apostolique. Demandant donc vostre saincte benediction, je me prosterne tres-humblement pour bayser vos pieds sacrez. J'ay l'honneur d'estre avant le plus profond respect, etc.

XCVII.

A Son Altesse Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sur la triste situation du prieuré de Bellevaux, et pour engager S. A. à descharger le prieur des dismes.

Annecy, le 29 may 1604.

MONSEIGNEUR,

J'ay receu commandement de V. A. de luy donner advis certain de l'estat du prieuré et monastere de Bellevaux, parce que, s'il est si miserable que l'on luy a fait entendre, elle veut relascher les decimes au prieur; j'obeys doncques à la volonté de V. A., et sur une particuliere cognoissance que j'ay de la verité, je la puis asseurer que ce monastere, qui fut jadis assez celebre, est quelque peu ruyné quant aux bastimens et tellement

appauvry quant au revenu, qu'il ne sçauroit de longtems rendre cent ducatons annuels à son prieur, et pour la presente année, ayant receu un grand desgast par la tempeste, il n'y a pas à beaucoup pres de quoy supporter les charges, à quoy adjoustant l'indigence du nouveau prieur et le desir qu'il a de resider et bien faire son devoir, la conclusion ne peut estre sinon que V. A. fera une saincte aumosne d'exercer sa liberalité en ce subjet.

Je fay tres-humblement la reverence à V. A., priant Nostre-Seigneur qu'il multiplie ses faveurs sur elle et sur ses desirs, et demeurant, comme je dois, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et orateur de V. A. — François, evesque de Geneve.

XCVIII.

A M. d'Albigny, chevalier de l'ordre de S. A., et son lieutenant-general en deça des monts.

Sur l'immunité locale : S. François desire qu'elle soit moderée.

20 juin 1604.

Monsieur, le desir que vous avez que les soldats puissent estre tirez des lieux sacrez pour estre chastiés selon leurs demerites, est fort juste et propre à la conservation du bien public. J'ay eu tant de distractions pour ne l'avoir pas voulu permettre, que j'ay bien occasion aussi de mon costé de souhaitter que les loyx de l'immunité des eglises soient moderées à cest effect. Ce n'est neantmoins pas à moy de le faire qui suis subjet. C'est pourquoy j'ay supplyé Monsieur le Nonce de m'en faire venir un petit mot de desclaration qui me descharge de leur rigueur, laquelle ce me semble, n'est pas sortable en ce tems, en ce lieu, en ces occasions.

Je vous supplie, Monsieur, d'avoir aggreable que j'attende, puisque ma condition le requiert, en laquelle je prie Dieu tous les jours pour vous, et suis, Monsieur, vostre serviteur plus humble. — François, evesque de Geneve.

XCIX.

A Sa Saincteté Clement VIII.

S. François recommande à Sa Sainctelé le theologien André de Sauzea pour l'evesché de Belley.

Annessy, 15 juillet 1604.

BEATISSIMO PADRE,

E vacante un pezzo fa la diocesi Bellicense contigua a questa di Geneva, e al Re Cristianissimo molte persone sono state proposte, acciò si degnasse favorirli appresso la Santa Sede in questa occasione, fra le quali ci è un sacerdote francese Andrea de Sauzea, uomo di molte qualità, buon teologo, e predicatore zelante, e di costumi lodevoli. E perchè quella chiesa vacante se bene è molto povera, è niente dimeno d'importanza per essere vicina all' eresia, e su le frontiere, e chè al bene di questa di Geneva conduce molto la salute di quella; per questo, Padre Beatissimo, sapendo io chè Vostra Beatitudine la quale ha una sollicitudine elatissima in provvedere le chiese cattedrali, vuole usura di specialeProvvidenzaapostolica alla provvisione di detta chiesa Bellicense, ardisco vile et indegna creatura chè io sono, di supplicarla chè sia servita di voler assai gratificare quel teologo sopranominato ad onore del Signor Iddio e beneficio delle anime. Nè questo desidero per interesse mio particolare, poi-

TRES-SAINCT PERE,

L'evesché de Belley, contigu à celuy de Geneve, est vacant depuis quelque tems. On a proposé au roy T.-C., beaucoup de subjets, affin qu'il daignast leur accorder ses bontez aupres du Sainct-Siege en ceste occasion. Parmy ces subjets, il y a un prestre françois, André de Sauzea, homme qui possede beaucoup de qualitez, bon theologien, predicateur zelé et de mœurs excellentes. Ceste eglise vacante, bien que pauvre, est neantmoins d'importance, parce qu'elle se treuve voisine de l'heresie et sur les frontieres. D'ailleurs le salut de ce siege conduict au bien de celuy de Geneve. En consequence, Tres-Sainct Pere, comme je sçay que V. B., qui a une sollicitude tres-eslevée pour pourvoir les eglises cathedrales, veut apporter une particuliere prevoyance apostolique à l'institution du siege de Belley, j'ose, moy, vile et indigne creature que je suis, la supplier de daigner preferer le theologien susnommé, pour l'honneur de Dieu, et le benefice des ames.

Je ne desire pas cela pour mon interest particulier, car je

ne cognois ce personnage que depuis un an l'ayant entendu prescher dans ce diocese de Geneve avec beaucoup de satisfaction et d'advantage pour les auditeurs. Que V. B., reçoive ma supplication avec ceste suavissime indulgence qui m'a donné la confiance de luy escrire sur ceste affaire.

En baysant les pieds apostoliques, je demande sa saincte benediction.

Je suis son tres-humble et tres-indigne serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

chè non ho conosciuto quel personnaggio se non dapoi chè, da un anno in quà, egli ha fatto alquante prediche in questa diocesi di Geneva, con molto gusto e frutto degli uditori. Riceva Vostra Beatitudine questa mia supplica con quella sua soavissima clemenza che a me diede confidenza di scriverele sopra questo negozio. E baciando i sacripie di apostolici, chiedo la sua santissima benedizione.

Umilissimo ed indegno servo, FRANCESCO, vescovo di Geneva.

C.

A Monsieur de Jacob.

Sur la saincte mayson de Thonon.

A Sales, le 11 aoust 1604.

MONSIEUR, Le seigneur chevalier Lobet m'a treuvé chez ma mere, où je n'ay sceu luy donner autre satisfaction, que de vous supplier bien humblement, comme je fay, qu'il vous playse, Monsieur, de faire examiner ses pretentions, autant comme il se peut sommairement, en la presence des seigneurs officiers de S. A. qui ont charge de la conservation des biens de la saincte mayson, et je donne dés à present mon consentement, à tout ce qui sera advisé et treuvé raysonnable pour terminer ceste affaire. Je diray bien neantmoins, que je pense plus à propos que la mayson retienne le tiltre en donnant une pension sortable à la valeur du prieuré, comme seroit de la moytié ou autrement, ainsi qu'il sera jugé. Et cela fait, à ceste prochaine feste de Nostre-Dame de septembre, tout le conseil de la mayson se treuvant à Thonon, il pourra ratifier le traitté. Je ne vois point d'autre moyen de servir en ceste affaire le seigneur Lobet, eu esgard à la haste qu'il a de s'en retourner en Piedmont, et puisque les affaires de ceste saincte mayson ne sont pas au pouvoir de moy seul, qui, en ceste occasion et en toute autre, feray tousjours joindre ma volonté à

vos desirs, comme doit celuy qui, priant Dieu pour vostre prosperité, sera toute sa vie, etc.

CI.

S. François de Sales, à un ecclesiastique nommé à un evesché.

Voyez page 34. Nous rappelons cette lettre pour la rapprocher de celles qui vont suivre.

CII.

S. François de Sales, à un evesque nouvellement consacré.

Il luy rend compte des peines et des consolations qu'il esprouve dans son episcopat, ainsi que de ses travaux apostoliques.

Annessy, la veille de l'Assomption, 14 aoust 1604.

MONSIEUR,

La derniere lettre que je receus de vous fut celle par laquelle vous me fistes l'honneur de m'advertir que vous aviez receu la saincte consecration, et que vous vous retiriez aupres de vostre trouppeau. Ce me fut une bien grande consolation, laquelle je vous tesmoignay par la response que je vous fis; car je n'eusse pas peu m'en empescher, j'en estois touché tres-vivement. Mais, à ce que M. Favier m'a fait scavoir, vous n'aurez pas receu ma lettre. Ne croyez jamais je vous supplie, Monsieur, que ny la memoire ny la recognoissance du devoir que j'ay à la bien-vueillance qu'il vous a pleu de me promettre, me puisse deffaillir. Non, sans doute : je suis par tout le reste de mon ame fort imbecille et foible, mais j'ay l'affection fort tenante et presque immuable à l'endroict de ceux qui me donnent le bonheur de leur amitié, comme je crois fermement que vous avez fait. Que si vous n'avez pas receu de mes lettres si souvent que j'eusse souhaitté, attribuez-le à toute autre sorte de manquement plutost qu'à celuy de l'affection. Mais non plus sur ce subjet; nostre communication doit estre franche, entiere et familiere.

Je vous diray donc, Monsieur, que, depuis les dernieres nouvelles que vous avez eues de moy, j'ay esté perpetuellement parmy les travaux et traverses que le monde fait naistre en ma charge; et me semble que ceste année m'a esté encore plus aspre que celle du noviciat : mais je puis dire aussi que nostre bon Maistre m'a beaucoup assisté de ses sainctes consolations, qui

m'ont fortifié, en sorte que je puis dire d'avoir nagé parmy les eaux d'amertume sans en avoir avalé une seule goutte. Que Dieu est bon! il cognoist bien mon infirmité et ma delicatesse; c'est pourquoy il ne me permet point de seulement gouster les eaux de Mara, que premierement il ne les ayt adoucies par le bois sacré de son assistance et consolation. Voilà, Monsieur, en general ce que j'ay fait. Ce Caresme j'ay presché à Dijon, où j'avois de bonnes et importantes affaires pour cest evesché, lesquelles j'ay, par ce moyen, terminées avec tout l'heur que je pouvois desirer. Je ne rencontray jamais un si bon et gracieux peuple, ny si doux à recevoir les sainctes impressions. Il s'y est fait quelque fruict, nonobstant mon indignité, non-seulement pour ceux qui m'ont attentivement escouté, mais aussi pour moy, qui ay recogneu en plusieurs personnes tant de vraye pieté que j'en ay esté esmeu.

Quelques huguenots se sont convertis, quelques gens doubteux et chancelans se sont affermis; plusieurs ont fait des confessions generales, mesme à moy, tant ils avoient de confiance en mon affection; plusieurs ont prins nouvelle forme de vivre, tant ce peuple est bon. Encore vous diray-je cecy : j'y ay recogneu plusieurs centaines de personnes laïcques et seculieres qui font une vie fort parfaicte, et, parmy les tracas des affaires du monde, font tous les jours leur meditation et saincts exercices de l'orayson mentale.

A mon retour, ensuitte de ce que j'y avois traitté, et qui avoit esté le subjet qui m'avoit fait sortir de mon diocese, je vins à Lux, où M. le baron de Lux et quelques-uns de ceste cour du Parlement estoient arrivez, pour de la part du roy, affermir l'establissement de l'exercice catholique que les huguenots avoient totalement esbranlé, et resoudre plusieurs difficultez que l'esprit chicaneur de l'heretique y avoit fait naistre. Plusieurs paroisses, à ceste occasion, vinrent demander l'exercice de la saincte Eglise, qui jusqu'à l'heure n'avoient pas osé; et le roy du depuis le leur a accordé, bien que l'execution en soit peu retardée pour des considerations que la malice du tems donne.

Le ministre la Faye, de Geneve, a fait un livre expres contre moy : il n'espargne pas la calomnie; il laisse à part la grande multitude de mes imperfections, qui sont sans doubte blasmables, et ne me censeure que de celles que je n'ay point, par la grace de Dieu, d'ambition, d'oysiveté exterieure, luxe en chiens de chasse et escuries, et semblables folies, qui sont non-seulement esloignées de mon affection, mais incompatibles avec la neces-



sité de mes affaires et la forme de vie que ma charge m'impose. Or, beny soit Dieu qu'il ne sçayt pas mes maladies, puisqu'il ne les voudroit guerir que par la medisance. Je bransle à sçavoir si je dois respondre, et, n'estoit l'opinion de mes amys qui me combat, je serois resolu à la negative, mesme que j'ay en main quelque petite besongne qui sera sans doubte plus utile que celle-là; et je suis si tourmenté de la multiplicité des sollicitudes, que je n'ay nul loysir d'estudier.

Monsieur, je pense que vous cognoistrez par ceste lettre combien est grande l'asseurance que je prens en vostre amitié, puisque je suis si long et si libre à vous dire ces menusailles de mon particulier, lesquelles ne vous peuvent estre presentées que sous une extreme confiance de vostre bonté. Mais les anciens evesques n'en faysoient pas moins; et la communication que vous me permettez d'avoir avec vous m'est d'autant plus douce, que nous sommes plus esloignez l'un de l'autre : car je pense que c'est de la largeur ou longueur du royaume de France. Permettez-moy je vous supplie, que je desire de sçavoir presque aussi particulierement de vos nouvelles comme je vous en dy des miennes, mais surtout si vous ne montez pas en chaire, ou au moins si vous ne faites pas de sermons à l'autel; et pardonnez-moy, Monsieur, si c'est trop.

Je me resjouy que M. Soulfour soit nostre commun respondant; ceste entremise, à mon advis, est fort aggreable. Dieu, par sa bonté, nous rende dignes de l'office auquel il nous appelle! Je ne suis jamais à l'autel que je ne l'en supplie, et nommement pour vous, Monsieur, de qui je me promets un riche contre-eschange, à qui je bayse tres-humblement les mains, et suis inviolablement, Monsieur, etc.

CIII.

S. François de Sales, à l'Archevesque de Bourges (1).

Il luy enseigne la maniere de bien prescher.

5 octobre 1604.

PROŒMIUM.

ILLUSTRISSIME ac Reverendissime Domine,

Nihil impossibile amori : ego nonnisi vilis et miser sum prædicator : fecitque ille ut audeam de verâ prædicandi ratione dicere

(1) M. André Frémiot, frère de madame de Chantal. C'est le *Traité de la Prédication*, donné en français comme préface au tome Ier.

sensa mea. Nescio equidem an sit amor in me tuus, qui hanc aquam de petrâ elicit; an verò in te meus, qui surgere facit has rosas de spinis. Hanc amoris vocem mihi indulge; christianum in morem loquor : nec mirare me aquas et rosas promittere; epitheta enim sunt omni doctrinæ catholicæ convenientia, quantumvis hæc fuerit malè adornata. Rem aggredior; Deus eam modò secundet.

Ut verò ordine procedam, prædicationem considero juxta quatuor ejus causas, efficientem, finalem, materialem, et formalem; hoc est, quis prædicare debeat, ob quem finem, quid, et quo modo.

CAPUT I.

Quis prædicare debeat?

Nemo prædicare debet, cui hæc tria non suppetant : vita bona, bona itidem doctrina, et missio legitima.

Nihil de missione seu vocatione hìc dissero. Solùm noto episcopum non modò habere missionem, sed illius quoque ministerialem scaturiginem, cujus prædicatores cæteri solos rivulos continent. Primum ipsorum et magnum id munus est, quod iis in ipsâ suâ consecratione significatur. Hunc in finem gratiam tunc specialem recipiunt, quam reddant oportet fructuosam. D. Paulus in hâc qualitate exclamat : *Væ mihi, si non evangelizavero* (I. Cor. 9)! Et Conc. Trid. *Præcipuum est*, inquit, *episcoporum munus, prædicare*. Hæc consideratio animos nobis addere debet, quia specialiter Deus nobis in hoc munere assistit; et mirum quantum prædicatio episcopalis ponderis habet, præ illâ quæ fit ab aliis verbi Dei præconibus. Utcumque uberes sint rivuli, ab ipso fonte haurire delectat.

Ad doctrinam quod attinet, sufficientem esse oportet, non item excellentem. S. Franciscus eruditus non erat, magnus tamen et bonus prædicator. Ipsâque ætate nostrâ sanctus ille cardinalis Borromæus nonnisi admodùm mediocri erat scientiâ, et mirabilia tamen præstitit. Sexcenta in promptu sunt exempla. Quidam apprimè litteratus (is est Erasmus) aiebat optimam discendi et ad eruditionem perveniendi rationem esse, si quis doceat. Prædicando prædicatores fimus. Hoc unum dixero : sat superque scit prædicator, si modò videri non velit plus scire quàm sciat. Si dignè de mysterio Trinitatis dicere nequiverimus, eo argumento abstineamus. Si idonei non simus exponere

istud Joannis *In principio*, supersedere licet. Sunt alia majoris utilitatis argumenta; nec omnia omnes facere necesse est.

Quantùm ad vitam bonam, eâ opus est, quemadmodùm apostolus in episcopo requirit, non ampliùs; ità ut meliorem esse non oporteat, ut quis prædicator sit, quàm ut episcopus. Hactenùs itaque res expedita est. *Oportet,* ait beatus Paulus, *episcopum irreprehensibilem esse* (I. Tim. 3).

Verùm noto episcopum et prædicatorem non tantùm irreprehensibilem esse debere ad peccatum mortale quod pertinet, sed et peccata quædam venialia devitare, quin et actiones quasdam minimè peccaminosas. S. Bernardus, doctor noster, *Nugæ,* inquit, *secularium sunt blasphemiæ clericorum.* Seculari ludere licet, venari, noctu ad conversationes egredi; totumque hoc reprehensione vacat, et factum animi gratiâ caret culpâ. At in episcopo, in prædicatore, nisi id genus actiones mille circumstantiis condiantur, quæ vix, aut ne vix quidem accidunt, scandala sunt et magna scandala. Quid dicitur? Quàm illi tempore abundant! ut non malè deliciantur! Post hæc vade, et mortificationem prædica : ridebitur prædicator.

Non dico ludi non posse ludo quopiam benè honesto, seme literùmve in singulos menses, recreationis in morem; verùm non sine magnâ circumspectione id fiat. Venatio prorsùs vetita est.

Idem de impensâ superfluâ dico in conviviis, vestitu, libris. In secularibus superfluitates sunt, in episcopis crimina. S. Bernardus nos docens, *Clamant,* inquit, *pauperes post nos : Nostrum est quod expenditis; nobis crudeliter eripitur quidquid inaniter expenditur.* Quomodò superfluitates mundi arguimus, si prodamus nostras?

Ait Apostolus ibidem : *Oportet episcopum esse hospitalem.* At hospitalitas non in adornandis conviviis sita est, verùm in excipiendis libenter tali mensâ hominibus, quæ episcopos deceat, quamque Tridentinum concilium præscribit : *Oportet mensam episcoporum esse frugalem.* Certas occasiones excipio, quas prudentia et charitas miro modo discernunt.

Cæterùm nunquam prædicandum, nisi cùm missam celebravimus, aut celebraturi sumus. *Credibile non est,* ait S. Chrysostomus, *quàm os illud quod SS. Mysteria suscepit dæmonibus terribile sit.* Atque ità est. Cum D. Paulo dicere tunc posse videmur : *An experimentum quæritis ejus qui loquitur in me Christus* (II. Cor. 13)? Ampliùs nobis confidentiæ adest, fervoris item et luminis. *Quamdiù sum in mundo,* aiebat Salvator, *lux sum mundi* (Joan. 9). Sanè in nobis realiter existens illuminat

nos, quia lux est. Ità et discipulis in Emmaüs, communione perceptâ, aperti sunt oculi.

Ut minimum saltèm peccatorum confessionem præcessisse oportet, juxta illud apud Psaltem : *Peccatori autem dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum* (Ps. 46)? itemque istud Pauli : *Castigo corpus meum, et in servitutem redigo, ne, cùm aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar* (I. Cor. 9). Verùm hâc de re satis.

CAPUT II.

De fine et scopo prædicantis.

Finis rerum omnium causa princeps est. Is agentem, ut agat, ipse agit : omne quippe agens propter et secundùm finem agit. Idem materiæ et formæ mensuram ponit. Juxta decretum magnam parvamque excitandi ædem, materia præparatur, opusque disponitur.

Quis igitur prædicanti in prædicando finis? Non alius is sit oportet, quàm facere quod Dominus in hunc mundum venit ut faceret. De quo en quid ipse dicat : *Ego veni ut vitam habeant, et abundantiùs habeant* (Joan. 10). Finis ergo prædicatoris est, ut peccatores mortui in iniquitate in justitiâ vivant ; et justi, qui vitam spiritalem habent, abundantiùs eam habeant, magis magisque se perficiendo ; ac, ut dictum est Jeremiæ (c. 1) : *Ut evellas et destruas* vitia et peccata, *et ædifices et plantes* virtutes et perfectiones. Cùm igitur prædicator cathedram conscendit, dicat in corde suo : *Ego veni ut* ista *vitam habeant, et abundantiùs habeant.*

Quam rem ut exequatur, duo facere illi est necesse, *docere et movere :* docere virtutes et vitia ; illas quidem, ut eas amari, in deliciis haberi, et practicari faciat ; hæc verò, ut ad eorum detestationem, impugnationem et fugam adducat ; in summâ, ut intellectum illustret, et inflammet voluntatem. Quapropter Deus apostolis in Pentecoste, quæ dies consecrationis illorum episcopalis fuit, cùm sacerdotalem indie cœnæ accepissent, linguas igneas misit, ut nossent per linguam episcopi illuminare auditores debere, et incendere eorum voluntates.

Scio plures pro tertio addere, ut prædicans delectare studeat. Verùm meâ quidem sententiâ distinguendum est. Est *delectatio* quæ doctrinam et motionem consequitur ; ast quænam est anima adeò insensibilis, quam non delectet plurimùm doceri benè

et sanctè viam cœli, quam non capiat consolatio summa divini amoris? Atque ad hanc delectationem quod attinet, omnino procuranda est; sed ea à docendo et movendo non differt.

Aliud verò delectationis genus est, quod ex iis non pendet; sed seorsìm suas habet partes, sæpiùsque doctrinæ et motioni impedimento est. Ea est aurium quædam titillatio, proveniens ex certâ elegântiâ seculari, mundanâ et profanâ, in rebus curiosis, verborum ac vocum phaleris; verùm, quæ tota pendet ex artificio. Et de hâc nego pernegoque ecclesiastæ esse cogitandum. Oratoribus seculi illâ relinquenda est, histrionibus item et adulatoribus, quorum hoc otiosum est negotium. Isti non Jesum Christum crucifixum, ut nos, sed seipsos prædicant. *Non sectamur lenocinia rhetorum, sed veritates piscatorum.*

Detestatur Apostolus auditores *prurientes auribus,* adeòque et prædicantes qui illis placere student. Ineptum id est, ac, ut vocamus, pedagogicum. In concionis egressu nolim dici : Quantus ille est orator! quantæ memoriæ! quàm doctus! quàm benè dicit! Sed audire velim : O quàm pulchra est pœnitentia! quàm necessaria! Bone Deus, quàm tu bonus, quàm justus es! et his similia; vel certè ut auditor, corde plenè consternato, aliter de sufficientiâ prædicantis testari non valeat, quàm emendatione vitæ suæ. *Ut vitam habeant, et abundantiùs habeant.*

CAPUT III.

Quid concianotor prædicare debeat.

Divus Paulus dicit Timotheo suo : *Prædica verbum* (Epist. 2), Dei nimirùm. Et magnus ille Franciscus, cujus hodie festivitas agitur, *Prædicate*, inquit, *Evangelium.* Idque explicat, mandans fratribus suis, ut prædicent virtutes et vitia, infernum et paradisum. Abundè suppetit in sacris Scripturis undè ista petantur; nec opus est aliis.

At igitur utendum non erit doctoribus christianis, et libris sanctorum? Ità prorsùs. Sed quid aliud est doctrina SS. Patrum, quam Evangelium explicatum, quàm Scripturæ sanctæ elucidatæ? Plus inter ea non est discriminis quàm nucem inter solidam, eamdemque confractam, è quâ quilibet nucleum edere valet, aut certè quàm inter panem integrum et eumdem divisum et distributum. E contrario igitur, vel iis ideò utendum est, quòd organa quædam fuere, per quæ Deus verum verbi sui sensum nobis communicatum voluit.

Ast historiis sanctorum nonne uti licet? Bone Deus, quidne liceat? An aliquid tàm utile, aut tàm pulchrum? Quid verò aliud quoque est sanctorum vita quàm Evangelium ad praxim reductum? Ampliùs rursùs inter ista non interest, quàm inter musicam notis descriptam, et eamdem cantu expressam.

Nunc autem quid de profanis historiis? Bonæ sunt; at sic utendæ, quemadmodùm fungi ceu boleti, parcè admodum, et ad proritandam orexim duntaxat, et quidem tum benè adhuc præparatas et conditas esse oportet: illisque faciendum, ut S. Hieronymus notat, quod mulieribus captivis, quas uxores ducere cupiebant Hebræi : secandi iis ungues, radendique capilli; id est, ut Evangelio virtutique christianæ prorsus deserviant, resecandum ab illis quidquid reprehensione dignum in actionibus gentilibus et profanis se offert; atque ità, quod sacra vox monet, *Separare pretiosum à vili* (Jerem., c. 15). In fortitudine, verbi gratià, Julii Cæsaris, secernanda et notanda ambitio; in bellicâ Alexandri virtute, vanitas ejusdem, ferocia, fastus; in castitate Lucretiæ, non probanda violentia quam sibi insana manu intulit.

Et quid de fabulis poetarum? O! illarum nihil, nisi tàm parùm, tamque appositè, et iis cum circumstantiis, antidoti in modum, ut quisque videat nos talia non profiteri; denique tam breviter, ut nihil suprà.

Versus tamen eorum perutiles sunt. Antiqui, religiosi quamvis, illis interdùm uti religioni sibi non duxerunt; ne Bernardus quidem, qui nescio ubi eos addidiscisset. Primus ipse Paulus apostolus Aratum et Menandrum citavit.

Verùm ad fabulas quod attinet, in nullo eas veterum sermone offendi, unicâ exceptâ de Ulysse et Sirenibus, quâ Ambrosius in uno suorum est usus. Quapropter dico, vix aut ne vix quidem iis utendum esse. Non est idolum Dagon cum arcâ fœderis collocandum.

Denique quantùm ad historias naturales, nihil melius. Mundus hic aspectabilis, Verbo Dei factus, idem adhuc Verbum omni ex parte redolet. Nulla est ejus pars, quæ laudem artificis non decantet. Liber est continens Dei verbum, sed eâ linguâ quam non omnes intelligunt. Qui meditationis ope intelligunt, rectè eo utuntur, magni Antonii exemplo, cui alia non erat librorum suppellex. *Invisibilia Dei, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur* (Rom. 1). Et David : *Cœli enarrant gloriam Dei* (Ps. 18). Liber hic pro similitudinibus, comparationibus à minori ad majus, et sexcentis aliis usibus, appositus est. Veteres iis redun-

dant, ipsaque sacra pagina mille locis : *Vade ad formicam* (Prov. 6); *Quemadmodùm gallina congregat pullos suos* (Matth. 23); *Quemadmodùm desiderat cervus* (Ps. 41); *Quasi struthio in deserto* (Thren. 4); *Videte lilia agri* (Matth. 6); aliaque id genus millena.

Verùm imprimis caveat prædicator narrare miracula falsa, historias ridiculas (ut visiones quasdam exsequioris notæ auctoribus petitas), et minimè decentes, quibusque fiat ut vituperetur ministerium nostrum.

En meo quidem judicio quæ ad materiam concionis generalem spectant. Superest speciatim dicere de ejusdem partibus.

Primam harum faciunt loca S. Scripturæ, quæ verè primas in eâ obtinent, suntque totius ædificii fundamentum. Quippe verbum prædicamus, nostraque doctrina in auctoritate sita est. *Ipse dixit; Hæc dicit Dominus :* vox erat omnium prophetarum. Et Dominus ipse Salvator : *Doctrina mea,* inquit, *non est mea, sed ejus qui misit me* (Joan. 7). Verùm loca hæc appositè dilucidèque interpretari necesse est. Cæterùm quadruplex est ea interpretandi ratio, quam veteres annotârunt :

Littera facta docet; quid credas, allegoria;
Quid speres, anagoge; quid agas, tropologia.

Metrum quidem sibi in his versibus non constat, sed consonantia, ac imprimis recta ratio.

Sensus litteralis è doctorum commentariis hauriendus est. Aliundè hâc de re dici non potest. Predicantis tamen est verbis appositè uti, pondus eorum, proprietatem, emphasimque expendere; ut, exempli gratiâ, herì in hoc pago exposui præceptum, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex totâ animâ, ex totâ mente.* Sic existimavi cum S. nostro Bernardo : *Ex toto corde,* id est, animosè, fortiter, ferventer, cùm animi fervor ad cor pertineat. *Ex totâ animâ,* id est, affectuosè; quia anima, ut anima est, affectuum passionumque origo est. *Ex totâ mente,* id est, ingeniosè, discretè; quippe mens intellectus est, parsque animi superior, ad quam pertinet discretio et judicium, *ut zelus habeatur secundùm scientiam et discretionem.*

Ita et verbum *diligere* expendendum est, quia venit ab *eligo;* appositèque sensum litteralem exhibet, hunc nimirum, ut *cor* nostrum, *anima et mens* eligat præferatque Deum inter omnia, qui est verus amor appretiativus, de quo theologi hæc verba exponunt.

Si opiniones varient inter pastores et doctores, non sunt allegandæ hæ, quasi refutare oporteat; non enim in suggestum conscendimus, ut disputemus adversùs patres et doctores catholicos; neque revelanda infirmitas patrum nostrorum, aut ea quæ ipsis, ut hominibus, exciderunt, *ut sciant gentes quoniam homines sunt.*

Plures tamen interpretationes afferri possunt, laudando eas, et aliam post aliam ad usum impendendo, ut præteritâ quadragesimâ feci sex opinionibus, patrumque expositionibus, in hæc verba : *Dicite, quia servi inutiles sumus* (Luc. 17); item super ista : *Non est meum dare vobis* (Matth. 20). Nam, si meministi, ex earum singulis consequentias elicui optimas, omissâ tamen eâ quæ erat S. Hilarii; aut si secùs feci, erravi, cùm facere deberem, quia probabilis non erat.

Pro sensu allegorico quatuor aut quinque puncta observet oportet prædicator.

1. Ne allegoriam producat nimiùm contortam et coactam, ut faciunt qui nihil non allegorisant. Appositè itaque ducta sit, et quæ de litterâ quasi sponte surgat; quemadmodùm Apostolus ab Esaü et Jacob ad populum Judaïcum et gentilem, à Sion item aut Hierusalem ad Ecclesiam ducit allegoriam.

2. Ubi non admodùm sit verisimile rem unam alterius esse figuram, loca tractanda non sunt, quasi figura foret; verùm simpliciter comparationis in modum, veluti, exempli causâ, juniperus sub quâ obdormivit præ angustiâ Elias à pluribus allegoricè crux esse exponitur. At sic ego mallem dicere : Quemadmodùm sub junipero obdormivit Elias, ità nobis sub cruce Domini per somnum meditationis quiescendum; non autem ità : Eliam significare Christianum, juniperum crucem. Nolim equidem asserere alterum altero verè significari, sed alterum potiùs alteri comparari velim; sic enim discursus firmior erit, minùsque reprehensioni obnoxius.

3. Allegoriam quoque honestam ac decentem esse oportet; quâ in re reprehendendi sunt plures allegorisantes prohibitionem in Scritura factam mulieri : *Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit; volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus; abscides manum illius, nec flecteris super eam ullâ misericordiâ* (Deut. 25). Dicunt nempè mulierem hanc repræsentare synagogam, malumque ejus, dùm gentilibus originem suam exprobrat, et quòd non fuerint filii Abrahæ : sanè ut apparentia in hoc sit, non est de-

centia, eò quòd prohibitio ista imaginationem menti auditoris ingerat periculosam.

4. Allegoriæ ut magnæ longæque non sint oportet; perdunt enim hâc longitudine gratiam suam, atque ad affectationem tendere videntur.

5. Denique applicatio dilucidè magnoque cum judicio facienda, ut dextrè partes partibus conferantur.

Eædem penè regulæ pro sensu anagogico et tropologico observandæ : è quibus anagogicus historiam Scripturarum ad illa refert quæ in vitâ futurâ expectantur, tropologicus ad id quod nunc geritur in animâ et conscientiâ. Exemplum ponam quod ad omnes istos sensus quatuor usu venit.

Verba hæc Dei loquentis de Esaü et Jacob : *Duæ gentes sunt in utero tuo, et duo populi ex ventre tuo dividentur; populusque populum superabit, et major serviet minori* (Genes. 25). Litteraliter intelliguntur de duobus populis ex Jacob et Esaü carnaliter oriundis, Idumæorum videlicet et Israelitarum; è quibus minor qui Israelitarum erat, majorem et primogenitum, qui Idumæorum fuit, Davidis tempore superavit.

Allegoricè Esaü populum Judaïcum significat, qui primogenitus fuit in cognitione salutis : Judæis enim primùm est prædicatum. Jacob gentiles designat, qui secundò geniti fuêre, atque interim tandem Judæos superârunt.

Anagogicè Esaü corpus repræsentat, quod primogeniti instar, sive in Adam, sive in nobis factum est, priusquàm anima crearetur. Jacob spiritum, qui secundò genitus est, significat. In alterâ vitâ spiritus corpus superabit, illique dominabitur, quod animæ plenè et sine contradictione obtemperabit.

Tropologicè Esaü est amor noster proprius, Jacob amor Dei in nobis. Proprius primogenitus est, genitus quippe nobiscum; divinus junior, quia per sacramenta et pœnitentiam paratur. Oportet nihilominùs ut divinus sit superior; et dùm hic animæ inest, proprius inferior est et servit.

Cæterùm quatuor hi sensus magnam, nobilem, bonamque materiam prædicationi subministrant, ac mirum in modum faciunt ad doctrinæ intellectum : quapropter planè iis utendum est, sed iis conditionibus, quas ad usum allegorici necessarias esse dixi.

Post sacræ Scripturæ sententias, Patrum et Conciliorum sententiæ secundum obtinent locum. Atque ad has quod attinet, solùm dico quòd, præterquàm bene raró, breves eas deligere oporteat, acutas et fortes. Ecclesiastæ qui longiores allegant, fervorem

earum infringunt, atque auditorum maximâ ex parte attentionem refrigerant; præterquàm quòd se discrimini committunt, ne memoria eos destituat. Breves fortesque sententiæ sint, ut hæ S. Augustini : *Qui fecit te sine te, non salvabit te sine te;* et : *Qui pœnitentibus veniam promisit, tempus pœnitendi non promisit;* aliæque similes. In S. vestro Bernardo millenæ sunt tales. Verùm postquàm latinè citatæ fuerint, vernaculè etiam referre necesse est, idque nervosè et efficaciter, necnon pondus iis addendo, vivaciter illas, paraphrasis in modum, exponendo ac diducendo.

Sequuntur rationes quas natura bella, bonumque ingenium probè impendere valet; et has apud auctores, imprimis S. Thomam, invenire erit. Sanè bene deductæ materiam efficiunt admodùm bonam. De virtute quâpiam dicturus es? Adi indicem S. Thomæ : vide ubi de eâ agat, observa quid dicat; plures rationes invenies, quæ tibi pro materiâ esse poterunt. Verùm post hæc, materiâ istâ utendum non est, nisi facultas sit tibi, ut valdè dilucidè te intelligi facias auditoribus ad minimum mediocribus.

Exempla vim habent admirandam, condiuntque sermonem in modum non vulgarem. Opus duntaxat, ut apposita sint, benè proposita, et adhuc meliùs exposita. Historiæ deligendæ sunt pulchræ et illustres. Hæ dilucidè et distinctè proponendæ, applicandæ vivaciter, SS. Patrum in morem, dùm exemplo Abrahæ immolantis filium suum ostendunt nulli nos rei parcere oportere, ut voluntati Dei faciamus satis : nihil enim omittunt eorum quæ obedientiam Abrahæ commendent.

Abraham, inquiunt, ille senex, Abraham qui filium non habebat, nisi hunc tam speciosum, tam sapientem et virtuosum, tam denique amabilem, nihilominùs nihil reponens, murmurans, hæsitansve, eum ducit in montem, ipse eum suis manibus immolaturus. Tum verò applicationem adhuc faciunt vividiorem : At tu, christiane, tam parùm promptus es ut immoles, non dico filium, aut filiam, bona tua, aut eorum bonam partem, sed vel philippicum (1) unum Dei causâ in subsidium pauperum, horam unam remissionis tuæ ad Deo serviendum, affectiunculam unam, etc.

Abstinendum tamen à descriptionibus vanis frigidisque, quales tironibus familiares esse solent; qui, pro eo ut historiam germanè et ad mores accommodatè proponant, ad hoc diffluunt, ut speciem Isaac, gladium acutum Abrahæ, formam ipsam loci sa-

(1) Un philippe, comme on dit en français un louis, un napoléon : l'archevêque de Bourges, était de Dijon, ville soumise à l'Espagne, dont le roi était Philippe III.

crificio destinati, aliaque id genus parerga describunt. Non etiam tam succinctum esse oportet, ut exemplum non penetret; neque diffusum adeò, ut tædium afferat.

Dialogorum quoque introductiones evitandæ inter personas quæ ad historiam adducuntur, nisi aut Scripturâ ipsâ, aut magnâ saltem verisimilitudine fulciantur. Ità in eâdem historiâ, qui Isaac super altare lamentantem, patrisque compassionem, ut mortem evadat, implorantem; patrem verò etiam secum disputantem seque plangentem induxerit, perperàm certè fecerit. Itaque qui per meditationem dialogos assecuti sunt, duas regulas observent necesse est : primam, ut dispiciant num hi in apparenti probabilitate seu verisimilitudine sint fundati; alteram, ne fusiùs proponantur, quod et prædicanti et audienti frigus adducit.

Porrò sanctorum exempla mirifica esse solent, at imprimis eorum qui de eâdem in quâ prædicatur sunt provinciâ, putà S. Bernardi apud Divionenses.

Superest de similitudinibus verbum. Incredibili sunt efficaciâ ad illustrandam mentem, et promovendam voluntatem.

Ab actionibus humanis ducantur, ab aliis ad alias transeundo : ut ab iis quæ pastores ovium faciunt, ad ea quæ episcopis et pastoribus sunt facienda, uti Dominus noster in parabolâ ipsâ ovis perditæ ipse facit.

Ab historiis item naturalibus, herbis, plantis, animalibus, è philosophiâ, denique è nullâ non repetuntur.

Similitudines etiam rerum trivialium, si modò subtiliter applicentur, præstantissimæ sunt; veluti idem Dominus facit in parabolâ seminis.

Ex naturalibus petitæ historiis, si et historia bella sit, et pulchra applicatio, duplex decus habebunt; uti illa ex Sripturâ de renovatione juventutis in aquilâ, pro nostrâ pœnitentiâ.

Cæterùm arcanum hic est permagnæ prædicantibus utilitatis. Est autem, ut similitudines ex iis S. Scripturæ locis petantur, ubi pauci eas observare valeant; et hoc verborum meditatione efficitur. Exempli causâ, David, de homine mundano loquens, ait : *Periit memoria eorum cum sonitu* (Psalm. 9). Duas ergo similitudines peto ab his rebus.

Cùm vitrum frangitur, sonando perit : ità mali modico cum fremitu pereunt. Quia cum sonitu pereunt, in morte eorum de illis fit sermo. Sed veluti vitrum fractum inutile prorsus manet, ità et hi miseri sine spe salutis perditi manent in æternum.

Item cùm quispiam apprimè dives moritur, omnes pulsantur campanæ, splendida illi adornatur pompa funebris : sed ex quo

campanæ cessârint, quis illi benedicit, aut omninò de ipso loquitur? nemo profectò.

S. Paulus de eo loquens qui. charitatem non habens, opera quæpiam bona facit : ***Factus est***, inquit, ***sicut æs sonans, aut cymbalum tinniens*** (I. Cor. 13).

Ducitur similitudo à campanâ, quæ alios ad ecclesiam convocat, ipsaque nunquàm eamdem subit. Ità enim et is qui absque charitate opera facit, alios ædificat, et ad paradisum excitat, quem ipse nequaquàm ingreditur.

Ut autem hæ similitudines inveniantur, verba expendenda sunt, an non sint metaphorica. Si namque talia fuerint, jam nunc similitudo inest, si quis modò eam detegere noverit. Verbi gratià : ***Viam mandatorum tuorum cucurri, cùm dilatasti cor meum*** (Ps. 118).

Verbum istud *dilatasti* expendendum est, item et ***cucurri;*** nam metaphora subest. Tunc verò dispiciendum est, quæ res velociùs procedant ex dilatationis causâ; et nonnullæ ejusmodi inveniuntur, ut naves, cùm venti vela earum distendunt. Naves igitur quæ in portu feriantur, simul ac ventus secundus vela earum occupaverit, illaque impleverit ac inflaverit, portu provehuntur. Hunc, et in modum, cùm ventus Spiritùs Sancti secundus cor nostrum ingreditur, currit anima nostra, exultansque fertur in mare mandatorum.

Et sané qui hæc observaverit, fructuosè similitudines multas pulcherrimas efficiet, in quibus decorum observetur necesse est, ut ne quid vile dicatur, abjectum aut spurium.

Tandem te monitum velim, etiam per accommodationem perquàm feliciter Scripturam usurpari posse, etsi sæpè quod indè petitur minimè sit verus ejus sensus, quemadmodùm S. Franciscus eleemosynas dicebat *panem* esse *angelorum*, eò quòd angeli eas inspirationibus suis procurent, applicans ità locum, *Panem angelorum manducavit homo*. Sed in hâc re discretus et sobrius esse oportet.

CAPUT IV.

De materiæ dispositione.

Super omnia methodus observanda est. Nihil est quod æquè juvet prædicantem, et prædicationem ejus utilem reddat, et placeat auditori.

Probo equidem ut methodus clara sit et manifesta, ac nequaquàm occulta, ut est non paucorum, qui magnum quid se præs-

titisse credunt, cùm fecerint ut nemini prospecta sit methodus sua. Cui bono, amabo, methodus, si non appareat, nec auditor eam cognoscat?

Ut tibi hâc in parte opem feram, dicam : Vel historiam prædicaturus es, ut Nativitatis, Resurrectionis, Assumptionis; vel sententiam aliquam Scripturarum, veluti : *Omnis qui se exaltat humiliabitur* (Luc. 14); aut totum aliquod Evangelium, pluribus refertum sententiis, aut denique vitam sancti cujuspiam, cum sententiâ aliquâ.

Historiam prædicanti, usui esse poterit ex his methodis aliqua.

1. Considera quotnam in dictâ historiâ personæ interveniant; tum verò ex earum quâlibet aliquam pete considerationem.

Exempli gratiâ, in Resurrectione vides Marias, angelos, custodes sepulchri, et dulcissimum Salvatorem nostrum. In mulieribus cerno fervorem et diligentiam, in angelis gaudium et jubilationem in vestibus eorum albis et lumine relucentem, in custodibus infirmitatem meditantium inania contra Deum. In Jesu contemplor gloriam, triumphum de morte, et spem resurrectionis nostræ.

2. Assumi potest in mysterio aliquo punctum ipsum capitale, veluti in exemplo superiore est resurrectio; tùm considerari, quæ punctum hoc præcessêre, et quæ secuta sunt. Resurrectionem præcessêre mors, descensus ad inferos, liberatio patrum in sinu Abrahæ existentium, Judæorum metus ne corpus furto tolleretur; tùm venit resurrectio in corpore beato et glorioso. Denique sequuntur terræ motus, adventus et apparitio angelorum, mulierum quæsitio, responsum angelorum : ac in singulis horum mirum quanta, qualia, bonoque insuper ordine, dici queant.

3. In quolibet mysterio tria hæc considerari possunt : quis, cur, quomodò? Quis resurgit? Dominus noster. Cur? ad gloriam suam et utilitatem nostram. Quomodò? gloriosus, immortalis, etc. Quis nascitur? Salvator. Cur? ad salvandum nos. Quomodò? pauper, nudus, frigidus, in stabulo, puer parvulus.

4. Post propositam paraphrasi brevi historiam, tres subindè aut quatuor considerationes ex eâ peti possunt : prima, quid indè disci queat ad ædificationem fidei nostræ; secunda, quid ad incrementum spei; tertia, ad inflammandam charitatem; quarta denique, ad imitandum et exequendum.

In Resurrectionis exemplo, pro fide intuemur omnipotentiam Dei, corpus transiens penetransque lapidem, immortale factum,

impassibile, et prorsùs spiritale. Quantò firmiores igitur esse oportet ad credendum in Eucharistiæ sacramento idem corpus locum non occupare, specierum fractione non offendi, ibique modo quidem spiritali et tamen reali existere!

Pro spe. *Si Christus resurrexit, et nos resurgemus*, infert Paulus (I. Cor. 15). Viam nobis is stravit ac trivit.

Pro charitate. Quantumvis jam redivivus, adhuc tamen in terris conversatur ad instruendam Ecclesiam; tardatque possessionem capere ipsius cœli, tametsi proprii corporum gloriosorum loci, propter utilitatem nostram. O quis amor!

Pro imitatione. Resurrexit tertiâ die. O Deus! quidni resurgimus per contritionem, confessionem et satisfactionem? Vi lapidem ille perrumpit, nos omnes difficultates perfringamus.

Sententiam prædicaturus, considera ad quam illa virtutem referatur; ut si istam : *Qui se humiliat exaltabitur,* elucet humilitatis argumentum. Sed aliæ sunt in quibus non perindè argumentum est perspicuum; sicut : *Quomodò hùc intrasti non habens vestem nuptialem?* En charitas, sed veste occultata; quia vestis illa nuptialis est charitas.

Sic igitur detectâ in sententiâ quam tractaturus es virtute ad quam collimat, sermo tuus ad methodum exigi poterit, considerando in quo hæc virtus sita sit, veras ejusdem notas, effectus, et ad acquirendam eam exercendamque media; quæ semper methodus mea fuit. Nec mediocri consolatione affectus um, dùm in librum incidi patris Rossignolii jesuitæ, planè huic conformem. Libro titulus est : *De actionibus virtutum;* excusus est Venetiis, nec tibi inutilis erit.

Alia est methodus, ostendens quâm virtus ea de quâ agitur honesta sit, utilis et delectabilis; quod triplex est boni desiderabilis genus.

Etiam aliter tractatus institui potest; nempè, quæ bona hæc virtus adferat, quæ verò vitium ei oppositum mala. Verùm priorem censeo utiliorem.

Cùm Evangelium tractaturi sumus, in quo plures sunt sententiæ, homiliæ in modum, dispiciendum quibusnam harum principaliter velimus insistere, et ad quas virtutes referantur. Tùm de illis dicendum succinctè, ut ante de unicâ dictum est : cæteræ verò leviùs et paraphrasticè percurrendæ.

Ast modus hic totum aliquod Evangelium sententiis refertum pertractandi minùs fructuosus est, quia cùm ecclesiastes singulis illarum nonnisi admodùm parùm insistere valeat, nullam probè exponere poterit, aut auditori inculcare quod cupit.

Ut sancti cujuspiam vita tractetur, non una est methodus.

Quam tenui in Oratione funebri domini *de Mercœur* recta est, quia est Apostoli : ut *piè* erga Deum, *sobriè* erga seipsum, *justè* erga proximum *vixerit* (Tit. 12). Ita quælibet vitæ istius sancti pars ad suum ordinem referri poterit, aut etiam perpendi quid præstiterit, *agendo,* quæ ejus sunt virtutes; *patiendo,* seu martyrium, seu mortificationes; *orando,* ut miracula : aut cerne quo pacto pugnaverit adversùs diabolum, mundum et carnem, superbiam, avaritiam et concupiscentiam, quæ postrema est divisio : *Omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est, etc.* (Joan. 2).

Vel iterùm, ut nuper Fontanis feci de S. Bernardo, quemadmodùm honorandus sit Deus in sancto suo, et sanctus in Deo; quomodò Deo serviendum sit exemplo sancti, Deusque orandus per sancti intercessionem, ità perstringendo sancti de quo sermo est vitam, singulaque ejus suis collocando locis.

Et sanè methodorum satis ad incipiendum : nam post modicum exercitii, ipse tibi alias magis tibi proprias et meliores effinges. Restat ut dicam, ad methodum quod attinet, satiùs me ducere, ut loca Scripturæ ponantur prima, rationes secundæ, tertio loco similitudines, et quarto exempla, si tamen sacra fuerint : nam profana apposita non sunt ut sermonem claudent; dissertationem sacram res quoque sacra claudat oportet.

Vult item methodus ut à sermonis initio ad medium usque auditor doceatur, a medio verò ad finem moveatur. Quapropter discursus affectivi in fine locandi sunt.

At post hæc omnia dicendum quo pacto singula sermonis puncta replenda erunt. Exempli gratiâ, de virtute humilitatis dicturus es, punctaque tua hunc in modum disposuisti : 1°ni quo virtus hæc sita sit; 2° quæ ejus notæ; 3° effectus; 4° media illam adipiscendi.

En tua dispositio. Ut nunc quodque conceptionis tuæ punctum repleas, quærendum in indice auctorum verbum *humilitas, humilis, superbia, superbus;* et videndum quid iis de rebus dicant. Cùm descriptiones aut definitiones inveneris, ponendæ erunt sub titulo in quo virtus hæc sita sit, conandumque ut punctum probè illustretur, ostendendo etiam in quo situm sit vitium illi oppositum.

Pro puncto altero replendo, videbis in indice, *humilitas ficta, humilitas indiscreta,* et similia; et ità ostendes discrimen inter veram et falsam humilitatem. Si hujus vel illius exempla habueris, ea afferes; et ità de punctis aliis. *Intelligenti pauca.*

Auctores ubi talia invenire est sunt S. Thomas, S. Antoninus, Guillelmus episcopus Lugdunensis in *Summâ de virtutibus et vitiis, Summa prædicantium* Philippi Diez, Ozorius, Granatensis in operibus spiritualibus, Hilaretus in sermonibus, Stellà in Lucam, Salmeron et Barradius jesuitæ super Evangelia. S. Gregorius inter veteres excellit, Chrysostomus item cum Bernardo.

Ut tamen sententiam dicam meam, inter omnes qui de sermonibus scripserunt, Diez mihi placet ultrà modum. Rem agit bonâ fide, spiritum prædicationis habet, benè inculcat, loca rectè explicat, allegorias et similitudines habet egregias, hypotyposesque nervosas, occasiones sublimiter dicendi rectè accipit, estque devotus admodùm et clarus.

Deest illi quod Ozorio suppetit, ordo nempè et methodus; nam horum nihil habet. Expediet tamen ut initio eum tibi familiarem reddas. Quod ideò dico, non quòd plurimùm eo usus sum, satis enim serò illum vidi; sed quia ipsum talem cognosco, ut dixi; neque hâc in re mihi falli videor.

Est Hispanus qui satis justo volumine *Sylvam* scripsit *allegoriarum,* quam imprimis utilem censeo iis qui eâ benè uti noverint, uti et *Concordantiis* Benedicti. Atque hæc sunt quæ mihi in præsentiarum potissimùm occurrunt, ad materiam quod attinet.

CAPUT V.

De formâ, seu quemadmodùm prædicare oporteat.

Hìc verò, illustrissime domine, plus aliquantulùm quàm alibi fidem desidero; non enim hìc cum vulgo sapio, et tamen quod dico existimo certo certius.

Forma, ut ait Philosophus, *dat esse rei.* Dic quantumvis mirifica; nisi tamen benè, nihil dixeris. Dic pauca, at benè, multum effeceris. Quomodo igitur in prædicatione dicendum erit?

1. Ut per parenthesim dicam, à prolixis illis *quamquam* parentelis et periodis, hominum ineptiis scholæ innutritorum, quos *pædagogos* appellamus; ab ipsorum item gestibus, vultu, motibus, sic tanquam prædicationis pestibus, longè abscede.

2. Actione opus est liberà, nobili, generosâ, naturali, forti, sanctâ, gravi, et nonnihil lentiore. Ut verò hanc habeas, quid facto opus? Verbo, ut affectuosè eloquaris et devotè, simpliciter, candidè et confidenter : ut ipsemet penitùs hauseris, et persuasissimam tibi habeas doctrinam, quam aliis persuasam cupis.

Artificiorum summum erit nullum habere artificium. Inflammata sint verba, non clamoribus, gesticulationibusve immodicis, sed interiore affectione. De corde plus quàm de ore proficiscantur. Quantumvis ore dixerimus, sanè cor cordi loquitur, lingua nonnisi aures pulsat.

Dixi actione opus esse liberà, contra illam pædagogorum coactam et affectactam. Dixi opus esse nobili, contra illam quorumdam rusticam, qui cathedram manu, pede, toto denique pectore pulsare non cessant; clamores quoque et ejulatus tollunt horrendos, sæpè etiam præposterè et extra occasionem. Dixi generosâ, contra eos qui meticulosâ quâdam præditi sunt, sic loquentes auditoribus, tanquam patribus suis, et non uti filiis et discipulis. Dixi naturali et genuinâ, contra artificium omne et affectationem. Forti etiam, cui mortua quædam, mollis et languida adversatur; uti et sanctà, ad excludendas fractas et adulatorias, aulicas et mundanas. Dixi quoque gravi, contra nonnullos qui in salutandis venerandisque pileo gestuque auditoribus toti sunt, nec abstinent quidem gesticulationibus aliis leviculis, manus ostentant, superpelliceum quo induti sunt indicant, et si quid aliud in motibus est indecorum. Denique lentâ, contra actionem quamdam nimis brevem et argutam, oculos magis detinentem quàm cor ferientem.

Idem de linguâ dico, quam claram, tersam, naturalem, ac generosam esse oportet, ostentationis verborum græcorum, hebraïcorum, novorum, aulicorum, expertem.

Contextus naturalis sit, absque præfationibus scrupulosis, ornatuque studioso. Sanè probo, ut ad punctum primum rotundè dicatur primò, ad alterum secundò, atque ità populus ipse ordinem perspiciat.

Nemini quidem, at eò minùs episcopis utendum reor adulationibus erga assistentes, etiam reges, principes, ipsosque pontifices.

Sunt modi quidam captandæ benevolentiæ accommodati, quibus uti licitum est, cùm primâ vice dicendum est ad populum nostrum. Probo equidem ut testemur quantoperè illi velimus benè, ut per salutationes et benedictiones inchoemus, perque vota juvandi strenuè illum ad salutem suam. Et idem est, si ad patriam sit dicendum. Verùm breviter hæc, cordialiter, et verbis minimè calamistratis.

Patres nostri antiqui, et omnes qui fructum fecerunt aliquem, quisquilias istas, phaleras, veneresque mundanas aspernati sunt. Cor ad cor, mentem ad mentem illi loqui solent, ut boni

patres filiis suis. Ordinaria appellatio sit pro varietate moris, linguæ, et conditionis, *Fratres charissimi, Auditores orthodoxi,* etc.

Episcopus in fine benedictionem det, caput bireto tectus, et post hanc populum salutet. Finiendum autem est brevibus verbis, animatis et vigore plenis.

Probo plerumquè recollectionem seu recapitulationem, post quam quatuor aut quinque verba fervoris, orationis aut exhortationis in modum, subjungantur. Expedit in promptu habere exclamationes aliquot familiares, et cum judicio prolatas ac collocatas, ut : O Deus! Deus bone! Superi! Eia! Proh dolor!

Pro præparatione ad prædicandum, probo vesperâ pridianâ fiat, manè verò nobiscum meditemur quod aliis dicturi sumus. Præparatio coram venerabili sacramento facta magnam habet virtutem, ait Granatensis, cui et assentior.

Prædicationem amo, quæ amorem proximi magis quàm indignationem redoleat; etiam ipsos erga sectarios, quos et magnâ compassione tractare oportet, non blandiendo tamen, at deplorando.

Semper concionem breviorem quàm longiorem esse præstat. Quâ in re defui hucusque et nunc me corrigo. Si modò mediam horam duraverit, nimis brevem esse non potest.

Succensere non oportet, nedùm acriùs commoveri, ut mihi nuper accidit die Virgini sacrâ, cùm campanæ pulsarentur, antequàm finissem. Error haud dubiè hic meus fuit cum aliis.

Non amo facetias et sales : neque hic rebus illis destinatu locus est.

Finio definiendo prædicationem. Est, inquam, publicatio es declaratio voluntatis Dei facta hominibus, per eum qui legitimè missus est, in finem ut hi instruantur et moveantur ad serviendum ejus Majestati in hoc mundo, ut salventur in altero.

CONCLUSIO.

Quid verò, illustrissime domine, tandem de hisce dices? Indulge mihi, amabo te : volante calamo, hæc omnia exaravi, absque curâ allâ verborum, aut artificii, solummodò ut ostenderem quàm tibi sum obsequens. Auctorum loca quos passim retuli, non citavi; quia meam et non aliorum sententiam expetis, et quando eam ipse practico. Quidni dicam? Opus est, antequàm has litteras obsignem, obtestari te, Reverendissime domine, ut ne ulli eas videndi copiam facias, cujus oculi mihi minùs æqui

sunt quàm illi tui; humillimèque prӕtereà supplicare nullis te considerationibus auferri sinas, quӕ te à prӕdicando impediant aut retardent. Quantò citiùs rem auspicaberis, tantò illa feliciùs tibi proderit; et prӕdicare frequenter unicum est, quo magnus eà in parte evadas. Potes, domine, et debes : vox tibi accommodata est, doctrina sufficiens, habitus corporis conveniens, ordo verò in Ecclesiâ illustrissimus; Deus id vult, angeli expectant, gloria Dei ea est, et tua salus. Eia, domine, macte : sic te Deus amet, et tu Deum. Cardinalis Borromӕus, non habens decimam talentorum tuorum partem, prӕdicat, ӕdificat, sanctum se reddit. Non noster nobis honor quӕrendus est, sed Dei; tùm Deo rem committamus, quӕret ille nostrum.

Incipe, illustrissime domine, semel in ordinum collatione, tùm iterùm in aliquâ communione. Dic primùm quatuor verba, tùm octo, denique duodecim, usque ad horam mediam; post hӕc cathedram conscende. Nihil impossibile amori. Dominus Petrum interrogat, non, Doctusne es, an eloquens? ut ei dicat *Pasce oves meas;* sed : *Amas me* (Joan. 21)? Benè amare sufficit, ut benè dicas. Divus Joannes morti appropinquans aliud nesciebat, quàm repetere centies quartâ horӕ parte : *Filioli, diligite alterutrum;* cum hâc provisione cathedram conscendebat : et nos reformidamus eam conscendere, nisi serta eloquentiӕ illuc afferamus! Sine dicant quod voluerint, qui prӕstantiam decessoris tui allegabunt. Cœpit et ille aliquando, ut tibi incipiendum est.

Verùm quid, ô superi! de me dices, illustrissime domine, qui tam simpliciter tecum procedam? Amor tacere nescit, ubi amati interest ne taceatur. Tibi, domine, fidem juravi; à servo fideli, juxta ac vehementer amante, nihil non patimur.

Jam ad gregem tendis tuum, domine colendissime; hei mihi non liceat eò quoque excurrere, ut tibi assisterem, uti astiti in primo sacro tuo! Certè illuc te precibus et votis comitabor. Tuus te populus expectat, ut te videat, et videatur et revideatur à te vicissìm. Ex initiis tuis de cӕteris judicabunt. Ociùs incipe quod faciendum est semper. O quàm ӕdificabuntur, cum te frequenter viderint ad altare sacrificantem pro salute suâ, sӕpè cum parochis tuis tractantem de suâ ӕdificatione, denique annuntiantem verbun reconciliationis et prӕdicantem! Domine, nunquàm altari astiti, nisi te Domino nostro commendarem : felix nimiùm, si dignus fuero, quem illuc quoque in tuâ memoriâ attuleris. Quoad vixero, ero corde, animâ, mente, illustrissime et reverendissime prӕsul, dominationis vestrӕ illustrissimӕ et reverendissimӕ humillimus servus, etc.

CIV.

A Monseigneur l'Archevesque de Bourges.

S. François luy envoie le reglement pour la mayson episcopale (1).

Le 16 decembre 1609 (2).

MONSEIGNEUR, c'est pour vous obeyr que je vous envoie ce pauvre escrit, le quel, pour la plus grande partie de ses poincts, vous sera inutile : ce n'est pas certes qu'il ne fust desirable, que nos maysons episcopales fussent dans le reglement, nous sçavons ce que sainct Paul en dit; mais je sçay par mon experience qu'il faut s'accommoder à la necessité du tems, des lieux, de l'occasion et de nos occupations. Je vous confesse que je n'ay point de scrupule de me desregler de mon reglement, quand c'est le service de mes brebis qui m'occupe, car, alors il faut que la charité soit plus forte que nos propres inclinations, pour bonnes que notre amour-propre nous les fasse voir; et en faysant cet escrit que je vous envoie, mon dessein a esté, non de me gesner, mais de me regler sans m'obliger à aucun scrupule de conscience; car Dieu me fait la grace d'aymer autant la saincte liberté d'esprit, que de hayr la dissolution et le libertinage; en somme, Monseigneur, nous devons dire avec le grand Evesque d'Hipone : *Amor meus, pondus meum.*

CV.

A. S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sur la reformation des monasteres de Savoye.

Annessy, 27 octobre 1604.

MONSEIGNEUR, je sçay dés long-tems combien V. A. desire la reformation des monasteres de deçà les monts, et qu'elle a tousjours jugé que le meilleur moyen d'y parvenir, c'estoit d'oster par voye raysonnable les moynes et religieux qui jusques à present s'y sont mal comportez, et y mettre en leurs places des autres religieux des Congregations reformées. C'est pourquoy je ne doubte nullement que V. A. n'ayt fort aggreable le dessein que le sieur abbé d'Abondance a fait d'introduire en son monastere les bons Peres de S.-Bernard, lesquels, par leur bonne vie et doctrine

(1) Voir p. 27 ce qui reste du règlement.

(2) Quoique cette lettre soit d'une date postérieure, nous croyons bon de la rapprocher de la précédente.

repareront les ruynes que les autres ont faites par leur mauvais exemple. Je dois neantmoins en faire ma tres-humble supplication à V. A., comme celuy qui en recevra autant de consolation que les peuples de ce diocese en receurent d'edification.

Permettez-moy, Monseigneur, que je supplie encore V. A., que le bon docteur Monsieur Nouvelet, puisse avoir la prebende theologale d'Evian comme les autres theologaux precedens l'ont eue, puisqu'il ne la meritera pas moins qu'eux, et que ceste pauvre ville n'en a pas moins necessité maintenant qu'elle a eu cy-devant. Je confesse que le sieur Abbé est si extremement chargé de despenses, qu'il luy sera mal-aysé de la payer; mais, Monseigneur, s'il playsoit à V. A. d'ordonner que ses pensionnaires y contribuassent chacun quelque partie, il n'y auroit nulle difficulté : je l'en supplie avec toute humilité, et confiance en son sainct zele au bien des ames de ses subjets. Je prie Dieu qu'il multiplie ses faveurs en V. A., à laquelle faysant tres-humblement la reverence, je demeure, Monseigneur, son tres-humble et tres-obeyssant orateur et serviteur. — François, evesque de Geneve.

CVI.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Clement VIII.

Il prie le Pape de ratifier l'establissement des Peres Feuillans au monastere de N.-D. d'Abondance à la place des moynes qu'on en avoit chassez.

Annessy, le 17 octobre 1604.

Beatissime Pater,

Bonis religiosis melius nihil esse, malis nihil pejus, et veteres dixerunt, et hâc ætate ità compertum est, ut de illis cum Jeremiâ dici meritò possit : *Si ficus sint bonæ, bonas valdè esse; si malæ, malas valdè.*

Nulla verò orbis catholici diœcesis malarum istarum

Tres-sainct Pere,

Qu'il n'y ayt rien de meilleur que les bons religieux, et rien de pis que les mauvais, les anciens l'ont dit, et nous en faysons l'experience, de façon qu'on peut justement leur appliquer ce que Jeremie dit des figues que Dieu luy avoit montrées dans une vision mysterieuse : « Si les figues sont » bonnes, elles sont tres-bonnes; » mais si elles sont mauvaises, » elles sont tres-mauvaises. »

Or il n'y a point de contrée en la chrestienté plus exposée aux

effects pernicieux de ces mauvaises figues, que le diocese de Geneve, qui cependant auroit, plus que tout autre, tant besoin de n'en avoir que de bonnes.

Car c'est icy, tres-sainct Pere, que, placez au front de l'armée, nous sommes plus exposez aux assauts des ennemys, dont le genie est de rejetter sur la saine doctrine de l'Eglise les esgaremens des catholiques et la despravation de leurs mœurs, et d'en profitter pour seduire les esprits foibles.

Asseurement il est bien douleureux qu'entre tant de monasteres de divers ordres establys dans ce diocese, à peine il s'en treuve un seul où la discipline religieuse ne soit non-seulement esbranlée et endommaigée, mais mesme tout à fait destruitte et foulée aux pieds; en sorte qu'il ne paroist plus aucun vestige de ceste ancienne flamme et de ce feu tout celeste : tant est vray que *l'or s'est obscurci, et que sa belle couleur est passée.*

Les personnes les plus sensées ne treuvent point de meilleur remede à ce mal, que de tirer des congregations nouvellement reformées et animées de l'esprit de Dieu, des saincts religieux, pour les mettre en la place de ceux qui, pour ne rien dire de plus, ont occupé la terre en vain.

ficuum nocumentis adeò patet, quàm ista Gebennensis, quâ nulla magis bonarum ficuum proventu recreanda foret.

Hìc enim, Pater beatissime, in ipsâ certaminis acie constituti, inimicorum vires cominùs experimur, quorum ingenium est, ex moribus nostrorum depravatis, Ecclesiæ illibatam doctrinam carpere, ac infirmas populi mentes dejicere.

Quo nomine eò magis dolendum est, inter multa monasteria variorum ordinum, quæ in hâc diœcesi sunt ædificata, vix unum reperiri posse, in quo religiosa disciplina labefactata, imò potiùs conculcata penitùs non fuerit, ut nequidem vestigium veteris illius flammæ appareat; adeò *obscuratum est aurum, et mutatus est color ejus optimus* (Tren. 4).

Cui quidem malo, nullo præsentiore remedio, medecinam fieri posse existimant periti rerum æstimatores, quàm si ex reformatis et recenti Spiritûs Sancti igne accensis et inflammatis congregationibus viri religiosi adducantur, et in locum eorum (ut modestissimè dicam) qui terram hactenùs perperàm occupaverunt, sufficiantur.

Hoc consilio adductus est Vespasianus Agacia, ut monasterium Sanctæ-Mariæ de Abundantiâ, cujus ille abbas commendatarius extitit, religiosis sancti Bernardi Fulliensibus, quorum bonus odor multis jam in locis manavit, si quâ fieri posset operâ, attribueret et committeret, amotis indè sex monachis, omnibus propemodùm senio ac disciplinæ religiosæ crassissimâ ignorantiâ non laborantibus modò, sed penè confectis.

C'est pour ceste rayson que l'abbé commendataire du monastere de Nostre-Dame d'Abondance, nommé Vespasien Agacia, a resolu de donner ceste mayson aux religieux Feuillans, qui suivent la regle de S. Bernard, dont la bonne odeur s'est respanduë dans beaucoup d'endroicts, et d'en bannir six vieux moynes scandaleux, qui vivent dans la plus grossiere ignorance de la vie religieuse.

Res sanè bona, et omni acceptione digna, ut pro spinis flores in hortum Ecclesiæ inferantur.

C'est sans doubte une tres-bonne chose, et qui merite d'estre prinse à cœur, qu'on plante des fleurs dans le jardin de l'Eglise, et qu'on en arrache les espines.

Id autem ut succederet, omnia cum generali Fulliensis illius congregationis parata ac deliberata sunt, quæ in eam rem necessaria videbantur : ità ut id præter unum, sed illud quidem maximum ac præcipuum, desiderari posse videatur, Sedis nimirùm Apostolicæ beneplacitum, quo omnia hæc et fiant, et facta constent ac firmentur.

Or, affin de reüssir plus seurement dans son project, l'abbé en a desjà traitté avec le general des Feuillans, et a fait avec luy les arrangemens necessaires; et il ne reste plus qu'une chose; mais la principale et la plus importante, pour y mettre la derniere main, et rendre l'etablissement solide à perpetuité, c'est l'approbation du Sainct-Siege Apostolique.

Cùm autem hujus rei utilitas in hanc ovilis Dominici partem, cujus curam apostolica vestra providentia mihi demandavit, primùm derivanda sit, non debui committere, quin ego quoque, humillimis ad pedum oscula

Comme l'utilité de ceste bonne œuvre se fera ressentir à ceste partie du trouppeau de Jesus-Christ que vostre sollicitude apostolique m'a confiée, je n'ay pas deu manquer de me jeter aux pieds de Vostre Saincteté, pour la supplyer qu'elle daigne favoriser ceste en-

treprinse. Que Nostre-Seigneur Jesus-Christ conserve V. S. pour nous de longues années en parfaicte santé! J'ai l'honneur d'estre, avec le plus profond respect, tres-sainct Pere, de Vostre Saincteté, etc.

precibus, à Beatitudine vestrâ efflagitem, ut suam paternam et apostolicam gratiam huic negotio liberaliter impertiri dignetur. Christus Dominus Sanctitatem vestram quàm diutissimè nobis conservet incolumem! Beatitudinis vestræ, etc.

CVII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sur la collation de la cure d'Allinges, contestée à l'evesque de Geneve par le prevost de Montjou.

Annessy, le 31 octobre 1604.

MONSEIGNEUR, la cure des Allinges, qui ne fut oncques (1) à la disposition du Prevost de Montjou, a esté legitimement conferée à un fort honneste presbitre, lequel, dés le commencement du restablissement de la saincte religion en ces quartiers-là, y a tres-utilement travaillé.

Je ne fus pas plus tost en ceste charge, que le sieur Prevost de Montjou m'a fait appeller par devant Monsieur l'archevesque de Tharentaise, et avec moy ledit curé, pour voir rompre toutes les provisions faites de laditte cure par feu Monsieur l'Evesque mon predecesseur de devoste memoire. J'ay respondu, Monseigneur, et suis tousjours prest à respondre. Et neantmoins le sieur Prevost de Montjou m'envoye une lettre de V. A., qui me deffend de l'attaquer en procez; Monseigneur, il a tort, et c'est à moy de supplyer tres-humblement V. A., de luy commander de ne point troubler l'establissement des cures de Chablaix qui a tant cousté et de peynes, et de soing au zele de V. A. Il a desjà esté condamné devant les officiers de V. A. Il a neantmoins recouru à Sa Saincteté, laquelle a deputé Monsieur de Tharentaise, devant lequel il me fait appeller. Et où, j'espere, son tort sera recogneu s'il ne cesse de nous travailler.

V. A. a la mayson de Sainct-Bernard en sa protection; mais elle n'a pas moins sous sa grace et singuliere faveur ce miserable evesché de Geneve, pour conserver avec ses commandemens les droicts de l'un et de l'autre; qui est tout ce que je puis

(1) Jamais.



souhaitter en ceste occasion particuliere, en laquelle j'ay trois grands advantages, c'est qu'il s'agit non de mes actions, mais de celles de feu mon predecesseur, que V. A. a tousjours jugé fort homme de bien. Je suis deffendeur et en possession, et mon adversaire en ceste cause a esté tousjours condamné jusques à present.

Avec ces raysons je me promets que V. A. aura aggreables mes procedeures, et qu'en sçachant les fondemens, elle commandera au sieur Prevost de cesser et faire cesser les siennes.

Je prie Nostre-Seigneur qu'il comble V. A. et sa couronne de toute felicité et prosperité, et luy faysant tres-humble reverence, je demeure comme je dois, et veux toute ma vie, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et orateur de V. A. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CVIII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sur le payement de la prebende d'Evian à M. Nouvelet.

Annessy, 12 novembre 1604.

MONSEIGNEUR, le bon homme Monsieur Nouvelet avoit esté promeu de la charge theologale d'Evian, et par consequent de la prebende d'icelle. Mais Monsieur l'abbé d'Abondance se treuve fort empesché à la vouloir payer, d'autant qu'il entre en une bonne despense pour introduire les Peres Feuillans en son abbaye, et que d'ailleurs il est fort chargé de pensions. Il dit neantmoins que si ceux qui ont les pensions vouloient supporter charitablement la moitié de la ditte prebende, il contribueroit volontiers l'autre moitié.

Mais cela ne se peut ny attendre ny esperer; sinon de la bonté et providence de V. A., qui le commandast et à l'abbé et aux pensionnaires, en faveur des ames qui en seroient assistées, et du bon Monsieur Nouvelet, duquel la pauvreté seroit soulagée et la vieillesse consolée, et qui ne respire ny devant Dieu ny devant les hommes que la grandeur et saincte prosperité de V. A., de Messeigneurs ses enfans, et pour la prosperité de laquelle je prie aussi tous les jours sa divine Majesté, comme estant, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et orateur de V. A. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CIX.

A Messieurs du Conseil de la saincte mayson de Thonon.

Sainct François leur envoye des papiers concernant laditte mayson.

7 decembre 1604.

Messieurs, je vous envoye l'original que vous avez desiré de moy, avec quelques autres papiers qui regardent le mesme subjet. Et ne sçay pourquoy les sindicques de Thonon prennent ce...... de nyer une chose si claire et qu'ils ne peuvent ignorer. Je prie Nostre-Seigneur qu'il vous donne abondamment l'assistance du Sainct-Esprit et suis, Messieurs, vostre serviteur plus humble en Nostre-Seigneur. — François, evesque de Geneve.

CX.

S. François de Sales, à M. Dunant, curé de Gex.

Advis du Sainct sur la discipline des maysons ecclesiastiques.

Annessy, le 11 may 1605.

Monsieur, je ne retarde d'aller à Gex que pour y aller plus à propos. Mais en attendant, je vous prie d'advertir tous nos ecclesiastiques de delà, de faire retirer promptement les femmes qu'ils ont peut-estre en leurs maysons, et je dy peut-estre, parce que je sçay que nul n'en avoit cy-devant, sinon M. Jaquin, auquel j'en ay parlé et m'asseure qu'il y aura mis ordre. Que s'il ne l'a pas fait il a tort, car il sçayt bien ce que je luy en ay dit. Ny ne veux pas qu'il soit contrecuidé de dire comme quelques-uns, qu'il est en l'Eglise gallicane, en laquelle les prestres sont privilegiez. Car je pense qu'il sçayt que l'Eglise gallicane est un membre de l'Eglise universelle; et que les anciens canons des Conciles y sont receus et que les evesques ne sont pas moins evesques en France qu'ailleurs. Et qu'en particulier je ne suis rien moins de là le Rosne que deçà, ains j'affectionne d'establir la discipline ecclesiastique de delà, et surtout à Gex, avec plus de soing que de deçà, parce qu'icy les adversaires de l'Eglise sont moins puissans, et moins presens. Mais de tout cecy communiquez-en avec le P. commissaire qui est, je m'asseure, maintenant vers vous, affin qu'il fortifie mon intention de ses remonstrances s'il y escheoit.

Or, mon intention est que nul prestre n'ayt en sa mayson

aucune femme qui y habite, sinon les meres, belles-meres, sœurs, belles-sœurs, tantes, c'est-à-dire, sœurs du pere ou de la mere, et nieces filles de frere ou de sœur, selon l'ordre porté par le Concile de Nicée. Et ce soit assez dit quant à ce poinct auquel je veux estre obey absolument, sçachant combien il importe à l'honneur de l'Eglise. Toutesfois, si ledit M. Jaquin n'avoit pas obtemperé et qu'il demandast quelques quinze jours de deslay, vous luy pourrez donner. Il n'est pas expedient pour encore, que M. Jaquin aille faire residence; car comme pourroit-il faire commodement la charge de l'œconome que vous luy avez remise? Il a promis de faire reparer la mayson presbiteriale de sa cure et accommoder les choses requises à l'exercice. Ce qu'attendant il pourra bien suppleer. Le P. commissaire, estant là, je m'asseure employera sa prudence à discerner ce qui sera expedient, affin que quand j'y iray avec luy, nous puissions trancher nettement et ordonner à chacun son office et ce qu'il devra faire. A tant me recommandant à vos bonnes graces et prieres et saluant humblement tous les Peres et nos confreres messieurs les curez.

Je demeure, Monsieur, vostre tres-humble confrere. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

Je dy de mesme de la distribution des sainctes huyles, en quoy tous nos confreres doivent suivre l'ordre mis au Synode.

CXI.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Paul V.

Felicitation sur son exaltation au Sainct-Siege.

Annessy, le 16 juillet 1605.

BEATISSIME PATER,

In tantâ salutantium contentione, qui, hoc pontificatûs initio, ad pedes Sanctitatis tuæ venerabundi accesserunt, non debui, credo, meam ingerere tenuitatem, quæ etsi obedientiâ, fide ac pietate erga Beatitudinem tuam nulli inferior est, meritis tamen adeò depressa jacet, ut vix in compara-

TRES-SAINCT PERE,

Quoyque je ne cede en rien à qui que ce soit dans l'obeyssance, la fidellité et le respect qui sont deus à Vostre Saincteté, cependant, pour ce qui regarde les merites, ma personne a si peu de relief, qu'estant mise en parallele avec les autres, elle s'esvanoüit et disparoist. C'est ce qui fait que je n'ay pas creu pouvoir me mesler parmy la multitude de ces grands

personnages qui, à l'entrée de vostre pontificat, se sont empressez d'aller se jetter aux pieds de Vostre Saincteté, pour luy rendre leurs devoirs.

Mais maintenant, Tres-Sainct Pere, que toute ceste foule est passée, et que le zele des grands s'est satisfait, je pense que je ne puis me taire avec honneur, ny me dispenser raysonnablement de tesmoigner la joye dont la nouvelle de vostre eslection m'a comblé avec tout mon diocese.

Je dois ceste defference au Sainct-Siege apostolique en le congratulant du choix qu'il a fait d'un si grand Pape, et à vous, Tres-Sainct Pere, qui illustrez la chaire de vos predecesseurs. Je la dois aux fidelles, tant de la ville de Rome que de tout l'univers, qui sont embausmez de l'odeur de vos vertus; je la dois en particulier à ceste province, qui, battue de toutes parts, et presque brisée des flots et des orages excitez par les heretiques, a conceu de grandes esperances de vostre sagesse et de vostre charité.

Enfin, tres-sainct Pere, je dois me feliciter moy-mesme, ayant desjà esprouvé les effects merveilleux de vostre bonté, lorsque vous n'estiez encore que cardinal, mais desjà si proche du souverain pontificat, et que je n'estois que prevost de ceste Eglise. Car vous m'aidastes puissamment aupres du Sainct Pere vostre predecesseur pour faire reüssir ma negociation touschant la reedification

tione conspici ac notari potuisset.

Sed nunc, Beatissime Pater, cùm majorum omnium ardor expletus deferbuit, non rectè faciam, si tacuero, et noluero nuntiare quàm boni nuntii dies assumptionis tuæ fuerit, et me totamque hanc diœcesim maximâ perfuderit lætitiâ.

Debeo namque hoc gaudii testimonium cathedræ apostolicæ, cui de tanti pontificis sessione congratulor : debeo et tibi Pontifici maximo, qui tantam cathedram exornas : debeo urbis et orbis fidelibus universis, qui suavissimo virtutum tuarum odore recreantur : debeo huic provinciæ, quæ, undique fluctibus ac jactationibus hæreticorum quassata propemodùm ac contrita, plurimam spem ex perspectâ tuâ providentiâ concepit.

Debeo et mihi, qui mirificam illam tuam benignitatem jampridem sum expertus, dùm tu, Beatissime Pater, in ultimo illo et ad pontificatum proximo cardinalatûs gradu tantisper hæreres, et ego huic Ecclesiæ præpositus, negotium de ecclesiis hæreticorum longissimâ occupatione dirutis catholicorum usui restituen-

dis, apud Sanctam Sedem tractarem, nuntiumque gratissimum deferrem de multis hominum millibus ad Christi caulas nuperrimè reductis; ut me nunc propitium habiturum pontificem et patrem sperare par sit, quem tam beneficum jam indè nactus sum cardinalem.

des eglises tombées en ruyne et demolies par les heretiques, et pour faire remettre les catholiques en possession de ces saincts lieux si long-tems occupez par ces ennemys de la religion. Ce fut alors que j'annonçay à Sa Saincteté l'heureuse nouvelle de la conversion de plusieurs milliers de personnes. Si j'eus le bonheur, Tres-Sainct Pere, de vous treuver si favorable dans un tems où je pouvois vous estre plus indifferent, parce que vous n'estiez que cardinal, n'ay-je pas lieu d'attendre les meilleurs traittemens de Vostre Saincteté, depuis que vous estes devenu le pere commun des fidelles et le premier de tous les pontifes?

Et sanè cor, humani corporis princeps, in affectas partes majore suorum vitalium spirituum fluxu beneficentiam suam derivare solet. Sol quoque eò abundantiùs ac pressiùs radios suos effundit in hæc nostra inferiora, quò altius horizonti insidet ac dominatur.

Le cœur, ceste partie si noble du corps humain, a coustume de departir avec plus d'abondance ses esprits vitaux à celles qui luy sont les plus intimes; et le soleil darde ses rayons avec plus de force, et respand sa lumiere avec plus de profusion, à proportion qu'il s'esleve et qu'il domine davantage sur nostre horizon.

Tu autem, Beatissime Pater, cor es et sol totius ministerii ecclesiastici : non dubium igitur quin, præter omnium Ecclesiarum sollicitudinem, singularem providentiam huic diœcesi instaurandæ adhibeas, quæ omnium maximè et pessimè ab hæreticis vexatur; idque tantò uberiùs præstes, quò altiùs nobis præes et immines.

C'est ce que nous voyons arriver en vous, Tres-Sainct Pere : vous estes le cœur et le soleil de tout l'estat ecclesiastique; c'est pourquoy nous ne pouvons doubter qu'oultre le soing que vous prenez de toutes les Eglises en general, vous ne vous appliquiez particulierement à affermir le bien qui a esté commencé dans ce diocese, qui est le plus exposé de tous aux persecutions des here-

tiques; et qu'il ne se ressente d'autant plus de vos bienfaicts, que vous estes plus eslevé au-dessus de nous.

Car Jesus-Christ mesme, le prince des evesques, que vous representez sur la terre, ***respand une surabondance de grace où le peché avoit abondé*** (Rom. 5). C'est pour cela, Tres-Sainct Pere, que je revere avec tant de joye le souverain degré de la dignité apostolique dont Vostre Saincteté est revestue, et que, les yeux baissez vers la terre, je me prosterne humblement à ses pieds pour les bayser; et s'il falloit vous eriger un throsne des vestemens de vos inferieurs, comme l'Escriture nous l'apprend du premier throsne de Jehu (IV. Reg. 9), je volerois sur-le-champ, j'estendrois mes habits sous vos pieds, je sonnerois de la trompette, et je crierois de toutes mes forces : Regne Paul cinquiesme! vive le Souverain Pontife que le Seigneur a oinct sur l'Israël de Dieu! ayant l'honneur d'estre avec le plus profond respect, etc.

Nam et Christus, episcoporum princeps, cujus tu vices sustines in terris, ubi abundavit delictum, superabundare facit gratiam. Sic summum in te apostolicæ dignitatis splendorem lætus et gratulabundus veneror, ac demisso in terram vultu, ad pedum tuorum oscula prostratus, humillimè colo; et si Tuæ Sanctitatis solium ex inferiorum vestimentis erigendum esset, sicut de primâ sede Jehu docet Scriptura festinarem, utique, et tollens vestes substernerem pedibus tuis, canerem tubâ, atque dicerem : Regnet Paulus V! vivat Pontifex maximus quem unxit Dominus super Israel Dei!

CXII.

A M. d'Albigny, chevalier de l'ordre de Son Altesse et son lieutenant deça les monts.

Il luy envoye une lettre du P. Sebastien, et demande qu'on fixe un jour pour venir conferer avec le chevalier Berghera en presence de M. d'Albigny.

Le 30 juillet 1605.

VOILA le bon P. Sebastien, qui brusle de zele pour la reduction de ces ames de Gaillard; et, comme vous verrez, il essaye de me communiquer sa chaleur, et me charge de vous envoyer sa lettre. Je le fay pour m'accorder à son desir, quoyque je sois

certain qu'il n'est point besoin d'animer ny ressouvenir vostre zele, qui de luy-mesme (se porte) assez à toutes ces sainctes ardeurs.

Mais je ne laisseray pas de vous supplyer, Monsieur, de faire appeller par devant vous le sieur chevalier Berghera, et de me marquer le jour et le lieu auquel je me rendray avec luy pres de vous pour, par vostre authorité, determiner une bonne fois les pensions necessaires à l'entretien du service de Dieu dans les eglises des bailliages. Je confesse la verité; nul soing que j'ay en ceste charge ne mord si souvent mon esprit comme celuy-là, et surtout pour le regard de ces cinq ou six paroisses qui n'ont point de curé, entre lesquelles Thonex (1) qui est sur les portes de Geneve, est digne d'un bon et prompt secours. Monsieur, où qu'il vous playse de me voir pres de vous pour cest effect, je m'y rendray tout aussitost, et je vous supplye tres-humblement de me favoriser en cet endroict de l'acceleration (2).

Je crains (fortement) de me rendre importun, mais non en ceste occasion en laquelle vous voyez bien, Monsieur, que mon desir est raysonnable, quelque fort et pressant qu'il puisse estre. Je prie Nostre-Seigneur qu'il vous conserve et comble de ses graces, et je suis, Monsieur, vostre serviteur plus humble. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXIII.

S. François de Sales, aux Ministres protestans de Geneve.

Il consent à une conference avec eux, pourveu que ce soit à des conditions raysonnables.

Annessy, 16 aoust 1605.

SUR les propos qui ont esté cy-devant tenus pour l'ouverture d'une conference dans la ville de Geneve, pour le subjet de la religion, tant seulement entre moy avec quelques predicateurs catholiques, d'une part, et les ministres de la mesme ville, d'autre; j'ay fait cet escrit, et l'ay signé de ma main, et scellé de mon sceau, pour desclarer et attester que toutesfois et quantes que les ministres voudront y entendre et convenir de conditions raysonnables, sortables et legitimes, pour une telle assemblée ou conference, je m'y porterois avec toute promptitude et sincerité, esperant en la bonté de Dieu, que son nom en sera glorifié au salut et bien de plusieurs ames. Ainsi je l'en supplye.

(1) Ou *Tonnay*. — (2) Ou *accoloration,* c'est-à-dire intervention favorable.

CXIV.

Au Curé de Talloires.

Il authorise les filles à chanter des cantiques dans l'eglise.

Annessy, le 7 janvier 1606.

Monsieur, mais m'avez demandé s'il seroit loysible aux filles de chanter dans l'eglise quelque noël appreuvé, ou quelqu'autre cantique spirituel. Je respons qu'ouy; car cela se prattique à Rome et dans toute l'Italie; et moy-mesme je l'ay fait ainsi faire en ceste ville d'Annessy et à la Roche. J'entens neantmoins que ce ne soit pas pour dire une partie de l'office public et solemnel (1), mais simplement, comme vous dites, pour chanter des noëls et cantiques spirituels.

Je sçay ce que dit saint Paul : ***Mulieres in ecclesiis taceant;*** Qu'en l'eglise les femmes se taysent; mais il parle de la doctrine, et non des cantiques, comme monstre le texte suivant : ***Si quid autem volunt discere, domi viros suos interrogent;*** Si elles veulent s'instruire de quelque poinct qu'elles interrogent leurs marys à la mayson.

Je me recommande à vos prieres, et suis, Monsieur le Curé, vostre confrere le plus affectionné.

CXV.

Au Curé d'Abondance.

Il luy ordonne de faire transferer à un autre jour les aumosnes generales qui se faysoient les jours de la Pentecoste et Feste-Dieu.

Peut-estre janvier 1606.

Monsieur, j'ay apprins que l'on fait certaines aumosnes generales sous vostre surveillance, le jour mesme de la Pentecoste et celuy de la Feste-Dieu, et que cela est cause que plusieurs habitans des paroisses voisines abandonnent ce jour-là les offices de leurs paroisses, et que ceux du lieu sont fort distraicts de leurs devoirs et devotions, au prejudice de l'honneur qui est deu à des jours de si grande solemnité. C'est pourquoy je vous ordonne de faire transferer laditte aumosne en un autre jour moins celebre, affin que l'un des biens n'empesche point l'autre. Mais il faut

(1) Dans aucun office liturgique on ne doit chanter les cantiques; mais *ouy bien* apres que l'office est fini.

que cela se fasse sans resplique, et par consequent je desire que vous vous y employiez vivement, et me donniez advis de l'execution. Et me recommandant à vos prieres, je demeure, etc.

CXVI.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François se plaint à S. A. du retard du Conseil de la religion des Saincts-Maurice et Lazare, à pourvoir à la dotation des eglises du Chablais, Gaillard et Ternier.

Annessy, 4 mai 1606.

MONSEIGNEUR,

Sçachant combien V. A. est propice et favorable à tout ce qui regarde l'establissement de la foy catholique, specialement dans ses Estats, je me plains à Elle du peu de compte que Messieurs des Saincts-Maurice et Lazare tiennent, de contribuer ce qu'ils doivent à cet effect pour le Chablais, Gaillard et Ternier : j'ay fait toucher au doigt au seigneur chevalier Berghera, que nous avions besoin de la dotation de plusieurs eglises, qui ne se peut prendre que dessus le revenu de l'Ordre. Et nous demeurasmes d'arrest apres plusieurs contestes, qu'il procureroit une briefve resolution du Conseil du dit Ordre sur ce subjet. Et me voicy, Monseigneur, que je suis encore à l'attendre, s'estant escoulée une grande quantité de mois depuis la promesse qu'il m'en fist; que si V. A. n'use de sa providence et pieté ordinaire à commander audit Conseil et sieur Berghera, que sans delay ils satisfassent à leur devoir, je n'espere d'en voir jamais aucune bonne issue, laquelle j'affectionne extremement, non-seulement pour mon devoir et le salut de plusieurs ames, qui manquent d'assistance, faute de pasteurs, mais encore, parce que ce sera le comble de l'honneur qui est deu à la bonté et pieté de V. A. de la reduction de ces peuples, qui me fait la supplier tres-humblement et par l'amour de Nostre-Seigneur, qu'il luy playse employer sa bonne et puissante main à l'execution d'une si saincte œuvre, de laquelle la recompense sera immortelle au ciel, que je desire à V. A. de tout mon cœur, apres que, par une longue suitte d'années, elle aura heureusement regné en terre, pour le bien de son peuple et la gloire de son Dieu : et cependant je seray tant que je vive, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et orateur de V. A. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXVII.

A Messieurs du Conseil de la saincte milice des Saincts Maurice et Lazare, à Turin.

Sainct François se plaint au Conseil de la milice des Saincts Maurice et Lazare sur le retard de la dotation des eglises du Chablais, Gaillard et Ternier.

Annessy, 5 mai 1606.

MESSIEURS, j'attends, il y a long-tems, l'ordre que vous devez donner de vostre costé à la juste dotation des eglises de Chablais, Gaillard et Ternier, qui sont encore despourveues de pasteurs, faute de moyens convenables pour les y loger. Et voyant qu'il n'arrive point, je me plains à vous, Messieurs, mais de vous-mesmes, qui ce me semble avez trop peu de soing d'une chose si importante à la gloire de Dieu et salut des ames; que si Monsieur le chevalier Berghera a desjà l'ordre en main, et que ce retardement vienne de sa part, je me plaindray beaucoup plus de luy, qui sçayt par combien d'assemblées et de dispustes je luy ay clairement fait voir la necessité de ceste provision. Ayez aggreable, Messieurs, je vous supplye, ceste plainte, que je vous fay avec autant de respect que ma juste affection me permet, desirant vivre, Messieurs, en vos bonnes graces, priant Dieu qu'il vous comble de ses benedictions, et demeurant vostre serviteur bien-humble en Nostre-Seigneur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXVIII.

S. A. Charles-Emmanuel Ier, à S. François de Sales.

Sur la provision de quelques benefices de Chablais.

Turin, 27 may 1606.

TRES-REVEREND, tres-cher, bien amé et devot orateur,

Le Conseil de la religion nous a fait voir la lettre que vous luy avez escrite, comme aussi celle de Berghera en conformité de la nostre, touschant la provision des benefices qui restent à pourvoir riere les bailliages de Chablais, Gaillard et Ternier, que nous desirons et affectionnons tout ce qui se peut. Mais comme c'est chose sur laquelle il a fallu faire plusieurs cessions, et qui despend de l'advis et participation de beaucoup de personnes, cela en a retardé la resolution que neantmoins vous enverrons bientost. Cependant, nous desirons que rien ne soit innové au preju-

dice de la religion, vous en ayant voulu donner advis, à ceste fin que vous sursoyez à toutes deliberations qu'en ce fait vous pourriez avoir projettées ; a tant prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

CXIX.

Sainct François de Sales, à la marquise de Donex.

Le Sainct la felicite d'avoir converti à la religion catholique une jeune fille protestante, et luy annonce que M. Gallay attend l'arrivée de son frère.

16 juin 1603.

MADAME, l'humble espouse de nostre divin Jesus accueillera tousjours avec empressement les enfans du Seigneur qui se seront escartez de son sein, veu que la gloire de Dieu retentira aujourd'hui dans Sion. Vous avez fait une œuvre pie, en ramenant au bercail une brebis qui avoit esté trop mal-heureuse pour s'en esloigner. Soyez seure, Madame, que la benediction de celuy qui est nostre maistre à tous sera receue dans vostre mayson.

Monsieur le curé de Sainct-Julien m'a mandé que son eglise estoit remplie ce jour-là de Genevois et de Genevoises que la vogue (1) de Confignon avoit attirez, et qu'ils avoient esté touchez au vif des pleurs de ceste pauvre fille. Oh ! que la gloire de Dieu soit celebre à jamais ! et que sa divine misericorde se respande sur eux comme sur nous. Prions-le qu'il leur envoye la grace de sa lumiere, pour qu'ils rentrent promptement et le plus tost dans la vraye voye du salut. *Amen.*

Si vous allez voir ceste année monsieur vostre frere à l'abbaye de Pommier, nous vous prierons d'avoir la bonté de luy dire pour l'amour de Dieu, que M. Gallay attend son arrivée à Messy pour commencer l'impression de l'Ancien Testament; car il dit que le champ du Seigneur est sterile, et qu'il est bien tems que des mains habiles le cultivent. Je souhaitte cognoistre vostre response à ce subjet, et prie Jesus-Christ nostre Sauveur, de vous combler de tout son amour et benediction pour prix de vostre zele à le servir. Je suys en luy d'un cœur tres-fidelle et sousmis, votre affectionné et tres-humble serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

(1) Assemblée.

CXX.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sur les revenus et charges du prieuré de Bellevaux.

A Loëx, le 28 septembre 1606.

MONSEIGNEUR, je receus l'année passée commandement de V. A. de m'enquerir soigneusement des charges et revenus du prieuré de Bellevaux, ce que je fis, et treuvay qu'à la verité, les charges emportoient tout le revenu, ou peu s'en faut, et ceste année, estant allé en personne au dit prieuré pour le visiter, j'ay encore mieux recogneu la grandeur de la pauvreté d'iceluy, y ayant veu les edifices presque tous ruynez, à la reparation desquels le revenu de plusieurs années ne sçauroit suffire. De quoy le prieur ayant desiré que je rendisse tesmoignage à V. A., je ne l'ay pas sçeu refuser, puisque la verité est bien telle. Je prie incessamment sa divine Majesté, qu'elle veuille de plus en plus prosperer V. A., de laquelle je suis, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur et orateur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXXI.

Sainct François de Sales, à Madame de Chantal.

Du soing que les evesques doivent prendre de leurs oüailles.

Aoust 1606.

MA tres-chere fille, croyez-moy; Dieu sera glorifié en vostre voyage et veneue (1), d'autant que c'est luy seul qui dispose, et m'a osté les empeschemens que je voyois naguere devant mes yeux pour le faire si tost. Mais avant que vous partiez, demandez la benediction à M. d'Autun, s'il se peut, avec permission de vous prevaloir des indulgences qui vous seront octroyées où vous passerez, par les evesques : bien que cela ne soit pas fort necessaire, si est-il bon. Venez, venez donc, ma tres-chere fille; que vostre bon ange soit tousjours joinct à vous, pour vous heureusement amener. Vous serez consolée de voir ma petitesse en mayson, en train, en tout, et de voir nostre bel office; car en cela mon Chapitre excelle. A Dieu donc, ma tres-chere fille, jus-

(1) Madame de Chantal se disposait à venir à Annecy pour voir le saint Évêque.

qu'à ce tems-là; et en ce tems-là, et en l'eternité à Dieu soyons-nous, et à Dieu sans plus, puisque hors de luy et sans luy nous ne voulons rien, non pas mesme nous-mesmes, qui aussi bien, hors de luy et sans luy, ne sommes que de vrays riens.

Je sçay que vous n'avez pas besoin d'autres cognoissances pour estre consolée, que de celle de Dieu, laquelle vous treuverez indubitablement icy, où il attend les pecheurs à penitence, et les penitens à saincteté, comme il fait aussi en tous les endroicts du monde; car je l'ay mesme rencontré plein de douceur et de suavité parmy nos plus hautes et aspres montaignes, où beaucoup de simples ames le cherissoient et adoroient en toute verité et sincerité, et les chevreuils et chamois couroient çà et là parmy les effroyables glaces pour annoncer ses loüanges : il est vray que, faute de devotion, je n'entendois que quelques mots de leur langage; mais il me sembloit bien qu'ils disoient de belles choses. Vostre S. Augustin les eust bien entendus, s'il les eust veus.

Mais, ma chere fille, ne vous diray-je pas une chose qui me fait frissonner les entrailles de crainte, chose vraye? Devant que nous fussions au pays des glaces, environ huict jours, un pauvre berger couroit çà et là sur les glaces, pour recouvrer une vache qui s'estoit esgarée; et, ne prenant pas garde à sa course, il tomba dans une crevasse et fente de glaces de douze picques de profondeur. On ne sçavoit ce qu'il estoit devenu, si son chapeau, qui, à sa cheute, luy tomba de la teste, et s'arresta sur le bord de la fente, n'eust marqué le lieu où il estoit. O Dieu! un de ses voisins se fit devaler avec une corde pour le chercher, et le treuva non-seulement mort, mais presque tout converti en glace; et en cest estat il l'embrasse, et crie qu'on le retire vistement, autrement qu'il mourra du gel. On le tira donc avec son mort entre ses bras, lequel apres il fit enterrer.

Quel esguillon pour moy, ma chere fille! Ce pasteur qui court par des lieux si hasardeux pour une seule vache; ceste cheute si horrible que l'ardeur de la poursuitte luy cause, pendant qu'il regarde plutost où est sa queste, et où elle a mis ses pieds, que non pas luy-mesme où il chemine; ceste charité du voisin, qui s'abysme luy-mesme pour oster son amy de l'abysme. Ces glaces ne devroient-elles pas ou geler de crainte, ou brusler d'amour? Mais je vous dy cecy par une impetuosité d'esprit; car, au demeurant, je n'ay pas beaucoup de loysir de vous entretenir. Vive Jesus, et en luy toutes choses! C'est luy qui m'a rendu irrevocablement et inviolablement vostre, etc.

CXXII.

S. François de Sales, à M. de Villars, archevesque de Vienne.

Le Sainct luy desmontre qu'il a eu rayson de se servir, dans les lettres qu'il luy escrivoit, du tiltre de Monseigneur, que M. l'archevesque refusoit dans ses relations avec S. François.

Novembre 1606.

Monseigneur, permettez-moy, je vous supplye tres-humblement, ceste petite opiniastreté : car vrayement tout aussitost que vous avez voulu que je bannisse des lettres que je vous envoye le tiltre de Monseigneur, mon opinion s'est soudainement delogée de ma volonté, laquelle est irrevocablement sousmise à la vostre, mais elle s'est sauvée dans mon entendement, où elle s'est tellement retranchée, que je suis en peine d'entreprendre sa sortie. Ce n'est pourtant pas que mon entendement ne veuille ceder à vostre jugement, duquel il revere extremement l'authorité, et la recognoist pour souveraine en son endroict; mais c'est qu'il luy est advis que vous n'avez pas bien conceu la bonté et sincerité de ses intentions pour ce regard. Oseray-je bien disputer avec vous Monseigneur? Vostre douceur, je pense, m'excusera : c'est simplement pour m'expliquer. Je dy donc, avec vostre congé, premierement, que je vous puis appeller Monseigneur, et que ce tiltre n'est pas trop grand pour vous, ny de moy, ny d'aucun autre evesque : cela est clair par l'authorité de tous les plus dignes evesques de l'Eglise de Dieu, qui ont appellé de tiltres bien plus relevez, non-seulement les patriarches et archevesques, mais les autres evesques mesmes. Et à cest argument ne satisfaict pas la response, que tous les prestres estoient censez saincts, heureux, peres, et que par consequent il falloit qualifier les evesques sur iceux : non, Monseigneur; car tous ces tiltres regardoient leur estat, leur ordre. Je dy secondement, que non-seulement je puis vous appeller Monseigneur, mais il est expedient que je le fasse, et seroit bon que cela se fist par tous les evesques. Car quelle rayson y a-t-il que j'appelle les princes du siecle Messeigneurs, et non pas ceux *quos constituit Dominus principes populi sui?* Et ne sert à rien de dire *: Non dominantes in cleris* (I. Petr. 5); car comme *non debetis dominari, sic nostrum est subjici.* Je vous supplye, pesez bien, Monseigneur, ceste rayson d'estat. Puisque nous ne pouvons refuser aux princes mondains ce tiltre d'honneur, ne ferions-nous pas bien de nous esgaler, tant qu'en nous est, à eux pour ce regard,

desquels on peut dire : ***Derident nos juniores tempore, quorum non audebant patres cum sacerdotibus junioribus incedere.*** Je dy troisiesmement, qu'il est bien seant; car encore que l'Italie et la France sont separées, et qu'il ne faut pas porter le langage de l'Italie en France, si est-ce que l'Eglise n'est pas separée, et le langage, non pas de la Cour, mais de l'Eglise de Rome, est bon partout en la bouche des ecclesiastiques. C'est pourquoy, puisque le Pape mesme vous appelleroit Monseigneur, il est seant que j'en fasse de mesme. Il ne reste à resoudre que l'argument fondamental de vostre volonté : mais il ne se peut resoudre; car ce n'est que vostre humilité, ***ut qui major est dignitate sit potior humilitate.*** J'y respons neantmoins, et dy que j'appelle ainsi tous les evesques à qui j'escris en esprit de liberté, et les rends esgaux, quant à cest honneur exterieur, laissant à mon interieur de donner diverses mesures de respect, sous un mesme mot, selon la diversité de mes devoirs; comme à vous, Monseigneur, c'est, je vous asseure, avec une reverence toute cordiale, toute particuliere. Voilà ce que je vous puis dire, allant, comme je vay dans une heure, monter en chaire. J'attendray vos commandemens pour y obeyr : car en somme je suis prest à deposer toutes sortes d'opinions que vous n'appreuverez pas, et suivre en tout et partout vos volontez; mais je vous demande pardon pour ce coup. Vostre dilection, qui souffre tout, et qui est non-seulement patiente, mais debonnaire, me rendra excusable, vous assurant que je suis vostre, etc.

CXXIII.

S. François de Sales, à Sa Sainctété le pape Paul V.

Il s'excuse aupres de luy de ce qu'il ne va pas à Rome, parce qu'il en est empesché par quelques affaires.

23 novembre 1606.

BEATISSIME PATER,

Appetente stato illo tempore, quo iis qui extra Italiam episcopale munus obeunt, liminum sacrorum beatorum apostolorum Petri et Pauli visitationem Sancta vestra Sedes apostolica indixit, germanum meum, sacerdotem, et ecclesiæ

TRES-SAINCT PERE,

Touchant de fort pres au terme que Vostre Sainctété a assigné à tous les evesques qui sont hors de l'Italie, pour visiter les sacrez tombeaux de S. Pierre et de S. Paul, je prends la liberté de substituer en ma place mon frere, prestre et chanoine de ceste eglise, pour remplir ceste obligation;

d'autant que mon peu de revenu, la difficulté des chemins, et le bien de ce diocese, ne me permettent pas d'entreprendre un si long voyage.

hujus canonicum destino, qui meo nomine id exequatur; quandoquidem censuum tenuitas, itinerum difficultas, ac ipsius diœcesis utilitas, ne peregrinationem tam longinquam instituam, minimè patiuntur.

J'envoye par la mesme voye à Vostre Sainctelé l'estat de mon evesché (1), que j'ay dressé avec la plus grande exactitude qui m'a esté possible, et dont le sommaire est que, le territoire estant tres-estendu, la charge en est fort grande; que les ravages de l'heresie ont reduict la province dans une pitoyable situation, et qu'il y a bien des choses à desirer pour la remettre sur pied. Nous ne pouvons attendre de secours que de Vostre Sainctelé : c'est aussi, Tres-Sainct Pere, ce que je luy demande tres-instamment, avec sa benediction et sa bien-vueillance paternelle, dont elle a coustume d'estre liberale envers ceux qui sont ses chers enfans sousmis en toutes choses par une crainte respectueuse, avec laquelle j'ay l'honneur d'estre, Tres-Sainct Pere, de Vostre Sainctelé, le tres-humble et tres-obeyssant serviteur.

Statum diœcesis quàm potuit distinctissimè et accuratissimè descriptum mitto, cujus summa est, provinciam vastam, pariter ac vastatissimam esse; et multa ad ejus instaurationem requiri, quæ non nisi à Sedis Apostolicæ providentiâ manare queant, cujus opem imis ac summis votis exposco, cum paternâ illâ benedictione ac benevolentiâ quam libenter iis impertitur, quos habet filios subditos in omni timore.

FRANÇOIS, ev. de Geneve.

FRANCISCUS, ep. Gebennensis.

D'Annessy, lieu de nostre pelerinage et de nostre exil, où est nostre siege episcopal, et où nous versons des larmes au souvenir de nostre pauvre Geneve, apres laquelle nous aspirons,

Ex oppido Annessiacensi, loco peregrinationis nostræ et exilii, in quo sedemus et flemus, dùm recordamur Genevæ nostræ, donec convertat Dominus ejectionem

(1) Voir page 98.

nostram, sicut torrens in austro.

jusqu'à ce que Nostre-Seigneur change nostre bannissement avec la mesme rapidité qu'un torrent du midy precipite ses eaux dans la mer.

CXXIV.

Au cardinal Cesar Baronius.

Il le remercie des services qu'il luy a rendus pendant son sejour à Rome ; il luy parle des difficultez que présente le gouvernement du diocese de Geneve, et il le prie d'appuyer son frere dans les demandes qu'il est chargé de faire au Sainct-Siege.

Annessy, 28 novembre 1606.

La bonté et la saincte affection dont vous m'avez honnoré pendant mon sejour à Rome, me rend plus hardy à implorer vostre assistance, maintenant que j'envoye mon frere, chanoine de mon eglise, visiter le seuil des Apostres, et demander au Sainct-Siege plusieurs remedes necessaires aux maux de mon diocese. Vostre Illustrissime et Reverendissime Seigneurie comprend assez, sans que je m'arreste à le luy expliquer, quelle est la pesanteur de mon fardeau, la difficulté de ma charge et le mal-heureux estat de ce diocese. Je diray seulement que, lorsque je considere Geneve, ceste mal-heureuse fille de Babylone, et quelques autres villes voisines, devorées par l'heresie, je ne puis m'empescher de penser que *je suis envoyé à une nation apostate, dont le visage est endurci et le cœur indomptable; à une mayson rebelle et à des scorpions* (Ezech. 2). C'est pourquoy je vous supplie, Illustrissime et Reverendissime Seigneur, de vous eslever avec moy contre les meschans, et de soustenir ma cause aupres du Sainct-Siege contre les ouvriers d'iniquité. Ainsi comme vos *Annales,* plus precieuses que l'or et les diamans, ont jusqu'à present combattu avec un si heureux succez contre les ennemys de la religion par le souffle de la bouche de Jesus-Christ, et son espée à deux tranchans; de mesme vous tirerez du fourreau le glaive de l'authorité dont vous estes jouyssant pour reprimer les nations schismatiques et les peuples heretiques.

Aggreez mes salutations, Illustrissime et Reverendissime Cardinal, et ne cessez d'honnorer et de soustenir de vostre bienvueillance celuy qui est vostre serviteur tant devoué, et qui demande instamment à Nostre-Seigneur Jesus-Christ de vous combler de l'abondance de ses biens.

CXXV.

Anastase Germonio, referendaire des deux signatures en Cour de Rome, à François de Sales.

Il luy raconte combien le Pape a gousté sa lettre sur la question *de Auxiliis*, l'audience gracieuse que son frere a eue de Sa Saincteté, la supplique qui a esté ensuitte presentée au Sainct-Pere, et les reponses favorables qu'il a faites.

Rome, le 8 janvier 1607.

ÇA esté pour moy un grand playsir de recevoir la lettre de V. S. R., un grand playsir de faire la cognoissance de M. vostre frere, un grand playsir de voir le souvenir que vous conservez de moy. Je diray cependant que ce souvenir m'est bien deu, parce que je vous ay tousjours aymé, honnoré et estimé, comme le demande vostre grand merite, vostre infinie bonté, et le zele que vous avez pour la foy catholique.

J'ay leu à nostre Sainct-Pere la lettre que vous m'avez escrite, et il l'a tellement goustée, qu'il m'a ordonné de la monstrer au cardinal Pinelli, president de la Congregation du Sainct-Office, et en consequence de celle *de Auxiliis;* et de plus le Pape a voulu en avoir une copie pour la faire lire à la Congregation *de Auxiliis,* ce que non-seulement j'ay fait avant-hyer, mais encore j'ay eu soing que la copie que je luy en ay donnée fust parfaictement bien escrite.

Ensuitte j'ay introduit à l'audience du Sainct-Pere M. vostre frere, par les lettres duquel vous apprendrez comment il a esté paternellement receu, et en quel termes Sa Saincteté a parlé de vous et les interrogations detaillées qu'elle luy a faites sur l'estat de ces provinces, et specialement sur les progrez de la saincte mayson de Thonon, et beaucoup d'autres choses auxquelles il a bien respondu, moins bien cependant qu'il n'auroit fait s'il avoit bien comprins les parolles de Sa Saincteté, dont la presence l'a un peu intimidé, quoyqu'elle ayt un air angelique et plein de bonté.

Apres cela je luy ay fait le rapport des divers objects contenus dans vostre supplique, et elle a receu d'une maniere favorable vos demandes, soit pour affranchir ces biens et tirer de cest affranchissement une grosse somme d'argent qui servira à faire une nouvelle acquisition pour la mense episcopale, soit pour vous faire commander d'avoir à donner à toutes les religieuses de vostre diocese des confesseurs extraordinaires, selon la disposition du Concile de Trente, soit pour accorder les mosettes

violettes aux Reverends Peres Chanoines, et leur faire ceste grace gratis.

Je me remets pour le surplus à ce que vous escrira M. vostre frere; jè vous diray seulement que je suis et seray toute ma vie tout devoué aux commandemens, au service et au bon playsir de V. S. R. à la quelle je bayse les mains, et souhaitte en Dieu Nostre-Seigneur un bon commencement d'année suivie de plusieurs autres. De vostre tres-illustre et Reverendissime Seigneurie le tres-affectueux serviteur à jamais.

Anastase GERMONIO.

CXXVI.

Le cardinal Cesar Baronius, à S. François de Sales.

Il luy annonce que son frere luy a remis sa lettre. Il luy fait offre de services, et l'exhorte à bien remplir les fonctions de sa charge pastorale.

Rome, le 13 janvier 1607.

TRES-ILLUSTRE et Reverendissime Seigneur, vostre frere m'a remis vostre lettre et m'a exposé avec beaucoup d'exactitude l'estat de vostre Eglise. Je luy ay offert tous mes services avec ma sincerité ordinaire, et je viens vous renouveller les mesmes offres, quoyqu'au fond je croye que ce soit une chose assez superflue, puisque je n'ay point oublié que, lorsque vous estiez à Rome, je vous ay offert de grand cœur tout ce que j'avois de pouvoir, de zele et d'industrie; et quand l'occasion s'en presentera, je preuveray par les effects que ce n'a pas esté une vaine offre.

Je ne sçaurois trop vous exhorter à continuer tousjours d'user d'une grande vigilance et de considerer avec les yeux de l'esprit, quel est le peuple auquel vous avez esté envoyé pour pasteur, et combien vous devez tascher de le ramener à l'Eglise catholique par la predication de la saincte doctrine et par l'exemple d'une vie irreprochable. Pour y parvenir plus facilement, ne cessons de le demander par des prieres ferventes à Celuy qui accorde toutes sortes de biens à ceux qui l'invoquent.

CXXVII.

S. François de Sales, à Monsieur de Sauzea, official de l'evesché de Geneve, de Sale-Rhone à Seyssel.

Il luy annonce un Jubilé de deux mois entiers pour Thonon.

Annessy, 12 mars 1607.

MONSIEUR, je vous renvoye les patentes signées; mais, pour l'honneur de Dieu, si c'est M. de Pinché, qu'il n'aille pas sur les galoches et friseures, ny galantant comme il a fait jadis.

Pour le voyage du Puits-d'Orbe, je vay meditant comment et quand; et, pour le faire plus à propos, je ne ferois pas difficulté de le differer de quelques mois. Le Pere Cherubin nous apporte un Jubilé pour Thonon, de deux mois entiers; voilà un autre encombrier. Croyez que j'en suis bien en peine, *desiderium habens dissolvi et esse cum illis, manere autem propter alia;* mais, comme que ce soit, je remueray tant de pierres, que je treuveray quelque Onesime; un peu plus tost, un peu plus tard, il n'importe.

Si, vous escriray de cela. Faites, je vous prie, une lettre à madame Gragnette, l'animant tousjours à ce dessein, et de se joindre fort à son abbesse en cœur et esprit, avec le support qui sera necessaire.

Si je ne vous respons pas si exactement aux lettres que vous m'envoyez, accusez-en ma mauvaise coustume, qui est de ne point mettre la main à la plume que sur le despart des messagers, dont il arrive souvent en ce poinct-là je suis embarrassé d'autres occupations.

Je me resjoüys du bien que vous faites à ceux de Seyssel : *Et benè patientes erunt ut annuntient!*

J'ai receu les lettres de Mme de Chantal que vous m'avez envoyées, en eschange des quelles je vous envoye les cy-joinctes. Conservez-moy en vostre souvenance, particulierement quand vous estes à l'autel; et je suis, Monsieur, vostre confrere plus humble, etc.

CXXVIII.

Le cardinal Pamphile, à S. François de Sales.

Il le loue de son zele pour la foy, pour l'Eglise, pour le salut des ames, pour la gloire de Dieu.

Rome, 30 avril 1607.

PERILLUSTRIS ac Reverendissime Domine,

Admodùm reverendus dominus Joannes Franciscus Salesius, ecclesiæ tuæ canonicus, et Amplitudinis tuæ procurator, beatorum apostolorum limina superioribus diebus piè ac devotè visitavit, ac de tuæ ecclesiæ statu relationem præclarissimè exaratam exhibuit, quâ neque de clero, et de religiosorum ordinum familiis, de parœciis, et cæteris ecclesiis dilucidiùs, neque de abusibus, corruptelis ac hæresibus copiosiùs, neque de remediis ac orthodoxæ doctrinæ ecclesiasticæ restitutione prudentiùs ac vigilantiùs perscribi potuit. Enitet in universâ eâ relatione. Amplitudinis tuæ vehementissimum in emendandis lapsis moribus studium, in obeundis, pro Dei gloriâ, locis asperis ac difficillimis labor, in procurandâ animarum salute ardor atque contentio infatigabilis.

Quæ omnia sacram Congregationem Cardinalium

TRES-ILLUSTRE et Reverendissime Seigneur,

Le sieur Jean-François de Sales, chanoine de vostre Eglise, et procureur de Vostre Grandeur, homme vrayement respectable à tous esgards, a visité avec devotion ces jours passez les seuils des bien-heureux Apostres, et a presenté une magnifique relation de l'estat de vostre Eglise. Il est impossible de descrire mieux, ny plus clairement que vous avez fait, ce qui appartient au clergé seculier, aux familles des ordres religieux, aux paroisses et aux autres eglises, ny plus amplement ce qui regarde les abus, les corruptions et les heresies, ny avec plus de soing et de prudence ce qui concerne les remedes aux maux que vous exposez, et le restablissement de la doctrine ecclesiastique et orthodoxe. On void evidemment, dans toute ceste relation, le zele tres-ardent de Vostre Grandeur à remettre en vigueur la discipline deschue, la peine qu'elle a prinse pour visiter les lieux les plus rudes et du plus difficile abord, sa ferveur et son ardeur infatigable pour procurer le salut des ames.

Toutes ces choses ont causé une tres-grande joie spirituelle à la

sacrée Congregation des Cardinaux, establie pour l'interpretation du Concile de Trente, et pour entendre les demandes des prelats qui visitent les sacrez seuils, ayant fait reflexion que la divine Providence avoit voulu que le soing de ceste partie de la respublique chrestienne, qui estoit si malade et si chancelante, tombast entre les mains d'un pasteur si devot, si zelé, si vertueux, et si vigilant, en sorte qu'elle peut esperer tous les jours mieux de ces ames, avec l'ayde de Dieu; et qu'elle est seure presentement que les brebis qui sont saines ne contracteront point des maladies sous un tel pasteur, mais bien plutost que celles qui sont malades recouvreront la santé et la religion veritable et catholique, comme plusieurs ont desjà fait par le moyen de ses sainctes predications.

Quant à ce qui regarde les principaux remedes que Vostre Grandeur avoit sollicitez par la mesme relation, elle apprendra par son mesme procureur, et par les expeditions qui luy seront envoyées au plus tost, ce que les tres-illustres Peres ont fait, et avec quelle promptitude ils ont fait valoir ses demandes aupres de nostre tres-sainct Pere et Seigneur. Cependant les tres-illustres Peres souhaittent à Vostre Grandeur une tres-longue et heureuse vie de genereux travail dans la vigne du Seigneur.

Concilio Tridentino interpretando, atque prælatorum sacra limina visitantium postulatis audiendis præpositorum, maximâ jucunditate spiritali perfuderunt; illud nimirùm respicientem, divina factum esse Providentiâ, ut isti ægræ ac nutanti christianæ reipublicæ parti, tantæ pietatis, zeli, virtutis ac sollicitudinis contigisse pastorem, ut de animabus istis meliora quotidiè, Deo dante, sperare possit; jamque pro certo habeat, sanas oves sub tali pastore ægritudinem non contracturas, imò et quotidiè plures ex ægris veræ catholicæque religionis sanitatem, quòd jam multæ sacris concionibus permotæ fecerunt, aliquandò recuperaturas.

Quantùm verò pertinet ad præcipua remedia quæ relatione prædictà Amplitudo tua postulaverat, quid egerint illustrissimi Patres, et quàm promptè apud Sanctissimum Dominum nostrum tuas petitiones adjuverint, quidque profecerint, ex ipso procuratore, atque ex ipsis diplomatibus quæ hinc propediem mittentur, ipsa cognoscet. Interim illustrissimi Patres Amplitudini tuæ egregiè in vineâ Domini laborandi diuturnam incolumitatem precantur.



CXXIX.

S. François de Sales, à Anastase Germonio, referendaire des deux signatures en Cour de Rome (1).

Il desplore les disputes qui s'estoient eslevées entre les Dominicains et les Jesuites au subjet des secours de la grace (2).

Fin d'aoust 1607.

Periculosissima est quæstionis illius disceptatio, et suis in extremitatibus hæreses habet subjectas et proximas : quamobrem qui in iis opinionibus stat, videat ne cadat. Porrò alia sunt quibus gemit Ecclesia, et quibus potiùs incumbendum esset, quàm elucidendæ quæstioni illi, cujus elucidatio nihil boni reipublicæ christianæ allatura est, mali verò nimis; quandoquidem ad malum prona sunt tempora. Subtilissima autem illa ingenia Dominicanorum et Jesuitarum ad concordiam brevi sunt ventura.

La dispute qui s'est eslevée sur ceste question est tres-dangereuse, et a dans ses extremitez des heresies; c'est pourquoy celuy qui s'y enfonce trop doit bien prendre garde de ne pas tomber. Il y a beaucoup d'autres choses dont l'Eglise gemit, auxquelles il faut veiller plus particulierement qu'à l'esclaircissement de ceste question, qui n'apportera aucun advantage à la religion chrestienne, et qui luy causera beaucoup de mal. En effect, les tems sont plutost disposez au mal qu'au bien. Au reste, les Dominicains et les Jesuites ont un trop bon esprit pour ne pas venir bientost à la concorde.

CXXX.

S. François de Sales, à un Curé.

Il l'encourage à continuer les fonctions de son ministere dans la place qu'il occupoit, et à demeurer constant dans sa vocation.

A Sales, le 15 septembre 1607.

Monsieur mon tres-cher confrere, pardonnez-moy, je vous prie, si j'ay tant tardé à respondre sur la premiere lettre que vous m'avez jamais escrite : il n'en sera pas ainsi des autres, si j'ay la

(1) Il fut fait archevêque de Tarantaise.

(2) Il faut rapprocher de cette lettre l'opinion de notre Saint à cet égard dans son *Traité de l'Amour de Dieu.*

consolation d'en recevoir; mais je fus si occupé à mon despart, que je n'eus nulle sorte de loysir pour vous rendre ce devoir; et avec cela je me promis bien de vostre dilection que vous interpreteriez ce retardement en bonne part.

Je persiste tousjours à vous dire que vous devez servir Dieu où vous estes, *et facere quod facis*. Non pas, mon cher confrere, que je veüille forclore l'accroissement de vos bons exercices, ny la purification continuelle de vostre cœur : mais *fac quod facis, et meliùs quam facis;* car je sçay bien que Dieu commande en la personne d'Abraham, et à tous les fidelles : *Ambula coram me, et esto perfectus;* et que *Beati qui ambulant in viis Domini* (Ps. 127); et que nos peres *euntes ibant, et in corde suo ascensionem disponebant, ut irent de virtute in virtutem.*

Ayez donc bon courage de cultiver ceste vigne, contribuant vostre petit travail au bien spirituel des ames, *quas servavit sibi Dominus, ne flecterent genua ante Baal, in medio populi polluta labia habentis*. Ne vous estonnez pas si les fruicts ne paroissent pas encore : *Quia si patienter opus Domini feceris, labor tuus non erit inanis in Domino.*

Helas! Monsieur, Dieu nous a nourris du doux laict de plusieurs consolations, affin que, devenus grands, nous taschions d'ayder à la reedification des murs de Hierusalem, ou en portant les pierres, ou en brassant le mortier, ou en martelant. Croyez-moy, demeurez-là; faites fidellement tout à la bonne foy ce que moralement vous pourrez faire; et vous verrez que *si credideris, videbis gloriam Dei.*

Et si vous voulez bien faire, tenez pour tentation tout ce qui vous sera suggeré pour changer de place; car, tandis que vostre esprit regardera ailleurs que là où vous estes, jamais il ne s'appliquera à bien proffiter où vous estes.

Or sus, tout cecy soit dit en la confiance que vous me donnez par vostre lettre, et en la sincere amitié que je vous porte *in visceribus ejus cujus viscera pro amore nostro transfixa sunt.* Je le supplie qu'il affermisse de plus en plus le zele de son honneur en vous, et suis d'un cœur tout entier, etc.

CXXXI.

S. François de Sales, à un amy.

Tesmoignage d'amitié. Il est occupé à la visite de son diocese. Il aymoit sa petite ville d'Annessy. Il se plaint de certaines altercations entre les officiers de M. de Nemours, et de la peine qu'en recevoit M. Fabre. Il parle de la nomination de M. Fenouillet à l'evesché de Montpellier, et de l'Oraison funebre de Madame la duchesse de Nemours, que M. le Duc l'avoit prié de faire imprimer.

le 12 octobre 1607.

MONSIEUR, j'ay fort prié ce porteur, qui est des vieux serviteurs de la mayson de Monsieur (1), et de mes bons amys et voysins, de vous saluer de ma part avec le plus d'efficace qu'il pourra. J'adjouste seulement sur ce papier que nul signe, nulle demonstration ne pourroit jamais esgaler, ny le devoir que j'ay à vos bien-vueillances, ny l'affection inviolable de laquelle je suis voüé et dedié à vostre service. C'est la verité, Monsieur; je ne me puis assouvir du playsir que je reçois de l'asseurance de vostre amitié. Mon frere de Croisy et moy en faysons feste à nos esprits, toutes les fois que nous nous voyons : mon cœur est tout plein de ce bonheur. Permettez-moy, Monsieur, que sans necessité, par la seule abondance de mes desirs, je vous supplie de me continuer ce bien que j'estime tant, et qui m'honore et console si fort. Je suis en visite bien avant parmy nos montaignes, en esperance de me retirer pour l'hyver dans mon petit Annessy, où j'ay apprins à me playre, puisque c'est la barque dans laquelle il faut que je vogue pour passer de ceste vie à l'autre; et je m'y playrois bien davantage, si ce n'estoit ces petites riottes (2) qui pullulent tous les jours entre les officiers de Monsieur, desquels quelques-uns se rendent plus aigres qu'ils ne devroient contre le bon monsieur Fabre, duquel ils espuisent les belles humeurs et l'aage. La faute vient de ce que Monsieur leur permet indifferemment d'accuser ce bon personnage; et il faudroit leur faire cognoistre qu'on est bien asseuré de luy, de sa suffisance et fidellité, comme à la verité on le doit estre : cela arresteroit toutes ces broüilleries, qui ne servent qu'à divertir ces esprits des meilleures pensées qu'ils pourroient faire au service de Jesus-Christ et du public. On m'a dit que nostre Monsieur Fenouillet avoit esté esleu pour Montpellier, presentement privé

(1) Le duc de Nemours.

(2) Querelles, difficultés sans importance dans leur cause et que la susceptibilité rend interminables.

d'evesque; mais je n'en croiray rien que vous, Monsieur, ou luy, ne m'en escriviez. Je voudrois avoir envoyé l'Orayson funebre de Madame (1). Mais j'attens des memoires de la grandeur de la mayson d'Est, qui me doivent venir d'Italie, n'ayant jamais rien peu apprendre qui fust esclatant comme je desire, par les livres que j'ay peu avoir en ce pays, ny aucun recit qu'on m'ait fait. J'apprehende bien qu'elle se voye; car, à la verité, je n'ay rien sçeu des actions particulieres de cette princesse, qui sont neantmoins celles qui pourroient relever ma petite besongne. Je la vous veux addresser premierement, affin que vous la voyiez et revoyiez pour y corriger, avant que Monsieur la voye; car j'ay crainte qu'il ne m'eschappe quelques accens de nostre ramage de deçà. Nous sommes icy hors de nouvelles, et moy particulierement parmy ces replis de nos montaignes; mais je ne passe point de jour que je n'invoque la benediction de Dieu sur vous et sur toute vostre mayson. Qu'à jamais vous soit-il propice et favorable, Monsieur, selon que le desire vostre serviteur, etc.

CXXXII.

S. François de Sales, au Cardinal de Savoye.

Il le felicite sur sa promotion.

En novembre 1607.

MONSEIGNEUR, les heureuses promesses que le Ciel fait à la terre, par la promotion de Vostre Altesse au cardinalat, donnent subjet à toute l'Eglise de benir la Providence divine, laquelle par ce moyen fournit au grand Siege Apostolique une colomne de haut prix, d'excellente dignité.

Mais ce diocese de Geneve doit en ressentir une joye toute particuliere : car le voilà, Monseigneur, doublement asseuré de la protection de Vostre Altesse, par le sang duquel elle est extraicte, et par celuy qui tient son sacré chapeau, puisque la couleur de pourpre n'y teint nulle place que pour representer le sang du Sauveur dans lequel les grands de l'Eglise doivent tousjours tremper leur zele.

Que si Vostre Altesse l'a aggreable, j'adjousteray que je n'ay encore sçeu rencontrer en l'histoire un seul des cardinaux de sa

(1) La duchesse de Nemours, Anne d'Est, mariée successivement au grand duc de Guise et à Jacques de Savoye, duc de Nemours. (Voir la vie, livre I, ch. 1.)

Serenissime mayson, qui n'ayt eu en sa main cest evesché de Geneve, pas mesme le grand Felix. Bon augure, ce me semble, et bonne esperance pour nous, que Vostre Altesse héritant les honneurs de tous ses braves et dignes predecesseurs, elle succedera mesme en leurs affections.

Dieu nous fasse voir, Monseigneur, les jours de Vostre Altesse fleurir en toutes sortes de benedictions, et l'Eglise fleurissante en la pieté, de laquelle, comme d'un beau printems, le chapeau de Vostre Altesse, à guise d'une rose merveille, nous vient donner un doux et gracieux presage. Ce sont les vœux continuels, Monseigneur, de vostre tres-humble, etc.

CXXXIII.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Clément VIII (1).

Il luy rend tesmoignage de la pieté et de la suffisance de M. de Fenouillet, nommé à l'evesché de Montpellier, par le Roy de France, affin qu'il playse à Sa Saincteté luy accorder ses Bulles.

Vers la fin de l'année 1607, ou au commencement de 1608.

BEATISSIME PATER,

Cùm de moribus et origine Petri Fenoillieti, ad Montispessulanensem ecclesiam à rege christianissimo nominati, locupletissima collegissem testimonia, quæ de more ad Sedem Apostolicam deferrentur, non potui cohibere animum quin ad Sanctitatis vestræ pedes tanquam omnium ecclesiarum patrem

TRES-SAINCT PERE,

La nomination qui vient d'estre faite par le roy tres-chrestien, de M. Fenouillet (2) à l'evesché de Montpellier, m'ayant obligé de recueillir les tesmoignages qui regardent ses mœurs et son origine, pour en informer le Sainct-Siege, selon la coustume, je n'ay peu m'empescher de marquer à Vostre Saincteté la joye que je ressens de tous les biens que j'en ay en-

(1) Clément VIII étant mort le 3 mars 1605, c'est à tort que les éditeurs lui adressent cette lettre : c'était Paul V qui gouvernait alors l'Église. (N. E.)

(2) Fenouillet (Pierre de), naquit à Annecy, où il fit ses études, et où il devint un très-célèbre prédicateur. Le bruit de sa réputation étant parvenu en France, le roi Henri IV désira de l'entendre et le nomma son prédicateur ordinaire. En 1607 il fut pourvu de l'évêché de Montpellier, par le Roi, qui lui dit, en lui annonçant cette grâce, qu'il la lui faisait à condition qu'il n'en aurait obligation qu'à lui seul. Depuis cette époque il fut employé à diverses affaires et négociations relatives aux intérêts de l'Eglise, et pour lesquelles il déploya le plus grand talent. Il prononça en 1610 l'Oraison funèbre de Henri IV, et en 1643 celle de Louis XIII. M. de Fenouillet mourut à Paris le 23 novembre 1652.

tendu dire, et d'en feliciter le Pere commun de toutes les Eglises, ce Pere autant aymé de ses enfans, que son amour pour eux est fort et universel. N'est-il pas juste, en effect, que les serviteurs et les domestiques du pere de famille se resjouyssent avec luy, et le congratulent d'avoir treuvé un maryage avantageux pour sa fille?

amantissimum pariter et amatissimum, gratulationis significationem exhiberem. Solent enim servi ac domestici patris familias meritò gratulari, cùm faustè ac rectè filiam nuptui collocavit.

On ne peut doubter du besoin qu'a l'Eglise de Montpellier d'un espoux qui soit au-dessus du commun, apres ce qu'elle a souffert depuis si long-tems, de la part des heretiques; en sorte qu'on peut luy addresser avec rayson ce passage de l'Escriture : *Vostre douleur est grande comme la mer; qui pourra y apporter du remede* (Thren. 2)? Il est donc juste que tous les gens de bien prennent part d'abord à la joye de ceste Eglise desolée, qui se void sur le poinct d'estre si bien pourveue, et qu'ensuitte ils tesmoignent leurs sentimens à l'Eglise romaine, qui en est la mere, et la tres-bonne mere. Pour moy, je m'y porteray d'autant plus volontiers que mon tesmoignage ne peut pas estre indifferent, eu esgard à la cognoissance parfaicte que j'ay du subjet dont il est question.

At ecclesia illa Montispessulanensis eò meliore sponso indigebat, quò deteriora ab hæreticis jampridem patitur incommoda; cui proptereà non abs re dici possit : ***Magna est velut mare contritio tua; quis medebitur tui?*** Quare consentaneum est, ut Ecclesiæ illi primùm, de quâ tam rectè collocandâ agitur, tùm etiam Ecclesiæ Romanæ quasi matri optimæ, domestici Dei gratulentur. At ego libentiùs ac opportuniùs, qui omnium optimè virum de cujus promotione sermo est cognovi.

Je diray donc à Vostre Sainteté qu'ayant prins naissance dans nostre ville, il y a fait ses premieres etudes sous la conduitte de M. son pere, qui, estant un fort honneste homme, n'a point voulu confier à d'autres sa premiere education. Il quitta depuis la mayson

Est enim civis meus, Beatissime Pater : ab ineunte ætate litteris in hâc ipsâ civitate nostrâ ab optimo patre eruditus, quibus posteà alibi tantâ studiorum contentione, tantâ ingenii felicitate, animum addixit, ut, doctor

theologus creatus, brevi in concionatorem omninò celeberrirum evaserit : cùmque propptereà parochialis ecclesiæ curam à me suscepisset, mox ad canonicatum majoris ecclesiæ nostræ evocatus.

paternelle pour aller ailleurs achever ses estudes; et il y fit un tel progrez, tant par l'application et la diligence qu'il y apportoit que par la vivacité de son jugement, qu'il parvint bientost à estre docteur en theologie, et qu'il est devenu un tres-celebre predicateur : c'est pourquoy je n'ay pas creu pouvoir mieux faire que de luy confier le soing d'une paroisse pour y exercer ses talens; et, peu de tems apres, il fut pourveu d'un canonicat de nostre cathedrale.

Non potuit diutiùs tantus splendor tàm angustis finibus contineri; sed Lutetiam Parisiorum, quadragesimalium concionum causâ accersitus, ubi primùm ejus dicendi vis christianissimi regis aures pervasit, non fuit ei deinceps liberum quin concionatoris regis honore afficeretur et onere.

Mais comme une si grande lumiere ne pouvoit estre resserrée plus long-tems dans des bornes si estroittes, il fut appellé à Paris, pour y prescher le Caresme. On n'eut plus tost gousté son eloquence pleine d'un feu tout divin, et sa maniere d'enseigner insinuante et persuasive, que le bruict de sa reputation se respandit jusqu'à la Cour, et parvint jusqu'aux oreilles du roy tres-chrestien. Sa Majesté ne manqua pas de le demander pour prescher devant elle; et ses instances furent si grandes qu'il ne peut se deffendre d'accepter cest honneur, quelque peine qui y soit attachée.

Cui sustinendo cùm in dies majorem animi firmitatem ac doctrinæ robur ostenderet, quod plerique præclari alioquin viri, vix multis annis, ac maximis intercessoribus, obtinere possunt, hic tribus annis consecutus est, ut scilicet à rege ad

Il monstra de jour en jour dans ceste fonction une plus grande fermeté d'ame, et la force de sa doctrine croissoit à mesure que sa carriere s'advançoit. Enfin il prescha avec tant de succez et tant de gloire, qu'il obtint en trois ans une faveur que beaucoup d'autres personnes de merite, avec de

puissans patrons, auroient à peine obtenue en bien des années, c'estoit d'estre presenté à Vostre Saincteté pour estre evesque de Montpellier.

Sur la nouvelle de ceste nomination, les catholiques de la province triompherent de joye, et deputerent quelques-uns des premiers d'entre eux pour rendre graces à Sa Majesté, au nom de tous, de ce qu'elle leur avoit destiné un pasteur si accomply.

Les choses estant ainsi, Tres-Sainct Pere, il est facile de juger combien il est important à ceste Eglise d'avoir pour la gouverner un tel homme, qui a passé par tous les degrez des fonctions ecclesiastiques, *et qui va* (pour parler le langage des livres saincts) *monter sur ses murailles, comme une fidelle sentinelle, ne cessant ny jour ny nuict d'invoquer le nom du Seigneur* (Isa. 62), et de reclamer son secours.

Mais il ne peut s'acquitter avec succez et avec facilité d'une si grande charge, s'il ne plaist à Vostre Saincteté de l'encourager par son amour paternel, de favoriser ses travaux, de le proteger, de le deffendre, et d'affermir solidement son authorité. C'est la grace que je demande à Vostre Beatitude, soit parce que j'ay esté son evesque, soit à cause des obligations que luy a l'Eglise de Geneve; et comme je la demande par les entrailles de Jesus-Christ, à vous qui estes le Pere de l'une et de l'autre, et que je le fay avec

episcopatum Montispessulanensem Sedi Apostolicæ promovendus exhibeatur.

Quod ubi catholici Montispessulanenses rescivêre, mirâ conceptâ lætitiâ, ad regem ex primoribus destinaverunt, qui omnium nomine gratias agerent de tanto pastore sibi destinato.

Hæc porrò cùm ita sint, Beatissime Pater, facilè conjici potest quàm feliciter accidat, Ecclesiam illam huic viro committi, qui per omnes ecclesiasticorum munerum gradus exercitatus ascendat super muros illius tanquam custos fidelis, qui non tacebit die ac nocte inclamare nomen Domini.

Quod alacriùs præstabit, si eum Beatissima Vestra Clementia paternis amplexibus erigat, foveat, protegat ac confirmet. Ita ego, qui hactenùs ejus pastor exstiti, pro illius erga hanc Ecclesiam Gebennensem merito, Beatitudinem Vestram, utriusque patrem optimum maximum, per viscera Christi obtestor ad humillima pedum oscula.



toute l'humilité possible, estant prosterné à vos pieds pour les bayser, je suis persuadé que ma priere aura son effect. J'ay l'honneur d'estre avec le plus profond respect, Tres-Sainct Pere, de Vostre Beatitude, etc.

CXXXIV.

S. François de Sales, à M. le Curé d'Heyrier.

A Rumilly, 6 mars 1608.

Monsieur le Curé, les paroissiens de vostre eglise sont venus aux plaintes vers moy pour le manquement du service et monsieur Ezestier est venu pour s'en excuser, à raison de certaines dixmes, desquelles il dit que vous le frustrez, et pour les despens desquelles je desire vous voir icy jeudy prochain, affin que, s'il se peut, nous accommodions ces differens à la gloire de Dieu, que je supplie vous assister, et suis, vostre confrere tres-affectionné, — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXXXV.

S. François de Sales, à un de ses amys.

Il se plaint de la conduitte des syndics et des habitans de..... contre son Chapitre.

Le 10 mars 1608.

MONSIEUR mon cher frere tant aymé, depuis que je suis en ceste charge d'evesque, rien ne m'a tant affligé que les mouvemens indiscrets des syndics et habitans de.........., contre mon Chapitre, contre lequel ils playdent; taschez de les accommoder aymablement : ils ne veulent subir ny sentence ny expedient. Ils mesprisent tous mes advis, et tesmoignent une passion furieuse contre les curez et les ecclesiastiques; je suis donc affligé si ceste violence n'est resprimée, car elle croistroit tous les jours : d'ailleurs, je suis affligé qu'on chastie ces mutineries, parce que les mutins sont mes diocesains et mes enfans sprirituels; mais toutes choses bien considerées, il faut un peu d'affliction aux enfans, affin qu'ils se corrigent, quand on void que les remonstrances n'ont servy de rien; il vaut mieux que je pleure leurs tribulations temporelles, que s'ils se precipitoient dans l'eternelle. Je ne desire, sinon que mon Eglise demeure dans ses droicts et que ces gens demeurent dans leur devoir.

CXXXVI.

S. François de Sales, au roy Henri IV (1).

Il le remercie de l'offre d'une pension que Sa Majesté luy avoit faite en attendant qu'il vaquast un benefice digne de luy.

Sire, je remercie de tout mon cœur Vostre Majesté du souvenir qu'elle a daigné avoir de ma petitesse. J'accepte, ouy, j'accepte avec un tres-grand playsir vostre royale liberalité; mais vous me permettrez, Sire, de vous parler franchement : graces à Nostre-Seigneur, je suys maintenant dans une telle situation, que je n'ay point besoin de ceste pension; c'est pourquoy je supplie tres-humblement Vostre Majesté d'avoir pour aggreable qu'elle me soit conservée entre les mains de vostre thresorier des espargnes, pour m'en servir quand j'en auray besoin, etc. (2).

CXXXVII.

S. François de Sales, à M. Deshayes, gentil-homme de la mayson du Roy.

Le sainct Evesque ayant apprins les desseins que le Roy de France avoit sur luy, s'en excuse avec beaucoup d'humilité, et insinue qu'il n'y consentira pas sans un expres commandement du Pape, joinct à la volonté du Roy.

Annessy, le 6 may 1608.

Monsieur, j'ay receu vostre lettre du 21 avril, qui me fait admirer la bonté du Roy, qui non-seulement me fait l'honneur de se ressouvenir de moy, mais encore de me vouloir du bien, et m'estimer digne de luy rendre du contentement au service de l'Eglise en son royaume. Vous pouvez penser, Monsieur, si j'ay esté touché de gloire pour cela. Si ay, à la verité, et m'y fusse laissé emporter, si la cognoissance de mon insuffisance ne m'eust arresté : car cest honneur ne m'esblouit point tant que je ne voie point les bornes et limites de ma capacité, lesquelles sont sans doubte fort courtes et estroittes.

Et pour cela, Monsieur, je vous supplie d'apprendre de Sa

(1) Cette lettre est d'une date antérieure; nous avons cru devoir la rapprocher de celles qui suivent.

(2) Le Roi repondit à cette lettre qu'il n'avait jamais été refusé de si bonne grâce, et ne laissa point cependant de solliciter le Saint d'accepter un bénéfice. Mais il répliqua qu'appelé à l'évêché de Genève, il devait à sa patrie de ne la point abandonner.

Majesté que c'est qu'elle penseroit faire de moy, et en quoy elle desireroit m'employer; car sans doubte je ne suis pas bon à beaucoup de choses, et j'ay neantmoins ceste generosité de ne vouloir pas estre appliqué que pour ce que je suis, et en ce que je puis, d'autant plus quand ce seroit par la gratification et grace d'un si grand roy, lequel ne pense pas de me faire transplanter de ce pays en son royaume, abondant en personnes de merite, qu'il ne m'estime fructueux et propre à son contentement.

Et je sçay bien qu'il n'y a nulle si mauvaise piece au monde qui ne soit utile à quelque chose; mais il faut luy treuver son usage et son lieu. Dieu m'a fait la grace de recognoistre que je suis fait pour luy, par luy et en luy. Je ne suis et ne seray jamais enfant de fortune, tandis que le ciel m'esclairera. C'est pourquoy, où que je sois appellé pour le service de la gloire divine, je ne contrediray nullement d'y aller, mais surtout en France, à l'air de laquelle ayant esté nourry et instruict, je ne puis dissimuler que je n'aye une speciale inclination, et encore plus la voyant sous un roy que je dois honnorer et estimer si hautement, et qui m'oblige si extremement comme il fait.

Il est vray que je suis en mon pays et entre les miens avec une certaine suffisance qui me suffit, et, ce qui m'est plus cher, avec un repos aussi grand que ma charge le peut permettre, et qui meshuy (1) me semble assez ferme : mais tout cela ne me tient qu'au bout des doigts, et ne me sçauroit empescher de m'embarquer à tout autre service où je penserois estre utile à la gloire divine et au bien de l'Eglise, puisque dés mon baptesme et par ma vocation je suis consacré à cela.

Si doncques Sa Majesté vous dit son intention particuliere, j'examineray avec Dieu, et en sa presence, mes forces; et si je les sens aucunement assortissantes au service qu'elle desirera, et que Sa Saincteté me le commande (car vous sçavez bien que sans cela je n'oserois me remuer de la sentinelle en laquelle je suis posé), je me rendray tout prest, tout prompt, tout affectionné à suivre la vocation divine; ne doubtant nullement qu'elle ne soit telle, quand je verray se joindre les volontez du Pape et du Roy. C'est trop dit, ce me semble, à vous, Monsieur, qui m'aymez tant et me cognoissez tant, et qui sçavez, entre autres choses, que je suis de tout mon cœur, Monsieur, vostre, etc.

(1) Désormais.

CXXXVIII.

S. François de Sales, à M. Deshayes, gentil-homme de la mayson du Roy.

Sur le mesme subjet que la precedente.

6 mai 1608.

MONSIEUR, je jette ceste feüille à part, affin de vous y parler avec plus de liberté, et vous en laisser aussi pour monstrer ma lettre s'il y escheoit. Vous verrez donc, s'il vous plaist, la lettre que je rescris au Roy; et, s'il vous semble à propos, vous la luy donnerez, ou, si vous jugez autrement, vous pourrez parler à Sa Majesté vous-mesme à vostre gré; car en cecy j'ay grandement besoin de vostre conduitte.

Je n'ay pas creu, sur une proposition si generale comme est celle que Sa Majesté me fait faire, de me devoir resoudre; car il se pourroit bien faire que, venant à joindre et à voir le lieu ou l'occasion en laquelle on me voudroit tirer, je me treuverois tout à fait insuffisant au service que l'on pretendroit de moy, ou qu'il ne seroit pas expedient que je me misse au change, d'autant que les changemens, à mon advis, sont tousjours dignes de consideration pour ceux qui ne sont pas mal. Si le subjet n'en est grand et digne, on est blasmé de legereté, et l'attirail en est tousjours de grands frais; car il faut un peu tout dire avec vous, qui avez mon cœur en main.

Apres tout cela, vous sçavez que sans l'authorité du Pape je ne puis nullement me remuer, et s'il m'importe que ceste authorité previenne toutes les nouvelles qu'on en pourroit avoir des deux: vous jugez bien pourquoy. C'est cela qui me rend tout cecy difficile; car, pour parler en conscience, je ne merite pas l'employ de tant de mysteres. Je sçay que la chose n'estant pas preste, il y a assez de tems pour penser à toutes ces choses; mais encore m'a-t-il semblé que je vous devois ainsi tout dire naïfvement, affin que, selon les occurrences, vous m'aydiez à prendre les resolutions convenables.

Et cependant je demanderay incessamment la clarté du ciel, et diray à Nostre-Seigneur: *Domine, quid me vis facere* (Act. 9)? Seigneur, que voulez-vous que je fasse? Car je proteste devant sa souveraine Majesté que je ne veux vouloir que sa volonté tres-saincte, soit à demeurer, soit à changer de place; et si je la sçay cognoistre, je ne me veux divertir, ny à droicte ny à gauche, du chemin qu'elle me monstrera: car ce peu de tems que j'ay à

passer ne m'est rien au prix de l'eternité. Pour donc laisser entierement la conduitte de mon sort és mains de Dieu, je ne veux ny refuser ny accepter, que je ne voye et considere que c'est.

Au demeurant, je ne doubte point que vostre amitié en mon endroict n'ayt beaucoup contribué pour amplifier et aggrandir l'estime que le Roy fait de moy, de laquelle, sans mentir, je suis honteux; et en cas que je deusse paroistre à sa veue, je serois bien en peine de soustenir ceste opinion. Nostre-Seigneur vous conserve et aggrandisse en ses sainctes benedictions, et me fasse la grace de ne point paroistre ingrat de tant de faveurs que je reçois de vous, ains de tesmoigner par effect que je suis de cœur, tout entier, Monsieur, vostre, etc.

Monsieur, on me presse de lyer ce paquet; oseray-je donc bien supplyer Monsieur le Reverendissime de Montpellier de me conserver ses graces, et sçavoir par ces trois lignes que je suis son tres-humble serviteur. Monsieur, obligez-moy de luy dire; car il est fort vray.

CXXXIX.

S. François de Sales, à un Cardinal.

Il se justifie du reproche qu'on luy faysoit de laisser respandre dans le diocese de Geneve des livres heretiques (1).

2 juillet 1608.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

(Dominus Medardus, Virdunensis ecclesiæ canonicus, Româ rediens, mihi nuntiavit accepisse se à Reverendissimâ dominatione vestrâ, summum Pontificem valdè esse in me indignatum, eò quòd, per Cherubini Maurianensis litteras, libellos multos à Genevatibus prodire quotidiè in Gebennensen diœcesim, quibus vacillarent, imò turpiter cespitarent multi, accepisset : vo-

Tres-illustre et Reverendissime Seigneur,

(Le sieur Medard, chanoine de l'eglise cathedrale de Verdun, revenant de Rome, m'a dit qu'il avoit apprins de Vostre Reverendissime Seigneurie, que Sa Saincteté estoit fort indignée contre moy, parce qu'elle avoit sçeu, par les lettres du Pere Cherubin de Maurienne, qu'il sortoit tous les jours un grand nombre de livres heretiques de la ville de Geneve, qui se respandoient dans le reste du diocese; de là venoit que la pluspart, se laissant entraisner à

(1) Ce qui est entre parenthèses n'est pas le texte même de S. François.

la lecture de ces pernicieuses productions de l'erreur, estoient esbranlez dans la foy, et mesme bronchoient bien souvent avec plus de scandale; et elle auroit voulu que j'eusse prins soing d'empescher ce malheur par tous les moyens imaginables.)

luisset autem huic rei me incumbere, et emergens in meam diœcesim damnum aliquibus tandem modis impedire.)

Certes, s'il en estoit ainsi, Sa Saincteté auroit un juste subjet, non-seulement d'estre indignée contre moy, mais mesme de chastier ma negligence, pour ne pas dire ma trahison. Mais, je le dy avec verité, ayant presque achevé la visite generale de mon diocese, sans en oublier la moindre paroisse, je n'ay point treuvé d'heretiques dans les paroisses qui n'ont point esté occupées par les Bernois et les Genevois, ny aucun livre deffendu, excepté quelques-uns qui, par l'indifference et le mespris que l'on a pour eux, sont restez dans la poussiere de quelque mayson; et nos catholiques sont tellement scrupuleux, que quand ils doubtent de quelque livre, ou ils le jettent au feu, ou bien ils le portent aux deputez. C'est bien la verité que l'on fait à Geneve beaucoup de livres tres-pernicieux; mais il n'est nullement vray que nos Savoyards les lisent.

Profectò si res ità se haberet, Illustrissime ac Reverendissime Domine, justissimè non tantùm indignaretur in me Sua Sanctitas, sed negligentiam meam, imò verò proditionem, castigaret. At in rei veritate dico : cùm generalem diœcesis meæ visitationem, nullâ prætermissâ parœciâ, penè exegerim, nullum omnino reperi hæreticum in parœciis quæ à Bernatibus et Genevatibus non fuerunt occupatæ, nullum librum probibitum, antiquis non nullis exceptis, qui ex merà negligentiâ et contemptu in alicujus domùs profundo pulvere restabant : et catholici nostri tantis anguntur scrupulis, ut, cùm de libro aliquo dubitant, vel in ignem projiciunt, vel deferunt ad delegatos. Verum est Genevæ fabricari libellos multos pestilentissimos, sed quòd Sabaudi nostri eos legant, nullo modo verum est.

Apres tout, je confesse que je n'use pas de la diligence qui seroit peut-estre necessaire; cependant je suis fidelle et sincere en

Fateor posteà me non tantâ uti diligentiâ quantâ necessarium fortè foret; verumtamen in eâ quâ secun-

dùm tenuitatem meam uti possum, fidelis sum et sincerus, et in me nec perfidia, nec animi defectus, siquidem virium et insitæ dotis, reperientur.

Obsecro te autem, Illustrissime Domine, utì hilaritatis mihi in afflictissimâ hâc provinciâ necessariæ protector esse velis : pendet verò ex eo hæc hilaritas, ut sciam Sanctam Sedem de actibus meis non contristari, ut à generali illâ suâ ergà inferiores benevolentiâ non me excludat, etc.

celle qui despend de moy, et l'on ne treuvera point en moy de perfidie ny de manque de courage, quoyque je sois despourveu de force et de talens naturels.

Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien me procurer la joye qui m'est necessaire en ceste province tres-affligée : joye qui despend pour moy de sçavoir que le Sainct-Siege n'est point fasché de mes actions, affin que je ne sois point privé de ceste bienvueillance dont il use envers tous ses inferieurs, etc.

CXL.

S. François de Sales, au roy Henri IV.

Il prie S. M. d'exempter du paiement des decimes les curez du bailliage du Bugey.

1609.

Sire,

J'ay cinquante ou soixante curez sous ma charge au bailliage du Bugey, sur lesquels nulle decime n'a esté cy-devant imposée de la part de Vostre Majesté, à la bonté de laquelle je recours maintenant pour eux, et eux avec moy, affin qu'il luy playse les exempter encore cy-apres. Le fondement de ceste supplication, Sire, est à la verité bien mauvais, mais il n'en est que plus solide; car, c'est leur extreme pauvreté, puisque presque tous sont si chetifs en moyens, qu'ils n'en ont que pour vivre miserablement; si que Vostre Majesté, commandant qu'on les laisse aller, leur fera une excellente aumosne, car elle leur donnera le repos, seule condition qui peut rendre leur disette aucunement supportable, du milieu de laquelle ils prieront Dieu qu'il prospere Vostre Majesté, etc.

CXLI.

L'Archevesque de Vienne, Pierre de Villars, à S. François de Sales.

Esloges de l'*Introduction à la vie devote.*

25 mars 1609.

Monsieur, le livre spirituel que vous venez de mettre sous la presse me ravit, m'eschauffe, m'extasie tellement, que je n'ay ny langue ny plume pour vous exprimer l'affection dont je suis transporté pour vous, par rapport à ce grand et signalé service que vous rendez à la Divine Bonté, et à l'advantage inestimable qui en reviendra à ceux qui seront assez heureux de lire cest ouvrage comme on le doit lire. Mais que ne devoit-on pas attendre d'un evesque de Geneve tel que vous, sinon quelque ouvrage, entre autres, qui mist fin à l'infamie de Geneve qui a infecté toute l'Europe par son heresie ?

Je ne nye pas que les livres si savamment escrits par tant de docteurs excellens, dont le cardinal Bellarmin est le chef, n'ayent beaucoup servy contre les heresies de ce siecle; mais je ne puis aussi m'empescher de dire et de soustenir que ceux qui ont escrit sur la morale et sur la devotion n'y ont pas apporté un remede moins efficace. Je pourrois, je voudrois et je devrois passer oultre, et preferer les controversistes, s'il estoit question de combattre l'erreur de front; car l'erreur n'estant que la matiere des heresies, et l'obstination la forme, la doctrine qui esclaire l'entendement remedie à la matiere; mais aussi la vertu, la devotion, l'ardeur de la pieté qui fleschit la volonté, et qui en bannit l'opiniastreté, dominent sur la forme qui tient le premier rang dans l'essence; de maniere qu'à ce compte il faut, ou que la doctrine des controverses cede à celle de la pieté et de la devotion, ou du moins qu'elle se l'associe, tellement qu'en luy cedant sa necessité elle recognoisse que sans elle on n'advance rien. En voicy la rayson.

Tout pecheur est ignorant; et, quoyque dans la speculation il puisse dire : Je vois le bien et l'appreuve, parce que l'entendement est vaincu par la verité, dans la prattique il confessera qu'il fait mal, parce que la passion mal reglée l'emporte : de façon que quand le feu de la concupiscence est tombé sur les ames passionnées, elles ne voient point le soleil. Il faut donc bonifier la volonté, pour empescher qu'elle ne nuyse à l'illumination efficace de l'entendement; et c'est ce que font les livres spiri-

tuels, qui commencent par la doctrine purgative, pour despoüiller les ames de toutes les mauvaises habitudes incompatibles avec le vray christianisme.

Or, Monsieur, continuez de servir d'instrument à la divine Sagesse, rembarrant l'erreur des heretiques par la doctrine des controverses, et conduisant les volontez depravées dans le chemin de la vertu, par vos traittez de pieté et de devotion. Sans doubte la reformation des mœurs esteindra les heresies avec le tems, comme leur depravation les a causées, puisque l'heresie n'est jamais le premier peché.

Excusez, s'il vous plaist, ma prolixité. Il m'a fallu contenter mon ame, en luy donnant la satisfaction de vous marquer sa joye et son contentement sur vostre beau et bon livre, que je ne puis asser loüer.

FRAGMENT.

Je ne desadvoüe pas que je n'aye fait une grande feste de vostre *Introduction* en plusieurs bonnes compaignies; mais ce n'est pas ma recommandation qui l'a mise en vogue : elle vole de ses propres aisles, elle est douce de son propre sucre, elle est embellie et enrichie de ses propres couleurs et de ses joyaux. Celuy qui a du bon vin n'a pas besoin d'enseigne.

CXLII.

S. François de Sales, à Pierre de Villars, archevesque de Vienne, metropolitain de Geneve.

Response à la lettre precedente. Il le remercie des eloges qu'il veut bien donner à son livre; il luy fait part des raysons qui l'ont determiné à le composer et à le mettre au jour : il luy parle des projects de quelques autres ouvrages.

MONSEIGNEUR, je receus le huictiesme de ce mois la lettre qu'il vous pleut m'escrire le 25 de l'autre prochain passé, et proteste que rien ne m'est arrivé, il y a long-tems, qui m'ayt rempli de tant de joye et d'honneur; car mon ame, qui recevoit la vostre d'un grand respect, desiroit par quelque heureuse rencontre avoir quelque digne accez à vostre bien-vueillance : mais comme le pouvois-je esperer, estant cloüé et affigé à ces montaignes, et si indigne de vostre consideration?

Et voicy neantmoins que Dieu a voulu me prevenir de ceste consolation, de laquelle je remercie tres-humblement sa bonté, et me sens fort obligé à la vostre, qui s'y est si aymablement inclinée. C'est un grand fruict que ce pauvre petit livre m'a

rendu, et lequel certes je n'attendois pas; mais pour lequel seul, plus que pour aucun autre duquel je me sois apperceu jusqu'à present, je le veux desormais aymer et cultiver.

Vous avez bien remarqué, Monseigneur, que ceste besongne ne fut jamais faite à dessein projetté. C'est un memorial que j'avois dressé pour une belle ame qui avoit desiré ma direction; et cela emmy les occupations du Caresme, auquel je preschois deux fois la sepmaine. Elle le monstra au Reverend Pere Forier, lors recteur du college de Chambery, et maintenant de celuy d'Avignon, qu'elle sçavoit estre mon grand amy, et auquel mesme je rendois souvent compte de mes actions. Ce fut luy qui me pressa si fort de faire mettre au jour cet escrit : apres l'avoir hastivement reveu et accommodé de quelques petits agencemens, je l'envoyay à l'imprimeur; c'est pourquoy il s'est presenté à vos yeux si mal accommodé.

Mais puisque, tel qu'il est, vous le favorisez de vostre approbation, si jamais il retourne sous la presse, je me delibere de l'agencer et accroistre de certaines pieces qui, à mon advis, le rendront plus utile au public, et moins indigne de la faveur que vous luy faites.

Et puisque vous m'exhortez, Monseigneur, de continuer à mettre par escrit ce que Dieu me donnera pour l'edification de son Eglise, je vous diray librement et avec confiance mes intentions pour ce regard. Tout me manque, sans doubte, pour l'entreprinse des œuvres de grand volume et de longue haleine; car vrayement je n'ay nulle suffisance d'esprit pour cela. Il n'y a peut-estre evesque à cent lieues autour de moy qui ayt un si grand embroüillement d'affaires que j'ay. Je suis en lieu où je ne puis avoir ny livre ny communications propres à tels effects. Pour cela, laissant aux grands ouvriers les grands desseins, j'ay conceu certains petits ouvrages moins laborieux, et neantmoins assez propres à la condition de ma vie, non-seulement voüée, mais consacrée au service du prochain pour la gloire de Dieu. Je vous en presente briefvement les argumens.

Je medite donc un livret de l'amour de Dieu, non pas pour en traitter speculativement, mais pour en monstrer la prattique en l'observation des commandemens de la premiere table; celuy-cy sera suivy d'un autre, qui monstrera la prattique du mesme amour divin en l'observation des commandemens de la seconde table : et tous deux pourront estre reduicts en un volume juste et manyable. Je pense aussi de pousser dehors un jour un petit calendrier et journalier pour la conduitte de l'ame devote, au-

quel je representeray à Philotée des sainctes occupations pour toutes les sepmaines de l'année.

J'ay de plus quelques materiaux pour l'introduction des apprentys à l'exercice de la predication evangelique, laquelle je voudrois faire suivre de la methode de convertir les heretiques par la saincte predication : et en ce dernier livre je voudrois, par maniere de prattique, deffaire tous les plus apparens et celebres argumens de nos adversaires; et ce avec un style non-seulement instructif, mais affectif, à ce qu'il profitast non-seulement à la consolation des catholiques, mais à la reduction des heretiques; à quoy j'employerois plusieurs meditations que j'ay faites durant cinq ans en Chablais, où j'ay presché sans autres livres que la Bible, et ceux du grand Bellarmin.

Voilà, Monseigneur, ce que mon petit zele me suggere; lequel, n'estant pas à l'adventure *secundùm scientiam*, le tems, le peu de loysir que j'ay, la recognoissance de mon imbecillité modereront; bien que sans mentir vostre authorité l'ayt bien fort emflammé, par le favorable jugement que vous faites de ce premier livret, duquel encore faut-il que je vous die ce que M. nostre evesque de Montpellier m'a escrit.

Il m'advertit que je me tiens trop pressé et trop serré en plusieurs endroicts, ne donnant pas assez de corps à mes advis; en quoy, sans doubte, je vois qu'il a rayson : mais, n'ayant dressé ceste besongne que pour une ame que je voyois souvent, j'affectois la briefveté en cet escrit, pour la commodité que j'avois de m'estendre en parolles.

L'autre chose qu'il me dit, c'est que, pour une simple et premiere introduction, je porte trop avant ma Philotée; et cela est arrivé parce que l'ame que je traittois estoit desjà bien fort vertueuse, quoyqu'elle n'eust nullement gousté la vie devote; c'est pourquoy, en peu de tems, elle advança fort bien.

Or, à l'un et à l'autre de ces deffauts je remedieray aysement, si jamais ceste *Introduction* se reimprime : car, pour finir par où j'ay commencé, l'honneur qu'elle me donne m'ayant ouvert le chemin à vostre amitié, et l'opinion que vous avez qu'elle sera profittable aux ames, sera cause que je l'aymeray, et luy feray tous les biens qu'il me sera possible.

Mais, mon Dieu! que direz-vous de moy, Monseigneur, me voyant espancher mon ame devant vous avec autant de naïfveté et d'asseurance, comme si j'avois bien merité l'accueil que vous me faites, et l'accez que vous me donnez? Je suis tel, Monseigneur; et vostre saincte charité me donne ceste libre confiance,

et oultre cela me fait vous conjurer, par les entrailles de nostre commun et souverain object et Sauveur, de me continuer ce bien que vous avez commencé à me departir, non-seulement me communiquant la suavité de vostre esprit, mais me censeurant et advertissant en tout ce que vostre dilection et zele vous dicteront; vous promettant que vous rencontrerez un cœur capable quoyque indigne de recevoir de telles faveurs. Dieu vous conserve longuement, Monseigneur, et vous prospere en ses graces, selon le souhaict de vostre tres-humble et tres-obeyssant serviteur, — François, evesque de Geneve.

CXLIII.

L'Archevesque de Vienne, à S. François de Sales.

Il l'encourage à executer les ouvrages dont il luy a parlé, en faysant voir les heureux effects qu'ils doivent produire.

Apres le 8 avril 1609.

Monsieur, vostre dessein des deux traittez sur les deux tables disposera des eschelles et des degrez au cœur de ceux qui seront si heureux que de les lire, relire et retenir; car ils arriveront par ce moyen au plus haut faiste de la charité, qui accomplit la loy, et en qui consiste vrayement tout l'homme; comme sans elle tout l'homme, quelque grand qu'il puisse estre en tout le reste, quelle que soit son excellence, doit dire : Je ne suis rien.

Le dessein du calendrier sera la tablature dont Philotée se servira sur le clavier de son espinette organisée, pour conserver la memoire des plus beaux airs spirituels, que la necessité du corps et les autres occupations exterieures luy font interrompre actuellement plus souvent qu'elle ne voudroit. Ces cinquante-deux semaines, quoyque reiterées plusieurs années, ne luy dureront rien, luy representant les deux septenaires de la gloire de l'ame et du corps, qui suivront le grand jubilé qui ne finira jamais

Par les deux derniers projects que vous destinez, ce sera pepiner le monde de predicateurs qui fassent de mesme que vous; et j'ose me promettre, s'il plaist à Dieu que vous puissiez esclore ces belles conceptions, une si facile et nombreuse reduction des desvoyez, soit en la doctrine, soit aux mœurs, que l'on sera contrainct d'advoüer qu'on n'aura jamais treuvé une semblable methode. Et puis, vous appellez cela de petites entreprinses de courte haleine, de basse estoffe; et je persiste neantmoins

dans tout ce que ma precedente vous representoit de la valeur de vostre livre, au-dessus des grands et immenses volumes de plusieurs qui s'essayent à combattre l'heresie, dont l'obstination ne peut estre vaincue que par l'amelioration des volontez, si je puis user de ce terme; et c'est à quoy la reformation des mœurs sert directement.

Faites donc, Monsieur, que vostre zele, qui est vrayement selon la science des saincts, execute ce que vous daignez me communiquer. Pour moy, je n'y puis contribuer en rien que par ceste instante requisition que je vous en fay pour la gloirc de Dieu et le service de son Eglise.

CXLIV.

A. S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François recommande à S. A. le capitaine La Rose, converti à la foy catholique.

Annessy. 9 may 1609.

Monseigneur, le capitaine La Rose recourt à la bonté de V. A. pour obtenir d'elle quelque ayde à l'entretenement de sa pauvre famille. Et parce qu'il est l'un des plus apparens convertis qui soient sortis de Geneve, je supplie tres-humblement V. A. de luy estre secourable comme elle l'est à tous ceux qui ont leur refuge en sa debonnaireté, tandis que je continueray tousjours à luy souhaitter le comble des graces celestes, demeurant, Monseigneur, son tres-humble, tres-obeyssant et tres-fidelle orateur et serviteur. — François, evesque de Geneve.

CXLV.

Au Reverend Pere en N. S., le Pere Don, prieur de Poimers.

Sainct François le prie d'user de son authorité pour que les subjets de sa mayson payent les premices au curé de Beaumont, leur curé.

27 aoust 1609.

Mon Reverend Pere,

. . . . Les remonstrances que me fait le sieur curé de Beaumont, que plusieurs des subjets de vostre mayson refusent de luy payer les premices, lesquelles neantmoins ils luy doivent comme estant ses paroissiens; avant que de prendre aucun autre expedient pour l'ayder en sa juste intention, selon mon devoir, j'ay voulu vous supplyer d'user de l'authorité que vous avez

sur ces refusans, pour les reduire à la rayson : esperant que vostre sage entremise aura tout le pouvoir requis pour l'effect de mon equitable desir, comme la mienne aura le credit envers vostre bien-vueillance d'en obtenir le secours que je souhaitte à cest honneste et bon curé, lequel je m'asseure vous est desjà assez recommandable : comme aussi il m'a tesmoigné qu'il vous honnore et revere de tout son cœur. Je n'employeray pas davantage de parolles pour vous exprimer mon affection en ce poinct, non plus pour vous offrir derechef mon humble service, que je vous supplie accepter et tenir tousjours pour tant asseuré. Nostre-Seigneur vous conserve, mon Reverend Pere, et je suis vostre humble serviteur et confrere en Nostre-Seigneur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXLVI.

A. S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François offre à S. A. un de ses ouvrages, il luy envoye l'attestation de l'estat de deux images du B. Amé le Glorieux ; il luy annonce que, dans la ville de Seurre (duché de Bourgoigne), il y a une chapelle à luy dediée ; il supplie en faveur du fils du president Fabre.

Annessy, le 16 septembre 1609.

MONSEIGNEUR, je supplie V. A. de regarder de son œil de faveur ce petit livret que je luy offre en toute humilité. La devotion est son subjet, la gloire de Dieu est sa fin, et son escrivain est par toute sorte de devoirs voué à l'obeyssance de V. A. Il fut desjà publié l'année passée, mais si imparfaict que je n'osay pas l'exposer à la veue d'un si grand prince ; maintenant qu'il est un peu moins mal accommodé, j'en prens la hardyesse, porté par la seule consideration de ceste douce bonté qui a tousjours aggreablement receu les foibles tesmoignaiges de mon invariable fidellité. L'infinie varieté des occupations que ma charge me pousse incessamment sur le bras, adjouste beaucoup à mon insuffisance pour m'empescher de bien faire de tels ouvrages; mais s'il plaist à Dieu de se servir de moy en cest exercice d'escrire, il m'en donnera des commoditez.

J'envoye à V. A. l'attestation de l'estat de deux images et de quelques autres particularitez qui regardent l'estime que l'on a eu de la saincteté du Serenissime et glorieux Amé. Dans peu de jours, j'en envoyeray un autre de l'image que j'ay treuvée à Sessel, revenant de Gex, où j'estois allé pour establir l'exercice catholique en quelques paroisses. J'ay aussi sceu qu'au duché de

Bourgoigne, en la ville de Seurre, il y a une eglise de Saincte Clere, où il se treuve une chapelle sous l'invocation de ce B. prince, avec son image et l'abbregé de toute sa vie escrite en un placard affigé. C'est pourquoy devant aller bientost en ce pays-là pour le maryage de l'un de mes freres avec la fille du baron de Chantal, selon la desclaration que V. A. a faite de l'avoir aggreable, j'envoyeray expres sur le lieu pour avoir de tout cela une attestation authentique, laquelle, s'il est vray ce qu'on m'a dit, sera une des plus belles marques de la sainctété de ce glorieux prince que l'on ayt recouvré jusques à present.

Oseray-je bien, Monseigneur, presenter encore ce mien souhaict à V. A.? le sieur president Fabre a mis sur le front des beaux livres qu'il a composez et que les nations estrangeres admirent, les marques de sa fidellité envers V. A. et de l'honneur qu'il a receu d'elle. Or, maintenant il desire laisser les mesmes marques à son fils aisné, affin que l'une et l'autre production tesmoigne à la posterité le bonheur qu'il a eu d'avoir esté serviteur aggreable d'un si grand prince. Il supplie donc V. A. de faire grace à son dit fils de la survivance en l'estat de senateur, ce qu'obtenant il en aura une consolation non-pareille, prevoyant qu'en la personne de son fils il revivra apres sa mort au mesme genre de vie qu'il a suivy en vivant. Pour cela, Monseigneur, sçachant que les affections et services hereditaires sont les plus fermes, je souhaitterois qu'il pleust à V. A. s'incliner à ceste requeste, de l'enterinement de laquelle se respandra une bonne odeur, qui fera cognoistre à chacun que sa providence s'estend jusques à prendre soing des enfans de ceux qui l'ont fidellement servie, pourveu qu'imitateurs de leurs peres, ils s'en rendent dignes. Je joindray donc ma tres-humble supplication avec celle dudit sieur president, et faysant tres-humblement la reverence à V. A., je prie Dieu qu'il la prospere en toutes benedictions. Monseigneur, de V. A., le tres-humble, tres-obeyssant et tres-fidelle serviteur et orateur. — François, evesque de Geneve.

CXLVII.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Paul V.

Il luy recommande son Eglise de Gex, en luy rendant compte de ce qu'il y a fait, et par la mesme occasion celle du Chablais.

Au commencement d'octobre 1609.

TRES-SAINCT PERE,

Ayant esté depuis quelques années aupres du roy tres-chretien, pour obtenir le restablissement de la religion catholique au bailliage de Gex, il nous fut permis d'en exercer les fonctions en trois lieux, comme nous venons de faire; ce grand prince nous ayant mis luy-mesme en avant, pour le total, qu'il eust bien desiré la foy catholique partout; mais que tout ce qu'il vouloit ne luy estoit pas possible (1). Et moy je dy à Vostre Saincteté, que le cardinal de Medicis, legat en France l'an 1598, vous pourra dire, que rien n'est impossible à Dieu; car, passant lors à Thonon, il treuva par sa misericorde un nombre infini de personnes qui rentroient au parc de Jesus-Christ, lesquelles, apres un fascheux hyver de contradictions et de peines, formoient en ce lieu un printems nouveau, où le bel arbre de la croix vivifiant paroissoit de toutes parts; de façon que je puis dire à Vostre Saincteté, avec asseurance, que de nostre tems, en nul lieu, tant d'heretiques ne sont retournez à la vraye foy ny plus suavement ny avec plus d'efficace.

Il n'y a qu'onze ans que l'heresie s'enseignoit et preschoit dans soixante-cinq paroisses proches de la ville de Geneve, où à peine y avoit-il cent catholiques, et j'y fus en ce tems-là trois ans tout seul à prescher l'Evangile; et maintenant en autant de lieux la saincte Eglise a estendu ses branches, et est en telle vigueur que le calvinisme en est exclu, et n'y pourroit-on pas treuver à present cent huguenots; jusque-là que partout on y celebre le sacrifice de la saincte Messe; et, ce qui est le principal, ils ont perseveré inviolablement parmy toutes les persecutions et espouvantes des guerres; fruict qui n'est pas de sayson en ces rencontres tempestueuses, mais que Dieu a vouleu donner aux desirs et aux prieres des ouvriers qu'il a employez. Il reste que le Sainct-Siege apostolique, par son soing et par sa grace, prenne à cœur et embrasse ceste affaire, grande à la verité, et digne d'estre affectionnée; c'est ce que je demande, et que j'attens

(1) Voir plus haut la lettre à Clément VIII, 22 novembre 1602, p. 356.

tres-humblement de la clemence de Vostre Saincteté, priant Nostre-Seigneur Jesus-Christ qu'il luy soit tousjours propice.

CXLVIII.

S. François de Sales, aux magistrats de la ville de Salins.

Il les remercie de la proposition qu'ils luy avoient faite de venir prescher le Caresme en leur ville l'année suivante.

Dosle, jour de Toussaint, 1609.

MESSIEURS, vous m'obligez extremement par le desir que vous avez de mes predications, lesquelles seront utiles à vostre peuple, si Dieu me donne autant de force comme il m'a donné de courage et d'affection de vous rendre du service. Que s'il exauce mes prieres, vous vivrez tous longuement, heureusement et sainctement en ce monde, et eternellement, glorieusement et tres-semblablement en l'autre; car ce sont les souhaicts continuels que je feray meshuy devant sa divine Majesté, pour vous et pour vostre ville, estant, Messieurs, vostre, etc.

CXLIX.

S. François de Sales, à une veufve.

Il deplore le mal-heur d'une dame qui estoit tombée dans l'heresie; il rend graces à Dieu de l'avoir preservé de ce poison, et adore les jugemens de Dieu dans l'abandon qu'il fait des heretiques. L'onction contribue beaucoup plus que les controverses à ramener à l'Eglise nos freres errans.

2 decembre 1609.

O DIEU! quel mal-heur! Ceste pauvrette se veut donc perdre avec son mary? Les *Confessions de sainct Augustin* et le chapitre que je luy montray, passant vers elle, devoit suffire pour la retenir, si elle n'est lancée à son precipice que par les considerations qu'elle allegue. Dieu, au jour de son grand jugement, se justifiera contre elle, et fera bien voir pourquoy il l'a abandonnée. Ah! un abysme en tire un autre. Je prieray Dieu pour elle, et specialement le jour de S. Thomas, que je conjureray, par son heureuse infidellité, d'interceder pour ceste pauvre ame si mal-heureusement infidelle.

Quelles actions de graces devons-nous à ce grand Dieu, ma chere fille! Mais moy, attaqué par tant de moyens, en un aage fresle et floüet, pour me rendre à l'heresie, et que jamais je ne luy aye pas seulement voulu regarder au visage, sinon pour luy

cracher sur le nez; et que mon foible et jeune esprit, parcourant sur tous les livres plus empestez, n'ayt pas eu la moindre emotion de ce mal-heureux mal! O Dieu! quand je pense à ce benefice, je tremble d'horreur de mon ingratitude.

Mais accoysons-nous en la perte de ces ames, car Jesus-Christ, à qui elles estoient plus cheres, ne les laisseroit pas aller apres leur sens, si sa plus grande gloire ne le requeroit. Il est vray que nous les devons regretter, et souspirer pour elles, comme David sur son Absalon pendu et perdu.

Il n'y eut pas grand mal en ces desdains que vous tesmoignastes parlant avec elle. Helas! ma fille, on ne se peut quelquesfois contenir en des accidens si dignes d'estre abhorrhez.

Les *Epistres de sainct Hierosme* luy seront encore bonnes : car, voyez-vous, entre les tesmoignages qui sont espars çà et là és escrits des saincts Peres en faveur de l'Eglise (car enfin ils parlent tous comme nous), l'esprit mesme de ces grands personnages respire partout contre l'heresie.

L'autre jour de grand matin, un homme grandement docte, et qui avoit esté ministre long-tems, vint me voir; et, me racontant comme Dieu l'avoit retiré de l'heresie : J'ay eu, ce me dit-il, pour catechiste, le plus docte evesque du monde. Je m'attendois qu'il me nommât quelqu'un de ces grands renommez de cet aage : il me va nommer sainct Augustin. Il s'appelle Corneille, et maintenant fait imprimer un beau et digne livre pour la foy. Il n'est pas encore receu à l'eglise, et m'a donné esperance que ce sera moy qui le recevray. Je n'ay jamais veu un homme si docte, de ceux qui sont hors de l'Eglise. Helas! le bon homme s'en alla satisfaict d'avec moy, disant que je l'avois caressé amoureusement, et que j'avois le vray esprit du chrestien. Enfin, il faut conclure que ces anciens Peres ont un esprit qui respire contre l'heresie, és points mesmes ésquels ils ne disputent pas contre elle.

Estant à Paris, et preschant, en la chapelle de la Reine, le jour du jugement (ce n'est pas un sermon de dispute), il se treuva une damoiselle nommée Madame de Perdreauville, qui estoit venue par curiosité : elle demeura dans les filets, et sur ce sermon print resolution de s'instruire, et dans trois sepmaines apres amena toute sa famille à confesse vers moy, et fus leur parrain de tous en la confirmation. Voyez-vous, ce sermon-là, qui ne fut point fait contre l'heresie, respiroit neantmoins contre l'heresie, car Dieu me donna lors cest esprit en faveur de ces ames.

Depuis j'ay tousjours dit que qui presche avec amour presche assez contre l'heretique, quoyqu'il ne dise un seul mot de dispute contre luy. Et c'est pour dire qu'en general tous les escrits des Peres sont propres à la conversion des heretiques.

O mon Dieu! ma chere fille, que je vous souhaitte de perfections! une pour toutes, ceste unité, ceste simplicité. Vivez en paix et joyeuse, ou au moins contente de tout ce que Dieu veut et fera de vostre cœur. Je suis, en luy et par luy, tout vostre.

CL.

S. François de Sales, à S. A. le duc de Savoye.

Il se justifie aupres de luy de l'accusation calomnieuse de tramer quelque mauvais dessein contre son Estat, sous pretexte qu'allant à Gex pour les affaires de la religion, il avoit passé par Geneve.

Avant le 4 decembre 1609.

MONSEIGNEUR, ayant esté adverty par quelqu'un de mes amys que l'on m'avoit calomnié aupres de Vostre Altesse, de faire certains maneges d'estat avec les estrangers contre son service, j'en ay esté le plus estonné du monde, comme ne pouvant pas penser sur quel fondement on a peu bastir une telle imposteure. Car, encore que ces jours passez le devoir de ma charge m'ayt necessité d'aller à Gex, et m'y arrester quelque tems, si est-ce que non plus là qu'ailleurs je ne me suis meslé ny de faire ny de dire que ce qui est de ma profession, en preschant, disputant, reconciliant les eglises, et administrant les sacremens.

Et non-seulement je n'ay point fait de maneges contre le service de Vostre Altesse (ce qui n'est jamais arrivé, ny arrivera jamais, ny en effect, ny en pensées), mais au contraire, autant que la discretion et respect que j'ay à ma qualité me le permettent, j'ay soigneusement remarqué tout ce que je pouvois estimer estre utile à son service, pour luy en donner advis, comme j'eusse fait par lettre, si à mon retour je n'eusse treuvé le commandement que Vostre Altesse me donnoit de les dire de bouche à M. le marquis de Lans, auquel je les dis aussi avec toute fidellité et naïfveté; l'asseurant que tous les bruicts touschant le dessein des François sur Geneve n'estoit autre chose que des chimeres que quelqu'un avoit peut-estre fabriquées pour rendre probables leurs pretendus services. Je luy dis plusieurs autres particularitez, desquelles je m'asseure qu'il aura eu bonne memoire pour les representer à Vostre Altesse, laquelle je supplie tres-humblement de croire que j'ay gravé trop avant en mon cœur

le devoir que je luy ay, pour jamais me relascher à faire aucune sorte de chose qui puisse tant soit peu nuire au service de ses affaires, et que j'ay une trop grande opposition au tracas des affaires d'Estat, pour jamais m'en vouloir entremettre : aussi ne pensé-je pas qu'homme du monde en parle avec moins de goust et y pense avec moins d'attention que moy, qui, ayant assez d'autres choses à faire qui sont propres à ma profession, ne dis jamais rien de ces subjets qu'estant provoqué, et n'y pense que par maniere de distraction involontaire.

Ny moy, Monseigneur, ny pas un de mes proches n'avons rien, ny en effect, ny en pretention, hors l'obeyssance de Vostre Altesse. Je ne sçay pas donc comment la calomnie ose me representer avec des affections estrangeres, puisque mesme je vis, Dieu mercy, de telle sorte, que comme je ne merite pas d'estre en la bonne grace de Vostre Altesse, n'ayant rien qui puisse correspondre à cest honneur-là, aussi merité-je de n'estre nullement en sa disgrace, puisque je ne fay rien, et n'affectionne rien qui me doive porter à ce mal-heur, que je ne crains aussi point me devoir jamais arriver, moyennant l'ayde de Nostre-Seigneur, qui, en faveur de la veritable fidellité que j'ay à Vostre Altesse, ne permettra point que les brouillons et les calomniateurs m'ostent la gloire d'estre invariablement son tres-bon et tres-obeyssant serviteur, etc.

CLI.

S. François de Sales, à M. Deshayes, gouverneur de Montargis.

Il luy fait part des evenements qui avoient donné de l'ombrage sur son compte au Duc de Savoye, et qui avoient amené la lettre precedente.

Annessy, 4 decembre 1609.

MONSIEUR, ayant esté pres de deux mois entiers en Bourgogne, partie au duché pour assister aux nopces de mon frere Croisy, qui doit tant estre vostre serviteur, partie au comté pour l'execution d'un commandement que le Pape avoit confié à Monseigneur l'evesque de Basle et à moy conjoinctement, j'ay treuvé à mon retour la lettre que vous aviez prins la peine de m'escrire par le bon Monsieur de Soulfour, qui passa à Chamberi tandis que j'estois en mon voyage; lettre comme toutes les autres, pleine de marques de ce grand et fort amour que vous me portez, et duquel je suis reciproquement amoureux de toute l'es-

tenduë de mon cœur, et autant glorieux qu'homme du monde à qui vous les sceussiez despartir.

Si vos affaires retardent vostre pelerinage à la Saincte Magdelene, il n'en sera que tant plus delicieux une autre fois, quand vous les aurez heureusement achevées, comme je souhaite ; et tandis, je m'esclairciray aussi, de mon costé, d'une autre que j'ay treuvée à mon retour fort inopinement; laquelle, affin que je vous le die, Monsieur, à qui je voudrois estre tousjours ouvert, consiste en un esclaircissement d'un ombrage que quelque insolent a fait par l'interposition de la calomnie entre l'esprit de Son Altesse et moy, comme si j'avois certaine intelligence sur ma miserable Geneve, pour y entrer et regner par un autre moyen que celuy de sa grace.

Le fondement du medisant a esté dix ou douze jours entiers que je fus à Gex ce mois de septembre passé, et où allant, par une certaine imprudente hardyesse, je passay tout au travers de Geneve, apres avoir fait dire à la porte à celuy qui marchoit immediatement devant moy, que j'estois Monsieur l'Evesque, et escrit en la bullette, *François de Sales, evesque de ce diocese;* car il se faut un peu estendre à dire les particularitez des saillies de ma vaillance.

Sur tout cela donc on a fait cet argument : Qu'a-t-il tant fait à Gex, et qui luy donne ceste asseurance de passer en ceste ville tant ennemye du nom qu'il porte et de sa qualité, et en laquelle ses predecesseurs ne sont jamais entrez dés la revolte, sans sauf-conduict, sans se deguiser, sans desadvoüer sa qualité? Mais, en vraye verité, ils ont peu de cognoissance de mon ame, s'ils me jugent si plein de consideration et d'apprehension, que je ne puisse pas faire une petite temerité. Le tems, mon innocence, mais surtout la Providence de Dieu accommodera tout cela ; de quoy neantmoins j'ay escrit à Son Altesse tout ce qui m'en sembloit, ayant premierement sçeu qu'elle s'estoit laissée porter à quelque sorte de deffiance de moy, de maniere que j'en demeure en tout bon repos.

Voilà mes nouvelles d'estat : quant à celles de ce pays, nous nous resjoüyssons grandement en l'esperance de voir un bon fruict du voyage de M. de Jacob, et attendant que Monsieur vienne pour passer en France achever ce maryage que nous desirons tant, et qu'on differe tant. Nostre Monsieur de Charmoisy cependant est tout joyeux en sa mayson des champs, et tesmoigne d'aymer tant sa retraitte, qu'il ne veut pas qu'on traitte de l'en tirer : neantmoins, si Monsieur vient, je feray, si je puis, selon

vostre conseil; je desirerois bien y pouvoir beaucoup, comme aussi de sçavoir, le tems estant venu, que Paris ayt un chef auquel mon cœur ayt tant d'alliance et de correspondance d'amitié comme il a avec vous.

J'envoye ces trois livres aucunement corrigez de tant de fautes que l'imprimeur y a laissé glisser; je les offre à madame vostre chere moitié, et un par son entremise à mademoiselle de Touteville, sinon que vous en voulussiez prendre la peine vous-mesme; et un autre à madame la marquise de Menclay. J'aurois honte de tout cela, si vostre faveur ne devoit couvrir la nudité qui y est, comme encore ce que j'ose vous addresser tant de lettres qui sont en ce paquet. Nostre-Seigneur vous conserve, Monsieur, et vous comble de tout bonheur; c'est le continuel souhaict de vostre, etc.

CLII.

S. François de Sales à un intime amy.

Sur une accusation calomnieuse.

A MON arrivée, j'ay treuvé une grande calomnie pour me mettre en la disgrace de ce prince qui a tesmoigné me tant aymer. Or, j'attens l'esvenement; ceste bourrasque passera tantost, Dieu aydant : mais quand je l'appelle bourrasque, ne pensez pas que j'en sois agité non plus certes que de la moindre chose du monde; car il n'y a en cela pour tout aucun subjet de mon costé. Ceux qui me cognoissent sçavent que je ne pensay jamais à intelligences, et que je fay mille traicts de courage par une vraye simplicité; non pas certes simplicité d'esprit (car je ne veux pas parler doublement avec vous), mais simplicité de confiance. Or, tout cela n'est rien; je ne le dy qu'à vous.

CLIII.

S. François de Sales, aux magistrats de la ville de Salins.

L'archevesque de Besançon n'ayant pas jugé à propos de permettre que nostre Sainct vint prescher le Caresme à Salins, les magistrats de ceste ville s'excuserent aupres de luy, et il leur fit la response suivante.

Annessy, le 2 febvrier 1610.

MESSIEURS, ayant apprins par messieurs les eschevins de vostre ville, qui ont prins la peine de venir icy, ce que vous leur avez

confié pour me dire, il ne me reste que de vous prier de croire que je conserveray cherement en mon ame l'affection avec laquelle je vous avois dedié les predications que vous avez desirées de moy pour ce Caresme, lesquelles je veux contrechanger en autant d'oraysons que je feray pour le bonheur de vostre ville. Dieu soit donc à jamais vostre protecteur, et je suis en luy de tout mon cœur, Messieurs, etc.

CLIV.

S. François de Sales, à M. Deshayes, gouverneur de Montargis.

Il luy mande qu'il devoit prescher le Caresme à Salins, et la rayson qui l'en a empesché, et luy donne advis de l'heureuse mort de madame sa mere.

Annessy, le 4 mars 1610.

MONSIEUR, je ne sçaurois laisser partir le bon M. Benard sans luy donner quelque marque de la continuelle souvenance que j'ay de vostre douce bien-vueillance, en laquelle, certes, mon esprit s'esjouyt grandement et plus que je ne sçaurois dire.

Je pensois estre ce Caresme à Salins au comté de Bourgogne, puisque ceux de ceste ville-là, m'en ayant fort conjuré, m'avoient obtenu de Son Altesse; mais à mesme que je voulois partir, ils m'envoyerent deux des leurs, qui m'annoncerent que M. leur archevesque leur avoit absolument refusé permission de me donner leur chaire.

Je ne sçay pas le pourquoy selon les hommes; mais je crois que Dieu m'a ainsi disposé pour une douloureuse satisfaction que j'ay eue ces jours passés de donner l'extreme benediction, et de fermer les yeux à ma bonne mere mourante. Car, puisqu'ainsi il playsoit à Dieu de la retirer, ce m'est du contentement de l'avoir servie et assistée en ses derniers travaux, et mesme d'autant que c'estoit une des plus douces et innocentes ames qu'il estoit possible de treuver, et à laquelle la providence de Dieu a esté fort propice en ce trespas, l'ayant fort heureusement disposée à cela.

Voyez-vous, Monsieur, je m'allege à vous dire cecy; car c'est grand cas, comme c'est une heureuse et souefve rencontre, à un cœur aucunement blessé, de pouvoir se communiquer, quoyque par lettres seulement, à un cœur si doux, si gracieux, si cher, si precieux, et tant amy, comme le vostre m'est par vostre bonté, en laquelle je vous conjure tousjours de me continuer ferme-

ment, avec asseurance que je suis sans fin ny reserve, Monsieur, vostre, etc.

Nous attendons tousjours que Monsieur vienne; et n'en avons neantmoins point de particulieres nouvelles. Il est vray, je ne les sçaurois apprendre de mon Breviaire, duquel seul je me mesle, et de prier Nostre-Seigneur. J'excepte M. de Charmoisy, que je vois fort souvent.

CLV.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François recommande à S. A. M. le marquis de Blonnay.

6 mars 1610.

MONSEIGNEUR, je supplie tres-humblement V. A. de prester vostre aureille favorable au sieur de Blonnay, present porteur, qui ne desire luy parler que des choses qui luy sont aggreables, puisqu'elle prend tousjours playsir à l'advancement de la gloire de Dieu, de l'exaltation de la foy et du salut des ames.

Ce mesme Dieu tout-puissant, fasse de plus en plus abonder V. A. en benedictions et consolations celestes, qui sont les continuels et ardens desirs que fait pour elle, Monseigneur, son tres-humble, tres-obeyssant, tres-fidelle orateur et serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CLVI.

S. François de Sales, au R. P. Ceva.

Le Sainct engage le P. Ceva à se servir de son credit aupres de S. A. S. pour secourir un voyageur.

Annessy, 31 mars 1610.

TRES-REVEREND Pere en Jesus-Christ,

Le gentil-homme de Geneve, Alexandre de Monte-Crescenti, ayant perdu ce qu'il avoit, pour s'estre converti à la saincte foy catholique, s'est refugié icy quelque tems, mais ne treuvant pas le moyen de se procurer dans ces miserables

MOLTO Rev. Padre in Xsto Offmo,

Questo gentiluomo Ginevrino Alessandro da Monte-Crescenti, avendo perso quanto aveva, per essersi convertito alla santa Fede cattolica, è stato qui un pezzo in refugio, ma non trovando modo di stabilire in queste misere valli alcun

modo di vivere con quel poco, che io gli ho potuto dare, ecco che sene va in Roma, dove credo chè sarà ricapitato dalla sacra congregazione dei Convertiti; poichè egli è di costumi, e maniere molto onorate, ed assai anco qualificato nelle buone lèttere, et scientie matematiche. Ma perchè avendo ad ajutare molti altri convertiti non gli ho potuto dare se non dieci ducatoni alla sua partenza, V. P. molto Rev. farebbe cosa gratissima al Signore Iddio, se gli procurasse qualche sorta di ajuto per via di limosine da S. A. Serenissima, che cosi potrebbe fare il restante del suo viaggio. Onde di questo supplico V. P. molto Rev. la quale non potrebbe fare maggior carità appresso N. S. Gesu Christo, in quale io prego di daale ogni santa consolatione e prosperità,

Di V. P. molto Rev. affezionato servitore in X^{sto}.

FRANCESCO, vesc. di Ginevra.

vallées aucuns moyens de vivre, voilà qu'avec le peu que j'ay peu luy donner il s'en va à Rome, où je crois qu'il sera accueilli par la sacrée congregation des Convertis : car il est de mœurs et de manieres fort honnorables, et distingué dans l'estude des belles-lettres et des sciences mathematiques.

Comme, ayant à aider beaucoup d'autres convertis, je n'ay peu luy donner que dix ducats à son despart, vostre tres-reverende paternité feroit une chose tres-aggreable au Seigneur Dieu, si elle procuroit à mon recommandé quelque sorte d'ayde, par voye d'aumosnes, de Son Altesse Serenissime. Ainsi il pourroit faire le reste de son voyage. J'en supplie vostre tres-reverende paternité, et elle ne sçauroit faire une plus grande charité en l'honneur de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, que je prie de vous donner toute saincte consolation et prosperité.

De vostre T. R. P. le tres-affectionné serviteur en Jesus-Christ.

FRANÇOIS, ev. de Geneve.

CLVII.

A Mgr l'Evesque de Montpellier, Pierre Fenouillet.

Il luy parle du contentement qu'esprouvent les habitans de la ville de Montpellier de posseder leur evesque, et luy fait part de la mort de Madame de Boisy, sa mere.

3 avril 1610.

Monseigneur, je n'ay garde de vous vouloir beaucoup entretenir, maintenant qu'au milieu de ceste grande et bonne ville, chacun est autour de vous pour puiser les eaux des consolations spirituelles de la vive source que Dieu a mise en vous.

Ce n'est justement que pour vous bayser humblement les mains, et vous supplier de me conserver l'honneur de vostre bien-vueillance, que ceste lettre se presente à vous en mon nom.

Que si vous luy permetttez de vous dire quelque chose de plus, ce sera que je viens d'apprendre pourquoy Nostre-Seigneur n'a pas voulu permettre que j'allasse à Salins, car ça esté, comme je pense, affin que j'assistasse à la mort de ma tres-bonne mere, qu'il appella à soy le premier de ce mois, l'ayant par sa misericorde premierement disposée à bien et heureusement faire ce passage. Voyez-vous, Monseigneur, j'allege, ce me semble, de beaucoup mon cœur, en le vous communiquant comme à un amy, auquel je porte tant d'amour, d'honneur, de respect, de reverence, et en la bien-vueillance duquel j'ay tant de confiance, bref duquel je suis d'une affection absolue, tres-humble, tres-obeyssant et tres-affectionné frere et serviteur. — François, evesque de Geneve.

CLVIII.

A M. François Kanzo (1), gentil-homme et conseiller de S. A., à Turin.

Sainct François l'entretient de la canonisation du bien-heureux Amé, duc de Savoye, et de l'idée qu'il a de mettre sous sa protection une congregation de dames.

Annessy, 6 may 1610.

Tres-illustre Seigneur,

La lettre que Vostre Seigneurie tres-illustre m'a escrite pour faire donner commence-

Molto, Ill. Sig. mio,

La lettera che V. S. molto Ill. mi scrisse, per far dar principio a qualche sorte di solem-

(1) François Kanzo a écrit la vie du bienheureux Amé; saint François entretenait avec lui une correspondance relative à la canonisation du prince.

nità per il giorno del transito del B. Amedeo, capito nelle mie mani il giorno dopo la festa, onde non si fece quel che io avrei sommamente desiderato, ma sa farà, piacendo al Signore, l'anno seguente.

ment à quelque sorte de solemnité pour le jour du passage (1) du bien-heureux Amé, est arrivée entre mes mains le jour qui a suivy la feste : ainsi on n'a pas peu faire ce que j'aurois vivement desiré; mais on le fera, s'il plaist à Dieu, l'année prochaine.

Da Mantua non si ha altro nè de Borgo, perchè le fondazioni ivi fatte sono del *Conte Verde* e non del nostro beato.

On ne sçayt rien autre de Mantoue ny de Borgo, parce que les fondations qui y ont esté faites sont du *Comte-Vert*(2) et non pas de nostre bienheureux.

Ringrazio V. S. molto Ill. della imagine, e desidero sommamente di veder la vita, e chè le cose della canonisazione vadano inanzi.

Je remercie V. S. tres Ill. de l'imaige, et je desire beaucoup voir la vie et que les choses de la canonisation aillent en avant.

Mi è venuto in pensiero una cosa, la qual, se V. S. molto Ill. trova a proposito, potrà molto ben riuscire ad honor di detto beato. Si dara principio a questa festa prossima di Pentecoste ad una congregazione di gentildonne di gran spirito e qualità, nella quale si adopraranno molte opere di carità verso li poveri, ed ammalati, al servitio de quali quelle benedette anime si vogliono in parte dedicare, secondo chè in queste parti ultramontane quel esercizio si suol fare fra le donne, et elle havranno una casa nella quale viveranno insieme ed un oratorio di gran devozione.

Il m'est venu dans la pensée une chose, et si V. S. le treuve à propos, elle pourra bien reüssir à l'honneur du bien-heureux. On commencera à establir à la feste prochaine de la Pentecoste une congregation de dames nobles douées d'un grand esprit et de grandes qualitez, dans laquelle on prattiquera beaucoup d'œuvres de charité envers les pauvres et les malades, au service desquels ces bonnes ames se veulent dedier suivant ce que prattiquent les femmes en ces pays ultramontains : elles auront une mayson dans laquelle elles vivront en commun, et un oratoire de grande devotion.

Ora stà in man mia di far

Actuellement il despend de

(1) De la mort. — (2) Amédée VI fut appelé le *Comte-Vert*.

moy de faire dedier cest oratoire et ceste mayson au Sainct qui me paroistra plus à propos, et voyant que la devotion de ces dames nobles se dirige vers les pauvres et les malades auxquels nostre bien-heureux fut si affectionné, que son exemple est publié dans toutes les chaires, je voudrois bien que ceste mayson fust mise sous l'invocation de ce bien-heureux. Il seroit convenable, puisqu'il est nay dans ce diocese, qu'il y eust sa premiere mayson et son premier oratoire.

Affin que je puisse faire cela, il seroit convenable que Son Altesse l'appreuvast et fist en sorte que Sa Saincteté l'eust pour aggreable. Il me semble, d'apres ce que je pense, que ce seroit chose tres-facile à Son Altesse, si elle ordonnoit qu'à Rome on en fist la demande, d'autant plus que depuis long-tems ce bien-heureux est si honnoré dans ce diocese.

Vostre Seigneurie tres-illustre y pensera, et si elle me fait part de la volonté de Son Altesse je ne manqueray pas de faire, de mon costé, tout ce qui sera convenable. Je vous prie de tascher que cela s'obtienne le plus tost possible pour ma satisfaction.

A tant, je supplie le Seigneur qu'il donne tout vray contentement à V. S. tres-illustre. Vostre tres-affectionné serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

dedicare quell' oratorio, e quella casa, al santo che mi parerà più a proposito, e vedendo chè la divozione di quelle gentildonne è circa li poveri, ed ammalati alli quali il nostro beato fu tanto affezionato, chè l'essempio suo è pubblicato in tutti li pulpiti, vorrei volontieri chè detta casa al suo beato nome fosse dedicata, e sarebbe convenevole ch' essendo egli nato in questa diocesi, in questa havesse la sua prima casa ed oratorio; ma accio io potessi far questo, sarebbe conveniente chè S. A. ne fosse contenta, e facesse chè S. Sta cio avesse grato, il che, secondo chè io penso, sarebbe cosa facilissima a S. A. se comandasse chè in Roma se ne facesse instantia, atteso chè gia anticamente è stato tanto riverito questo beato in questa diocesi.

V. S. molto Ill. vi pensarà, e se me avvisarà dell' intenzione di S. A., io non mancaro di far quanto dal canto mio sarà convenevole, ma la supplico bene chè sia quanto prima per mia consolazione. In tanto supplico N. S. chè a V. S. molto Ill. dia ogni vero contento. Di V. S. molto Ill. Affect^{mo} servitore. — FRANCESCO, vescovo di Geneva.

CLIX.

A Son Altesse Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sur la promotion de M. Fabre à la premiere presidence du Senat de Savoye.

15 juin 1610.

Monseigneur, la promotion de M. Fabre à l'estat de premier president de Savoye a donné une joye si universelle aux peuples de deçà, que s'il se pouvoit bonnement faire, ils en iroient, je pense, porter mille et mille actions de graces aux pieds de V. A.; mais ne pouvant faire ceste si juste demonstration de l'obligation qu'ils en ont à la providence de V. A., il m'a semblé, Monseigneur, qu'en qualité de Pasteur de la pluspart d'iceux, joygnant leurs tres-humbles affections à la mienne, je devois pour eux et pour moy en commun en rendre ce tesmoignage de la grande redevance que nous en avons à la bonté de V. A. à laquelle nous sommes bien glorieux d'en devoir tout le remerciement, puisqu'elle seule, sans aucune autre consideration que de nostre bien, et de son service, a fait ceste digne eslection. Certes, Monseigneur, rien ne donne tant de douceur à la vie humaine que la droicte administration de la justice, quoyque tousjours une en elle-meme, ayant sa source, comme une belle eau, en la poictrine des princes souverains en terre, coulant par les esprits des magistrats rudes, mal polis et raboteux, elle se rend autant nuysible qu'elle devroit estre utile, et mesme jusque-là, que comme parle un sacré prophete, elle est convertie en absinthe; mais passant entre les peuples par les mains de gens doctes, bien affectionnez et equitables, elle remplit les provinces de bonheur et de suavité, estant és uns comme un torrent impetueux, qui ravage tous les bords qu'il accoste, et és autres, comme une douce riviere qui rend amenes (1) les rivages qu'elle destrempe. C'est aussi le plus grand garant que les princes puissent avoir, lorsqu'à leur tour ils seront censeurez à l'heure de leur mort, d'avoir commis leur authorité à des gens capables de la bien manyer; car n'ayant peu faire comme Dieu, qui, quand il luy plaist, donne la suffisance à ceux auxquels il a remis l'authorité, ils l'auront imité au plus pres qu'ils auront sceu, donnant l'authorité à ceux qu'ils auront recogneu avoir la suffisance. Les magistrats, Monseigneur, representent la souve-

(1) Agréables.

raine majesté des princes sur les biens et vies des subjets; c'est pourquoy les princes, par une saincte jalousie, doivent advancer és offices des personnes qui les sçachent bien representer; et comme Alexandre ne vouloit estre peinct que par la main de l'unique Apelles, aussi les princes ne devroient jamais permettre que leur souveraineté fust exprimée que par les plus rares et dignes esprits du monde, ne pouvant jamais mieux faire cognoistre la grandeur de leurs ames, qu'au choix de celles qu'elles employent et eslevent. V. A. donc recevra mille loüanges des nations estrangeres en la promotion de ce grand personnage, duquel elles cognoissent la doctrine avec admiration, comme les voisines font la probité par experience. Et nous la supplions tres-humblement d'aggreer ce ressentiment que nous en faysons, plein de souhaicts qu'il playse à Dieu d'aggrandir, et prosperer vostre couronne, de laquelle je suis, Monseigneur, tres-humble et tres-obeyssant serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CLX.

S. François de Sales, à un amy.

Regrets sur la mort de Henri IV.

30 aoust 1610.

CE papier vous portera simplement des parolles qui sortent du fond de mon cœur, sur la derniere lettre que j'ay receue de vostre part, il y a pres de six sepmaines.

Certes, le trespas de ce grand roy m'a tousché de compassion en cent façons, et par cent motifs; car vrayement il a esté pitoyable. Mais vostre consideration a tenu l'un des premiers rangs à m'assaillir de desplaysir; car, mon Dieu, cest excellent esprit de prince avoit seulement commencé à vous cognoistre, et voilà qu'il est ravi à vostre fortune, affin qu'elle ne vive plus si heureuse : mais faites, mon cher Monsieur, que je chery à l'esgal de mon cœur, faites tousjours vivre courageusement vos vertus, qui aussi bien sont immortelles; et je me promets ce contentement de voir qu'un peu d'interruption que la perte de ce grand roy fait à vostre bonheur, ne servira que de reprinse d'haleine à vostre fortune. Car enfin, c'est Dieu qui manie les resnes du cours de nostre vie, et nous n'avons point d'autre fortune que sa Providence, laquelle sera tousjours specialement sur vous, quand vostre amour sera special en son endroict. Je la supplie de tout

mon cœur qu'elle soit speciale à la France et à son petit roy, et à sa grande reine (1).

Je vous avois escrit sur ce subjet bientost apres le coup ; mais, à ce que je vois, mes lettres ne vous sont point venues en main. Oh bien, vous avez là M. de Montpellier, et m'asseure que vostre mutuelle prudence aura apporté tout le soulagement à vos esprits qui se peut recevoir. Pour moy, Monsieur, je vous conjure de croire que vous n'avez point de cœur au monde qui soit plus absolument en la pensée du bien qu'il a d'estre si parfaictement aymé de vous. Dieu vous benisse et prospere de plus en plus en ses graces et consolations, et suis irrevocablement, Monsieur, vostre, etc.

CLXI.

A M. Rosetam, vicaire forain de l'evesché de Geneve en Bugey, Valormey et Gex.

Sainct François luy recommande une affaire relative à la cathedrale de Geneve.

Annessy, 7 novembre 1610.

MONSIEUR, voilà que ces Messieurs de nostre eglise cathedrale recourent à moy en une personne qui represente par delà la mienne, pour une affaire qu'ils ont à mon advis grande rayson d'affectionner. Ils ne doubtent nullement que vous ne leur rendrez bonne, briefve et fidelle justice : mais je dois vous recommander leurs affaires comme les miennes propres, puisque Dieu m'a joinct plus particulierement à eux, et m'a enjoinct la conservation de leurs droicts. Je le fay donc autant qu'il m'est possible, et sur l'advis que vous me donnastes l'autre jour, j'enverray lundy monsieur Rollant à monsieur de Mont-Sainct-Jean, puisque je suis forcé de passer jusques en Faucigny, pour affaire qui presse, et retourneray icy pour quelques jours, passez lesquels je m'en iray à Gex ; mais vous en serez adverti, et tandis, je demeure, Monsieur, vostre tres-humble et tres-affectionné confrere, — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

(1) Saint François de Sales écrivait cette lettre dans les premiers mois de la régence de Marie de Médicis. Elle *paraissait* alors suivre les traces du gouvernement de Henri IV ; elle était aimée du peuple : lorsque le prince de Condé revint de Flandre avec l'espoir de lui enlever l'autorité, elle arma les bourgeois de Paris, qui crièrent qu'ils ne voulaient reconnaitre que *le roi et la reine*. Sully était encore en place.

CLXII.

S. François de Sales, à M. Piotton, advocat au Senat de Chamberi (1).

Il le charge de retirer un legs fait à la saincte mayson de Thonon, et de le deslivrer pour estre employé à une bonne œuvre.

A Sales, 9 novembre 1610.

Monsieur, je vous prie de prendre la peine de retirer le legs fait à la saincte mayson, duquel ou vous ou luy (l'heritier) avez adverti M. de Blonnay, affin qu'il soit employé, selon l'intention du legataire, en une œuvre grandement pieuse qui se presente maintenant; et puisque le sieur de Blonnay vous en escrit encore, je n'emploieray rien de plus pour ce subjet, qui suis tousjours de tout mon cœur, Monsieur, vostre, etc.

CLXIII.

S. François de Sales, à M. Deshayes (2).

Il le console sur la mort de Henri IV; fait voir la vanité des choses de la terre, et la recognoissance la plus parfaite de la bien-vueillance que ce bon roy luy avoit tesmoignée.

Annessy, 27 mai 1610.

Ah! monsieur mon amy, il est vray, l'Europe ne pouvoit voir aucune mort plus lamentable que celle du grand Henri IV. Mais qui n'admireroit avec vous l'inconstance, la vanité et la perfidie

(1) M. Piotton, avocat au souverain Sénat de Savoie, était ami et allié de la maison de Blonnay. Il se fit prêtre, et fut confesseur du premier monastère de la Visitation d'Annecy, où il est mort en odeur d'une très-grande piété.

(2) M. Deshayes, qui était depuis longtemps ami de saint François de Sales, était aussi du nombre de ceux que Henri IV appelait *ses amis*. Dans un voyage que François fit à la Cour de France en 1602, pour solliciter l'entier rétablissement de l'exercice public de la religion catholique dans le pays de Gex, où il avait été détruit, comme dans le Chablais, par la conquête et la longue possession des Bernois, Henri IV s'estant apperçeu, dit un historien du temps, de l'estroicte lyaison qui regnoit entre l'evesque de Geneve et Deshayes, demanda un jour à celuy-cy, « lequel il aymoit le plus de luy ou de l'evesque de » Geneve. » Deshayes fut embarrassé, et ne respondit rien. Le roy, qui prenoit playsir à son embarras, le pressoit, en luy disant : « Deshayes il faut res» pondre. » Enfin Deshayes ne pouvant plus reculer, respondit en ces termes : « Sire, puisque Vostre Majesté m'ordonne de le dire, je luy advoüe que j'ay » pour elle toute la veneration et toute la tendresse dont je suis capable; mais » qu'aussi j'ayme bien l'evesque de Geneve. » Cette response ne deplut pas au

des grandeurs de ce monde? Ce prince ayant esté si grand en son extraction, si grand en la valeur guerriere, si grand en victoires, si grand en triomphes, si grand en bonheur, si grand en paix, si grand en resputation, si grand en toutes sortes de grandeurs, hé! qui n'eust dit, à proprement parler, que la grandeur estoit inseparablement lyée et collée à sa vie, et que, luy ayant juré une inviolable fidellité, elle esclateroit un feu d'applaudissement à tout le monde, par son dernier moment qui la termineroit en une glorieuse mort? Non, certes, Monsieur, il sembloit bien qu'une si grande vie ne devoit finir que sur les despoüilles

roy : au contraire, estant touché de la generosité de Deshayes : « Je ne treuve » pas à redire à vos sentimens, luy dit-il, mais je vous prie tous deux que je » fasse le tiers à vostre amitié. » Il luy dit en mesme tems qu'il avoit chargé le duc d'Epernon de solliciter François de rester en France, de luy promettre le premier evesché vacant, et en attendant une pension de 4,000 livres. « Allez, » adjousta le roi; prevenez, s'il se peut, le duc d'Epernon, et apprenez vous-» mesme à l'evesque de Geneve ce que j'ay dessein de faire pour luy. »

François refusa ces offres, en disant que « Dieu l'avoit appellé, malgré luy, » à l'evesché de Geneve, et pour respondre à sa vocation, il se croyoit obligé » de le garder toute sa vie; que d'ailleurs il devoit cela à sa patrie qui l'avoit » nourri et eslevé jusqu'alors. » Le roy voulut du moins qu'il acceptât une pension de 3,000 livres pour suppleer au foible revenu de l'evêché de Geneve. François crut alors qu'il y auroit quelque chose de trop affecté à refuser les bienfaits d'un si grand roy. Il répondit par une acceptation qui n'était qu'un refus très-délicat (*Voy.* lettre CXXXVI) et le roi le trouva si noble et si ingénieux, qu'il dit à ce sujet, « qu'il n'avoit jamais donné de pension dont il eust » esté mieux remercié que de celle qu'il avoit offerte à l'evesque de Geneve. »

Henri IV le consulta souvent sur des affaires de conscience, et même des plus délicates, qui regardaient sa propre conduite; François lui répondit avec une sainte liberté, et Henri IV l'estima davantage. « Monsieur de Geneve est veri-» tablement un homme de Dieu, disoit-il un jour; car il rapporte tout à Dieu : » il ne sçayt point la maniere de flatter, et avec ceste grande sincerité d'esprit » qu'il monstre partout, il est tres-modeste, et il ne se mesprend jamais, mais » rend honneur à qui il le doit. » Un seigneur qui estoit grandement familier avec Sa Majesté, continue l'historien cité plus haut, ayant oüy ces louanges, print la liberté de luy demander à quelle raison il rendoit tant de tesmoignages d'amitié à cet evesque savoysien? Le roi luy respondit : « Parce qu'il » possede toutes les vertus au souverain degré de leur perfection, et n'a pas » un vice : je n'en cognois pas de plus capable ny de plus propre pour remettre » l'estat ecclesiastique dans sa premiere splendeur : il est doux, facile, humble » de cœur, et jouyt d'une grande tranquillité d'esprit; il est tres-devot et reli-» gieux sans scrupule, et si vous voulez que je vous le die encore une fois, tout » à fait capable et propre à chasser les heresies et nouveautez. »

Cette estime du roi excita l'envie de quelques personnes. On avait vu l'évêque de Genvèe jeter un profond soupir en entrant dans l'église où était enterré le maréchal de Biron, décapité depuis peu pour avoir conspiré avec le duc de Savoie; et là-dessus on alla dire au roi « que ce prestre savoysien traittoit » aupres de Sa Majesté d'affaires toutes autres que celles qu'il faysoit semblant,



du levant apres une finale ruyne et de l'heresie et du turcisme. Ces quinze ou dix-huict ans que sa forte complexion et santé, et que tous les vœux de la France et de plusieurs gens de bien hors de la France luy promettoient encore de vie vigoureuse, eussent esté suffisans pour cela; et voilà qu'une si grande suitte de grandeurs aboutit en une mort qui n'a rien de grand que d'avoir esté grandement funeste, lamentable, miserable et deplorable; et celuy que l'on eust jugé presque immortel, puisqu'il n'avoit peu mourrir parmy tant de hazards, desquels il avoit si longuement fendu la presse pour arriver à l'heureuse paix, de laquelle

» et qu'il estoit participant de toutes les entreprinses et desseins du maréchal » de Biron, et partant qu'il falloit s'en prendre garde. » C'est la verité (nous continuons à nous servir des expressions de l'auteur original), que le roy n'adjousta pas une ferme croyance à ceste calomnie; mais il ne laissa pas que d'entrer en quelque sorte de soupçon. On celebroit alors l'octáve de la feste du Sainct-Sacrement, et François preschoit tous les jours à l'eglise Sainct-Benoist. Comme il estoit sur le point de monter en chaire, un gentil-homme de ses amys luy porta ceste nouvelle. Toutefois, il ne laissa pas de monter, et prescha avec autant d'asseurance que s'il n'avoit rien sçeu de tout cela. Estant descendu de chaire, le mesme gentil-homme l'interrogea avec estonnement : « Et comment, » Monsieur, ne vous estonnez-vous pas plus que cela? On vous a chargé du » crime de lese-majesté, et vous n'en faites pas semblant? » Il luy respondit : « Je m'estonnerois si j'estois coupable; mais parce que je suis innocent, j'ay » confiance au Seigneur, et tant s'en faut que j'aye peur, que tout de ce pas je » m'en vais au roy, esperant que Dieu aura soing de ma resputation, si elle sert » tant soit peu à sa gloire. » Disant ainsi, il s'en alla tout droict au Louvre, et aborda le roy avec un visage tres-serein; mais Sa Majesté le prevint lorsqu'il avoit desjà sa harangue sur les levres, et luy dit ces parolles : « Non, non, » Monsieur, vous n'avez pas besoin de vous justifier, car je n'ay jamais mal » pensé de vous; mais je ne sçaurois empescher qu'on ne me rapporte beau- » coup de choses de ceux qui sont aupres de moy. » Le serviteur de Dieu le remercia tres-humblement, et luy dit : « Sire, je ne suis pas si fort intelligent » aux affaires d'estat que je me mesle de les traitter; et si je m'y introduisois, ou » que je voulusse y entendre quelque chose, ce ne seroit pas par une si grande » meschanceté que je voudrois faire mon apprentissage. » Il adjousta quelques autres parolles par lesquelles ce roy, qui n'avoit pas son semblable en prudence, cogneut fort bien l'ingenuité et franchise de cest esprit; et tant s'en faut qu'il le renvoyast mal content, qu'au contraire il s'offrit à luy par une bonté tout à fait admirable, et des-lors ne pouvoit cesser de le louer à tout propos.

Saint François de Sales quitta Paris, apres y avoir demeuré neuf mois, et avoir obtenu des lettres du roi au gouverneur et au parlement de Bourgogne, d'où dépendoit le pays de Gex. Dès la même année, un arrêt de ce parlement donna au clergé de ce pays une entière main-levée des revenus ecclésiastiques qui étaient détenus par les ministres protestants.

En 1608, Henri IV fit encore proposer à saint François de Sales, par Deshayes, d'accepter un des premiers sieges de France : mais le Saint persista à ne vouloir pas quitter sa patrie et le diocese auquel il avoit été premièrement appelé.



il avoit esté jouyssant ces dix années dernieres, le voilà mort d'un contemptible coup de petit couteau, et par la main d'un jeune homme incogneu, au milieu d'une rue! *Enfans des hommes, jusqu'à quand serez-vous si pesans de cœur? Pourquoy cherissez-vous la vanité? et pourquoy pourchassez-vous* (1) *le mensonge* (Ps. 4)? Tout ce que ce monde nous fait voir de grand, ce n'est que phantosme, illusion et mensonge. Qui eust dit, je vous supplie, monsieur mon cher amy, qu'un fleuve d'une vie royale grossi de l'affluence de tant de rivieres d'honneurs, de victoires, de triomphes, et sur les eaux duquel tant de gens estoient embarquez, eust deu perir et s'evanoüir de la sorte, laissant sur la gresve et à sec tant de navigueans? N'eust-on pas plutost jugé qu'il devoit aller fondre dans la mort comme dans une mer et un ocean, par plus de triomphes que le Nil n'a d'emboucheures? Et neantmoins *les enfans des hommes ont esté trompez et deceus en leurs balances,* et leurs presages ont esté vains.

Mon Dieu! Monsieur, que ne sommes-nous sages par tant d'experiences! Que ne mesprisons-nous ce monde, lequel en tout est si imbecille (2)? Que ne nous tenons-nous aux pieds de ce Roy immortel, qui a triomphé de la mort par sa mort, et duquel la mort est plus aymable que la vie de tous les roys de la terre? Vous estes bien-heureux, Monsieur, de faire ces considerations; mais vous serez tres-heureux, si, à la suitte d'icelles, vous entrez és resolutions convenables, exhalant le reste de vos vieux jours comme un encens, par le fait de l'amour unique du Roy de l'eternité. L'affection que j'ay à vostre chere et belle ame me fait dire cela sans necessité.

Au demeurant, le plus grand bonheur de ce grand roy deffunct fut celuy par lequel, se rendant enfant de l'Eglise, il se rendit pere de la France; se rendant brebis du grand pasteur il se rendit pasteur de tant de peuples; et convertissant son cœur à Dieu, il convertit celuy de tous les bons catholiques à soy. C'est ce seul bonheur qui me fait esperer que la douce et misericordieuse providence du Pere celeste aura insensiblement mis dans ce cœur royal, en ce dernier article de sa vie, la contrition necessaire pour une heureuse mort. Ainsi prie-je ceste souveraine bonté qu'elle soit pitoyable à celuy qui pardonna à tant d'ennemys, et qu'elle reçoive ceste ame reconciliée à sa gloire, qui en receut tant en sa grace apres leurs reconciliations.

(1) Cherchez-vous. — (2) Faible.

Pour moy, je le confesse, les faveurs de ce grand roy en mon endroict me sembloient infinies, mettant en consideration ce que j'estois, lorsqu'en l'année 1602, il me fit des semonces d'arrester en son royaume, qui estoient capables d'y retenir, non un pauvre prestre tel que j'estois, mais un bien grand prelat. Or Dieu disposoit autrement; et j'ay esté extremement consolé que ce royal courage, m'ayant une fois desparti sa bienvueillance, ayt si longuement et gracieusement perseveré à m'en gratifier, comme mille tesmoignages qu'il en a fait en diverses occasions m'en asseurent; et, bien que je n'ay receu de sa bonté que la douceur d'estre en ses bonnes graces, si m'estime-je extremement redevable à continuer mes foibles prieres pour son ame et pour le bonheur de sa posterité. Je ne finirois pas aysement de parler d'un prince de tant de memoire; mais me voicy pressé de donner ma lettre. Dieu soit vostre tout, Monsieur. Je suis en luy vostre, etc.

CLXIV.

S. François de Sales, à M. Deshayes.

Le Sainct est demandé par M. de Perrochel, curé de Sainct-Servais, pour prescher le Caresme suivant en sa paroisse; il marque qu'il n'y a point d'apparence qu'il le puisse, à cause des differends des princes : il en tesmoigne cependant une grande envie. Esloignement de M. Charmoisy pour l'esprit de la Cour, dont il se retire avec madame son espouse, et où il avoit des ennemys. S. François promet d'aller à la Saincte-Bausme, si M. Deshayes y va. Seconde edition de son *Introduction à la vie devote*. Il fait present à deux dames d'un exemplaire.

Vers le mois de decembre 1610.

Monsieur, puisque je sçay que vous croyez la verité que je vous ay si souvent jurée, d'estre tres-absolument et invariablement vostre par inclination, par eslection et par un extreme amour, je ne vous feray point d'excuse du long tems que j'ay mis à vous escrire; car je suis asseuré que vous ne l'interpreterez nullement en mauvaise part. Laissant donc en arriere toute sorte de prefaces, je vous remercie humblement du soing que vous avez d'acheminer le dessein de me faire jouyr encore une bonne fois de vostre presence en vostre Paris. Je dy de vostre presence, qui m'est desirable sans fin, et en vostre Paris, où elle me seroit concedée plus à souhaict qu'ailleurs. Mais, Monsieur, dites-moy donc la verité, je vous supplie; ces obediences et mortifications de n'oser pas estre libre, quand on n'est pas serf, ne sont-elles pas comparables à celles de ceux qui ne sont pas

libres, parce qu'ils sont serfs? Il faut neantmoins s'y accommoder, et tout doucement, qui est l'importance.

Que j'estois ayse en ceste petite ombre d'esperance que j'avois conceue de me treuver à Paris aupres de vous, comme je faysois souvent par l'imagination, avec laquelle je prevenois le tems de ceste jouyssance desirée! Et puisque je suis sur ce subjet, je diray encore qu'il y a trois jours que je receus une lettre de M. de Santeuil, qui, de la part de M. Perrochel, me semond à la chaire de Sainct-Gervais pour l'an 1611, et me dit que l'on en a parlé avec M. Deshayes, mon arch'intime. Voyez-vous, Monsieur, ce mot d'arch'intime ne m'avoit point encore esté devant les yeux : mais sur une si grande verité, il a esté receu de mon cœur tres-intimement, et le bon M. de Santeuil ne me dit jamais un mot plus à mon gré.

Or je reviens à ce que je disois : c'est que je n'ose encore dire que non, tandis que j'espere que l'accommodement des princes accommodera peut-estre ces affaires; ny aussi je ne veux dire qu'ouy, ne pouvant avoir nulle asseurance. M. de Santeuil dit que, si je veux, le Roy en escrira à Son Altesse; mais, comme vous sçavez, ce seroit un petit trop chaud et pesant pour moy : c'est pourquoy j'attendray encore un peu, avant que d'en donner la derniere resolution audit sieur de Santeuil, et cependant luy diray chose pour laquelle il devra conseiller à ce seigneur de ne point s'attendre à moy; comme aussi bien en tout evenement, si j'avois ma liberté pour ce tems-là, il ne manqueroit pas de chaire en une ville où il y en a tant.

Au demeurant, voyant que Dieu le veut, je m'arreste de tres-bon cœur icy, et prens, en eschange de la sastisfaction que j'aurois de vous voir, l'ayse que j'ay à penser à vous, à parler de vous avec ceux qui vous honnorent, et surtout à vous cherir d'un amour tendre et respectueux autant qu'homme du monde.

Encore faut-il que je vous dise que nous avons depuis peu nostre M. de Charmoisy, avec lequel je me suis entretenu ce matin trois grosses heures sur son depart de la mayson de Monsieur, et ay treuvé que certes il a eu plusieurs bonnes raysons de le faire, qui seroient trop longues à deduyre; neantmoins il m'a dit que tousjours il s'accommoderoit à ce que ses amys, et surtout vous et moy luy conseillerions. Certes, Monsieur a perdu un tres-bon, tres-utile et tres-digne serviteur; et Mademoiselle sa maistresse eust eu en madame de Charmoisy une fort vertueuse servante.

Je vay pensant comme je pourrois faire pour servir d'instrument à la reparation de tout cela, mais je vois la chose malaysée; car les aureilles de Monsieur se remplissent tous les jours de plus en plus de persuasions contraires, que ceux qui n'ayment pas M. de Charmoisy ont tout loysir et advantage de faire; et apres une separation si entiere, il sera mal-aysé d'oster un peu d'adversion des cœurs de l'un à l'autre : et celuy de Monsieur, comme vous sçavez, ayme d'avoir ses coudées franches, et celuy de M. de Charmoisy est courageux, qui ne peut souffrir le dedain au passage de Monsieur.

Je me fourreray le plus avant que je pourray en ceste entreprinse, et auray bien loysir d'y penser, puisqu'on ne l'attend que sur la fin du mois auquel nous sommes. Je ne crains sinon d'offenser ma conscience en cela : car je n'ay pas si bonne opinion de la Cour, que je ne pense que Dieu soit mieux servi hors d'icelle qu'en icelle; et S. Augustin avoit ceste solemnelle resolution de ne jamais conseiller à personne la suitte des cours. Toutesfois la vertu de M. de Charmoisy est desjà ferme pour n'estre pas esbranlée à ce vent-là.

Mais, si vous continuez de vouloir faire le voyage à la Saincte-Bausme, ne doubtez pas que vous ne m'ayez pour associé à vostre pelerinage; car ce n'est pas sortir de Savoye, d'aller à Marseille, pourveu que ce soit sur le Rhosne, auquel nous contribuons tant d'eaux et tant de sables; et nostre cher petit evesque (1), mais grand prelat, sera bien ayse de nous faire l'hospitalité en passant, moyennant un sermon que je feray à son peuple, qui, oyant parlér de Geneve, y viendra tout entier, huguenots et catholiques pesle-mesle. Je m'en donne desjà au cœur joye.

Madame vostre chere partie me fait trop d'honneur de me vouloir du bien et se ressouvenir de moy; mais en particulier estant avec madame la marquise de Menelay, une des dames du monde de laquelle j'honnore le plus la vertu et constance en la pieté.

Et puisqu'elles favorisent ce chetif livret de *l'Introduction à la vie devote,* je vous supplieray dans trois sepmaines de leur faire à chacune un present de ceux que je vous enverray de la seconde edition, autant que ma commodité me permettra, à laquelle j'ay adjousté beaucoup de petites chosettes, selon les desirs que plusieurs dignes juges m'ont tesmoigné d'en avoir, et tousjours regardant les gens qui vivent en la presse du monde.

(1) M. l'évêque de Montpellier.

J'escris ceste lettre sans loysir et sans esprit, mais non pas sans cœur; car mon cœur est tousjours où il peut regarder. Nostre-Seigneur vous conserve, prospere et benisse, Monsieur; c'est le souhaict de vostre, etc.

CLXV.

A M. le marquis de Lans, lieutenant-general de S. A. en deça les Monts.

Sainct François luy donne cognoissance d'une excursion qu'il fait dans une bourgade du pays de Gex qui est hors de l'obeyssance de S. A.

30 avril 1611.

MONSIEUR, estant appellé pour restablir le sainct exercice de la foy en une bourgade du pays de Gex, qui est de mon diocese, mais hors de l'obeyssance de S. A. S., j'ay voulu, avant mon depart, donner cognoissance à V. E. de ce petit voyage auquel ma charge m'oblige, affin qu'en toutes occasions j'observe, tant qu'il me sera possible, les loyx de mon devoir. Dieu veüille à jamais benir V. E., de laquelle je suis, Monsieur, tres-humble et tres-affectionné serviteur en Nostre-Seigneur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CLXVI.

S. François de Sales, à Messieurs les Grand-Prieur et Religieux de Sainct-Claude.

A Gex, 17 may 1611.

MESSIEURS, j'ay prins ma bonne part du contentement que messieurs vos confreres ont eu au restablissement du sainct exercice en l'eglise de Dyvonne, où je ne doubte point que vous ne fassiez de plus en plus paroistre le zele que vous avez au service de Nostre-Seigneur, comme je vous supplie faire, au soing du redressement et ameublement de l'autel, et de mesme en la diligence de pourvoir le curé de l'entretenement qui luy est requis, lequel affin qu'il ne demandast que raysonnable, je luy ay taxé conformement à celuy que vous donnez au curé de *Sessi*. Au demeurant, je prie sa divine Majesté qu'elle vous comble de ses plus desirables faveurs, et ay un tres-grand desir de pouvoir un jour,

ains toute ma vie, tesmoigner combien je vous honnore, et suis, Messieurs, vostre tres-humble confrere et serviteur en Nostre-Seigneur. — François, evesque de Geneve.

CLXVII.

Messieurs les Grand-Prieur et Religieux de Sainct-Claude, à S. François de Sales.

A Sainct-Claude, le 20 may 1611.

Monsieur, nous avons receu la vostre par les mains du sieur present porteur, et par response à icelle nous vous asseurerons que nous monstrerons tousjours par effect l'affection et volonté que nous avons au service de Dieu pour son honneur et gloire, et mesme au fait du restablissement de la saincte messe au lieu de Dyvonne, et pour y satisfaire nous avons donné charge à nos fermiers de fournir argent pour redresser l'autel et autres reparations necessaires, et prié le sieur porteur d'en poursuivre l'execution. Pour les ornemens, nous en avons deslivré suffisamment pour la celebration du divin service. Quant à l'entretien du sieur curé, oultre ce que le ministre possedoit en domaine despendant de la cure et de trois cens florins de pension, et qui estoient par nos fermiers payez audit ministre, nous avons bien voulu nous charger et incommoder et luy augmenter l'entretien de quarante francs sur nostre revenu, qui fera une notable somme pour un homme d'eglise, vous asseurant que plusieurs curez n'en ont pas tant, et que l'amitié ne nous sçauroit contraindre d'en donner davantage, d'autant que nous surpassons la portion congruë, et sommes marrys ne pouvoir donner telle pension que celle de Sessi, selon qu'il est porté par la vostre, d'autant qu'il nous est impossible, parce que le revenu n'est pas semblable, pour ce que ledit prioré de Dyvonne est chargé de la troisiesme partie du revenu de pension annuelle au resignataire par authorité du Sainct-Siege, oultre les pensions annuelles, qu'il nous faut payer trois cent vingt livres pour l'argent emprunté pour le remboursement du prix auquel l'on a esté condamné par arrest à Paris; vous asseurant que la reünion dudit prioré nous revient à plus de quatre mille escus en frais pour l'avoir retiré de la main des heretiques, à quoy l'on doit avoir consideration, mesme les reparations qu'il convient y faire presentement, tellement que nous ne tirerons rien du revenu dudit

prioré de cinq ou six ans; joinct que l'on nous menace des decimes pour ceste année; n'entendant pas que la ditte pension des trois cens florins et augmentation de quarante livres par cy apres soient payez par nous lorsque le revenu de la cure sera reüni comme il estoit anciennement, et d'autant que le droict de presentation de ladítte cure nous appartient. Desirant neantmoins nous conformer à vostre volonté, nous vous supplierons accepter la presentation que nous vous ferons du mesme qu'il vous a pleu choysir, ou en tant que l'authorité vous ayt esté donnée du Sainct-Siege pour la premiere fois de choysir tel que bon vous semblera, et que cela soit comme nous ont donné à entendre de vostre part nos confreres. Nous vous supplions nous donner acte tant pour celle de Dyvonne que pour celle de Sessi, que ce soit sans prejudice pour l'advenir, sinon nous vous supplions ne treuver mauvais si nous maintenons nos privileges que nous croyons que vous nous conserverez, qui nous fera sur ce vous bayser tres-humblement les mains, et prier Dieu vous conserver et vous donner santé longue et heureuse vie, nous qui sommes, Monsieur, vos tres-humbles serviteurs. — Les grand-prieur et religieux de Sainct-Claude. — *La suscription :* A Monsieur, Monsieur le Reverendissime Evesque de Geneve.

CLXVIII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François se justifie aupres de S. A. de l'accusation calomnieuse d'ourdir des trames contre son Estat.

Annessy, 11 juin 1611.

Monseigneur, ayant esté adverty que l'on m'avoit chargé auprès de V. A. de faire certains mauvais mesnages d'estat avec les estrangers, j'en ay esté le plus estonné du monde, ne pouvant m'imaginer sur quelle apparence de fondement on peut bastir ceste calomnie. Car, encore que ces jours mon devoir m'ayt necessité d'aller à Gex et y arrester quelques tems, si est-ce que non plus là qu'ailleurs je ne me suis meslé de faire ou dire chose aucune, que selon ma profession, preschant, disputant, reconciliant les eglises, consacrant les autels, administrant les sacremens, et non-seulement je n'ay point fait de mesnage contre le service de V. A., ce qui ne m'est jamais arrivé, ny ne m'arrivera jamais ny en effect, ny en pensée; mais au contraire autant que la discretion et le respect que je dois à ma qualité me

le permettent, j'ay observé tout ce que j'estimois estre considerable pour le service de V. A., affin de luy en donner advis, comme j'eusse fait par escrit, si à mon retour je n'eusse treuvé le commandement qu'elle me donnoit, de les porter de bouche à M. le marquis de Lans, auquel je parlay en toute franchise et naïfveté; et l'asseurant entre autres choses que les bruicts touchant le dessein des François sur Geneve n'estoient que des vrayes chimeres que quelques-uns avoient peut-estre fabriquées pour rendre probables leurs pretendus services. Car en vraye verité, les François n'avoient eu aucune intention de surprendre à force ceste ville là; ayant trop d'apprehension de mouvoir les humeurs des heretiques de France et de leur faire prendre les armes, comme ils feront s'ils peuvent toutesfois et quantes qu'on fera de tels coups contre eux. Tellement que ny M. le Grand de Bellegarde ny M. de Lux n'oserent jamais y aller, quoyqu'ils y fussent invitez, de peur d'accroistre le soupçon que quelques-uns en avoient. Vray est que le sieur de La Noüe proposa là dedans par maniere de conseil, qu'il seroit expedient de remettre les murailles au roy de France pour esviter les perils qu'elles couroient à tous momens. Mais soit qu'il donnast ceste atteinte par le commandement de la reyne, soit qu'il la fist de son propre mouvement, de quoy je n'ay rien sceu apprendre de certain, elle fut si mal receue, que ceux de la ville, en diverses occurrences, disoient tout haut qu'ils se donneroient plutost au malin qu'à V. A. et plutost à V. A. qu'au roy; d'autant que non-seulement V. A. les recevroit à meilleur marché que le roy, mais quand elle voudroit alterer les conditions de leur donation ils auroient plus de moyens de la rompre par l'assistance des voisins, que quand elle seroit faite en faveur du roy. Et ne sçay si pour ce regard il vint point à propos qu'à mesme tems les Souisses qui revenoient d'aupres de V. A. dirent en passant des merveilles en faveur des droicts qu'elle a sur le pays de Vaux, de quoy ceux de Geneve furent extremement esmeus. Et, sur ce propos, j'apprins de divers discours des François, que si nostre Sainct Pere se remuoit un peu vivement envers les Souisses catholiques et la reyne, comme il le doit faire en consideration de la religion, il n'y auroit point de difficulté de faire heureusement reüssir les pretentions de V. A. contre les Bernois, desquels la grandeur est de longue main ennuyeuse aux Souisses catholiques; et puisque la reyne doit plus desirer l'amoindrissement du parti huguenot que soupçonner l'aggrandissement de V. A.

Je dis plusieurs autres particularitez à M. le marquis de Lanz,

desquelles sans doubte il aura eu bonne memoire, pour les representer à V. A., laquelle je supplie tres-humblement de croire que j'ay gravé trop avant en mon cœur le devoir que je luy ay, pour jamais me relascher à faire chose qui puisse tant soit peu nuyre au service de ses affaires; et que j'ay une trop grande adversion au tracas des choses d'estat pour jamais y vouloir penser d'une attention deliberée. Ny moy, Monseigneur, ny pas un de mes proches n'avons, ny en effect ny en pretention, aucune chose hors l'obeyssance de V. A. Je ne sçay donc comment la calomnie ose me representer avec des affections estrangeres, puisque mesme je vis, Dieu mercy, de telle sorte que comme je ne merite voirement pas d'estre en la bonne grace de V. A. n'ayant rien qui puisse dignement correspondre à cet honneur-là; aussi meritay-je de n'estre jamais en la disgrace, ne faysant ny n'affectionnant rien qui me puisse porter à ce malheur, que je ne crains aussi nullement, moyennant l'ayde de Nostre-Seigneur qui, en faveur de la veritable fidellité que je conserve à V. A., ne permettra jamais que les brouillons et calomniateurs m'ostent la gloire que j'ay d'estre advoué, Monseigneur, invariable, tres-humble, tres-fidelle et tres-obeyssant serviteur et orateur de V. A. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CLXIX.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François informe S. A. du desistement des poursuittes qu'exerçoit M. de Blonnay contre M. de Sainct-Paul, à cause de la perte de son fils, et il implore la clemence du prince pour la remission de la peine.

Annessy, 12 juin 1611.

MONSEIGNEUR, quelques vertueux gentils-hommes et moy ayant, Dieu mercy, terminé les poursuittes que le sieur de Blonnay faysoit à rayson de la perte de son fils contre le sieur de Sainct-Paul, par un aymable et chrestien appaysement de toute inimitié et dispute, j'ay creu que je devois en donner asseurance à V. A., affin qu'il luy playse de plus facilement incliner sa clemence et donner sa grace à celuy qui, ayant la paix avec sa partie de cest accommodement, et le pardon de Dieu, par la contrition et confession, n'a plus à rechercher que la remission de la peine, que V. A. seule luy peut octroyer, et que la debonnaireté d'icelle luy fait esperer. Et moy je continue à resclamer la divine Bonté pour le parfaict bonheur de V. A., de laquelle je

suis, Monseigneur, tres-humble, tres-fidelle et tres-obeyssant orateur et serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CLXX.

S. François de Sales, à Monsieur le sous-prieur de Pellumey.

En faveur d'un ecclesiastique.

Annessy, 15 juin 1611.

MONSIEUR le sous-prieur, nos messieurs les examinateurs ont estimé que nous devions donner courage à M. de N., puisqu'il a rendu un grand tesmoignage de vouloir d'ores en avant faire merveilles, et qu'il est parti avec vostre licence, ainsi que vous tesmoignez par vostre lettre, me le renvoyant quant au demissoire.

Je me recommande à vos prieres, et suis vostre tres-humble, tres-affectionné confrere. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CLXXI.

S. François de Sales, à un seigneur.

Il le prie de s'interesser en faveur du Chapitre de Geneve, pour luy faciliter l'acceptation d'un petit benefice.

16 juin 1611.

MONSEIGNEUR, nostre Chapitre de Geneve a plus coopéré aux commencemens de l'establissement de l'exercice catholique à Gex qu'aucuns ecclesiastiques : car, oultre que M. le prevost, MM. Grandis, Bouchut et Gottei, chanoines dudit Chapitre, ont esté les premiers qui ont fait residence à leurs despens en ce pays-là durant une année, ce fut ce Chapitre qui fournit aux frais que nostre sainct estat encore prenoit pour la sollicitation de la confirmation de l'establissement; en consideration de cela, un certain seigneur de Monluot, qui, par longues années, avoit possedé un petit benefice simple, audit Gex, de la valeur d'environ 20 ou 25 livres de revenu, ayant de son gré et par son eslection desiré que ce sien benefice fust uny à nostre dit Chapitre, je l'ay fait encore plus volontiers, comme chose saincte et juste : mais d'autant qu'à l'adventure les cours laïcques, en cas qu'il y eust quelque controverse cy-apres, requerront que les premiers ayent le placet ou brevet du Roy; et que la valeur du benefice n'est pas si grande qu'on puisse envoyer expres pour en faire la

supplication à Sa Majesté, à laquelle mesme en son evenement nous n'aurions aussi pas moyen d'avoir bon accez que par une entremise, partant, nous supplions tres-humblement tous, que si ce n'est point une incommodité, il vous playse impetrer ledit placet. La petitesse de la piece passe le travail de ceux de ce Chapitre, vostre credit nous rendant une esperance certaine que cela ne sera pas fort mal-aysé. Car, bien que nostre Chapitre reside maintenant par emprunt de deçà, si est-ce que naturellement il est de Geneve; et messieurs de Sainct-Claude, estrangers non-seulement au regard du royaume, mais encore au regard du diocese, ont bien obtenu plusieurs placets pour divers benefices de ce pays-là de Gex, où ils n'ont rendu, qu'on ne sçache, aucun service comparable à celuy que nos chanoines ont fait. Voilà, Monseigneur, ma requeste envers vous; et voicy mes petites nouvelles. Je fus l'autre jour à Gex, aupres de M. le Grand et M. de Lux, où j'eus la consolation de retirer un gentilhomme et capitaine de la religion à la foy catholique; de reconcilier deux eglises paroissiales, et, en quatre sermons, destromper plusieurs heretiques, et leur faire admirer que la verité catholique estoit belle, quoyque difficile à comprendre. Mais comme ce n'est pas toujours l'erreur de l'entendement avec le deffaut de la volonté et l'impureté des affections qui tient les hommes hors de l'Eglise, aussi n'y rentrent-ils pas toujours quand ils cognoissent la verité d'icelle. A ceste consolation MM. le Grand et de Lux en adjoustoient presqu'ordinairement une autre, qui estoit de me parler de vous et de vos merites, comme l'honneur amoureux que je vous porte me pouvoit faire desirer. A mon retour, je treuvay que mon voyage n'avoit pas esté seulement fertile en consolations selon sa petitesse; mais aussi de ce costé de deçà et de delà les monts, en soupçons et calomnies, que la verité neantmoins effacera, comme je pense, par la suitte de quelques jours. Il falloit dire ce mot de confiance avec vous, qui me donnez si abondamment le bonheur de vostre amitié, que tout le monde s'en resjouyt avec moy, et particulierement ces seigneurs dont je viens de dire les noms. Continuez, je vous supplie, Monseigneur, et croyez que je suis invariablement vostre, etc.

CLXXII.

S. François de Sales, à M. Deshayes.

Grands tesmoignages d'amitié du sainct Evesque à M. Deshayes, et d'estime pour un Pere prieur des Feuillans. Il parle d'un maryage rompu. M. de Charmoisy à Chamberi perd son second fils, filleul du Sainct. M. l'evesque de Montpellier doit passer le Caresme prochain à Paris. S. François ne peut obtenir d'y aller. M. Deshayes gueri d'une grande maladie.

11 juillet 1611.

MONSIEUR, hier seulement, que ce digne porteur le Pere prieur des Feuillans m'arriva, je receus la lettre que vous m'escrivistes par luy-mesme le 17 avril. C'est tousjours avec mille joyes que tels tesmoignages de vostre bien-vueillance m'adviennent; et quoyque vos lettres soient vieilles en dates, elles me donnent neantmoins des contentemens nouveaux : mais je vois en celle-cy que vous avez longuement esté sans en avoir des miennes. J'advoüe sincerement mes fautes : mais celle-cy, elle n'est pas mienne, ains des porteurs; car je sçay bien que tousjours, quand je puis, je vous escris de mes nouvelles, non-seulement parce que vostre desir a tout pouvoir sur ma volonté, mais aussi parce que ma volonté a perpetuellement ce desir de vous parler comme il m'est possible, de parler de vous, et de vous ouyr, ou voir parler à moy.

Je ne refuse pourtant pas l'amiable offre que vous me faites de ne changer jamais ny varier en l'amitié que vous me portez, soit que je vous escrive, ou que je ne vous escrive point. Non, Monsieur, je vous en supplie, ne variez jamais en ceste affection que vous avez pour moy; car croyez qu'aussi, soit que j'escrive, comme je feray Dieu aydant, ou que je n'escrive pas, je ne varieray jamais en la resolution que j'ay faite d'estre à jamais homme tres-veritablement vostre, et tout vostre sans reserve ny exception. Je parle le langage de mon cœur, et non pas celuy de ce tems. Or, selon mon sentiment, c'est tout dit quand je dy que je suis tout vostre, et peu dit si je dy moins que cela.

Ce Pere, que j'honnorois desjà bien fort pour les fruicts que j'avois veus de son esprit, m'a lyé à son amour et respect d'un lyen indissoluble, quand j'ay cogneu en luy un si grand assemblage d'erudition, d'entendement, de vertu, de pieté, et entre ses vertus l'estime qu'il fait de la vostre, et du bien de vostre conversation : car c'est une des maximes plus entieres de mon ame, que j'honnoreray quiconque vous honnorera, et cheriray quiconque vous cherira.

Que de bruict, que de vaines esperances, que de vrayes afflictions avons-nous eues!... mais, graces à Dieu, nous voicy maintenant avec grande apparence de tranquillité. Nous avions longuement attendu quelle issue prendroit le traitté si longuement entretenu du maryage de mademoiselle d'Anet et de nostre monsieur : mais, à ce qu'on nous a dit, nous n'en devons plus rien attendre, puisque tout en est cassé; et Dieu veuille que certaines nouvelles esperances qu'on nous propose soient plus asseurées que celles que nous venons de perdre n'ont esté.

Nostre M. de Charmoisy est à Chamberi il y a quelques jours, où je luy ay envoyé la nouvelle de la perte de son second fils, mon filleul. Je crois qu'il la ressentira; car ayant retiré son cœur de la Cour, il l'avoit mis en sa femme, ses enfans et ses amys.

Je me resjouys que M. de Montpellier soit à Paris le Caresme suivant, à jouyr de la douceur de vostre presence, à laquelle croyez que j'aspire souvent, mais pour neant, puisqu'ayant plusieurs fois fait demander congé à S. A. de pouvoir aller faire un Caresme en vostre ville, je n'ay sçeu jusqu'à present l'obtenir, ny mesme autre response, sinon qu'il y falloit penser : mais nul ne me sçauroit empescher que d'esprit et de cœur je n'y sois journellement aupres de vous, à vous honnorer, cherir et embrasser de toutes mes forces.

Madame la marquise de Menetry me fait trop de grace de se ressouvenir de moy, et encore plus de desirer que j'aille là. Je suis son tres-humble serviteur, et porte singuliere reverence à son merite : mais d'aller là, je n'en puis rien dire, sinon que ce sera quand je pourray; mais de sçavoir quand je pourray, il n'est pas en mon pouvoir.

M. d'Hormelet, qui va petit à petit achevant le petit reste de sa vie, a desiré que je vous asseurasse de son humble affection. Surtout, je vous asseure de la mienne, et vous souhaittant toute prosperité, je suis, Monsieur, vostre, etc.

Monsieur, j'ay loüé Dieu, quand on m'a fait sçavoir de Lyon que vous estiez gueri d'une grande maladie avant que j'ay sçeu que vous en ayez esté atteint. Dieu vous conserve, et je m'en resjouys avec Madame vostre femme, de laquelle je suis de mesme humble serviteur.

CLXXIII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François recommande à S. A. les habitans de Six, endommagez par la cheute d'un quartier de montagne.

A Thonon, le 16 septembre 1621.

Monseigneur, ayant veu à Six l'espouvantable et irreparable accablement survenu il y a quelques années par la cheute d'une piece de montagne, je n'ay sçeu refuser aux habitans du lieu qui recourent à la clemence de V. A., pour à proportion estre deschargez des tailles, mon veritable tesmoignage en faveur de leur trop juste pretention. C'est pourquoy j'asseure que ce malheur leur a osté une tres-notable partie de leurs biens, et de miserables qu'ils estoient, les a rendus la misere mesme, sur laquelle, comme sur un digne object, la charité de V. A. exercera, comme ils esperent, son aumosne. Je supplie Nostre-Seigneur qu'il benisse de ses grandes perfections et benedictions la couronne de V. A., de laquelle je suis invariablement, Monseigneur, tres-humble, tres-obeyssant et tres-fidelle orateur et serviteur. — François, evesque de Geneve.

CLXXIV.

A Son Excellence le Gouverneur de la Savoye.

Sainct François informe S. E. de son depart pour Gex.

Annessy, 28 novembre 1611.

Monsieur, les ecclesiastiques et catholiques de Gex me conjurent d'aller à leur ayde, pour une affaire qui importe à la gloire de Dieu.

Je m'y en vay tout maintenant; mais avant que de partir, je vous en donne advis, remettant apres mon retour, de faire part à V. E. de ce qui se sera passé. Cependant, je supplie Nostre-Seigneur qu'il la conserve, et suis, Monsieur, vostre serviteur tres-humble. — François, evesque de Geneve.

CLXXV.

A Son Excellence le marquis de Lans, gouverneur de la Savoye.

Sur l'execution de l'Edict de Nantes, dans le pays de Gex.

Annessy, le 13 decembre 1611.

MONSIEUR, comme je donnois advis à V. E. de mon acheminement à Gex, je le luy donne aussi de mon retour que j'ay fait sitost qu'il m'a esté possible; le subjet de mon voyage fut, que les huguenots ayant dressé des plaintes en leur assemblée de Saumeur, sur l'inexecution de l'Edict de Nantes, le Roy de France en son conseil, a deputé des commissaires en toutes les provinces, pour rendre partout ledit Edict executé. Et pour la Bourgogne, sous laquelle on comprend les pays eschangez, on commit le sieur de Massuyer, vicomte d'Ambrieur, maistre des requestes, grand catholique et grand homme d'affaires, et le sieur de Vilarnos, beau-fils du sieur de Plessis-Mornay, qui a la survivance de son beau-pere au gouvernement de Saumeur, grand heretique, et au reste, gentil-homme de bonne sorte, et bien qualifié. L'un et l'autre estant arrivez à Gex, il fut proposé de venir aux effects de leur commission, et par consequent de me remettre toutes les eglises et tous les biens ecclesiastiques possedez par les huguenots, affin d'estre par moy pourveu en chaque lieu de pasteurs et services convenables; mais, parce que je n'estois pas là, la proposition se fit en mon nom par un tresbon et digne Pere Capucin, originaire de Bugey, mais natif de Chamberi qui, neantmoins, n'ayant point de procuration, promit de me faire ratifier. Sur cela, estant adverti et conjuré par les catholiques de me rendre en presence, pour un coup de si grande importance, j'y allay nuict et jour, et me trouvay assez tost pour une assemblée generale de tout ce pays là, où je refis à vive voix mes requisitions, et m'essayay de respondre aux allegations des ministres, qui n'ont rien oublié de leur costé pour empescher le fruict de ceste commission demandée imprudemment par leurs confreres, qui ne prirent pas garde que, si ailleurs l'execution de l'Edict leur estoit favorable, à Gex elle leur estoit extremement contraire. Et enfin, apres trois ou quatre assemblées ainsi generales et publiques, la multitude des oppositions et allegations de nos adversaires fut cause que le tout a esté renvoyé au conseil privé, pour estre par iceluy ordonné selon



qu'il verra à faire, sauf pour le regard de l'eglise des Carmes de Gex toute ruynée, et une chapelle joincte à icelle, fondée par un bastard de la mayson de nos princes, comme encore de l'eglise d'Allemaigne, qui sur-le-champ m'ont esté remises. J'espere neantmoins que dans bien peu de mois on me remettra tout le reste, ayant tant de rayson, comme j'ay de mon costé, si bien que ce voyage n'aura pas esté infructueux.

Rien autre ne s'est passé digne d'estre representé à V. E., laquelle je supplie de m'honnorer tousjours de sa bien-vueillance, et de croire que de tout mon cœur je suis, Monsieur, vostre tres-humble serviteur. — François, evesque de Geneve.

CLXXVI.

S. François de Sales, à un Pere de la Compaignie de Jesus.

Il luy renvoie un manuscrit contenant la vie du Pere Pierre Favre, premier compaignon de sainct Ignace, et marque beaucoup de veneration pour ce sainct homme.

10 janvier 1612.

Mon Reverend Pere, il est bien tems que je vous rende le livre de la saincte vie de vostre bien-heureux Pierre Favre (1). J'ay esté si consciencieux que je n'ay pas osé le faire transcrire, parce que, quand vous me l'envoyastes, vous m'en parlastes comme de choses qui estoient reservées pour encore vostre compaignie.

J'eusse pourtant bien desiré d'avoir une copie d'une histoire de si grande pieté, et d'un sainct auquel, pour tant de raysons, je suis et je dois estre affectionné; car c'est la verité que je n'ay

(1) Le Père Fabre ou Lefebvre, premier compagnon de saint Ignace de Loyola, fondateur de la Société de Jésus, naquit de parents pauvres, au village de Villaret, paroisse du Grand-Bornand en Savoie, au mois d'avril de l'année 1506; il étudia en l'Université de Paris, où, ayant achevé ses cours de philosophie et de théologie à l'âge de 23 ans, il se joignit à saint Ignace, dont il avait été répétiteur lorsqu'il demeurait au collège de Sainte-Barbe avec saint François Xavier, apôtre des Indes. Le pape Paul III, qui approuva la Société, envoya Pierre Favre à Parme et aux diètes de Worms et de Ratisbonne, puis en Espagne. Ce fut lui qui attira dans la compagnie le célèbre docteur Canisius. Etant retourné en Allemagne, il y fonda plusieurs maisons de la Société. Il fut le fléau des hérétiques. Le Pape l'ayant rappelé à Rome pour assister au Concile de Trente, il y mourut d'une fièvre continue, le 1er août 1546, à l'âge de quarante ans.

pas la memoire ferme pour les particularitez que je lis, ains seulement en commun; mais je veux croire qu'enfin la Compaignie se resoudra de ne pas faire moins d'honneur à ce premier compaignon de son fondateur qu'elle en a fait aux autres (1). Que si bien sa vie, pour avoir esté courte, en un tems auquel on ne remarquoit si exactement toutes choses, ne peut pas tant fournir de matiere à l'histoire comme celle de quelques autres; neantmoins ce qu'elle donnera ne sera que miel et sucre de devotion.

Le bon M. Faber, nostre medecin de ceste ville, a depuis peu treuvé au reposoir une lettre de ce bien-heureux Pere, escritte de sa main, que j'ay esté consolé de voir et bayser. Mais enfin je vous remercie de la charitable communication qu'il vous en a pleu me faire; continuez tousjours celle de vos prieres, puisque de tout mon cœur je suis, mon Reverend Pere, vostre, etc.

CLXXVII.

S. François de Sales, à une Religieuse.

Il luy fait part des bonnes dispositions de la reyne Marie de Medicis pour le pays de Gex.

6 febvrier 1612.

Mais quand sera-ce donc que j'auray ce contentement de vous revoir, ma tres-chere sœur! car je me vois presqu'à la veille de mon despart pour Chamberi; et apres Pasques, on ne quitte pas volontiers les chaires. Or sus, je vois bien que nous ne serons jamais guere ensemble, si ce n'est en esprit; aussi est-ce l'esprit de Dieu qui est l'autheur de la saincte amitié dont vous m'affectionnez, qui, par la distance des lieux, ne peut estre empesché qu'il ne fasse sa sacrée operation dans nos cœurs.

Que vous veut cependant dire ce petit mot de nos nouvelles? La reyne de France m'escrit qu'elle nous rendra toutes nos eglises et tous nos benefices de Gex, occupez par les ministres, dont je prevois que cest esté je seray grandement occupé à servir cette besongne, mais occupation aggreable et precieuse : et qui sçayt, si nous nous humilions devant Dieu, que sa saincte misericorde ne nous ouvre point un jour la porte de nostre Geneve,

(1) Le vœu du saint Évêque a été accompli; le livre a été imprimé en 1617, à Lyon, sous ce titre : *Vita Petri Fabri, qui primus fuit Sociorum B. Ignatii...., conscripta à Nicolao Orlandino,* in-8° de 200 pages; et le libraire éditeur, P. Rigaud, en adressa la dédicace à S. François de Sales lui-même.

affin que nous y rapportions la lumiere que tant de tenebres en avoient bannie? Certes, j'espere en la souveraine bonté de Nostre-Seigneur, qu'enfin il nous rendra ceste grace : mais prions et veillons pour cela.

Ma tres-chere sœur, perseverez a me cherir cordialement, puisque je suis sans fin et sans reserve vostre, etc.

CLXXVIII.

S. François de Sales, à la Reyne-mere, Marie de Medicis.

Il luy envoye un religieux pour luy rendre compte des affaires de Gex et le luy recommande.

Annecy, le 12 février 1612.

Madame, ce porteur est le predicateur ordinaire de Gex, religieux fort zelé, devot, discret, extremement sortable au lieu et a la cause qu'il sert. Ce petit peuple catholique et moy le presentons en toute humilité à Vostre Majesté, comme un cahier animé, contenant les moyens les plus convenables pour la reduction de ceux de la religion pretendue, et pour l'accroissement de la foy catholique au bailliage de Gex: affin que si tel est le bon playsir de Vostre Majesté, dont je la supplie tres-humblement, elle en sçache par luy toutes les particularitez plus clairement; et tandis que j'invoqueray Nostre-Seigneur, à ce qu'il soit la couronne et la gloire de Vostre Majesté, au ciel et en la terre, selon le continuel desir, Madame, de vostre, etc.

CLXXIX.

S. François de Sales, à la Reyne-mere, Marie de Medicis.

Il la remercie d'avoir remis l'eglise de Gex en possession des lieux et des biens envahis par les ministres de la religion reformée.

En 1612.

Madame, apres avoir rendu graces à Dieu du restablissement de son eglise és lieux et biens cy-devant occupez et detenus par les ministres de la religion pretendue reformée au bailliage de Gex, j'en remercie tres-humblement Vostre Majesté, de la royale providence et pieté de laquelle ce bonheur nous est arrivé. Dieu eternel vueille à jamais establir la royauté du roy vostre fils, puisque vous avez si grand soing du restablissement de celle de son Fils, Roy des roys; Dieu remplisse vostre royale personne de ses benedictions, puisque, par l'authorité qu'il vous a donnée, vous faites benir son sainct nom en tant d'endroicts, esquels il

estoit profané. Ce sont les continuels souhaicts que, par une immortelle obligation, fait et fera tousjours, Madame, vostre, etc.

CLXXX.

S. François de Sales, à la Reyne-mere, Marie de Medicis.

Il luy demande le restablissement du monastere des Peres Carmes en la ville de Gex.

1612.

MADAME, les catholiques de Gex, qui ne peuvent respirer qu'en l'air de vostre royale faveur, sçachant qu'en leur ville il y avoit jadis un monastere de Carmes, lequel estant restably rendroit beaucoup de bons effects pour l'accroissement de la foy, ils supplient tres-humblement Vostre Majesté d'aggreer les poursuittes qu'ils en font, et de les faire reüssir selon le sainct zele dont elle est animée: et je joins ma tres-humble supplication à la leur, avec mille souhaicts qu'il playse à Nostre-Seigneur combler de ses graces et benedictions Vostre Majesté, de laquelle je suis sans fin, Madame, etc.

CLXXXI.

S. François de Sales, à Son Altesse le Duc de Savoye.

Il luy represente l'obligation où il est de procurer la canonisation du bien-heureux Amedée III, duc de Savoye.

Mars 1612.

MONSEIGNEUR, il y a quelque tems que j'envoyay à Vostre Altesse Serenissime plusieurs memoires touchant l'estime et veritable opinion que tout ce pays de deçà avoit tousjours eue de la saincteté du bien-heureux duc Amedée troisiesme; et je croyois que Vostre Altesse, considerant ces honnorables tesmoignages de l'eminente saincteté d'un prince auquel elle appartient de si pres, seroit suffisamment incitée à en desirer la canonisation.

Mais, attendant de jour à autre qu'on fist quelque bon dessein pour cela, et n'ayant point de telles nouvelles, je supplie treshumblement Vostre Altesse de pardonner si, avec un peu de chaleur, je luy represente ma pensée sur ce subjet; car en une grande affection on ne se peut pas bien retenir.

Ce grand sainct et Vostre Altesse avez un devoir mutuel l'un à l'autre : car Vostre Altesse luy succedant, et selon le mesme sang, et selon le mesme sceptre, elle luy appartient comme fils

à son pere. Vostre Altesse donc le doit honnorer en tout ce qu'elle peut, comme sa charité l'oblige de proteger, secourir et eslever Vostre Altesse : ny ces lyens reciproques ne sont point rompus par la mort, car ce sont des lyens de l'amour sacré, qui est aussi fort pour les conserver que la mort pour les dissoudre.

Or, les miracles que Dieu a faits en faveur de ce grand prince, la grande estime de la sainteté d'iceluy que sa divine Providence a nourrie dans le cœur des peuples qui ont eu le bonheur d'estre sous sa couronne, et de plusieurs autres circonvoisins, les historiens qui celebrent si hautement la pieté de sa vie; ce sont, Monseigneur, tout autant de sommations que ce sainct prince vous fait de luy faire les honneurs qui sont deus à son excellente sainteté. Nul ne luy a ce devoir en pareil degré avec Vostre Altesse; nul n'a le pouvoir si grand de le luy rendre, ny par consequent nul n'en doit avoir un vouloir si ardent.

Je prie Dieu qu'il comble de celestes benedictions Vostre Altesse, de laquelle je suis infiniment, Monseigneur, etc.

CLXXXII.

S. François de Sales, au Souverain Pontife Paul V.

Il le supplie d'eriger un evesché à Chamberi, et luy expose les raysons qui engagent à ceste erection.

Avant le 7 mars 1612.

La ville de Chamberi ayant esté de tout tems la capitale de la Savoye, où reside le souverain Senat et le Conseil d'Estat, et estant ornée d'un grand college et de plusieurs eglises, tant seculieres que regulieres; d'ailleurs, comme il y a en ceste ville un tres-grand concours de François, d'Anglois et d'Allemands, qui y passent pour aller en Italie, il est non-seulement convenable, mais encore necessaire qu'il y ayt un evesque qui fasse sa residence ordinaire, et qui tienne en ordre et en respect tout l'estat ecclesiastique dans un lieu d'une telle consequence.

Cum Camberium semper Sabaudiæ fuerit metropolis, in quâ Senatus residet et Consilium Statûs, amplo ornata gymnasio, multisque ecclesiis, sive sæcularibus, sive regularibus; in quâ multus sit concursus, ratione transitûs Francorum, Anglorum et Belgarum in Italiam : non est modò congruum, sed necessarium, ut in eâ sit episcopus residens, qui statum ecclesiasticum in urbe tam celebri coerceat.

Vicarius enim foraneus, pro iis tantum rebus quæ ad forum contentiosum spectant constitutus, non sat habet aucthoritatis, ut populum in reverentiâ et ecclesiasticos in officio contineat. Præterquàm quòd sæpissimè opus est ut recurrat Gratianopolim, ad accipiendam episcopi intentionem, quod in rebus urgentibus sine magnis incommodis fieri nequit. Gratianopolitanus autem episcopatus adeò vastus est, et in diversas diffusus provincias, tamque administratione difficilis, ut differri plerumquè Sabaudica negotia necessum sit.

Car un vicaire forain, establi seulement pour les choses qui regardent le for contentieux, n'a pas assez d'authorité pour tenir le peuple en respect et les ecclesiastiques dans le devoir; oultre qu'en la plupart des occurrences il faut qu'il recourre à Grenoble, pour apprendre l'intention de l'evesque, ce qui ne se peut faire sans un grand inconvenient dans les choses pressantes. D'ailleurs, l'evesché de Grenoble estant d'une administration si difficile, à cause de la grande estendue de pays et la diversité des provinces qu'il comprend, cela fait que souvent les affaires de Savoye sont necessairement differées.

Gravissimum prætereà incommodum (exsurgit) ex eo quòd dominationes temporales diversæ sint; undè fit ut in populis morum et modi agendi differentia sit, necnon sæpè invidiæ, exprobrationes, et facinorosæ rixæ.

De plus, la diversité des dominations temporelles causant tousjours entre les peuples quelques differences d'humeurs et de façon d'agir, il en resulte quelquesfois des jalousies, des reproches, des mesintelligences; (et la despendance spirituelle en est aussi souvent alterée, et rendue incommode).

Incommodum (est) ex eo quòd nimiùm distet Camberio Gratianopolis; quippe per iter plurium et difficillimum, præsertim hieme, ratione torrentum, itur. Undè fit ut sacramenta confirmationis et ordinis, sicut et ecclesiarum et calicum consecrationes, sanctumque odeum, vix ab episcopo Gratianopolitano, in suâ jam

Adjoustez à cela que Chamberi estant esloigné de Grenoble de plus d'une journée, et le chemin estant tres-difficile, surtout en hyver, à cause des torrens dont le passage est impraticable, il est presque impossible, és occasions du sacrement de Confirmation, des Ordres, de la consecration des eglises, des calices et des sainctes huyles, d'attendre ces choses du soin pastoral et de l'assistance de l'evesque de

Grenoble, desjà assez occupé et embarrassé dans sa ville.

Autre inconvenient : comme l'evesque de Grenoble est le chef des Estats, et qu'il preside aux assemblées seculieres et temporelles du Dauphiné, toutes les fois qu'il y aura des troubles, qu'il se rencontrera des guerres, qu'il y aura de mauvaises intelligences entre les deux couronnes de France et de Savoye, ou mesme entre les deux gouverneurs de Savoye et du Dauphiné, le commerce qui doit estre entre les peuples des deux provinces en deviendra fort incommode et difficile, et le passage de l'evesque de l'une à l'autre, subjet à de grands soupçons des deux costés, n'estant plus regardé alors comme pasteur commun des deux peuples, mais plutost comme partial et interessé pour celuy de sa residence, dont il est le chef et prince temporel.

Ces considerations sont de telle importance, qu'il semble que nul effort legitime ne doit estre espargné pour l'establissement d'un evesché en la ville de Chamberi, non-seulement de la part de Son Altesse Serenissime, mais aussi de la part du Sainct-Siege apostolique, auquel il appartient de pourvoir aux villes principales et aux provinces qui en despendent, des moyens convenables pour la conservation de la devotion, et pour la bien-seance de l'exercice de la saincte religion catholique, en constituant des evesques où il en est besoin.

civitate satis occupato, accipi queant.

Incommodum ex eo quod cùm Gratianopolitanus episcopus caput sit et præpositus comitiorum et conventuum sæcularium et temporalium Delphinatûs, indè fit, ut quandocumquè malè habebunt coronæ Francica et Sabaudica : immo etiam gubernatores Sabaudiæ et Delphinatûs, populorum commercium valdè sit difficile; et episcopi transitus magnis suspicionibus obnoxius ex utrâque parte, cùm non tantùm ut communis utriusque populi pastor, sed ut sectarius et ei apud quem residet, estque princeps, addictus consideretur.

Quæ rationes tanti sunt momenti, ut nulla legitima vis prætermitti debeat ad erectionem episcopatûs in eâ urbe, tùm ex parte Serenissimi Ducis, cùm Sedis Apostolicæ, ad quam pertinet præcipuis urbibus et provinciis de eis congruentibus conservandæ pietati, et exercitii religionis catholicæ per episcoporum constitutionem decentiæ rationibus providere.

Postremò credibile est Reverendissimum Gratianopolitanum episcopum in eâ esse mente, ut cupiat hâc suæ diœcesis parte exonerari, quò faciliùs et accuratiùs reliquæ, quæ etiamnùm magna, ne dicatur maxima, erit, possit incumbere.

Et mesme il est à croire que le Reverendissime Evesque de Grenoble doit desirer et desire en effect estre deschargé de ceste partie de son diocese, affin de pouvoir vacquer avec plus de facilité, d'exactitude et de fruict au reste de sa charge, qui sera encore bien grande, pour ne pas dire tres-grande.

CLXXXIII.

S. François de Sales, à Sa Saincteté le pape Paul V.

Il luy represente qu'il est de la justice de canoniser le bien-heureux Amedée III, duc de Savoye.

Annessy, le 7 mars 1612.

Beatissime Pater,

Semper quidem operæ pretium fuit, homines qui peculiari ac illustriori vitæ sanctimoniâ Deum coluerunt, in sanctorum numerum publicâ Ecclesiæ auctoritate, solemnique ritu referri : sic enim Deus in sanctis suis uberiùs laudatur, sanctorum gloriam libentiùs enarrant populi, et laudem eorum splendidiùs annuntiat Ecclesia. Cumque majore fiduciâ sanctorum merita recolimus, majore quoque fructu eorum intercessionibus adjuvamur, ac denique eorum exempla vehementiùs nos provocant, de quorum sanctitate mentes nostræ nullatenùs dubitant.

At verò, Beatissime Pater, hoc quod semper et ubique dignum et justum est, hisce

Tres-sainct Pere,

Il a tousjours esté à propos que ceux qui ont servi Dieu plus fidellement, et dont la saincteté a esclaté davantage pendant leur vie, fussent mis apres leur mort au nombre des saincts, et honnorez d'un culte solemnel par l'authorité publique de l'Eglise. Par ce moyen, Dieu est plus glorifié dans ses saincts, les peuples racontent plus librement leurs glorieuses actions, et l'Eglise publie plus magnifiquement leurs loüanges; nous ressentons aussi les effects de leur intercession, à proportion de la confiance avec laquelle nous les honnorons; enfin, les exemples de ceux sur la saincteté desquels il ne peut venir aucun doubte, nous excitent plus puissamment et plus efficacement à la vertu.

Or, tres-sainct Pere, ce qui a esté juste et loüable dans tous les tems et dans tous les lieux, semble,



[illegible] hommes [illegible] necessaire [illegible] grande [illegible] [illegible] saincteté [illegible] de saincts sur la terre, [illegible] parmy ceux qui en ont esté [illegible], [illegible] à [illegible], et faire [illegible] pour ainsi dire, quelques-uns de ceux qui y sont destinez, [illegible] presenté par une plus grande saincteté : affin qu'ils soyent, comme l'un d'entre eux l'a exprimé, le miroir, l'exemple, et comme l'assaysonnement de la vie des hommes sur la terre : en sorte qu'ils vivent au milieu de nous après leur mort, et qu'ils ressuscitent à la vraye vie beaucoup de chrestiens qui sont morts, quoyque vivans.

[illegible] temporibus [illegible] sanctitate [illegible] necessarium [illegible] [illegible] sanctus a terra [illegible] ex iis qui [illegible] sunt [illegible] in memoriam et in [illegible] majore sanctitatis splendore claruerunt: ut sint, quemadmodum eorum non nemo dixit, in speculum et exemplum, et quoddam veluti condimentum vitæ hominum super terram, sicque apud nos etiam post mortem vivant, et multos ex iis qui viventes mortui sunt ad veram provocent et revocent vitam.

Sçachant donc, tres-sainct Pere, qu'un nombre considerable de personnes de differens estats ont demandé avec instance à Vostre Saincteté, qu'il luy plust escrire au catalogue des Saincts le bienheureux Amedée III, duc de Savoye, je n'ay ny voulu ny deu manquer de luy faire la mesme supplication.

Cùm igitur scirem, Beatissime Pater, permultos ex istis omnium ordinum viros, à Beatitudine Vestrâ expetisse ut beatum Amedæum, Sabaudiæ ducem tertium, sanctorum catalogo adscribere dignaretur: nolui sanè neque debui committere quin humillimis precibus id ipsum ab apostolicâ Beatitudinis Vestræ providentiâ postularem.

Il me semble que tout m'invite à le faire, et le fait avec moy.

Quod dùm facio, idem omnia mecum agere videntur.

La majesté de Dieu tout-puissant, qui doit esclater plus evi-

Postulat id, non precibus, sed jure, Dei omnipo-

tentis majestas, quæ in hoc beato principe clariùs miraculis apparebit.

demment par les miracles de ce bien-heureux prince, le demande, non par des prieres, mais par un droict qui ne peut luy estre contesté.

Postulat Hierusalem illa cœlestis, mater nostra, quæ suum civem à nobis debitis honoribus celebrari lætabitur.

La Hierusalem celeste, nostre mere, le desire aussi, à cause de la part qu'elle prend à la gloire de son citoyen, et de la joye qu'elle aura des honneurs que nous luy rendrons.

Postulat hæc nostra Hierusalem inferior, cui beatitudo vestra præest, quæ tanti filii nomen scriptum in cœlis, gaudebit sanctificari in terris.

Nostre Hierusalem inferieure, à laquelle vous presidez, tres-sainct Pere, en fait de mesme, et sera charmée de glorifier sur la terre le nom d'un tel fils, desjà escrit dans le ciel.

Postulat rerum præclarè à Sanctitate Vestrâ gestarum series, ut quia nuper ex principibus ecclesiasticis divum Carolum sanctis annumeravit, hunc quoque ex sæcularibus adjungat, ut utriusque sortis homines habeant quot imitentur.

La suitte des belles actions que Vostre Saincteté a faites jusqu'à present exige qu'ayant canonisé depuis peu un prince de l'Eglise, qui est S. Charles Borromée, elle tienne la mesme conduitte à l'esgard d'un prince du siecle; affin que les personnes de l'une et de l'autre condition ayent un modele à imiter.

Postulat Serenissimorum Sabaudiæ Ducum familia, quæ non solùm fidei constantiâ, sed præclaris etiam fortitudinis operibus, magnum olim et deinceps Ecclesiæ attulit et afferet solatium.

Vous en estes encore sollicité, tres-sainct Pere, par la famille des Serenissimes Ducs de Savoye, laquelle, par sa constance dans la foy et par ses glorieux exploits, a autresfois, et dans toute la suitte des tems, apporté et apportera encore de grands advantages à l'Eglise.

Postulat hæc universa Sabaudorum provincia, maximè verò hæc diœcesis Gebennensis, quæ tanti principis nobilitata natalibus, magnam in ejus pre-

Adjoustez à tout cela toute la Savoye et ses despendances, mais principalement le diocese de Geneve, qui, ennobli par la naissance d'un si grand prince, pretend disputer à tout l'univers de



la confiance qui est deue à son intercession, et avec justice.

Enfin, c'est ce que demandent les merites et les miracles du bienheureux Amedée, qui sont tres-considerables, tant par leur qualité que par leur grand nombre.

Laissez-vous donc gaigner, tres-sainct Pere; ne souffrez pas que ceste lampe embrasée d'un feu tout divin demeure plus long-tems cachée sous le boisseau; mais placez-la sur le chandellier, affin qu'elle esclaire tous ceux qui sont dans la mayson de l'Eglise; exaltez le nom de celuy qui a sanctifié le nom de Dieu par le zele si actif de sa charité, et qui en a estendu la gloire par une multitude de miracles, annoncez à toute l'assemblée des fidelles qui sont sur la terre, que le Seigneur a glorifié son sainct dans le ciel, pour nous exaucer lorsque nous reclamerons son assistance.

Ce sont là les vœux de celuy qui desire de tout son cœur que Vostre Sainctetépreside long-tems et heureusement à l'Eglise chrestienne, pour le bien de tous ses enfans. Je suis avec le plus profond respect, tres-sainct Pere, de Vostre Sainctété, etc.

cibus spem meritò collocabit.

Postulant denique ipsius beati Amedæi merita et miracula, quæ pondere et numero maxima sunt et illustrissima.

Age ergo, Beatissime Pater, et hanc quoque lucernam igne divino accensam ne diutiùs sub modio relinquas; sed pone eam super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt : nomen ejus sanctifica, qui nomen Dei tantâ charitate sanctificavit, ac miraculorum multitudine collustravit : annuntia toti Ecclesiæ quæ est in terris, quia Dominus mirificavit sanctum suum in cœlis, ut exaudiat nos cùm clamaverimus ad eum.

Hæc sunt vota ejus qui Beatitudinem Vestram diù ac feliciter christianis omnibus præesse ac prodesse omnibus animi viribus exoptat.

CLXXXIV.

S. François de Sales, à Messeigneurs de la Congregation des rits.

Il les supplie de se rendre favorables à la canonisation du bien-heureux Amedée, troisiesme duc de Savoye (1).

Annecy, 2 juin 1612.

Fra le maledette ed anatematisate opinioni, che dal nefando Calvino furono insegnate con maggior veemenza ed impudenza, nella misera città die Gineva, una fù il dispregio de' santi, che con Cristo regnano in cielo, onde il nome loro cercò con ogni modo possibile di mettere fuor di memoria, di profanare le reliquie loro, burlarsi delle loro intercessioni, e bestemmiare controgli loro meriti e gli onori che ad essi si devono.

Per questo, come per via affatto opposta nel restante di questa diocesi li popoli catolici, con fervore particolare si esercitano in celebrare ed invocare li santi, frà quali li predecessori nostri ebbero grandissima devozione al V. Amedeo, duca terzo, come dalle onorate, immagini sue in parrecchi luoghi si vede, che con le insegne di santità nelle chiese si vedono.

Messeigneurs, le mespris des saincts qui regnent avec Jesus-Christ dans le ciel, fut une de ces maudites et detestables opinions que l'impie Calvin enseigna dans la mal-heureuse ville de Geneve avec plus de force et d'impudence. Ce perdu mit tout en œuvre pour effacer jusqu'au souvenir de leurs noms, pour profaner leurs reliques, et pour tourner en ridicule leur intercession; et il vomissoit mille blasphemes contre leurs merites et le culte qui leur est deu.

C'est pourquoy les peuples catholiques qui sont restez dans ce diocese, par une conduitte tout opposée, s'unissent avec une ferveur admirable pour celebrer et invoquer les saincts, entre lesquels nos predecesseurs ont eu une tres-grande devotion au bien-heureux Amedée III, duc de Savoye. Nous en avons des preuves par ses imaiges que l'on void honnorées en plusieurs lieux, et qui se treuvent dans les eglises avec les attributs qui designent la beatitude.

(1) Ce prince, Amédée ou Amé IX du nom, était le troisième duc de Savoie, ceux qui l'avaient précédé ayant porté le titre de *comte*.

Mais parce qu'il n'est pas encore canonisé, on ne luy rend pas encore l'honneur public et solemnel qui est deu à la grandeur et à la certitude de sa sainceté; et, bien qu'un grand nombre de personnes, ayant eu recours à ses prieres avec une vraye confiance en Dieu, esprouvent journellement en diverses occurrences quel est le pouvoir de son intercession, il y en a d'autres neantmoins qui ne l'invoquent pas, parce que le Sainct-Siege ne l'a pas mis au nombre des saincts.

Voyant donc avec quel empressement et quelle affection le demandent les Etats du Serenissime Duc de Savoye, et principalement les Reverendissimes prelats l'Archevesque de Turin et l'Evesque de Verceil, j'ay supplié de tout mon pouvoir le Sainct-Siege apostolique qu'il daignast faire ceste grace à tous les peuples circonvoisins. Or, comme il n'est point d'usage que Sa Sainctеté fasse aucune demarche en de semblables occasions, sans la participation et le consentement de de la sacrée Congregation de vos Seigneuries Illustrissimes et Reverendissimes, je viens aussi les supplier de vouloir bien aider et favoriser une œuvre si saincte.

OEuvre qui sera cause, pour les ennemys des saincts, de grande confusion et de grande consolation aux ames devotes,

Ma perchè egli non è canonizato, non se gli fa quell' onor pubblico e solenne che all' altezza e verità della santità sua è debito. E quantunque in varie occorrenze abbiano molti provato, quanto sia la sua intercessione giovevole a chi, con vera fede in Deo, alle sue orazioni ricorre, tuttavia altri non ardiscono invocarlo, sin tanto che della santa Chiesa venga annumerato frà santi.

Il che vedendo che da tutto lo stato del Serenissimo Duca di Savoja, vien con sommo affetto desiderato, e massime dalli Reverendiss. Arcivescovo di Torino et vescovo di Vercelli, vengo anch'io con tutte le forze dell' animo mio a supplicare la Santa Sede appostolica, chè si degni far questa grazia a tutti questi popoli circonvicini : e perchè in queste occasioni. S. Beatitudine non suole fare cosa veruna senza il consiglio ed assenso della Sacra Congregazione delle signorie Vostre Illustrissime e Reverendissime, per questo vengo anco a supplicare chè vogliano giovare e favorire quest' opera tanto pia.

Opera che agl' inimici de' santi farà gran confusione, alli devoti sarà di gran consolazione, alli principi sveglierà

l'appetito d'imitatione, ed a tutta la Chiesa darà materia di allegrezza et benedizione : ma in particolare a questa desolata diocesi, nella quale nacque e fù allevato quel gran principe, il quale, secondo il nome suo, fù tanto amato ed amatore d'Iddio.

qui excitera chez les princes le desir de l'imitation et fournira à toute l'Eglise une matiere de joye et de benediction. Ce diocese surtout, si desolé, se sentira de ceste joye, puisque c'est dans son sein que naquit et que fut eslevé ce grand prince, qui, comme le dit son nom, ayma si fort son Dieu, et fut tant aymé de luy.

Che si come egli con tutto il fervore magnificò il nome divino, cosi anco sua divina Majestà esalto il suo con tanta multitudine dì veri miracoli, che quando se ne faronno le informazioni, si vederà chiaro che è provindenza d'Iddio, che questa canonizzazione sia stata differita sin' adesso, all' eccesso abondando il dispreggio de' santi frà gli heretici di questi contorni.

Que s'il a exalté et beny le sainct nom de Dieu, aussi la divine Majesté l'a si fort honnoré par une multitude de miracles averez, que, quand les informations s'en feront, on verra clairement que la Providence a voulu que sa canonisation fust differée jusqu'à ce tems, où le mespris des saincts est porté à son comble par les heretiques de ces contrées.

Molto a proposito si metterà innanzi agl' occhi loro questa lampada che fù accesa frà li predecessori loro, nella quale vederanno una vita di mirabile pietade, e miracoli di mirabile chiarezza. E cosi non dubbittando punto che le Signorie loro Illustriss. e Reverend. abbiano piacere di promovere un' opera tanto desiderabile, facendole umile riverenza, prego nostro Signore Iddio che le dia la santa pienezza delle sue grazie.

C'est fort à propos que l'on mettra devant leurs yeux ceste lampe, qui fut allumée au millieu de leurs predecesseurs, et qui leur fera voir une vie pleine d'une pieté toute divine, et des miracles d'un esclat admirable. Ainsi, ne doubtant nullement que vos Seigneuries Illustrissimes et Reverendissimes ne soient portées d'inclination à faire reüssir un project si desirable, je leur fay ma treshumble reverence, et prie Nostre-Seigneur et nostre Dieu de leur donner la saincte plenitude de ses graces.

CLXXXV.

A Monseigneur l'Evesque de Modene.

Sainct François supplye S. G. de l'informer si un certain *Crespiliano*, qui a quitté la foy catholique, est vrayement prestre, ou moyne profez.

1612.

ILL., REV. ET TRES-BIENVUEILLANT SEIGNEUR, nous avons dans ce diocese un certain Crespiliano qui est de Modene. Il y a quelque tems il vint à Geneve, où, apres avoir fait abjuration de la saincte foy catholique, et s'estre abandonné à l'heresie, il professa la philosophie dans ceste ville maudite. Actuellement il s'est retiré de Geneve dans les terres de ce diocese qui despendent de la France. Il a prins une femme d'une mayson fort honnorable qui estoit aussi heretique; aujourd'huy, par la grace de Dieu, devenue catholique, elle a des scrupules de son maryage, parce que plusieurs personnes luy ont dit que ce Crespiliano de Crassi estoit ou prestre ou religieux profez.

Pour cela, je viens supplyer V. S. Ill. et Rev. de daigner s'interesser pour qu'on sçache la verité sur ce doubte. Selon moy, ce sera chose facile, pour peu qu'on fasse une recherche dans ceste ville.

Oultre que V. S. Ill. et Rev. aura en cela une grande charité pour la pauvre ame de la femme de Crespiliano, elle

ILL E REV. SIGNOR OFF., Abbiamo qui in questa diocesi un certo Crespiliano il quale è da Modena ed un pezzo fa venne a Ginevra, dove fatta l'abjurazione della santa fede catholica e datosi in preda all' heresia, fece professione di philosophia, in quella maledetta città. Ora ritiratosi da Ginevra, nelle terre di questa istella diocesi chè dipendono di Francia, ha pigliato moglie, di casa molto honnorata, la quale era pur heretica; ed adesso, per gratia d'Iddio, essendo catholica è in scrupulo del suo matrimonio, perchè alcuni gli hanno detto chè detto Crespiliano da Crassi era o prete o frate professo.

Per questo vengo a supplicare V. S. Ill. e Rev. chè si degni procurare chè si sappia la verita di questo dubbio, il che mio, al parere, sara cosa facile, ogni minima disquisitione che se ne faccia in quella citta.

E oltrechè V. S. Ill. e Rev. usarà in questo carità verso questa povera anima della moglie di detto Crespiliano, a me

darà grand' introduttione di convertire essò Crespiliano e mi farà una gratia della quale io glie restaro ubligatissimo. E cosi sperando bascio le sacre mani a V. S. Ill. e Rev. e le pregho dal signor Iddio ogni vero contento.

Di V. S. Ill. e Rev., humile ed affezionatissimo servitore. — Francesco, vesc. di Ginevra.

me donnera à moy une introduction pour convertir ce dit Crespiliano. Si elle me fait ceste grace, je luy en seray eternellement obligé.

Dans ceste esperance, je bayse les mains sacrées de V. S. Ill. et Rev., et je demande pour elle au Seigneur Dieu tout vray contentement.

De V. S. Ill. et Rev. l'humble et tres-affectionné serviteur. — François, evesque de Geneve.

CLXXXVI.

A une Dame.

Sur l'ordre donné par sainct François d'oster du chœur de l'eglise les bancs de femmes.

Annessy, le 22 novembre 1612.

Il est vray que nous fismes un decret il y a environ trois (sic), ma chere fille, que tant qu'on pourroit, on osteroit les bancs à femme des chœurs de toutes les eglises, parce que cela est juste, bien seant, et conforme aux anciennes coustumes des chrestiens. Mais il ne fut pas dit, ny ne le devoit estre, que les femmes n'entrassent pas au chœur : car, pour plusieurs occasions, il est raysonnable qu'elles y entrent, pourveu que ce soit avec la modestie que la sainctеté du lieu requiert. Prenez donc discrettement la place pour vos prieres qui vous sera plus propre, pourveu que ce soit sans banc, car je ne voudrois pas que vostre banc fust aupres de l'autel, à cause la messeance. Vous sçavez bien qu'en ceste ville et en nostre office le plus solemnel, les femmes se mettent bien dans le chœur et aux treilles.

La bonne Mme de Chantal se va remettant, mais fort foiblement; elle fut hier à la messe et à l'exhortation. Elle a un cœur admirable envers Dieu, et vous cherit parfaictement.

La petite Congregation va croissant, ce me semble, en vertu comme en nombre des filles. Nous avons accommodé les differends du cher mary et du beau-pere au mieux que nous avons sceu. Il est mieux d'avoir moins et de l'avoir en paix. Dieu vous benisse, ma tres-chere fille, et je suis en luy, vostre plus humble et tres-affectionné serviteur. — François, evesque de Geneve.

CLXXXVII.

S. François de Sales, à un Curé du diocese de Geneve.

Il luy recommande la conversion d'un medecin heretique qui traittoit madame de Chantal, et qui refusoit de se convertir.

1612.

Monsieur mon cher confrere et mon parfaict amy, c'est par le retour de ce pauvre medecin (1) qui n'a sçeu guerir nostre mere, et que je n'ay sçeu guerir. Ah! faut-il qu'un fils empesche de vivre l'ame de son pere! Que nostre chere malade donneroit de bon cœur sa vie pour la santé de son medecin! Et moy, pauvre et chetif pasteur, que ne donnerois-je pas pour le salut de ceste deplorable brebis? Vive Dieu! devant lequel je vis et je parle, je voudrois donner ma peau pour le vestir, mon sang pour oindre ses playes, et ma vie temporelle pour l'oster de la mort eternelle.

Pourquoy vous dy-je cecy, mon cher amy, sinon pour vous encourager, de peur que les loups voisins ne se jettent parmy vos brebis, ou pour vous dire plus paternellement, selon le sentiment de mon ame, sur ce pauvre Genevois : Prenez garde que quelque brebis galeuse n'infecte le cher et bien-aymé troupeau? Travaillez doucement tout alentour de ceste bergerie, et dites-leur souvent : *Charitas fraternitatis maneat in vobis* (Hebr. 13); et surtout priez celuy qui a dit : *Ego sum bonus Pastor* (Joan. 11), affin qu'il anime nostre soing, nostre amour et nos parolles.

Je recommande à vos sacrifices ce pauvre medecin malade. Dites trois messes à ceste intention, affin qu'il puisse guerir nostre mere, et que nous le puissions guerir. Elle est bien malade, ceste bonne mere, et mon esprit un peu en peine sur sa maladie; je dy un peu en peine, et c'est beaucoup. Je sçay neantmoins que si le souverain Architecte de ceste nouvelle congregation veut arracher du fondement la premiere pierre fondamentale qu'il y a jettée, pour la mettre en la saincte Hierusalem, il sçay bien ce qu'il veut faire du reste de l'édifice; dans ceste vue, je demeure en paix, et vostre, etc.

(1) C'est-à-dire, je vous escris par l'occasion de ce pauvre medecin, etc.

CLXXXVIII.

A S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

S. François recommande à S. A. M. de Corsier, ecclesiastique converti à la foy catholique, qui devoit recevoir de la saincte mayson de Thonon une pension de cinquante escus d'or.

Annessy, 2 may 1612.

Monseigneur, puisque ça esté l'intention de V. A., que la saincte mayson de Thonon servist de refuge à ceux qui de l'heresie se convertiroient à la saincte religion catholique, et que pour cela elle a commandé, par lettre expresse, et par mon entremise encore, que des revenus d'icelle saincte mayson fussent donnez cinquante escus d'or de pension annuelle au sieur de Corsier, gentil-homme bien nay qui, depuis sa conversion qu'il fist entre mes mains, a tousjours vescu fort vertueusement en bon ecclesiastique apres avoir perdu tous ses biens; il recourt à V. A. S., affin qu'il luy playse de luy faire effectivement jouyr de ce bien-faict, que la saincte mayson ne nye pas luy estre deu, mais qu'elle dit ne pouvoir payer, parce que les deniers que S. A. luy a assignez pour sa fondation manquent. Or, Monseigneur, le sieur Gillette estant en Cour, et ayant charge des affaires de la saincte mayson, je croy que si V. A. luy commande efficacement de faire treuver la ditte pension, il le pourra bien faire : et si d'ailleurs les Peres de l'Oratoire entrent en la saincte mayson, on espargnera les gages que l'on donne aux ecclesiastiques seculiers qui y sont maintenant, et de ceste espargne on pourra payer ceste pension et faire plusieurs autres bonnes affaires, qui sont les deux moyens que je voy, quant à present, plus propres pour remedier à la miserable pauvreté de ce gentil-homme, pourveu qu'il playse à V. A., que bientost on les prattique, ainsi que tres-humblement je l'en supplie, Monseigneur, qui suis vostre tres-humble, tres-fidelle et tres-obeyssant orateur et serviteur. — François, evesque de Geneve.

CLXXXIX.

S. François de Sales, à M. Milletet, conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne.

Il sollicite sa protection pour un chanoine auquel on disputoit la possession d'un benefice, sous le pretexte qu'il y avoit abus dans les provisions.

Annessy, le 13 may 1612.

MONSIEUR mon frere, ce porteur est chanoine de mon eglise cathedrale, subjet du roy, et regnicole. Il est appellé devant la Cour pour un abus que sa patrie pretend avoir esté commis par moy en l'endroict d'une provision de la chapelle. Je croy que l'on considerera qu'il n'y a pas de loy au monde qui m'ayt privé de l'usage de mon authorité ecclesiastique en la provision des benefices de mon diocese; et que, comme M. l'Archevesque de Lyon pourvoit en Bourgogne-Comté, M. l'Evesque de Grenoble en Savoye et à Chambery mesme, nonobstant leur residence au royaume, de mesme dois-je jouyr de l'authorité de pourvoir dans le royaume, quoyque je sois habitant de Savoye.

Je me persuade que cela est, et neantmoins je croy que j'ay besoin de vostre protection, laquelle pour cela je reclame, puisque je suis, Monsieur mon frere, vostre, etc.

CXC.

A. Son Altesse Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

S. François demande à S. A. la permission de prescher le Caresme à Lyon.

Annessy, 26 may 1612.

MONSEIGNEUR, je suis conjuré de la part de MM. les doyen et comtes de Sainct-Jean de Lyon, de leur accorder mes predications pour le Caresme prochain : la qualité de ceste eglise-là, qui est si honnorable entre toutes celles de France, le voisinage, et perpetuel commerce de ceux de ce pays-cy avec les Lyonnois, l'honneur que ces seigneurs m'ont fait de m'envoyer expres monsieur le comte de Sacconay, originaire subjet et vassal de V. A., et lequel tient un rang fort principal entre eux, me convie à ne point refuser en une si affectionnée et digne recherche; seulement, ay-je reservé le bon playsir de V. A., sous lequel je veux tousjours vivre; qui me fait la tres-humblement supplyer de me faire sçavoir ce qu'elle aura aggreable pour ce subjet, tandis

que je continueray mes vœux pour sa prosperité, comme doit, Monseigneur, son tres-humble, tres-obeyssant et tres-fidelle orateur et serviteur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

CXCI.

S. François de Sales, à MM. les Chanoines comtes de Lyon.

Il s'excuse aupres d'eux de ne pouvoir prescher l'Advent et le Caresme dans leur cathedrale, sur la difficulté d'en obtenir la permission du Duc de Savoye.

Annessy, 25 juin 1612.

MESSIEURS, je prens à tant d'honneur la recherche qu'il vous a pleu de faire de mes predications pour l'Advent et le Caresme prochain, que si vostre rang en l'Eglise, et le merite de tant de personnes signalées desquelles vostre compaignie est composée, ne m'avoient desjà obligé à vous honnorer et respecter, je ne laisserois pas de l'estre extremement par ceste favorable semonce, que de vostre grace vous m'avez faite, à laquelle je vous supplie de croire que j'ay fidellement correspondu par un sincere desir d'y satisfaire.

Et à cest effect, ne pouvant bonnement partir de ceste province où ma charge me tient lyé, sans l'agrement de Son Altesse, nonseulement j'ay fait supplication pour l'obtenir, mais j'ay conjuré un de ceux que je croyois estre plus propres, affin d'en solliciter l'enterinement.

Or, voyant que jusqu'à present je n'ay aucune response, et que si par adventure je la recevois negative dans quelque tems, la faveur que vous m'avez faite de me souhaitter seroit suivie du desplaysir de n'avoir ny mes sermons, ny peut-estre ceux des autres predicateurs sur lesquels à mon deffaut, vous pourriez avoir jetté les yeux, d'autant que cependant ils se pourroient engager ailleurs; cela, Messieurs, fait que je vous supplie de ne plus continuer envers moy l'honneur de vostre attente, et de colloquer celuy de vostre choix en quelque autre qui ayt plus de liberté que moy pour l'accepter. Vous ne pourrez que beaucoup gaigner au change, si l'on a esgard à la suffisance, puisqu'en ceste partie-là je suis inferieur à tous les predicateurs qui hantent les bonnes villes, et montent és grandes chaires, comme la vostre. Mais quant à l'affection de vous rendre du service et du contentement, je pense que mal-aysement eviteriez-vous de la perte, puisqu'en verité j'ay le cœur tout plein d'amour et de re-

verence pour vous, et d'ardeur et de zele pour l'advancement de la vraye pieté en vostre ville.

Que si, apres ces longueurs, qui sont ordinaires és cours, la response de Son Altesse m'arrivoit selon vostre desir et le mien, et qu'il vous plust me conserver l'eslection que vous aviez faite de moy pour une autre année, je vous asseure, Messieurs, que je vous conserveray de mon costé la volonté que j'avois prinse de suivre la vostre; volonté que je vous offre dés maintenant avec bien humble remerciement, pour demeurer toute ma vie, Messieurs, vostre, etc.

CXCII.

S. François de Sales, à Monseigneur l'Archiduc de Flandre.

Il le supplie d'interposer son authorité pour faire cesser l'empeschement que l'on mettoit à un establissement de religieuses Annonciades dans le bourg de Sainct-Claude, au comté de Bourgogne.

Gex, 29 juin 1612.

Monseigneur, pendant ceste sayson, lorsque j'estois au pays de Gex pour y regler les affaires ecclesiastiques, quelques filles de la ville de Sainct-Claude, qui, semblables à des vignes en fleur, respandent partout la douce odeur de la pieté, sont venues m'exposer la douleur amere de leur ame.

Elles ont un ardent desir d'estre religieuses; mais voyant qu'elles sont si esloignées de tous les monasteres de filles, qu'elles desesperent de pouvoir jamais contracter la saincte allyance qu'elles souhaittent avec le sainct Espoux de leurs ames, elles ont dessein de faire bastir un monastere en ce lieu. La mayson mesme est desjà commencée avec l'approbation de tous les gens de bien. Cependant

Cum hoc tempus æstivum, Augustissime Princeps, in recensendis rebus ecclesiasticis hujus regionis Gaïanæ impenderem, ecce à finitimo oppido Sancti-Claudii, vineæ quædam parvulæ, ut anteà suavissimum pietatis odorem, istæ nunc amarum mentis suæ dolorem dederunt.

Aliquot enim illius loci virgines devotissimæ, cùm summoperè cuperent religiosum vitæ genus aggredi, viderentque se tam longè à monasteriis mulierum abesse, ut vix possent sperare se expetitis sponsi cœlestis nuptiis aliquando potituras, de monasterio ibi construendo cogitare cœperunt; cùmque res bonis om-

nibus grata jamjam initium habitura videretur, repentè ab hominibus venit turbatio. Solemne namque est omnibus regnum et gloriam Dei paulò pressiùs quærentibus, pericula in mari, pericula in terrâ, sed maximè à falsis fratribus, hoc est, à vulpibus parvulis quæ demoliuntur vineas, experiri.

Ergò, Serenissime Princeps, Congregatio illa virginum, quamvis institutum Ecclesiæ judicio probatum, et in Burgundiâ jampridem incœptum, colere vellet, multis tamen contradicentibus hujus sæculi filiis, qui et interdùm, per horrendam astutiam, pietatem pietatis prætextu evellunt, nullâ ratione hùc usque negotium illud sacrum conficere valuit.

Verùm in tantâ difficultate, et si plerique simplicissimis virginibus desperationem injicerent, non potuerunt nihilominus illæ non rectè sperare, dùm videlicet in Celsitudinis Vestræ summam pietatem oculos mentis conjiciunt, arbitratæ sanè meritò se ab eâ facilè præsidium impetrare posse, quo omnia impedimenta dispellantur.

Et quia sexui et virginitati pudor naturâ individuus comes est, non sunt ausæ ad pedes Celsitudinis Vestræ, nisi aliquo sacerdote duce,

on s'avise de les troubler; car il est ordinaire à ceux qui cherchent le royaume et la gloire de Dieu, d'avoir des traverses sur mer et sur terre, et d'estre persecutez surtout par les faux freres, je veux dire par ces renardeaux qui detruisent les vignes de l'Eglise.

Ouy, Monseigneur, quoyque ceste Congregation desirast choysir un institut appreuvé par l'Eglise, et depuis long-tems establi en Bourgogne, neantmoins, à cause des oppositions que forment les enfans du siecle, qui souvent, par une ruse diabolique, destruysent la pieté, sous pretexte de la pieté mesme, ceste œuvre si saincte n'a encore peu reüssir selon l'intention de ces pieuses filles.

Dans un si grand embarras, plusieurs, abusant de leur simplicité, ont tenté de les jetter dans le desespoir; mais elles, considerant la grande pieté de Vostre Altesse, en ont auguré qu'elle pourroit leur procurer un libre accez aupres de vous, et elles se sont persuadées en mesme tems qu'elles en obtiendroient sans peine la protection necessaire pour vaincre les obstacles que l'on met à leur establissement.

Or, comme la pudeur qui est naturelle au sexe est inseparable aussi de la virginité, elles n'ont pas eu la hardyesse d'aller vous faire la reverence sans avoir à



leur teste un prestre pour les introduire; et, comme je suis l'evesque le plus voisin des environs, elles m'ont prié d'escrire en leur faveur, et d'appuyer leur requeste de ma recommandation aupres de Vostre Altesse.

De quoy tandis que je m'acquitte par de tres-instantes prieres, l'on ne doit pas s'imaginer que je veuille m'attribuer de l'importance : je marche avec confiance, parce que je marche en simplicité et je croy que mes sollicitations auront l'appuy de beaucoup d'intercesseurs qui sont de grande authorité pres de V. A. Car j'auray pour la prier avec moy sa bonté naturelle, la religion dont Dieu l'a gratifiée, sa devotion signalée par tant d'actions de pieté et la miserable condition de ces tems, qui est telle qu'il faut beaucoup de prieres, et partant beaucoup de gens qui prient.

C'est pourquoy, Monseigneur, j'ay pensé que ce nouvel essaim d'abeilles spirituelles, qui s'exercent à composer le miel de l'orayson, vous seroit d'autant plus aggreable, qu'elles ont resolu de travailler plus utilement et plus fortement, eu esgard aux necessitez presentes. Grand et Serenissime prince, je vous souhaitte une longue, heureuse et saincte vie, et je vous supplie de regarder favorablement, d'accepter et de combler les souhaicts de ces

accedere : undè me tanquam ex antistibus viciniorem, rogaverunt, ut eas earumque sanctum desiderium eidem piissimæ Celsitudini vestræ per litteras commendarem.

Quod dùm impensissimis precibus facio, non certè propterea me velle ambulare in magnis existimare quisquam debet, ideò namque ambulo confidenter, quia ambulo simpliciter, confisus nimirùm preces meas à plerisque magnæ apud Vestram Celsitudinem auctoritatis, intercessoribus auxilium accepturas. Postulabit enim mecum id ipsum quod expeto, innata Vestræ Celsitudinis benignitas, infusa religio, parta devotio, ac denique horum temporum miseranda conditio, quæ ea est ut preces plurimas, ac proindè precatores multos requirat.

Quare novum hoc mysticum examen apum, orationis mellificium meditantium, eò gratius Celsitudini Vestræ futurum duxi, quò locupletiorem et utiliorem huic ætati operam navare constituit. Vive porrò, Celsissime et Serenissime Princeps : vive quâm diutissimè, quâm felicissimè, ac sanctissimè, et sacrarum harum virginum humillimarum faventibus oculis aspice, excipe,

perfice votum, quod humillimè exposuit Serenissimæ Celsitudini Vestræ, etc.

tres-humbles et tres-devotes filles, que vous a exposez, Monseigneur, vostre, etc.

CXCIII.

A S. Exc. M. le Marquis de Lans, gouverneur de la Savoye.

Sainct François informe S. Exc. qu'il a esté remis en possession des Eglises de Gex.

Annessy, 2 aoust 1612.

Monsieur, ayant esté remis en la possession de toutes les eglises de Gex, qui estoient occupées par les ministres, hormis de celles que ceux de Geneve destiennent, pour le regard desquelles j'ay esté renvoyé au conseil du Roy de France, je suis revenu à mon ordinaire residence, en laquelle je vous salue treshumblement, et vous supplie me conserver l'honneur de vostre bien-vueillance. Le commissaire deputé pour me mettre en la ditte possession est un simple conseiller de la cour du Parlement de Digeon, qui vint luy troisiesme, et neantmoins s'est fort bien sçeu faire obeyr, nonobstant toutes les allegations et respugnances des heretiques. Ceux de Geneve ont esté estonnez et marrys qu'on ayt mis en compromis la restitution des biens qu'ils tiennent dans la souveraineté de France, et n'ont pas manqué d'advancer que S. A. les traittoit mieux pour ce regard. Rien autre ne s'est passé qui soit digne de vous estre representé; c'est pourquoy, priant N. S. qu'il vous fasse de plus en plus abonder en sa grace, je me nommerois en toute verité, Monsieur treshumble et tres-affectionné serviteur de V. E., François, evesque de Geneve.

CXCIV.

S. François de Sales, à M. Deshayes.

Il le prie d'appuyer une requesté qu'il luy envoie pour les affaires de son Chapitre; il luy parle d'un phenomene qui avoit paru sur la ville de Geneve.

31 aoust 1612.

Monsieur, il faut que l'asseurance que j'ay de vostre bienvueillance soit infiniment asseurée, puisqu'à tout propos, et avec tant de liberté, je prens la confiance de vous supplyer pour les affaires ecclesiastiques que maintenant il me faut avoir de delà;

car certes, de mon humeur, j'ayme la modestie. Or, voilà une requeste pour obtenir une revision en faveur du Chapitre de mon Eglise. C'est une affaire, comme je pense, ordinaire, et que je ne vous voudrois pas donner la peine de faire ; mais vostre amitié en mon endroict est si universelle, que volontiers elle me favorise en toutes occurrences grandes et petites. Aussi puis-je jurer que mon affection pour vous est si absolue, generale et invariable, que vous n'en aurez jamais de plus entiere de personne du monde.

Je vous escris sans loysir, à cause du soudain despart de ceux qui portent ce paquet à Lyon ; aussi n'ay-je rien de nouveau dés la derniere lettre que je vous escrivis, sinon que nous avons veu en ceste ville plusieurs colomnes enflammées sur Geneve, et la veille de l'Assomption entre midy et une heure, en un jour tres-clair, une estoile assez proche du soleil, aussi brillante et resplendissante qu'est la plus belle estoile en une nuict bien sereine. Je suis, Monsieur, etc.

CXCV.

S. François de Sales, à M. Deshayes.

Il est invité à prescher le Caresme à Sainct-Benoist, à Paris, l'année suivante, et respond qu'il ne peut l'asseurer, veu les circonstances où il se treuve avec son souverain.

Annessy, 5 octobre 1612.

MONSIEUR, je pense que vous ne doubterez jamais de mon affection à l'accomplissement de vos volontez et desirs; car l'excellente amitié de laquelle vous m'honnorez est arrivée à ce poinct de perfection, qu'elle est exempte de toute deffiance et de tout doubte.

Mais en l'occasion d'aller en nostre chaire de Sainct-Benoist, ce n'est pas vous, Monsieur, seulement qui n'en devez pas doubter, c'est tous ceux qui s'entendent tant soit peu en mes inclinations. Dieu sçayt bien que je preparois un cœur tout nouveau, plus grand, ce me semble, que le mien ordinaire, pour aller là prononcer ses sainctes et divines parolles; premierement pour, en une si belle et digne occasion, rendre de la gloire à sa divine Majesté, puis pour donner du contentement à celuy qui m'y appelloit avec tant de cœur et de courage. Et si, je me promettois, par un certain excez d'amour à ce dessein, que, preschant maintenant un peu plus meurement, solidement, et pour le dire tout en un mot entre nous, un peu plus apostoliquement que je ne

faysois il y a dix ans, vous eussiez aymé mes predications, non-seulement pour ma consideration, mais pour elles-mesmes.

Or, voicy à quoy je me treuve à present : Son Altesse a esconduit la Reyne, ainsi que M. de Roascieu vous aura dit, et un amy que j'ay en cour m'advertit que rien ne profittera en ce subjet, auquel Son Altesse est resolue de ne se laisser point plyer. J'avois presque resolu de passer jusqu'à Turin, pour voir si je pourrois, par desclaration de mes intentions bonnes et franches, esbranler son esprit; mais voicy que de toutes parts on m'asseure qu'elle vient dans peu de jours avec Monseigneur le Prince à Chamberi, et nostre monsieur le premier president Fabre estime que Saditte Altesse me retient de deçà pour m'y treuver à sa venue : de sorte que me voilà en perplexité; car, si le Pape mesme me commandoit d'aller, et Son Altesse estant de deça me retenoit, avec promesse que le Pape n'auroit pas desaggreable, je serois bien en peine, comme vous pouvez penser.

Et quant à l'expedient du procez que j'ay au Conseil privé, il m'est advis, sauf le vostre meilleur, qu'il seroit extremement pressant, et subjet à estre soupçonné d'affectation de mon costé, et à donner de l'advantage à mes parties. M. de Charmoisy qui apres moy desiroit le plus mon voyage, est en peine comme treuver une bonne sortie de ces considerations. Certes, si Son Altesse ne venoit point, l'authorité du Pape seroit toute-puissante; car j'employerois son commandement, sans prendre congé que par lettre; mais Son Altesse estant icy; j'aurois peine à me desmesler des respliques qui me seroient faites, et ne croy pas que je le puisse.

Cependant le tems court, et nous va mettre dans peu de sepmaines à la veille de Caresme, si que il sera meshuy mal-aysé de treuver un predicateur sortable à vostre chaire. Il faut confesser la verité; j'ay une extreme passion en cette occurrence, et ne sçay bonnement me resoudre, sinon à ce poinct que tout ce que vous me direz, je le feray de tres-bon cœur, quoyqu'il en doive arriver : et de plus, que si jamais je vay à Paris faire le Caresme, ce ne sera que pour vostre seule consideration, soit que vous ayez la charge de l'Eglise, ou que vous ne l'ayez pas.

Je vous asseure, Monsieur, que je vous escris sans sçavoir presque ce que je fais; tant il me fasche de ne pouvoir pas avec entiere liberté vous dire : Je vay.

Vous m'excuserez donc, s'il vous plaist, et mon style; et croyez qu'avec un cœur invariable et immortel je suis et seray, Monsieur, vostre, etc.



CXCVI.

*S. François de Sales, à M. N***.*

Il intercede pour un capitaine (1) qui avoit quitté la ville de Geneve et l'heresie de Calvin, et à qui on nesgligeoit de payer la pension qui luy avoit esté accordée par le duc de Savoye.

Annessy, 31 octobre 1612.

MONSIEUR, me voicy tousjours aux requestes pour ces pauvres gens de Geneve, desquels meshuy je seray le referendaire general aupres de Vostre Excellence. Le capitaine La Rose est de ceux qui les premiers sortirent de ceste ville-là, et de l'heresie qui y regne. Son Altesse Serenissime luy a donné un appointement par aumosne, tant en consideration de sa vieillesse que de sa famille, laquelle nous avons icy en grande disette ; mais à ce qu'il me fait sçavoir, il demeurera privé de l'effect de ce benefice, si Vostre Excellence n'anime le commandement de Son Altesse par le sien. C'est pourquoy il m'a conjuré de vous supplyer, Monsieur, en sa faveur pour ce regard; ce que je fay tres-humblement, et d'autant plus volontiers, que la bonne feste nous invite au secours des affligez. Je prie Dieu, Monsieur, qu'il fasse de plus en plus abonder Vostre Excellence en prosperité. Vostre, etc.

CXCVII.

Au duc de Bellegarde, gouverneur de la Bourgogne.

S. François luy parle de l'entiere execution de l'Edict de Nantes dans le pays de Gex.

10 novembre 1612.

MONSIEUR, je laisse à monsieur Milletot le contentement de vous representer l'heureux succez de la commission que le Roy luy avoit donnée pour l'execution de l'Edict de Nantes, à Gex, et me reserve seulement de vous faire un tres-humble remerciement pour le soing continuel que vostre zele a du restablissement de la gloire de Dieu en ce miserable bailliage, où l'heresie, qui a si long-tems foulé aux pieds la pieté, nous menace encore maintenant aussi effrontement que jamais, de rendre vaine l'esperance que nous avons en vostre protection, comme si le credit des pretendues eglises de France estoit plus puissant pour le renversement, nous empeschant de l'effectuelle jouyssance de

(1) Voir la lettre CXLIV, p. 459.

nostre juste pretention, que la justice de la Reyne et vostre intercession pour faire maintenir un arrest si equitable et si sainct, comme est celuy en vertu duquel l'Edict a esté executé. Mais, Monsieur, comme c'est nostre bonheur d'avoir une foy contraire à celle des huguenots, aussi nous glorifions-nous d'avoir une esperance opposée à leur presomption, à rayson de quoy tous les catholiques de Gex, et moy plus que tous, esperons et espererons tousjours de voir tous les jours quelques progrez de nostre saincte religion en ce petit bout du royaume, qui est si heureux d'estre sous vostre gouvernement. A quoy ne serviroit pas peu si monsieur Milletot, qui a si diligemment prattiqué sa commission, avoit quelque charge particuliere d'ordonner et commettre de tout ce qui en despendroit, par maniere de surintendance aux affaires de la justice; car, iceux estant de contraire religion à la nostre, ce nous seroit un grand bien d'avoir qui eust un soing particulier de nous, comme auroit le dit sieur Milletot, qui certes tesmoigne une grande prudence et bonne affection en ceste occurrence. Mais, Monsieur, vostre sagesse vous suggerera ce qui sera plus à propos sur ce poinct, et moy, cependant, je continueray mes souhaicts devant Nostre-Seigneur pour vostre prosperité, affin qu'il luy playse vous en combler à jamais. Je suis, etc.

CXCVIII.

S. François de Sales, à M. Deshayes.

Il recommande à son amy une requeste pour le pays de Gex contre les Genevois. Il souhaitte que les Bernois restituent au duc de Savoye le pays de Vaux, notamment à cause des vingt-cinq paroisses de son diocese qui estoient dans ce pays; mais les Bernois n'y veulent pas entendre.

Annessy, 14 novembre 1612.

Monsieur, je ne puis pas perdre ceste occasion de vous ramentevoir mon affection, qui vous honnore au-dessus de toutes les pensées que vous en sçauriez jamais avoir. J'escris à M. Le Masnier, tousjours pour nos affaires de Gex, et luy recommande ma requeste contre ceux de Geneve, de laquelle il luy a pleu me promettre d'avoir soing. Ce n'est pas que j'espere rien de ceste poursuitte en un subjet si plein de considerations humaines, mais au moins empescheray-je la prescription; et si Dieu nous envoye une sayson plus pieuse, ce sera tousjours un advantage d'avoir demandé.

Nos ambassadeurs de deçà sont revenus de la diette de Bade, où ils pensoient que l'authorité du Roy et l'entremise des cantons

catholiques auroient disposé les Bernois à la restitution du pays de Vaux, ou au moins convenir d'arbitres pour une journée amyable; mais ils ont treuvé tout au contraire : car les Bernois n'ont quasi pas voulu entendre la proposition, et nul n'a parlé en nostre faveur. Reste que Son Altesse prenne une bonne et salutaire resolution d'attendre que Dieu fasse naistre une occasion propre pour tirer sa rayson.

Je suis marry de ce succez, à cause de la religion qui est si peu regardée et favorisée; et j'ay encore mon interest particulier pour vingt-cinq ou trente paroisses de ce pays-là, qui sont de mon diocese.

Voilà nos nouvelles; et n'est pas besoin que je vous die que je ne desire pas que l'on sçache que je les escrive; car aussi ne les escrirois-je pas à un autre qu'à vous, à qui je suis tout extraordinairement, Monsieur, vostre, etc.

Monsieur, je ne parle plus du desplaysir que j'ay eu de n'aller pas vers vous; mais je ne le puis oublier.

CXCIX.

S. François de Sales, à une Dame maryée.

Quelle authorité le Pape a sur le temporel des royaumes et sur les Estats des souverains; comme l'authorité du Pape et celle des Roys s'accordent parfaictement ensemble, et n'empietent point l'une sur l'autre.

Je yeux bien, ma tres-chere fille, respondre à la demande que vous me faites sur la fin de vostre lettre; mais ayez aggreable que je vous parle comme le grand S. Gregoire fit à une vertueuse dame nommée, comme luy, Gregoire, et laquelle estoit dame de chambre de l'imperatrice. Elle l'avoit prié d'obtenir de Dieu la cognoissance de ce qu'elle devoit devenir; et il luy dit : Quant à ce que vostre douceur me demande, et qu'elle dit ne vouloir point cesser de m'importuner, jusqu'à tant que je le luy aye octroyé, vous requerez de moy une chose esgalement difficile et inutile.

Je vous en dy de mesme, ma chere fille : quant à ce que vous me demandez : Quelle authorité le Pape a sur le temporel des royaumes et principautez, vous desirez de moy une resolution esgalement difficile et inutile.

Difficile, non pas certes en elle-mesme; car, au contraire, elle est fort aysée à rencontrer aux esprits qui la cherchent par le chemin de la charité : mais difficile, parce qu'en cest aage, qui re-

donde en cervelles chaudes, aiguës et contentieuses, il est malaysé de dire chose qui n'offense ceux qui, faysant les bons valets, soit du pape soit des princes, ne veulent que jamais on s'arreste hors des extremitez; ne regardant pas qu'on ne sçauroit faire pis pour un pere, que de luy oster l'amour de ses enfans, ny pour les enfans, que de leur oster le respect qu'ils doivent à leur pere.

Mais je dy inutile, parce que le Pape ne demande rien aux roys et aux princes pour ce regard; ils les ayme tous tendrement, il souhaitte la fermeté et stabilité de leurs couronnes, il vit doucement et amyablement avec eux, il ne fait presque rien dans leurs Estats, non pas mesme en ce qui regarde les choses purement ecclesiastiques, qu'avec leur aggrement et volonté. Qu'est-il donc besoin de s'empresser maintenant à l'examen de son authorité sur les choses temporelles, et par ce moyen ouvrir la porte à la dissension et discorde.

Certes, icy je suis dans l'estat d'un prince qui a tousjours fait tres-particuliere profession d'honnorer et reverer le Sainct-Siege apostolique; et neantmoins nous n'oyons nullement parler que le Pape se mesle, ny en gros, ny en detail, de l'administration temporelle des choses du pays, ny qu'il interpose ou prenne aucune authorité temporelle sur le prince, ny sur les officiers, ny sur les subjets, en façon quelconque : nous nous donnons plein entier repos de ce costé-là, et n'avons aucun subjet d'inquietude. A quel propos nous imaginer des pretentions, pour nous porter à des contentions contre celuy que nous devons filialement cherir, honnorer et respecter comme nostre vray pere et pasteur spirituel?

Je vous le dy sincerement, ma tres-chere fille; j'ay une douleur extreme au cœur, de sçavoir que ceste dispute de l'authorité du Pape soit le jouet et subjet de la parlerie parmy tant de gens qui, peu capables de la resolution qu'on y doit prendre, en lieu de l'esclaircir la troublent, et en lieu de la decider la deschirent, et, ce qui est le pis, en la troublant troublent la paix de plusieurs ames, et en la deschirant deschirent la tres-saincte unanimité des catholiques, les divertissant d'autant de penser à la conversion des heretiques.

Or, je vous ay dit tout cecy pour conclure que, quant à vous, vous ne devez en façon quelconque laisser courir vostre esprit apres tous ces vains discours qui se font indifferemment sur ceste authorité, ains laisser toute ceste impertinente curiosité aux esprits qui s'en veulent repaistre comme les cameleons du vent; et

pour vostre repos, voicy des petits retranchements dans lesquels vous retirerez vostre esprit à l'abri et à couvert.

Le Pape est le souverain pasteur et pere spirituel des chrestiens, parce qu'il est le supreme vicaire de Jesus-Christ en terre; partant il a l'ordinaire souveraine authorité spirituelle sur tous les chrestiens, empereurs, roys, princes, et autres, qui en cette qualité luy doivent non-seulement amour, honneur, reverence et respect, mais aussi ayde, secours et assistance envers tous, et contre tous ceux qui l'offensent, ou l'Eglise, en ceste authorité spirituelle et en l'administration d'icelle : si que, comme par droict naturel, divin, et humain, chacun peut employer ses forces et celles de ses alliez pour sa juste deffense contre l'inique et injuste aggresseur et offenseur; aussi l'Eglise ou le Pape (car c'est tout un) peut employer ses forces, et celles de l'Eglise, et celles des princes chrestiens, ses enfans spirituels, pour la juste deffense et conservation des droicts de l'Eglise, contre tous ceux qui la voudroient violer et destruire.

Et d'autant que les chrestiens, princes, et autres, ne sont pas allyez au Pape et à l'Eglise d'une simple allyance, mais d'une allyance la plus puissante en obligation, la plus excellente en dignité qui puisse estre : comme le Pape et les autres prelats de l'Eglise sont obligez de donner leur vie et subir la mort, pour donner la nourriture et pasture spirituelle aux roys et aux royaumes chrestiens, aussi les roys et les royaumes sont tenus et redevables reciproquement de maintenir, au peril de leur vie et estats, le Pape et l'Eglise, leur pasteur et pere spirituel.

Grande, mais reciproque obligation entre le Pape et les Roys; obligation invariable, obligation qui s'estend jusqu'à la mort inclusivement; et obligation naturelle, divine, humaine, par laquelle le Pape et l'Eglise doivent leurs forces spirituelles aux roys et aux royaumes, et les roys leurs forces temporelles au Pape et à l'Eglise. Le Pape et l'Eglise sont aux roys, pour les nourrir, conserver, et deffendre envers tous, et contre tous spirituellement. Les roys et les royaumes sont à l'Eglise et au Pape, pour les nourrir, conserver et deffendre envers tous et contre tous temporellement : car les peres sont aux enfans, et les enfans aux peres.

Les roys et tous les princes souverains ont pourtant une souveraineté temporelle, en laquelle le Pape ny l'Eglise ne pretendent rien, ny ne leur en demandent aucune sorte de recognoissance temporelle, en sorte que, pour abreger, le Pape est tres-souverain pasteur, et pere spirituel, le roy est tres-souverain prince et

seigneur temporel. L'authorité de l'un n'est point contraire à l'autre, ains elles s'entre-portent l'une l'autre : car le Pape et l'Eglise excommunient et tiennent pour heretiques ceux qui nyent l'authorité souveraine des roys et princes; et les roys frappent de leurs espées ceux qui nyent l'authorité du Pape et de l'Eglise; ou s'ils ne les frappent pas, c'est en attendant qu'ils s'amendent et humilient.

Demeurez là : soyez humble fille de l'Eglise et du Pape, soyez humble subjette et servante du roy; priez pour l'un et pour l'autre; et croyez fermement qu'ainsi faysant, vous aurez Dieu pour Pere et pour Roy.

CC.

S. François de Sales à un amy.

Sur un escrit que cest amy luy avoit addressé, et dont le Sainct n'appreuve point la matiere, sçavoir la question de l'authorité du Pape sur le temporel des princes; le Sainct fait voir l'horreur qu'il a de toutes sortes de disputes entre les catholiques.

MONSIEUR, vos lettres, pleines d'amour et de confiance en mon endroict, exigent de moy, avec une douce violence, une response claire sur trois poincts.

Quant au premier, la bonne Madame N. vous dira tout ensemble son advis et le mien, de ce qui est requis pour l'entier establissement de vostre fille en ceste congregation : j'ay mesme aussi prié ceste mesme bonne dame de vous porter de ma part l'asseurance de ce qu'avec une faveur trop excessive vous m'avez par deux fois demandé; mais il faut pourtant que j'escrive icy de ma main, comme je le sens de tout mon cœur. C'est la vraye verité, Monsieur, qu'encore que mes amys meurent, mon amitié ne meurt point : ains, s'il s'y fait quelque changement, c'est une nouvelle naissance, qui la rend plus vive et plus vigoureuse entre leurs cendres, comme un certain phénix mystique; car bien que les personnes que j'ayme soient mortelles, ce que j'ayme principalement en elle est immortel; et j'ay tousjours estimé cest axiome fondamental pour la cognoissance des vrayes amitiez qu'Aristote, S. Hierosme et S. Augustin ont tant solemnisé : *Amicitia quæ desinere potuit nunquam vera fuit.* Une amitié qui a peu cesser ne fut oncques veritable.

O Dieu! le bon Monsieur le president N. est tousjours vivant en mon cœur, et il y tient le rang que tant de faveurs receues de luy, et tant de dignes qualitez recognues en luy, luy avoient



acquis. Mais, Monsieur, la reciproque communication qu'avec tant de confiance je ne faysois presque que commencer avec luy est cessée, et se treuve convertie en l'exercice des mutuelles prieres que nous faysons l'un pour l'autre, luy comme sçachant combien j'en ay besoin, moy comme doubtant qu'il n'en ayt besoin.

Et donc, puisqu'il vous plaist, puisque vous le voulez, je vous dy de toute mon affection : Prenez la place, Monsieur, en ceste communication, et mon cœur vous y regardera, vous y cherira, vous y enverra ses pensées avec un amour qui ne violera point les loyx de respect, et un respect qui ne se separera jamais du devoir de l'amour. Mais commençons donc par icy à parler comme il faut entre les amys parfaicts, et venons au troisiesme poinct, à ce que je vous doy respondre.

Je vois en vostre livre deux choses, les traicts et la main de l'artisan d'un costé, et la matiere et subjet de l'autre. En verité je treuve vostre main bonne, loüable, ains exquise et rare; mais la matiere me desplaist, s'il faut dire le mot que j'ay dans le cœur; je dy, la matiere me desplaist extremement. Plust à Dieu, dy-je, que mon Policletus (1), qui m'est si cher, n'eust point mis sa maistresse main sur un airain de si mauvais lustre!

Je hay par inclination naturelle, par la condition de ma nourriture, par l'apprehension tirée de mes ordinaires considerations, et, comme je pense, par l'inspiration celeste, toutes les contentions et disputes qui se font entre les catholiques, desquelles la fin est inutile, et encore plus celles desquelles les effects ne peuvent estre que dissensions et differends, mais surtout en ce tems plein d'esprit disposez aux controverses, aux medisances, aux censeures, et à la ruyne de la charité.

Non, je n'ay pas mesme treuvé à mon goust certains escrits d'un sainct et tres-excellent prelat (2), esquels il a touché du pouvoir indirect du Pape sur les princes; non que j'ay jugé si cela est ou s'il n'est pas, mais parce qu'en cest aage où nous avons tant d'ennemys dehors, je croy que nous ne devons rien esmouvoir au dedans du corps de l'Eglise. La pauvre mere poule qui, comme ses petits poussins, nous tient dessous ses aisles, a bien assez de peine de nous deffendre du milan, sans que nous

(1) Policlète, sculpteur célèbre, né à Sicyone, ville du Péloponèse. Il fit plusieurs statues d'airain fort estimées.

(2) Le cardinal Bellarmin.

nous entrebecquetions les uns les autres, et que nous luy donnions des entorses. Enfin, quand les roys et les princes auront une mauvaise impression de leur pere spirituel, comme s'il les vouloit surprendre, et leur arracher leur authorité, que Dieu, souverain Pere, Prince et Roy de tous, leur a donnée en partage, qu'en adviendra-t-il, qu'une tres-dangereuse aversion des cœurs? et quand ils croiront qu'il trahit son devoir, ne seront-ils pas grandement tentez d'oublier le leur?

Je n'ay pas voulu remarquer tout plein de choses qui me semblent devoir estre extremement adoucies, et me suis contenté de vous dire ainsi en gros et grossierement mon petit sentiment, ains, pour parler naïfvement, mon grand sentiment pour ce regard. Mais dites-moy maintenant, Monsieur, si je m'excuse envers vous de parler ainsi franchement, respliquerez-vous point que c'est aussi trop franchement? Voilà pourtant comme je traitte avec ceux qui veulent que je contracte une entiere amitié avec eux. Ah! je sçay, je crois, je jure partout que vous aymez l'Eglise, que vous estes constamment son enfant asseuré : mais le zele de l'authorité que vous avez si longuement et heureusement possedée vous a poussé un peu trop avant. Vive Dieu, Monsieur; je vous cheris avec tout cela de tout mon cœur.

Non sentire bonos eadem de rebus iisdem
Incolumi licuit semper amicitiâ (1).

Que s'il vous semble que d'abord je devois user de plus de moderation, je vous supplieray de croire que je n'en sçay point en l'amitié, ny presque en rien qui en despende. Et quand donc peut-elle user de ses droicts qu'en la ferveur de ses commencemens? Au demeurant, Dieu sçayt combien vostre chere fille m'est precieuse comme une propre sœur, si je l'avois en ceste vocation. Aussi, comme j'ay tousjours fait avec Monsieur (le president), je desire que partout vous m'advoüiez vostre fils, etc.

(1) Les gens de bien peuvent avoir des opinions différentes sur les mêmes choses, sans blesser pour cela les devoirs de l'amitié.

CCI.

A. S. A. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye.

Sainct François demande les ordres de Son Altesse avant de punir l'abbé de La Tour, son ambassadeur, pour avoir battu M. Berthelot.

Annessy, 4 mars 1613.

MONSEIGNEUR, sur les plaintes qui me furent faites de M. l'abbé de La Tour, à rayson des bastonnades qu'il avoit données au sieur Berthelot, la grandeur du respect que je dois à V. A. me suggera de ne point entreprendre de justice sur la personne dudit sieur abbé, puisqu'il estoit ambassadeur ordinaire de V. A., et n'estoit ici que par maniere de passage, et de jour à jour en attente de retourner à l'exercice de son ambassade (1). Maintenant, V. A. pourra voir les informations prinses à charge et descharge dudit sieur abbé, que ce porteur a en main, et me donner sur cela ses commandemens, auxquels j'obeyray avec la fidellité qui me fait incessamment supplyer Dieu pour la prosperité de V. A., de laquelle je suis, Monseigneur, tres-humble, tres-obeyssant, et tres-fidelle serviteur et orateur. — FRANÇOIS, evesque de Geneve.

(1) L'abbé de La Tour a été ambassadeur de S. A. à Madrid, ensuite son envoyé à Milan.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME SIXIESME.

OPUSCULES DIVERS.

Pages.

1. Harangue de S. François de Sales aux docteurs de Padoüe, dans laquelle il les remercie de luy avoir donné le bonnet de docteur 3
2. — Lorsqu'il print possession de la prevosté de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve 8
3. Requestes presentées par S. François de Sales, alors prevost de l'eglise cathedrale de Sainct-Pierre de Geneve, au souverain pontife Clement VIII, au nom et comme procureur tant de l'evesque de Geneve que de ses chanoines 12
4. Requeste presentée par M. de Chissé, chanoine de Sainct-Pierre de Geneve, au nom de son evesque, par laquelle le prelat demande S. François de Sales pour son coadjuteur 22
5. Lettres-patentes par lesquelles le duc de Savoye, Charles-Emmanuel I[er], nomme S. François de Sales coadjuteur de l'evesque de Geneve, Claude de Granier 24
6. Sentimens de S. François de Sales apres l'examen qu'il subit à Rome comme futur coadjuteur 25
7. S. François de Sales aux chanoines de Sainct-Pierre de Geneve. 25
8. Sentimens de S. François de Sales dans la retraitte de son sacre 26
9. Reglement de vie que dressa pour luy-mesme S. François de Sales pendant la retraitte où il se prepara à son sacre, lorsqu'il fut evesque de Geneve par la mort de M. de Granier..... 27
10. Advis sur la conduitte interieure et sur la dignité et les devoirs d'un evesque 34
11. Acte de fidellité que S. François, comme evesque de Geneve, preste à S. A. Charles-Emmanuel I[er], et à son fils Philippe-Emmanuel, pour les fiefs de l'Eglise de Geneve 38
12. Discours au duc de Savoye 40
13. — en response à la demande que luy fit ce prince sur ce qu'il y avoit à faire pour le bien des peuples 43



Pages.

14. Resultat d'une assemblée que S. François de Sales tint à Annemasse, de tous les missionnaires ses cooperateurs, pour porter à sa perfection la conversion des Chablaisiens 47
15. Lettres-patentes du duc de Savoye en faveur des eglises du duché de Chablais et de la religion catholique 49
16. Articles presentés au duc de Savoye, en faveur de la religion catholique, avec leurs responses 50
17. — pour la conservation et la propagation de la religion catholique dans le Chablais, avec les responses de Son Altesse 52
18. Extrait des lettres patentes données par le duc de Savoye....... 57
19. Enqueste des benefices du Chablais, faite par le seigneur prevost de Sales, le premicier de Sainct-Jean-Baptiste de La Roche, etc., suivant les ordres de S. A. S. le duc de Savoye............ 58
20. Requeste presentée à S. A. le duc de Savoye par les chevaliers de Sainct-Maurice et de Sainct-Lazare, contre les pretentions de S. François, par rapport aux benefices du Chablais....... 67
21. Decret du duc de Savoye sur la requeste precedente 68
22. Response de S. François de Sales à la requeste des chevaliers... 68
23. Discours au duc de Savoye, en consequence de la requeste et des responses precedentes.................................. 71
24. Requeste au roy Henry IV, en faveur de la religion et du bailliage de Gex.. 73
25. Article III de l'Edict de Nantes.............................. 75
26. Ordre du premier Synode tenu à Annecy 76
27. Statuts synodaux de l'evesché de Geneve, du 11 octobre 1603... 77
28. — publiés dans le Synode de l'année 1605..................... 84
29. Edict touchant la procession de la Feste-Dieu................. 90
30. Transaction faite entre les Chanoines de Sainct-Pierre de Geneve et ceux de la collegiale de N.-D. d'Annecy au subjet des processions et des prerogatives des deux Chapitres............. 93
31. Estat de l'Eglise de Geneve porté au Souverain Pontife l'an 1606. 98
32. Lettre sur les revenus de la mense episcopale de l'evesché de Geneve.. 103
33. Des besoins du diocese de Geneve et des moyens d'y pourvoir... 106
34. Requeste presentée au duc de Savoye par S. François de Sales et par l'evesque de Maurienne, avec les lettres du duc au Senat de Savoye, et l'arrest du Senat.......................... 113
35. Sentimens sur la collation des benefices aux personnes les plus dignes.. 117
36. Constitutions de l'Academie florimontaine erigée à Annecy l'an 1607.. 118
37. Exhortation aux ecclesiastiques de s'appliquer à l'estude........ 121
38. Maniere de celebrer devotement et avec fruict le tres-sainct sacrifice de la Messe... 121
39. Meditation sur Jesus eslevé en croix........................ 156
40. S. François de Sales aux curez et confesseurs de son diocese.... 162

Pages.
41. Advertissement aux confesseurs :
Chap. 1. De la disposition du confesseur.................. 163
Chap. 2. De la disposition exterieure du confesseur et du penitent.. 167
Chap. 3. Des interrogations qu'il faut faire au penitent avant la confession.. 167
Chap. 4. Des choses dont le penitent doit s'accuser.......... 167
Chap. 5. Du soing que doit avoir le confesseur de ne point absoudre ceux qui ne sont point capables de la grace de Dieu.. 170
Chap. 6. De la prudence avec laquelle il faut ordonner les restitutions et les reparations d'honneur.................... 172
Chap. 7. Qui sont les cas reservez au Pape, et de ceux du diocese de Geneve. Deux regles à observer à l'esgard des penitens qui ont des reserves.......................... 173
Chap. 8. Comment il faut imposer les penitences, et des conseils qu'on doit donner aux penitents.................. 175
Chap. 9. Comment il faut donner l'absolution............... 176
42. Advis aux confesseurs et directeurs, pour discerner les operations de l'esprit de Dieu et celles du malin esprit dans les ames.. 178
43. Maniere de faire le catechisme.......................... 181
44. Mandement sur le Jubilé.................................. 185
45. Mandement pour les publications du Jubilé................ 186
46. Mandement sur la restitution d'un militaire à l'eglise de Faverges pour y jouir de l'immunité.............................. 186
47. Sur les Stations des morts.............................. 187
48. Procuration de S. François pour prester le serment de fidelleté au prince de Piedmont Victor-Amedée.................... 188

LETTRES.

Avis au lecteur.. 192
Dedicace de Louis de Sales à Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Jean-François de Sales, evesque et prince de Geneve.. 193
Aux devotes Religieuses de la Visitation de Saincte-Marie.......... 195

PREMIERE PARTIE. — LE MISSIONNAIRE.

1. Au P. Possevin, jesuite. — Le Sainct se rappelle à son souvenir.. 197
2. M. de Boisy à son fils S. François de Sales, pour l'engager à quitter les travaux de sa mission.......................... 198
3. S. François de Sales, à son pere. — Il s'excuse de ne pouvoir revenir.. 198
4. — au president Fabre. — Il deduict les motifs qui le retiennent en Chablais.. 199

Pages.
5. S. François au mesme, et sur le mesme subjet................ 200
6. Le president Fabre advertit S. François de Sales qu'on a dessein de le rappeler du Chablais................................ 201
7. S. François rend compte au president Fabre des services que lui rend le gouverneur de Chablais dans sa mission............. 204
8. — à François Girard; il se resjouyt avec luy de le voir combattre pour la foy catholique............................ 206
9. Le president Fabre fait part de la conversion à la foy catholique des habitans de Thonon................................ 208
10. S. François à un religieux; il luy parle des travaux et des succez de sa mission.. 211
11. Le president Fabre luy parle d'un ordre du duc de Savoye, etc.. 212
12. — le felicite sur les succez de son entreprinse............. 215
13. — Sur le mesme subjet....................................... 217
14. — l'informe que le duc de Savoye est resolu à l'ayder de son appuy.. 218
15. — l'exhorte à estre constant et ferme dans son project de convertir les habitans de Thonon........................... 220
16. S. François s'excuse aupres de son pere de rester tousjours à prescher dans le Chablais.............................. 223
17. — au P. Canisius, jesuite, sur des efforts pour convertir la ville de Thonon à la foy catholique, et de l'abjuration de Pierre Poncet.. 223
18. Le president Fabre luy parle de ses ouvrages : du *Code* et des *Centuries*... 228
19. — l'entretient de son arrivée à Annecy, des progrez de la foy catholique à Thonon, et des miseres publiques et privées..... 231
20. S. François informe le duc de Savoye de ce qu'il croit necessaire pour le restablissement de la foy catholique dans le Chablais.. 235
21. Memoire pour estre presenté à S. A., sur le restablissement de la foy catholique en son duché de Chablais.................. 237
22. Le president Fabre s'excuse de ne pas avoir escrit à S. François, et l'entretient de la conversion des habitans de Thonon à la foy catholique.. 240
23. S. François supplie le duc de Savoye de faire eriger une eglise à Thonon.. 245
24. Le president Fabre l'entretient sur l'arrivée de S. A. en Savoye.. 245
25. S. François fait part, au president Fabre, des changemens des habitans de Thonon, et des tentatives qu'ils font pour en venir à une espece d'arrangement............................. 248
26. Le president Fabre l'entretient sur les progrez de la foy catholique à Thonon.. 250
27. S. François à un gentil-homme de Savoye, en luy envoyant le commentaire sur un texte de S. Hierosme, luy annonce que Madame de Ravoire et sa fille de chambre ont abjuré l'heresie.. 256

Pages.

28. Le president Fabre luy parle des PP. Possevin et Girard, et de l'entretien qu'il a eu sur luy, François de Sales, avec le gouverneur du Chablais....................................... 259
29. S. François parle au president Fabre d'un livre et d'une imaige que luy ont envoyez les PP. Possevin et Cherubin........... 262
30. — rend compte des succez de sa mission à M. de Granier, son evesque.. 266
31. Bref du pape Clement VIII, à M. d'Avully, converty par les predications et les soings de S. François de Sales.............. 267
32. S. François informe le duc de Savoye de ce qui est necessaire pour l'establissement, la propagation et la conservation de la foy catholique dans les bailliages du Chablais............... 269
33. Le pape Clement VIII felicite S. François sur ses travaux apostoliques.. 271
34. Le duc de Savoye engage les habitans de Thonon à escouter les predications catholiques, et à se laisser instruire dans la foy catholique.. 272
35. S. François informe l'archevesque de Bari, nonce de S. S., de la situation du Chablais, des progrez qu'y avoit faits l'heresie, de ses travaux pour l'extirper, etc.......................... 273
36. L'archevesque de Bari luy escrit sur les prebendes des curez du Chablais.. 274
37. S. François parle à l'archevesque de Bari de l'opposition faite au dessein de restablir à Thonon un autel pour les festes de Noël.. 277
38. — se plaint, au duc de Savoye, que les syndics de Thonon se soient opposez à ce qu'il dressast un autel dans l'eglise de Sainct-Hippolyte.. 279
Variante sur le mesme subjet................................ 280
39. Response du duc de Savoye à la lettre precedente............. 281
40. Le president Fabre luy parle de diverses affaires............... 281
41. L'archevesque de Bari luy parle d'un legs qui sera converty pour les eglises des dioceses de Geneve et Tharantaise, et des prebendes des curez du Chablais, qui seront faites par les chevaliers des SS. Maurice et Lazare........................... 283
42. Le president Fabre luy parle de diverses affaires............... 287
43. S. François, au pape Clement VIII, au nom des habitans de Thonon : ils desclarent le recognoistre pour le souverain pasteur de l'Eglise.. 288
44. — à l'archevesque de Bari : il luy parle de plusieurs affaires pour le restablissement de la foy catholique dans le Chablais....... 290
45. — recommande de pauvres gens à la charité du duc de Savoye, et luy demande le maintien de M. d'Avully dans sa judicature. 296
46. — informe l'archevesque de Bourges des graces accordées par S. S. à l'occasion du restablissement de la religion dans le Chablais.. 297

Pages.
47. S. François rend compte au pape Clement VIII de sa conference avec Theodore de Beze : jugement porté sur ce ministre...... 300
48. L'archevesque de Bourges luy parle du desir qu'esprouve S. S. de voir restablir, par le roy de France, la celebration de la Messe dans le bailliage de Gex et Gaillard.................. 303
49. Le pape Clement VIII loüe la diligence de S. François dans l'affaire de la conversion de Beze, et l'exhorte à la perseverance.. 305
50. S. François parle au president Fabre de plusieurs affaires....... 307
51. — à un cardinal, sur les moyens de restablir la foy catholique dans le Chablais.. 308
52. Le president Fabre luy marque qu'il compte aller à Annecy prendre possession de la presidence du Conseil du Genevois....... 311
53. S. François accuse à l'archevesque de Bari le receu d'un bref de S. S.; il luy parle des prebendes des curez, et de la controverse qu'il vient de soustenir avec les protestans............. 313
54. — à un gentil-homme; il l'informe de l'intention où il est de celebrer les Quarante-Heures à Thonon...................... 316
55. — entretient le commandant des trouppes de S. A. de l'heureux effect qu'il attend de la celebration des Quarante-Heures, et le prie de ne pas passer par Thonon dans la crainte que sa presence n'en divertisse les habitans.......................... 319
56. — à M. Louys de Pingon, gentil-homme du duc de Savoye; il desire faire interdire l'usage des cloches aux huguenots....... 322
57. — à un gentil-homme eslevé en dignité; il luy recommande les affaires du Chablais.................................... 322
58. S. A. le duc de Savoye tesmoigne à S. François de Sales ses bonnes dispositions pour le restablissement de la religion catholique en Chablais...................................... 324
59. S. François supplie l'archevesque de Bourges d'expedier les mandats pour le payement de cent escus de pension au curé de Gex.. 324
60. M. de Granier, evesque de Geneve, fait sçavoir au pape Clement VIII les succez de la religion catholique dans le Chablais. 325
61. S. François mande au duc de Savoye que son voyage de Rome a esté retardé par une maladie, et il le prie d'ordonner aux chevaliers des SS. Maurice et Lazare d'executer la promesse qu'ils ont faite de fournir à l'entretien de six curez dans le Chablais... 327
62. M. de Granier, evesque de Geneve, s'excuse pres du pape Clement VIII de n'avoir pas satisfait plus tost à la visite du seuil des Apostres; il s'acquitte de ce devoir par l'entremise de S. François.. 329
63. S. François console sa mere sur son absence; il espere la revoir bientost... 330
64. L'archevesque de Bari demande à S. François des informations sur les benefices du Chablais.............................. 331

Pages.

65. S. François entretient le duc de Savoye de l'amitié qui existe entre l'evesque de Geneve et l'archevesque Gribaldo; il parle de l'establissement des Jesuites à Annecy........................ 334
66. L'archevesque de Bari entretient S. François des benefices du Chablais, de l'unyon des prebendes, et de la situation de la foy catholique à Thonon.................................... 334
67. S. François fait part à l'archevesque de Bari des obstacles pecuniaires qui s'opposent au service de Dieu dans le Chablais.... 336
68. Le cardinal Aldobrandin mande à l'archevesque de Bari que le remede pour les usures proposé par S. François estoit agreé du Pape, et qu'il luy est permis d'en faire usage............... 338
69. — que le Pape accorde dispense aux Thononois pour les maryages contractez dans les degrez prohibez........................ 340
70. Le duc de Savoye parle à S. François de diverses affaires concernant la conversion du Chablais............................ 340
71. Le nonce du Pape delegue S. François pour accorder aux Thononois les dispenses de maryage et pour apporter les remedes à leurs usures.. 341
72. S. François demande au duc de Savoye un edict pour le bannissement des huguenots qui n'auroient pas renoncé à leur heresie dans l'espace de deux mois.............................. 342
73. — au nonce du Pape : sur les progrez de la foy catholique dans les bailliages de Gex et Gaillard; sur la necessité de restablir la saincte mayson de Thonon; renseignemens sur un certain Paschali.. 343
74. — sur l'immunité personnelle ecclesiastique.................. 348

DEUXIESME PARTIE. — L'EVESQUE.

75. S. François engage le cardinal de Joyeuse à s'employer aupres du roy Henry IV, pour empescher que les Bernois ne se saysissent de nouveau des bailliages de Thonon, etc.................. 350
76. Le roy Henry IV advertit S. François d'envoyer au bailliage de Gex des ecclesiastiques irreprochables; ordres qu'il donne pour le restablissement de la religion catholique................. 353
77. S. François mande au baron de Lux qu'il est disposé à commencer le grand ouvrage de la conversion du bailliage de Gex....... 354
78. — rend compte au roy Henry IV de ce qu'il a fait, en consequence de ses ordres, dans le bailliage de Gex; peine qu'il esprouve de ce qu'on ne luy a accordé que trois endroicts pour l'exercice de la religion; il supplie S. M. de rendre son œuvre complette.. 355
79. — tesmoigne au pape Clement VIII la douleur de ce que, dans tout le bailliage de Gex, il n'y a que trois endroicts où l'on puisse exercer la religion catholique. — Esloge de l'evesque son predecesseur.. 356



Pages.

80. S. François remercie le roy Henry IV d'avoir restably la foy catholique en quelques lieux.............................. 359
81. — engage M. de Berulle à tenir la promesse qu'il luy avoit faite de venir passer le tems de la retraitte à Annecy............. 360
82. — recommande au cardinal Aldobrandino un gentil-homme qui a abjuré l'heresie.. 361
83. — à un gentil-homme employé : project pour descharger les ecclesiastiques du logement militaire....................... 362
84. — à un gentil-homme en dignité : recommandation des affaires du Chablais et celles de la saysie du temporel de l'evesché. .. 362
85. — à Madame la duchesse de Nemours : il s'excuse de ne luy avoir pas escrit plus tost à cause de son voyage de Piedmont, et parle des calamitez de la Savoye....................... 363
86. — à M. d'Albigny : il luy recommande la saincte mayson de Thonon.. 364
87. — à M. Bonier : il le prie de luy envoyer les comptes de la saincte mayson de Thonon............................... 364
88. — à Monseigneur Boglio, archevesque de Turin : sur le mesme subjet.. 365
89. — à quelques diocesains : instructions sur certaines prattiques touchant l'administration des sacremens d'Eucharistie et de Maryage, surtout l'usage de la couppe.................. 366
90. Le duc de Savoye demande à S. François une attestation de l'estat de la religion de son diocese contre les fausses relations envoyées à Rome.. 367
91. S. François envoye au duc de Savoye l'attestation demandée par la lettre precedente.................................. 368
92. Le duc de Savoye demande à S. François un rapport sur la foy catholique dans les bailliages............................ 368
93. S. François remercie le duc de Savoye de ce qu'il luy a permis de prescher le Caresme à Dijon.......................... 369
94. — rend compte au pape Clement VIII de l'estat de la religion dans son diocese; description des irruptions des lutheriens de Berne et de Savoye; heureux succez des negociations dans les affaires de la foy.. 370
95. — à M. Deshayes, gentil-homme de la mayson du roy de France : part qu'il prend à quelque peine d'un de ses amys; remerciement pour un service rendu; grande estime des Jesuites; demande d'un secours d'argent pour faire un payement à madame de Mercœur, etc.............................. 382
96. — supplie le Pape Clement VIII de treuver bon qu'il s'absente pour quelque tems de son diocese, affin d'aller prescher le Caresme à Dijon.. 384
97. — donne des details, au duc de Savoye, sur la triste situation du prieuré de Bellevaux, et l'engage à descharger le prieur des dixmes.. 387

Pages.

98. S. François à M. d'Albigny : il desire que l'immunité locale soit moderée 388
99. — recommande au pape Clement VIII le theologien André de Sauzea pour l'evesché de Belley 389
100. — à M. de Jacob : sur la saincte mayson de Thonon 390
101. — à un ecclesiastique nommé à un evesché 391
102. — à un evesque nouvellement consacré : il luy rend compte des peines et des consolations qu'il esprouve dans son episcopat, ainsi que de ses travaux apostoliques 391
103. — à l'archevesque de Bourges : enseignement sur la maniere de bien prescher 393
104. — au mesme : envoy du reglement pour la mayson episcopale. 412
105. — au Duc : sur la reformation des monasteres de Savoye. 412
106. — prie le pape Clement VIII de ratifier l'establissement des PP. Feuillans au monastere de N.-D. d'Abondance, à la place des moynes qu'on en avait chassez 413
107. — au duc de Savoye sur la collation de la cure d'Allinges, contestée à l'evesque de Geneve par le prevost de Montjou.... 416
108. — au mesme : sur le payement de la prebende d'Evian à M. Nouvelet 417
109. — à MM. du Conseil de la saincte mayson de Thonon : envoy des papiers concernant laditte mayson 418
110. — au curé de Gex : advis sur la discipline des maysons ecclesiastiques 418
111. — felicite le pape Paul V sur son exaltation au Sainct-Siege... 419
112. — à M. d'Albigny : il luy envoye une lettre du P. Sebastien, et demande qu'on fixe un jour pour venir conferer avec le chevalier Berghera 422
113. — aux ministres protestans de Geneve : il consent à une conference avec eux 423
114. — au curé de Talloire : il authorise les filles à chanter des cantiques dans l'eglise 424
115. — ordonne au curé d'Abondance de faire transferer à un autre jour les aumosnes generales qui se faysoient les jours de la Pentecoste et Feste-Dieu 424
116. — se plaint au duc de Savoye du retard du Conseil de la religion des SS. Maurice et Lazare, à pourvoir à la dotation des eglises du Chablais, Gaillard et Ternier 425
117. — à MM. du Conseil de la saincte milice des SS. Maurice et Lazare : sur le mesme subjet 426
118. Le duc de Savoye à S. François : sur la provision de quelques benefices du Chablais 426
119. S. François felicite la marquise de Donex d'avoir converti à la religion catholique une jeune fille protestante 427
120. — au duc de Savoye : sur les revenus et charges du prieuré de Bellevaux 428

Pages.

121. S. François à Madame de Chantal : du soing que les evesques doivent prendre de leurs oüailles.......................... 428

122. — à M. de Villars : il luy demonstre qu'il a eu rayson de se servir, dans les lettres qu'il luy escrivoit, du tiltre de *Monseigneur*.. 430

123. — s'excuse aupres du pape Paul V de ce qu'il ne va pas à Rome, parce qu'il en est empesché par quelque affaire........ 431

124. — remercie le cardinal Cesar Baronius des services qu'il luy a rendus pendant son sejour à Rome; difficultez que presente le diocese de Geneve; il le prie d'appuyer son frere dans les demandes qu'il est chargé de faire au Sainct-Siege........... 433

125. Anastase Germonio raconte à S. François combien le Pape a gousté sa lettre sur la question *de Auxiliis*, et l'audience gracieuse que son frere a eue de S. S......................... 434

126. Le cardinal César Baronius annonce à S. François que son frere luy a remis sa lettre; en luy faysant des offres de services, il l'exhorte à bien remplir les fonctions de sa charge pastorale... 435

127. S. François à M. de Sauzea : annonce d'un Jubilé de deux mois entiers pour Thonon...................................... 436

128. Le cardinal Pamphile loüe S. François de son zele pour la foy, pour l'Eglise, pour le salut des âmes et pour la gloire de Dieu.. 437

129. S. François à Anastase Germonio : il desplore les disputes qui s'estoient eslevées entre les Dominicains et les Jesuites au subjet des secours de la grace.............................. 439

130. — engage un curé à continuer les fonctions de son ministere dans la place qu'il occupoit, et à demeurer constant dans sa vocation.. 439

131. — à un amy : tesmoignage d'amitié; visite de son diocese; il aime sa petite ville d'Annecy; altercations entre les officiers de M. de Nemours; nomination de M. Fenouillet à l'evesché de Montpellier; orayson funebre de la duchesse de Nemours...... 441

132 — felicite le cardinal de Savoye sur sa promotion............. 442

133. — rend tesmoignage à Sa Sainteté de la pieté et de la suffisance de M. de Fenouillet, nommé par le roy de France à l'evesché de Montpellier................................. 443

134. — à M. le curé d'Heyrier.................................. 447

135. — se plaint à un de ses amys de la conduitte des syndics et des habitans de.... contre son Chapitre........................ 447

136. — remercie le roy Henry IV de l'offre d'une pension......... 448

137. — ayant apprins les desseins que Henry IV avoit sur luy, s'en excuse avec beaucoup d'humilité pres de M. Deshayes, et insinue qu'il n'y consentira pas sans un expres commandement du Pape.. 448

138. — à M. Deshayes : sur le mesme subjet.................... 450

139. — se justifie pres d'un cardinal du reproche qu'on luy faysoit de laisser respandre dans son diocese des livres heretiques.... 451

Pages.
140. S. François prie le roy Henry IV d'exempter du payement des decimes les curez du bailliage de Bugey.................... 453
141. L'archevesque de Vienne fait l'esloge de l'*Introduction à la vie devote*.. 454
142. S. François respond à la lettre precedente; il remercie l'archevesque des esloges qu'il veut bien donner à son livre; raysons qui l'ont determiné à le mettre au jour; projects de quelques autres ouvrages.. 455
143. L'archevesque de Vienne encourage S. Francois à executer les ouvrages dont il luy a parlé, en luy faysant voir les heureux effects qu'ils doivent produire.......................... 458
144. S. François recommande au duc de Savoye le capitaine La Rose converti à la foy catholique.............................. 459
145. — prie le R. P. Don, prieur de Poimers, d'user de son authorité pour que les subjets de sa mayson payent les premices au curé de Beaumont, leur curé.............................. 459
146. — offre au duc de Savoye un de ses ouvrages; il luy envoye l'attestation de l'estat de deux imaiges du B. Amé le Glorieux; chapelle dediée à ce Bien-heureux; supplication en faveur du fils du president Fabre..................................... 460
147. — recommande au pape Paul V son Eglise de Gex........... 462
148. — remercie les magistrats de la ville de Salins de la proposition qu'ils luy avoient faite de venir prescher le Caresme en leur ville l'année suivante................................. 463
149. — à une veufve : il deplore le mal-heur d'une dame qui estoit tombée dans l'heresie; il rend graces à Dieu de l'avoir preservée de ce poison 463
150. — se justifie aupres du duc de Savoye de l'accusation calomnieuse de tramer quelque mauvais dessein contre son Estat ... 465
151. — fait part à M. Deshayes des evenemens qui avoient donné de l'ombrage sur son compte au duc de Savoye................ 466
152. — à un amy : sur une accusation calomnieuse............... 468
153. — aux magistrats de la ville de Salins : response à une demarche faite par ces derniers à propos de la predication du Caresme qu'il devoit faire à Salins................................ 469
154. — mande à M. Deshayes qu'il devoit prescher le Caresme à Salins, et la rayson qui l'en a empesché; mort de madame de Boisy, sa mere.. 469
155. — recommande au duc de Savoye M. le marquis de Blonnay,... 470
156. — engage le P. Ceva à se servir de son credit aupres du duc pour secourir un voyageur................................. 470
157. — à Pierre Fenouillet, evesque de Montpellier : contentement qu'esprouvent les habitans de ceste ville de posseder leur evesque; mort de madame de Boisy, sa mere.................... 472
158. — à M. François Kanzo : sur la canonisation du B. Amé, duc



Pages.

de Savoye; idée de mettre sous sa protection une congregation de dames.. 472
159. S. François au duc de Savoye : sur la promotion de M. Fabre à la premiere presidence du Senat de Savoye................ 475
160. — à un amy : regrets sur la mort de Henry IV............... 476
161. — recommande à M. Rosetam une affaire relative à la cathedrale de Geneve.. 477
162. — charge M. Piotton, advocat au Senat de Chamberi, de retirer un legs fait à la saincte mayson de Thonon, et de le deslivrer pour estre employé à une bonne œuvre.................... 478
163. — console M. Deshayes sur la mort de Henry IV; vanité des choses de la terre; recognoissance de la bien-vueillance que ce bon roy luy avoit tesmoignée.......................... 478
164. — à M. Deshayes : il luy fait part qu'il est demandé pour prescher le Caresme à Sainct-Servais; apparence qu'il ne pourra s'y rendre; M. de Charmoisy s'esloigne de la Cour; il promet d'aller à la Saincte-Bausme si M. Deshayes y va; seconde edition de l'*Introduction à la vie devote*.......................... 482
165. — donne cognoissance au marquis de Lans d'une excursion qu'il fait dans une bourgade du pays de Gex.............. 485
166. — à MM. les grand-prieur et religieux de Sainct-Claude : sur le restablissement de la Messe en l'eglise de Dyvonne........ 485
167. MM. les grand-prieur et religieux de Sainct-Claude à S. François : response à la lettre precedente...................... 486
168. S. François se justifie aupres du duc de Savoye de l'accusation calomnieuse d'ourdir des trames contre son Estat........... 487
169. — informe le duc de Savoye du desistement des poursuittes qu'exerçoit M. de Blonnay contre M. de Sainct-Paul, à cause de la perte de son fils, et il implore la clemence du prince pour la remission de la peine................................ 489
170. — à M. le sous-prieur de Pellumey : en faveur d'un ecclesiastique.. 490
171. — à un seigneur : il le prie de s'interesser en faveur du Chapitre de Geneve, pour luy faciliter l'acceptation d'un petit benefice.. 490
172. — à M. Deshayes : amitié du Sainct pour luy, d'estime pour un P. prieur des Feuillans; maryage rompu; M. de Charmoisy perd son second fils; l'evesque de Montpellier doit passer le prochain Caresme à Paris; il ne peut obtenir de s'y rendre; guerison de M. Deshayes................................ 492
173. — recommande au duc de Savoye les habitans de Six, endommagez par la cheute d'un quartier de montagne............ 494
174. — informe le gouverneur de Savoye de son despart pour Gex. 494
175. — au marquis de Lans : sur l'execution de l'Edict de Nantes dans le pays de Gex.. 495
176. — à un Pere de la compaignie de Jesus : envoy d'un manus-

Pages.

crit contenant la vie du P. Pierre Favre, premier compaignon de S. Ignace........ 496

177. S. François fait part à une religieuse des bonnes dispositions de la reyne Marie de Medicis pour le pays de Gex........ 497

178. — à Marie de Medicis, en luy envoyant un religieux pour luy rendre compte des affaires de Gex, le luy recommande....... 498

179. — remercie Marie de Medicis d'avoir remis l'Eglise de Gex en possession des lieux et des biens envahis par les ministres de la religion reformée........ 498

180. — demande à Marie de Medicis le restablissement des PP. Carmes en la ville de Gex........ 499

181. — represente au duc de Savoye l'obligation où il est de procurer la canonisation du B. Amedée III........ 499

182. — supplie le souverain pontife Paul V d'eriger un evesché à Chamberi, et luy expose les raysons qui engagent à ceste erection........ 500

183. — represente au pape Paul V qu'il est de la justice de canoniser le B. Amedée III, duc de Savoye........ 503

184. — à Messeigneurs de la Congregation des Rits : sur le mesme subjet........ 507

185. — supplie l'evesque de Modene de l'informer si un certain *Crespiliano*, qui a quitté la foy catholique, est vrayement prestre, ou moyne profez........ 510

186. — à une dame : sur l'ordre donné par luy d'oster du chœur de l'eglise les bancs de femmes........ 511

187. — à un curé du diocese de Geneve : il luy recommande la conversion d'un medecin heretique qui traittoit Madame de Chantal, et qui refusoit de se convertir........ 512

188. — recommande au duc de Savoye M. de Corsier, ecclesiastique converti à la foy catholique, qui devoit recevoir de la saincte mayson de Thonon une pension de cinquante escus d'or........ 513

189. — sollicite la protection de M. Milletet, pour un chanoine auquel on disputait la possession d'un benefice, sous le pretexte qu'il y avoit abus dans les provisions........ 514

190. — demande au duc de Savoye la permission de prescher le Caresme à Lyon........ 514

191. — s'excuse pres des chanoines de ne pouvoir prescher l'Advent et le Caresme dans leur cathedrale, sur la difficulté d'en obtenir la permission du duc de Savoye........ 515

192. — supplie l'archiduc de Flandre d'interposer son authorité pour faire cesser l'empeschement que l'on mettoit à un establissement de religieuses Annonciades dans le bourg de Sainct-Claude, au comté de Bourgogne........ 517

193. — informe le marquis de Lans qu'il a esté remis en possession des eglises de Gex........ 519

Pages.
194. S. François prie M. Deshayes d'appuyer une requeste qu'il luy envoye pour les affaires de son Chapitre, il luy parle d'un phenomene qui avoit paru sur la ville de Geneve............ 519
195. — respond à M. Deshayes, que, veu les circonstances où il se treuve avec son souverain, il ne pourra prescher l'année suivante le Caresme à Sainct-Benoist à Paris................. 520
196. — à M. N***; il intercede pour un capitaine qui avoit quitté la ville de Geneve et l'heresie de Calvin, et à qui on nesgligeoit de payer la pension qui luy avoit esté accordée par le duc de Savoye.. 522
197. — au duc de Bellegarde : sur l'entiere execution de l'Edict de Nantes dans le pays de Gex............................. 522
198. — à M. Deshayes : recommandation d'une requeste pour le pays de Gex contre les Genevois; il souhaitte que les Bernois restituent au duc de Savoye le pays de Vaux; les derniers ne veulent y consentir...................................... 523
199. — à une dame maryée. Quelle authorité le Pape a sur le temporel des royaumes et sur les Estats des souverains......... 524
200. — à un amy : sur un escrit que cest amy luy avoit addressé, et dont il n'appreuve point la matiere, savoir la question de l'authorité du Pape sur le temporel des princes.............. 527
201. — demande les ordres du duc de Savoye avant de punir l'abbé de La Tour, son ambassadeur, pour avoir battu M. Berthelot. 530

FIN DU TOME SIXIESME.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



